CSP

UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU
DIOCESE D'ANGERS,
SUR
LES MATIERES BÉNÉFICIALES,
LA SIMONIE & L'EXTRÊME-ONCTION.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/confrenceseccl07egli

CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
DU
DIOCESE D'ANGERS,

SUR LES MATIERES BÉNÉFICIALES, LA SIMONIE & L'EXTRÊME-ONCTION.

Tenues dans les années 1720 & 1721.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

A PARIS,

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe; à la Liberté.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

UNIVERSITAS
Universitas
BIBLIOTHECA

CSP
BX
1532
.A53A25
1778
v.7

TABLE
DES QUESTIONS
Sur les Matieres Bénéficiales.

AVRIL 1720.

I. *QU'EST-CE qu'un bénéfice ecclésiastique ? Combien y en a-t-il de sortes ?* Page 1

II. *Quel âge & quelles qualités sont nécessaires pour obtenir & posséder en France des bénéfices ?* 24

III. *Peut-on posséder en France les bénéfices sans une institution canonique ? Qui peut la donner ? Comment obtient-on l'institution canonique ?* 43

IV. *Quelles intentions doivent avoir ceux qui acceptent des bénéfices ?* 46

MAI 1720.

I. *Combien y a-t-il de sortes de gradués ? Quel est le droit des gradués sur les bénéfices ? Quels bénéfices peuvent-ils requérir ? Quelles qualités doivent-ils avoir ?* 50

II. *Quelles études les gradués doivent-ils avoir faites pour obtenir des degrés ? Quand doivent-ils avoir fait ces études ? Sont-ils obligés d'insinuer leurs degrés aux patrons & collateurs ? Combien y a-t-il de sortes d'insinuations ?* 64

III. *Tous gradués peuvent-ils requérir les bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre ? Quels défauts peuvent se trouver dans les titres & capacités des gradués qui les excluent des bénéfices vacans en ces mois ?* 77

IV. *Combien les gradués ont-ils de temps pour requérir les bénéfices vacans ? A qui doivent-ils s'adresser pour les requérir & empêcher la prévention du Pape ? Quand les patrons ou collateurs font refus de conférer un bénéfice à un gradué, à qui le droit de conférer eſt-il dévolu ? De quels termes ſe ſert-on dans les proviſions des gradués ? Les Evêques peuvent-ils examiner les gradués ? Quelles formalités doivent obſerver les gradués nobles ? Les gradués religieux ont-ils les mêmes avantages que les ſéculiers ?* 87

JUIN 1720.

I. *Les bâtards ont-ils beſoin d'une diſpenſe de Cour de Rome pour toutes ſortes de bénéfices ? Peuvent-ils être diſpenſés pour tous les bénéfices ? Quand ils ſont diſpenſés pour les ordres, le ſont-ils pour les bénéfices, & ceux qui ſont diſpenſés pour les bénéfices, le ſont-ils pour les penſions ?* 103

II. *Peut-on donner un bénéfice à un indigne ? Eſt-on obligé de choiſir les plus dignes pour les bénéfices, & qui ſont ceux qu'on entend par les plus dignes ?* 109

III. *Combien y a-t-il de ſortes de réſignations ? Quelles formalités ſont requiſes pour la validité des démiſſions pures & ſimples ? Entre les mains de qui peuvent-elles être faites ? L'uſage des réſignations en faveur eſt-il ancien ? Qui peut les admettre ? Peut-on obtenir des proviſions ſur une réſignation en faveur, ſans envoyer à Rome la procuration à réſigner ? En quoi les réſignations en faveur different-elles des démiſſions pures & ſimples, & en quoi conviennent-elles ? Quelles ſont les regles de la chancellerie Romaine reçues en France ?* 119

IV. *Quels ſont les bénéficiers qui ne peuvent réſigner, ou dont les réſignations ne ſont pas valables ? Quels bénéfices peut-on réſigner ? Peut-on réſigner deux fois un bénéfice au même réſignataire ? Peut-on réſigner à condition de regrès ? Quels ſont les cas où il y a lieu au regrès ?* 146

JUILLET 1720.

I. *Les permutations de bénéfices ſont-elles permiſes ? Quelles conditions ſont requiſes pour leur validité ? Les collateurs inférieurs aux Evêques les peuvent-ils admettre ? Les Evêques ſont-ils obligés de les admettre ? Quand les permutations ſont-elles cenſées accomplies ? Quelles fraudes peuvent arriver dans les permutations ?* 161

II. *Eſt-il permis de réſigner un bénéfice à la charge d'une penſion ? Qui peut créer les penſions ſur les bénéfices ? Sur quels bénéfices peut-on créer des penſions ? Quelles choſes peut-on retenir pour penſion, & quelle portion de fruit peut-on retenir ſur les bénéfices ſimples, ſur les cures, ſur les prébendes ? Un Clerc qui s'eſt marié peut-il jouir d'une penſion ſur un bénéfice ? Quelles ſortes de penſions ſont cenſées abuſives ? Les penſionnaires ſont-ils obligés de contribuer au payement du don gratuit & des décimes ? Un penſionnaire peut-il demander au ſucceſſeur d'un titulaire les arrérages de penſion qui lui ſont dus par le prédéceſſeur ? Comment s'éteignent les penſions ?* 174

III. *La pluralité des bénéfices eſt-elle défendue à l'égard de toutes ſortes de perſonnes ? Qui peut diſpenſer de l'incompatibilité des bénéfices, & pour quelles cauſes peut on en diſpenſer ?* 192

IV. *Quels ſont les bénéfices qui obligent à la réſidence perſonnelle ? Quelles ſont les cauſes pour leſquelles on peut être diſpenſé de la réſidence perſonnelle ? Quelles perſonnes en ſont diſpenſées en France ? Faut-il réſider pour gagner les diſtributions ? Ceux qui ne réſident pas dans les bénéfices qui requierent réſidence, ou qui y réſident ſans en faire les fonctions, peuvent-ils s'en approprier les fruits ?* 200

AOUST 1720.

I. *Que faut-il obſerver dans les proviſions accordées*

par les Ordinaires ? Comment s'expedient les provisions des Bénéfices en Cour de Rome ? Quelles sont les différentes formes de provisions ? Après avoir obtenu des provisions, est-on obligé de prendre un Visa de l'Evêque Diocésain ? Si l'Evêque en fait refus, devant qui doit-on se pourvoir ? L'Evêque doit-il exprimer les causes de son refus ? De quel temps sont datées les provisions de Cour de Rome ? 221

II. *En quel cas se rencontre le concours des provisions des Bénéfices ? Le concours des provisions les rend-il nulles ?* 237

III. *Qu'entend-on en matiere bénéficiale par prévention ? Le Pape a-t-il, dans la collation des bénéfices, la prévention sur les patrons & les collateurs ordinaires ? L'a-t-il pour toutes sortes de bénéfices ? Ceux qui ont obtenu du Pape des indults, peuvent-ils être prévenus par Sa Sainteté dans la disposition des bénéfices, qui dépendent de leurs bénéfices & dignités ? Qu'est-ce qu'un indult ? Combien y en a-t-il de sortes ? Que doivent observer les indultaires pour profiter des indults ? En quel cas on n'a pas égard en France aux provisions obtenues en cour de Rome par prévention sur les collateurs ordinaires ?* 244

IV. *Qu'est-ce qu'on entend par collation ? Combien y a-t-il de sortes de collations ? Qui sont les collateurs ordinaires ? Le Roi confere-t-il de plein droit les bénéfices ? Les laïques en peuvent-ils conférer ? A qui appartient le droit de conférer les bénéfices dépendans des abbayes pendant la vacance du siége abbatial ? Quelles formalités doit on observer dans l'expédition des collations ?* 262

SEPTEMBRE 1720.

I. *Qu'est-ce que le droit de Patronage ? Combien y en a-t-il de sortes ? Quelle différence y a-t-il entre le Patronage Ecclésiastique & le laïque ? Quels sont les avantages du Patronage laïque ? Le Pape peut-il conférer les Bénéfices du Patronage laïque sans le consentement des Patrons ? Quelle différence y a-t-il entre le*

droit de Patronage réel & entre le Patronage perſonnel ? Peut-on vendre le droit de Patronage réel ? Comment peut-on exercer ces différens droits de patronage ? 276

II. *Qu'eſt-ce qu'on entend par dévolut ? Qui eſt-ce qui peut donner des proviſions de bénéfices par dévolut ? quels ſont les défauts & les délits qui peuvent être les cauſes du dévolut ? Quelles formalités doivent être obſervées par les dévolutaires ? Sont-ils obligés de donner caution de la ſomme de cinq cens livres ?* 289

III. *Qu'eſt-ce qu'on entend dans l'uſage préſent par le mot de régale ? Quand ſe fait l'ouverture de la régale dans les dioceſes ? De quels bénéfices diſpoſe le Roi quand la régale eſt ouverte ? Quand les bénéfices ſont-ils cenſés vaquer en régale ? Les patrons eccléſiaſtiques ſont-ils leurs préſentations au Roi quand la régale eſt ouverte ? Quand la régale eſt-elle cloſe ?* 302

IV. *Quel droit les bénéficiers ont-ils ſur les revenus de leurs bénéfices, & quel uſage en doivent-ils faire ?* 319

AVRIL 1721.

I. *Qu'eſt-ce que la ſimonie ? Eſt-elle péché ? Combien y a-t-il d'eſpeces de ſimonie ? En combien de manieres commet-on la ſimonie ?* 327

II. *Eſt-il permis d'offrir des préſens aux Evêques ou à leurs Officiers ou domeſtiques, ou à ceux qui examinent les Ordinands ? Peut-on demander ou exiger quelque choſe pour l'adminiſtration des ſacremens, pour la célébration des Meſſes, pour les ſaintes huiles, pour la célébration des noces, pour la ſépulture des morts, ou pour la prédication de la parole de Dieu ?* 335

III. *Eſt-il permis de réſigner un bénéfice ? Peut-on le réſigner en faveur de quelqu'un, moyennant une ſomme d'argent ou quelqu'autre récompenſe ? Un bénéficier peut-il réſigner ſon bénéfice en faveur de quelqu'un, à condition qu'on rendra ce qui lui en a coûté pour en être paiſible poſſeſſeur, ou pour y*

avoir fait des réparations ou augmentations, ou à condition qu'on lui conférera un autre bénéfice, ou à quelqu'un de ſes parens, ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une groſſe dot ? 344

IV. *Peut-on réſigner un bénéfice en faveur de quelqu'un ſans l'autorité du Pape ? Peut-on le réſigner ſous penſion ſans la même autorité ? Eſt-il permis en réſignant un bénéfice à la charge d'une penſion, de convenir que le réſignataire amortira la penſion à prix d'argent, ou donnera un bénéfice pour l'extinction de la penſion ? Peut-on réſigner un bénéfice en Cour de Rome, à condition que le réſignataire remettra le bénéfice dans un tel temps au réſignant, ou lui fera remettre un autre bénéfice de telle valeur ? Deux bénéficiers peuvent-ils ſe réſigner réciproquement leurs bénéfices ſans l'énoncer au Pape ?* 352

MAI 1721.

I. *Deux bénéficiers peuvent-ils permuter leurs bénéfices de leur propre autorité ? Peuvent-ils permuter ſans l'autorité du Pape devant les collateurs ordinaires ? Peuvent-ils les permuter à condition qu'un payera une penſion à l'autre, ou tous les les frais des proviſions de l'un & de l'autre, ou à la charge que l'un fera les réparations néceſſaires du bénéfice qu'il quitte, & que l'autre ne ſera point tenu de faire celles du bénéfice qu'il donne en permutation ?* 358

II. *Deux bénéficiers qui plaident pour le poſſeſſoire d'un bénéfice, peuvent-ils tranſiger à condition qu'un aura le titre du bénéfice, & que celui qui demeurera poſſeſſeur du bénéfice payera une penſion à l'autre, ou lui donnera une ſomme d'argent pour lui rembourſer les frais qu'il a faits ? Peut-on donner quelque choſe pour lever les obſtacles que quelqu'un met injuſtement à l'obtention d'un bénéfice qu'on eſpere, ou pour racheter une vexation injuſte à l'égard d'un bénéfice dont on eſt pourvu ?* 365

III. *Eſt-il permis de faire une réſignation pure &*

simple d'un bénéfice entre les mains du collateur, après s'être assuré que ce collateur ou le patron le donnera à une certaine personne ? Une personne peut-elle fonder un bénéfice à condition qu'il lui sera conféré, ou qu'elle pourra le permuter avec un autre bénéfice ? 371

IV. *Un chanoine peut-il offrir de l'argent ou un bénéfice à un confrere pour avoir sa voix dans l'élection à un bénéfice, ou lui promettre son suffrage pour une autre élection ? Deux Religieux peuvent-ils convenir ensemble de se donner réciproquement leurs suffrages pour être élevés à des Dignités de l'Ordre ?* 374

JUIN 1721.

I. *Est-on exempt de simonie quand, en vertu d'un Statut ou d'une coutume, on exige quelque chose pour l'entrée dans un bénéfice ? Peut-on exiger quelque chose pour le* Visa, *ou la collation des bénéfices ?* 377

II. *Peut-on vendre le droit de patronage ? Peut-on vendre une terre où est attaché un droit de patronage ?* 381

III. *Est-il permis d'exiger des sommes d'argent, ou des pensions viageres pour admettre une personne à la profession religieuse, quand le monastere a de quoi fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des religieux ou des religieuses ?* 384

IV. *Peut-on recevoir dans un monastere plus de personnes que l'on ne peut y en entretenir des revenus du monastere ?* 392

JUILLET 1721.

I. *Qu'est-ce que la confidence, en combien de manieres peut-on commettre la confidence ?* 396

II. *Quelles sont les peines canoniques auxquelles les simoniaques & les confidenciaires sont sujets, & par quelle sorte de simonie encourt-on ces peines ?* 400

III. *Ceux qui ont obtenu un bénéfice par ſimonie, ſont-ils obligés de s'en démettre & d'en reſtituer tous les fruits ? Y ſont-ils tenus quand ils n'ont point participé à la ſimonie ? A qui doit-on reſtituer l'argent qu'on auroit reçu pour réſigner ou pour conférer un bénéfice ? Y a-t-il obligation de reſtituer à l'occaſion de la ſimonie commiſe dans l'ordination, ou dans l'entrée en religion ?* 410

IV. *Ceux qui ont obtenu un bénéfice par une ſimonie, peuvent-ils être réhabilités à ce bénéfice ? Par qui peuvent-ils l'être ? Ceux qui ont reçu les ordres par une ſimonie, peuvent-ils être diſpenſés pour en faire les fonctions, & par qui peuvent-ils l'être ?* 415

Nouveaux éclairciſſemens ſur les bénéfices en collation laïque. 419

Fin de la Table des Queſtions ſur les Matieres Bénéficiales.

AVIS AU LECTEUR.

QUAND on cite des Arrêts du Parlement, ſans dire de quel Parlement ils ſont, ce ſont des Arrêts du Parlement de Paris ; & lorſqu'on voudra trouver les Arrêts qu'on marque être rapportés dans le Journal des Audiences, il faut faire plus attention à la date de ces Arrêts, qu'au nombre du Livre & du Chapitre d'où on les cite ; parce qu'il y a pluſieurs Editions différentes des Journaux des Audiences.

RÉSULTAT

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES D'ANGERS,

SUR LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois d'Avril 1720.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'un Bénéfice Eccléſiaſtique ? Combien y en a-t-il de ſortes ?

AVANT que de parler des Bénéfices, nous croyons qu'il eſt à propos d'expliquer ſuccinctement l'origine des biens de l'Egliſe.

Tout le monde convient que l'Egliſe, dans ſon commencement, n'avoit point de biens fonds ou immeubles : les Miniſtres n'avoient d'autres revenus que ce qu'ils recueilloient des aumônes & offrandes que la charité des Fidelles leur faiſoit. Les Fidelles donnoient ce qu'ils vouloient & quand ils vouloient ; il n'y avoit point de loi qui les y obligeât ; les Evêques ſe contentoient de les y exhorter. Ces biens étoient diſtribués entre les Miniſtres de l'Egliſe, les pauvres, les veuves & les malades. Si ces biens étoient abondans & plus que ſuffiſans dans une Egliſe pour l'entretien de ces ſortes de perſonnes, l'on en faiſoit part à d'autres Egliſes qui étoient pauvres. C'eſt l'uſage que S. Cy-

prien recommandoit au Clergé de faire des biens de son Eglise; il vouloit même qu'on y employât la portion qui lui appartenoit (*a*).

Dans la suite des temps, la persécution de l'Eglise ayant cessé, les Empereurs lui permirent d'avoir des biens-fonds, d'en pouvoir acquérir & de recevoir des donations d'immeubles. L'on donna libéralement aux Eglises; l'on ne craignoit point de leur donner trop, parce qu'on voyoit le bon emploi qui se faisoit de ces biens. D'abord ils furent administrés en commun par les Diacres, les Soudiacres & les autres Clercs sous l'intendance de l'Evêque, par les ordres duquel ils étoient distribués. *Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ad dispensandum erga omnes qui indigent* (*b*).

Vers le cinquieme siecle, la distribution des revenus de l'Eglise ne se faisant pas en quelques endroits avec toute l'équité, on les partagea dans l'Eglise d'Occident en quatre portions, dont la premiere étoit pour l'Evêque, la seconde pour les Ecclésiastiques, la troisieme pour les Pauvres du lieu, la quatrieme pour la Fabrique (*c*). Cette division se faisoit avec une proportion différente; la portion de l'Evêque étoit plus forte, parce qu'il étoit chargé de l'hospitalité envers les Clercs étrangers & les Pauvres qui venoient du dehors.

Les nations barbares ayant occupé une partie de l'Empire, & la France, l'Espagne & l'Afrique s'étant érigés en Royaumes, plusieurs gros Seigneurs se rendirent les maîtres d'une bonne partie des biens ecclésiastiques; cela donna occasion d'établir la levée des dîmes sur les biens des Fidelles. D'abord on se contenta d'exhorter les Chrétiens à les payer fidellement, & on en laissoit l'exécution à leur conscience; mais la dureté & l'avarice des peuples croissant, on

(*a*) Viduarum & infirmorum & omnium pauperum curam peto diligenter habeatis, sed & peregrinis si qui indigentes fuerint sumptus suggeratis, de quantitate mea propria quam apud Rogatianum compresbyterum nostrum dimisi. *Epist.* 36.

(*b*) Conc. Antioch. Can. 25. apud Grat. Decr. c. 12. q. 1.

(*c*) Quatuor autem tàm de reditu quàm de oblatione fidelium, prout cujusliber Ecclesiæ facultas admittit (sicut dudùm rationabiliter est decretum) convenit fieri portiones, quarum una sit Pontificis, altera Clericorum, tertia Pauperum, quarta Fabricis applicanda, *Can.* Quatuor. *cap.* 12. *q.* 2.

employa la rigueur des censures pour obliger à les payer ceux qui y manquoient ; dans le neuvieme siecle, les Princes y joignirent des peines temporelles.

Enfin les Prêtres, particulierement ceux qui étoient occupés à la campagne à l'instruction des Fidelles & à l'administration des Sacremens, n'étant pas contens de la part qu'on leur faisoit des revenus de l'Eglise, demanderent qu'on leur assignât, pour leur portion, des domaines & des dîmes, de maniere qu'ils pussent les administrer eux-mêmes. On jugea à propos dans l'Occident de leur en donner en titre certaines portions, dont chacun pourroit jouir en son particulier comme de son bien propre. Ces partiges ne se firent pas tout à la fois par un décret général, mais de la maniere que s'introduisent tous les usages, qui, après avoir commencé dans un lieu, se communiquent successivement aux autres. Voilà comme les administrations des biens de l'Eglise ont été érigées en titres perpétuels ou bénéfices séculiers : depuis ce temps plusieurs monasteres & hôpitaux ont été changés en Eglises Collégiales, & on a fondé des Chapelles & des Prestimonies ; les Evêques ont établi des Prêtres & des Clercs pour les desservir ; car il n'y a presque point de ces Chapelles auxquelles on n'ait attaché l'obligation de dire ou de faire dire quelques Messes.

Quant aux Bénéfices réguliers, l'établissement s'en est fait à-peu-près de la même maniere. Dans les commencemens, les Moines faisoient une partie du peuple, ils n'avoient point d'autre temporel que ce qu'ils gagnoient par leur travail, & ils avoient part aux aumônes de l'Eglise ; l'Evêque leur en faisoit distribuer, s'ils étoient dans la nécessité, comme aux autres pauvres. La vie sainte que les Moines menoient en commun, leur attira dans la suite beaucoup d'aumônes du peuple, les gros Seigneurs, & même les Princes, leur firent des dons très-considérables, afin qu'ils priassent Dieu pour eux & pour leurs pere & mere. *Pro remedio animæ meæ.... Pro remedio animæ meæ & genitoris mei & genitricis meæ* (*d*). Plusieurs en faisant ces donations aux monasteres s'y retiroient en même-

(*d*) Apud Marculf.

temps pour mieux servir Dieu. C'eſt ainſi que les monaſteres s'enrichirent.

Leurs biens furent d'abord adminiſtrés en commun par les Abbés & par les Moines, ſous la dépendance néanmoins des Evêques qui prenoient le ſoin de ces monaſteres ; mais les Moines ne furent pas longtemps ſans s'émanciper, le déréglement s'introduiſit parmi eux, leurs grandes richeſſes en furent la cauſe. Les Abbés qui ne ſe regardoient d'abord que comme les adminiſtrateurs de ces biens, s'en attribuerent la propriété, ils en firent pourtant quelque part à ceux des Moines qui avoient ſous eux quelque autorité dans les monaſteres : de-là ſont venus les Offices clauſtraux, qui ont des fonctions attachées à leurs titres, qui les obligent à réſider dans les monaſteres où ils poſſedent ces offices, comme ſont ceux de Célerier, de Sacriſtain, d'Infirmier, d'Aumônier, d'Hoſpitalier, de Chantre : les Abbés donnoient aux autres Moines des penſions pour vivre.

Les prieurés réguliers n'étoient dans leur origine que des commiſſions que les Abbés donnoient à des Moines de leur monaſtere pour autant de temps qu'ils le jugeoient convenable ; ils envoyoient ces Moines en des biens de campagne pour les faire valoir, ils y célébroient l'office dans des chapelles domeſtiques : le chef de ces Moines s'appelloit *Prieur*, & tous devoient rendre compte au monaſtere d'où ils étoient venus, de l'adminiſtration de ces biens ; voilà l'origine des Prieurés. Les Abbés ayant donné l'adminiſtration de ces biens qu'ils appelloient *Obédiences*, à des Prieurs pour toute leur vie, au lieu qu'elles ne ſe donnoient que pour un temps, après lequel on rappelloit ces Moines dans le monaſtere, le Pape Innocent III. condamna ce nouvel uſage, & défendit de donner à perpétuité ces ſortes d'obédiences (*e*).

L'uſage prévalut contre la défenſe de ce Pape, & les Prieurés furent regardés comme des titres perpétuels & de véritables bénéfices ſur la fin du treizieme

(*e*) Nec alicui committatur oportuerit amoveri ſine conaliqua obedientia perpetuò traditione qualibet revocetur. poſſidenda tanquàm in *Cap.* Cùm monaſterium, de ſibi vita locetur, ſed cùm ſtatu Monachorum.

siecle, comme on en peut juger par le §. *Ceterùm* de la Clémentine, *Ne in agro*, *de statu Monachorum*, tirée du Concile de Vienne, de l'an 1311, qui regle l'âge & les qualités de ceux à qui l'on doit conférer les Prieurés, & par la Clémentine *quia regulares*, *de supplenda negligentia Prælatorum*, qui ordonne qu'on confere dans le temps prescrit par le concile de Latran, tenu sous Alexandre III. les Prieurés quand ils sont vacans.

Les Canonistes donnent différentes définitions du bénéfice, elles semblent revenir toutes à celle-ci. Le bénéfice ecclésiastique est un droit permanent, perpétuel & légitime, qu'un Clerc a de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, à cause de quelque office spirituel qu'il exerce dans l'Eglise, suivant l'établissement qui en a été fait par l'autorité du Pape ou de l'Evêque.

On dit, 1°. que c'est un droit, parce que, suivant la loi naturelle & la loi évangélique, tout ouvrier est digne de son salaire (*f*), & que celui qui annonce l'Evangile doit vivre de l'Evangile (*g*).

On dit, 2°. que c'est un droit permanent & perpétuel, parce que le Clerc, qui est pourvu d'un bénéfice, a droit d'en jouir pendant toute sa vie, & qu'après sa mort, le bénéfice subsiste & est donné à un autre; ainsi le Vicariat d'une Paroisse n'est pas un bénéfice, non plus que les bourses des colléges, parce qu'elles ne se donnent que pour un temps, & pour entretenir les écoliers pendant leurs études.

3°. Que c'est un droit légitime, parce qu'il est créé par l'autorité de l'Eglise; savoir, par celle du Pape ou des Evêques: le Pape crée les Evêchés, & érige les églises Cathédrales avec les Evêchés: en France, les Evêques érigent les Bénéfices simples, les Cures, & même les Eglises Collégiales, suivant le chap. *Quoniam*, *de vita & honestate Clericorum*: les oratoires bâtis par des particuliers, les simples fondations de Messes, les Prestimonies ou legs pieux, ne sont pas des Bénéfices, si ces fondations ne sont auto-

(*f*) Dignus est operarius mercede suâ. 1. *Timot.* 5.

(*g*) Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere. 1. *Cor.* 9.

risées par les Evêques, ce que nous appellons *décrétées*. C'est ce décret qui tire du commerce les biens donnés pour ces fondations, & qui les consacre à Dieu, en les destinant à son culte, & à la subsistance de ses Ministres.

Quand un particulier a fait construire un oratoire, ou fait une fondation de Messes, s'il veut les faire ériger en Bénéfices, il doit, par un acte reçu par un Notaire, assigner une dot suffisante pour acquitter les charges qu'il a dessein d'y imposer, & présenter requête à l'Evêque, portant qu'il a fondé une chapelle, qu'il a assigné pour cela tels biens, qu'il supplie l'Evêque d'ériger cette fondation en Bénéfice perpétuel, sous l'invocation de tel Saint, aux charges portées par la fondation, qu'il desire que le droit de Patronage appartienne à un tel, & la Collation à un tel. L'Evêque nomme un Commissaire pour examiner la dotation & les charges. Si sur le rapport du Commissaire il juge convenable d'approuver la fondation, il la décrete & l'érige en titre de Bénéfice, aux conditions & charges portées par l'acte de fondation, & il attribue le droit de nommer & présenter le Titulaire à un tel, & celui de le conférer à un tel, s'il ne se le réserve pas; car l'Evêque est le Collateur ordinaire des Bénéfices de son Diocese; & le droit de conférer les bénéfices étant un droit de l'Episcopat, d'autres ne les peuvent conférer que par grace & par privilége que l'Evêque leur accorde.

4°. On dit qu'un bénéfice est un droit qu'a un Clerc, parce que les laïques ne peuvent exercer les fonctions spirituelles qui sont attachées aux bénéfices; celui qui seroit pourvu d'un bénéfice sans être Clerc tonsuré, pécheroit mortellement, cette provision seroit nulle, & il seroit obligé à restitution des fruits; ainsi le droit de percevoir des dîmes inféodées, n'est pas un bénéfice, puisqu'elles ne sont pas perçues pour faire le service divin dans l'Eglise.

5°. Que c'est un droit de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, parce que le bénéfice donne droit de jouir de toutes sortes de biens appartenans à l'Eglise, soit terres, vignes, maisons, dîmes.

Enfin on dit que le bénéfice est un droit de percevoir

les fruits de certains biens, à cause de quelque office spirituel, c'est-à-dire, à cause de quelques fonctions que le bénéficier doit exercer dans l'Eglise (*h*), le concile de Trente nous donne la même idée des bénéfices (*i*).

Les bénéfices ont été fondés pour obliger ceux qui en seroient pourvus, à honorer Dieu & ses Saints par leurs prieres, à être ses médiateurs entre Dieu & les peuples en priant pour eux, & en expiant leurs péchés par des sacrifices, & pour attacher uniquement ces Ministres au service de l'Eglise, en les débarrassant des soins & des sollicitudes que causent les nécessités de la vie. Les bénéfices sont en cela distingués des Hôpitaux & des Léproseries, dont le revenu est premierement destiné pour l'entretien des pauvres & des malades.

Il y a différentes especes de bénéfices; la premiere division se prend de l'état des personnes pour lesquelles ils sont fondés, ou auxquelles ils sont affectés; cette division comprend les séculiers & les réguliers: les bénéfices séculiers sont ceux qui doivent être possédés par des Clercs séculiers, c'est-à-dire, qui ne sont sujets à aucune regle monastique, & qui exercent les fonctions de la cléricature dans le siecle. Les bénéfices réguliers sont ceux qui sont destinés pour l'entretien des Religieux, ou pour le gouvernement des monasteres.

Pour être censé Religieux, il faut avoir fait profession solennelle dans un ordre approuvé par l'Eglise, & qu'il y en ait preuve par écrit: la profession tacite n'est point reçue en France. Les actes de vêture, noviciat & profession religieuse, doivent être inscrits sur le registre de la communauté (*k*).

Toutes sortes de Religieux ne sont pas capables de posséder des bénéfices réguliers; les Mendians n'en peuvent posséder en France, même avec dispense du Pape; cette dispense seroit déclarée abusive, comme

(*h*) Officium propter quod Beneficium ecclesiasticum datur. *Cap.* Quia per ambitiosum, *de rescript. in sexto.*

(*i*) Beneficia ad divinum cultum atque ecclesiastica munia obeunda sunt instituta. *Sess.* 21. *Cap.* 3. *de reform.*

(*k*) Ordon. de Moulins, art. 55. de 1667. tit. 20. art. 15 & 16. Déclaration du Roi du 9. Avril 1736. art. 26.

contraire à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1443, qui les en exclut absolument ; le titre même n'en seroit pas coloré. Mais quand ils ont été transférés dans un Ordre dont les Religieux possèdent des bénéfices, ils en peuvent posséder de cet Ordre, & même d'un autre Ordre, s'ils en ont obtenu dispense du Pape, & ils y seroient maintenus. Voyez la Clémentine *ut Professores*, *de regularibus*.

Au reste, les Religieux mendians transférés, ne peuvent en France posséder plus d'un bénéfice, ou plus d'une pension sur des bénéfices. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mai 1696, & Déclaration du Roi, du 25 Janvier 1717.

C'est une maxime parmi nos Jurisconsultes François, que tout bénéfice est censé séculier, & qu'on n'est point obligé de le prouver : ceux qui prétendent qu'un bénéfice est régulier, doivent le prouver par le titre de la fondation, ou par la prescription de quarante ans.

Cette prescription fait changer la qualité d'un bénéfice ; le séculier devient régulier, & le régulier devient séculier : de sorte qu'un bénéfice régulier devient séculier s'il a été possédé en titre pendant quarante ans par un ou plusieurs séculiers, sans discontinuation, sans dispense & sans contestation sur l'état du bénéfice ; le ch. *Cùm de beneficio*, *de præbendis & dignitatibus*, in sexto, y est formel. Il n'est pas nécessaire que plusieurs séculiers en ayent été pourvus, il suffit qu'un seul l'ait possédé paisiblement pendant quarante ans : de même le bénéfice séculier devient régulier s'il a été possédé de la même maniere par des Religieux pendant quarante ans.

Entre les bénéfices réguliers, il y en a qui donnent prééminence & juridiction, comme les Abbayes & les Prieurés conventuels qui ont des Religieux à régir ; d'autres qui donnent un rang distingué sans aucune juridiction, comme les Prieurés conventuels où il n'y a point de Religieux ; d'autres qui donnent une simple administration, comme les Offices claustraux : il y a aussi des Prieurés simples, des chapelles régulieres & des places monachales. Les chapelles fondées & desservies dans les Eglises des Monasteres,

sont présumées régulieres, à moins que par le titre de la fondation, il ne paroisse qu'elles sont séculieres, ou qu'elles ne le soient devenues par la prescription de quarante ans.

Les Abbés Commendataires & les Prieurs conventuels Commendataires, conferent les places monachales; c'est l'usage du Royaume, autorisé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 Juillet 1611. cité par Bochel en sa Bibliothéque canonique, au mot *Abbé*, p. 10. & les Religieux ont la faculté de donner l'habit aux novices, & de les admettre à la profession.

Les bénéfices séculiers doivent être conférés aux Clercs séculiers, & les bénéfices réguliers aux Religieux, suivant la maxime, *sæcularia sæcularibus*, *regularia regularibus*, autorisée par le Concordat, titre *de collationibus*. Il y a cependant des cas où un bénéfice régulier peut être conféré à un Clerc séculier.

1°. Lorsqu'il ne se trouve pas de réguliers pour le posséder: Innocent III. l'a défini en termes exprès (*l*), & cela a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, de l'année 1719. & ce n'est pas seulement le Pape qui peut donner alors un bénéfice régulier à un séculier; mais l'Evêque le peut faire également. Le Pape Innocent III. le marque clairement dans la Décrétale que nous citons, adressée au Patriarche de Constantinople, où il reconnoît que ce Patriarche pouvoit, de son autorité seule, mettre des Prêtres séculiers dans un monastere, au défaut de Moines qui puissent l'occuper d'une maniere réguliere & conforme aux regles de l'Eglise; & c'est ce qui fut jugé en 1750. par l'Arrêt du Grand Conseil, dans le cas même de la Décrétale, en faveur de M. l'Evêque de Limoges, & de ses pourvus séculiers, placés dans un Monastere sécularisé par ses Prédécesseurs provisoirement, jusqu'au rétablissement des lieux réguliers, par deux Ordonnances de 1674. & de 1692. homologuées au Parlement de Bordeaux.

Les provisions données alors par les Evêques *ob defectum aut recusationem regularium*, ne sont pas

(*l*) *Cap.* Inter quatuor, de religiosis domibus.

seulement des commissions à temps, mais de vrais titres perpétuels (*m*). En vain des réguliers se sont-ils efforcés de déposséder par dévoluts, les pourvus; en vain les Ordres entiers ont-ils intervenu dans la contestation, pour réclamer leurs priviléges; les provisions des Evêques ont été confirmées par Arrêt, & les dévolutaires déboutés, récemment encore, par Jugement définitif du Grand Conseil, du 12 Decembre 1761.

2°. Le Pape peut conférer en commende un bénéfice régulier à un Clerc séculier.

3°. Le Pape confere des bénéfices réguliers à des Clercs séculiers, à la charge de faire profession religieuse; ces professions s'appellent *pro cupiente profiteri* : mais un Patron ne peut conférer un bénéfice régulier à un séculier, à la charge de se faire Religieux. Pelletier, dans ses instructions pour les expéditions de Cour de Rome, chap. 1. dit que cela a été jugé par Arrêt du Grand Conseil, du 7 Août 1684. C'étoit aussi le sentiment de M. l'Avocat-Général Talon, comme on le peut voir par l'Arrêt du 7 Janvier 1631, rapporté tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. ch. 69. Un Evêque n'a pas ce droit; ce seroit dans sa Collation une nullité radicale, qui n'empêcheroit pas la prévention du Pape, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil, du mois de Novembre 1755. Un Gradué séculier ne peut non plus requérir sous cette condition un bénéfice régulier.

La seconde division des bénéfices, se fait par rapport aux charges & aux fonctions qui y sont attachées; ces bénéfices sont doubles ou simples, comme parlent les Canonistes. Les bénéfices doubles sont :

1°. Ceux auxquels la charge des ames est attachée, comme les Evêchés, les Cures, les Abbayes, les Prieurés conventuels.

2°. Ceux qui ont quelque juridiction au for extérieur, comme les premieres dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, les Archidiaconés, les Archiprêtrés, les Doyennés ruraux.

(*m*) *V. le rapport de l'Agence de 1765. pag. 58. & suiv.*

3°. Ceux qui ont quelque prééminence, comme certaines dignités ou personnats des Eglises Cathédrales qui n'ont point de juridiction au for extérieur, mais un rang distingué, soit dans le Chœur, soit dans le Chapitre, de sorte que ceux qui en sont pourvus, ont la préséance sur les Chanoines reçus même avant eux.

Les bénéfices simples sont ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni juridiction, ni prééminence, qui n'obligent les Titulaires qu'à réciter l'Office divin, à assister au Chœur, à célébrer ou faire célébrer un certain nombre de Messes; comme les Canonicats, les Prieurés simples, les Chapelles qui n'obligent point à résidence par leur fondation.

Dans les provisions de Cour de Rome, on fait distinction entre les Chapelles & les Chapellenies. Par le mot de *Chapelle*, on entend un bénéfice qui a une Eglise particuliere & séparée, qu'on nomme *Oratoire* : par le mot de *Chapellenie*, on entend un bénefice qui est desservi à un Autel de quelque Eglise, comme sont les Chapelles des Eglises Cathédrales, Collégiales ou Paroissiales : par l'un & l'autre terme, on entend des bénéfices simples chargés de la célébration d'un certain nombre de Messes par an, par mois, par semaine, &c.

Il y a des Curés qu'on nomme *Curés primitifs*, qui sont au-dessus de ceux qu'on appelle *Vicaires perpétuels* : ceux-ci sont chargés d'administrer les Sacremens aux habitans de leurs Paroisses. Cela est venu de ce que vers la fin de l'onzieme siecle & dans le douzieme, il fut enjoint aux Moines, pourvus de Cures, de se retirer dans leurs Cloîtres, & d'établir des Prêtres dans les Paroisses pour l'administration des Sacremens. En leur assignant une portion congrue pour leur subsistance, ils emportoient le surplus des revenus de la Cure avec eux dans le Monastere. Quoiqu'ils ne soient plus chargés du soin des ames, on leur a conservé néanmoins la qualité de Curés primitifs; on en a usé de la même maniere envers les Chapitres, les Communautés & les dignités, auxquelles les Eglises paroissiales avoient été unies.

Il y a souvent de la difficulté à savoir si le gros décimateur d'une Paroisse est Curé primitif, ou non : pour la décider, il faut examiner si originairement il a été chargé de l'administration des Sacremens, & si la Cure a été autrefois unie à son bénéfice. En ces deux cas, il est certain qu'il est Curé primitif; mais comme souvent on ne peut savoir ni l'un ni l'autre, à cause du long temps qui s'est écoulé depuis ce changement, on a recours à des présomptions.

Les marques qui font présumer qu'un bénéficier est Curé primitif, sont la présentation à la Cure, la perception des dixmes en tout ou en partie, le droit de jouir des oblations. M. Talon, Avocat-Général, dans la cause des Moines de S. Germain-des-Prés, & du Curé de Surenne, diocese de Paris, fit observer que c'étoient-là les marques essentielles de la qualité de Curé primitif. Cependant le peu d'uniformité des Arrêts rendus sur cette matiere, fait juger qu'elles sont souvent équivoques, & que la plus certaine est la possession de faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron. Cette possession peut être regardée, non-seulement comme une présomption, mais comme une preuve de la qualité de Curé primitif, particulierement s'il y en a des actes de possession, consentis par les Vicaires perpétuels.

Le droit ordinaire des Curés primitifs, est la célébration de l'Office divin, les Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint & le jour de la fête du Patron; tous leurs autres droits dépendent de l'usage & de la coutume, comme a remarqué Dubois (*n*); le Roi Louis XV. par ses Déclarations des 5 Octobre 1726. & 15 Janvier 1731, a réduit les fonctions des Curés primitifs à la seule faculté de faire le Service divin les jours ci-dessus, pourvu qu'ils ayent titre ou possession valable. Les Curés primitifs peuvent alors prêcher, parce que la prédication fait une partie de l'office divin; mais il faut qu'ils soient approuvés pour cela par l'Evêque ou son Grand Vicaire, comme il a été réglé par l'assemblée générale

(*n*) Maximes du droit canonique, chap. 4.

du Clergé de France de l'an 1645, article 14. du réglement touchant les réguliers : ce que le Roi a autorisé par les Déclarations ci-dessus, en ces termes : *Sans que les Curés primitifs puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens ou prêcher, sans une mission spéciale des Evêques.*

Quand les Curés primitifs font le Service divin, ils sont obligés de se servir des prieres & de suivre les regles & les usages qui sont portés par le Missel, le Rituel & le Processionnel du Diocese, comme il est marqué par l'Ordonnance de Henri Arnauld, Evêque d'Angers, de l'an 1657, ainsi que par les deux Déclarations du Roi qu'on vient de citer. Les Curés primitifs sont soumis à la jurisdiction de l'Evêque, en ce qui concerne les fonctions curiales, suivant l'arrêt du Parlement, du 3 Août 1651, rapporté dans l'appendice des Statuts de ce Diocese, pag. 36.

Autrefois en plusieurs provinces du Royaume, les Curés primitifs commettoient des Prêtres pour desservir les Paroisses pendant qu'ils jugeoient à propos de les y laisser ; mais le Roi Louis XIV, par sa Déclaration du 29 Janvier 1686, ordonna que les Cures où il y a des Curés primitifs, seroient desservies par des Curés ou Vicaires perpétuels qui seroient pourvus en titre, sans que l'on pût y mettre à l'avenir des Prêtres amovibles.

Le même Monarque, par une Déclaration du même jour & de la même année, & par une Déclaration du 20 Juin 1690, a ordonné que les gros décimateurs payeront aux Curés & Vicaires perpétuels la portion congrue de 300 livres par chacun an. La disposition de ces Déclarations est conforme au droit canonique (*o*).

La troisieme division des bénéfices est en bénéfices incompatibles & en bénefices compatibles. Dans

(*o*) Qui habet dignitatem qui, ut prædictum est, concùm oporteat eum in majori gruentem habeat de ipsius Ecclesia deservire, in ipsa Ecclesiæ proventibus portioparochiali Ecclesia idoneum[illegible]uem. *Innocent III. Cap.* Extir- & perpetuum habeat Vica-pandæ, de præbendis & dignitatibus, canonicè institutum,

les commencemens de l'établiſſement des bénéfices, ils étoient tous incompatibles; mais ſelon la diſcipline préſente de l'Egliſe, il y en a d'incompatibles & de compatibles; les incompatibles ſont ceux dont deux ne peuvent être poſſedés en même temps par une même perſonne : tels ſont ceux auxquels le ſoin des ames eſt attaché. Ces bénéfices requérant par cette raiſon une réſidence perſonnelle, ne peuvent être poſſedés par une même perſonne paiſiblement; car elle ne peut pas ſervir en même temps en deux lieux différens : tels ſont les Archevêchés & les Evêchés, ſuivant le concile de Trente (*p*), les Cures (*q*), les Vicairies perpétuelles (*r*).

Il y a des Bénéfices dont les titulaires, quoiqu'ils ne ſoient pas chargés du ſoin des ames, ſont néanmoins obligés à une réſidence perſonnelle, comme ſont les canonicats, les dignités & perſonnats des égliſes cathédrales, qui par leur inſtitution ſont établis pour y faire réſidence, les chapelles qui par le titre de leur fondation, ou par quelque ſtatut, ou par une ancienne coutume, exigent la réſidence en un certain lieu; tous ces bénéfices ſont incompatibles (*s*). Les bénéfices d'une même égliſe qui ſont de même genre, qui ſont inſtitués pour une même fin, qui ont les mêmes charges, ou l'obligation de faire l'office ou ſervice divin à la même heure, qu'on appelle bénéfices *ſub eodem tecto*. Ceux qui obligent à des fonctions dont on ne peut pas bien s'acquitter quand on en a deux, comme des chapelles, dont le fondateur a chargé le chapelain de faire la petite école, ou de chanter dans le chœur, ou de ſervir la paroiſſe pour l'adminiſtration des ſacremens, lorſque le cure voudra l'y employer, ſont auſſi regardés comme incompatibles. Les chapellenies ſeculieres fondées dans la même Egliſe, ne ſont pas pour cela incompatibles, à moins que leur fondation ne le porte, & elles peuvent être

(*p*) *Seſſ.* 7. *cap.* 5. de reform.
(*q*) *Cap.* de mult. de præbend & dignit. ex *Conc.* Later, ſub Alex. III.
(*r*) *Cap.* unic. Clem. de Officiis Vicarii.
(*s*) *Cap.* quia in tantum. *cap.* de multa, de præbend. & dign.

possédées par le même titulaire, sans dispense du Pape.

Suivant l'usage de France, on ne peut posséder paisiblement, même avec dispense du Pape, deux bénéfices qui demandent résidence. L'article 11 de l'ordonnance de Blois porte, que nul ne peut tenir deux archevêchés, évêchés ou cures, quelque dispense qu'il en ait obtenue. Suivant la jurisprudence des arrêts, on ne peut pareillement posséder, avec dispense, un canonicat d'une cathédrale ou d'une collegiale, avec une ou deux cures; cela a été jugé par arrêt du 9 Juin 1654, rendu entre M. Arnauld, évêque d'Angers, & M. Martineau, chanoine de l'église d'Angers, rapporté tom. 1. du Journal des Audiences, liv. 7. ch. 43; par autre arrêt du 7 Février 1661, rendu contre un chanoine de Clermont en Beauvoisis, rapporté tome 2. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 5. & par autre arrêt en forme de réglement, du 23 Février 1664, rendu contre les chanoines de Langres, rapporté tome 2. du Journal des Audiences, liv. 6. ch. 10.

Ceux qui possedent deux bénéfices incompatibles, sont donc obligés de se défaire de l'un des deux: la discipline de l'église sur cet article n'a pas été toujours la même. En des temps on a déclaré vacant de droit celui des deux bénéfices incompatibles que le titulaire avoit obtenu le premier: en d'autres temps il a été permis au titulaire de se démettre à son choix de celui qu'il voudroit; mais s'il persistoit à retenir les deux au-delà du temps qui étoit réglé pour s'en démettre, ils étoient tous deux vacans de droit, & le titulaire étoit déclaré incapable de posséder de semblables bénéfices (*t*). Le concile de Trente, sess. 7. chap. 4. de la réformation, se conformant à la constitution d'Innocent III. chap. *de multa*, décide que le titulaire pourvu de plusieurs bénefices incompatibles, soit privé de tous s'il veut les conserver; & sess. 24. chap. 17. de la réformation, il ordonne

(*t*) *Cap.* referentes. *cap.* præterea. *cap.* de multa, de præbend. & dign.

que si ce titulaire ne s'en défait pas dans six mois, de sorte qu'il ne lui en reste qu'un seul, tous les bénéfices qu'il possédoit soient vacans de droit (*u*).

En France deux bénéfices incompatibles possédés par une même personne, ne vaquent point de plein droit qu'après qu'on les a possédés pendant une année entiere. Le pourvu de deux bénéfices incompatibles a un an pour opter celui qu'il veut retenir & se défaire de l'autre, & ce terme ne commence à courir que du jour de la paisible possession; si après cette année il retient ces deux bénefices, le premier obtenu est censé vacant de plein droit. Nous suivons en ce point la disposition du chap. *de multa, de præbendis*, que le concile de Trente a rappellée, sess. 7. chap. 4. de la réformation, qui ne déclare vacant que le premier bénéfice, & nous n'avons pas reçu la disposition de l'extravagante *execrabilis*, *de præbendis*, qui déclare les deux bénéfices vacans de droit.

Le Roi Louis XIV. animé d'un véritable zele pour le maintien de la discipline ecclésiastique, ayant su que plusieurs ecclésiastiques qui étoient pourvus de bénéfices incompatibles, jouissoient du revenu de ces bénéfices, sous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conserver, & que le temps, pour en faire l'option, étant passé, ils se faisoient susciter des procès par collusion, pour jouir toujours desdits bénéfices, fit le 7 Janvier 1681. pour empêcher cet abus, une déclaration, par laquelle il ordonne, que lorsqu'une même personne sera pourvue de deux cures, d'un canonicat ou dignité, & d'une cure, ou de deux autres bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il les possede paisiblement, le pourvu ne jouira que des fruits du benéfice auquel il résidera actuellement, & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre bénéfice, ou des deux, s'il n'a réside & fait le service en personne en aucun, seront employés

(*u*) Ipso jure vacare censeantur & tanquàm vacantia liberè aliis idoneis conferantur.

au payement du vicaire, ou des vicaires qui auront fait le service, aux réparations, ornemens & profit de l'église dudit bénéfice, par l'ordonnance de l'évêque diocésain, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, & tous autres empêchemens auxquels ses juges & officiers n'auront aucun égard. Cette déclaration a été enregistrée au parlement & au grand conseil.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, qui par cette raison exige la résidence, comme un évêché, une cure, est obligé d'y résider en personne, s'il n'a une cause canonique & une permission légitime qui l'en dispense; s'il n'y reside pas en personne, il peche mortellement, & il ne peut s'approprier les fruits de son bénéfice, mais il est obligé de les distribuer à la fabrique de son église ou aux pauvres du lieu, à proportion du temps qu'il a été absent, comme le concile de Trente l'a déclaré à la fin du premier chap. de la sess. 23. de la réformation. Si on doutoit de cette vérité, nous pourrions la prouver par un grand nombre de canons & de constitutions des Papes.

Dieu ordonne à tous ceux qui sont chargés du soin des ames de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le saint sacrifice, de leur annoncer sa parole, de leur administrer les Sacremens, de les édifier par des exemples de vertus & de bonnes œuvres, d'avoir un soin paternel des pauvres & des personnes affligées, & de remplir toutes les autres fonctions d'un pasteur; ce qu'ils ne peuvent faire sans veiller sur leur troupeau, & par conséquent sans résider personnellement dans leurs bénéfices. C'est pourquoi le concile de Trente, en déclarant aux évêques qu'ils sont obligés à la résidence personnelle dans leurs dioceses, les exhorte de ne point s'en absenter que pour les causes qu'il marque; il renouvelle les peines prononcées par Paul III. contre ceux qui n'y résident pas, & il les avertit qu'outre le péché mortel qu'ils commettent, ils ne peuvent retenir les fruits de leurs évêchés, à proportion de leur absence. Il

est évident que par la même raison, les curés sont dans l'obligation de résider dans leurs paroisses, d'y remplir leurs devoirs de pasteurs, & s'ils y manquent & s'absentent sans cause canonique & permission légitime de leur évêque, ils pechent mortellement & sont obligés à restituer les fruits de leur bénéfice à proportion du temps qu'ils ont manqué à ces devoirs.

Celui qui possede un bénéfice auquel l'obligation de résider est imposée, quoique la charge du soin des ames n'y soit point attachée, comme est un canonicat & une dignité dans quelques églises cathédrales ou collégiales, est obligé en conscience à la résidence personnelle (*x*). Aussi le concile de Trente, sess. 24. ch. 12. de la réformation, défend aux chanoines & aux dignités des églises cathédrales & collégiales de s'absenter plus de trois mois pendant le cours de chaque année, sous prétexte de quelque statut, ou coutume contraire.

Les bénéfices compatibles, sont les bénéfices simples qui ne sont point chargés du soin des ames & ne requierent point la résidence, auxquels il n'y a ni fonctions, ni juridictions attachées, mais seulement l'obligation personnelle de réciter le bréviaire, dont les titulaires peuvent s'acquitter en tous lieux. Une même personne, lorsqu'un seul de ces bénéfices ne suffit pas à son honnête entretien, en peut posséder plusieurs sans dispense; comme sont les chapelles & les chapellenies, qui ne requierent point résidence par le titre de leur fondation. Celles qui requierent la résidence par le titre de leur fondation, ou dont le titulaire est chargé de faire quelques fonctions dont il ne pourroit s'acquitter s'il étoit pourvu d'un autre bénéfice de même nature, par exemple, deux chapelles fondées pour servir une paroisse, pour l'administration des Sacremens, lorsque le curé voudra employer les chapelains, sont incompatibles; on n'en peut posséder plusieurs, car il est juste que ceux qui les possedent satisfassent aux charges que

(*x*) *Cap.* ad hæc. *Cap.* extirpandæ, de præbend. & dign.

les fondateurs ont imposées ; il a même été jugé, par arrêt du parlement, du 21 Juillet 1556, que le Pape ne peut dispenser de la résidence dans un bénéfice dont le titre de la fondation la demande.

La quatrieme division des bénéfices est prise de la différente maniere qu'on y pourvoit ; il y en a de consistoriaux & d'autres non consistoriaux. Les consistoriaux sont ceux que le Pape confere dans le consistoire, qui n'est autre chose que l'assemblée des cardinaux convoqués par le Pape qui y préside ; tels sont les évêchés de France ; ils sont à la nomination du Roi, mais elle doit être confirmée par le Pape dans le consistoire : il faut pour cela deux consistoires que le Pape ne tient que quand il lui plaît. Dans le premier, on fait la préconisation, qui est une espece de publication qu'un tel évêché est vacant par la mort d'un tel, & que le Roi très-Chrétien y a nommé un tel, dont les qualités seront plus amplement déclarées au prochain consistoire ; ensuite on distribue les mémoriaux à tous les cardinaux, & on paye au cardinal protecteur des affaires de France à Rome, la *propine*, c'est-à-dire, son droit de rapport. Dans le second consistoire, on fait la proposition suivant les mémoriaux, & le Pape, de l'avis & du consentement des cardinaux, pourvoit à l'évêché de vive voix : l'on dresse la cédule consistoriale, qui est un abrégé du rapport qui a été fait dans le consistoire par le cardinal proposant ; & quand les officiers de la chancellerie ont été assurés que la provision a été accordée par Sa Sainteté, ils expédient les bulles ; on peut voir dans l'usage de la cour de Rome, de Perard Castel, & dans les expéditions de cour de Rome, de Pelletier, ce qu'on doit énoncer dans les mémoriaux. Quand aux abbayes le Pape y pourvoit, soit en consistoire, soit par la daterie. Les abbayes dont les revenus excede la valeur de deux cens florins, sont consistoriales, & elles sont taxées dans les livres de la chambre apostolique.

Les bénéfices non consistoriaux, sont ceux auxquels le Pape ne pourvoit que par la daterie.

Parmi les bénéfices que l'évêque confere, il y en a d'électifs, de collatifs, & il y en a qui sont en patronage.

L'évêque est le collateur ordinaire des bénéfices de son diocese, parce que c'est à lui à y pourvoir; il en est le collateur de justice; tous les autres qui en conferent ne le sont que par grace, par privilége, par indult, même ceux qui conferent par coutume, par prescription; parce que c'est par grace qu'on a admis, en cette matiere, des coutumes & des prescriptions contraires au droit des évêques.

Les bénéfices électifs sont ceux auxquels on pourvoit par élection: il y en a dont l'élection doit être confirmée par le supérieur immédiat, qui est ou l'évêque ou l'archevêque à l'égard des exempts. On appelle ces bénéfices *électifs*, *confirmatifs*; tels sont en plusieurs chapitres, les doyennés ou premieres dignités des églises cathédrales. Il y en a qui sont simplement électifs collatifs, dont il n'est point nécessaire que l'élection, faite par ceux qui ont droit d'élire, soit confirmée par le supérieur.

Entre les bénéfices collatifs, il y en a qui sont purement collatifs, & d'autres qui sont en patronage. Les bénéfices purement collatifs, sont ceux qui sont en la libre disposition du supérieur ecclésiastique qui les confere, sans qu'il y ait auparavant ni nomination, ni présentation de patron. On appelle cette collation, une *collation libre*, ou *collation pleine*. Les bénéfices en patronage sont ceux qui sont à la nomination ou présentation d'un patron, qui nomme ou présente un clerc tonsuré au collateur, qui, en lui conférant le bénéfice, lui donne l'institution ecclésiastique; cette collation est appellée *collation forcée* ou *nécessaire*, parce que le collateur est obligé de l'accorder, si le clerc présenté a les qualités requises.

Il y a des patronages ecclésiastiques, de laïques & de mixtes: le patronage est ecclésiastique, quand il est attaché à un bénéfice, ou à une communauté ecclésiastique; il est laïque, quand il appartient à un laïque, ou parce qu'il est de la famille du

fondateur, ou à cause de quelque terre, ou quelque droit temporel; enfin le patronage est mixte, quand il appartient à des ecclésiastiques conjointement avec des laïques. Nous traiterons dans la suite de ces différens patronages.

On peut apporter une cinquieme division des bénéfices, par rapport à la maniere dont ils sont conférés, en titre ou en commende. Les bénéfices en titre, sont ceux qui sont conférés à un clerc séculier, ou à un religieux, pour toujours, avec la faculté d'en faire les fonctions, & de jouir de tous les droits & revenus pendant sa vie; c'est ainsi que les clercs séculiers ont coutume de posséder les bénéfices séculiers, & les religieux, les réguliers de leur ordre.

La commende, comme remarque Févret, liv. 2. du Traité de l'Abus, chap. 6. n. 23. n'étoit originairement qu'une simple administration des revenus d'un bénéfice qu'on conféroit à un ecclésiastique, pour en avoir la garde, & en être comme le dépositaire (y). Voici comme cela se faisoit dans le commencement des commendes. Quand un bénéfice étoit vacant, & qu'on ne trouvoit pas de personne capable d'en remplir dignement les fonctions, on en recommandoit le soin à un ecclésiastique de mérite pour six mois, ou jusqu'à ce qu'on en eût pourvu un autre en titre: ordinairement on recommandoit ce bénéfice vacant à un ecclésiastique qui en avoit déjà un autre. Le commendataire percevoit les revenus de ce bénéfice, qu'il desservoit, & il étoit obligé d'en rendre compte; parce qu'il n'en avoit proprement que l'administration, & non pas la jouissance: on peut juger par-là que la commende a été introduite pour l'utilité de l'église & non pour le seul profit du commendataire: c'est ainsi qu'on conféroit un bénéfice régulier à un ecclésiastique séculier, & le bénéfice ne changeoit pas pour cela de nature, il conservoit sa qualité originelle de bénéfice régulier.

(y) Commenda nihil aliud interrumpens, sed conservans, est quàm custodia vel depositum, statum antiquum non infringens. *Du Moulin*, de publicandis

Aujourd'hui un bénéfice en commende eſt un bénéfice régulier conféré à un ſéculier, pour en jouir perpétuellement, comme il feroit d'un bénéfice ſéculier : ainſi la commende eſt aujourd'hui un vrai & légitime titre, que celui qui en eſt pourvu peut réſigner & permuter contre un autre bénéfice, & il diſpoſe des fruits ſans être obligé d'en rendre compte qu'à Dieu ſeul, comme a remarqué Coras, livre premier de la paraphraſe ſacerdotale, chapitre 6. nomb. 6.

La commende qui avoit été introduite pour une bonne fin, a produit dans la ſuite des temps un grand déréglement dans la diſcipline eccléſiaſtique : étant devenue perpétuelle, on en a pris occaſion de poſſéder pluſieurs bénéfices, l'un en titre, & les autres en commendes, croyant ne pas bleſſer ainſi les canons qui défendoient la pluralité des bénéfices.

On diſtingue aujourd'hui deux ſortes de commende, l'une qu'on nomme *Commende libre*, c'eſt lorſque le Pape donne en commende un bénéfice régulier purement & ſimplement, ſans le décret irritant : *Quod illo cedente vel decedente Beneficium amplius non commendetur, ſed Beneficium ad priſtinam tituli naturam revertatur, quod ſi commendari contigerit, Commenda ſit hoc ipſo nulla*, & ſans autre décret ſemblable.

C'eſt une maxime reçue dans le palais, que le Pape ne pourroit refuſer d'accorder la proviſion d'un bénéfice régulier, tenu en commende libre, s'il étoit réſigné en commende à un ſéculier. Févret, livre 2 chap. 6. nomb. 23. dit qu'il y auroit abus ſi le Pape la refuſoit : il en donne pour raiſon que toutes ſupplications qui ne contiennent aucune demande inſolite, réprouvée ou de dangereuſe conſéquence, doivent être accordées, & qu'il eſt certain que les commendes paſſent à préſent pour un titre légitime, & qu'un bénéfice régulier paſſé en commende peut être réſigné *in favorem à ſæculari in ſæcularem*, & il cite, pour le même ſentiment, M. Louet, ſur la regle *de infirmis reſignantibus* ; c'eſt ce que l'on appelle *conférer de Commende en Commende.*

L'autre commende se nomme *commende décrétée ;* c'est quand le Pape confere en commende un bénéfice qui étoit en regle, en ajoutant le décret irritant, que le bénéfice retournera en regle par la cession, demission, ou par la mort du commendataire : si le bénéfice avoit été conferé en commende décrétée, & que le Pape voulût bien encore l'accorder en commende, il faudroit que le Pape dérogeât expressément au décret irritant, *Eo cedente ;* cela a été jugé par arrêt du parlement, rapporté tom. 3. du Journal du Palais, de l'édition *in quarto*, page 389. par lequel un régulier dévolutaire fut maintenu au préjudice d'un pourvu en commende, sans expression ni dérogation audit décret ; c'est pourquoi si les dernieres provisions d'un bénéfice étoient accordées en commende décrétée, il faut que celui qui veut en être pourvu l'enonce dans sa supplique, parce qu'il ne peut l'impétrer qu'avec le même décret de retour en regle, ou avec dérogation au décret.

Le Pape confere en commende libre les abbayes & les prieurés conventuels électifs, auxquels le Roi de France nomme en vertu du concordat, titre *de Regia ad prælaturas nominatione.* Le Pape a coutume de conferer en commende décrétée, les bénéfices réguliers qui sont à la nomination des Princes, des cardinaux & des abbés, qui ont des indults du Pape enregistrés au parlement, pour les donner en commende.

Il n'y a que le Pape qui puisse mettre les bénéfices réguliers en commende, ou les continuer de commende en commende. Quand les abbés, en vertu d'un indult du Pape, ont présenté ou conféré en commende un bénéfice dépendant de leur abbaye, celui qu'ils ont gratifié doit obtenir du Pape, dans les huit mois du jour qu'ils l'en ont pourvu, une provision de nouvelle commende, si le dernier titulaire étoit religieux ; & s'il étoit séculier, le pourvu doit obtenir une provision de continuation de commende ; autrement, ledit temps passé, le bénéfice seroit dévolutif de plein droit : voyez le Pelletier en ses instructions pour les expéditions de Cour de Rome, ch. 6. Plusieurs auteurs soutien-

nent que les huit mois fixés pour obtenir en cour de Rome de nouvelles proviſions en commende, ou de continuation de commende, ne commencent à courir que du jour de la paiſible poſſeſſion : on dit qu'il y a des arrêts qui l'ont jugé. Il n'eſt pas probable que le Pape ait voulu engager le pourvu à obtenir de Rome une nouvelle commende, avant que le bénéfice ne lui fût aſſuré.

II. QUESTION.

Quel âge & quelles qualités ſont néceſſaires pour obtenir & poſſéder en France les Bénéfices.

ON ne peut être pourvu légitimement d'un bénéfice ſans avoir l'âge que les canons, ou que les ſtatuts particuliers des égliſes, ou les fondations, exigent (*a*).

Par le droit canonique, l'âge de trente ans accomplis étoit néceſſaire pour qu'on pût être élu à l'épiſcopat, ſuivant le chap. *in cunctis, de electione & electi poteſt.* qui eſt du 3e. concile de Latran, tenu l'an 1179, ſous Alexandre III; qui a été renouvellé par le concile de Trente, ſeſſion 7. chap. 1, de la réformation. L'ordonnance d'Orléans ſous Charles IX. s'étoit conformée au droit commun, & avoit ordonné que les évêques ſeroient âgés au moins de trente ans. Mais cet article n'a pas été obſervé dans le royaume; l'ordonnance de Blois art. 2. veut que les nommés aux évêchés ſoient âgés de vingt-ſept ans au moins. Le concordat, tit. *de regia ad prælaturas nominatione*, porte qu'ils ſeroſit au moins dans la vingt-ſeptieme année; l'édit de 1606, art. 1. ordonne que l'art. 2. de l'ordonnance de Blois ſoit obſervée. Cependant on ſuit le concordat, & il ſuffit qu'un eccléſiaſtique ſoit dans ſa vingt-

(*a*) *Conc. Trid. ſeſſ.* 24. de reform. *cap.* 12.

ſeptieme

septieme année, pour être pourvu d'un Evêché : c'étoit l'intention de ceux qui ont dressé le Concordat, parce que, comme a remarqué Theveneau, sur l'art. 2. de l'Ordonnance de Blois, ils se sont servis de cette expression, *in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minùs constitutum ;* s'ils avoient eu intention que le nommé à un Evêché eût vingt-sept ans accomplis, ils l'auroient exprimé, & il est vrai de dire qu'un homme qui a vingt-sept ans commencés, est dans sa vingt-septieme année : il suffit donc, suivant le Concordat, qui est la loi qu'on suit dans le Royaume, que celui qui est nommé à un Evêché, soit dans la vingt-septieme année de son âge.

Le Droit canonique n'a point déterminé précisément l'âge nécessaire pour être Abbé ou Prieur conventuel, soit en titre ou en Commende ; il suffit pour cela d'avoir vingt-trois ans commencés. Le Concordat, dans le même titre, ne requiert que cet âge pour les Abbayes & Prieurés conventuels, auxquels le Roi nomme en vertu du Concordat. Le Pape dispense facilement de cet âge pour tenir ces bénéfices en Commende ; mais pour les obtenir en titre, il est très-difficile d'avoir une dispense d'âge ; à peine le Pape accorde-t-il une dispense d'une année ou deux.

Quant aux Abbayes d'hommes de ce Royaume & Prieurés conventuels, où l'élection a encore lieu, il faut que celui qui est élu, ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans : on se conforme à la Clémentine *Ne in agro, de statut. Monachorum*, qui demande cet âge, §. *cæterùm prioratus.* L'Ordonnance de Blois, article 3. semble demander cet âge, en disant qu'on suivra la forme des saints Décrets & des Constitutions canoniques. Quant aux Abbayes de filles, l'Edit de 1606. porte, art. 4. que les Religieuses ne pourront être pourvues d'Abbayes & Prieurés conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Professes, ou exercé un office claustral pendant six ans entiers. Le Roi déroge quelquefois à cet Edit, lorsqu'il nomme aux Abbayes de filles, & le Pape y pourvoit sur la nomination du Roi.

Le Concile de Trente (*b*) a ordonné qu'il falloit avoir atteint la vingt-cinquieme année pour les dignités ayant charge d'ames. Alexandre III. (*c*) avoit fait le même réglement pour ces dignités, & l'Edit de la Régale, du mois de Janvier 1682. ordonne que ceux qui seront pourvus en Régale des Doyennés des Eglises Cathédrales & Collégiales, des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, Bénéfices ayant charge d'ames, auront l'âge, les degrés & autres capacités prescrites par les saints Canons & les Ordonnances : or, suivant les Canons, les dignités ayant charge d'ames, requierent vingt cinq ans commencés, & les Ordonnances du Royaume ne disent rien de contraire ; il semble donc que pour être pourvu de ces dignités, il faut avoir cet âge. Néanmoins, suivant la jurisprudence des Arrêts, il suffit d'avoir vingt-trois ans commencés pour posseder, dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, les dignités auxquelles est attaché le soin des ames.

Pour la Pénitencerie, le concile de Trente a déterminé (*d*) qu'il falloit avoir quarante ans pour en être pourvu. On a adopté en France ce réglement, & l'Edit de la Régale qu'on vient de citer, ordonne que le Pénitencier ait l'âge requis par les Canons & les Ordonnances : or les Ordonnances ne disent rien en cela de contraire au décret du Concile, qui est la seule loi canonique qui prescrive l'âge nécessaire pour être Pénitencier ; les Docteurs estiment que les quarante ans requis pour la Pénitencerie doivent être accomplis.

Suivant le concile de Trente (*e*), il suffit d'avoir vingt-deux ans pour posséder les dignités & personnats qui n'ont point la charge des ames ; le Concile ne dit pas clairement qu'il faille que les vingt-deux ans soient accomplis ; il semble qu'il se contente qu'ils soient commencés, suivant la maxime, *annus incep-*

(*b*) *Sess.* 24. *chap.* 12. de la Réfotmation.
(*c*) *Cap.* Cùm in cunctis, de electione.
(*d*) *Sess.* 24. *chap.* 8. de la Réformation.
(*e*) *Sess.* 24. *chap.* 12. de la Réformation.

tus habetur pro completo. Mais comme par l'Edit de 1606. art. 1. il faut que les pourvus des dignités des Cathédrales se fassent promouvoir à l'ordre de la prêtrise dans l'an du jour de la paisible possession, on peut conclure que pour en être pourvu il faut avoir vingt-trois ans & un jour.

L'âge requis par le droit canonique pour obtenir une cure, est d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans; c'est la disposition expresse du chap. *Cùm in cunctis, de electione. Nullus omninò susciptat Parochialis Ecclesiæ regimen, nisi qui jam vigesimum quintum annum ætatis attigerit.* Néanmoins le parlement de Paris (*f*) a maintenu un Gradué dans la possession de la cure de saint Roch de Paris, quoiqu'il ne fût âgé que de vingt-trois ans deux mois; & par un autre Arrêt (*g*), il a maintenu un résignataire âgé de vingt-trois ans & demi dans la possession de la cure de S. Jacques de la ville de S. Quentin, contre un Gradué prêtre (*h*).

La déclaration du Roi, du 13. Janvier 1742. rendue sur les représentations de l'assemblée du Clergé, de 1740. vient de fixer la Jurisprudence sur un point si important, en ordonnant *que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelque autre titre & par quelque Collateur que ce soit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de Prêtrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; faute de quoi, sans avoir égard aux provisions obtenues, qui seront regardées comme nulles & de nul effet, soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Bénéfice seront censés vacans & impétrables, & en conséquence il y sera pourvu librement & de plein droit, d'un sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartiennent.*

Pour posséder les bénéfices qui requierent certain ordre par le droit, il suffit d'être en un âge qu'on

(*f*) Arrêt du 25. Janvier 1662. *tom.* 2. du Journal des Audiences, *liv.* 4. *chap.* 45.

(*g*) Arrêt du 29. Mars 1684.

(*h*) *Tom.* 4. du Journal des Audiences, *liv.* 7. *chap.* 11.

puisse dans l'an être promu à cet ordre : le concile de Vienne (*i*) ordonne que ceux qui ont obtenu de tels bénéfices recevront dans l'an l'ordre qui y est requis. Cet an, suivant l'usage de France, fondé sur l'ordonnance de Blois & l'Edit de 1606. ne commence à courir que depuis le jour de la paisible possession ; ainsi on n'est obligé à se faire promouvoir qu'après l'an révolu depuis la paisible possession : car pour avoir la paisible possession, il faut, en France, une année de jouissance. Cet usage a été établi pour empêcher que le pourvu de ces bénéfices se trouvant engagé dans les ordres, ne fût obligé de mendier à la honte du Clergé, au cas qu'il vînt à perdre son bénéfice.

Si l'ordre est requis par le titre de la fondation, il faut avoir cet ordre au temps de la provision, parce que la fondation est de droit étroit ; ainsi, quoique pour posséder certains bénéfices sacerdotaux *à lege*, il suffise d'avoir vingt-trois ans un jour, & pouvoir être prêtre dans l'an ; cependant, pour pouvoir posséder un bénéfice sacerdotal *à fundatione*, il faut être actuellement prêtre, & être âgé de plus de vingt-quatre ans.

On doit suivre la même distinction à l'égard des bénéfices pour lesquels il faut être diacre ou soudiacre ; il a été ainsi jugé par arrêt rapporté par M. Louet, lettre B. ch. 4. & par arrêt du parlement de Provence, du 6. Décembre 1664.

Pour décider si un bénéfice est sacerdotal par sa fondation, il faut en examiner les termes. Car, dit Blondeau en ses additions sur la bibliothéque de Bochel, tome premier, au mot *collation*, page 291. s'il est prescrit que le bénéfice ne sera conféré qu'à un prêtre, la disposition doit être accomplie à la lettre ; mais si elle porte seulement qu'il faut être prêtre pour posséder le bénéfice, on suit la disposition générale de la loi pour les bénéfices sacerdotaux. Si le bénéfice étoit sacerdotal *à fundatione*, il y auroit abus si on obtenoit du Pape dispense sur cela ; car il ne

(*i*) Clement. ut ii, de ætate & qualitate præficiendorum.

peut déroger aux fondations : nos Jurisconsultes disent que ce seroit entreprendre contre les libertés de l'Eglise Gallicane.

Quand les bénéfices sont affectés par la fondation à des personnes nobles, à des chantres, à des musiciens, & à des enfans de chœur, les provisions sont nulles, si elles sont données à ceux qui n'ont pas ces qualités.

Personne ne peut, suivant le concile de Trente (*k*), obtenir de bénéfice avant l'âge de quatorze ans, qui est l'âge marqué par les ordonnances de ce diocese pour être admis à la tonsure, sans laquelle on ne peut posséder aucun bénéfice.

Le grand conseil juge qu'on peut être chanoine dans une cathédrale avant l'âge de quatorze ans. Peleus (*l*) & Bochel (*m*) rapportent un arrêt du grand conseil, de l'an 1599. qui a jugé qu'un enfant de dix ou douze ans étoit capable de posséder une prébende dans l'Eglise métropolitaine de Rouen. Cependant l'on enseigne communément qu'il faut avoir quatorze ans pour être pourvu d'une prébende dans une Eglise cathédrale : c'est le sentiment de Panorme sur le chap. *super inordinata*, *de præbendis*. La 17e. regle de la chancellerie de Rome exige cet âge ; la disposition de cette regle a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 27. Mars 1589. rapporté par M. Louet, lettre E, chap. 1. & depuis encore par un autre arrêt du 19. Mai 1616. au sujet d'une prébende de S. Julien du Mans ; l'arrêt est cité par Brodeau sur cet endroit de M. Louet. Suivant le sentiment des docteurs, il faut que cet âge soit accompli. M. Louet à la lettre E, chap. 1. dit qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, que celui qui n'avoit que huit ou neuf ans étoit incapable de posséder une prébende dans une Eglise collégiale. Tous les docteurs demeurent d'accord qu'il faut avoir dix ans ; la regle 17e. de la

(*k*) *Sess.* 23. *chap.* 6. de la Réformation.

(*l*) *Liv.* 1. des actions forenses, *chap.* 47.

(*m*) Bibliothéque canonique, *tom.* 2. au mot *régale*, *pag.* 382.

chancellerie approuvée en France, requiert l'âge de dix ans pour les prébendes des Eglises collégiales. La jurisprudence du grand conseil ne demande que sept ans pour les collégiales, & dix ans pour les cathédrales.

Nous ne suivons pas en France la disposition du concile de Trente *(n)*, suivant laquelle un clerc tonsuré ne peut posséder une simple chapelle avant l'âge de quatorze ans; l'usage du royaume est qu'on peut posséder un bénéfice simple à sept ans; cependant il faut avoir quatorze ans pour posséder un prieuré qui n'est ni claustral ni conventuel, qu'on nomme communément *Prieuré à simple tonsure*. M. le Prêtre, centurie 2. chap. 78. dit qu'il a été jugé par divers arrêts qu'il falloit avoir quatorze ans pour le posséder en Commende, l'un du premier Avril 1608. l'autre du 23. Mai: par un autre arrêt du 28. Août 1676. rapporté dans le journal des Audiences, tome 3. liv. 10. chap. 12. de la même année, cela a aussi été jugé. Mais, suivant la jurisprudence du grand conseil, il suffiroit d'avoir sept ans accomplis pour ces sortes de Prieurés.

C'est une maxime communément reçue, que lorsque la loi, les statuts ou le titre de la fondation prescrivent un certain âge pour être pourvu d'un bénéfice, & qu'ils ne marquent point expressément que l'année doive être accomplie, il suffit alors qu'elle soit commencée.

Aujourd'hui que la profession religieuse ne se peut faire validement en France par les filles avant d'avoir dix-huit ans accomplis, & pour les hommes 21 également accomplis, il faut conclure que pour posséder un bénéfice régulier en titre, il faut avoir cet âge, parce que, suivant la clémentine *Ne in agro*, *de statu Monachorum*, au §. *cæterùm*, on ne le peut posséder qu'on ne soit profès.

C'est s'abuser que de croire que pour posséder des bénéfices en sureté de conscience, il suffise d'avoir l'âge déterminé par les canons & les ordonnances: le concile de Latran *(o)* exige dans celui qui est pourvu

(n) Sess. 23. *chap.* 6. de la Réformation.
(o) Cap. Cùm in cunctis, de electione & electi potestate.

des bénéfices, non-seulement la maturité de l'âge, mais encore la pureté des mœurs & la science (*p*).

Il seroit à souhaiter que ceux qui entrent dans les bénéfices, eussent toujours mené une vie innocente & sainte ; il faut au moins que s'ils ont tombé en quelque faute notable, ils en aient fait une pénitence si exemplaire, qu'ils ne soient en aucune maniere suspects, & qu'on rende témoignage de leurs bonnes mœurs ; autrement ils seroient non-seulement inutiles à l'Eglise, mais même pernicieux par leur exemple. C'est pourquoi Clément V. (*q*) veut que celui qu'il ordonne de pourvoir d'un bénéfice, quoiqu'il en soit réputé capable par sa science, tienne une conduite irréprochable, & qu'il ait une bonne réputation & l'approbation du public (*r*).

Quoique la pureté des mœurs des bénéficiers édifie souvent plus l'église que leur science, néanmoins elle ne suffit pas pour rendre un homme digne d'être pourvu de bénéfices, particulierement de ceux qui ont charge d'ames, si elle n'est accompagnée de la science nécessaire pour s'acquitter des devoirs auxquels il s'engage en prenant le bénéfice ; car, comme dit le concile d'Aix-la-Chapelle, de même que la science rend un ecclésiastique arrogant & superbe, si elle n'est pas accompagnée d'une bonne vie, ainsi la bonne vie sans la science le rend inutile à l'Eglise (*s*). Les ignorans sont quelquefois plus dangereux que ceux qui ont quelques défauts. Si on a autrefois élevé aux premieres dignités de l'Eglise des personnes recommandables par leur piété, mais peu savantes, c'est que l'ignorance & les déréglemens ont été si généraux en certains temps, qu'à peine trouvoit-on des ecclésiastiques réglés qui fussent pleinement instruits des mysteres de la religion & des

(*p*) Cùm in cunctis sacris ordinibus & ecclesiasticis ministeriis sint ætatis maturitas, gravitas morum & litterarum scientia inquirendæ.

(*q*) *Clementin.* Cùm ei, de concessione præbendæ.

(*r*) Cùm ei quem in scientiâ reputamus idoneum, si. . . . repertus fuerit esse vitæ laudabilis & conversationis honestæ, de beneficio certi valoris alicui provideri mandamus.

(*s*) Doctrina sine vita clericum arrogantem reddit, vita sine doctrina inutilem facit.

regles de la morale chrétienne. Mais dans ce siecle où les lettres sont si florissantes, & où l'on a tant de moyens & tant de lieux pour se faire instruire de tout ce qu'il est nécessaire de savoir, il n'y a point de raisons qui puissent excuser les ignorans qui se font pourvoir de bénéfices à charge d'ames, ni ceux qui les leur donnent ou conferent : on peut voir ce que nous avons dit sur ces qualités si essentielles dans les Conférences sur le sacrement de l'Ordre, sur les Irrégularités & sur les Etats.

Nous ne prétendons pas que pour posséder toutes sortes de bénéfices, il faille avoir une science éminente, quoiqu'elle soit à desirer : nous croyons que la science peut être différente par rapport aux fonctions des bénéfices qui sont plus ou moins étendues, plus ou moins difficiles ; mais qu'elle doit toujours être proportionnée à la qualité du bénéfice & aux fonctions qui y sont attachées (*t*).

L'Eglise & nos Rois ont voulu qu'on ne pût sans avoir obtenu des degrés dans une université, posséder les bénéfices dont les charges & les obligations demandent que ceux qui en sont pourvus ayent quelque distinction par leur capacité & leur mérite. On regarde ces degrés comme un témoignage public & des preuves authentiques de leur capacité ; il y a lieu de croire qu'on ne peut étudier durant un temps considérable dans une Université, sans y acquérir de la science. Mais si l'on n'a pas la science, quoiqu'on ait le degré, on peche en prenant un tel bénéfice, & l'on ne peut pas le garder en conscience, parce que ce n'a point été le dessein de ceux qui ont fait ces établissemens, ni le dessein de l'Eglise qui les a autorisés, que l'on eût seulement un titre de Gradué, mais ils ont prétendu qu'on s'en fût rendu digne par la science. Les loix de l'Eglise & de l'Etat ne demandent le degré, qu'afin d'établir dans ces bénéfices des personnes de mérite.

L'étendue & la diversité des fonctions de l'Epis-

(*t*) Etsi desideranda sit eminens scientia in pastore, ideo tamen sit competens tolerranda. *Innocent III. Cap.* Nisi cùm pridem, de renunciatione.

copat font assez comprendre qu'un Evêque a besoin d'avoir plus de science qu'un curé. De même un curé d'une grande ville, qui par son bénéfice est obligé d'instruire un troupeau nombreux & de résoudre les difficultés qui se présentent, doit avoir plus de capacité qu'un chanoine, dont la principale occupation est de chanter l'office canonial au chœur ; c'est pourquoi il a été réglé que les Evêques & les curés des villes murées auroient certains degrés.

Le concordat (*u*) demande que le nommé à un Evêché soit docteur ou licencié en Théologie, ou en droit canonique ou civil dans une université fameuse dans laquelle il ait étudié & subi l'examen ; par conséquent il ne suffiroit pas qu'il fût docteur ou licencié en médecine.

L'obligation que les nommés par le Roi ont d'avoir le degré requis par le concordat, a été confirmée par l'article 1. de l'ordonnance de Blois, & par l'art. 1. de l'Edit de 1606.

Le concile de Trente (*x*) expliquant les qualités que doivent avoir les Evêques, veut qu'ils soient docteurs ou licenciés en Théologie ou en droit canonique.

On remarquera que suivant les maximes du royaume, qui paroissent approuvées par la déclaration du Roi, du 26 Février 1680, nous ne reconnoissons pas en France des docteurs de privilége, & ceux qui en ont obtenu des lettres du Pape, ne peuvent, en vertu de ce privilége, posséder aucun bénéfice, pour lequel, suivant les loix du royaume, il soit nécessaire d'avoir des degrés. On demande même que les nommés aux Evêchés ayent pris leurs degrés dans des universités du royaume ; on n'a pas ordinairement égard aux degrés accordés par des universités étrangeres, parce que l'on n'a point d'assurance que la doctrine qu'on y enseigne soit conforme à celle de l'Eglise Gallicane & aux maximes du gouvernement du royaume.

(*u*) *Tit.* de regia ad præla-turas nominatione.

(*x*) *Sess.* 22. *cap.* 2. de la Réformat.

Par le concordat, §. *Consanguineis*, les parens du Roi & les personnes sublimes (qui sont ceux que le Roi honore du nom de *Cousin*) ainsi que les religieux mendians réformés, qui, par les statuts ou constitutions de leur ordre, ne peuvent prendre de degrés dans les universités, peuvent être Evêques, sans avoir la qualité de docteur ou de licencié.

Suivant la Pragmatique Sanction *(y)*, pour être curé dans une ville murée, il faut être gradué en Théologie, ou en l'un ou l'autre droit, ou être Maître-ès-Arts (*z*). Les ordonnances de Louis XII. de Mars 1499. & de Henri II. de 1551, sont conformes à ce réglement.

L'usage est que les curés des faubourgs & les vicaires perpétuels des villes murées, doivent avoir les mêmes qualités que les curés des villes (*a*). La dispense qu'un ecclésiastique auroit obtenue du Pape, pour posséder une cure dans une ville murée, ou un autre bénéfice qui demande des degrés sans avoir les degrés ni fait les études requises par le concordat & les ordonnances du royaume, seroit abusive, suivant l'ordonnance de Henri II. de 1551.

Les cures des villes murées qui vaquent dans les mois qui ne sont pas affectés aux Gradués, quand même elles seroient en patronage laïque, doivent être conférées à des Ecclésiastiques qui ayent obtenu des degrés, au moins celui de Maître-ès-Arts.

Le texte du concordat qu'on vient de citer, fait naître une difficulté sur laquelle les jurisconsultes sont partagés; savoir, s'il suffit pour être curé dans les villes murées d'avoir étudié durant trois ans en Théologie ou en droit civil ou canonique dans une université, où s'il est nécessaire d'avoir au moins le

(*y*) *Tit.* de collation. §. in Ecclesiis, *& le Concordat au même titre*, §. statuimus.

(*z*) Statuimus quoque, *dit le Concordat*, quòd parochiales Ecclesiæ in civitatibus aut villis muratis existentes, nonnisi personis modo præmisso qualificatis, aut saltem qui per tres annos in Theologiâ, vel altero jurium studuerint, seu Magistris in Artibus, qui in aliquâ Universitate privilegiatâ studentes magisteriigradum adepti fuerint, conferantur.

(*a*) Mémoires du Clergé, Edit. de 1722. *tom.* 10. *part.* 1. *col.* 226.

degré de maître-ès-arts. La gloſe ſur la pragmatique ſanction (*b*), Dumoulin (*c*), Févret (*d*), eſtiment qu'il eſt néceſſaire que les curés de villes murées ayent ce temps d'étude, & quelques degrés qui puiſſent être un témoignage de leur capacité. Ces auteurs prouvent leur ſentiment par le texte de la pragmatique, par l'art. 6. de l'ordonnance de Louis XII. & par celle de Henri II. qu'on a cités, & Dumoulin aſſure que cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement, rendu en 1536. les chambres aſſemblées.

Rébuffe, ſur le concordat (*e*), & pluſieurs autres auteurs qui ont écrit depuis le concordat, croyent qu'il ſuffit d'avoir étudié durant trois années en théologie, ou en droit civil ou canonique, ſans avoir obtenu de dégré : ces auteurs s'appuyent ſur ces termes de l'art. 6. de l'ordonnance de Louis XII. de Mars 1499 (*f*).

La juriſprudence des arrêts n'eſt pas conſtante ſur la queſtion, s'il faut avoir obtenu le degré avant les proviſions du bénéfice, ni les ſentimens des auteurs ne ſont pas non plus uniformes. Les uns, comme M. Louet (*g*) & Vaillant ſur cet endroit de M. Louet, eſtiment qu'il faut que celui qui ſe fait pourvoir d'une cure en une ville murée, ait le degré au temps de la proviſion : Bardet (*h*) & d'autres diſent qu'il ſuffit d'avoir les degrés avant la priſe de poſſeſſion, & qu'on peut prendre les degrés après les proviſions, pourvu qu'avant les proviſions on ait fait le temps d'étude néceſſaire pour obtenir les degrés : voyez les Mémoires du Clergé (*i*) & le Traité

(*b*) *Tit.* de collation. §. ſtatuit.

(*c*) De infirm. reſign. *n.* 280.

(*d*) Traité de l'Abus, *liv.* 3. *chap.* 4. *n.* 8.

(*e*) *Tit.* de collation. §. Statuimus 2. *ſur ces paroles*, aut ſaltem qui per tres annos.

(*f*) Seront tenus les Gradués voulant avoir les Egliſes Parochiales étant dans les Villes murées, avoir étudié par le temps deſſus dit, & de faire ce que deſſus eſt dit ; à tout le moins ſeront tenus avoir étudié en Théologie ou en Droit canon ou civil par trois ans, ou ſeront tenus être Maîtres-ès-Arts en Univerſité fameuſe.

(*g*) Notes ſur le Commentaire de Dumoulin ſur la regle *de infirm. reſign. n.* 280.

(*h*) *Tom.* 1. de ſes Arrêts, *l.* 1. *c.* 18.

(*i*) *Tom.* 10. *part.* 1. *col.* 244.

des matieres bénéficiales, dédié à M. le comte de Clermont, imprimé chez Hochereau, à Paris en 1721, dont on dit que Me. Fuet, avocat au parlement, est l'auteur. Il rapporte, liv. 3. chap. 3. les fondemens des deux opinions. Vous y trouverez plusieurs arrêts nouveaux qui ont maintenu en possession de ces sortes de cures, des ecclésiastiques qui n'avoient obtenu les degrés qu'après les provisions, mais avant la prise de possession; l'un est de Janvier 1699, l'autre du 12. Juillet 1700, l'autre du 8. Mai 1701. Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris 1743. au sujet de la cure de la Fleche, que le degré a pu être obtenu depuis la prise de possession & avant l'action intentée par le dévolutaire : voyez le rapport de l'Agence, de 1745.

Soit que les ecclésiastiques qui sont pourvus de cures dans les villes murées ayent obtenu des degrés avant ou après leurs provisions, ils sont obligés, sur peine de nullité de leurs provisions de faire insinuer leurs degrés au greffe des insinuations, dans le temps porté par l'édit du mois de Décembre 1691 : cela a été jugé suivant les conclusions de M. l'avocat-général de Lamoignon, par arrêt du 18 Janvier 1694. rapporté tom. 5. du Journal des Audiences, liv. 10. chap. 2.

Il est nécessaire de savoir la langue qu'on parle en un lieu, pour pouvoir être curé; la regle 20. de la chancellerie de Rome y est expresse ; en effet, une personne qui n'entendroit pas la langue d'un lieu, seroit hors d'état d'y administrer les Sacremens, & d'y annoncer la parole de Dieu.

Par l'édit de 1606, art. 31. il est porté que nul ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités des églises cathédrales, ni des premieres dignités des collégiales, s'il n'est gradué en la faculté de théologie ou droit canon, à peine de nullité des provisions. La disposition de cet édit a été approuvée par le clergé de France dans l'assemblée convoquée à Pontoise en 1670, dans la séance du 24 Octobre.

On pourroit objecter que, suivant les nouveaux arrêts, pour obtenir des cures en villes murées,

il suffit d'avoir obtenu les degrés avant la prise de possession ; qu'ainsi on doit dire la même chose touchant les dignités des églises cathédrales, & les premieres dignités des églises collégiales, parce que la disposition du concordat qui exige le degré de maître-es-arts, pour être pourvu de ces sortes de cures, est conçue en termes négatifs, aussi-bien que l'édit de 1606. Nous répondrions qu'il y a de la différence entre la disposition du concordat pour les cures en villes murées, & celle de l'édit de 1606. pour les dignités des églises cathédrales & les premieres dignités des collégiales, en ce que le concordat est véritablement conçu en termes négatifs, mais il n'ajoute pas la peine de nullité des provisions, comme l'édit l'ajoute : c'est la raison sur laquelle la cour a fondé les arrêts qu'elle a rendus pour les cures des villes murées.

Le concile de Trente (*k*) a ordonné que la dignité d'écolâtre, que l'on nomme dans l'église d'Angers *Maître d'Ecole*, à laquelle est unie celle de chancelier de l'Université, seroit conferée à un docteur ou un licencié en théologie ou en droit canonique. Le même concile (*l*) veut que les archidiacres qui sont les yeux de l'évêque, soient docteurs ou licenciés en théologie, ou en droit canonique, & il marque souhaiter que les dignités & la moitié des canonicats ne soient conférés dans les églises cathédrales & dans les insignes collégiales, qu'à des docteurs ou licenciés en théologie. Jugez par-là si on peut dire qu'il suffit qu'un chanoine sache dire ses heures ; maxime dont Bochel, en sa bibliothéque canonique, tom. 2. au mot *science*, fait voir le ridicule.

Comme le concile de Trente n'est pas reçu en France, en tout ce qui concerne la discipline, nous nous en tenons à l'édit de 1606, pour soutenir que pour posséder ces sortes de dignités, il faut être gradué en théologie ou en droit canonique,

(*k*) *Sess.* 23. *cap.* 18. de Reformat.
(*l*) *Sess.* 24. *cap.* 12. de Reformat.

à peine de nullité des provisions. Suivant les termes de cet édit, les degrés de docteur, de licencié en droit civil ou médecine, ni la maîtrise-ès-arts, ne suffisent pas pour posséder ces sortes de dignités. On remarquera que cet édit est enregistré au parlement & non point au grand conseil; aussi le grand conseil ne s'y arrête pas.

Cet édit ne fait nulle mention du temps d'études ni d'aucune des formalités prescrites par le concordat: on peut donc être pourvu desdites dignités sans avoir observé aucune de ces formalités; mais il faut avoir fait le temps d'études prescrit par les ordonnances & les statuts des facultés, pour obtenir les degrés. C'est à quoi plusieurs manquent qui vont prendre des degrés dans des universités où ils n'ont point étudié, & où ils ne présentent aucuns certificats d'études faites dans une autre université; abus intolérable. Car ces universités ne peuvent en conscience accorder des degrés à des personnes qui n'ont point étudié dans leurs écoles, ni en d'autres universités, encore moins à ceux qui n'ont pas la capacité requise pour les degrés qu'elles leur accordent, puisqu'elles les mettent en état de posséder des bénéfices dont ils sont indignes. Aussi Sainte-Beuve, tome 2. de ses Résolut. cas 176 & 198. & dans le tome 3. cas 79. n'excuse pas de péchés ceux qui accordent ainsi les degrés, ni ceux qui les prennent, & il n'estime pas valablement pourvus ceux qui obtiennent des bénéfices en vertu de ces degrés.

J'ajouterai que ceux qui ont obtenu des degrés sans avoir étudié durant le temps prescrit par les ordonnances & par les statuts des facultés, quand ils se font pourvoir de bénéfices qui demandent ces degrés comme des qualités nécessaires pour les posséder, s'exposent à perdre ces bénéfices, comme l'on peut le conclure d'un arrêt du 10 Juillet 1703. rapporté par de Hericourt, loix ecclésiastiques, part. 2. ch. 2. n. 17. Par cet arrêt, les provisions du doyenné & premiere dignité de l'église collégiale de Montaigu, que Joseph le Blanc avoit obtenues en cour de Rome, furent déclarées abusives, parce que

le Blanc avoit pris des degrés en droit, sans avoir étudié pendant le temps prescrit par les ordonnances : le parlement faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, déclara nulles les lettres de degrés qui avoient été données à le Blanc, & lui défendit de s'en servir, & à l'université d'Angers d'accorder des degrés à ceux qui n'auroient pas satisfait à tout ce que prescrivent les édits, les arrêts & les réglemens de la cour. Le défaut des degrés du sieur le Blanc, étoit que le degré de bachelier en droit qu'il avoit obtenu, étoit daté du 6 Juillet 1702 ; & qu'il ne s'étoit fait inscrire que le premier Juillet auparavant, & que par la déclaration de 1700. il faut avoir étudié trois mois depuis le jour de l'inscription pour obtenir le degré de bachelier.

Duperray, tome 2. des questions sur le concordat dans l'addition à la question 50. rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du 4. Août 1722. qui déclara abusives les provisions de la cure de S. Martin de la ville de Pau, obtenues des vicaires généraux de l'évêché de l'Escar, par le sieur de la Cassagne, qui avoit pris le degré de maître-ès-arts dans l'université de Bordeaux, sans avoir étudié, & maintint au possessoire de cette cure le sieur Desbarats, licencié, qui s'en étoit fait pourvoir en cour de Rome avec la clause de dévolut.

Par autre arrêt du parlement de Paris, du 30. Juillet 1731, des degrés obtenus dans la faculté de Droit de Poitiers, furent déclarés nuls, faute d'avoir étudié le temps d'étude prescrit par les ordonnances & réglemens, & le parlement fit défenses à l'université de Poitiers d'accorder des lettres de gradué à ceux qui n'auront pas satisfait aux réglemens. On peut conclure de ces arrêts que ceux qui ont obtenu des degrés dans des universités, sans y avoir étudié le temps prescrit, ne sont pas capables de posséder des dignités dans les églises cathédrales & collégiales.

Cette question ne peut plus souffrir de difficulté depuis la déclaration du Roi, du 6 Décembre 1736. enregistrée au parlement le 22 Décembre suivant,

par laquelle Sa Majesté ordonne *que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités de son royaume , soient tenus de se conformer exactement , soit en ce qui concerne le temps d'étude , ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécessaires pour obtenir le titre de maître-ès-arts , ou les degrés de bachelier & de licencié , ou du doctorat , aux regles établies par le concordat , par les ordonnances du royaume , statuts & réglemens particuliers de chaque université , le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles ; & en outre de déchéance des dignités , cures & autres bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits titres ou degrés.*

Comme la pénitencerie n'est point dignité en plusieurs églises , ce que nous avons dit de l'obligation qu'ont ceux qui possedent des dignités d'avoir des degrés , ne regarde point les pénitenciers à l'égard des églises où la pénitencerie n'est point dignité : aussi nous n'avons point d'ordonnances de nos Rois qui les obligent d'en avoir. Innocent III. ordonna dans le quatrieme concile de Latran en 1215 , l'établissement des pénitenciers sans les obliger à avoir des degrés ; mais le concile de Trente , sess. 24. chap. 8. de la Réformation , a ordonné que le pénitencier seroit docteur ou licencié en théologie ou en droit canonique. Plusieurs conciles provinciaux qui ont été tenus depuis , se conformant à celui de Trente , ont imposé aux pénitenciers l'obligation d'avoir des degrés. Celui de Tours , de 1583. tit. *de capitulis & dignitatibus* , ordonne que le pénitencier soit au moins bachelier formé en théologie ou en droit canonique , & qu'on donne le titre de dignité à la pénitencerie. Ainsi on peut dire que l'obligation d'avoir ces degrés ne regarde que les pénitenciers des églises où ils sont dignitaires.

Innocent III. dans le même concile de Latran avoit ordonné l'établissement d'un Théologal dans les églises métropolitaines. Le concile de Bale , sess. 31. avoit étendu cet établissement aux églises

cathédrales, & avoit ordonné que le Théologal seroit docteur, licencié ou bachelier formé en théologie, & qu'il auroit étudié dix ans dans une université; son décret a été inséré dans la pragmatique & dans le concordat, tit. *de collation.* §. 1. Ainsi, suivant la pragmatique & le concordat, il suffit d'avoir le degré de bachelier formé en théologie, pour être pourvu dans la théologale; mais l'art. 8. de l'ordonnance d'Orléans l'affecte aux seuls docteurs en théologie, & l'art. 33. de celle de Blois ordonne expressément que l'art. 8. de l'ordonnance d'Orléans soit exactement observé; de sorte qu'aujourd'hui le Baccalauréat ni la licence ne suffiroient pas pour être pourvu de la théologale : voyez Sainte-Beuve, tom. 3. de ses Résolutions, cas 44. sur l'établissement des théologaux, où il prouve qu'en enseignant ils gagnent les distributions, quoiqu'absents du chœur. Un bachelier formé en théologie étoit capable d'être pourvu d'une théologale, selon un arrêt du parlement de Paris, du 27 Avril 1651. Mais cette jurisprudence a changé, & le contraire a été jugé par deux autres arrêts, l'un du 17 Août 1722. pour la théologale de Beaune, l'autre du 11 Février 1726. pour celle de Senlis.

Il y a une autre qualité nécessaire pour posséder toutes sortes de bénéfices en France, c'est d'être regnicole & originaire du royaume, ou d'avoir des lettres de naturalité du Roi, vérifiées au parlement de Paris, & à la chambre des comptes.

Par l'ordonnance de Charles VII. donnée à Chinon le 10 Mars 1431. tous les étrangers, de quelque condition qu'ils soient, sont exclus de posséder des bénéfices en France; c'est l'article 39. des libertés de l'église Gallicane.

L'ordonnance de Blois, art. 4. ne veut pas qu'on ait égard à la dispense qu'on pourroit obtenir pour être archevêque ou évêque, ou abbé, chef-d'ordre, si on n'étoit pas originaire François.

Louis XIV. par deux déclarations, l'une de Janvier 1681. l'autre du 1 Mars 1683. a soumis à cette loi les pays conquis & cédés à la France, ordon-

nant que nul n'y pourra prendre poſſeſſion d'un bénéfice, qu'après avoir juſtifié qu'il eſt né dans les pays cédés à la France par les traités de paix, ou dans les autres provinces du royaume.

Si on avoit conféré un bénéfice à un étranger qui n'eût point de lettres de naturalité, il pourroit réparer ce défaut en obtenant des lettres de naturalité avant que de prendre poſſeſſion du bénéfice, la collation qui lui auroit été faite ne ſeroit pas nulle de plein droit; & par les lettres de naturalité, il ſeroit rendu capable de le poſſéder; les ordonnances défendent ſeulement de mettre les étrangers en poſſeſſion des bénéfices, & ne déclarent pas nulles les proviſions qui leur en ſont accordées (*m*).

Nous devrions examiner ici ſi les irréguliers, les excommuniés, ceux qui ont encouru la ſuſpenſe, & les bâtards peuvent être pourvus de bénéfices. Mais en ayant parlé dans les Conférences ſur les irrégularités & ſur les cenſures, on peut y voir ce que nous avons dit à ce ſujet: nous y avons prouvé que de quelque maniere qu'un clerc ait encouru une irrégularité totale, la proviſion qu'on lui accorderoit d'un bénéfice, même ſimple, ſeroit nulle & invalide; que l'excommunication rend un clerc incapable d'obtenir aucun bénéfice pendant qu'il eſt lié de cette cenſure; que la ſuſpenſe totale prive un eccléſiaſtique du droit de recevoir des bénéfices de quelque maniere que ce ſoit, & que les bâtards n'en peuvent être pourvus, qu'ils n'ayent obtenu une diſpenſe du Pape ou de l'évêque, ſelon la qualité des bénéfices.

(*m*) **Févret**, *liv.* 3. *chap.* 1. *n.* 15; & **Bardet**, *tom.* 1. *liv.* 3. *chap.* 89.

III. QUESTION.

Peut-on posséder des Bénéfices sans une institution canonique ? Qui peut la donner ? Comment obtient-on l'institution canonique ?

C'Est la premiere regle du droit canonique dans le Sexte, établie par le Pape boniface VIII. au titre *de regulis juris*, qu'on ne peut posséder un bénéfice sans une institution canonique (*a*).

La nomination ou présentation du patron ne suffit pas pour l'institution ecclésiastique & canonique.

Le Pape Alexandre III (*b*) décide que c'est à l'évêque diocésain à donner l'institution canonique, & que si les laïques donnent un bénéfice sans que le présenté obtienne ensuite l'approbation de l'évêque, la nomination ou présentation que les patrons laïques en ont faite, est inutile & sans force.

Le même Pape dans le chap. *cùm laïci*, au même titre, dit qu'il n'est pas permis aux laïques qui ont droit de patronage, d'établir de leur propre autorité des clercs dans les bénéfices ; & dans le chap. *ex frequentibus*, *de institutionibus*, répondant à l'archevêque de Cantorberi, il confirme l'excommunication que cet archevêque avoit prononcée contre les ecclésiastiques qui possédoient des bénéfices sans avoir reçu l'institution de leur évêque, & il déclare que cette coutume qui s'étoit introduite dans l'Angleterre, étoit absolument opposée aux regles prescrites par les Saints Peres.

Ce sont proprement les collateurs qui donnent l'institution canonique ; aussi régulierement les laïques ne peuvent être collateurs, le droit de collation étant un droit spirituel ; cependant comme le droit de conférer est un droit de juridiction, l'église a

(*a*) Beneficium ecclesiasticum non potest licitè sine institutione canonicà obtineri.

(*b*) *Cap.* Quod autem, *de jure patronatûs.*

bien voulu en permettre l'exercice à des laïques ; elle s'eſt rendue favorable aux patrons fondateurs de certaines égliſes, & elle leur a accordé la collation des bénéfices qu'ils avoient fondés & dotés de leurs biens. Nous avons non-ſeulement dans la Normandie, mais en diverſes provinces, des exemples de Seigneurs qui conferent de plein droit les bénéfices qui ſont dans l'étendue de leurs Seigneuries. Le Seigneur de Blaiſon en Anjou confere les prébendes & pluſieurs chapelles du chapitre de Blaiſon : le Duc de la Trimouille, comme Comte de Laval, confere les prébendes du chapitre de ſaint Tugal de Laval (*a*).

L'inſtitution canonique eſt ce qui donne droit de poſſéder un bénéfice : ce droit s'obtient par divers moyens.

1°. Par une collation libre.

2°. Par une préſentation qui eſt ſuivie d'une collation : la préſentation donne droit au bénéfice, *jus ad rem*. La collation qui donne l'inſtitution, donne droit dans le bénéfice, *jus in re*.

3°. Par une élection confirmée par le ſupérieur.

4°. Par une poſtulation qui a été admiſe.

5°. Par l'acceptation d'une démiſſion ſuivie de collation, ou par une réſignation *in favorem*, admiſe par le Pape, ſuivie du *Viſa* de l'évêque diocéſain.

6°. Par une permutation qui a été approuvée, & quelquefois par la ſeule élection faite par ceux qui ont droit d'élire, ce qui a lieu dans les bénéfices électifs collatifs. Si on avoit pris poſſeſſion d'un bénéfice & joui des fruits, ſans y être entré par quelqu'une de ces manieres, on ſeroit intrus.

Néanmoins les juges royaux peuvent permettre à un eccléſiaſtique de prendre poſſeſſion civile d'un bénéfice qui lui a été réſigné pour la conſervation de ſes droits, lorſqu'à Rome l'on refuſe d'accorder des proviſions ſur les dates qui ſont retenues, & qu'on a un certificat du banquier, de la rétention des dates, ou que le Pape refuſe abſolument de donner des proviſions, ou quand l'évêque refuſe le *Viſa*. Mais ceux qui

(*a*) Voyez la derniere Queſtion de ces Conf.

ont pris possession civile des bénéfices en vertu d'une ordonnance de juge, n'en peuvent faire aucunes fonctions spirituelles ou ecclésiastiques. Cela est expressément marqué par l'art. 7. de l'Edit de 1695. La prise de possession civile ne leur donne pas aussi par elle-même le droit de toucher les fruits de ces bénéfices, mais ils peuvent plaider sur la pleine maintenue, & ensuite obtenir une institution canonique.

Quand à Rome on refuse de donner des bulles à ceux qui sont nommés par le Roi à des bénéfices consistoriaux, l'usage est qu'ils en prennent un certificat de l'expéditionnaire, sur lequel ils obtiennent un arrêt du conseil d'Etat ou du grand conseil, par lequel il leur est permis de prendre possession civile des bénéfices, & de jouir des fruits en vertu du brevet du Roi, à la charge de continuer leurs diligences en cour de Rome pour l'expédition des bulles, & de prendre possession en vertu d'icelles pour avoir une institution canonique. Car la nomination du Roi doit nécessairement être suivie d'une institution canonique; c'est pourquoi, afin que les bénéfices ne soient pas long-temps vacans, le Pape Léon X. s'est astreint lui & ses successeurs à confirmer au plutôt la nomination du Roi, & à pourvoir les personnes nommées, à moins qu'il n'y ait une juste cause de différer ou de refuser.

Par l'art. 5. de l'Ordonnance de Blois, ceux qui sont nommés aux bénéfices qui sont à la nomination du Roi, sont tenus d'obtenir des bulles ou provisions de la cour de Rome dans les neuf mois, après que les lettres de nomination ont été délivrées, ou de faire apparoir à l'évêque diocésain, qu'ils ont fait les diligences valables & suffisantes pour obtenir les bulles & provisions; à faute de quoi ils demeurent déchus de leurs droits de nomination. La disposition de cette ordonnance a été renouvellée par l'art. 12. de l'Edit de Melun, par l'art. 1. de l'Edit de 1606. par une déclaration du 4. Juin 1619. & par une autre du 15. Décembre 1711. qui porte que le grand conseil ne pourra permettre à ceux que le Roi a nommés, & qu'il nommera ci-après aux bénéfices, de s'en mettre

en poſſeſſion, & de jouir des fruits après le temps de neuf mois, qu'au cas de légitime empêchement ou de diligences valables, & qu'à condition de juſtifier de ſix mois en ſix mois au procureur général au grand conſeil, que les empêchemens ne ſont pas ceſſés, ou de rapporter des preuves de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir les bulles, faute de quoi ils ne pourront continuer à jouir deſdits bénéfices en vertu deſdits arrêts. Voyez dans les Mémoires du Clergé la déclaration de Décembre 1711. & celle du 4. Mars 1715. rendues en exécution : elles y ſont rapportées dans l'onzieme tome, page 1859. & ſuiv.

IV. QUESTION.

Quelles intentions doivent avoir ceux qui acceptent des Bénéfices ?

LEs bénéfices ayant été établis pour les fins ſaintes que nous avons expliquées dans la premiere Queſtion, l'on ne doit point accepter de bénéfice qu'on ne ſoit appellé de Dieu au miniſtere pour lequel le bénéfice a été inſtitué, & il faut que dès l'entrée dans le bénéfice, un Eccléſiaſtique ne ſe propoſe d'autre fin que de travailler de toutes ſes forces à procurer la gloire de Dieu & à ſanctifier les peuples par ſes prieres, par ſes exemples & par ſes ſacrifices, & en même-temps de travailler à ſa propre perfection, en ſervant fidellement Dieu & l'Egliſe, dans le miniſtere où il eſt appellé, & en rempliſſant tous les devoirs qui ſont attachés au bénéfice dont il eſt pourvu. Il doit ſur-tout ne pas rechercher les bénéfices, dans la vue d'avoir des richeſſes pour vivre dans le luxe & dans le faſte, & faire une ferme réſolution d'éviter ce déſordre contre lequel les canons nous marquent tant d'horreur, quand ils diſent qu'il faut bien prendre garde que nous n'abuſions pour

offenser Dieu, des memes biens par où les gens pieux ont acheté le Ciel (*a*).

On ne peut excuser de péché ceux qui acceptent des bénéfices, les regardant comme des moyens d'entretenir leur luxe, d'augmenter leurs richesses, de vivre dans l'oisiveté, de soutenir leur ambition, ou de satisfaire à quelqu'autre passion. Le Concile de Trente, sess. 25. c. 1. de la réformation, en avertit ceux qui sont nommés à des Evêchés. S. Thomas dit que ceux qui possedent des bénéfices en ces vues, pechent (*b*). Le concile de Bourges de l'an 1684. tit. 36. Canon 1. condamne à restituer les fruits qu'on a touchés d'un bénéfice qu'on a accepté seulement pour en retirer le revenu pendant quelque-temps.

C'est le sentiment commun des docteurs, qu'un ecclésiastique qui accepte une cure, avec un dessein formé de ne la pas retenir, & de ne la pas desservir, peche mortellement, & il est tenu de restituer les fruits qu'il en a perçus. Ils disent la même chose de celui qui n'étant pas prêtre accepte une cure, ne voulant pas se faire promouvoir au sacerdoce dans l'an; mais seulement dans le dessein d'en jouir pendant une année ou de la permuter avec un bénéfice simple, ce qu'il ne peut faire en sureté de conscience, parce qu'il ne possédoit ni légitimement ni canoniquement cette cure, & l'on ne peut permuter un bénéfice dont on n'est pas légitime titulaire. Les docteurs fondent leur sentiment sur la décision du Pape Boniface VII (*c*). Le Pape ajoute, que le supérieur qui conféreroit une cure à

(*a*) Ne unius eleemosyna alterius peccatum fiat. *Can.* injustum. *c.* 12. *q.* 2.

(*b*) Si aliquis hâc intentione plura beneficia habeat, ut sit ditior, ut lautiùs vivat, & ut faciliùs ad Episcopatum perveniat, in aliqua Ecclesiarum ubi est præbendatus, non tolluntur prædictæ deformitates, sed augentur, quia cum tali intentione & unum beneficium habere est illicitum. *Quodlib. 9. q. 7. art. 2.*

(*c*) Si ad sacerdotium promoveri non intendens Parochialem receperis Ecclesiam, ut fructus ex ea per annum percipias, ipsam postmodùm dimissurus (nisi voluntate mutatâ promotus fueris) teneberis ad restitutionem fructuum eorumdem, cùm eos receperis fraudulenter. *Cap.* Commissa, de electione *in sexto.*

un Eccléſiaſtique, ſachant ſa mauvaiſe volonté, pécheroit pareillement & ſeroit obligé de dédommager cette Egliſe (*d*). On peut confirmer cette déciſion par une autre d'Innocent III. où ce Pape fait comprendre que l'eſprit & l'intention de l'Egliſe eſt, que ceux qui entrent dans les bénéfices, ayent non-ſeulement de la capacité, mais qu'ils ayent la volonté de les deſſervir, & qu'ils le puiſſent faire (*e*). Ceux qui acceptent une cure avec deſſein de ne la pas deſſervir, ou qui ne veulent pas ſe mettre en état d'en remplir les fonctions en recevant les ordres, agiſſent par conſéquent contre les intentions de l'Egliſe, ils la trompent; on ne peut donc les excuſer de péché, & ils ſont indignes de jouir des revenus de cette cure.

Les plus habiles docteurs ſe fondant ſur le chapitre *Grave*, & ſur le chap. *Super inordinata*, *de Præbendis*, portent le même jugement d'un clerc qui accepte un bénéfice ſimple, ſans avoir deſſein de le deſſervir, de perſévérer dans l'Etat eccléſiaſtique, & d'y mener une vie conforme aux loix de l'Egliſe; mais pour en tirer une penſion, ou garder ce bénéfice pendant qu'il fera ſes études, ou juſqu'à ce qu'il ait trouvé une femme qui lui convienne. Cet Eccléſiaſtique peche grievement & ne peut tirer penſion de ce bénéfice. La raiſon eſt, qu'il agit contre l'intention de l'Egliſe & contre la nature des bénéfices, qui n'ont été inſtitués que pour la nourriture des clercs qui ſe ſont conſacrés au ſervice de Dieu & de l'Egliſe. Ce péché a paru ſi grand à Paul IV. que par une bulle publiée en 1557. qui commence par ces mots, *inter cæteras curas*, il a prononcé l'excommunication contre ceux qui y tombent, & qu'en différens dioceſes du côté de la Savoie, on ne peut être pourvu d'aucun bénéfice, pas même d'une Chapelle, qu'après

(*d*) Illum autem qui eam tibi contulit, cùm te non crederet ad hujuſmodi ordinem promovendum, (præter divinam quam ex hoc incurrit offenſam,) ad ſervandam indemnem eamdem Eccleſiam decernimus obligari.

(*e*) Præcipimus ut prætermiſſis indignis idoneos aſſumant qui Deo & Eccleſiis velint & valeant gratum impendere famulatum. *Cap.* Grave, de præbendis & dignitatibus.

avoir

avoir juré sur les saints Evangiles, qu'on a intention de le garder. Quand on accepte un bénéfice, il faut donc avoir dessein de persévérer dans l'état Ecclésiastique, & d'y vivre conformément à cet état.

Suivant les mêmes principes, on soutient que celui-là peche, qui accepte un bénéfice auquel l'obligation d'avoir un certain ordre est attachée, & qui n'ayant pas intention de recevoir cet ordre, néglige de s'y faire promouvoir. Si on prétend que ces décisions sont trop séveres, qu'on se donne la peine de consulter Sainte-Beuve, tome 1. de ses résolutions, cas 21. tome 2. cas 58 & 63. tome 3. cas 85; on verra que ses résolutions ne sont pas moins rigides sur cette matiere, non plus que celles du pere Alexandre, tome 2. de l'Appendice, *ad tractatum de Ordine*, cap. 6. *reg.* 52 & 53: celles de Lessius & de Tolet n'en sont pas éloignées.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Mai 1720.

PREMIERE QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes de Gradués ? Quel est le droit des Gradués ? Quels Bénéfices les Gradués peuvent-ils requérir ? Quelles sont les qualités requises aux Gradués ?

LEs gradués sont des Ecclésiastiques, qui après avoir étudié durant un certain nombre d'années dans une Université fameuse de France, y ont obtenu le degré de Docteur, ou de Licencié, ou de Bachelier, soit en Théologie, soit en droit canonique ou civil, ou en Médecine, ou celui de Maître-ès-Arts.

On a dit dans une Université fameuse, que le Concordat fait entre le Pape Léon X. & François I. Roi de France, exprime par le mot de *Privilegiata :* on a dit de France, parce qu'on n'a point égard aux études faites hors du Royaume, ni aux degrés obtenus dans

des universités étrangeres : la Pragmatique-Sanction, le concordat, les ordonnances de nos Rois n'accordent des droits & des priviléges qu'aux gradués qui ont pris leurs degrés dans des universités fameuses du royaume ; cela a été jugé par deux arrêts du conseil d'Etat, du mois de Mai & du mois d'Août 1686.

On excepte l'Université d'Avignon, qui a obtenu du Roi des lettres-patentes, selon lesquelles ceux qui y prennent des degrés, ont les mêmes priviléges & avantages dont jouissent les gradués dans les Universités du royaume.

On distingue trois sortes de gradués : on entend quelquefois par gradués, tous ceux qui ont obtenu des degrés, soit qu'ils ayent fait signifier leurs lettres de degrés aux patrons & collateurs Ecclésiastiques des bénéfices, ou qu'ils ne les ayent pas fait signifier ; c'est en ce sens qu'on entend l'article 31. de l'Edit de 1606. qui veut que les titulaires des dignités des Eglises cathédrales, ayent obtenu des degrés en Théologie ou en droit canonique, comme un témoignage public de leur mérite ; mais on ne demande pas qu'ils les ayent fait signifier aux patrons ou collateurs Ecclésiastiques. Quand ces gradués n'ont point fait notifier leurs lettres de degrés aux patrons ou collateurs ecclésiastiques, elles ne leur servent que pour posséder certains bénéfices, & non point pour en requérir.

Dans l'usage ordinaire en matiere bénéficiale, on entend par gradués ceux qui ont obtenu des degrés dans une Université, & qui les ont fait notifier à des patrons ou collateurs Ecclesiastiques, afin de requérir les bénéfices qui vaqueront à leur disposition dans les mois affectés aux gradués. On distingue deux sortes de gradués, les uns *simples*, les autres *nommés* : c'est des droits & priviléges de ces deux sortes de gradués, que nous traiterons principalement en cette conférence.

Le gradué simple est celui qui a obtenu d'une Université des lettres de degrés & de certificat de son temps d'études, mais qui n'a point de lettres de nomination.

Le gradué nommé est celui qui, outre des lettres

de degrés & de certificat de temps d'études, a obtenu d'une Université des lettres de nomination, par lesquelles il a été nommé & recommandé à certains patrons ou collateurs, que l'Université a supplié de gratifier le gradué des bénéfices qui vaqueront à leur disposition dans les mois affectés aux gradués.

Ces lettres s'accordent & s'expédient en tout temps de l'année ; c'est une coutume presque généralement observée, qu'elles soient expédiées par l'Université, signées du secrétaire, & scellées du sceau de l'Université ; cependant les parlemens autorisent les différens usages des Universités sur cela. Une Université peut accorder plusieurs lettres de nomination à un même gradué ; mais l'usage le plus ordinaire est de faire expédier à chaque gradué une lettre de nomination, dans laquelle on comprend tous les Evêchés, Abbayes, chapitres, & autres patrons & collateurs, que le gradué veut y être compris ; & si après ces lettres expédiées, un gradué desire d'être nommé & recommandé à d'autres patrons ou collateurs qui n'y soient pas compris, il peut obtenir de la même Université, par ampliation, une autre lettre de nomination, par laquelle l'Université le nomme & le recommande au patron ou collateur qu'il desire.

Les gradués simples & les gradués nommés ont droit de requérir les bénéfices vacans par mort dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

C'est à l'assemblée tenue à Bourges en 1438, que les Universités de France sont redevables du privilége de nommer des gradués aux patrons & collateurs Ecclésiastiques, pour obtenir le tiers des bénéfices qui sont en leur disposition : le concordat a confirmé ce privilége ; & pour éviter les fraudes que les collateurs faisoient aux gradués, il a réglé que les collateurs seroient absolument obligés de donner aux gradués les bénéfices qui vaqueroient par mort à leur disposition dans les mois d'Avril, de Juillet, d'Octobre & de Janvier.

Ainsi quand un patron Ecclésiastique donne à un gradué qui l'a requis, un bénéfice vacant dans l'un de ces quatre mois, ce n'est pas proprement une grace

qu'il lui fait, mais une justice, parce que ce gradué demande ce qui lui appartient légitimement, comme le fruit de ses veilles & la récompense de ses travaux.

Les patrons & les collateurs ont six mois pour pourvoir les gradués des bénéfices vacans dans les mois qui leur sont affectés, comme les gradués ont six mois pour les requérir.

Pour entendre le §. *Præfatique ordinarii* du concordat, au titre *de Collationibus*, il faut observer que le Roi François I. ayant reçu un bref du Pape Léon X. du mois de Juin 1518, déclara le 25 Octobre suivant qu'il entendoit que le mois d'Avril fût le premier mois affecté aux gradués, étant le mois immédiatement suivant celui de Mars dans lequel le concordat avoit été enregistré au parlement de Paris.

Le droit que les gradués ont de requérir les bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, n'a été accordé par l'Eglise & par les Rois, qu'à certaines conditions & à dessein que les bénéfices fussent possédés par des Ecclésiastiques, qui fussent en état d'en remplir dignement les fonctions. C'est pourquoi les gradués qui requierent des bénéfices en vertu de leurs degrés, doivent avoir toutes les qualités requises, & avoir observé toutes les formalités prescrites par le Concordat, les Edits & Déclarations de nos Rois, & sur-tout avoir acquis la science nécessaire pour s'acquitter dignement des fonctions Ecclésiastiques.

Ce droit des gradués est établi par le concile de Bâle, assemblé en 1431, par la Pragmatique-Sanction faite à Bourges, en 1438, sous le Roi Charles VII. par le concordat fait en 1516, entre le Pape Léon X. & François I. Roi de France, & qui a été confirmé par le cinquieme concile de Latran en 1516. & enregistré au parlement de Paris le 22 Mars 1517. Ce concordat est une loi qui s'observe dans le royaume; il est en plusieurs chefs conforme à la Pragmatique-Sanction.

Les Universités peuvent adresser des nominations aux patrons & collateurs Ecclésiastiques, suivant le §. *Si quis verò* du concordat, titre *de Collationibus*,

de quelque état & dignité qu'ils soient, soit qu'ils possèdent leurs bénéfices en titre ou en Commende, soit qu'ils soient Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés, Chanoines, Prieurs ou Abbesses, qui, à cause de leur dignité ou bénéfices, ont droit de présenter ou conférer des bénéfices ; & les gradués qui ont les qualités requises peuvent requérir les bénéfices qui sont à leur collation, provision, nomination, présentation, & toute autre disposition, lorsqu'ils vaquent par mort dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

Les mois de Janvier & Juillet sont affectés aux gradués nommés ; & sont appellés mois de rigueur, parce que les patrons & collateurs sont forcés de donner les bénéfices vacans en ces mois au plus ancien gradué nommé, duement qualifié & insinué ; les mois d'Avril & d'Octobre sont affectés aux gradués simples, & les patrons & collateurs peuvent en ces mois gratifier celui qui leur plaît entre les gradués duement qualifiés ; d'où vient que ces mois sont appellés mois de faveur. S'il n'y avoit point de gradués duement insinués, le patron ou le collateur est libre de donner à qui il veut les bénéfices qui vaquent en ces quatre mois.

On remarquera que par la déclaration de François I. du 18 Janvier 1541. les Indultaires de MM. du parlement de Paris sont préférés aux gradués simples & nommés : cela s'observe, comme M. Louet le prouve à la lettre B, chap. 16.

Les gradués ne peuvent requérir que les bénéfices vacans par la mort naturelle des Titulaires : ils ne peuvent requérir les bénéfices vacans par résignation *in favorem*, ou par résignation pure & simple, ou par permutation, à moins qu'ils ne prouvent que les résignations sont frauduleuses, ou que les permutations ont été frauduleusement admises. S'il y avoit eu de la fraude, les gradués pourroient les requérir, comme on peut le conclure de ces termes de l'art. 10. de l'ordonnance de 1629. *Ne pourront les Gradués prétendre, en vertu de leurs degrés, les Bénéfices résignés ès mains de l'Ordinaire, pourvu que la résignation ait*

été faite sans fraude. On prétend que par un arrêt du mois de Janvier 1610. & par un autre du 6 Mars 1645. rendu à l'occasion de la cure de Saint Hippolyte au faubourg S. Marcel, des Gradués furent maintenus contre des résignataires, parce que les gradués prouverent qu'il avoit été fait des fraudes dans les résignations. C'est pour obvier à ces fraudes qu'ont été fait l'Edit du contrôle, du mois de Novembre 1636. & celui des insinuations, du mois de Décembre 1691. dont l'article 13. est conçu en ces termes : *Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles, les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris.*

Quand un bénéfice a été uni & qu'il vient à vaquer dans le mois affecté aux gradués par la mort du titulaire qui en étoit pourvu, les gradués n'y peuvent prétendre aucun droit, parce que le bénéfice qui a été uni, est éteint par l'union, & est censé n'être plus; aussi il perd son nom & sa qualité, pour prendre celle du bénéfice auquel il a été incorporé par l'union : on ne peut donc pas dire qu'il a vaqué par mort; mais il faut que l'union ait été faite avec toutes les solennités requises. S'il y a quelques arrêts qui ayent adjugé aux gradués des bénéfices qui avoient été unis, c'est que l'union n'en étoit pas bien faite, & qu'il y avoit quelque défaut : lorsque l'union est bien faite, & que toutes les formalités requises y ont été observées, si la réquisition des gradués pouvoit empêcher le bien qu'on peut espérer de l'union, ce seroit contre l'intention de nos Rois qui ont autorisé les unions par l'art. 22. de l'ordonnance de Blois, par l'art. 17. de celle de Melun, par l'art. 18. de l'Edit de 1606. Aussi par arrêt du grand con-

ſeil, du 7 Février 1667. une union faite en faveur du Séminaire d'Aix, fut confirmée comme un indultaire; cependant les indultaires ſont plus favorables que les gradués, & leur ſont préférés.

Les dignités des Egliſes cathédrales ont été affranchies de la prétention des gradués par l'art. 1. de l'Edit de 1606. Cet édit explique lui-même ſon motif, en diſant que c'eſt pour donner aux collateurs le moyen de remplir ces dignités de perſonnes capables, & leur en laiſſer le choix libre. Cela a été jugé par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, conformément à cet édit, dont l'un a été rendu au ſujet du doyenné de Soiſſons, le 23 Février 1638. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, livre 3. chap. 20; les autres arrêts ſont rapportés dans le tome 2. des mémoires du Clergé, de l'édition de 1722. page 1666. Cette juriſprudence ne s'obſerve pas au grand conſeil; on y maintient les gradués en poſſeſſion des dignités des cathédrales en vertu de leurs degrés: la raiſon de cette différence de juriſprudence eſt que l'édit de 1606. n'a point été vérifié au grand conſeil.

M. Talon, avocat-général, dans la plaidoirie de la pénitencerie de l'Egliſe de Reims qui avoit vaqué au mois d'Avril 1648. ayant ſoutenu que l'édit de 1606. n'avoit parlé que des dignités qui ſont appellées telles dans le corps du droit, & que la pénitencerie de Reims ne pouvoit être conſidérée comme une dignité véritable, il fut jugé que la pénitencerie de l'Egliſe de Reims étoit ſujette aux gradués, & le ſieur l'Allement y fut maintenu comme gradué; l'arrêt eſt du 14. Février 1650. & rapporté tome 1. du journal des audiences, liv. 5. chap. 51.

C'étoit autrefois une queſtion fort difficile à décider, ſi la théologale étoit ſujette aux gradués nommés: Brodeau ſur M. Louet, lettre P. chap. 46. rapporte deux arrêts du parlement tout contraires, l'un du 30. Juillet 1620. rendu au ſujet de la théologale de l'Egliſe de Noyon, par lequel il a été jugé que la théologale n'étoit point ſujette à l'expectative des gradués nommés; par l'autre arrêt, qui eſt du 17

Février 1642, il a été jugé le contraire, la cour ayant adjugé la théologale de Beauvais à un gradué nommé, qui l'avoit requise en vertu de ses degrés. Cet arrêt a commencé à servir de loi sur cette matiere, & a passé en maxime générale, dit l'annotateur des maximes du droit canonique de Dubois, *part. 3. chap. 4.* L'édit de 1596, qui avoit ordonné que la théologale ne seroit point affectée aux gradués, n'ayant été vérifié ni enregistré en aucune cour, il demeure tacitement révoqué.

Quant aux premieres dignités des Eglises collégiales, on les croit sujettes aux gradués, étant comprises dans le concordat, & n'ayant pas été exceptées par l'édit de 1606, ni par autre ordonnance qui ait été vérifiée & enregistrée : l'édit de 1596, qui excepte les premieres dignités des Eglises collégiales de la prétention des gradués, n'ayant jamais été enregistré, c'est une preuve que ces dignités sont demeurées comprises dans la disposition générale du concordat, qui affecte aux gradués la troisieme partie de toutes les dignités. Les gradués peuvent donc les requérir quand elles vaquent dans les mois qui leur sont affectés. Duperray, dans la quest. 14. sur le concordat, prétend que cela a été jugé par deux arrêts qu'il cite, dont l'un est du grand conseil. On doit néanmoins excepter de cette regle les premieres dignités des Eglises collégiales qui sont électives-confirmatives; c'est la disposition de la clémentine *Si dignitatem.*

La pragmatique sanction n'obligeant les patrons & les collateurs de conférer aux gradués que le tiers des bénéfices qui sont à leur disposition, & le concordat n'ayant fait que régler ce tiers par l'ordre du temps, le sentiment commun des jurisconsultes, est qu'un patron ou collateur n'est point sujet aux gradués, s'il ne dispose au moins de trois bénéfices; on ne sache point encore d'arrêt qui ait décidé cette question, quoiqu'on ait jugé que les chanoines d'un chapitre qui, par une partition faite entr'eux, ne présentent chacun que deux bénéfices, sont sujets à l'expectative des gradués, comme nous le verrons dans la suite.

Il a été jugé par un arrêt du 14 Mars 1625, que les bénéfices électifs-confirmatifs ne sont point sujets au droit des gradués; mais pour les bénéfices électifs-collatifs, c'est l'opinion commune qu'ils y sont sujets : cela a même été jugé par divers arrêts du grand conseil, rapportés par Duperray dans ses questions sur le concordat, *question* 16. La raison est, qu'il n'y a point de différence entre les bénéfices électifs-collatifs & les autres bénéfices, puisqu'on n'est point obligé d'avoir recours à aucun supérieur qui ait droit d'examiner l'élection & de la confirmer.

Les bénéfices qui sont affectés aux enfans de chœur d'un chapitre & autres officiers de chœur, sont exempts de l'expectative des gradués, & ils ne les peuvent requérir, quoique vacans dans les mois des gradués : cela a été jugé au sujet des corbeilliers de l'Eglise d'Angers, par arrêt du parlement, du mois de Juin 1574, par lequel la cour a ordonné qu'il serviroit de réglement général; & qu'il seroit enregistré dans le registre de la sénéchaussée d'Angers. L'arrêt est rapporté par Brodeau sur M. Loüet, lettre G. §. 4. La même chose a été jugée depuis en faveur des chantres de plusieurs autres églises; mais il est nécessaire que l'affectation de ces sortes de bénéfices aux enfans & officiers de chœur, soit autorisée par lettres patentes du Roi, enregistrées au parlement, conformément à un arrêt du 22 Avril 1625. cité par Brodeau au même endroit.

Le concordat ni la pragmatique sanction ne disent point que les bénéfices qui sont en la disposition des patrons laïques, soient sujets au droit des gradués; il paroît même clairement que le concordat n'y assujettit que les bénéfices qui sont à la disposition des patrons & collateurs ecclésiastiques; aussi les universités n'adressent point de nominations aux patrons laïques.

Quand un patron ecclésiastique & un laïque présentent conjointement, comme quand le curé & les marguilliers, sont patrons d'un bénéfice, les gradués ne peuvent le requérir; le patron ecclésiastique profite du privilége du patron laïque, parce que le droit

de patronage de l'Eccléſiaſtique ne peut pas en être ſéparé. Mais ſi le patron eccléſiaſtique & le patron laïque préſentent alternativement, le tour du patron eccléſiaſtique eſt ſujet au gradué ; cela a été jugé par un arrêt du parlement, du 20 Mai 1658. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. liv. 1. ch. 43. au ſujet d'une des prébendes de l'Egliſe de ſaint Urbain de Troyes, qui ſont à la collation du Roi, & du doyen alternativement. Inférez de-là que, quoique les bénéfices qui ſont à la nomination ou collation du Roi ſeul, ne ſoient point ſujets à l'expectative des gradués, néanmoins les bénéfices, dont la nomination appartient alternativement au Roi & à un patron eccléſiaſtique, ſont ſujets aux gradués quand ils vaquent au tour du patron eccléſiaſtique. Au cas qu'un gradué emporte le bénéfice dans le tour du patron eccléſiaſtique, cette collation conſomme ſon droit, & à la premiere vacance ce ſera au tour du patron laïque à préſenter.

Les bénéfices qui ſont dans la province de Bretagne ne ſont point ſujets à l'expectative des gradués, quoique le chef-lieu d'où ils dépendent ſoit ſitué dans une province ſoumiſe aux loix du concordat. Ainſi jugé par arrêt du grand conſeil, du 31 Mai 1702. en déchargeant l'Abbé de Marmoutier, Abbaye ſituée dans la Touraine, de l'expectative des gradués pour les bénéfices ſitués dans la province de Bretagne.

Les bénéfices qui ſont à la nomination du Roi, & ceux qu'il confere en régale, ne ſont point ſujets aux gradués.

Les qualités ou conditions requiſes au gradué ſont, 1°. qu'il ſoit originaire du royaume de France, ou qu'il ait des lettres de naturalité, enregiſtrées au parlement & à la chambre des Comptes. 2°. Qu'il ſoit tonſuré lorſqu'il a obtenu ſes lettres de nomination : cela paroît avoir été jugé par arrêt du 30 Août 1701. rendu en la quatrieme des enquêtes, au rapport de M. Ferrand, au profit de Charbonnier. Si un gradué n'étoit pas tonſuré lorſqu'il a obtenu de l'univerſité ſes lettres de nomination, elles ſeroient

nulles de plein droit, parce que la tonsure est la porte pour parvenir aux bénéfices, & que les universités, par les lettres de nomination, supplient les patrons & collateurs de conférer des bénéfices aux gradués, qu'elles leur recommandent. On peut confirmer cela par un arrêt cité par Blondeau sur la bibliothéque canonique de Bochel, au mot *collation*, page 286. n°. 3. par lequel il a été jugé que la nomination d'un indultaire qui n'étoit pas tonsuré lors de sa nomination, n'étoit pas valable. Il ne suffit pas à un gradué d'être tonsuré; il doit même notifier aux patrons & collateurs ses lettres de tonsure, en leur notifiant ses degrés. Il y en a qui doutent si le gradué est obligé de notifier ses lettres de tonsure aux patrons, parce que le concordat & les ordonnances ne l'exigent point; cependant il faut prévenir cette objection & les notifier. 3°. Il doit avoir obtenu ses degrés dans une université de France, parce qu'on n'a aucun égard aux degrés obtenus hors du royaume, ni aux études faites dans une université étrangere. 4°. Il faut qu'un gradué ait un certificat de temps d'études accordé par une université, dans lequel il ne suffit pas qu'il soit dit qu'il a étudié durant tant d'années, car il a été ordonné par un arrêt du 28. Mai 1663. rendu pour l'université d'Angers, rapporté dans le tome 2. du Journal des Audiences, liv. 5. ch. 24. que le commencement & la fin du temps que les gradués auront commencé & fini leurs études, doivent être préciſément marqués sous peine de nullité; ce qui paroît avoir été ordonné, afin que ceux qui ont intérêt à justifier le contraire, le puissent faire en prouvant l'*alibi*, & que leurs compétiteurs n'étudioient pas dans l'université, dans le temps porté par le certificat de temps d'études.

Si on a étudié en différentes universités du royaume, il faut que dans les lettres d'atteſtations de cinq années d'études qui seront données par l'université, dans laquelle on obtient les nominations, il soit marqué qu'on a étudié en telle université; savoir, en la faculté des Arts de telle université, depuis tel temps jusqu'à tel temps, & en la faculté de Théologie

ou des droits de telle université, depuis tel temps jusqu'à tel temps, suivant les certificats en forme & scellés, donnés par l'université, ou par la faculté de l'université où le gradué aura étudié, si c'est l'usage que les certificats du temps d'études soient donnés par les facultés; car l'usage n'est pas le même en toutes les universités du royaume. Les certificats particuliers des régents d'une université, autre que celle qui accorde les nominations, sous lesquels le gradué auroit étudié, ne seroient pas suffisans; ils ne seroient que d'une écriture purement privée, qui pourroit n'être pas connue. Ces certificats de temps d'études doivent demeurer dans le secrétariat de l'université qui a accordé les degrés & nominations. En gardant ces mesures dans un certificat de temps d'études, on prévient les procès; il en a été intenté plusieurs à ce sujet, à l'occasion de deux prébendes de Lizieux, entre les gradués qui avoient étudié en deux universités. 5°. Il faut, aux termes du concordat, titre *de collationibus*, §. *Præfatique ordinarii*, & §. *Præfatique graduati*, tit. *de collation.* & par l'ordonnance de Louis XII. de 1510. art. 8. que le gradué, soit simple, soit nommé, ait fait notifier toutes ses lettres aux patrons & collateurs avant la vacance d'un bénéfice qu'il veut requérir.

Si un gradué n'a fait signifier ses lettres aux patrons & collateurs qu'après la vacance d'un bénéfice, il n'est pas en droit, suivant le terme du concordat (*a*), de le requérir, ni d'obliger le patron ou collateur à lui conférer le bénéfice. Mais s'il n'y avoit point de gradué qui eût fait notifier ses degrés au patron ou collateur avant que le bénéfice eût vaqué, on estime que le gradué qui n'auroit fait notifier ses degrés que depuis que le bénéfice a vaqué, peut le requérir, parce que le benefice, qui est actuellement vacant, vaquera aussi s'il n'est pas conféré, & ce gradué doit être maintenu dans le bénéfice, contre un pourvu postérieurement en cour de Rome, si la notification de ses degrés étoit faite avant que le

(*a*) Ante vacationem beneficii.

patron l'eût nommé au bénéfice ; c'eſt l'opinion commune : elle eſt ſoutenue par Rébuffe, par Theveneau, par le commentateur de la pragmatique, & par Probus ſur la pragmatique. On prétend que cela même a été jugé par arrêt du 16 Février 1681. rapporté au Journal des Audiences, tome 4. liv. 4. ch. 7. on pourroit y joindre l'arrêt rendu en la grand-chambre le 3 Août 1693. qui a maintenu au poſſeſſoire de la cure de Hardangeo, dioceſe du Mans, un gradué qui n'avoit notifié ſes lettres de degrés que deux jours après la vacance de cette cure, contre un eccléſiaſtique qui avoit impétré cette cure en cour de Rome *Per obitum* : voyez les Mémoires du Clergé, de l'édition de 1722. tome 10. part. 1. pag. 368 & ſuivantes.

Il eſt à remarquer que les arrêts qui ont été rendus en faveur des gradués qui n'avoient pas notifié leurs degrés avant la vacance des bénéfices, ont été rendus en conformité des préſentations ou proviſions qui leur avoient été données par les patrons ou collateurs contre des pourvus en cour de Rome, après la mort des titulaires, & que les gradués ont emporté les bénéfices par la faveur du droit des ordinaires, plutôt que comme gradués. Le 28 Août 1705. il a été jugé par arrêt du parlement, conformément au texte du concordat, de l'ordonnance de Louis XII. & au ſentiment de Dumoulin, ſur le conſeil 146. d'Alexandre, qu'un bénéfice vacant dans le mois d'Avril ne peut être requis par un gradué qui a notifié ſes degrés depuis la vacance, avant la préſentation du patron, & que le patron a la faculté de preſenter librement, indépendamment de l'affectation aux gradués : l'arrêt eſt rapporté par Duperray, tome 1. des queſtions ſur le concordat, queſt. 31. Rébuffe, ſur le concordat, tit. de collat. §. *Præfatique*, a raiſon de décider que dans le concours de deux gradués nommés dont l'un a fait ſes diligences avant la vacance du bénéfice, l'autre dans les ſix mois de la vacance, on doit donner la préférence au plus diligent.

Outre les qualités requiſes par le concordat, il

faut que le Gradué ait celles que le bénéfice demande, soit par le droit, soit par la fondation. Si un bénéfice est Sacerdotal; si pour pouvoir en être pourvu il faut avoir un certain âge & être Profès d'une telle Abbaye, ou quelqu'autre qualité; lorsqu'on n'a pas cette qualité, on ne peut y rien prétendre en vertu des degrés, parce que ni la Pragmatique, ni le Concordat, n'ont dérogé au droit commun, ni aux fondations. Mais si ces qualités n'ont été attachées au bénéfice que par des statuts, il faut examiner si ces statuts ont été faits avant la pragmatique, en ce cas les Gradués y sont soumis, parce qu'ils doivent avoir toutes les qualités que les bénéficiers doivent posséder dans le temps que la troisieme partie des bénéfices a été affectée aux Gradués. En voici une preuve : en l'année 1680. un Prieuré dépendant de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soissons, ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués, il fut conféré par l'ordinaire à un Profès de ladite maison non-Gradué; un chanoine régulier de Prémontré Gradué, nommé par l'Université de Paris, s'en fit pourvoir, & l'Université s'étant jointe au Gradué, intervint au Grand Conseil le 31 Décembre 1683. Arrêt contradictoire en faveur du Profès de l'Abbaye non-Gradué, sur ce que par les anciens statuts de ladite Abbaye, il est porté que les bénéfices qui en dépendent ne pourront être conférés qu'à des Profès de la Maison; & par l'Arrêt, il fut dit que les Gradués non-Profès dans ladite Abbaye, ne pourroient prétendre aux bénéfices en dépendans. Mais si les statuts n'ont été faits que depuis la pragmatique, & qu'ils n'ayent pas été confirmés par Lettres-Patentes du Roi, enregistrées au Parlement, les Gradués peuvent prétendre à ces bénéfices, quoiqu'ils n'ayent pas les qualités requises par ces statuts, comme on l'infere d'un Arrêt rendu contre le Chapitre de Reims en 1625, qui maintint un Gradué qui n'avoit pas les qualités requises par un statut nouveau : l'Arrêt est rapporté tome 1. du Journal des Audiences, livre 1. chap. 17.

Entre ces qualités il y en a qu'il faut avoir avant la réquisition du bénéfice, comme l'âge, la noblesse, la naissance légitime, si elles sont exigées par la fondation ; mais si elles ne sont pas exigées par la fondation, il suffit d'être capable de les avoir, les ordres sont de ce genre, si la fondation du bénéfice ne les exige pas.

II. QUESTION.

Quelles études les Gradués doivent-ils avoir faites pour obtenir des degrés ? Quand doivent-ils avoir fait ces études ? Sont-ils obligés d'insinuer leurs degrés aux Patrons & Collateurs ? Combien y a-t-il de sortes d'Insinuations ?

TOus les gradués, soit simples, soit nommés, pour pouvoir requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés, doivent avoir étudié dans une université durant le temps porté par la pragmatique & le concordat. Pour être docteur licencié & bachelier formé en théologie, il faut avoir étudié pendant dix ans : pour être docteur, licencié en droit civil ou canonique, ou en médecine, pendant sept ans ; pour le bachelier courant en théologie, pendant six années ; pour le bachelier en droit civil ou canonique, cinq années ; pour être gradué comme maître-ès-arts, cinq années, à commencer à la logique *à logicalibus inclusivè*, ou dans une faculté supérieure. Il est à remarquer que ni la pragmatique ni le concordat ne parlent point des bacheliers en médecine, ils ne leur accordent point le privilége qu'ils accordent aux autres pour la provision des bénéfices, ils ne peuvent donc pas prétendre d'obtenir des bénéfices en vertu de leur degré dans les mois affectés aux gradués.

On fait une question, savoir si on peut être gra-

dué avant que d'avoir achevé le temps d'études prescrit par le concordat. Pour répondre à cette question, nous observerons que le concordat n'a point réglé, s'il falloit avoir fait ce temps d'études, avant que de prendre quelque degré : l'usage de toutes les universités est que les Ecoliers prennent le degré de maître-ès-arts, après avoir étudié deux ans en philosophie, ensuite ils étudient trois ans dans une faculté supérieure ; après ces cinq ans d'études ils obtiennent d'une université, des lettres de *Quinquennium* ; s'ils veulent être gradués nommés, ils demandent des lettres de nomination à l'université ; & quand ils ont fait signifier aux patrons & collateurs leurs lettres de maîtres-ès-arts, de *Quinquennium* & de nomination, on ne doute point qu'ils ne puissent valablement requérir les bénéfices qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués. Mais s'ils avoient fait signifier aux patrons & collateurs leurs lettres de maîtres-ès-arts avant que d'avoir achevé les cinq années d'études, ils ne pourroient requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés, parce qu'outre le degré de maître-ès-arts, il faut avoir fait les cinq années d'études ordonnées par le concordat : on peut donc, de la même maniere, obtenir le degré de docteur, de licencié en théologie ou en droit, avant que d'avoir achevé le temps d'études réglé par le concordat ; mais celui qui auroit ainsi obtenu un degré, ne pourroit fonder sur ce degré ses nominations, ni requérir en vertu de ce degré un bénéfice vacant dans un mois affecté aux gradués, qu'il n'eût achevé le temps d'études prescrit par le concordat ; ni une université ne peut lui accorder des nominations, qu'il n'ait étudié pendant tout le temps que le concordat a prescrit pour le degré sur lequel il veut établir ses nominations ; cela est absolument défendu par le concordat au titre *de collationibus*, §. *Monemus*, sous peine de nullité ; il ne rétabliroit point la nullité de ses nominations, en continuant d'étudier après ses nominations accordées. Rébuffe sur le §. *Monemus* du concordat, au mot *præfata tempora*, cite un arrêt du premier Avril 1552, qui l'a jugé ainsi.

Au soutien de cette réponse nous avons l'Edit de 1676. sur le rétablissement des études du droit, où il est réglé, art. 6. qu'on peut prendre le degré de licencié en Droit Canonique ou Civil, après avoir étudié trois années entieres ; & art. 9. il est dit que les Ecclésiastiques qui voudront requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés, ne pourront prétendre que lesdites trois années d'études soient suffisantes au préjudice du temps requis par le Concordat & arrêts, auxquels le Roi n'entend point déroger à cet égard. Suivant la disposition de cet Edit, le Parlement de Paris déclara nuls les degrés du sieur le Blanc qui avoit eu des Licences dans l'Université d'Angers, sans avoir étudié en Droit tout le temps porté par le Concordat, & il fut privé du doyenné & premiere dignité de l'Eglise Collégiale de Montaigu, dont il avoit obtenu des provisions en Cour de Rome: l'Arrêt est du 10 Juillet 1703. Fuet, dans le Traité des Matieres Bénéficiales, liv. 3. chap. 3. dit qu'il a vu juger la même chose au sujet d'un Canonicat de l'Eglise d'Angoulême : le Parlement, par Arrêt du mois de Septembre 1713. rendu sur les Conclusions de M. Chauvelin Avocat Général, déclara nuls les degrés qu'un particulier avoit pris en Droit, par bénéfice d'âge, & l'exclut d'un Bénéfice qu'il prétendoit en vertu de ses degrés. Pour pouvoir jouir des priviléges des Gradués, si on a obtenu ses degrés avant que d'avoir fait le temps d'études requis par le Concordat, il faut continuer d'assister aux leçons publiques, jusqu'à ce que le temps réglé par le Concordat, pour le degré sur lequel on établit sa qualité de Gradué soit achevé, & qu'on en ait fait signifier l'attestation aux patrons.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 17 Février 1712. rapporté dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, a jugé que le Pape ne peut dispenser les Gradués du temps d'études requis par les loix du Royaume.

Il n'est pas nécessaire que le temps d'études soit continu, la loi feroit trop dure si elle l'exigeoit : aussi le Concordat ne l'a pas ordonné, & même si dans

le cours d'une année on s'eſt abſenté des écoles pendant quelque temps, on peut remplir ce temps en prenant des leçons en une autre année pendant autant de temps qu'on avoit été abſent, & faiſant marquer dans le certificat du temps d'études, le temps qu'on s'étoit abſenté, & celui qu'on a accompli pour réparer ſon abſence : cela s'obſerve dans l'univerſité de Paris & dans celle d'Angers, ſans que le parlement y trouve à dire ; uſage que M. Talon a approuvé, parlant pour M. le procureur-général dans ſa plaidoirie de la cauſe du ſieur Fouet, gradué de l'univerſité de Paris, qui avoit interrompu ſon temps d'études pendant trois à quatre mois, lequel fut maintenu dans la cure & canonicat de St. Amable de Rion, par arrêt du parlement de Paris, rendu en la grand'chambre le 10 Février 1689.

Autrefois on n'étoit pas reçu facilement à s'inſcrire en faux contre un certificat de temps d'études accordé à un gradué par une univerſité, & à faire preuve que le gradué n'y avoit pas étudié pendant le temps porté par ſes lettres de certificat. Mais comme l'on a reconnu la facilité que quelques univerſités avoient à donner ces certificats, le parlement de Paris & le grand conſeil reçoivent plus facilement l'inſcription en faux contre les certificats de temps d'études, & permettent de faire preuve comme le gradué n'étoit pas réſident dans la ville où eſt ſituée l'univerſité, dans le temps que le certificat porte qu'il y étoit réſident, & qu'il y étudioit dans les écoles publiques ; il y a pluſieurs arrêts qui l'ont ainſi jugé. Si on prétendoit prouver que quoique le gradué réſidât dans la ville où eſt ſituée l'univerſité, dans le temps d'études, dont il rapporte le certificat, néanmoins il ne fréquentoit pas les écoles publiques, on ne ſeroit pas reçu à en faire preuve par témoins, parce qu'alors la réſidence jointe aux lettres teſtimoniales de l'univerſité, fait préſumer qu'elles contiennent vérité, & qu'un acte authentique ne ſe détruit pas par des dépoſitions de témoins ; il faut d'autres actes authentiques pour le détruire.

Cependant un gradué, qui, quoiqu'il eût réſidé

dans la ville où est située l'université, n'auroit point étudié pendant le temps porté par ses lettres de certificat de temps d'études, sur lequel il a été fait gradué nommé, ne peut en conscience, ni requérir, ni obtenir un bénéfice en vertu de ses degrés; c'est le sentiment de Sainte-Beuve, tom. 2. de ses résolutions, cas 198. La raison qu'on en peut donner, c'est que suivant le §. *Monemus*, du concordat au titre *de collationibus*, les degrés de ceux qui n'ont pas étudié pendant le temps requis, sont nuls: or, des degrés nuls ne peuvent donner aucun droit aux bénéfices; celui qui a requis & obtenu un bénéfice en vertu de tels degrés, n'en est donc pas valablement pourvu & ne peut les retenir.

Ajoutez que les nominations qu'on a données à celui qui n'a pas étudié durant le temps porté dans ses lettres de certificat de temps d'études, lui ont été accordées sur un faux serment qu'il a fait dans l'assemblée de l'université, en y jurant qu'il a étudié pendant le temps porté par les attestations de ses professeurs, lesquelles il a présentées pour obtenir des nominations; ainsi il a acquis le privilége de gradué par une fausseté, qui est un moyen tout contraire aux loix qui concernent l'obtention des bénéfices. Outre que selon l'esprit de l'édit de Henri II. de l'an 1550. contre les petites dates, les ecclésiastiques dans les degrés desquels il y a quelque fausseté touchant le temps d'études, sont déchus du droit aux bénéfices; & s'ils les possédoient les ayant obtenus par cette voie, ils seroient intrus. Un gradué nommé qui n'a pas étudié dans l'université pendant le temps marqué dans ses lettres de certificat de temps d'études, sur lequel ses nominations lui ont été accordées par l'université, ne peut donc en conscience, ni requérir, ni obtenir un bénéfice en vertu de ses degrés.

Il faut remarquer que par le mot de *Patrons*, on entend les bénéficiers ecclésiastiques, qui en cette qualité n'ont que le droit de nommer ou présenter des sujets aux collateurs; & par le mot de *Collateurs*, on entend les bénéficiers qui conferent de plein droit des bénéfices: ni la pragmatique, ni le con-

cordat, ni les ordonnances, n'imposent point aux gradués l'obligation d'insinuer leurs lettres de degrés aux collateurs qui ne conferent pas de plein droit les bénéfices, mais qui les conferent seulement sur la nomination & présentation d'un patron ; il suffit d'avoir fait cette insinuation au patron.

Par le mot d'*insinuer*, on entend signifier & notifier ses degrés : nous distinguons trois insinuations de degrés ; la premiere qu'on a coutume d'appeller *notification*, parce que par elle les gradués notifient leurs degrés aux patrons & collateurs, en leur faisant signifier leur nom & surnom, & donnant des copies entieres de leurs lettres de tonsure, qui doivent avoir été insinuées au greffe des insinuations, suivant l'édit de 1691. & de leurs ordres sacrés, s'ils en ont, de leurs lettres de degrés, de leur certificat de temps d'études, de leurs lettres de nomination & de leur attestation de noblesse s'ils veulent s'en servir.

Cette premiere signification se peut faire par procureur ; c'est l'usage, quoique le concordat ni les ordonnances n'en disent rien : il n'est pas nécessaire de donner une procuration spéciale pour faire faire cette notification, ou premiere insinuation des degrés aux patrons & collateurs ; le notaire qui se trouve saisi des lettres du gradué, est censé le procureur constitué à cet effet, *traditione instrumenti fit Procurator :* cela a été jugé par plusieurs arrêts ; cette notification se peut faire pendant toute l'année ; elle se fait à la personne des patrons & collateurs ou à leur domicile, qui est présumé à cet égard être le chef-lieu de leur bénéfice ; mais s'ils sont absens, les gradués ne sont pas obligés de les aller chercher dans un autre lieu.

Cette signification se peut aussi faire valablement aux vicaires des patrons ou collateurs, suivant l'ordonnance de Louis XII. de 1510. & à leurs officiaux, aux prieurs claustraux & sous-prieurs ; mais elle ne seroit pas valable si elle étoit faite au fermier du patron ou collateur ; il n'a point été dérogé à cette ordonnance par le concordat. Le siége épiscopal étant vacant, la signification de degrés & de la nomination sur l'évêché se fait valablement au chapitre de la cathédrale.

Nous ferons ici une observation sur le mot de *Prieurs claustraux*, dont il est parlé dans l'ordonnance de Louis XII. de 1510. Il faut faire une distinction entre les prieurs claustraux ; quand c'est un abbé régulier qui gouverne l'abbaye, pour lors le prieur représente l'abbé en son absence, il est son vicaire né, il dépend de lui ; c'est pourquoi la notification qu'un gradué lui feroit de ses degrés en l'absence de l'abbé, seroit valable. Il n'en est pas de même si l'abbaye est en commende ; car alors le prieur claustral ne dépend point de l'abbé commendataire, il n'est point nommé par lui, il ne tient aucun pouvoir de lui, c'est pourquoi il ne peut être réputé le vicaire de l'abbé ; par conséquent si un gradué lui faisoit la notification de ses degrés, elle ne seroit pas valable, elle doit être faite à l'abbé ; cependant elle doit être faite en parlant au prieur, mais elle doit être adressée à l'abbé ; cela a été ainsi jugé par arrêt du 27 Février 1673.

Cette premiere signification de degrés & capacités ne se peut faire valablement au greffe des insinuations, comme on peut l'inférer d'un arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le 31 Juillet 1702, sur les conclusions de M. l'avocat-général le Nain, qui a maintenu le pourvu par M. de Vaubrun, abbé de Cormery, contre un gradué, dont le principal défaut étoit que la premiere notification de ses degrés & capacités avoit été faite au greffe des insinuations établi à Tours ; on a estimé qu'elle devoit être faite à la personne du collateur ou à son domicile, qui est présumé être le chef-lieu de son abbaye. L'ordonnance de Louis XII. de 1510. & l'édit des insinuations de Henri II. de l'an 1553. n'autorisent que les réitérations faites au greffe des insinuations, non plus que l'arrêt du premier Mars 1666. rapporté tome 2. du journal des audiences, liv. 8. chap. 5.

La notification ou premiere signification des degrés & capacités du gradué, doit être faite par un notaire royal apostolique, accompagné de deux témoins, suivant l'art. 5. de l'édit de création des notaires apostoliques, de 1691. Par cet acte que le notaire & les témoins doivent signer, le notaire doit prier & requérir les patrons & collateurs de conférer

au gradué les bénéfices qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués.

Le notaire doit retenir minute de l'acte de signification, & ne s'en pas dessaisir, suivant l'art 9. du même édit, & ne pas oublier de marquer en cet acte, qu'il a donné copie entiere de toutes lesdites lettres & capacités du gradué. Par arrêt rapporté par M. Louet, lettre G. chap. 3. une signification de ces sortes de lettres a été jugée nulle, parce que le notaire apostolique n'avoit point marqué en avoir laissé copie. Toutes lesdites lettres & capacités du gradué, doivent avoir été enregistrées au greffe des insinuations du dioceſe où elles ont été expédiées, avant qu'on en signifie copie aux patrons & collateurs.

Il y a une seconde sorte d'insinuation, qui ne consiste que dans l'enregistrement que le gradué est tenu de faire faire au greffe des insinuations, de la signification qu'il a fait de toutes lesdites lettres aux patrons & collateurs : cela est ordonné par l'art. 18. de l'édit de création des greffiers des insinuations ecclésiastiques, qui porte que les significations desdites lettres seront insinuées au greffe du dioceſe dans lequel sont situées les prélatures, chapitres, dignités & autres bénéfices des patrons & collateurs, auxquels lesdites lettres sont adressées. Cette insinuation doit être faite dans le mois de la date de signification desdites lettres, à peine de nullité ; ce qui s'observe à la rigueur, comme on le peut juger par un arrêt du 6 Juillet 1694. rapporté dans le tome 5. du journal des audiences, liv. 10. chap. 13. Le notaire apostolique qui a fait la signification desdites lettres, doit en outre faire contrôler son acte quinze jours après sa date, suivant l'édit du contrôle des actes des œconomes sequestres du mois d'Octobre 1703.

La troisieme sorte d'insinuation prescrite par le concordat dans le §. *Teneanturque*, au titre *de collationibus*, est une réitération de signification en abregé, que les gradués, tant simples que nommés, doivent faire tous les ans en carême, pour pouvoir requérir quelque bénéfice en vertu de leurs degrés. Le con-

cordat dit en termes formels que les gradués réitéreront tous les ans dans le temps de carême leurs noms, surnoms, & qualités de gradués aux patrons & collateurs à qui ils ont fait signifier des copies entieres de leurs titres & capacités; cette réitération est absolument nécessaire, si bien que dans l'année que les gradués auront omis de faire cette réitération, ils ne peuvent, ni dans les mois de rigueur, ni dans les mois de faveur, requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés (*a*). Tout cela est aussi réglé par les ordonnances de Louis XII. de 1499. & de 1510. Cet acte de réitération doit être insinué dans le mois de sa date, sur peine de nullité, suivant l'édit du mois de Décembre 1691 : cela a été jugé conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Lamoignon, par arrêt du parlement de Paris, du 6 Juillet 1694, rapporté tome 5. du journal des audiences, livre 10. chap. 13.

Si aucun gradué n'avoit fait cette réitération, les patrons & collateurs peuvent donner à des ecclésiastiques qui ne seroient pas gradués, les bénéfices qui auroient vaqué dans les mois affectés aux gradués; & un patron ou collateur ne pourroit gratifier dans les mois de faveur, un gradué qui auroit négligé de faire cette réitération dans l'année, au préjudice d'un gradué qui l'auroit faite dans l'année, c'est-à-dire, depuis un carême jusqu'à l'autre; car par l'année on entend le temps depuis un carême jusqu'à l'autre : si un patron ou collateur conféroit un bénéfice à un gradué, qui n'auroit pas réitéré ses degrés dans le carême, sa collation subsisteroit néanmoins, si d'autres gradués bien insinués ne s'en plaignoient point.

Cette réitération ne se peut faire que dans le carême, c'est-à-dire, depuis le Mercredi des cendres jusqu'à Pâques : suivant le concordat elle devoit être faite aux patrons & collateurs, ou à leurs vicaires; néanmoins, suivant l'édit des insinuations de Henri II. du mois de Mars 1553, lorsque les patrons ou col-

(*a*) Eo anno quo præfatam insinuationem facere omiserint, beneficium in vim gradûs aut nominationis hujusmodi petere non possint.

lateurs

lateurs n'ont ni domicile ni vicaire établis dans la ville où est le greffe des insinuations ecclésiastiques, il suffit que cette réitération soit faite au greffe des insinuations, mais il faut que ce soit en parlant à lui ou à son commis ; si c'est en parlant à sa femme, à sa mere ou à ses domestiques, la réitération est nulle, suivant l'arrêt du premier Mars *1666.* rapporté tome 2. du journal des audiences, liv. 8. chap. 5. parce que l'édit de Henri II. porte que la réitération sera faite en la personne du greffier ou de son commis, qui de ce octroyera acte & en fera registre.

Le gradué, s'il est présent, peut faire lui-même, par le notaire, cette réitération, & il faut qu'il signe la minute ; il la peut aussi faire par procureur, & il est nécessaire que le procureur soit fondé de procuration spéciale. Duperray, q. 36. sur le concordat, dit que cela a été jugé au rapport de M. Joli de Fleury. On constitue ordinairement un ecclésiastique pour procureur ; on peut pourtant constituer un laïque. Cette réitération doit être enregistrée au greffe des insinuations avec la procuration que le gradué avoit donnée pour la faire, comme il est ordonné par l'art. 18. de l'édit de création des greffiers des insinuations, de *1691.* il n'y a aucun doute sur cette obligation : si la réitération d'un gradué a été faite au patron ou au collateur, il y a la même obligation d'en faire enregistrer au greffe des insinuations, l'acte de signification dans le mois de sa date, à peine de nullité : il a été jugé par arrêt du parlement, du *6* Juillet *1694.* rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, avocat-général, que cet édit devoit être exécuté à la rigueur pour les réitérations des gradués ; l'arrêt est rapporté dans le 5. tome du journal des audiences, liv. 10. chap. 13.

On peut inférer de l'art. 5. de l'édit de création des notaires royaux apostoliques, qui porte que lesdits notaires expédieront les procurations pour notifier les noms & les surnoms des gradués en temps de carême, que ces procurations doivent être passées devant ces notaires.

La premiere insinuation qu'un gradué nommé fait

pour notifier ſes degrés, doit être faite aux patrons & collateurs auxquels ſes nominations ſont adreſſées : ſi c'eſt un gradué ſimple, il fait cette premiere inſinuation à ſon choix, aux patrons & collateurs de qui il eſpere quelque bénéfice.

Quand un gradué a fait la premiere inſinuation de ſes lettres de degrés, à un patron ou collateur, ſi ce patron ou collateur vient à mourir, il n'eſt pas obligé de notifier de nouveau ſes lettres & capacités au ſucceſſeur de ce patron ou collateur : l'ordonnance de Louis XII. de 1510 le dit en termes formels, art. 12. & le concordat n'y oblige point les gradués ; la raiſon qu'on en peut rendre eſt que l'inſinuation eſt faite plutôt à la dignité qu'à la perſonne, & que la dignité ne meurt pas, ſuivant le chap. *Quoniam Abbas*, *de officio & poteſtate Judicis delegati.*

Lorſqu'entre la premiere ſignification qu'un gradué a faite de ſes lettres, titres & capacités, & la vacance d'un bénéfice, il n'y a point eu de carême entierement paſſé, le gradué ſimple ou nommé a droit de requérir le bénéfice vacant dans un mois affecté aux gradués, quoiqu'il n'ait point réitéré ſon nom & ſurnom, & le collateur ſeroit obligé de le lui donner. Le concordat l'a ainſi réglé dans le §. *Teneanturque ;* la raiſon eſt, que du moment que la notification des degrés eſt faite aux patrons & collateurs, ils ne ſont plus libres de donner à un non-gradué les bénéfices vacans dans les mois affectés aux gradués ; ils ſont dus aux gradués s'ils les requierent. Theveneau, & Papon, liv. 2. de ſon recueil d'arrêts, tit. 5. des gradués, rapportent un arrêt de l'an 1545. qui a maintenu un gradué nommé, dont la premiere ſignification avoit été faite au mois d'Octobre, au poſſeſſoire d'un bénéfice qui avoit vaqué au mois de Janvier ſuivant.

Quand un gradué veut notifier à un chapitre ſes lettres de degrés & capacités, il faut que la premiere inſinuation en ſoit faite au chapitre capitulairement aſſemblé. Si la préſentation des bénéfices dépend de l'évêque & du chapitre, l'inſinuation doit être faite à l'un & à l'autre ; ſi elle n'étoit faite qu'à l'un, l'autre pourroit alléguer qu'il ignoroit l'inſinuation qui a été faite à l'autre.

Lorsque la nomination & présentation des bénéfices appartient à chacun des chanoines en particulier ou à leur tour, un gradué dont les lettres de nomination sont adressées aux doyen, chapitre & chanoines, peut-il requérir les bénéfices qui sont à la disposition de chacun des chanoines ? On répond à cette question en faisant une distinction : ou les bénéfices sont à la présentation de chaque chanoine en particulier, par un partage qui a affecté à chaque prébende la disposition de certains bénéfices ; ou il a été réglé par un statut, que chaque chanoine présenteroit les bénéfices qui vaqueront en sa semaine. Ces partitions ont été d'abord réprouvées par le parlement de Paris ; mais enfin l'usage a en quelque façon approuvé ces partitions, & l'édit des insinuations de Décembre 1691. art. 21. semble les autoriser. En ce cas, les chanoines présentent *vice Capituli*, & ils en exercent le droit ; & il est certain qu'en ces cas un gradué dont les lettres de nomination sont adressées aux doyen, chanoines & chapitre, & dont la norification des lettres de degrés a été adressée de la même maniere, peut requérir les bénéfices qui sont à la disposition de chaque chanoine, & qu'ils sont tous liés & obligés à conférer au gradué les bénéfices qui dépendent d'eux. Cela a été jugé par un arrêt du 7. Août 1625. rendu contre le chapitre du Mans, rapporté dans le journal des audiences, tome 1. liv 1. chap. 65. dans l'espece duquel on soutenoit que la partition étoit beaucoup plus ancienne que la pragmatique & le concordat. Si la présentation de certains bénéfices est attachée par les fondations à certaines prébendes ou à certaines dignités, qui en ce cas ne présentent pas ces bénéfices *vice Capituli*, & elles n'en exercent pas le droit, mais leur droit particulier ; par cette raison on estime, que si dans les lettres de nomination, & dans la notification qui en a été faite au chapitre, on n'y a pas mis la clause *tàm conjunctim quàm divisim*, ces particuliers chanoines ou dignitaires ne sont pas obligés de conférer aux gradués, les bénéfices qui sont à leur disposition. Mais si la clause *tàm conjunctim quàm divisim*, se trouve dans

les lettres de nomination & dans l'acte de notification, on croit que cette adresse comprenant les doyens, les chanoines particuliers & les dignitaires, ils sont tous obligés de conférer au gradué les benefices dépendans d'eux ; on prétend que cela a été ainsi jugé en faveur des gradués, par un arrêt du mois de Mars 1695. de la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. de Brillac, contre le doyen de l'église de Troyes. Pour lever toute difficulté, il faut adresser les lettres de nomination & l'acte de notification *Decano, Capitulo singulisque Canonicis & personis Ecclesiæ ac Dignitatibus tàm conjunctim quàm divisim.*

Si un chapitre est composé de dix capitulans, & que sept conferent un benefice qui a vaqué dans un mois affecté aux gradués, à un gradué qui n'avoit pas les qualités requises, & que trois conféraſſent le benefice à un gradué duement qualifié, la collation des trois prévaudroit. Rébuffe, sur le §. *Statuimus* 1. du concordat, sur le mot *Quem voluerint*, dit qu'il a été ainsi jugé par arrêt en faveur de M. Dufour.

C'est une question si un gradué qui a négligé durant 30. ans de faire notifier ses degrés aux patrons ou collateurs, les peut faire notifier utilement. Autrefois on jugeoit que le privilége d'un gradué, qui avoit négligé pendant dix ans de notifier ses lettres de degrés, étoit prescrit. Papon, liv. 2. de son recueil d'arrêts, tit. 5. des gradués, dit que cette jurisprudence a changé, & qu'on tient à présent, que le droit des gradués n'est prescrit que par 30. ans, & qu'il suffit qu'il faſſe signifier ses lettres de degrés dans les 30. ans, ou s'il les a fait signifier, il suffit qu'il en faſſe la reiteration avant que les 30. ans soient paſſés : il y a plusieurs arrêts qui l'ont jugé ainsi. Suivant cette jurisprudence, si un gradué a laiſſé paſſer 30. ans sans notifier ses lettres de degrés aux patrons & collateurs, ou si après les avoir notifiées, il a discontinué pendant 30. ans de leur reiterer ses nom & surnom dans le temps de carême, ses degrés sont devenus caducs & péris par prescription. Cependant on prétend qu'il a été jugé par arrêt du 5. Juin 1672.

qu'un gradué qui avoit été empêché pendant 30. ans de reiterer ses nom & surnom, pouvoit les faire reiterer utilement après les 30. ans passés. D'Hericourt, p. 1. chap. 8. n. 14. cite même un arrêt du parlement de Paris, du 7. Fevrier 1730. qui a jugé qu'un gradué qui avoit laissé passer 30. ans sans reiterer la signification de son nom au collateur, après avoir fait la premiere notification, avoit pu la reiterer, & requerir en consequence un canonicat d'Amiens, dans la possession duquel fut maintenu celui qui avoit les droits du gradué.

III. QUESTION.

Tous Gradués peuvent-ils requérir les Bénéfices vacans en Janvier, Avril, Juillet, & Octobre ? Quels défauts peuvent se trouver dans les titres & capacités des Gradués qui les excluent des Bénéfices vacans en ces mois ?

C'Est une question qui paroît indecise, si les gradués simples peuvent requerir les benefices qui ont vaqué dans les mois de Janvier & de Juillet, lorsqu'il n'y a point de gradués nommés qui soient insinués. Rebuffe, sur le §. *Teneanturque*, du concordat, au titre *de Collat.* estime qu'ils le peuvent : il prouve son sentiment par des raisons tirées de la pragmatique ; il est suivi en cela par Henrys, tome 1. de ses arrêts, liv. 1. chap. 3. q. 18. Le sentiment contraire est soutenu par Theveneau, sur les ordonnances, tit. 24. art. 8. & par Castel, en ses notes sur les définitions canoniques, n. 13. du titre des gradués ; ils se fondent sur trois clauses du concordat, qui sont dans le §. *Præfatique ordinarii*, dans le §. *Si quis verò*, & dans le §. *Teneanturque*, au titre *De collationibus*, suivant lesquelles clauses un gradué qui n'est pas nommé ne peut obliger un

patron ou collateur à lui accorder un benefice qui a vaqué en Janvier ou Juillet ; ainſi, ſelon ces deux auteurs, les patrons ou collateurs peuvent en ce cas conférer les benefices à un non-gradué. Nous ne nous arrêterons point à examiner les raiſons de ces différens ſentimens, parce qu'aujourd'hui les gradués qui font ſignifier leurs degrés aux patrons, ont la précaution d'obtenir des lettres de nomination des Univerſités ; ſi bien qu'on ne voit preſque plus à préſent de gradués ſimples qui faſſent ſignifier leurs degrés aux patrons ou collateurs.

Les gradués nommés peuvent requérir & obtenir les benefices qui vaquent dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre ; car ils ont les deux qualités étant gradués ſimples, auſſi-bien que gradués nommés. Ainſi un patron ou collateur eſt libre dans les mois d'Avril & Octobre, de gratifier celui qu'il voudra des gradués nommés, pourvu qu'il ait ſatisfait aux conditions portées par le concordat, & qu'il n'y ait point de nullités dans ſes degrés. Mais les patrons & collateurs n'ont pas la liberté, dans les mois de Janvier & de Juillet, de choiſir entre les gradués nommés ; ils ſont forcés de conférer le benefice au plus ancien gradué nommé ; c'eſt à lui qu'il eſt dû, s'il le requiert.

La déclaration du Roi, du 27. Avril 1745. enregiſtrée au Parlement de Paris le 6. Mai ſuivant, a mis une ſage exception à cette loi générale. Elle ordonne que lorſqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres benefices à charge d'ames, les patrons qui ont la préſentation à ces bénéfices, & les collateurs à qui la diſpoſition en appartient, ayent, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui ſont appellés *les mois de rigueur*, la liberté du choix entre les gradués duement qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination ſur leſdits collateurs, & qui les auront fait inſinuer dans le temps & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne par ſes qualités perſonnelles, par ſes talens & par ſa bonne conduite, de remplir leſdites cures ou autres benefices à charge

d'ames, encore qu'ils se trouvent en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés ; le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre ; en sorte que dorénavant les mois de Janvier & Juillet soient réputés mois de faveur entre lesdits gradués nommés à l'égard des cures ou des autres benefices auxquels le soin des ames est attaché.

Quand un patron ou Collateur a conféré, dans un mois de faveur, un benefice à un non gradué ou à un gradué, dans les degrés duquel il y a quelque nullité essentielle, Dumoulin en son conseil 48. estime que c'est le gradué qui est le plus diligent à requérir, qui doit obtenir le benefice. Autrefois on l'adjugeoit au plus diligent : l'usage présent est pour l'ancien gradué, à moins que ce ne soit un benefice à charge d'ames, ainsi que nous venons de l'expliquer. Vaillant, en ses notes marginales sur M. Louet, sur le Commentaire de Dumoulin, sur la regle *De infirm. resig.* n. 451, & Castel en ses notes sur les définitions du droit canonique, au mot *Gradué*, n. 13. disent que c'est l'opinion commune & l'usage d'aujourd'hui, que le benefice est dû au plus ancien gradué, & que c'est la jurisprudence du grand conseil. La raison qu'on en peut donner, c'est que les patrons & collateurs ont, à la vérité, la faculté de gratifier tel gradué qu'il leur plaira des benefices qui vaquent dans les mois de faveur ; ce qu'on leur a accordé afin que l'expectative des gradués leur fût moins onéreuse ; mais ce privilége est donné personnellement aux patrons & collateurs, & est renfermé dans leur personne ; de sorte que si le patron ou collateur n'a pas bien usé du droit de gratifier qu'il avoit, ce privilége ne passe pas du patron au supérieur, mais il se fait un retour au droit commun, selon lequel l'ancien gradué doit emporter le benefice (*a*). Duperray sur le Concordat,

(*a*) Praxis est magni Concilii quòd tunc Beneficium debetur antiquiori, quia fit reditus ad jus commune, quia antiquitùs Beneficia conferebantur per Patronum antiquiori Graduato, & jus gratificationis respicit commodum Collatoris, quo

queſtion 39. dit qu'il a été rendu par le Parlement un arrêt conforme à ce ſentiment, le 12 Janvier 1689, & que M. Talon, lorſque la cauſe fut plaidée, fit remarquer que la gratification n'a été donnée qu'au patron ou collateur, & non au gradué, & que le patron ou collateur ayant conſommé ſon droit d'option en conférant le benefice à un incapable, c'étoit le plus ancien gradué qui devoit emporter le benefice.

Lorſqu'un benefice uni eſt de qualité inférieure à celui auquel il eſt uni, comme une abbaye à un Evêché, il a été jugé par Arrêt du 9 Décembre 1636, qu'un gradué qui ſeroit nommé ſur un tel Evêché, peut requérir les benefices dépendans de l'Abbaye, auſſi-bien que ceux qui dépendent de l'Evêché; la raiſon eſt, que le benefice uni perd ſa qualité, & elle demeure confuſe dans l'Evêché auquel il a été uni; ainſi la nomination du gradué a ſon effet univerſel ſur l'abbaye & ſur l'Evêché.

Lorſque pluſieurs gradués qui ont des défauts eſſentiels en leurs degrés, ont requis le même benefice, on n'y maintient aucun d'eux; on déclare le benefice vacant & impétrable, & l'on ordonne qu'il y ſera pourvu par qui il appartient, parce qu'aucun d'eux n'y a droit: cela a été jugé par Arrêt du 24. Juillet 1711, ſur les concluſions de M. Chauvelin, Avocat general: il a été rendu un pareil arrêt au grand conſeil en l'an 1715.

Le gradué eſt obligé d'exprimer en ſes lettres de nomination, les benefices qu'il poſſede, & leur juſte valeur, quelque peu conſidérable qu'elle ſoit; s'il avoit ſeulement dit dans ſes nominations, que la valeur des benefices qu'il poſſede eſt au-deſſous de 200 florins, ou de 24 ducats, comme l'on met dans les Suppliques pour obtenir des proviſions à Rome, la nomination ſeroit nulle; car le concordat ordonne formellement cette expreſſion, & a ajouté un décret irritant à défaut de cette expreſſion,

ceſſante, jus Graduatorum antiquiori debetur Beneficium debet ſpectari ſecundùm quod vacans. *Vaillant.*

dans le §. *Volumus*, tit. *De collationibus*. Les nominations qu'une Univerſité a accordées à un Eccléſiaſtique, qui a des benefices qui valent quatre cens livres de revenus ou plus, ne ſont pas nulles, parce que cet Eccléſiaſtique a la liberté de s'en défaire avant la vacance d'un benefice qu'il voudroit requérir ; il peut avoir de juſtes raiſons de ſe démettre des benefices qu'il poſſedoit, dans le temps qu'on lui a accordé des nominations.

Il y a des auteurs qui ſoutiennent qu'un gradué ſéculier eſt obligé d'exprimer en ſes lettres de nomination la penſion qu'il a ſur un benefice ; d'autres diſent le contraire, le concordat & les ordonnances n'en diſent rien ; l'opinion la plus commune & l'uſage ſont, qu'il n'y eſt point obligé, parce que les penſions ne ſont pas cenſées des benefices.

Si un gradué n'avoit pas exprimé en ſes lettres de nomination, les benefices qu'il poſſédoit dans le temps qu'il les a obtenues, avec leur vraie valeur, ſes nominations ſeroient tellement nulles, que s'il s'étoit défait de ces bénéfices, & qu'il ne les poſſédât plus au temps de la vacance d'un benefice qu'il voudroit requérir, il ne pourroit ſe prévaloir de ſes nominations ; elles lui ſeroient infructueuſes, ſuivant la maxime, *Quod ab initio vitioſum eſt, tractu temporis convaleſcere nequit.* Il faut exprimer ce que les benefices valent en réſidant : la Pragmatique & le concordat dans le §. *Volumus*, au tit. *De collationibus*, l'ordonnent ; ainſi l'on doit exprimer la valeur du benefice, y compris les diſtributions manuelles.

Quoique les benefices de patronage laïque ne ſoient pas ſujets à l'expectative des gradués, néanmoins le gradué qui en poſſede eſt obligé de les exprimer dans ſes lettres de nomination & leur juſte valeur : ces benefices rempliſſent le gradué s'ils ſont d'un revenu ſuffiſant, parce qu'ils ſont de véritables benefices, & que le concordat veut qu'on exprime tous les benefices qu'on poſſede ; mais on n'eſt point obligé d'exprimer les emplois Eccléſiaſtiques, dont ceux qui les ont peuvent être révoqués.

C'eſt une queſtion controverſée, ſavoir, ſi le gradué eſt obligé d'exprimer en ſes lettres de nomination les benefices qu'il ne poſſede pas paiſiblement. La Gloſe ſur la Pragmatique, dit, qu'il n'y eſt pas obligé, parce que le mot *poſſeſſu* doit être entendu *cum effectu*. Rébuffe, dans le traité des nominations, queſt. 9. nomb. 12. eſt d'opinion contraire; car ſi ceux qui ont fait le concordat avoient voulu que le gradué ne fût obligé d'exprimer que les benefices dont il étoit paiſible poſſeſſeur, ils auroient ajouté au mot *poſſeſſa*, celui de *pacificè*, mais n'ayant point diſtingué entre les benefices dont le gradué eſt paiſible poſſeſſeur, & ceux au ſujet deſquels il eſt en procès, il faut croire que les auteurs du concordat ont entendu que les gradués exprimeroient les uns & les autres dans leurs lettres de nomination; s'ils n'étoient pas obligés d'exprimer les benefices litigieux, cela pourroit donner occaſion à des fraudes & à des procès, *indè poſſunt plures fieri fraudes & lites fingi*, dit Rébuffe.

Les nominations d'un gradué ſont annullées par ſon mariage; cela a été jugé par Arrêt du 13 Août 1672, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3. liv. 6. chap. 13. contre Paul Chaline, gradué nommé, qui s'étoit marié, & après la mort de ſa femme étoit rentré dans l'Etat Eccléſiaſtique, ſans avoir obtenu de nouvelles nominations. La Gloſe ſur le chap. unique *De Clericis conjugatis in ſexto*, avoit décidé ainſi cette queſtion. On en peut rendre cette raiſon, que celui qui ſe marie ſemble avoir renoncé pour toujours à l'Etat Eccléſiaſtique, & vouloir demeurer perpétuellement attaché à ſa femme. Outre que ſi on perd un benefice par le mariage, à plus forte raiſon le ſimple droit de nomination eſt éteint, *faciliùs enim perditur jus ad rem quàm jus in re*. Mais les degrés ne ſont pas annullés par le mariage; de ſorte qu'un homme veuf peut en vertu des degrés pris avant ſon mariage, obtenir de nouvelles nominations, comme il paroît avoir été jugé par un Arrêt dont il eſt fait mention dans l'endroit du Journal qu'on vient de citer, lequel fut allégué par ledit Chaline.

La réplétion est un défaut plus grand dans un gradué que l'incompatibilité des bénéfices, parce que ce dernier peut être levé par une résignation dans l'an de la paisible possession ; cela a été jugé par un Arrêt rapporté par M. Louet, lettre G. chapitre 5.

Le Concordat dans le §. *Volumus*, tit. *De collationibus*, porte que celui qui a un, ou plusieurs bénéfices, valant deux cens florins de revenus qui sont évalués à la somme de six cens livres, est rempli & ne peut requérir d'autre bénéfice, soit qu'il possede ces bénéfices en vertu de ses degrés, ou autrement. Suivant l'Edit de 1606. art. 30. le séculier qui a un bénéfice de 400 livres de revenu, en vertu de ses degrés, est rempli, & le régulier qui a un bénéfice, de quelque revenu qu'il soit, est aussi rempli & ne peut requérir d'autre bénéfice en vertu de ses degrés.

Il est vrai que les Arrêts ont distingué entre les bénéfices obtenus en vertu des degrés, & ceux dont le gradué a été pourvu par la libéralité des patrons ou par résignation, & on a jugé qu'il falloit qu'un gradué en possédât de ces derniers valant six cens livres de rente pour être rempli ; mais cette distinction n'est pas bien certaine ; elle n'est point autorisée par l'Edit de 1606, suivant lequel il ne faut que 400. livres de rente pour remplir un gradué, & on n'a point d'égard à cette distinction au grand conseil.

Les quatre cens livres de revenu qui rempliſſent un gradué séculier, sont estimées, déduction faite du paiement des décimes, & des autres charges ordinaires. On ne déduit point les décimes extraordinaires ou la contribution aux dons gratuits ; ainsi jugé par Arrêt du 20 Août 1727. Les novales, de même que les fondations qui tournent au profit du Curé, entrent dans l'estimation de la valeur des Cures ; pour la réplétion on excepte les fondations faites au profit de la fabrique, quoiqu'acquittées par le Curé. On ne compte jamais pour la réplétion le casuel dans les Cures de Campagne. C'est la Jurisprudence du Parlement.

Il a été jugé par Arrêt, rendu l'an 1678, & par autre Arrêt de la quatrieme des Enquêtes, du 4 Septembre 1714, que les principalités des Colléges ne sont point comptées en réplétion aux gradués; on les regarde comme des charges des Colléges, & non comme des bénéfices Ecclésiastiques.

Les bénéfices qui sont à la pleine Collation du Roi, ne sont point non plus censés remplir les gradués, parce que, comme dit Dumoulin en son Commentaire sur la regle *De infirmis resignantibus*, n. 417. & M. Louet sur cet endroit de Dumoulin, *Magis sæcularia & profana Beneficia sint quàm ecclesiastica* (*b*).

On prétend qu'il a été jugé par un Arrêt du 31 Janvier 1660, que les pensions retenues sur des bénéfices qu'un gradué n'avoit point obtenus en vertu de ses degrés, lui doivent être comptées en réplétion.

On estime qu'une cure de campagne à portion congrue de 300 livres ne remplit pas un gradué; on l'infere d'un Arrêt rendu au rapport de Monsieur l'Abbé Menguy, le 14 Juillet 1722.

Les bénéfices qu'un gradué possede hors du royaume, ne lui tiennent point lieu de réplétion; cela a été jugé conformément au concordat, par Arrêt rapporté par M. Louet, lettre G. chap. 10.

On ne compte point en réplétion à un gradué les bénéfices qu'on lui a conférés, sans qu'il les ait requis, s'il ne les a point acceptés; mais on lui compte un bénéfice qu'il a requis, quand même il n'en auroit pas obtenu les provisions; on présume qu'il a traité de son droit, lorsqu'il n'a pas été évincé par sentence d'un juge compétent.

Un gradué évincé par une Sentence contradictoire de laquelle il a été appellant, s'il se désiste de son appel, n'est pas réputé rempli, à moins qu'il n'y ait preuve qu'il ait reçu quelque récompense pour se

(*b*) *Gohard, pag.* 178, *est d'un autre avis, & s'appuie sur M. Louet. Nous discuterons ailleurs cet objet.*

désister ; s'il n'a reçu aucune récompense, on présume qu'ayant été mieux conseillé, il n'a pas poursuivi son appel.

Un gradué qui avoit obtenu autrement que par ses degrés des benefices valant fix cent livres de revenu, & qui s'en est démis avant la vacance d'un benefice qu'il veut requérir, peut le requérir valablement, pourvu qu'au temps de la vacance de ce benefice il ne les possede plus ; on ne peut lui imputer en repletion que ce qu'il possede au temps de la vacance du benefice qu'il a requis. Mais s'il avoit obtenu en vertu de ses degrés les benefices dont il s'est démis, il faudroit qu'il en eût été évincé par un jugement contradictoire rendu sans fraude ou collusion, la récompense qu'il en auroit eue lui tiendroit lieu de repletion de quelque valeur qu'elle soit ; si bien que Rebuffe dit sur le mot *Obtineat*, au §. *Volumus* du concordat, titre *De collation.* que si un gradué n'a tiré d'un benefice de deux cens écus d'or que 20 liv. de pension, le benefice qu'il a résigné lui sera réputé à repletion, car on n'estime pas la récompense qu'il a tirée, mais le benefice qu'il a résigné, parce que *subrogatum sapit naturam subrogati*, suivant l'article 30. de l'édit de 1606.

Quoiqu'un gradué ne puisse pas céder son privilége, il peut, après qu'il a été pourvu, comme gradué, d'un benefice, & qu'il a obtenu la collation, il peut dis-je, résigner ce benefice, & son résignataire aura le même avantage que le gradué auroit pu avoir, & si le résignataire est évincé, le gradué pourra requérir dans la suite d'autres benefices : cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 26 Août 1680.

Quand on veut savoir si un gradué étoit rempli par un benefice qu'il avoit obtenu comme gradué, & dont il s'est défait, on juge de la valeur du benefice par rapport au temps que le gradué possédoit le benefice, & non pas par rapport au temps présent ; car le revenu du benefice peut avoir augmenté ou diminué depuis le temps que le gradué le possédoit : cela a été ainsi jugé par un arrêt du 7 Février 1730.

S'il s'agit d'un benefice que le gradué possede actuellement, il faut en juger par rapport au temps qu'il

O. M. I.
OTTAWIENSIS

le poſſede, & non pas par rapport au temps que le benefice pourra valoir dans la ſuite : par exemple, une prébende qui ne vaut actuellement que deux cens livres de revenu, pourra valoir dans la ſuite une ſomme plus conſidérable par l'option d'une maiſon canoniale qui viendra à vaquer par la mort ou réſignation d'un ancien chanoine.

Un gradué eſt réputé rempli d'un benefice de quatre cens livres de revenu qu'il a obtenu en vertu de ſes degrés dont il ne jouit point à cauſe de la guerre, parce que c'eſt le titre qui forme la repletion ; & que la non-jouiſſance procede d'un cas fortuit qui tombe en pure perte ſur le poſſeſſeur, & ne doit refléchir ſur d'autres : cela a été jugé par arrêt du 17 Juin 1656. rapporté tome 1. du journal des audiences, liv. 8. chap. 43.

Si on a conféré un benefice à un gradué nommé qui eſt rempli, & qu'aucun gradué ne lui diſpute ce benefice durant ſix mois depuis la vacance, il le peut etenir ; mais il ne pourroit le réſigner pendant ces ſix mois au préjudice d'un gradué qui pourroit venir. Un gradué contre lequel il y a un décret de priſe de corps, s'il n'eſt pas purgé du décret décerné contre lui, ne peut requérir un benefice ; cela a été jugé par arrêt du grand conſeil du 4 Mars 1673. conformément aux concluſions de M. Hennequin, procureur-général (*c*).

(*c*) Voyez le Journal du Palais, tom. 1. de l'éd. *in*-4°. part. 2. p. 349.

IV. QUESTION.

Combien les Gradués ont-ils de temps pour requérir les Bénéfices vacans ? A qui doivent-ils s'adresser pour les requérir & empêcher la prévention du Pape ? Quand les Patrons ou Collateurs font refus de conférer un Bénéfice à un Gradué, à qui le droit de conférer est-il dévolu ? De quels termes se sert-on dans les provisions des Gradués ? Les Evêques peuvent-ils examiner les Gradués ? Quelles formalités doivent observer les Gradués nobles ? Les Gradués religieux ont-ils les mêmes avantages que les séculiers ?

COMME les patrons & les collateurs ordinaires ont six mois pour pourvoir aux benefices vacans à leur présentation, de même les gradués ont six mois à compter du jour de la vacance d'un benefice pour le requérir : il n'y a cependant aucun réglement fait sur cela, c'est l'usage qui l'a établi ainsi.

Quand un patron a nommé un gradué à un benefice, ce gradué doit dans les six mois de la vacance du benefice en demander des provisions au collateur. Après ces six mois expirés, le collateur n'est plus obligé de reconnoître la nomination du patron ; comme après les six mois que le patron a pour présenter le gradué au collateur, son droit cesse, de même le droit qu'a le gradué de se servir de la nomination du patron cesse pareillement ; & le gradué ne peut plus forcer le collateur de lui donner une provision sur cette nomination.

Pendant les six mois que les gradués ont pour requérir le benefice vacant, le Pape peut prévenir les gradués & pourvoir valablement quelqu'un du benefice, s'il n'y avoit point de gradué qui eût requis le

benefice ; car ni les lettres de nomination, ni la signification d'icelles au collateur, ni la vacance du benefice par mort, ne donnent aucun droit à un gradué au benefice vacant, parce qu'il est en sa liberté de le requérir ou non : s'il ne le requiert pas dans les six mois, il n'a jamais eu aucun droit au benefice, mais la requisition d'un gradué & la collation même nulle, lient les mains du Pape, *quia res desinit esse integra actu valido & invalido* : c'est pourquoi les gradués n'attendent pas jusqu'à la fin de ces six mois à requérir les benefices vacans.

La prévention du Pape est autorisée par le concordat dans le §. *Declarantes*, *de mandatis*, & l'usage présent du parlement de Paris est de juger qu'elle a lieu au préjudice des gradués.

Suivant l'article 14. de l'ordonnance de Louis XII. de 1510. la requisition d'un gradué faite aux collateurs nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires, & en leur absence à leurs officiaux, assesseurs, prieurs claustraux ou sous-prieurs, empêche la prévention du Pape. Cependant M. Gibert prétend que, suivant la Jurisprudence du parlement, pour que la requisition d'un gradué empêche la prévention du Pape, si le benefice est en patronage, il ne suffit pas qu'elle soit faite au simple patron ; il faut qu'elle ait frappé l'oreille du collateur, *pulsét aures Collatoris*. La raison qu'il en donne en ses institutions ecclésiastiques, part. 2. tit. 21. est que la requisition faite au simple patron par le gradué, ne peut avoir plus de force pour empêcher la prévention du Pape, que la présentation du patron qui n'est point venue à la connoissance du collateur, *quæ non pulsavit aures Collatoris*. Car la requisition du gradué regarde de moins près l'affaire de la collation, que la présentation du patron ; or c'est une maxime à présent incontestable, dit Gibert, que la présentation qui n'a point frappé l'oreille du collateur, n'empêche point la prévention du Pape. Cette maxime se trouve autorisée par un arrêt du 6 Mai 1634. rapporté par M. le Prêtre, & par un du 8. Août 1718. rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat-général, à

l'occasion de la cure de Tavers, diocese d'Orléans.

On avoit suivi dans les Editions précedentes de nos conférences, l'opinion de M. Gibert ; mais on nous assure que la jurisprudence a changé à cet égard, & qu'on juge aujourd'hui au parlement, que la simple requisition d'un gradué faite au patron, suffit pour lier les mains du Pape, & empêcher la prévention. Effectivement, l'ordonnance de Louis XII. y est formelle, & dans une pareille matiere, qui est mise au nombre des choses odieuses, on ne voit pas de raison de s'éloigner de la lettre de l'ordonnance. Un arrêt a été rendu en 1713. au profit d'un gradué, qui avoit requis le patron, avant que le Pape eût pourvu son compétiteur. M. Gohard, dans son traité des benefices, t. 3. q. 6. art. 2. no. 6. après avoir réfuté l'assertion de M. Gibert ajoute, que tout est si favorable contre le préventionnaire, que la requisition d'un gradué, quoique d'ailleurs il soit rempli, & qu'il ne puisse, par cette raison, se procurer le benefice, pour peu qu'on le lui conteste, suffit pour lier les mains du Pape, & annuller ses provisions, parce que les choses ne sont plus entieres, & que la nullité des provisions de l'ordinaire, si elle a été donnée en conséquence, ne seroit pas une nullité essentielle & radicale. Il s'appuie sur l'autorité des mémoires du Clergé, & des plus habiles canonistes (*a*).

Le 29. Juillet 1725. il fut rendu un arrêt au parlement, qui semble confirmer son sentiment. L'espece étoit singuliere. Un ecclésiastique avoit requis un benefice comme gradué, & s'étoit adressé au patron ecclésiastique ; mais on pretendoit qu'il ne l'étoit pas, & qu'il s'étoit servi du nom & des lettres de son frere, qui l'étoit véritablement. Il fut réellement debouté de ses pretentions. Mais ce qui fait à notre question, c'est que les diligences qu'il avoit faites auprès du Patron, suffirent pour anéantir la provision du Pape, en faveur d'un autre gradué qui se presenta, & en profita.

(*a*) T. 10. *p.* 814.

Si la requisition d'un gradué a été faite le même jour que le Pape a accordé des provisions du benefice que le gradué a requis, la requisition du gradué doit prévaloir à la provision du Pape. Vaillant en ses notes sur M. Louet, sur la regle *de infirmis resignant.* dit que cela a été jugé par plusieurs arrêts.

Quand un gradué veut être pourvu d'un benefice vacant dans un mois affecté aux gradués, si le benefice est en patronage, il doit se presenter au patron avec un notaire apostolique, & le prier de lui accorder, comme étant gradué, tel benefice vacant par la mort d'un tel, dernier titulaire; si le patron le lui refuse, il doit prendre un acte de son refus, afin de s'adresser au collateur du benefice pour en obtenir des provisions.

Si le benefice vacant est à la collation libre d'un beneficier ecclésiastique, le gradué doit s'adresser d'abord à ce collateur ordinaire; s'il lui donne un refus, il doit sur son refus s'adresser au superieur immédiat de ce collateur, à qui le droit est devolu, pour avoir des provisions du benefice; car il ne suffit pas, pour être maintenu dans le benefice, que le gradué ait fait sa requisition au collateur ordinaire; mais il est nécessaire qu'il obtienne des provisions du supérieur immédiat.

Quand le patron ou collateur ordinaire a conferé le benefice à un non gradué dans les six mois de la vacance arrivée dans un mois affecté aux gradués, sa presentation ou collation seroit annullée par la requisition d'un gradué, s'il est duement qualifié & insinué; mais si aucun gradué ne requiert le benefice dans les six mois, la presentation ou collation subsiste, parce qu'encore qu'elle ait été faite dans les six mois de la vacance, elle n'est pas nulle, *sed venit annullanda*, & elle ne peut être impugnée que par un gradué duement qualifié & insinué.

Si ce patron ou collateur ordinaire est requis par un gradué de lui conférer le benefice qu'il a conferé à un non-gradué, & qu'il donne à ce gradué un refus, la dévolution s'en fait au supérieur; en ce cas le droit de conférer le benefice est dévolu au Supérieur

immédiat, & le gradué refusé a six mois pour se pourvoir vers le supérieur immédiat du collateur ordinaire. Ces six mois commencent précisément du jour que le collateur ordinaire a donné son refus. Si le supérieur immédiat donne aussi au gradué un refus, le gradué refusé doit s'adresser au supérieur immédiat du supérieur refusant, dans les six mois, à compter du jour de son refus, & ainsi successivement par ordre, de degré en degré, la dévolution se fait au supérieur immédiat du dernier refusant, dans les six mois à compter du jour de chaque refus, car on ne peut pas se pourvoir *omisso medio* pardevant un supérieur du refusant : ainsi la dévolution se fait du patron & du collateur à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, du Primat au Pape (*b*).

Lorsqu'un Gradué a été refusé par un Chapitre exempt, ou par une Communauté de Religieux exempts de la juridiction de l'ordinaire, il doit s'adresser à l'Evêque du diocese dans lequel est le bénéfice qu'il requiert ; cela a été jugé par le parlement de Paris en 1535. les Chambres assemblées ; l'Arrêt est cité par Chopin dans le premier livre, *De sacrâ politiâ*, titre 5. n. 1. l'exemption n'est pas considérée en cette occasion. Le Concile de Vienne, dont le décret est rapporté dans la Clémentine, *Quia regulares*, *de supplenda negligentia Prælatorum*, semble approuver cette jurisprudence, en disant que lorsque les Patrons exempts négligent de conférer les bénéfices pendant le temps qui leur est accordé, les Evêques du diocese, où les bénéfices sont situés, peuvent les conférer par droit de dévolution.

Suivant l'Arrêt de 1735. quand un Patron Ecclésiastique présente en vertu de sa dignité des bénéfices qui sont en d'autres dioceses que la dignité ; si un Gradué requiert un de ces bénéfices, & qu'il y ait un refus de Patron, il doit avoir recours à l'Evêque où

(*b*) Si contravenerit, ad alium superiorem, devolvatur provisio & præsentatio hujusmodi gradatim, donec ad Sedem Apostolicam fiat devolutio. *Concord. tit. de collat. §. Si quis verò.*

est le benefice qu'il requiert ; c'est lui qui est le supérieur immédiat auquel il doit s'adresser pour avoir des provisions.

Quoique le gradué à qui le collateur ordinaire a fait refus de lui conférer le benefice qu'il requéroit, ait six mois, à compter du jour du refus pour s'adresser au supérieur immédiat du refusant, il peut néanmoins s'adresser à ce supérieur dès que la dévolution est faite : *& jam primâ die devolutionis completæ*, comme dit Dumoulin sur la regle *de verisimili notitia*, n. 80. & le supérieur immédiat du refusant peut conférer par dévolution immédiatement après le refus donné.

Si le gradué se faisoit pourvoir par le supérieur avant que d'avoir eu un refus du collateur ordinaire, & qu'ensuite le collateur ordinaire conférât le benefice à un autre, la collation du collateur ordinaire subsisteroit, parce que le supérieur n'a droit de conférer qu'au cas du refus donné par le collateur ordinaire, comme il sera dit ci-après.

Quand un patron ou collateur ordinaire a conféré à un non-Gradué un benefice qui a vaqué dans le mois de Janvier ou de Juillet, ou qu'il l'a conféré à un gradué qui n'est pas duement qualifié, sans en être requis par ce gradué, c'est une question s'il peut conférer valablement le même benefice à un gradué qui l'aura requis après cette collation ; nous estimons qu'il peut valablement le conférer au gradué qui l'aura requis.

Pour soutien de cette opinion, nous remarquerons, 1°. que suivant le concordat, dans le §. *Si quis autem*, tit. *De collationibus*, le patron ou collateur ordinaire n'est point reputé être en faute qu'après avoir fait refus de conférer le benefice aux gradués qui l'ont requis : *Graduatis debitè qualificatis illa persequentibus ;* ce n'est point la collation faite à un ecclésiastique qui n'est pas gradué, ou qui n'est pas duement qualifié, & qui n'a point requis, qui fait que le droit de conférer le benefice est dévolu au supérieur, c'est le refus que le patron ou collateur ordinaire fait de conférer aux gradués qui l'ont requis ;

le patron ou le collateur ordinaire n'eſt point obligé de chercher les gradués, ni d'examiner s'ils ſont duement qualifiés, & s'il confere le benefice à un non-gradué qui n'eſt pas indigne, ſa collation ſubſiſtera ſi les gradués laiſſent paſſer les ſix mois ſans requérir le benefice. Ce patron ou collateur ordinaire n'eſt donc point en faute & n'a point abuſé de ſon pouvoir; il n'eſt donc point déchu de conférer pour cette fois le benefice à un autre gradué qui le requiert; ce patron ou collateur qui a conféré le benefice à un non-gradué ou à un gradué qui n'eſt pas duement qualifié, qui ne l'a point requis, a conféré comme ordinaire; il peut donc encore conférer comme exécuteur du concordat, le même benefice à un gradué qui le requiert, ſans être pour cela cenſé varier.

Nous remarquerons en ſecond lieu que les patrons & collateurs peuvent être conſidérés en deux états; ſavoir, comme ordinaires & comme exécuteurs du concordat, ſur lequel le droit des gradués eſt fondé; qu'on diſtingue auſſi deux ſortes de collations, les unes ſont volontaires & libres, les autres ſont forcées ou néceſſaires; que les collations volontaires dépendent des patrons ou collateurs comme ordinaires, & que celles qui ſont données par les patrons & collateurs, comme exécuteurs du concordat, ſont forcées; qu'il ne dépend pas d'eux de changer l'ordre qui eſt établi par cette loi; que les loix qui défendent aux collateurs eccléſiaſtiques de varier, doivent être entendues des collations de même genre, fondées ſur les mêmes droits, & qui appartiennent aux collateurs conſidérés ſous la même qualité. La premiere collation, que le collateur ou patron avoit donnée, étoit volontaire, & dépendoit de lui comme ordinaire; s'il confere aux gradués qui le requierent, c'eſt comme exécuteur du concordat; & cette collation eſt néceſſaire; ces deux collations étant fondées ſur des droits différens, on eſtime que ce n'eſt point varier dans le ſens que les loix eccléſiaſtiques défendent aux collateurs de varier.

L'on obſervera que le ſupérieur immédiat du

patron ou collateur ordinaire, n'a droit de conférer au gradué le benefice vacant en un mois affecté aux gradués que sur le refus du patron ou collateur ordinaire, & que la dévolution ne se fait point au Pape jusqu'à ce que les autres supérieurs ayent donné successivement des refus au gradué après avoir été par lui requis.

Lorsque le Siege Episcopal est vacant, la dévolution du patron & du collateur ordinaire se fait au Chapitre de l'Eglise Cathédrale.

Il est certain que les patrons & les collateurs ordinaires ecclésiastiques sont obligés de conférer aux gradués les benefices qui vaquent dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre; mais il faut que les gradués les demandent; car si aucun gradué ne les requiert, les patrons & les collateurs les peuvent conférer à des ecclésiastiques non gradués, qui ayent les qualités requises pour les posséder, & leur provision subsiste.

Les patrons ou collateurs, s'ils sont requis par un gradué de lui conférer un benefice vacant dans les mois d'Avril & d'Octobre, peuvent répondre qu'ils ont six mois pour y pourvoir, & qu'ils sont les maîtres de choisir entre les gradués insinués, celui qu'ils voudront gratifier du benefice vacant, ensuite ils peuvent le conférer au gradué qu'ils voudront. Mais quand les benefices vaquent dans les mois de Janvier & Juillet, le benefice est dû au plus ancien gradué, duement qualifié & insinué, à moins qu'il ne fût du nombre de ceux auxquels le soin des ames est attaché, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus.

L'antiquité des gradués nommés se regle par la date de leurs nominations; cela a été jugé par un arrêt du grand conseil, du 28 Novembre 1652. M. Seguier, le chancelier y présidant, & on peut le conclure d'un arrêt du parlement du 30 Août 1708. Le plus ancien nommé, quoique simple maître-ès-arts, l'emporte sur un docteur postérieurement nommé; il n'importe qu'on soit nommé au commencement de l'année ou à la fin; cela est égal, du moment qu'on est nommé dans la même année, tel est l'usage. Il

a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1713, & par un autre du 27 Juillet 1723. que la date des lettres de nomination se prend du jour qu'elles ont été accordées par l'université sur la supplique du gradué, & non du jour qu'elles ont été expédiées.

En concurrence de dates de nomination, le degré supérieur donne lieu à la préférence; les docteurs sont préférés aux licenciés, les licenciés aux bacheliers, les bacheliers aux maîtres-ès-arts; cependant les bacheliers formés en théologie l'emportent sur les licenciés en droit canonique, ou civil, ou en médecine.

En concurrence de dates entre les gradués de différentes facultés, les docteurs en théologie sont préférés aux docteurs des autres facultés; les docteurs en droit canonique sont préférés aux docteurs en droit civil; & les docteurs en droit civil aux docteurs en médecine: on observe le même ordre entre les licenciés & les bacheliers des facultés en concurrence de dates.

Lorsque les gradués nommés dans la même année concourent en même degré de la même faculté, on se regle sur la supériorité de la nomination. Celui qui a été nommé le premier doit être preferé à celui qui a été nommé postérieurement; s'ils ont été nommés le même jour, on se regle sur la date de leur degré, de sorte que le premier gradué l'emporte. S'ils concourent en tout, le patron peut gratifier celui qu'il lui plaira; c'est le seul cas dans lequel le patron ou le collateur ait le choix dans les mois de Janvier & Juillet entre plusieurs gradués nommés.

Les maîtres-ès-arts qui ont enseigné pendant sept ans dans un college célebre de l'université de Paris, sont préférés aux autres gradués nommés, quoique plus anciens, à la réserve des docteurs en théologie: cela est réglé par les lettres de déclaration du Roi, enregistrées au grand conseil, le 7 Août 1648. Le parlement de Paris, dès le 3 Septembre 1598, avoit autorisé cette préférence des régens septenaires, en enregistrant les statuts de la Réformation de

l'université de Paris. Cette preference s'étend sur les gradués de toutes les universités du royaume, comme il a été jugé contre les universités d'Angers & de Poitiers, intervenantes dans la cause d'Etienne Riviere, pour raison de l'archiprêtré de Bourgueil, & de la cure de Vernante, par arrêt du parlement de Paris, du 24 Novembre 1607, rapporte par Chenu, tome 2. part. 3. Cette preference a depuis été confirmée par un arrêt du conseil d'Etat, du 7 Janvier 1699. Mais aussi la preference des docteurs en théologie sur les regens septenaires de Paris, a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 24 Juillet 1687, rapporté dans le 5e. tome du Journal des Audiences, liv. 3. ch. 11. & par un arrêt du conseil privé, du 16 Septembre 1688; mais il faut que le docteur en théologie, pour être preferé à un regent septenaire, soit docteur dans le temps de la vacance du benefice; il ne suffit pas qu'il ait le degré de docteur dans le temps de la provision du benefice; cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 21 Février 1696, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 5. liv. 12. ch. 9. & ses lettres de doctorat doivent être insinuées suivant l'art. 18 & 20. de l'Edit des insinuations de Decembre 1691. Il faut aussi que les regens septenaires ayent leurs privileges acquis au temps de la vacance du benefice.

Au reste, cette preference vient d'être reglée par la declaration du Roi, du 2 Octobre 1743. enregistrée au parlement de Paris le 20 Novembre suivant. Par l'article Ier. Sa Majesté ordonne que lorsqu'un benefice à charge d'ames aura été requis par plusieurs gradués, ceux qui auront, depuis sept années accomplies, la qualité de docteur ou professeur en théologie, seront preferés à tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui seroient professeurs aux arts, ou principaux de colleges, ou professeurs en droit civil ou canonique, depuis sept ans.

Par l'article 2. qu'à l'égard des benefices qui ne sont point à charge d'ames, les professeurs ou principaux des colleges celebres & de plein exercice, comme

comme aussi les professeurs en droit civil & canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant sept années consécutives, sans interruption & sans fraude, auront la preference sur tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept ans docteurs ou professeurs en Théologie.

Par l'article 3. qu'en cas qu'un benefice à charge d'ames n'ait été requis par aucun docteur ou professeur en Théologie, de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres gradués, les professeurs aux arts ou en droit civil & canonique, & les principaux des colleges, lorsque les uns ou les autres auront sept années d'exercice, continueront d'être preferés aux gradués, même plus anciens qu'eux.

Par l'article 4. que réciproquement lorsqu'il s'agira d'un benefice qui ne sera point à charge d'ames, qui n'aura été requis par aucun des gradués, ayant le privilege porté par l'article 2. la preference continue d'être donnée aux professeurs septenaires en Théologie sur les autres gradués, à l'exception néanmoins du cas où il se trouveroit un docteur en Theologie, qui seroit le plus ancien en nomination de tous les contendans, auquel cas il sera preferé auxdits professeurs en Théologie.

Et par l'article 5. que dans tous les cas où les privileges, portés par les articles precedens, doivent avoir lieu en faveur des gradués, ayant les qualités marquées par lesdits articles, le plus ancien en nomination, entre ceux qui auront le même privilege, relativement à la nature du benefice contentieux, sera toujours preferé aux autres; & la même sera observée entre les gradués qui n'auront point de privilege.... Cette preference n'a plus lieu par rapport aux cures & autres benefices à charge d'ames, depuis la déclaration du Roi de 1745.

Dans les provisions de benefices qu'on accorde aux gradués nommés en vertu de leurs degrés, on doit mettre ces mots : *Tibi tanquàm Graduato nominato conferimus;* si ces mots n'y sont pas, ou autres équivalens, il a été jugé par plusieurs arrêts que les pro-

visions sont nulles; ces arrêts sont rapportés par Papon, liv. 2. de son recueil d'arrêts, tit. 15. n. 9. & par M. Louet, lettre G. ch. 2. On a coutume aujourd'hui de mettre dans les provisions des gradués nommés, *Tibi tanquàm Graduato nominato, insinuato & debitè qualificato*; cependant il n'y a de termes absolument nécessaires que ces deux, *tanquàm Graduato nominato*. Pour la validité des provisions des gradués simples, cette clause n'est pas nécessaire; il suffit qu'on mette: *Tibi Graduato aut aliàs capaci & idoneo*. Lorsqu'on a conféré à un Ecclesiastique qui n'est pas gradué, un benefice vacant dans un mois affecté aux gradués, & qu'on a mis dans les provisions, ces termes, *Tibi tanquàm Graduato*, les provisions sont nulles, selon Papon, à l'endroit qu'on vient de citer, n. 2. & selon Rebuffe sur le §. *Teneanturque* du concordat au tit. *de collationibus*; ces auteurs citent des arrêts qui l'ont ainsi jugé. Ils disent que dans une telle provision, on présume que l'intention du patron ou du collateur a été de conferer le benefice à un gradué nommé, & que c'est-là la raison qui l'a porté à le pourvoir du benefice, & que le pourvu n'ayant pas cette qualité, ce seroit contre l'intention du collateur, s'il étoit mainteu dans le benefice.

Les degrés & les nominations des Universités n'exemptent pas de l'examen des Evêques, les gradués. L'ordonnance de Moulins le marque, article 75. en ces termes: *Nonobstant les degrés & nominations d'aucuns, soi-disant gradués nommés, voulons néanmoins & permettons aux prélats de notre Royaume, d'examiner & enquérir la suffisance de ceux qui se présenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns bénéfices.* L'article 10. de l'ordonnance de Louis XIII. de 1629. le dit aussi.

Les nobles qui veulent être gradués, comme bacheliers en droit civil ou canonique, sont dispensés de deux années d'étude; il leur suffit d'y avoir étudié durant trois années; ce privilege leur a été accordé par le §. *Videlicet* de la pragmatique, au titre *De collationibus*; il a été confirmé par Louis XII. dans son ordonnance du mois de Juin 1510; il leur a été con-

servé par le concordat dans le §. *Prætereà* au titre *de collationibus*, & dans le §. *Cùm verò*.

Pour jouir de ce privilege, il falloit, suivant la pragmatique & l'ordonnance de Louis XII. être noble d'ancienne lignée du côté de pere & de mere, *ex utroque parente, & ex antiquo genere.* Depuis le concordat, il suffit que le pere & la mere du gradué soient nobles : le concordat paroît avoir changé la disposition de la pragmatique, ayant seulement dit dans le §. *Prætereà, si ex utroque parente nobiles fuerint.*

Si les gradués nobles veulent jouir de ce privilege, il faut qu'ils fassent preuve de leur noblesse par une information. Cette information doit être faite en jugement un jour d'audience, pardevant le juge royal ordinaire du lieu où est né le gradué, sur la deposition de quatre temoins dignes de foi, qui affirmeront par serment que le gradué est noble, tant du côté paternel que du côté maternel. On appelle ordinairement de proches parens pour être témoins. Cette information se peut faire en l'absence de celui qui veut être gradué. Le privilege du retranchement de deux années d'études pour obtenir des degrés, comme bachelier en droit, auroit lieu pour le doctorat & la licence en droit. La pragmatique & le concordat n'ont fait mention que du baccalauréat; c'est qu'étant le premier degré, il doit servir de regle pour les autres degrés; mais ce privilege n'a lieu que pour les degrés dans la Faculté des droits. La pragmatique, le concordat & l'ordonnance de Louis XII. n'accordent ce privilege que pour ceux qui étudient dans la faculté des droits, ainsi les nobles qui étudient dans les autres facultés, ne sont pas dispensés du temps d'études ordinaires, prescrit par le concordat.

Celui qui pretend se servir de sa qualité de gradué noble, est obligé de faire notifier & signer aux patrons & collateurs son information touchant sa noblesse, & de leur en donner copie, comme de ses autres lettres, ainsi que nous avons dit ci-dessus.

Universitas BIBLIOTHECA

Un gradué regulier, quand même il auroit obtenu une dispense du Pape pour posseder des benefices seculiers, ne pourroit en requerir, ni en obtenir en vertu de ses degrés, ni un seculier ne pourroit, en vertu de ses degrés, en requerir de reguliers, quand même il auroit obtenu dispense du Pape. Le concordat le dit en termes formels, §. *Volumus*, tit. *de collationibus.*

Les religieux sont reçus à prendre des degrés dans les universités, & à y obtenir des nominations pour requerir des benefices : cela est approuvé par le concordat dans le §. *Volumus.* Ceux dont les maisons sont agregées à des universités, sont gradués, en faisant en leurs maisons le temps d'études reglé par le concordat. Les abbayes de la congrégation de saint Maur, situées dans la ville d'Angers, ont conservé leur agregation à l'université d'Angers ; on accorde à leurs religieux des degrés & des nominations, & le temps d'études qu'ils y font dans leurs maisons sous des professeurs de leur ordre, leur sert pour les obtenir, pourvu que ces professeurs soient reconnus par l'université, & que leur nom y soit enregistré. Les gradués reguliers, nés de peres & de meres nobles, ne sont pas privés du privilege accordé à la noblesse pour le retranchement de deux années d'étude en droit, selon le sentiment commun de nos auteurs françois.

C'est une question, si un gradué seculier qui se fait religieux, peut, en vertu de ses degrés, requerir des benefices reguliers ; plusieurs estiment qu'un seculier ne pouvant posseder en titre que des benefices seculiers, & un regulier que des reguliers ; les lettres de nominations obtenues par un seculier, pour des benefices seculiers, sont devenues caduques par son changement d'état. Pour lever la difficulté, un seculier étant devenu regulier, doit prendre de nouvelles nominations.

Un gradué regulier est censé rempli par un benefice de quelque revenu qu'il soit, & n'en peut requerir d'autre, suivant l'art. 30. de l'Edit de 1606. Il est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination, la

pension qu'il auroit sur un benefice, parce que les pensions sont incompatibles avec les moindres benefices dans les personnes des reguliers, & que, sous peine de nullité, les religieux dans l'impetration des benefices en cour de Rome, sont obligés d'exprimer les pensions qu'ils possedent, à quoi les seculiers ne sont point obligés.

Les religieux mendians, demeurant mendians, sont incapables de posseder des benefices, suivant l'ordonnance de Charles VII. de l'an 1443. Cette ordonnance se trouve dans le style ancien du parlement, titre 32. Cela a été jugé par arrêt de la grand'chambre, du 8. Mars 1660. contre Bernardin Gougeon, Cordelier, pour la cure de Chemin près d'Alençon.

Un mendiant transferé dans l'ordre de S Benoît, pour pouvoir posseder un benefice, doit, outre son bref de translation, avoir un bref du Pape pour obtenir un benefice de l'ordre où il a été transferé, & un brevet du Roi qui le lui permette, lequel brevet doit être enregistré avec le bref du Pape dans une cour superieure, soit au parlement, soit au grand conseil; sans ces precautions, on juge les mendians transferés, incapables de posseder des benefices.

Par la declaration du Roi, du 25. Janvier 1717. il est ordonné que les religieux mendians, transferés dans l'ordre de S. Benoît ou autre, ne pourront posseder deux benefices, ni un benefice avec une pension sur un autre benefice, ni deux pensions, & que les lettres patentes que le Roi leur accordera sur les brefs obtenus en cour de Rome, ne pourront être expediées que conformement à cette declaration.

Le Roi Louis XIV. par un arrêt de son conseil d'état du 11. Septembre 1676. avoit fait defenses à tous religieux, de passer de leurs ordres dans de plus relâchés, sans le consentement par écrit de leurs provinciaux; & aux superieurs des ordres auxquels ces religieux pretendroient passer, de les recevoir sans ledit consentement; & Sa Majesté avoit enjoint à ceux qui, avec ledit consentement, changeront

d'ordre, de demeurer & reſider ès lieux & maiſons où ils ſeront deſtinés par leurs diſpenſes, ſans pouvoir demeurer ailleurs ſous quelque prétexte que ce ſoit, & permis, en cas de deſobéiſſance, aux provinciaux des provinces d'où ils ſeront ſortis, de les faire arrêter comme vagabonds.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Juin 1720.

PREMIERE QUESTION.

Les Bâtards ont-ils besoin d'une dispense de Cour de Rome pour toutes sortes de Bénéfices ? Peuvent-ils être dispensés pour tous les Bénéfices ? Quand ils sont dispensés pour les Ordres, le sont-ils pour les Bénéfices ? & ceux qui sont dispensés pour les bénéfices, le sont-ils pour les pensions ?

IL paroît par le Canon *Undecumquè* & par le Canon *Dominus noster*, de la distinction 56, du Décret de Gratien, que dans les premiers siecles de l'Eglise, les illégitimes n'étoient point exclus des ordres quand ils étoient de bonnes mœurs, & qu'ils avoient de la science ; mais comme l'on s'apperçut dans l'Eglise que souvent les bâtards imitoient l'incontinence de leurs peres, on fit dans le neuvieme

siecle des loix pour fermer l'entrée de l'Etat Eccléſiaſtique à ceux qui n'étoient pas nés de légitime mariage, & particulierement aux enfans des prêtres. Nous avons rapporté ces loix dans les conférences ſur les Irrégularités : nous y avons prouvé par les canons de pluſieurs conciles, tenus tant en France qu'en d'autres pays, que les bâtards étoient exclus des ordres & des benefices, ſoit que leurs peres fuſſent Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils fuſſent Laïques, à moins qu'ils ne fuſſent eux-mêmes Moines ou Chanoines réguliers. Il fut arrêté dans le ſecond concile de Larran, qu'on ne pourroit élire pour évêque que celui qui ſeroit né de légitime mariage (*a*); & Grégoire IX. dans une conſtitution adreſſée à l'Archevêque de Tours, rapportée dans le chapitre *Nimis*, *de filiis Presbyterorum*, a décidé que les illégitimes ne pourroient à l'avenir être promus aux dignités, perſonnats, & autres benefices à charge d'ames, ſans une diſpenſe du ſaint ſiege. Nous avons encore prouvé en ces conférences, que la collation d'un benefice, faite à un irrégulier, tel qu'eſt un bâtard qui n'a point obtenu de diſpenſe, étoit nulle & invalide, ſelon le ſentiment commun des theologiens & des canoniſtes, fondé ſur pluſieurs textes des decretales, par la raiſon qu'un clerc qui eſt irrégulier, ne peut faire les fonctions des ordres, & par conſéquent il eſt inhabile à obtenir des benefices, parce que, *Beneficium datur propter officium.* C'eſt à préſent un uſage conſtant, que le défaut de la naiſſance rend inhabiles pour les ordres, & pour toutes ſortes de benefices, ceux qui ne ſont pas nés d'un légitime mariage; c'eſt pourquoi, avant toutes choſes, ils doivent ſe faire réhabiliter par une diſpenſe, laquelle eſt d'autant plus difficile à obtenir, que la naiſſance eſt plus honteuſe.

Les canoniſtes étrangers diſent que le Pape peut diſpenſer les bâtards pour poſſeder toutes ſortes de benefices : *De defectu natalium ad quæcunque Bene-*

(*a*) Statuimus ut nullus in Epiſcopum eligatur niſi de legitimo matrimonio ſit natus. *Cap.* Cùm in cunctis, de electione & electi poteſtate.

ficia, fondés sur le chap. *Per venerabilem*, *qui filii sint legitimi*, & sur le chap. *Innotuit*, *de electione & electi potestate*, où Innocent III. expliquant le chap. *Cùm in cunctis* du second concile de Latran, dit que le pouvoir de dispenser les illégitimes, pour posséder des benefices, appartient au saint siege, & que le concile de Latran ne l'a pas privé de ce droit. Néanmoins cela souffre une limitation & une exception en France; savoir, dans les cas que par les termes de la fondation, il soit expressément porté que le benefice ne sera conféré qu'à un homme né de légitime mariage, ou qu'il soit défendu de le conférer à un bâtard; car alors le Pape ne peut pas dispenser un bâtard pour l'obtenir, la dispense qu'il en accorderoit seroit déclarée abusive, parce c'est une regle en France que le Pape ne peut sans abus contrevenir aux clauses des fondations. Voyez Fevret, liv. 3. chap. 1. n. 6. Il en seroit de même si les Statuts d'une église, qui défendent d'y admettre ceux qui ne sont pas legitimes, avoient été suivis de lettres-patentes duement enregistrées.

Les séculiers qui sont bâtards ne peuvent être promus à la tonsure, ni aux ordres moindres, ni être pourvus de benefices simples, s'ils n'ont obtenu une dispense de leur Evêque Diocésain; il peut la leur accorder pour la tonsure, pour les ordres moindres, & pour les benefices simples. Pour ce qui est des ordres sacrés & des benefices à charge d'ames, il n'y a que le Pape seul qui puisse donner cette dispense; c'est la disposition du chapitre, *Is qui*, *de filiis Presbyterorum in sexto*, laquelle nous suivons en France.

Il est certain que l'Evêque ne peut dispenser les illégitimes, pour posséder les dignités & personnats; la constitution de Grégoire IX, rapportée dans le chap. *Nimis*, *de filiis Presbyterorum*, par laquelle il réserve cette dispense au siege apostolique, n'a point été révoquée. Quant à la dispense dont les bâtards ont besoin pour posséder les prébendes & canonicats des églises cathédrales, nous avons prouvé dans les Conferences sur les irrégularités, qu'elle ne peut être valablement accordée que par le Pape, & c'est l'usage

de France que les Evêques n'accordent point cette sorte de dispense.

Un bâtard qui a obtenu dispense du Pape pour obtenir des benefices simples, ne peut, en vertu de cette dispense, posseder une prébende d'une Eglise cathédrale, & même s'il veut posseder une prébende d'une cathedrale, il ne lui suffit pas de demander au Pape dispense de posseder toutes sortes de benefices ; il faut qu'il fasse plus particulierement expliquer cette dispense (*b*). Quoique tout cela soit narré dans la supplique, le Pape fait souvent ajouter des clauses limitatives dans la conclusion de la dispense. Il accorde quelquefois la dispense pour tous les ordres sacrés & *ad qualiacumque beneficia*, & néanmoins il y fait ajouter cette clause, *non tamen dignitates majores post Pontificales aut Principales in Collegiatis* : ainsi pour juger à quoi s'étend la dispense, il faut faire attention à la conclusion de la dispense, *non quod narratur seu petitur, sed quod concluditur attendi debet*, disent les canonistes.

Quand un bâtard a été dispensé par le Pape pour un benefice, il ne peut, en vertu de cette dispense, obtenir un autre benefice ; mais il a besoin d'une nouvelle dispense, suivant le chap. *Is qui*, *de filiis Presbyterorum in sexto*. La disposition de ce chapitre fait naître une difficulté ; savoir, si le bâtard qui a été dispensé par le Pape pour obtenir un benefice, est obligé d'exprimer la premiere dispense, quand il veut impétrer un autre benefice du Pape. Dumoulin, en sa note sur ce chapitre du sexte, estime que quand la nouvelle impétration ne demande point une nouvelle dispense, & qu'elle n'est qu'une simple impétration, il n'est pas nécessaire d'exprimer la dispense

(*b*) Supplicat, ut defectu natalium hujusmodi non obstante, clericali caractere insigniri ad omnes etiam sacros & presbyteratûs ordines promoveri... nec non quæcumque & qualiacumque cum cura & sine cura Beneficia ecclesiastica, etiam si canonicatus & præbendæ, dignitates, etiam majores & principales, personatus, administrationes & officia etiam & electiva, etiam in cathedralibus & metropolitanis, vel collegiatis Ecclesiis, seu si parochiales Ecclesiæ, vel earum perpetuæ vicariæ fuerint. *Pyrrhus Corradus, lib. 3. cap. 2. n. 10.*

que l'impetrant avoit obtenue ; mais que si cette nouvelle impétration contient une nouvelle dispense de quelqu'autre chose, il faut que l'impetrant exprime son état ; c'est pourquoi ceux qui sont bien aises de ne pas repeter leur defaut de naissance, dans les nouvelles dispenses, dont ils pourroient avoir besoin dans la suite, après avoir obtenu la dispense *ad quæcumque beneficia*, obtiennent du Pape une ampliation de graces pour ne point faire mention de leur defaut de naissance, dans les nouvelles dispenses qu'ils obtiendront dans la suite, laquelle ampliation les banquiers nomment *indultum non faciendi mentionem.*

Les enfans qui ont été conçus hors les mariages *ex soluto & soluta*, qui depuis se sont mariés ensemble, n'ont point besoin de dispenses pour les ordres, ni pour les benefices, parce qu'ils ont été legitimés par le mariage subséquent, suivant le ch. *Tanta est vis, qui filii sint legitimi.* Cette legitimation n'a pas lieu pour le cardinalat. Pour être cardinal, il faut être né en legitime mariage, suivant la bulle de Pie V. de l'an 1591, ou sinon être dispensé du Pape.

Suivant le chap. *Ad abolendam, de filiis Presbyterorum*, un fils illegitime ne peut tenir le benefice que possedoit son pere, & suivant le chapitre *Cùm decorem*, au même titre, il ne peut posseder un benefice dans une église où son pere en possede actuellement un. Le concile de Trente a renouvellé cette defense (*c*), & a ajouté qu'un fils illégitime ne peut être pourvu d'un benefice dans une église où son pere en a possedé autrefois ; qu'il ne peut avoir de pension sur un benefice que son pere possede ou a possedé autrefois ; & que la dispense qu'on obtiendroit en ces cas seroit subreptice ; neanmoins les canonistes estiment que le Pape peut accorder une dispense en tous ces cas, s'il le juge à propos.

Suivant le chapitre, *Constitutus, de filiis Presbyterorum*, un fils legitime peut posseder sans dispense un benefice dans une église où son pere a desservi sans titre & en absence d'un autre : & suivant le chap.

(*c*) *Sess.* 15. *cap.* 15. de Reform.

Ad hæc, au même titre, il peut posséder un benefice dans l'église où son pere est, ou a été évêque.

Nous avons prouvé dans les conferences sur les irregularités, que les enfans legitimes, nés de peres qui avoient depuis entré dans l'état ecclesiastique, ne peuvent, sans dispense du Pape, posséder immediatement les benefices de leurs peres; c'est la decision d'Alexandre III. (*d*) qui a eu en vue d'empêcher que les peres ne laissassent leurs benefices, comme par succession à leurs enfans: mais si entre un pere & un fils legitime, il y a eu un titulaire qui ait possedé le benefice, le fils peut posséder ce même benefice sans dispense, suivant le chapitre *Ex transmissa*, du même titre.

Comme toutes les dispenses sont odieuses & que les termes doivent être pris en un sens étroit, celui qui est dispensé pour être promu aux ordres sacrés, nonobstant le defaut de naissance, n'est pas pour cela dispensé pour posséder des benefices même simples; cela paroît par les deux chapitres qui composent le titre *De filiis Presbyterorum in sexto*, où il est parlé de ces deux sortes de dispenses, comme étant bien différentes l'une de l'autre.

Sur le même principe, il y a des auteurs qui disent que le bâtard qui a été dispensé pour les ordres & pour les benefices, n'est pas dispensé pour avoir des pensions sur les benefices. Pyrrhus Corradus, qui étoit fort versé dans la matiere des dispenses, soutient le contraire dans le livre 3. des dispenses apostoliques, n. 17. parce que dès-là que le bâtard a été dispensé pour les ordres & les benefices, il a été dispensé pour la tonsure, & il n'est pas inhabile à avoir une pension sur un bénéfice; par conséquent, il n'a pas besoin d'une nouvelle dispense. Cet auteur cite pour soutien de son sentiment, une décision de la rote, du 10 Octobre 1577.

Les bâtards sont dispensés par la profession religieuse pour les ordres sacrés, & pour les benefices simples de leur ordre, mais ils ne le sont pas pour les

(*d*) *Cap.* Ad extirpandas, de filiis Presbyterorum.

prelatures, suivant le chapitre, *Ut filii*, *de filiis presbyterorum*. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, en traitant des irrégularités : nous y avons fait remarquer que lorsqu'on demande au Pape une dispense pour un bâtard, à l'effet d'être promu aux ordres, ou pour être pourvu de benefice, il faut dire son nom, son surnom & son diocese, & expliquer d'où procede le defaut de sa naissance. *Si ex soluto & soluta vel conjugato, si ex Sacerdote, vel Monacho, vel Moniali*, parce que les defauts d'où naît l'illégitimation, sont plus ou moins honteux, & plus ou moins infames, & par conséquent rendent la dispense plus ou moins difficile à obtenir ; elle seroit nulle si la cause véritable d'illégitimation n'avoit pas été énoncée dans la supplique.

Nos auteurs François conviennent qu'en regale le Roi peut conferer un benefice à un bâtard. Rébuffe, *p.* 2. *de dispensat. super defectu natalium.* Duperray, état & capacité des ecclésiastiques, tom. 1. liv. 3. ch. 6. n. 9.

Nous croyons, avec l'auteur des loix ecclésiastiques, p. 3. chap. 2. art. 35. que les enfans exposés ne sont pas reputés illégitimes, & qu'ils peuvent posseder toutes sortes de benefices.

II. QUESTION.

Peut-on donner un Bénéfice à un Indigne ? Est-on obligé de choisir les plus dignes pour les Bénéfices ? & qui sont ceux qu'on entend par les plus dignes ?

IL est certain qu'on ne peut excuser de péché ceux qui donnent un benefice à une personne qu'ils savent en être indigne ; c'est-à-dire, qui n'est ni propre à remplir les devoirs qui sont attachés au benefice, ni capable d'en faire les fonctions, soit à cause de maladie, ou de quelque infirmité de corps ou d'es-

prit, soit à cause de son ignorance ou de sa mauvaise vie. Nous lisons dans la lettre 6. du livre 12. du registre de saint Grégoire-le-Grand, que ce Pape résista à l'élection qu'on avoit faite de Florentin à l'évêché d'Ancône, parce qu'il étoit si cassé de vieillesse, qu'il ne pouvoit faire ses fonctions. Les saints peres nous enseignent cette vérité, quand ils disent qu'on ne doit pas promouvoir aux ordres, appeller au ministere ecclesiastique, ni élever aux honneurs de l'église ceux qui en sont indignes, ni leur commettre le soin des ames, & que c'est participer aux péchés de ces indignes ministres; ce que les peres prouvent par le dénombrement que St. Paul fait dans la premiere épître à Timothée, chapitre 3. des qualités que doivent avoir les pasteurs de l'église, & par la defense que cet apôtre fait à Timothée d'imposer legerement les mains à quelqu'un, de crainte de se rendre participant des péchés d'autrui (*a*). On peut voir ce que disent à ce sujet Origene, homelie 6. sur le levitique, le Pape Sirice en sa troisieme lettre à tous les orthodoxes, St. Jérôme sur le premier ch. de l'épître de St. Paul à Tite, & dans le livre 1. contre Jovinien, St. Augustin dans la lettre 167. de l'édition des benedictins, St. Leon dans la lettre 87. aux évêques d'Afrique, St. Gregoire-le-Grand en son livre *De curâ pastorali*, & en plusieurs de ses lettres. Ces peres nous apprennent que dans le choix qu'on fait des ministres de l'église, particulierement de ceux à qui on donne le gouvernement des ames, on doit choisir ceux qu'on juge les plus profitables au salut des ames & les plus utiles à l'église; & ces peres condamnent ceux qui en ce choix font acception des personnes, ou qui préferent ceux qu'ils aiment, ou dont ils sont aimés; car ce n'est pas là vouloir faire le bien des fidelles, mais tendre à leur perte, dit St. Leon (*b*): ce pere ajoute, que ceux qui choisissent des indignes pour les bénéfices, se rendent coupables devant Dieu de toutes les fautes qu'ils commet-

(*a*) Manus citò nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis.

(*b*) Non est hoc consulere populis, sed nocere.

tent, & qu'au contraire en choisissant de bons sujets, ils participent à tous les biens qu'ils font. D'où vient que St. Augustin étoit fort surpris qu'il y eût quelqu'un qui pût souffrir qu'on élût un riche à une place d'honneur dans l'église, au prejudice d'un pauvre qui étoit plus recommandable par sa capacité & par sa sainteté (*c*).

Suivant la doctrine de ces saints peres, les électeurs, les collateurs & les patrons qui procurent des benefices à des indignes, quand même ce ne seroient que des benefices simples, pechent : le concile de Latran, sous Alexandre III. rapporté dans le chap. *Cùm in cunctis, de electione & electi potestate*, a jugé si grand le péché de ceux qui élisent un indigne à un benefice à charge d'ames, qu'il les declare privés du droit d'élire, & suspens de leurs benefices durant trois ans ; & le concile de Latran, sous Innocent III (*d*), a ordonné qu'on fera dans le concile provincial, qui devoit se tenir tous les ans, la recherche de ceux qui auront donné des benefices à des indignes ; que le concile les privera après deux monitions du droit de conferer ; & il reserve au saint siege le pouvoir de lever cette suspense. Le concile de Trente (*e*), après avoir ordonné que les benefices ecclésiastiques, & principalement ceux qui ont charge d'ames, seront conferés à des personnes dignes, a renouvellé les peines prononcées par le ch. *Grave nimis*, contre ceux qui donnent les benefices à des indignes.

L'église a grande raison de prononcer des peines contre ceux qui donnent des benefices à des indignes ; ils la prive du service qui lui est dû, & ils font une espece d'injustice aux ecclesiastiques, qui sont plus dignes de posseder les benefices, & capables d'en remplir les devoirs. La droite raison dicte que ces benefices étant remplis à cause de l'office, & ainsi pour la gloire de Dieu, c'est l'offenser que de donner des

(*c*) Quis ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore atque sanctiore ?

(*d*) *Cap.* Grave nimis, de præbendis & dignitatibus.

(*e*) *Sess.* 7. *cap.* 3. de reformatione.

benefices à ceux qui ne lui rendront pas dignement le culte qui lui eſt dû.

Il eſt non-ſeulement defendu de donner les benefices à des indignes, mais on eſt même obligé de choiſir le plus digne quand on diſpoſe d'un benefice; c'eſt par cette raiſon que le Pape Innocent III. (*f*) loue l'évêque de Metz, de ce que le jour de devant l'élection d'un prévôt, il avoit fort exhorté les chanoines de l'égliſe de St. Sauveur de Metz, à élire celui qu'ils jugeroient le plus utile à l'égliſe, & le plus propre à lui rendre ſervice (*g*). Cela eſt ſans doute ordonné par le droit; nous en pouvons apporter pour preuve le chap. *Ut noſtrum*, du titre, *Ut eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur*, où Innocent III. mande à l'évêque de Milan, qu'en conferant un benefice il n'avoit pas dû ſuivre les motifs d'une amitié charnelle, mais qu'il avoit dû conſulter ſa raiſon & agir avec prudence, & donner le benefice à celui qui étoit le plus propre pour en faire les fonctions (*h*); & dans le chap. *Quoniam*, *de jure patronatûs*, qui eſt du concile de Latran, ſous Alexandre III. il eſt dit que ſi les patrons d'un benefice ſont partagés ſur le choix d'un titulaire, on doit conferer le benefice à celui qui a le plus de mérite (*i*). On ne peut ſans une criminelle acception de perſonnes, donner à la faveur ce qui n'eſt dû qu'au mérite, en preferant aux interêts de l'égliſe ceux de la chair & du ſang.

L'égliſe n'a pas changé de ſentiment ſur ce point: les peres du concile de Trente nous ont fait connoître qu'ils étoient dans la même perſuaſion, quand ils ont parlé de l'élection des évêques: ils y diſent qu'il faut les élire ſuivant l'exigence des merites, & ne pas ſe laiſſer aller aux prieres & ſollicitations de ceux qui ambitionnent cette dignité, mais qu'il faut y élever les plus dignes, & ceux qui ſeront les

(*f*) *Cap.* Conſtitutis, de appellationibus.

(*g*) Quem Eccleſiæ magis utilem & idoneum reputarent.

(*h*) Non ex affectu carnali, ſed diſcreto judicio debuiſti eccleſiaſticum officium & beneficium in perſona magis idonea diſpenſare.

(*i*) Ille præficiatur Eccleſiæ qui majoribus juvatur meritis.

plus utiles à l'Eglise ; qu'autrement on seroit participant des péchés d'autrui : *Sancta Synodus omnes & singulos populos qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus habent aut alioquin operam suam præstant . . . . . hortatur & monet ut imprimis meminerint nihil se ad Dei gloriam & populorum salutem utilius posse facere, quàm si bonos Pastores & Ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant, eosque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nisi quos digniores & Ecclesiæ magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus vel humano affectu aut ambientium suggestionibus ; sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint.* Sess. 24. cap. 1. *De Reformat.* Ils ajoutent, que lorsqu'une cure vaque, l'Evêque doit en pourvoir celui qu'il jugera le plus propre (*k*), & que si le benefice est en patronage, le patron doit présenter le plus digne au collateur.

On remarquera qu'on doit prendre au pied de la lettre les paroles que nous venons de rapporter du Concile de Trente ; aussi le Pape Innocent XI. par son Décret du 2 Mars 1679. contre la morale relâchée, a condamné les interprétations que quelques Casuistes y avoient données en condamnant cette Proposition : *Lorsque le concile de Trente a dit que ceux-là, en participant aux péchés des autres, pechent mortellement, qui n'élevent pas au gouvernement des Eglises ceux qu'ils en jugent les plus dignes, ou qu'ils croyent les plus utiles à l'Eglise ; le Concile, ou bien, en premier lieu, ne vouloit signifier autre chose, par les plus dignes, que ceux qui sont dignes de cet emploi, en prenant le comparatif pour le positif ; ou bien, en second lieu, par une maniere de parler, moins exacte, il n'a mis les plus dignes que pour exclure les indignes, & non pas pour exclure ceux qui sont simplement dignes, ou enfin il ne parle que dans le cas du concours.* Proposition que le Clergé de France dans l'assemblée générale de mil sept cent, a déclarée être contraire au Concile de Trente, à l'utilité de l'Eglise & au salut des ames, qui dépend principalement du choix des Pasteurs.

(*k*) Quem cæteris magis idoneum judicaverit,

S. Thomas ne penſoit pas autrement que tous les Peres que nous venons de citer ; ce ſaint Docteur dit qu'encore qu'il ſuffiſe d'élire un bon ſujet à un benefice pour qu'une élection ne puiſſe être impugnée au for extérieur, il y a une néceſſité au for de la conſcience d'élire le meilleur (*l*). Il décide (*m*) que ſi l'on n'élit pas celui qu'on croit le plus propre & le meilleur, il y auroit une acception de perſonnes, qui ne ſe peut faire ſans péché.

On peut inférer de toutes ces autorités, 1°. Qu'on ne peut donner un benefice à celui qu'on ſait être dans l'habitude de péché mortel, parce que, comme dit S. Thomas : *Per quodlibet peccatum mortale aliquis redditur indignus ad quodlibet ſpirituale exercendum* (*n*).

2°. Que tant les Electeurs que les patrons & les collateurs doivent ſavoir que celui à qui ils procurent un benefice en eſt digne, & il ne ſuffit pas qu'ils ne l'en ſachent pas indigne, parce que leur devoir les oblige à le donner à un qui en ſoit digne.

3°. Qu'ils doivent s'informer ſoigneuſement ſi celui à qui ils veulent procurer un benefice en eſt digne & propre pour en faire les fonctions ; autrement ils s'expoſent à le donner à un indigne, & ainſi à pécher mortellement.

4°. Que c'eſt un péché très-grief de ne pas donner les benefices à charge d'ames, à ceux qu'on juge en être les plus dignes & les plus propres à y procurer le ſalut des ames. Si on ne les connoît pas, ou ſi l'on n'eſt pas capable de diſcerner par ſoi-même les plus dignes d'avec les dignes & les indignes, on doit conſulter ſon Evêque, & demander les lumieres de l'eſprit de Dieu, & il n'eſt jamais permis de donner ces benefices aux moins dignes par reſpect humain pour la condition des perſonnes, par des affections charnelles, ou par des conſidérations de parenté, d'amitié ou d'intérêt.

(*l*) Ut electio impugnari non poſſit in foro judiciali, ſufficit eligere bonum..... ſed quantùm ad conſcientiam eligentis neceſſe eſt eligere melliorem. 2. 2. *q.* 63. *art.* 2. *ad* 3.

(*m*) Quodlibet 8. *q.* 4. *art.* 1.

(*n*) Quodlibet 8. *q.* 4. *art.* 6.

5°. Qu'on est obligé de donner aux plus dignes les benefices les plus distingués, qui ont droit de jurisdiction, ou quelque preéminence, ou qui ont des fonctions plus relevées, comme sont l'obligation de prêcher, d'enseigner, de confesser; tels sont les canonicats des Eglises cathedrales, les theologales, les penitenceries, les archiprêtrés, les doyennés ruraux, les premieres dignités des Eglises collégiales.

6°. Que dans la distribution des benefices simples, ceux qui ont droit de la faire, ne doivent pas avoir acception de personnes; c'est un peché, selon saint Jacques (*o*). Or, selon S. Thomas, c'est faire acception des personnes, que de preferer les dignes aux plus dignes dans la distribution des benefices simples: *Minùs digni ... si dignioribus præferantur, est peccatum acceptionis personarum in dispensatione spiritualium quorum prælatus ecclesiasticus non est dominus ut possit ea dare pro libito, sed dispensator.* 2. 2. q. 63. art. 2. ad 1.

Ceux à qui l'Eglise laisse la faculté de disposer des benefices, n'en étant pas les maîtres absolus, mais n'en étant que les dispensateurs, ils ne peuvent donc les donner selon leur inclination; ils doivent se conformer aux intentions de l'Eglise, autrement ils pécheroient contre la fidelité qu'ils lui doivent; car elle ne leur a laissé la faculté d'en disposer, qu'à condition qu'ils ne les confereroient qu'à des ministres qui procureroient la gloire de Dieu, & lui rendroient un culte agréable: c'est-là la fin qu'elle est proposée dans l'institution des benefices, & l'on s'en éloigne quand on donne les benefices aux moins dignes, au lieu de les donner aux plus dignes.

Savoir si le peché est mortel, quand en conferant un benefice simple, on prefere un moins digne à un plus digne; les auteurs sont partagés. Plusieurs estiment que le peché n'est que veniel, quand il n'y a pas beaucoup de difference de merite entre le plus digne & le moins digne; & que même s'il y a si peu de difference entre l'un & l'autre, qu'on ait peine à

(*o*) Si autem personas accipitis, peccatum operamini, *Epist. cap.* 2.

en faire un juste discernement, on peut, sans peché, se determiner pour lequel on veut.

Les collateurs qui conferent les benefices sur la presentation des patrons, ne pechent point en les conferant aux moins dignes, comme on le peut conclure du chap. *Cùm dilectus, de electione;* cependant les patrons pechent en presentant le moins digne: la raison est, que les collateurs ne peuvent pas refuser d'instituer ceux qui leur sont presentés par les patrons, s'ils ne sont indignes. Les collateurs ni les patrons ne pechent pas non plus en preferant un moins digne d'un lieu, ou d'une famille, ou d'une Eglise, à un plus digne d'un autre lieu, ou d'une autre famille, ou d'une autre Eglise, si le fondateur a ordonné que ceux de ce premier lieu, de cette premiere famille, ou de cette premiere Eglise, fussent preferés aux autres; cependant il ne leur a pas permis de le donner à un indigne. S. Thomas est dans le sentiment, que quand on est obligé de donner les benefices à ceux qui sont habitués dans une Eglise, on peut les donner à ceux qui sont dignes, quoiqu'il s'en trouve ailleurs de plus dignes: *Ille enim qui de gremio Ecclesiæ assumitur, ut in pluribus consuevit, est utilior quantùm ad bonum commune, quia magis diligit Ecclesiam in quâ est nutritus.* 2. 2. q. 63. art. 2. ad 4. Quand il s'agit d'un petit benefice, soit simple, soit à charge d'ames, qui ne demande qu'un homme d'une médiocre capacité, le superieur qui destine le plus digne à un plus grand benefice, peut en conscience donner ce petit benefice au moins digne. Enfin on peut donner par un motif de charité, un benefice simple à un ecclésiastique moins digne qui est dans l'indigence, pour le faire subsister.

Ceux qui resignent ou permutent un benefice, ont la même obligation que les patrons & les collateurs de ne pas preferer le moins digne au plus digne, qui est en état & tout prêt de desservir le benefice; parce que, disent les docteurs, l'Eglise ne leur permet de resigner ou de permuter, qu'à la même charge & avec la même obligation imposée aux patrons & col-

lateurs de donner les benefices aux plus dignes ; outre que le Pape & les collateurs ne peuvent pourvoir de leurs benefices, que ceux qu'ils leur designent. Le plus digne n'est pas toujours le plus saint & le plus savant, mais le plus propre & le plus utile au service de l'Eglise, ou plus capable de defendre & de proteger celle à laquelle on le veut attacher par un benefice ; aussi le concile de Trente se sert des mots : *Idoneus & utilis*, en s'expliquant sur le sujet que nous traitons. Ceux-là sont plus propres & plus utiles au service d'une Eglise, qui, eu égard à leur génie, à leurs talens, aux circonstances des lieux & des personnes, sont les plus propres à y procurer la gloire de Dieu & le salut des ames. Il y a des ecclésiastiques qui ont plus d'aptitude pour gouverner une paroisse de campagne, & qui y feront plus de bien que de plus savans & de plus saints, qui travailleront plus utilement dans une ville. Il y en a qui édifieront plus par leur assiduité à l'Eglise, étant chanoines, que de plus savans.

Nous confirmerons cette explication par deux passages de saint Thomas. *Dignitas alicujus personæ potest attendi dupliciter : uno modo simpliciter & secundùm se, & sic majoris dignitatis est ille qui magis abundat in spiritualibus gratiæ donis. Alio modo per comparationem ad bonum commune ; contingit enim quandoquè quòd ille qui est minùs sanctus & minùs sciens, potest magis conferre ad bonum commune propter potentiam vel industriam secularem, vel propter aliquid hujusmodi, & quia dispensationes spiritualium principaliùs ordinantur ad utilitatem communem secundùm illud* 1. *ad Corinthios* : Unicuique datur manifestatio spiritûs ad utilitatem ; *ideò quandoquè sine acceptione personarum in dispensatione spiritualium illi qui sunt simpliciter boni melioribus præferuntur.* 2. 2. q. 63. art. 2. Le S. docte ajoute : *Aliquis potest dici melior dupliciter, uno modo qui est sanctior vel plus habens de charitate. Alio modo aliquis dicitur melior, quoad aliquid. Contingit autem quandoquè meliorem simpliciter, qui tamen non est melior, quantùm ad hoc quod beneficium perficiat, quia aliquis fortè potest Ecclesiam*

magis juvare, vel per consilium sapientiæ, vel per auxilium potentiæ, vel quia servivit in Ecclesiâ. Non ergo Episcopus tenetur semper simpliciter dare meliori sed tenetur dare meliori quoad hoc. Quodlibet 6. q. 5 art. 3.

Ceux qui demandent avec empressement un benefice à charge d'ames, ne méritent pas qu'on le leur confere, car on ne peut les excuser de présomption & cette présomption les en rend indignes, selon le sentiment de S. Thomas (*p*). Il faut porter le même jugement de ceux qui font solliciter fortement les patrons ou collateurs d'un benefice à charge d'ames de les en pourvoir : aussi le premier concile de Milan sous S. Charles, déclare que celui qui demande ou fait demander avec empressement un benefice vacant, se rend par-là si indigne, qu'on ne peut de deux ans lui conférer ce benefice ni un autre : *Qui beneficium ecclesiasticum vacans multis & ambitiosis precibus per se vel per alios petierit, eo facto ita redditur indignus, ut per biennium in eum neque illud neque aliud beneficium conferri possit.* 2. p. tit. *Qui pertinent ad collationem beneficiorum.*

(*p*) Si verò aliquis per se rogat sumptione redditur indignus curam animarum, eo ipso præ- 2. 2. q. 100. *art.* 5. *ad* 3.

III. QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes de résignations ? Quelles formalités sont requises pour la validité des démissions pures & simples ? Entre les mains de qui peuvent-elles être faites ? L'usage des résignations en faveur est-il ancien ? Qui peut les admettre ? Peut-on obtenir des provisions sur une résignation en faveur, sans envoyer à Rome la procuration à résigner ? En quoi les résignations en faveur diffèrent-elles des démissions pures & simples ; & en quoi conviennent-elles ? Quelles sont les regles de la Chancellerie Romaine, reçues en France ?

LA résignation n'est autre chose qu'une abdication volontaire d'un benefice entre les mains du supérieur, qui a droit de la recevoir. On dit abdication volontaire, pour distinguer la résignation de la déposition qui est une abdication forcée, faite par l'autorité du supérieur en qualité de juge.

La bonne foi & la liberté sont absolument nécessaires dans les résignations des benefices, comme il est marqué dans le ch. *Super hoc, de renuntiatione.* Les résignations extorquées par violence, par crainte ou par fraude, sont de nul effet, & les provisions qu'on obtient en conséquence de ces résignations, ne sont pas canoniques, mais nulles ; tant l'Eglise abhorre le manquement de bonne foi.

On distingue trois sortes de résignations de benefices : 1°. les démissions qu'on appelle pures & simples, parce qu'elles se font sans aucune condition : 2°. les résignations en faveur, qu'on nomme conditionnelles, parce que l'on y insere des conditions, savoir, qu'elles sont faites en faveur de la personne nommée

dans la réſignation, ou autres conditions, comme la condition d'une penſion que le réſignant ſe réſerve ſur le benefice qu'il réſigne, ou la condition de la rétention de la collation des benefices ; 3°. les réſignations pour cauſe de permutation.

Autrefois les démiſſions pures & ſimples de benefices pouvoient être faites valablement par un acte ſous ſeing privé, & même de vive voix par le titulaire entre les mains du collateur : mais par l'art. 1. & par le troiſieme de l'Edit de Henri II. du mois de Juin 1550. appellé l'Edit des petites dates, défenſes ont été faites aux juges d'ajouter foi aux procurations pour réſigner, ſi elles ne ſont paſſées par un Notaire Apoſtolique, en préſence de témoins ; & la déclaration du mois d'Octobre 1646. art. 23. déclare nulles les procurations à réſigner, ſi elles n'ont été paſſées par un Notaire. Ainſi le pourvu d'un benefice ſur une démiſſion pure & ſimple, verbale, ou qui ne ſoit pas paſſée par un Notaire, ne ſeroit pas maintenu dans le benefice s'il lui étoit conteſté en Juſtice. L'Edit de création des Notaires Royaux & Apoſtoliques du mois de Décembre 1691. dans lequel on s'eſt contenté d'ordonner, article 1. que les procurations pour réſigner benefices purement & ſimplement, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, ſeront faites par les ſeuls Notaires Royaux & Apoſtoliques, privativement à tous autres, n'y a pas dérogé.

Dans les lieux où la coutume eſt de ſe ſervir de deux Notaires à la place de témoins, elle a lieu dans les réſignations de benefices, auſſi-bien que dans les autres actes ; mais il faut que ce ſoient deux Notaires Royaux & Apoſtoliques : c'eſt l'uſage de la Province d'Anjou.

On fait une queſtion : ſi une démiſſion ſeroit valable, ſi le Secrétaire d'un Evêque, en dreſſant une collation d'un benefice ſur le regiſtre public du ſecrétariat de l'Evêché, énonçoit dans l'acte que la collation eſt faite ſur la demiſſion pure & ſimple d'un tel titulaire, faite entre les mains de l'Evêque.

L'opinion commune eſt, que cette demiſſion ſeroit valable, l'acte de collation étant ſigné de l'Evêque,

de son secretaire & du titulaire qui se demet, & de deux temoins ayant les qualités requises. Cela s'est pratiqué en plusieurs dioceses de France, sans que les juges ayent regardé cet usage comme prohibé par l'Edit de Henri II ; l'intention de cet Edit étant seulement de rendre constant par un acte authentique les procurations pour résigner, afin d'éviter les fraudes : or une demission pure & simple faite par le secretaire d'un Evêque, de la maniere dont on vient de le dire, sur le registre public du secretariat, est un acte authentique ; les secretaires des Evêques étant considerés comme des personnes publiques à l'égard des actes qu'ils ont coutume de recevoir, & les regîstres du secretariat d'un Evêque étant des monumens publics, il n'y a donc point d'apparence qu'il soit défendu aux Evêques de recevoir de cette maniere des demissions de benefice : bien plus, on prétend que par un arrêt rendu en la grand'chambre, au mois d'Avril 1710. on a approuvé comme valable une demission faite de cette maniere pour la cure de Moulin dans le Vexin.

L'Edit de création des notaires royaux & apostoliques, du mois de Decembre 1691. n'a rien changé à cet usage ; s'il y avoit voulu changer, il y auroit dans l'Edit une exclusion expresse à l'égard des secretaires des Evêques, comme il y en a une à l'égard des autres notaires & tabellions.

Il y a eu des temps où l'on a souffert que les demissions pures & simples des benefices se fissent entre les mains des patrons, & elles ont été approuvées par des Evêques qui ont conféré sur ces demissions, & leur approbation a operé la vacance des benefices. Mais il est certain & constant que les demissions faites entre les mains des patrons ne sont pas valables, & qu'elles doivent être faites entre les mains des collateurs, qui seuls les peuvent admettre, suivant la maxime *que celui-là seul peut destituer, qui peut instituer* ; néanmoins les collateurs ne peuvent conférer les benefices que sur la présentation des patrons, si ce n'est en cas de permutation canonique ; pouvant

admettre les resignations reciproques sans le consentement des patrons ecclésiastiques.

Ce que nous disons ici, que c'est entre les mains du collateur, que les demissions se doivent faire, & que celles qui se font entre les mains des patrons, sont absolument irregulieres, vient de recevoir un nouvel appui dans l'arrêt rendu le 21 Mars 1765, au sujet de la cure de S. Sulpice de Paris. Le sieur Dulau en avoit fait la demission dans les mains de M. l'abbé de Saint-Germain, patron du benefice, qui avoit nommé en conséquence. M. l'archevêque avoit refusé le pourvu, qui s'étoit presenté au primat. Le primat avoit cru pouvoir admettre la demission. Mais depuis cette admission, le sieur Dulau avoit signifié la revocation de sa resignation.

L'affaire eut le plus grand éclat; elle fut discutée par les plus habiles Jurisconsultes; & de la discussion, il resulta que le principe que nous établissons, quoique quelque temps contesté, étoit d'une certitude inebranlable; qu'il étoit conforme aux regles de l'Eglise & du droit les plus claires & les plus précises, aux sentimens des plus habiles canonistes à la jurisprudence des arrêts, à la nature même des choses.

Le droit canonique, en effet, ne permet pas de former à cet égard le moindre doute. Les chapitre 4 & 8. *de Renuntiat.*, y sont positifs. Ils ne défendent pas seulement de faire les demissions entre d'autres mains que celles de l'Evêque collateur, mais encore ils déclarent ces demissions nulles & sans force, & que ceux qui les font meritent d'être privés de leurs benefices. Les plus anciens statuts du diocese d'Angers y sont conformes (*a*), ce qui montre que si les Evêques ont quelquefois toleré ces demissions, elles n'en étoient pas moins dans les principes de droit irregulieres & abusives; aussi Innocent III. exhorte-il très-fortement les ordinaires à s'opposer.

(*a*) Ne fiant resignationes Episcopi tantùm, & hoc di in manibus quorumlibet Pa- trictiùs inhibemus. *Stat. Ec* tronorum, sed in manibus *Andeg.*

Les canoniſtes les plus eſtimés & les plus éclairés ſur les regles de l'Egliſe, ſont unanimes ſur cet article, & ce qu'on a fait pour obſcurcir leur doctrine, n'a ſervi qu'à la mettre dans le plus grand jour (*b*).

Elle eſt également conſacrée par la juriſprudence des arrêts. Les demiſſions faites entre les mains des patrons ont pu quelquefois être preſentées aux tribunaux, & n'y être pas abſolument rejettées, parce que les Evêques ne revendiquoient pas leurs droits, & qu'ils ſuppléoient en quelque ſorte à ce qui manquoit à la regularité de la demiſſion, par l'acceptation qu'ils en faiſoient, en conferant le benefice ſur la preſentation du patron. Mais comme cette marche a toujours été jugée irreguliere, toutes les fois que les collateurs y ont formé oppoſition, ces ſortes de demiſſions ont toujours été declarées nulles & incapables de produire la vacance du benefice, que l'acceptation du collateur peut ſeule operer.

Auſſi, comme l'obſerve l'auteur des maximes canoniques, t. 2. p. 287, ce que preſcrit le droit à cet égard, eſt-il plein de ſageſſe & d'équité, fondé ſur la raiſon & la nature des choſes, & inviolablement ſuivi dans l'ordre civil & militaire. Dans ces deux ordres, on ne peut quitter un office, une charge, un emploi dans le ſervice, ſans le conſentement du ſuperieur qui y a placé. Ainſi dans l'état eccléſiaſtique, il ne doit pas être plus permis de quitter un benefice ſans l'agrement du ſuperieur eccléſiaſtique de qui on le tient. Il eſt contre l'ordre de s'y ingérer de ſoi-même: on ne peut auſſi ſoi-même ſe deſtituer. Une fois attaché au benefice par l'acceptation qu'on en a fait, on ne peut rompre ce lien de ſa propre autorité. Il naît, ſuivant les canoniſtes, une eſpece de mariage ſpirituel entre le pourvu & l'Egliſe où le benefice eſt deſſervi (*c*). La collation forme ce lien ſacré; c'eſt auſſi un engagement

(*b*) *V. M. Pirles, traité des Collat. t. 4.*
(*c*) De Roye, de jur. Patron. *c.* 31.

réciproque entre l'Evêque collateur, qui associe à une portion du ministere ecclésiastique, le sujet auquel il donne un benefice. Un engagement formé par le consentement mutuel du collateur & du titulaire, ne peut se dissoudre que par le concours de l'un & de l'autre. Le lien qui en est résulté ne peut être autrement rompu. Le patron ne forme pas ce lien ni cet engagement; sa nomination n'engage à rien, mais la collation seule demandée ou acceptée, & l'engagement qui en est la suite, forment ce lien sacré. Le collateur est donc seul partie capable, de concert avec le démettant, de rompre ce lien, & de dissoudre cet engagement.

D'ailleurs, les démissions, suivant tous les principes, & en particulier, suivant la doctrine du concile de Trente (*d*), ne se doivent point faire sans de justes causes. Le concile veut même qu'on interdise, comme déserteurs de la place qu'on leur avoit confiée, les ecclésiastiques qui, de leur propre mouvement & sans raison, quittent leurs benefices, ce qui concerne plus particulierement encore les benefices à charge d'ames. Or, on convient que l'Evêque, comme chargé du gouvernement général, est le juge naturel de la justice des causes capables d'autoriser la démission. Les patrons ne le sont à aucun titre. Ils ne peuvent donc avoir droit de les admettre.

Aussi c'est ce qui fut jugé, non eu égard aux circonstances, & relativement au désistement du résignataire, signifié la surveille du jugement, mais sur le mérite du fonds. L'arrêt porte expressément qu'il est donné indépendamment de ce désistement & sans y avoir égard. Il est même dit expressément, dans le prononcé, qu'il y avoit abus dans l'acceptation de la démission faite par le primat.

Effectivement l'acceptation d'une démission est de la juridiction gracieuse; & en matiere de juridiction gracieuse, il n'y a point de dévolution au supérieur.

La démission pure & simple ne fait pas vaquer le

(*d*) *Ch.* 16. *Sess.* 23.

benefice, si elle n'est admise par le collateur; le titulaire peut permuter & résigner le benefice avant que le collateur ait admis sa démission : aussi Dumoulin (*e*) condamne l'opinion de Gomès, qui tient que la simple démission d'un benefice suffit pour le faire vaquer de fait; de sorte que dès-lors il est impétrable, & Dumoulin ajoute que c'est une erreur grossiere : c'est donc l'admission que le collateur fait de la démission pure & simple, qui fait vaquer le benefice.

Les résignations en faveur sont celles par lesquelles un beneficier renonce volontairement à son benefice, à condition qu'il soit conféré à une certaine personne qui est nommée dans la procuration *ad resignandum*, sans quoi la résignation seroit nulle.

Les résignations en faveur sont si nouvelles, qu'il n'en est point parlé dans tout le corps du droit canonique. Fra-Paolo (*f*) dit que ce fut vers le commencement du quinzieme siecle qu'elles furent inventées; Fleuri, dans ses institutions au droit ecclésiastique, part. 2. chap. 20. dit qu'il n'y a pas deux cens ans qu'elles sont établies; Perard Castel dans son traité de l'usage de la cour de Rome, pag. 163, dit qu'elles commencerent d'être introduites sous le Pontificat de Clément VII. qui mourut en 1394. & depuis elles ont passé en droit commun; de sorte qu'il n'est plus permis au Pape de ne les pas admettre lorsqu'il n'y a pas de clauses extraordinaires & abusives.

Les résignations en faveur ne peuvent être admises par l'ordinaire, si ce n'est en deux cas; savoir, d'une permutation canonique, ou de l'union d'un benefice.

Il passe pour constant que les Evêques peuvent admettre les résignations en faveur, qui sont faites pour parvenir à des unions de benefices qui ne sont permises que pour procurer le bien général de l'Eglise; ils peuvent même autoriser les pensions que les résig-

(*e*) De infirm. resign. §. 3.
(*f*) Traité des Bénéfices, page 241.

gnans se réservent. S'il arrive que l'union ne se fasse pas, ou qu'elle soit déclarée défectueuse, le résignant peut rentrer dans son benefice.

Il n'y a régulierement que le Pape qui puisse admettre les résignations en faveur; l'usage lui a réservé ce droit. Les canonistes disent que cette réserve est fondée sur ce que les résignations en faveur ne peuvent être admises sans dispenser en même temps de plusieurs canons, qui semblent les condamner. Tels sont ceux qui défendent aux beneficiers de choisir leurs successeurs, & ces résignations emportent une espece de succession héréditaire dans les benefices. Tels sont encore les canons qui défendent les pactions en fait des choses spirituelles, parce que ces pactions ressentent le commerce & le trafic propre aux choses temporelles, & dans les résignations en faveur il y a une paction; car un titulaire ne se démet de son benefice qu'avec la condition expresse qu'il sera conféré à une certaine personne qu'il nomme, sans quoi la résignation demeureroit nulle & sans effet. Ainsi cette sorte de résignation ressent la simonie, qui véritablement n'étant que de droit ecclésiastique, le Pape peut en dispenser; mais aussi lui seul le peut: tels sont encore les canons qui défendent de conférer un benefice ecclésiastique avant la vacance, pour ne pas donner lieu de desirer la mort de celui à qui on espere de succéder.

On commettoit autrefois plusieurs fraudes dans les résignations en faveur, en obtenant des provisions de benefices en cour de Rome sur de petites dates qu'on y retenoit; mais par l'Edit de 1550, appellé *des petites dates*, le Roi Henri II. a tâché d'obvier à tous les abus qui s'étoient glissés, & il a été ordonné par cet édit qu'une résignation seroit nulle & abusive si on faisoit retenir à Rome une date pour un benefice comme vacant par résignation, si on n'envoyoit pas en même temps la procuration à résigner; & les dates retenues sans procuration, sont prohibées sous peine de nullité. Afin d'assurer l'envoi des procurations, il est enjoint par la déclaration de Louis XIV. du mois d'Octobre 1646, aux banquiers, sous de très-grosses

peines, de tenir un bon & fidelle regiſtre, d'y inſérer l'envoi des procurations, d'en coter la date, les noms, ſurnoms, & qualités des parties, du notaire & des témoins devant leſquels elles ont été paſſées, & la réponſe de leur correſpondant, portant réception de la procuration. Celui qui voudra impugner une proviſion comme obtenue ſur une petite date, doit ſoutenir & faire preuve qu'au temps de la date de la proviſion, le procureur n'étoit pas ſaiſi de la procuration : voyez l'Edit de 1550. Il faut que la procuration à réſigner en faveur ſoit inſinuée au greffe des inſinuations avant l'envoi en cour de Rome : cela a été preſcrit par pluſieurs ordonnances antérieures à l'Edit du mois de Décembre 1691, de création des greffiers des inſinuations, qui l'ordonne, art. 11. ſous peine de nullité ; l'inſinuation qui auroit été faite après l'envoi, ne rétabliroit pas ce défaut.

On n'expédie point à Rome de proviſions de cures & de canonicats des Egliſes cathédrales ſur réſignations, ſans une atteſtation précédente de l'évêque ; & ſi, avant que d'envoyer à Rome cette atteſtation, on a retenu une date en envoyant la procuration *ad reſignandum*, il faut envoyer une atteſtation de l'Evêque pour faire expédier les proviſions.

Le légat *à latere* n'a pas le droit d'admettre les réſignations en faveur, ſi cette faculté ne lui a été accordée par les lettres de la légation. Encore que les Papes communiquent à leurs légats *à latere*, la plénitude de leur pouvoir, ils en exceptent ſouvent la faculté de recevoir les réſignations en faveur. Quoique cette faculté fût contenue dans les lettres de la légation, le légat ne pourroit l'exercer ſi le parlement ne l'approuvoit en enregiſtrant ſes lettres qui doivent néceſſairement être enregiſtrées au parlement.

Pendant l'ouverture de la régale, le Roi peut admettre les réſignations de benefices en faveur ; preſque tous les auteurs François modernes ſont de ce ſentiment : cela même a été jugé par un arrêt du 7 Mai 1601. rapporté par M. Louet à la lettre R. §. 47. par lequel il fut dit que la collation faite par le Roi

d'une prébende de l'Eglise de Troyes, vacante en régale sur une résignation faite en faveur, étoit bonne & valable.

Il y a plusieurs différences entre les résignations ou démissions pures & simples, & les résignations en faveur; la premiere est, que dans le cas de la résignation pure & simple, le collateur a le choix de la personne à qui il veut conférer le benefice résigné, & celui qui résigne ne peut nommer dans l'acte de sa démission celui qu'il desire avoir pour successeur.

Dans le cas d'une résignation en faveur, le Pape est obligé de conférer le benefice à celui en faveur de qui la résignation est faite, qui est nommé dans la procuration à résigner, parce que la principale condition de la résignation en faveur, est que le benefice soit conféré à celui en faveur de qui il est résigné: le Pape est même obligé d'admettre la résignation dans toute son étendue, & avec les mêmes conditions contenues dans la procuration en vertu de laquelle la date a été retenue, à moins que ces conditions ne fussent extraordinaires, abusives ou réprouvées; c'est à-dire, à moins qu'elles ne fussent contre les bonnes mœurs ou contre le droit public. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé le 7 Septembre 1625, pour un canonicat d'Angoulême. Le Pape peut ne pas admettre une résignation, s'il ne la juge pas canonique; mais s'il admet une résignation faite avec réserve de pension, il ne peut pas admettre la résignation, & rejetter la pension qui fait la condition de la résignation; cela a été jugé par arrêt de la grand'chambre, du 1er. Mars 1695, rapporté tome 5. du Journal des Audiences, liv. 12. chap. 10. Voyez Févret, liv. 12. ch. 6. n. 11 & 12.

La seconde différence est, que du moment que la résignation pure & simple est admise par le collateur, le résignant est dépouillé non-seulement du titre, mais aussi de la possession du benefice; mais dans le cas de la résignation en faveur, le benefice n'est point réputé vacant, ni par la résignation, ni par l'admission; & nonobstant les provisions expédiées en faveur du résignataire, le résignant de-

meure en possession du benefice, & est présumé le véritable titulaire, jusqu'à ce que le résignataire prenne possession du benefice, parce qu'il faut que le résignataire accepte la résignation, autrement elle demeure nulle & sans effet. C'est une condition qu'on a enfin ajoutée aux résignations en faveur, que la résignation demeure nulle & sans effet, à moins que le résignataire ne l'eût acceptée expressément, & il n'est censé accepter la résignation faite en sa faveur, que par la prise de possession réelle & actuelle du benefice, ou tout au plus par le *Visa* de l'ordinaire, accordé à sa requisition & en sa présence; ainsi jusqu'à l'acceptation, la résignation est suspendue & dépend de cette condition, qui doit être accomplie; savoir, que le résignataire l'accepte: voyez M. Louet, lettre B. §. 13. & Févret, livre 2. ch. 6. n. 17. & Bochel, dans la bibliotheque canonique, au mot Regrès, page 418. Par la prise de possession du benefice résigné, le résignant est entierement dépouillé de tout le droit qu'il avoit au benefice; de sorte que, quoique dans la suite le résignataire se trouve incapable, le résignant ne peut plus y rentrer. Par arrêt du parlement de Paris, du 27 Juillet 1694, rapporté tome 5. du journal des audiences, livre 10. chap. 16. il a été jugé qu'un résignataire est censé faire une acceptation suffisante, par une résignation qu'il a faite lui-même à un tiers, du benefice qui lui avoit été résigné.

De cette seconde différence on en tire une troisieme, que si un résignant fait que sa résignation pure & simple a été admise par le collateur, il ne fait plus les fruits siens, & devient possesseur de mauvaise foi; si bien qu'au for de la conscience il est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus depuis le temps qu'il a su l'admission de la résignation; mais le résignant en faveur fait les fruits siens, & demeure possesseur de bonne foi, jusqu'à ce que le résignataire prenne possession.

On en tire une quatrieme différence, que le résignant en faveur n'est pas dépossédé par son résignataire dans les trois ans, depuis que la résignation a

été admise, le titre du benefice lui demeure en vertu de la regle *De pacificis possessoribus*, puisqu'il a possédé trois ans le benefice, la résignation après les trois ans étant devenue nulle & caduque, suivant l'article 14. de la déclaration du mois d'Octobre 1646. le résignant demeure titulaire, comme il étoit avant la résignation, le droit se trouvant réuni en sa personne avec la possession; par conséquent il peut résigner une seconde fois, ce qu'il ne pouvoit faire avant les trois ans passés; parce que pendant les trois ans le droit est acquis au résignataire; cela est réglé par un arrêt du parlement, du 5 Décembre 1684: mais le résignant purement & simplement, n'étant point possesseur de bonne foi, après l'admission de la résignation, & n'ayant ni titre, ni possession, ne pourroit pas se servir de la regle *De pacificis possessoribus*.

La cinquieme différence est, que si le pourvu par l'ordinaire sur une résignation pure & simple ne vouloit pas accepter le benefice, le collateur peut le conférer à un autre, suivant le chapitre *Si tibi absenti, de præbendis & dignitatibus in sexto*; mais dans le cas d'une résignation en faveur, si le résignataire n'accepte pas le benefice, le résignant en demeure le véritable titulaire, comme nous venons de le dire.

La sixieme différence est, que les procurations pour résigner purement & simplement entre les mains des ordinaires, peuvent être présentées par les procureurs choisis par les résignans; mais les procurations, pour résigner entre les mains du Pape & du légat, ne peuvent être présentées que par le ministere des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, depuis la création des offices de ces banquiers en titre.

La septieme différence est, que la résignation en faveur entre les mains du Pape, & même les résignations pures & simples, faites entre les mains du légat, sont sujettes à la regle de vingt jours, ou *De infirmis resignantibus*; mais les résignations pures & simples, faites entre les mains des ordinaires,

& même les réſignations pour cauſe de permutation, ne ſont pas ſujettes à cette regle : c'eſt à préſent le ſentiment univerſel qui a été autoriſé par pluſieurs arrêts.

La huitieme différence eſt, que dans les réſignations en faveur devant le Pape, le réſignataire a ſix mois pour prendre poſſeſſion ; mais dans les réſignations pures & ſimples faites, ſoit devant le légat, ſoit entre les mains des ordinaires, les collataires n'ont qu'un mois, le tout du jour que les réſignations ſont admiſes, ſuivant la regle *De publicandis* : cela eſt ainſi réglé par l'art. 17. de l'édit du contrôle, de 1637. & a été jugé par arrêt du 7. Avril 1718, en faveur d'un gradué qui s'étoit fait pourvoir d'un benefice d'un pourvu par l'ordinaire, lequel pourvu avoit laiſſé paſſer le mois ſans prendre poſſeſſion ; la publication s'en fait par la priſe de poſſeſſion avec les ſolennités requiſes.

La neuvieme différence eſt, que dans une réſignation faite entre les mains du Pape & du légat, le conſentement du patron eccléſiaſtique n'eſt point néceſſaire, & quand il ſe plaindroit, il ne ſeroit point écouté ; mais dans la réſignation faite devant l'ordinaire, le conſentement du patron eccléſiaſtique eſt néceſſaire, ou du moins il peut ſe plaindre, *eo ipſo conquerente*, la collation admiſe ſeroit nulle.

La dixieme différence eſt, que dans les réſignations en faveur qui ſe font entre les mains du Pape, l'impétrant eſt obligé d'exprimer tous les benefices qu'il poſſede ; ce qui eſt tellement néceſſaire en ce royaume, que la faute du banquier à qui on auroit donné ordre de les exprimer, n'excuſeroit pas le manquement, comme Brodeau l'a obſervé ſur M. Louet, lettre B. §. 3. il les faut auſſi exprimer dans les proviſions du légat ; mais on n'eſt point obligé d'exprimer ces benefices dans les proviſions de l'ordinaire.

Après avoir rapporté les différences qui ſont entre les réſignations pures & ſimples & les réſignations en faveur, il faut rapporter les choſes dans leſquelles elles conviennent.

1°. Elles conviennent, en ce que les unes & les autres doivent être agréées par les supérieurs, entre les mains de qui elles sont faites, & jusques-là ce ne sont que des préparations à la résignation, & non pas une résignation, dit Dumoulin sur la regle *De infirmis resignantibus.*

2°. Elles conviennent, en ce qu'on ne peut se servir après l'année de sa date d'une procuration à résigner, suivant la disposition de l'art. 10. de l'édit du mois de Juin, & de l'art. 12. de la déclaration de 1646. qui défendent aux juges d'avoir égard aux procurations surannées, & aux banquiers de faire expédier aucunes provisions sur des procurations surannées, si ce n'est pour des benefices consistoriaux & ceux qui sont à la nomination du Roi.

3°. Les procurations pour résigner doivent être reçues par un notaire royal & apostolique, privativement à tous autres notaires & tabellions, suivant l'art. 1. de l'édit du mois de Décembre 1691. assisté de deux témoins domiciliés & connus dans les lieux où les résignations sont reçues, non domestiques, non parens, non alliés dans le degré de cousin germain; c'est-à-dire, pere, ayeul ou ascendant, frere, oncle ou cousin germain du résignant ou du résignataire, suivant l'article 3. de l'édit de 1550. & l'article 23. de la déclaration de 1646. La minute desdites résignations doit être signée par le résignant & par les deux témoins; & au cas que le résignant ne pût signer la minute, le notaire fera mention de la cause ou raison pour laquelle le résignant ne l'aura pu signer. Dans les lieux où la coutume est établie que toutes sortes d'actes, même les plus importans, sont reçus par deux notaires sans témoins, les résignations de benefices peuvent pareillement être reçues par deux notaires royaux & apostoliques.

4°. Toutes les résignations, soit pures & simples, soit en faveur, doivent spécifier les benefices qu'on veut résigner; si elles étoient générales pour résigner tous les benefices que le résignant possede, elles seroient abusives; quand même le résignant n'auroit

qu'un benefice, il doit être exprimé sur peine de nullité de la procuration, suivant l'art. 10. de l'édit du mois de Juin 1550.

5°. Les procurations pour résigner, soit pures & simples, soit en faveur, sont valables, quoique le nom du procureur soit en blanc : cet usage est certain dans le royaume ; la raison qu'on en peut rendre est, que le procureur constitué pourroit être absent & même mort, & en ce cas on ne pourroit exécuter la procuration.

6°. Tant les résignations pures & simples, que les résignations en faveur, peuvent être révoquées par le résignant, avant qu'elles ayent été admises par le supérieur, entre les mains de qui elles sont faites. Les résignations avant qu'elles ayent été admises par le supérieur, ne sont regardées que comme des projets révocables, & le résignant n'est point dépouillé de son benefice ; la révocation peut être signifiée, ou à la personne du résignataire, ou, s'il est absent, à celle du collateur, entre les mains de qui on a donné procuration pour résigner, ou à celle du procureur s'il est dénommé, ou à leur domicile. S'il s'agit d'une résignation faite entre les mains du Pape, il faut, selon quelques-uns, que la révocation soit signifiée avant le jour de l'arrivée du courrier à Rome, parce que la date des provisions s'accorde aux François du jour de l'arrivée du courrier : d'autres, comme Brodeau sur Louet, lettre M, estiment qu'elle peut être faite après l'arrivée du courrier, pourvu qu'elle soit signifiée avant le consens. Les provisions qu'on obtiendroit en vertu d'une résignation révoquée, & dont la révocation auroit été légitimement signifiée avant que le supérieur eût admis la résignation, seroit de nulle valeur ; car un beneficier n'est pas dépouillé de son benefice par la seule résignation qu'il en fait entre les mains du supérieur, & il peut la révoquer jusqu'à ce qu'elle ait été par lui admise.

7°. Après que les provisions d'un benefice ont été accordées par le Pape, avant la prise de possession, & même avant l'obtention du *Visa*, le nouveau

pourvu peut réſigner purement & ſimplement devant l'ordinaire, ou en faveur en cour de Rome, comme remarque M. Loüet ſur la regle *De publicandis*, n. 271. La raiſon eſt, qu'il eſt le véritable titulaire du benefice, & que la priſe de poſſeſſion n'eſt point néceſſaire pour la validité du titre.

8°. Un accuſé d'un crime capital qui néanmoins ne fait pas vaquer de plein droit le benefice, peut le réſigner purement & ſimplement devant l'ordinaire, & ſuivant l'opinion commune il peut le réſigner en faveur.

9°. Les réſignations ſimoniaques & les confidentielles ſont nulles, ſoit qu'elles ſoient faites devant l'ordinaire, ou devant le Pape.

En Bretagne, l'ordinaire peut admettre une démiſſion pure & ſimple dans les mois réſervés au Pape, & pourvoir qui lui plaira; jugé par arrêt du 30. Mars 1662. rapporté tome 2. du journal des audiences.

Les réſignations en faveur tendant à introduire la ſucceſſion dans les benefices, ont donné occaſion à pluſieurs fraudes, pour priver les ordinaires de la diſpoſition des benefices qu'ils ont droit de conférer. Pour les empêcher & pour éviter les abus qui peuvent ſe commettre en ces ſortes de réſignations, les Papes ont fait de certaines regles qu'on appelle *les Regles de la Chancellerie Romaine*: ces regles ne ſont point loi dans le royaume, qu'elles n'y ayent été approuvées, & elles n'y ſont exécutées que de la maniere qu'elles ont été enregiſtrées au parlement. Si les Papes, dans leur avénement au pontificat, y ajoutent ou retranchent, la France n'approuve ni l'un ni l'autre, & s'en tient à ces regles, comme elles ſont couchées dans les regiſtres du parlement: nous en avons trois que nous regardons comme loix du royaume; ſavoir, celle qu'on appelle *De infirmis reſignantibus*, celle *De publicandis reſignationibus*, & celle *De veriſimili notitiâ*.

La regle *De infirmis reſignantibus*, eſt ſouvent confondue par les canoniſtes, avec celle *De viginti diebus*, & indifféremment appellée *De infirmis reſig-*

nantibus, & *De viginti diebus*. Quoique ce soient deux différentes regles, celle *De viginti diebus* est beaucoup plus ancienne que celle *De infirmis resignantibus*, & la disposition de ces deux regles n'est pas tout-à-fait la même. La regle des vingt jours veut que les provisions de benefices accordées par les Papes, sur une résignation en faveur, ou pour cause de permutation, soient déclarées nulles & sans effet, si le résignant vient à mourir dans les vingt jours que la résignation a été admise, & que le benefice soit réputé vacant par mort. Cette regle avoit été faite en faveur des ordinaires, qui étoient souvent frustrés de leur droit de conférer les benefices par les résignations en faveur.

Voici les termes de la regle *De infirm. resign.* comme elle est transcrite dans les registres du parlement (*g*).

Il faut que le résignant soit malade, les termes de la regle y sont formels, *in infirmitate constitutus*; ainsi la regle *De infirmis resignantibus* est moins favorable aux ordinaires que n'etoit la regle *De viginti diebus*, où ces termes *in infirmitate constitutus*, n'etoient point; car ces termes nous font entendre que la disposition de la regle *De infirmis resignantibus* n'a lieu que dans le cas que le résignant soit malade, le jour que la résignation a été admise par le Pape; car les vingt jours de la regle *De infirmis resignantibus*, ne se comptent pas du jour qu'a été passée la procuration pour résigner, mais du jour que la résignation a été admise par le Pape, comme il est marqué dans un arrêt du grand conseil, du mois de Mars 1682. rapporté dans le Journal du palais, tome 2. de l'édition *in*-4°. p. 426. & suivant cet Arrêt, le jour de l'admission & le jour

(*g*) Item voluit quòd si quis sûs computandos, de ipsa infirmitate decesserit ac ipsum Beneficium conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nulla sit, ipsumque Beneficium per obitum vacare censeatur.

du décès du résignant, ne sont point compris dans les vingt jours qui doivent être francs ; au contraire, dans la regle *De viginti diebus*, on n'a point d'égard à l'état où étoit le resignant lorsque la résignation a été admise ; si bien que, soit que le resignant fût en santé, soit qu'il fût malade dans le temps que la résignation a été admise, le benefice vaquoit par mort, si le résignant ne vivoit pas vingt jours.

La regle *De infirmis resignantibus* est devenue inutile par la dérogation que le Pape en accorde ; c'est aujourd'hui l'usage & le style de la cour de Rome, que le Pape & le Légat dérogent à cette regle dans toutes les provisions qu'ils accordent, & cette dérogation est autorisée en France au préjudice des Expectans, comme sont les tenans, l'Indult de Messieurs du Parlement, les Brevetaires de serment de fidélité & de joyeux avénement, & les gradués ; ils ne sont point tous à couvert de cette dérogation, parce que l'on n'a point restreint le pouvoir du Pape à leur égard touchant la dérogation à cette regle, quoiqu'on l'ait restreint à l'égard des Cardinaux.

Comme le Pape, par le style ordinaire, déroge à la regle *De infirmis resignantibus*, dans toutes les provisions qu'il accorde, on prétend que si la dérogation n'y étoit pas exprimée, elle seroit sous-entendue & suppléée de droit, comme étant de style & d'usage : voyez Pinson, *de Beneficiis*, page 390. n. 21. & l'arrêt du 20. Juin 1651. tome 1. du Journal des Audiences, livre 6. ch. 24. ou ch. 27. en d'autres Editions.

Les Expectans profitent de cette regle quand les beneficiers malades font une permutation au préjudice des Expectans ; par exemple, si après une telle permutation faite en fraude des gradués ou des Indultaires de MM. du Parlement, ou des brevetaires, le malade meurt dans les vingt jours, les Expectans peuvent requérir le benefice permuté frauduleusement, parce que *fraus & dolus nemini patrocinari debet.*

Le Pape ne peut déroger à cette regle au préjudice des Cardinaux collateurs de benefices ; l'on ne

maintiendroit pas un résignataire d'un benefice dépendant de la collation d'un Cardinal, si le résignant n'avoit pas survécu les vingt jours après la résignation admise. La dérogation à la regle des vingt jours, accordée par le Pape, seroit déclarée abusive : cela a été jugé par Arrêt du grand conseil, du 7 Septembre 1625.

A l'égard des Cardinaux, on observe à la lettre non-seulement la regle *De infirmis resignantibus*, mais même celle *De viginti diebus*, & l'on n'examine pas si le résignant étoit ou sain ou malade lorsque la résignation a été admise ; il suffit qu'il meure dans les vingt jours. Cet usage est certain & approuvé par la Jurisprudence des Arrêts, qui semble en cela avoir étendu le privilege accordé aux Cardinaux par le compact.

Après la mort du Pape Paul III. il fut conclu dans le conclave que le Pape qui seroit élu, promettroit de ne déroger jamais à la regle *De infirmis resignantibus*, dans les provisions des benefices dépendans de la collation ou présentation des cardinaux. Le Pape Paul IV. ayant été élu, promit & jura d'observer les articles contenus dans le mémoire qui avoit été dressé qu'on appella du nom de *Compactum*, & en fit expédier des bulles en forme : le Roi Henri II confirma ce compact par des lettres-patentes qui furent enregistrées au grand conseil le 9 Juin 1556. Depuis ce temps-là toutes les dérogations à la regle *De viginti diebus*, que le Pape accorde au préjudice des Cardinaux, sont déclarées abusives, comme contraires audit compact reçu & approuvé dans le Royaume, en vertu duquel les Cardinaux ont six mois entiers pour disposer des benefices de leur collation, sans pouvoir être prévenus ni par le Pape, ni par les Légats, & ainsi les choses sont remises au droit commun qui donne six mois aux patrons Ecclésiastiques pour disposer des benefices. Ce compact est rapporté tout au long par Doujat, en son *Specimen juris ecclesiastici Gallorum*, page 128. de la seconde partie. On n'y parle que de la dérogation à la regle *De infirmis resignantibus*,

& on ne fait nulle mention de la regle *De viginti diebus*.

Les vingt jours marqués par la regle ne se comptent pas du jour qu'on a constitué un procureur pour résigner, mais du jour que la résignation a été admise par le Pape ou le Légat, & le jour de l'admission & celui du décès ne sont point compris dans les vingt jours qui doivent être complets & francs, suivant l'article 17. de l'Edit du contrôle : cela a été jugé par Arrêt du parlement de Paris, du mois de Mars 1632. au rapport de M. Lotain de Charny.

Le Pape peut déroger à la regle de vingt jours au préjudice des particuliers qui ne sont pas Cardinaux, auxquels il a accordé des Indults, par lesquels il les décharge de l'assujettissement aux préventions de Sa Sainteté dans la disposition des bénéfices qui dépendent des dignités & benefices qu'ils possedent, le Pape renonçant à la faculté de les prévenir pendant six mois. Il a été jugé par plusieurs Arrêts du parlement & du grand conseil, qui sont rapportés dans le dixieme tome des Mémoires du Clergé, page 1087. & suivantes, que le Pape pouvoit déroger à la regle de vingt jours, au préjudice de ces sortes d'Indults dans les résignations qu'il admet.

Les fraudes des beneficiers pour éluder la regle *De infirmis resignantibus*, en tenant secretes les résignations qu'ils faisoient de leurs benefices, & prévenant par-là les provisions des ordinaires, afin de perpétuer les benefices dans les familles, & les rendre héréditaires, donnerent sujet aux Papes de faire la regle *De publicandis resignationibus*, qui fut enregistrée au parlement en 1493. Cette regle veut que quand la résignation d'un benefice a été admise par le Pape, le Résignataire la rende publique en prenant possession du benefice résigné dans six mois ; & dans un mois, si la résignation a été admise hors de la Cour de Rome, ou par le Légat, ou par l'ordinaire ; & que si le Résignant meurt après ce temps en possession du benefice, les provisions du Résigna-

faire soient nulles, & que le benefice vaque par la mort du Résignant, de sorte que l'ordinaire en puisse disposer.

Cette regle est un peu obscure dans les termes qu'elle est enregistrée dans les registres du parlement de Paris (*h*).

Le désordre auquel on a voulu remédier par cette regle, étoit que les Résignataires faisoient admettre les résignations des benefices faites en leur faveur, & ils les gardoient entre leurs mains pendant la vie du Résignant, afin que les Résignans fussent assurés de la jouissance de leurs benefices pendant leur vie, & les Résignataires assurés du titre après la mort du Résignant, laquelle arrivant, ils faisoient paroître les résignations; ainsi ils introduisoient la succession dans les benefices, & portoient préjudice au droit des ordinaires des gradués & des autres Expectans : par cette regle on a prévenu le dessein des Titulaires de se conserver leur benefice clandestinement pendant la vie, & de les faire passer en la personne de leur résignataire après leur mort.

Cette regle est observée à la rigueur dans le Royaume; on tient pour maxime certaine que le Pape n'y peut déroger; & s'il y avoit dérogé, ou qu'il eût prorogé le temps pour rendre publique une résignation, il y auroit abus, & les provisions seroient déclarées abusives. Charondas (*i*) rapporte un Arrêt du parlement de Paris, du 7. Septembre 1564. qui l'a jugé ainsi : la raison est, que non-seulement cette regle a été reçue & enregistrée au parlement, mais

(*h*) Idem Dominus noster statuit & ordinavit, quod quæcumque Beneficia ecclesiastica, sive in Romana Curia sive extrà eam resignata, nisi de illis factæ resignationes, si in Romanâ Curiâ, infrà sex menses, si extrà dictam Curiam factæ sint, infra mensem, ex tunc ubi dicta Beneficia consistunt publicata, & possessio illorum ab iis quos id contingit, petita fuerit, si resignantes ista postmodùm in eorumdem resignatorum possessione decesserint, non per resignationem, sed per obitum hujusmodi vacare censeantur, collationes quoque de illis tanquàm per resignationem vacantibus & indè secuta nullius sint roboris vel momenti.

(*i*) Liv. 1. de ses Réponses, chap. 23.

elle a été confirmée par les ordonnances du Royaume, par l'Edit de Henri II. de 1550. contre les petites dates, par l'Edit du contrôle de 1637. par la Déclaration du mois d'Octobre 1646. & par les Arrêts des Cours souveraines : voyez Févret, livre 3. ch. 1. n. 19.

Il faut donc nécessairement qu'un résignataire pourvu en Cour de Rome, publie sa résignation & prenne possession dans les six mois ; & le pourvu par le Légat ou par l'ordinaire dans le mois. Par arrêt du parlement de Paris, du 20 Mars 1685. une résignation expédiée à Rome après les six mois de la date retenue, & après le décès du résignant, arrivé à l'extrémité des six mois, fut déclarée bonne & valable, conformément aux conclusions de M. Talon, Avocat Général, sur ce que la regle *De publicandis*, conserve toutes résignations dans les six mois de la date prise, & que le résignant étoit décédé dans les six mois (*k*). Les six mois sont à compter du jour de la date de ses provisions, autrement les six mois à l'égard de l'un, & le mois à l'égard de l'autre étant expirés, le résignataire tombe dans la peine portée par la regle ; si le resignant vient à décéder avant que d'avoir été dépossédé, la résignation devient caduque, & le benefice vaque par la mort du résignant, comme si la résignation n'avoit jamais été faite.

On remarquera que suivant cette regle, le pourvu par résignation admise par le Pape, a six mois pour la faire publier & prendre possession, & le pourvu par le Légat, ou par l'ordinaire, a un mois ; par conséquent pour que la peine prononcée par cette regle ait lieu, il faut que le résignant meure en possession après les six mois, à compter du jour des provisions de Cour de Rome, & après un mois, à compter du jour des provisions du Légat ou de l'ordinaire ; si bien que si le résignant meurt dans les six mois à l'égard des unes, & dans le mois à l'égard des autres, la peine portée par la regle n'a

(*k*) Tome 4. du Journal des Aud. liv. 8. chap. 22.

pas lieu ; car la regle exige qu'afin que la peine qu'elle ordonne ait lieu, le réſignant meure en poſſeſſion après les ſix mois, dans le cas de la réſignation admiſe par le Pape, & après le mois dans le cas de la réſignation admiſe par le Légat ou par l'ordinaire.

Si le réſignant vit, le réſignataire a trois ans pour publier la réſignation & prendre poſſeſſion ; & ſi le réſignant vit trois ans ſans que le réſignataire ait pris poſſeſſion, le réſignant ayant poſſédé paiſiblement le benefice pendant trois ans accomplis après la réſignation, il a droit de ſe ſervir de la regle *de Pacificis*, contre le réſignataire, comme nous avons ci-devant dit : on prend la négligence du réſignataire pour un renoncement tacite aux proviſions. Voyez l'art. 2. de l'Edit du contrôle.

La maniere de publier les réſignations & de prendre poſſeſſion des benefices, pour éviter la peine portée par la regle *de publicandis*, ſuivant l'Edit de Henri II. de 1550. & celui de 1691. de la création des notaires Royaux & Apoſtoliques, eſt différente quant aux benefices des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles : on doit prendre poſſeſſion dans la forme qu'on a accoutumée dans ces Egliſes, & l'acte de réception & de priſe de poſſeſſion doit être expédié par le greffier ou ſecrétaire ordinaire de ces Egliſes (*l*).

Il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait un acte de publication ſéparé & diſtinct de l'acte de priſe de poſſeſſion.

Quant aux benefices dans la réception deſquels on n'a pas beſoin de l'autorité des chapitres & colléges,

(*l*) N'entendons que les greffiers des Egliſes Cathédrales, Collégiales & Conventuelles qui ont coutume d'expedier les actes de réception de ceux qui ſont pourvus de Bénéfice dépendans deſdites Egliſes, & continuent de le faire conformement à l'article 13 de l'Edit du mois de Juin 1550. que nous voulons être exécuté ; & ſi les Chapitres refuſent de mettre les pourvus deſdits Bénéfices en poſſeſſion, & leſdits Greffiers l'en bailler acte, pourront les pourvus, en faire dreſſer Procès-verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Dioceſe, en préſence de deux témoins pour le moins. *Edit de 1691. art. 3.*

comme cures, prieurés & autres benefices, la prise de possession doit être faite par un Notaire Royal & apostolique, suivant l'art. 7. de l'Edit de leur création, qui défend aux ordinaires d'adresser leurs provisions aux prêtres, & leur enjoint de les adresser aux Notaires Royaux & Apostoliques. Si la prise de possession est faite un jour de Dimanche ou de Fête, le Notaire en fait la publication à l'issue de la grand'-Messe en présence des paroissiens. Si la prise de possession est faite un autre jour de la semaine, le curé peut la publier le Dimanche suivant au prône de la Messe Paroissiale. Si le Curé refuse de le faire sur la requisition qu'on lui en fait, la publication en sera faite par un Notaire royal & apostolique, en présence des habitans, à l'issue de la Messe paroissiale : voyez l'art. dudit Edit du mois de Décembre 1691. Tous ces actes doivent être insinués au greffe des insinuations.

Le résignataire ayant trois ans pour prendre possession pendant la vie du résignant, il peut la prendre pendant les trois ans en quelque temps que ce soit ; ca il n'y a point de temps déterminé dans lequel après les six mois l'on doive prendre possession du vivant du résignant : il suffit, suivant l'usage d'aujourd'hui, qu'il prenne possession, & qu'il l'insinue au greffe des insinuations deux jours francs avant la mort du résignant. Par arrêt rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4. liv. 7. chap. 30. la question fut jugée en l'espece d'un résignataire qui n'avoit pris possession que dix jours avant la fin des trois ans, & pendant l'extrémité du résignant. Par l'Edit des insinuations du mois de Décembre 1691. art. 12. on a renouvellé & confirmé la disposition de l'art. 17. de l'Edit du contrôle pour la nécessité de prendre possession, & d'en faire insinuer l'acte deux jours francs avant la mort du résignant, à peine de nullité ; de sorte que lorsque le résignant meurt après les six mois de la date de provisions, & que la prise de possession n'a pas été faite & insinuée deux jours francs avant son décès, le benefice vaque par la mort.

Si un résignant étant mort après les six mois, sans

que le résignataire eût pris possession, & qu'ensuite ce résignataire eût pris possession du benefice, & l'eût possédé paisiblement pendant trois ans, Dumoulin, sur la regle *de publicandis*, n. 26. estime que ce résignataire pourroit se servir de la regle *de pacificis possessoribus*, parce qu'il a un titre coloré.

On fait une question : si un beneficier, après avoir résigné son benefice en cour de Rome, peut résigner entre les mains de l'ordinaire le même benefice, avant que d'avoir révoqué sa procuration envoyée en Cour de Rome, & d'en avoir duement notifié l'acte de révocation. A quoi nous répondons que la démission qu'il feroit entre les mains de l'ordinaire, seroit nulle, & la provision qu'il auroit de l'ordinaire ne seroit pas canonique, comme il paroît par le chap. *Bonæ*, *de postulatione Prælatorum*, & par la Clémentine unique *de renuntiatione* : aussi c'est le sentiment de Defelve, *de Benef.* part. 3. q 16. de Beorius, décision 207. & de Rebuffe sur le concordat, titre *de reg. Præl. nomin.* & de Févret, liv. 2. chap. 6. nombre 6.

On fait une autre question ; savoir, si un résignataire avoit obtenu dans les six mois pendant la vie de son résignant un *Visa* de l'Evêque sur des provisions de Cour de Rome, & que son résignant ne fût mort qu'après les six mois sans que le resignataire eût pris possession ; savoir, si ce résignataire seroit censé avoir suffisamment publié sa résignation, à l'effet de satisfaire à la regle *de publicandis*. On croit que cette publication ne seroit pas suffisante pour l'exempter de la peine prononcée par cette regle.

1°. Parce que l'obtention du *Visa* n'équipolle pas à la publication ordonnée par la regle, puisqu'elle ne notifie pas la résignation au public ni aux Expectans, ni aux Impétrans obituaires ; pouvant être secrete, & à eux inconnue, elle la notifie seulement à l'Evêque.

2°. Parce que la regle, outre la publication de la résignation, oblige encore à prendre possession, & le *Visa* de l'Evêque ne peut tenir lieu de prise de possession.

Si on objectoit qu'en ce cas il y a une exception de la regle insinuée dans la regle même, par le mot *petita*, nous répondrions qu'il n'y a de cas excepté de la regle, que quand le résignataire est empêché de prendre possession par quelque obstacle public, comme de guerre, de peste, ou autres cas fortuits, ou par la violence d'un Compétiteur qui prétend droit au même benefice; de sorte que le résignataire n'auroit pu approcher du lieu où la possession devoit être prise. En ces cas il suffit de faire dresser un procès-verbal de l'empêchement, & de prendre possession dans le lieu le plus proche où l'on peut aller en sureté, & y publier la résignation & la prise de possession.

Nous avons une troisieme regle qu'on appelle *de verisimili notitiâ*, conçue en ces termes (*m*). Cette regle a été reçue en France, & enregistrée au Parlement le 2 Novembre 1493.

Par cette regle, le Pape Jean XXIII qui en est l'auteur, a annulé toute provision de benefice par mort, que le Pape fera, s'il y a si peu de temps entre la mort & la date de la provision, qu'il n'ait pu vraisemblablement apprendre la mort du beneficier. La nullité portée par cette regle empêche les courses ambitieuses, détournant d'envoyer à Rome avant que les benefices vaquent par mort, comme plusieurs faisoient pendant la maladie des beneficiers. Il ne peut être dérogé à cette regle par le Pape, s'il n'est constant que la diligence faite par l'Impétrant est après la mort du Titulaire, ou si ce n'est en faveur d'une résignation dans la supplique de laquelle on a inséré la clause *sive alio quovis modo vacet*, *sive per obitum*, d'où il arrive quelquefois que l'impétration du benefice se trouve du lendemain de la mort du

(*m*) Voluit & ordinavit quòd omnes gratiæ quas de quibusvis Beneficiis ecclesiasticis cum cura vel sine cura, sæcularibus & regularibus per obitum quarumcumque personarum vacantibus anteà fecerit, nullius roboris vel momenti sint, nisi per obitum & ante datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quòd interim vacationes ipsæ de locis in quibus personæ prædictæ decesserint, ad notitiam ejusdem Domini nostri verò similiter potuerint pervenire.

Résignant

résignant : la provision n'est pas moins bonne, quoique depuis la mort du dernier titulaire jusqu'à la provision, il n'y ait pas eu assez de temps pour porter jusqu'au Pape la nouvelle de cette mort. La course faite à Rome pour obtenir le bénéfice en conséquence de la résignation, n'est point une course ambitieuse, parce que, disent les canonistes, le résignataire a eu juste cause d'envoyer à Rome, *justam habuit currendi causam.*

La jurisprudence a changé a cet égard au grand conseil, comme il paroît par un arrêt rendu en 1759. Le parlement de Paris a aussi jugé que l'impétration d'un bénéfice, en vertu de la clause, *sive per obitum, sive alio quovis modo vacet*, insérée dans les provisions du résignataire, ne lui donnoit aucun droit au bénéfice, lorsque l'impétration étoit postérieure à la mort du résignant.

Les collations en régale sont les seules qui ne sont point sujettes à cette regle, parce qu'elles se font par une autorité majeure, disent nos auteurs François ; mais pour les collations émanées des ordinaires, elles ne peuvent être faites valablement qu'après le temps que vraisemblablement la mort puisse être venue à leur connoissance. La vraisemblance se compte du jour de la mort, & non du jour du bruit public de la mort.

On peut inférer de cette regle, qu'on ne doit jamais promettre les bénéfices avant qu'ils soient vacans : on donneroit par-là occasion de souhaiter la mort à celui à la place duquel on espéreroit succéder. C'est un crime condamné par les loix des payens à des peines, un crime qui seroit très-honteux dans les chrétiens, & que Dieu puniroit séverement, comme il est dit dans le ch. *Nulla, de concessione præbendæ*, qui est tiré du concile de Latran, sous Alexandre III. *Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel Ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antequàm vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successurum ; cùm enim in ipsis etiam legibus gentilium inveniatur inhibitum, turpe est & divini plenum animadversione judicii, si locum in Ecclesiâ Dei futuræ successionis*

expectatio habeat, quam etiam ipsi gentiles condemnare curârunt. Le concile de Nantes, de l'an 1264. dans le premier canon, a réitéré cette défense.

Si c'est un crime de promettre les bénéfices avant qu'ils soient vacans, il n'y a point de doute que ce n'en soit un de les demander. C'est pourquoi le premier concile de Milan, sous St. Charles, part. 2. au tit. *Qui pertinent ad collationem beneficiorum*, a ordonné que celui qui a demandé un bénéfice avant qu'il fût vacant, n'en pourra être pourvu, ni d'aucun autre pendant deux ans, & ce outre les peines portées par les canons. La regle 20. de la chancellerie de Rome est à-peu-près conforme à cela. Voyez Rébuffe en sa pratique, part. 2. tit. *de reprobatâ beneficii viventis impetratione.*

IV. QUESTION.

Quels sont les Bénéficiers qui ne peuvent résigner, ou dont les résignations ne sont pas valables? Quels Bénéfices peut-on résigner? Peut-on résigner deux fois un Bénéfice au même Résignataire? Peut-on résigner à condition de regrès? Quels sont les cas où il y a lieu au regrès?

Il est certain que les fous & les furieux qui n'ont point de bons intervalles, ne peuvent résigner : s'ils en ont, il faut que les résignations qu'ils feroient soient faites dans ces bons intervalles, pour être valables. Cela est marqué dans le canon *Quamvis triste*, cause 7. q. 1.

Les résignations qu'on a surprises par dol, fraudes ou mauvais artifices, ne sont pas valables ; car le résignant en ce cas n'est pas censé avoir prêté son consentement à la résignation. Il en est de même des résignations extorquées par la crainte & par force ; mais il faut que la crainte soit capable de faire impression

ſur un homme raiſonnable, & qui a l'eſprit fort & de la réſolution. Cela eſt décidé par le droit canonique (*a*), & par le chap. *Ad audientiam, de iis quæ vi metúſve cauſâ fiunt*, & a été jugé par divers arrêts rapportés par Charondas (*b*), & par Papon, liv. 8. tit. 8. *de reſign.* art. 13. En ce cas, c'eſt au réſignant à prouver la violence qui lui a été faite. Voyez Rébuffe en ſa pratique, part. 3. il prouve la nullité de ces ſortes de réſignations.

L'on a jugé par divers arrêts que les réſignations des mineurs faites ſans l'agrément de leur pere, tuteur ou curateur, ſont nulles, lorſqu'elles ſont faites au profit des perſonnes ſous la conduite & puiſſance deſquelles les mineurs ſont, comme maîtres, précepteurs; ou en faveur de leurs enfans ou autres perſonnes par eux interpoſées, ou en faveur de perſonnes qui ont favoriſé les débauches des mineurs; & même lorſqu'elles ſont faites au profit de perſonnes non ſuſpectes par leur qualité, quand il s'y rencontre des préſomptions de dol, fraudes ou mauvais artifices pratiqués pour ſurprendre ou ſéduire les jeunes gens, & les induire à faire de telles réſignations; & les préſomptions ſont d'autant plus violentes, que les mineurs ſont moins âgés. Ces arrêts ſont rapportés par M. Louet & Brodeau (*c*), & dans le journal des audiences, tome 1. liv. 1. chap. 110. & tome 2. liv. 8. chap. 5. Hors ces cas un mineur peut valablement réſigner ſon bénéfice ſans le conſentement de ſon pere, de ſon curateur ou tuteur: auſſi le parlement a déclaré bonnes & valables des réſignations faites par des mineurs, quand il a trouvé qu'il n'y avoit point eu de ſéduction, comme quand un enfant ſoutient qu'il n'a réſigné ſon bénéfice que pour la décharge de ſa conſcience, parce qu'il n'avoit aucune vocation à l'état eccléſiaſtique, & qu'il ne pourroit faire ſon ſalut, s'il perſévéroit dans une profeſſion dont il ſe reconnoiſſoit lui-même incapable de remplir les fonc-

(*a*) *Cap.* Super hoc, de renunciatione.

(*b*) Liv. 1. chap. 46. de ſes Réponſes, & en ſes Pandectes, liv. 1. chap. 10.

(*c*) Lettre B. §. 7.

tions (*d*). Ces deux arrêts ont déclaré valables des résignations faites par des mineurs, dans lesquels la cour n'avoit trouvé aucune présomption de séduction & de mauvais artifices.

Un bénéficier qui est coupable d'un crime qui n'emporte pas la vacance d'un bénéfice de plein droit, mais pour lequel un bénéficier peut être privé de son bénéfice par sentence de juge, peut résigner après que son procès est commencé par un juge compétent, & même après que la sentence de condamnation a été rendue, de laquelle il est appellant : c'est l'usage d'aujourd'hui autorisé par des arrêts, lequel est contraire à l'avis de Dumoulin, mais qui est conforme au sentiment de plusieurs fameux auteurs François, qui sont cités dans le dixieme tome des mémoires du clergé de France, de la derniere édition, page 1675.

La sentence qui a déclaré le bénéfice vacant, n'est rien, s'il y a appel ; car en matiere criminelle, *appellatio extinguit judicatum*, & le bénéfice n'est vacant & impetrable, que quand la sentence a été confirmée par arrêt ou par l'acquiescement du coupable. Si le crime est de la nature de ceux qui font vaquer les bénéfices de plein droit, le coupable ne peut valablement résigner, même avant la sentence de condamnation. S'il a été prévenu par la collation de l'ordinaire, ou par un dévolutaire qui a intenté son action (*e*), & du jour que le crime est commis, le coupable ne fait plus les fruits siens, & il est obligé de les restituer. Si on veut savoir quels sont les crimes qui font vaquer de plein droit les bénéfices, & qui sont ceux qui peuvent donner lieu aux juges de les déclarer vacans, on peut voir Blondeau sur la bibliothéque canonique de Bochel, au mot *collation*, page 289.

On n'estime pas que la résignation qu'un résignataire pourvu en cour de Rome, d'un bénéfice *in formâ dignum* feroit du bénéfice avant que d'avoir obtenu le

(*d*) Voyez un Arrêt du 15 Juin 1628. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 18. & un autre du 2. Mars, 1645, rapporté dans le même tome, liv. 2. chap. 19.

(*e*) C'est la véritable espece des Arrêts du 21 Mai 1620, & 11 Juillet 1626, rapportés au Journal des Audiences, t. 1. liv. 2. chap. 125.

visa de l'évêque, fût nulle ; car on ne regarde pas le *visa* comme un titre, mais comme des lettres nécessaires pour l'exécution de celui que l'impétrant a obtenu en cour de Rome.

Un bénéficier pourvu d'une cure, qui est obligé de se faire promouvoir à l'ordre de la prêtrise dans un an du jour de la paisible possession, s'il néglige de prendre les ordres jusqu'au pénultieme jour avant la fin de l'année qu'il a pour s'y faire promouvoir, quoiqu'il lui soit moralement impossible de les prendre, peut cependant résigner sa cure, parce qu'il est encore dans le temps que les canons lui accordent pour recevoir l'ordre de prêtrise. On raisonne de la même maniere d'un clerc qui a obtenu des provisions d'un bénéfice régulier *pro cupiente profiteri ;* il peut résigner son bénéfice avant que d'avoir fait profession, parce que l'obligation de se faire moine n'empêche pas qu'il ne soit véritablement titulaire du bénéfice.

Celui qui a laissé passer l'année de la paisible possession sans se faire promouvoir à la prêtrise, & celui qui étant obligé de se faire moine, a laissé expirer le temps marqué dans la signature pour faire la profession, peuvent même résigner valablement, pourvu que la résignation soit passée avant qu'un dévolutaire, pour cause d'incapacité, leur ait fait signifier son dévolut, & les ait fait assigner ; car le dévolut n'est toléré que par l'intérêt qu'a l'église d'être purgée d'un mauvais sujet : ainsi lorsque le sujet incapable est dépouillé du bénéfice, on n'a plus d'égard au dévolut.

On fait une question, lorsqu'un titulaire qui a possédé un bénéfice en vertu d'un titre nul, & qui n'est pas même coloré, résigne le bénéfice, on demande si son résignataire a plus de droit au bénéfice que le résignant. Il faut faire une distinction : ou le résignant étoit troublé dans le bénéfice, ou il le possédoit paisiblement ; si le résignant étoit troublé, le résignataire n'est pas bien pourvu, le bénéfice a passé au résignataire avec le même défaut qui étoit dans le résignant ; la résignation ne peut préjudicier à l'autre contendant : si le résignataire veut être maintenu dans le bénéfice, il faut qu'il prouve le droit de son résignant, &

que le contendant n'y a point de droit. Si le réſignant n'étoit point troublé, mais poſſédoit paiſiblement le bénéfice depuis pluſieurs années, le réſignataire eſt bien pourvu, on ne peut lui oppoſer le défaut du titre de ſon réſignant; car le réſignataire ne poſſede pas le bénéfice en vertu du titre de ſon réſignant, n'y ayant point de ſucceſſion dans les bénéfices, & il ne tient pas ſon principal droit du réſignant, mais du Pape qui lui a conféré le bénéfice.

Il a été jugé par un arrêt de la grand'chambre, du 26 Avril 1695. que la réſignation d'un bénéfice faite par un malade au fils d'un médecin qui gouvernoit le malade dans la maladie dont il eſt mort, n'étoit pas valable. Le motif de l'arrêt fut, que la prohibition que les ordonnances font de donner par les malades à leurs médecins, directement ou indirectement, devoit être étendue aux bénéfices. Il avoit été jugé par d'anciens arrêts, l'un du 18 Juin 1554, & l'autre du 12 Avril 1601. que la réſignation d'un écolier faite à ſon précepteur étoit nulle.

Par l'article 20. de l'édit du contrôle, il eſt porté qu'un réſignant ne pourra pas réſigner, ni directement, ni indirectement, en faveur d'un premier réſignataire qui a laiſſé paſſer le temps de trois ans ſans prendre poſſeſſion; & par cet édit le décret du Pape Urbain VIII. de l'an 1634. eſt autoriſé, lequel condamne les ſecondes réſignations en faveur de la même perſonne; mais comme ce décret fut ſupprimé peu de temps après qu'il parut, Pinſon, en ſa conférence ſur l'édit du contrôle, a remarqué que ce décret ne s'obſerve plus à Rome; & la clauſe *Dummodò ſuper reſignatione talis Beneficii alia data, capta & conſenſus extenſus non fuerit, aliàs præſens gratia nulla ſit*, n'eſt plus que de ſtyle, & on peut facilement obtenir en cour de Rome une dérogation au décret d'Urbain VIII. Mais comme cet édit n'a point été vérifié au parlement, & que la même diſpoſition n'eſt point répétée dans la déclaration de 1646, l'uſage eſt au contraire, & une ſeconde réſignation après les trois ans, en faveur de la même perſonne, ne ſeroit pas abſolument nulle, mais elle ſeroit odieuſe & ſuſpecte de fraude, ſi on n'avoit point dans la ſeconde

exprimé la premiere, & elle pourroit être blâmée de subreption selon Dumoulin (*f*), Sainte-Beuve (*g*) soutient que si dans la seconde résignation on n'avoit point exposé au Pape que le résignant avoit auparavant résigné, les secondes provisions seroient subreptices & nulles. Ainsi jugé par arrêt du grand conseil le 17 Avril 1721. au sujet du prieuré-cure de Livré, diocese d'Angers, de l'ordre de saint Augustin.

Les canons qui défendent très-séverement tout ce qui peut favoriser la succession dans les benefices & les rendre héréditaires, nous font comprendre qu'il n'est pas permis de résigner les benefices avec condition expresse ou tacite de rentrer dans les benefices, qu'on appelle résigner à condition de regrès; car rien n'est plus propre que ces résignations à rendre les benefices héréditaires. Sur ce principe, le concile de Trente a condamné les regrès dans les benefices (*h*).

Ce regrès qu'on appelle regrès conventionnel, est illicite, par la raison que tout pacte & toutes conventions sont prohibées en l'entrée dans les benefices (*i*). Aussi le parlement de Paris fit défenses par arrêt de l'an 1499. de faire pacte de regrès dans les résignations de benefices.

Outre le regrès conventionnel, il y a un autre regrès qu'on nomme regrès légal, parce qu'il est approuvé par le droit (*k*), par l'Edit de Louis XIII. de 1638, & par l'usage commun du royaume, & autorisé par les cours souveraines en certains cas.

1°. Ce regrès a lieu, quand un Ecclésiastique ayant un benefice, en a été pourvu d'un autre incompatible,

(*f*) De infirmis resign.

(*g*) *Tome* 1. de ses Résolut. cas 28.

(*h*) Cùm in Beneficiis ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sint odiosa, & Patrum decretis contraria, nemini in posterùm accessus aut regressus, etiam de consensu, ad Beneficium Ecclesiasticum cujuscumque qualitatis concedatur. *Sess.* 25. *cap.* 7. *de reform.*

(*i*) *Cap.* Pactiones, *de pactis in spiritualibus*, omnis pactio omnisque conventio debet omninò cessare, & *Cap.* Quæsitum, *de rerum permutatione*, pactio circa spiritualia vel connexa spiritualibus labem semper continet simoniæ.

(*k*) *Cap.* Super hoc, de renunciatione.

qu'il réfigne ſon premier, & qu'il a été dans la ſuite évincé du dernier : cet eccléſiaſtique peut rentrer en ſon premier bénéfice qu'il avoit réſigné, ſuivant la déciſion de Boniface VIII. (*l*) M. Louet, lettre B. §. 13. dit pour raiſon, que ce réſignant *eâ lege & conditione reſignavit primum Beneficium, ut ſecundum retineret, quâ conditione non ſecutâ, nulla eſt reſignatio, nec cenſetur unquàm reſignatum.* Ce beneficier pourvu d'un ſecond benefice incompatible, feroit très-bien de faire mettre en la procuration à réſigner qu'il ne réſigne que pour ſatisfaire à ſa conſcience, qui ne lui permet pas de retenir deux benefices incompatibles, & de proteſter qu'en cas qu'il fût évincé du ſecond, il prétend rentrer dans le benefice qu'il réſigne.

2°. Il y a lieu au regrès, ſi un novice pendant l'année de probation réſigne le benefice dont il eſt pourvu, & que dans la ſuite il ne faſſe pas profeſſion, ſoit qu'ayant éprouvé les rigueurs de la regle, il ne ſe croie pas capable de l'obſerver, ſoit pour d'autres raiſons. Il ſemble que ſuivant le can. *Gonſaldus*, cauſ. 17. q. 2. ce novice peut rentrer en ſon benefice : c'eſt le ſentiment de Solier en ſes notes ſur les inſtitutions du droit canonique, tit. 30, *de regularibus.* Néanmoins quelques fameux Avocats de Paris qu'on avoit conſultés ſur cette difficulté, ont repondu que le benefice ſeroit perdu pour le Novice. Leur raiſon étoit que le regrès étant odieux, & n'étant admis que dans des cas particuliers, on ne devoit pas l'étendre, d'autant moins qu'on ne trouve point que le parlement ait approuvé cette ſorte de regrès ; mais auſſi il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point eu d'arrêt qui condamne le regrès en cette theſe.

3°. Le regrès a lieu dans les réſignations en faveur, qui ſont faites en extrémité de maladie ; quand le réſignant étant venu en convaleſcence, veut rentrer dans le benefice qu'il a réſigné, dont le réſignataire a pris poſſeſſion. Cela a fait autrefois difficulté. Le premier exemple du regrès en tel cas, eſt celui de Jean Benoît, Curé des Innocens, qui avoit réſigné

(*l*) *Cap.* Si Beneficia, de præbendis & dignitatibus, *in* 6°.

en extrémité de maladie, sa cure à François Semelle, son vicaire. Févret (*m*) dit que la cause fut agitée devant le Roi Henri II. & par arrêt du conseil d'état, du 29 Avril 1558, Semelle fut condamné à remettre ladite cure à Benoît; & il fut ajouté dans l'arrêt, qu'il serviroit de loi inviolable en cas semblable, & qu'il seroit publié & enregistré en toutes les cours souveraines.

Cet arrêt est le fondement de la jurisprudence du parlement de Paris : on y présume qu'un homme n'a résigné son benefice que sous cette condition tacite, en cas qu'il meure : n'étant pas mort on lui permet de rentrer en son benefice, comme s'il n'eût point résigné ; car la crainte de la mort force souvent nos volontés, & nous porte à faire ce que nous n'aurions jamais ni fait ni pensé, le péril de la mort cessant; mais il faut que la maladie du résignant soit réelle & non feinte. Si un beneficier résigne étant effectivement malade, & que le Notaire n'ait point marqué que le résignant étoit malade, on prétend que le résignant étant venu en convalescence, est fondé à demander le regrès, en prouvant par le certificat du Médecin, qu'il étoit réellement malade dans le temps de la résignation, & qu'il peut demander à faire entendre des témoins.

Quand un résignant après sa guérison veut rentrer en son benefice, il n'a qu'à présenter sa requête au présidial du lieu, & obtenir un jugement qui lui permette de rentrer en possession du benefice par lui résigné. Car, suivant la jurisprudence de notre siecle, il n'a pas besoin de nouvelles provisions, ni de prendre une nouvelle possession; il conserve son rang, les droits & prérogatives de son benefice, comme s'il n'avoit point résigné, parce qu'on regarde la résignation qui a été faite, & les provisions qu'on a obtenues sur cette résignation, comme si elles n'avoient jamais été. Cette jurisprudence est constante au parlement; Bardet (*n*) en cite plusieurs arrêts.

La Jurisprudence du grand conseil n'est pas si

(*m*) Liv. 2. du Traité de l'Abus, chap. 6. n. 16.
(*n*) Tome 1. liv. 4. chap. 29.

favorable aux réſignans qui demandent le regrès dans leurs benefices ; pour faire adjuger le regrès à ce Tribunal, il faut articuler le fait, ou que le réſignant étoit en démence quand il a ſigné la procuration *ad reſignandum* ; ou qu'il a réſigné *vi*, *metu*, *vel oppreſſione*. Mais ſi le réſignant allegue ſeulement le fait de maladie, il n'eſt pas reçu au regrès.

Autrefois on refuſoit le regrès lorſque le réſignant avoit retenu une penſion ſur le benefice, & l'on fondoit ce refus ſur deux conſidérations : l'une, que par cette procuration le réſignant avoit pourvu à ſa ſubſiſtance ; l'autre, qu'il ſembloit par-là avoir prévu le cas de ſa convaleſcence. Mais il y a long-temps qu'on a paſſé par-deſſus ces conſidérations, & l'on juge que la réſerve d'une penſion ne doit point exclure du regrès. Brodeau ſur M. Louet, lettre B. §. 13. cite un arrêt du 6 Juillet 1626, qui l'a jugé conformément aux concluſions de M. Talon. Cela a encore été jugé par arrêt du 7 Janvier 1641, rapporté par Soefve.

On pourroit en donner pour raiſon, 1°. qu'une foible eſpérance de revenir en ſanté, qui peut inſpirer la penſée de retenir une penſion, n'empêche pas l'impreſſion que fait ſur l'eſprit du malade la crainte de la mort ; 2°. que les malades ne rentreroient jamais dans leurs benefices ; les réſignataires, ſous prétexte de bons offices, feroient toujours mettre dans la procuration à réſigner une retenue de penſion, pour ſe préparer par-là un moyen d'exclure le réſignant du regrès, en cas qu'il vînt en convaleſcence. Mais on remarquera que le jugement des cauſes de cette eſpece dépend beaucoup des circonſtances particulieres des perſonnes des réſignans & des réſignataires, & d'autres circonſtances qui déterminent les juges à permettre le regrès. On trouve dans Brodeau ſur M. Louet, lettre B. §. 13. des arrêts qui ont favoriſé les réſignans avec réſerve de penſion.

Autrefois le regrès n'avoit pas lieu dans les réſignations pures & ſimples ou démiſſions, parce que la démiſſion eſt une abdication entiere du benefice, & que le pourvu ſur la démiſſion ne peut être accuſé d'ingratitude ou de perfidie, puiſqu'il ne tient rien

de la libéralité de son prédécesseur : cependant par les derniers arrêts on a étendu le regrès au cas des démissions pures & simples faites en maladie, par le principe, qu'elles ne sont ni libres ni volontaires, la pensée de la mort qui les extorque étant une espece de violence sur l'esprit. *Judicatum quod in pura & simplici resignatione regressus potest locum habere, & reverà eadem subest causa, quia regressus licèt canonibus reprobatus, admittitur tanquàm humanitatis remedium.* Vaillant, not. sur Louet *de infirm. resignant.* n. 90. Voyez Févret, liv. 2. ch. 6. n. 16. & le Journal des Audiences, tome 1. liv. 7. ch. 8.

La jurisprudence du parlement qui autorise le regrès en cas de convalescence reçoit deux limitations ; la premiere est, que pour donner lieu au regrès, il faut que le résignant fût malade d'une maladie considérable, lors de sa procuration à résigner, ainsi que M. Talon l'a soutenu dans sa plaidoirie d'une cause jugée le 29. Février 1680. & qu'il ait été fait mention de cette maladie dans la procuration en ces termes, *in infirmitate constitutus.* Car lorsque la maladie n'est pas exprimée dans la procuration à résigner, & qu'il n'y a pas d'autres commencemens de preuves par écrit, on n'est pas facilement reçu a en faire preuve par témoins, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par ledit arrêt du 29 Février 1680, qui débouta du regrès un résignant, parce que la maladie n'étoit pas exprimée, & on ne voulut pas lui permettre d'en faire preuve par témoins, n'y ayant point de commencement de preuve par écrit.

La chose semble devoir souffrir moins de difficulté depuis la déclaration du Roi, du 14 Février 1737. L'article premier de cette déclaration porte, qu'il sera fait mention dans les procurations pour résigner des benefices, de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le résignant, à peine de nullité. Ce qui doit avoir lieu pareillement suivant l'art. 6. de la même déclaration pour les procurations qui se font à l'effet de permuter des benefices, & pour les actes de démission pure & simple.

La seconde limitation, lorsque le résignant étant venu en convalescence, a donné un nouveau consentement pour confirmer la résignation, soit en consentant à la prise de possession de son résignataire, soit autrement, on a jugé qu'il n'étoit pas recevable à demander le regrès, parce que le nouveau consentement, prêté en santé, étoit une espece de ratification qui avoit purgé & rectifié tout ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux & d'involontaire dans la résignation faite en maladie (*o*). En ce cas, si le résignant est pauvre, quoique non recevable en sa demande, pour avoir approuvé la résignation depuis sa convalescence, les cours souveraines peuvent adjuger une pension au résignant du benefice par forme d'alimens (*p*).

Quand une maladie dure long-temps, le malade ayant résigné en maladie, la faculté du regrès dure toujours pendant la continuation de la maladie, même contre le résignataire du résignataire; le premier résignant peut entrer dans le benefice, sans que les deux résignataires puissent s'aider du décret *De pacificis possessoribus*, contre le premier résignant; cela a été jugé en 1607, pour la cure d'Oussouer, dioceſe d'Orléans (*q*). Si le résignataire avoit joui paisiblement pendant trois années depuis le rétablissement de la santé du résignant, la possession triennale suffiroit pour empêcher le regrès; mais si le résignant avoit été malade pendant trois ans, la possession triennale du résignataire n'empêcheroit pas le regrès.

5°. Il y a aussi lieu au regrès dans les résignations faites par des mineurs sans le consentement de leur

(*o*) Arrêts du Parlement, du 10 Décembre 1657. du 16 Juin 1659. & du 31 Mars 1629, rapportés dans le tome 2. du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 28. & liv. 2. chap. 28.

(*p*) Arrêt du 5 Juillet 1619. cité par Brodeau sur Louet, lettre B. somm. 13. n. 11. qui adjuge une pension de 150. liv. au Résignant par forme d'alimens.

(*q*) L'Arrêt est rapporté par Brodeau sur M. Louet, lettre B. §. 13. & par un autre Arrêt du 2 Juillet 1630. rapporté par Bardet, tom. 1. liv. 3. chap. 113.

pere ou curateur ; quand il y a preuve de séduction, ces résignations sont déclarées nulles & comme non avenues. Cela paroît par ce que nous avons dit ci-dessus. Le regrès a même lieu à l'égard des majeurs, si leur résignation a été extorquée par force, par crainte, ou par mauvais artifices.

6°. Le regrés a lieu dans les résignations pour cause de permutation, lorsque le benefice qu'on a résigné ne se trouve pas de la qualité qui avoit été énoncée dans l'acte de permutation, ou qu'il se trouve chargé d'une pension qui n'a pas été exprimée, ou si le copermutant avoit soutenu qu'il étoit paisible possesseur de son benefice, quoiqu'il y eût un procès au sujet dudit benefice, ou si le copermutant n'a pas accompli les conditions du concordat que le Pape avoit approuvées ; en tous ces cas le copermutant rentre dans son ancien benefice, sans obtenir de nouvelles provisions.

7°. Il y a des Auteurs qui disent que le regrés a lieu lorsque le résignataire refuse de payer la pension que le résignant s'est réservée sur le benefice résigné ; mais l'on ne trouve point d'Arrêt qui ait autorisé le regrés en ce cas ; & nos meilleurs Auteurs François estiment que si des parties avoient fait un concordat entr'elles, portant que faute par le résignataire de payer la pension, le résignant rentreroit dans son benefice, ce concordat seroit abusif, quand même il auroit été homologué à Rome ; car le regrés conventionnel n'est point reçu en France, comme étant contraire aux canons reçus dans le Royaume.

8°. Un beneficier en extrémité de maladie résigne son benefice à son parent qui en prend possession, ensuite le résignant étant revenu en santé, demande à rentrer en son benefice, obtient une sentence de maintenue, & vient à décéder pendant l'appel de cette sentence, l'ordinaire confere le benefice, & le pourvu par l'ordinaire est préféré, parce que la résignation est censée devenue caduque par la sentence rendue sur la demande en regrés ; ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 8 Juin 1701.

Quand un réſignataire a pris poſſeſſion d'un benefice qui lui a été réſigné, & que le réſignant veut y rentrer, il doit former, le plutôt qu'il pourra, la demande en regrés pardevant le Juge Royal après ſa convaleſcence, de crainte qu'on ne regardât le délai comme un acquieſcement à l'exécution de la réſignation; néanmoins il n'y a point de délai fixé après lequel le réſignant ſoit non-recevable à demander le regrés.

En achevant cette Queſtion, il ſe préſente naturellement un doute, qui mérite d'être éclairci & approfondi; c'eſt à ſavoir de qui le réſignataire, nouveau poſſeſſeur du benefice, tire principalement ſon droit, de ſon réſignant, ou du collateur. D'un côté, c'eſt le réſignant qui le nomme au collateur, & celui-ci ne peut en choiſir un autre; de l'autre, c'eſt le collateur ſeul qui inſtitue & donne droit au benefice. Ils concourent donc ainſi tous deux à placer le réſignataire dans le benefice: il tient donc ſon droit de l'un & de l'autre.

Cependant quelqu'obligation qu'il ait à ſon réſignant, ce n'eſt point effectivement lui, mais le collateur ſeul qui lui donne le benefice. C'eſt du collateur uniquement qu'il tient le droit qu'il y a; la réſignation ne fait que rendre le benefice vacant, en conſéquence de l'acceptation qu'en fait le collateur; car la réſignation ſeule ne le fait même pas vaquer: elle ne donne donc rien, ſi ce n'eſt un droit éloigné, & ſeulement en vertu de l'acceptation qu'en fera le ſupérieur. Ainſi quand le réſignataire entre dans le benefice, ce n'eſt point au nom & comme repréſentant le réſignant, & étant à ſes droits, celui-ci ne lui donne qu'un titre pour ſe le faire donner. Le droit au benefice ne s'acquiert que par la vacance qu'opere l'admiſſion de la réſignation, & la collation qu'en a fait le ſupérieur; c'eſt ce que portent expreſſément les proviſions ſur une réſignation, ſoit que ces proviſions ſoient en forme gracieuſe, ſoit qu'elles ſoient expédiées en forme commiſſoire. Dans les premieres, le Pape dit qu'il confere lui-même, *Conferimus;* dans les ſecondes, il renvoie devant l'Evêque

pour conférer. Le réſignataire ne tient certainement ſon droit au benefice, que de celui qui le lui donne. Or, c'eſt le collateur ſeul. Avant la collation, il ne l'a pas encore, mais ſeulement un titre pour l'obtenir. Une réſignation en faveur n'eſt point une élection, une nomination à un benefice, mais la déſignation ſeulement d'un ſujet pour le remplir, & une ſimple limitation du pouvoir de conférer, en conſéquence de l'uſage établi. Quoique forcée & limitée, c'eſt la collation qui opere tout, & ce n'eſt qu'en vertu de cette collation que le réſignataire acquiert le titre du benefice, le droit de le poſſéder & d'en jouir. Ainſi la réſignation eſt ſeulement un préliminaire néceſſaire pour opérer la vacance du benefice, dont le réſignataire étoit ci-devant titulaire, & dont il l'eſt encore juſqu'à l'admiſſion.

Pourquoi avons-nous donc ſuppoſé que lorſque le réſignant n'a point de droit ſur un benefice, qu'il eſt un intrus, & non un véritable titulaire, ou qu'il a ceſſé de l'être, pour avoir commis quelqu'un des crimes qui font vaquer les benefices par le ſeul fait, la réſignation eſt nulle, & les proviſions données en conſéquence le ſont également? car puiſque le réſignataire ne tient point du réſignant ſon benefice, mais du collateur, c'eſt, ce ſemble, une choſe pour lui ſans conſéquence que ſon prédéceſſeur fût abſolument ſans droit à ſa place. Celui-ci ne lui a point tranſmis ſes droits, & on ne peut pas lui oppoſer, que n'en ayant point, il n'a pas pu lui en tranſmettre. Les droits du réſignataire, viennent tous du collateur: le benefice étant vacant, indépendamment de la réſignation, il a pu conférer; il l'a fait en faveur du nouveau titulaire. Il eſt donc titulaire légitime, quoique ſon réſignant ne l'ait pas été.

Ce raiſonnement a paru à quelques perſonnes, non pas ſeulement un motif de douter, mais un motif de décider contre les aſſertions de nos conférences. Tout néanmoins peut ſe concilier aſſez aiſément; car ſi nous ſoutenons, que lorſqu'un réſignant n'a aucun droit à un benefice, il ne peut le réſigner, & qu'alors la réſignation & les proviſions

ſont nulles, ce n'eſt pas parce que la réſignation tranſmet au réſignataire le droit qu'avoit le réſignant au benefice, & que n'en ayant aucun il n'a pu le lui tranſmettre ; c'eſt que l'obtention du benefice a été alors obreptice (*r*). La ſupplique contenoit un faux : le benefice y étoit déclaré vacant par réſignation ; & il l'étoit à tout autre titre. Les proviſions ſur les reſignations en faveur renferment une diſpenſe des loix communes de l'Egliſe, évidemment oppoſées à cette maniere de diſpoſer des benefices. Or, les diſpenſes obreptices & tous les actes qui ſe font en conſéquence ſont nuls d'une nullité eſſentielle, & le collateur trompé par le faux de la ſupplique n'a pas eu intention d'uſer de ſon droit, en faveur de celui qui a ainſi ſurpris ſa religion. La clauſe générale, *quovis modo vacet*, ne peut être alléguée dans une circonſtance, où l'on a ſupprimé le vrai genre de vacance, pour en expoſer un contraire à la vérité. Dès que le réſignant n'eſt point vraiment titulaire, que le benefice eſt vacant de droit ou de fait, indépendamment de ſa démiſſion, il n'eſt pas en droit en ſe déſignant un ſucceſſeur, de gêner le choix & la liberté du collateur, & l'intention de ce collateur ne peut être qu'on profite d'une clauſe générale, qui ne peut être appoſée en faveur de ceux qui lui en impoſent, mais ſeulement en faveur de ceux qui agiſſent de bonne foi, & pour obvier aux vacances qui peuvent arriver inopinément & imprévues.

(*a*) *Gibert. Conſult. Canoniques ſur l'ordre. T. 2. Conſult. 87.*

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR
LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Juillet 1720.

PREMIERE QUESTION.

Les permutations de Bénéfices ſont-elles permiſes ? Quelles conditions ſont requiſes pour leur validité ? Les Collateurs inférieurs aux Evêques les peuvent-ils admettre ? Les Evêques ſont-ils obligés de les admettre ? Quand les permutations ſont-elles cenſées accomplies ? Quelles fraudes peuvent arriver dans les permutations ?

LA permutation eſt un échange de benefice avec un autre benefice fait entre deux titulaires entre les mains des collateurs.

Les tranſlations des beneficiers ayant été permiſes, elles ont donné occaſion à l'uſage des permutations : quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cet uſage étoit établi & permis du temps de Boniface

VIII. comme on le voit par le chap. *Licèt*, *de rerum permutatione*, *in sexto*, où il permet en termes exprès les permutations des benefices ; mais il n'a jamais été permis aux titulaires de les permuter de leur autorité privée.

Pour la validité d'une permutation, il faut qu'elle se fasse entre les mains & sous l'autorité du supérieur ecclésiastique par deux résignations réciproques, & que ces résignations soient suivies d'une collation du supérieur. Car il faut une institution canonique : si la permutation se fait devant l'ordinaire, il faut qu'elle se fasse par le seul acte de permutation, sans autre acte ni concordat ; les concordats ne se font que dans les permutations qu'on fait admettre en cour de Rome ; il n'y a que le Pape seul qui puisse approuver un concordat que font les copermutans, & étant approuvé par le Pape, il peut valoir.

On a autrefois douté que les collateurs inférieurs aux Evêques pussent admettre les permutations ; plusieurs ont soutenu qu'ils ne le pouvoient, parce que l'on ne trouve aucune décrétale qui donne cette faculté aux collateurs inférieurs aux Evêques. Constamment en France les collateurs inférieurs aux Evêques, comme Abbés, Chapitres, Prieurs & autres, ont prescrit par un long usage le droit d'admettre les permutations ; cela est sans contredit, & les parlemens autorisent les permutations faites par les collateurs inférieurs aux Evêques.

Les permutations qui sont faites sans le consentement des patrons ecclésiastiques, *irrequisitis Patronis ecclesiasticis*, sont valables ; mais les permutations qui sont faites sans le consentement des patrons laïques, sont nulles. Févret (*a*) dit qu'il y a eu un arrêt, par lequel la résignation pour cause de permutation d'un benefice en patronage laïque, faite *sine præsentatione Patroni laïci*, a été déclarée nulle, & que cet arrêt est le sixieme du premier tome des arrêts de M. Servin. Il en est de même d'un bene-

(*a*) Liv. 2. de l'Abus, chap. 6. n. 19.

fice en patronage mixte. Il y a une déclaration du Roi, du mois de Février 1678. adreſſée au parlement de Guyenne, qui déclare les permutations des benefices en patronage laïque, & les réſignations nulles & abuſives, ſi les patrons laïques n'ont accordé leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoique leſdits patrons en ayent été requis & ſommés, leſquelles réquiſitions & ſommations le Roi déclare nulles & de nul effet.

C'eſt une queſtion, ſi les Evêques ſont obligés d'admettre les permutations, de ſorte qu'ils ne puiſſent refuſer de donner leur collation ſur les permutations qu'on leur préſente, quoiqu'ils jugent qu'elles ne ſont pas pour l'utilité de l'Egliſe, mais ſeulement pour l'utilité des particuliers qui permutent. Les Arreſtographes qui ont écrit en notre ſiecle ſur cette matiere, ſont d'avis que, ſuivant la juriſprudence de France, les collations pour cauſe de permutation, ne doivent pas être regardées comme des collations volontaires, mais comme des collations forcées que les Evêques ne peuvent refuſer, & que s'ils les refuſent, les permutans, lorſqu'ils ſont en état de poſſeder les benefices ſans diſpenſe, peuvent ſe pourvoir devant le Métropolitain, comme étant en droit de ſe plaindre de ce refus, & la permutation que le ſupérieur admet eſt valable. Ce ſentiment eſt ſuivi dans la pratique; il eſt même autoriſé par une déclaration du Roi, envoyée au parlement de Guyenne, du 12 Mai 1684 (*b*).

Cependant on trouve dans les Mémoires du Clergé, de la derniere édition (*c*), pluſieurs raiſons pour prouver que les Evêques ont toute liberté d'admettre ou de ne pas admettre les permutations; car le droit n'ayant accordé aux Evêques l'autorité d'admettre

(*b*) Voulons pareillement que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & pour cet effet les proviſions ſur icelles ſoient expédiées, ou par les Ordinaires, ou par leurs Supérieurs ſur leur refus, s'il y échoit, auparavant le décès de l'un des permutans; faute de quoi, ſi ledit décès arrive, leſdites permutations demeureront de nul effet & valeur.

(*c*) Tome 10. pag. 1726.

les permutations qu'au cas de la néceſſité ou utilité de l'Egliſe, ils doivent avoir la liberté d'examiner s'il y a néceſſité ou utilité, & en cas qu'ils jugent en leur conſcience qu'il n'y en a point, ils peuvent rejetter ces ſortes de permutations. Sainte-Beuve (*d*) eſt dans ce ſentiment; ſa raiſon eſt, qu'il n'y a rien dans le droit canonique qui donne pouvoir aux copermutans de ſe pourvoir devant le Métropolitain en cas de refus : on ne leur fait aucun tort en refuſant d'admettre leurs permutations ; car l'un n'a point de droit ſur le benefice de l'autre, & cela eſt réciproque.

Les Evêques ayant admis une permutation, ne peuvent conférer les benefices permutés qu'aux deux copermutans ; cela eſt ainſi reglé par la Clémentine *Ne conceſſione, de rerum permutatione.*

Les Evêques, quoiqu'ils ne puiſſent créer des penſions ſur les benefices qu'à l'occaſion des unions, peuvent néanmoins admettre les permutations, où l'un des copermutans ſe réſerve une penſion ; mais en ce cas la permutation étant admiſe, les permutans doivent envoyer à Rome pour la création de la penſion, & ſi un des copermutans vient à mourir avant que la penſion ait été créée, la permutation eſt nulle, car elle n'avoit été faite qu'à cette condition, qu'il ſeroit réſervé une penſion à un des copermutans : cette condition manquant, il n'y a rien de fait.

Quand la permutation ſe fait entre les mains du Pape, & qu'un des copermutans ſe réſerve une penſion par la procuration par laquelle il réſigne pour cauſe de permutation ſon benefice entre les mains du Pape ; ſi le Pape admet la réſignation ſans admettre la penſion que le réſignant s'étoit réſervée ſur ſon benefice, les proviſions que l'autre copermutant a obtenues, ſans que la penſion réſervée ait été admiſe, ſont nulles, & le réſignant peut rentrer dans la poſſeſſion du benefice qu'il avoit donné en permutation : cela a été jugé par arrêt du 1er. Mars 1696. rapporté dans le tome 5. du journal des audiences, l. 12. ch. 10.

(*d*) Tome 1. de ſes Réſolutions, cas 31.

Afin que les permutations ayent lieu, il faut non-seulement que les copermutans ayent passé leurs procurations pour résigner, mais aussi il est nécessaire que les collateurs ayent admis les résignations, & que les provisions sur icelles soient expédiées; si bien que si un des copermutans avoit résigné, & que le collateur eût admis la résignation, si l'autre copermutant n'a pas résigné, ou si ayant passé procurations pour résigner, elles n'ont pas été admises par le supérieur, & que les provisions n'ayent pas été expédiées sur les résignations avant le décès d'un des copermutans, les permutations sont sans effet; tout est entier, & les copermutans peuvent révoquer leurs résignations, comme on peut l'inférer de la disposition de la déclaration du Roi, du 12. Mai 1684. envoyée au parlement de Guyenne, dont nous avons rapporté les termes.

Pour la validité des permutations, il faut donc que les deux copermutans ayent été pourvus des benefices permutés, mais il n'est pas nécessaire qu'ils en ayent tous deux pris possession.

Autrefois il y avoit lieu à la bonne fortune entre les copermutans, ce qui arrivoit quand les deux copermutans avoient obtenu les provisions des benefices qu'ils s'étoient résignés réciproquement, qu'un d'eux avoit pris possession du benefice qui lui avoit été résigné pour cause de permutation, & que l'autre, après avoir eu des provisions, étoit décédé sans avoir pris possession du benefice qui lui avoit été résigné par son copermutant; celui qui avoit pris possession demeuroit titulaire des deux benefices, savoir, du benefice qui lui avoit été résigné, dont il avoit pris possession, & de celui qu'il avoit résigné, dont il n'avoit point été dépossédé par le défunt: c'est ce qu'on appelloit *bonne fortune*. Plusieurs Arrêts ont autrefois jugé pour cette bonne fortune en faveur du survivant: cette jurisprudence a été abrogée par l'Edit de 1637. qu'on appelle l'Edit du contrôle. On pourroit nous objecter que l'Edit du contrôle a été révoqué par la Déclaration du mois d'Octobre 1646. à quoi nous répondrions que dans l'article 1. de cette Déclaration il est dit que les Réglemens faits par cet Edit, seront

obſervés en ce qui n'eſt point révoqué par cette Déclaration ; & par l'article 14. de cette Déclaration, il eſt dit que le Roi ordonne que le ſurvivant des permutans demeure privé du benefice par lui baillé, & déchu du droit qu'il y avoit. Ainſi, bien loin que la diſpoſition de l'Edit, qui défendoit que le permutant qui ſurvivoit poſſédât le benefice à lui réſigné, & celui qu'il avoit réſigné à ſon copermutant, ait été révoquée par la déclaration de 1646, elle a été confirmée, puiſque le permutant qui ſurvit eſt privé du benefice qu'il avoit baillé en permutation au défunt, & que le benefice vaque par la mort.

Suivant l'uſage préſent, ſi la permutation n'a été accomplie que d'un côté, & que l'autre des copermutans décede ſans avoir de ſa part été pourvu du benefice qui lui avoit été réſigné pour cauſe de permutation, en ce cas la permutation devient nulle, & la proviſion que le ſurvivant avoit obtenue du benefice du défunt, eſt annullée & réſolue, & ledit benefice eſt réputé vaquer par mort, ſauf au ſurvivant à retenir ſon ancien benefice. Cela a été jugé par arrêt du 7. Février 1628. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. ch. 4. & c'eſt la diſpoſition de l'article 13. de la Déclaration de 1646. & encore de celle du 12. Mai 1684. dont nous répéterons ici les termes (*e*).

L'on ne peut ſtipuler dans le concordat de permutation, que juſqu'à ce qu'un des copermutans ait fourni à l'autre un benefice de telle valeur, il lui payera ſur les fruits du benefice réſigné une penſion, & du moment que le benefice aura été fourni, la penſion ſera éteinte. Ce concordat eſt vicieux, & a été condamné par un Arrêt du Parlement de Paris, de 1664 ; car toute permutation doit être de deux benefices, dont

(*e*) Voulons pareillement que les permutations ſoient effectuées de part & d'autre, & que pour cet effet les proviſions ſur icelles ſoient expédiées ou par les Ordinaires, ou par leurs Supérieurs ſur leur refus, s'il y échoit, auparavant le décès de l'un des permutans ; à faute de quoi, ſi ledit décès arrive, leſdites permutations demeureront nulles & ſans effet.

les copermutans sont pourvus ; c'est une résignation *pactione præmissâ* qui est prohibée (*f*) : ce seroit un moyen d'introduire la vénalité & un commerce honteux de benefice (*g*).

La permutation doit être faite de benefice à benefice : il est défendu de permuter un benefice avec aucune chose temporelle & même avec autres choses qui participent du spirituel, qui ne sont pas titres de benefices, comme une pension sur un benefice, une place d'aumônier chez le Roi, un droit de dîmes ou de patronage, une léproserie sans titre de benefice, une place d'habitué, de chantre, de Vicaire, qui ne sont pas titre de benefice, un office de la chapelle du Roi, un indult, des lettres de nominations du Roi, pour joyeux avénement, ou pour serment de fidélité, une bourse ou principalité de collége, de nominations des Universités & autres expectatives qui n'emportent que *jus ad rem*. En un mot, *jus ad rem non potest permutari cum jure in re*, disent les canonistes ; mais on peut permuter un benefice tenu en commende, avec un benefice tenu en titre, parce que la commende en France passe pour titre.

Quand deux beneficiers ne veulent pas permuter purement & simplement leurs benefices, mais sur certaines conditions dont ils conviennent, sous le bon plaisir du Pape, ils doivent se pourvoir à Rome, & faire devant un notaire royal & apostolique deux actes ; le premier est un traité ou concordat, par lequel les deux copermutans promettent de résigner réciproquement en faveur l'un de l'autre tels benefices qu'ils possedent, & conviennent ensuite des conditions sous lesquelles ils prétendent faire leur permutation, & ils passent l'un & l'autre procuration pour résigner en cour de Rome. De même on fait à Rome deux actes : par le premier, le Pape approuve & homologue le Concordat ; par le second, il confere les benefices en vertu de la résignation. Il faut remarquer que si on

(*f*) *Cap.* Jam pridem, de actis. *Cap.* Pactiones *au même titre. Cap.* Quæsitum, de rerum permutatione.

(*g*) Sainte-Beuve, tome 1. de ses Resolut. cas 26. & tome 2. cas 64.

n'avoit reçu que la signature qui homologue le Concordat, & qu'on n'eût pas admis celle qui contient les provisions des benefices, les copermutans ne pourroient pas prendre possession.

Soit que la permutation se fasse entre les mains du Pape, soit qu'elle se fasse devant l'ordinaire, la procuration à résigner est valable, selon l'usage & la jurisprudence des arrêts, quoique le nom du procureur soit en blanc; les procurations étant signées des copermutans, passent pour des preuves authentiques de la volonté des résignans, & sont regardées comme de véritables résignations.

Autrefois on faisoit beaucoup d'attention aux présomptions de fraudes, & on les alléguoit très-souvent pour faire annuller les démissions & les permutations faites en maladie devant les collateurs ordinaires; mais comme il est difficile de vérifier les fraudes, & que la preuve en est toujours incertaine & douteuse, les ordonnances ont établi certaines regles de l'inobservation desquelles il résulte des nullités de droit qui dispensent d'entrer dans l'examen des preuves de la fraude. Ces regles se trouvent prescrites par l'Edit du contrôle de 1637, par la déclaration de 1646, & par l'Edit des insinuations, du mois de Décembre 1691. La principale de ces regles c'est de faire insinuer au greffe des insinuations les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les collateurs ordinaires, deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant. Si cela n'a pas été fait, les provisions données par l'ordinaire sont nulles, suivant l'art. 13. de l'Edit des insinuations du mois de Décembre 1691. voici les termes de cet Edit (*h*).

Quand on prend la voie du collateur ordinaire,

(*h*) Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brevetaires, de joyeux avénement & de serment de fidélité, soient privé de leurs graces expectatives ou les Patrons de leur droit de présentation, si les Procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiée pou

pour faire admettre une permutation, il faut donc, à peine de nullité, suivant les termes de cet édit, faire insinuer les démissions & provisions réciproques au moins deux jours francs avant le décès de l'un ou de l'autre des copermutans ; mais ce défaut d'insinuation ne peut être objecté que par les expectans, comme gradués, indultaires, brevetaires, par les patrons, & par les pourvus par les patrons. Lorsque les expectans & les patrons n'y ont point d'intérêt, ou lorsque l'insinuation des permutations a été faite dans le temps marqué, & que l'un des copermutans vient à décéder dans le mois, on ne peut objecter au survivant qu'il n'a pas pris possession avant la mort de son résignant ; il suffit qu'il ait fait insinuer, comme il est marqué par l'article de l'édit qu'on vient de citer ; il jouira du bénéfice à lui résigné, & ce sera celui qu'il avoit donné en permutation au défunt, qui vaquera. Si les copermutans ont différé plus d'un mois à prendre possession, à compter du jour des provisions de l'ordinaire, en ce cas il faut que la prise de possession qu'ils feront, la publication & l'insinuation précedent le décès de l'un ou de l'autre, de deux jours francs, autrement la permutation demeurera nulle au profit des obituaires & de tous autres.

Ce que nous venons de dire, que le défaut d'insinuation ne pouvoit être objecté que par les gradués & autres expectans, ne s'observe plus depuis la déclaration donnée en 1748. sur les représentations des assemblées du clergé, de 1740 & 1745. Le second article de cette déclaration publiée en interprétation de l'édit de 1691. porte que le défaut d'insinuation, qui, aux termes de l'édit ne peut être opposé que par les indultaires gradués & autres expectans, ou par les patrons intéressés, devoit être regardé comme un vice essentiel, qui rend les provisions nulles en quelque cas que

sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris ; ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges sans y contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens.

ce soit (*i*). Il étend cette disposition aux démissions & resignations faites entre les mains du Vice-Légat d'Avignon.

Dans la même déclaration, Sa Majesté pourvoit encore à un abus qui s'étoit introduit dans la vice-légation d'Avignon, très-préjudiciable aux collateurs ordinaires : c'est qu'on y retenoit les dates, non par jour, comme cela se fait à la cour de Rome, mais par heure. On en délivroit des certificats, auxquels certains parlemens avoient égard. C'étoit accorder au vice légat une prerogative dont le Pape même ne jouit pas. Pour anéantir cet abus, à l'article 3. le Roi ordonne que *la seule date du jour puisse être utile .... en toutes provisions bénéficiales, sans que dans le cas de la concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le vice-légat d'Avignon, soit par d'autres collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une puisse lui faire donner la préférence sur celle qui ne contiendroit que la date du jour.*

Cet édit des insinuations souffre une difficulté d'une très-grande conséquence ; c'est qu'il porte la peine de nullité contre tous les actes qui y sont mentionnés, & ne sont pas insinués dans le délai qui y est marqué. Il semble même, à considérer plusieurs de ces articles en particulier, que le temps fixé est tellement de rigueur que, si on le laisse passer, on ne peut plus faire aucun usage des actes qui ne l'ont pas été aux desirs de la loi. Mais l'article 22. a fait introduire une jurisprudence plus douce. Il y est défendu aux juges d'avoir aucun égard aux

(*i*) Voulons que les dispositions de l'article 1. (de cette Déclaration, qui est le même que l'article 13. de l'Edit de 1691.) ait lieu, soit que les Indultaires, gradués, ou autres Expectans, ou les Patrons soient intéressés en quelque cas que ce soit : & faute d'avoir rempli la formalité de l'insinuation deux jours francs avant le décès du Titulaire conformément audit article, les collateurs ordinaires pourront, nonobstant les provisions par eux accordées, disposer des Bénéfices permutés ou resignés comme vacans par mort & lesdits Bénéfices pourront être conférés, comme tels, par toutes autres voies légitimes & canoniques.

actes qui y sont mentionnés, & n'ont pas été insinués ; mais comme le Roi n'a pas ajouté dans les délais marqués, cette omission a donné occasion de distinguer dans cette loi des actes de deux sortes ; les uns dont il est dit, qu'ils seront insinués dans le délai prescrit, à peine de nullité ; tels sont les actes dont il est question à l'article 14.

Les autres, pour lesquels l'insinuation est ordonnée sous la même peine & sans prescrire de temps pour cette insinuation, au moins sous peine de nullité. Tels sont les actes énoncés à l'article 21. qui concerne les lettres de vicariat, d'official, de procurations pour nommer aux bénéfices, les présentations & collations faites en conséquence, les révocations de ces commissions ou procurations. On n'en peut à la vérité tirer avantage dans une affaire, s'ils n'ont été insinués ; mais pourvu qu'ils l'ayent été avant de paroître en justice, on ne peut les attaquer par le défaut de l'insinuation, à moins qu'il n'y eût quelque raison particuliere qui annonçât du dessein, de la malice & de la fraude dans l'omission de cette formalité.

De même encore l'article 9. qui a pour objet, les titres cléricaux, les lettres d'ordre, les dispenses, & en ordonne l'insinuation dans le mois, ces actes ne sont pas nuls pour ne l'avoir pas été dans le temps marqué, parce que la nullité n'est prononcée que *contre le défaut d'insinuation* en général, & non contre le défaut d'insinuation dans le temps préfix.

Quant aux autres articles qui ordonnent l'insinuation dans un certain temps, à peine de nullité, on distingue les actes qui sont susceptibles de ces fraudes, que l'édit a voulu réprimer, de ceux qui ne le sont pas : quant à ceux-ci, tels que les lettres de degrés, les nominations des universités, &c. l'édit ne s'observe pas à la rigueur, pourvu que les actes ayent été réellement insinués dans la suite. La jurisprudence du grand conseil & celle du parlement ne juge point nulle une insinuation postérieure.

Un arrêt de la grand'chambre, du 23 Avril 1700,

n'a point regardé comme nulle l'insinuation faite en Novembre 1698. d'un acte de notification du mois de Septembre 1697. & de réitération du mois de Mars 1698.

Une provision du prieuré de Lyon, par M. l'abbé de St. Aubin d'Angers, insinuée dans le diocese, seulement quatre mois après la date, a été déclarée bonne & valable par arrêt du 9. Avril 1710.

Un arrêt du 26. Juin 1710. n'a point aussi regardé comme nulle une procuration *ad resignandum*, qui n'avoit été insinuée dans le diocese, où le bénéfice étoit situé, que deux ans après les provisions de Rome, & postérieurement à celles de l'ordinaire. On peut consulter sur cette matiere le recueil de jurisprudence de la Combe, au mot *Insinuation*.

Il est certain, comme nous l'avons dit, en parlant du regrès, qu'en cas qu'un des copermutans n'ait pas accompli toutes les conditions du concordat de permutation, ou que le bénéfice qu'il a donné ne soit pas de la qualité qui avoit été exprimée, l'autre copermutant, en ce cas, rentre de plein droit, c'est-à-dire, sans obtenir de nouvelle provision, dans son ancien bénéfice. Quand une permutation ne peut s'accomplir de part & d'autre, comme quand l'un des permutans ne peut obtenir de *visa*, le parlement de Paris juge que la permutation est sans effet. Lorsqu'un bénéfice permuté est chargé d'une pension qui n'a pas été exprimée dans la procuration à résigner pour cause de permutation, ou dont on a fait une fausse déclaration, le permutant qui se trouve lésé, peut rentrer en son bénéfice par un simple jugement sans nouvelles provisions. On peut révoquer les procurations pour permuter, tant que le collateur n'a point donné de provisions, & il faut faire signifier sa révocation au collateur ; mais quand elles ont été admises, les permutans ne peuvent pas révoquer.

On doit prendre possession des bénéfices permutés dans le temps déterminé par la regle *De publicandis resignationibus ;* autrement les collateurs ne peuvent disposer, si les copermutans ont manqué à prendre possession : cela est porté par l'article 12

de l'édit des insinuations, de 1691. Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, fondée sur l'édit de 1637, la déclaration de 1646. & la déclaration du 12. Mai 1684, dont nous avons rapporté les termes au commencement de cette question, pour rendre une permutation effectuée & accomplie, ce n'est pas assez que l'un des permutans ait passé procuration pour résigner le bénéfice qu'il donne en permutation, & qu'il ait obtenu des provisions du bénéfice qui lui est donné; il faut que de part & d'autre les collateurs ayent admis les résignations, & qu'il y ait des provisions de part & d'autre, expédiées du vivant des deux permutans: cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 7. Février 1728.

II. QUESTION.

Eſt-il permis de réſigner un Bénéfice à la charge d'une penſion ? Qui peut créer les penſions ſur les Bénéfices ? Sur quels Bénéfices peut-on créer des penſions ? Quelles choſes peut-on retenir pour penſion, & quelle portion de fruits peut-on retenir ſur les Bénéfices ſimples, ſur les Cures, ſur les Prébendes ? Un Clerc qui s'eſt marié peut-il jouir d'une penſion ſur un Bénéfice ? Quelles ſortes de penſions ſont cenſées abuſives ? Les penſionnaires ſont-ils obligés de contribuer au paiement du don gratuit & des décimes ? Un penſionnaire peut-il demander au ſucceſſeur d'un Titulaire les arrérages de penſion qui lui ſont dus par le prédéceſſeur ? Comment s'éteignent les penſions ?

LEs penſions ſur les bénéfices qu'on nomme penſions eccléſiaſtiques, ſont une portion des fruits d'un bénéfice aſſignée par une autorité légitime pour bonnes raiſons à un eccléſiaſtique, à prendre ſur un bénéfice qu'il ne poſſede pas, laquelle lui eſt payée par le titulaire du bénéfice. Il eſt conſtant que les penſions ſur les bénéfices ont été défendues par pluſieurs canons, qui ordonnent de conférer les bénéfices ſans aucune diminution ; cependant comme on a vu dans le concile de Chalcédoine (*a*), des exemples de penſions créées ſur des évêchés, autoriſées par le concile, par le Pape, par le conſentement des magiſtrats qui aſſiſterent à ce concile au nom de

(*a*) Action 10. 12 & 14.

l'Empereur, & que cela ne regarde que la discipline, on a toléré les pensions sur les bénéfices : nous le voyons par le ch. *Nisi*, *de præbendis & dignit.* où il paroît qu'un bénéfice litigieux ayant été adjugé par des juges à un des contendans, & une pension sur ce bénéfice à l'autre, le Pape Innocent III. approuva ce jugement, véritablement avec peine. Tout cela a donné lieu de tolérer en certains cas les pensions sur les bénéfices, quand elles sont créées par l'autorité du supérieur ecclésiastique.

Suivant l'usage du royaume, le Pape peut créer des pensions sur des bénéfices, en trois cas. 1°. En cas de litige, pour finir des procès bien fondés & entretenir la paix. 2°. En cas de permutation, pour compenser l'inégalité des bénéfices. 3°. Dans le cas d'une résignation, pour donner au résignant le moyen de subsister. A ces trois causes pour lesquelles on peut valablement & légitimement créer des pensions sur les bénéfices, Messieurs les gens du Roi du parlement de Paris, comme rapporte Fevret (*b*), répondant par ordre du Roi à certains articles qui furent envoyés de Rome en 1647, ajouterent une quatrieme cause ; savoir, lorsqu'on donneroit un coadjuteur à un bénéficier infirme & malade, étant non seulement permis, mais louable de pourvoir par la réserve d'une pension, au soulagement d'un ecclésiastique qui ne peut plus servir l'église. Certainement il n'y a pas de cause plus légitime d'imposer une pension sur un bénéfice, que lorsqu'un bénéficier ayant servi un bénéfice pendant un temps, la vieillesse ou une maladie habituelle le met hors d'état de continuer le même service, & qu'il n'a pas d'ailleurs du bien d'église pour subsister honnêtement. Quoique ces causes soient légitimes pour donner lieu à créer une pension sur un bénéfice, il peut s'y glisser des abus qui empêcheroient que la pension ne fût canonique. Par exemple, si le litige n'est ni sérieux, ni fondé en raison, mais formé pour servir de prétexte à la création d'une pension, ou si les bénefices permutés ne sont pas inégaux en revenu, ou si la pen-

(*b*) Liv. 2, de l'Abus, chap. 5, n. 10.

sion est constituée sur le moindre bénéfice, ou si chaque permutant se réserve respectivement une pension sur les bénéfices permutés, la pension seroit abusive. Fevret (*c*) dit que cela a été ainsi jugé à l'égard de ce dernier cas : ou si un titulaire qui a du bien d'église suffisant pour son honnête entretien selon sa qualité & condition, résigne un bénéfice avec réserve d'une pension ; car l'église n'accorde les pensions que dans la vue de subvenir au besoin du résignant ; c'est la raison qu'on expose au Pape pour faire admettre la pension, *ne ex resignatione sua hujusmodi nimium dispendium patiatur.* En tous ces cas on ne peut se retenir sans péché une pension sur un bénéfice. Jugez de-là si ceux qui se font pourvoir de bénéfices, sans intention de les desservir, mais dans le dessein d'en tirer une pension dans la suite, sont exempts de péché ; ils font un trafic honteux & criminel des bénéfices.

Une pension ne peut être constituée sur un bénéfice par convention particuliere faite entre les parties, sans le consentement du supérieur ecclésiastique, & il n'y a régulierement que le Pape seul qui puisse autoriser les pensions qu'on constitue sur les bénéfices. La raison est que ces pensions sont créées ordinairement en conséquence de pactions & conventions des parties, & ces pactions ont quelque tâche de simonie, dont il n'y a que le Pape qui puisse relever.

Les évêques n'ont le pouvoir de créer des pensions qu'en trois cas ; le premier est le cas d'union d'un bénéfice à un bénéfice, ou à un séminaire : alors l'évêque peut unir le bénéfice, en réservant au titulaire pendant sa vie une partie des revenus du bénéfice uni, ou même les revenus entiers, si le titulaire ne veut pas consentir autrement à l'union ; car on ne peut pas sans son consentement le priver ni du bénéfice, ni des revenus. Le second cas est en faveur de l'établissement des séminaires & colléges dans leurs dioceses : c'est la disposition expresse de

(*c*) Liv. 2. chap. 5. n. 13.

l'article 24 de l'ordonnance de Blois, par lequel il est enjoint aux évêques d'instituer des séminaires & colléges dans leurs dioceses, & pourvoir à la fondation & dotation par union de benefices, assignation de pensions ou autrement. La même chose est ordonnée pour l'établissement des grands & petits séminaires, par une déclaration du Roi, du 15 Décembre 1698, registrée au parlement. On peut même charger une cure d'une pension pour le séminaire, après avoir fait faire un procès-verbal du revenu de la cure, en observant certaines formalités. Le troisieme cas est en faveur d'un beneficier obligé à résidence, qui par vieillesse ou autre infirmité, ne peut faire les fonctions de son ministere : si l'Evêque confere son benefice à un autre, il peut lui réserver la subsistance nécessaire à un vieillard. Rebuffe & Dumoulin disent qu'en cette occasion il est plus sûr d'avoir recours au Pape.

On ne peut se réserver une pension sur un benefice sur lequel on n'a aucun droit. Dumoulin (*d*) dit que cela a été jugé par le parlement de Paris; ni on ne peut résigner un benefice, à la charge de payer une pension à une tierce personne. Nos Auteurs François estiment qu'elle seroit déclarée abusive. Le parlement de Toulouse l'a déclaré (*e*), rapporté dans le Journal des Audiences, liv. 10. chap. 9. selon M. Louet dans sa note sur la regle *de publicandis resignat.* n. 977. On ne peut établir canoniquement une pension qu'en faveur de celui qui a eu droit au benefice ; & en cas de permutation, on ne peut réserver de pension que sur le benefice permuté.

En France une personne qui a une pension sur un benefice, ne peut la transférer à un autre ; quoique cela se pratique en Italie, cela ne se souffre pas en France, ni même en Provence & en Bretagne, quoiqu'elles soient pays d'obédience (*f*). En vérité c'est un

(*d*) De publicandis resign. n. 277.

(*e*) Arrêt du 15 Avril 1694.

(*f*) Translationes pensionum de persona in personam cum legibus regni repugnant: non debent etiam tolerari in Britannia, & Provincia Provinciæ quam patriam obedientiæ vocant, *dit Vaillant en sa note marginale sur cet endroit de M. Louet.*

abus ; car une ſervitude qui n'avoit été établie que pour un temps ſur un benefice, ſe perpétuoit par ce moyen.

Il eſt certain que les benefices qui ſont à la nomination du Roi, ne peuvent être chargés de penſions, ſans l'exprès conſentement du Roi. Nos Auteurs François ſoutiennent pareillement que les benefices de patronage laïque n'en peuvent non plus être chargés ſans le conſentement des patrons. Cela ne ſouffre aucun doute, puiſque, ſuivant la déclaration du Roi, du mois de Février 1678, ces benefices ne peuvent être ni permutés ni réſignés ſans le conſentement des patrons.

Par l'ancienne juriſprudence des arrêts, les penſions créées ſur les archevêchés & évêchés, les cures & autres benefices à charge d'ames étoient déclarées abuſives, ſuivant l'art. 50. des libertés de l'Egliſe Gallicane de Pithou. Cela a changé, & le Roi Louis XIV. par ſon Edit du mois de Juin 1671. a fait un réglement pour la rétention des penſions ſur les Cures, les Théologales & Prébendes. Il a ordonné que les Titulaires des Cures, des Théologales & des Prébendes des Egliſes Cathédrales & Collégiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de penſions, qu'après les avoir deſſervies actuellement pendant quinze années entieres, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie approuvée de l'ordinaire, qui les mette hors d'état le reſte de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions de leurs benefices, ſans néanmoins qu'audit cas les penſions que les réſignans ſe retiendront puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites cures & prébendes, le tout ſans diminution de la ſomme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires deſdites cures & prébendes pour leur ſubſiſtance, par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & creux de l'Egliſe qui appartiendra pareillement aux curés, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux chanoines ; & quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les cures & prébendes en faveur des réſignans, le Roi ordonne

qu'elles seront réduites au tiers, sans diminution desdites trois cens livres, nonobstant tous traités. Il y a une déclaration ampliative de cet Edit du 9. Décembre 1673, par laquelle Sa Majesté déclare que son intention est, que le réglement ci-dessus ait lieu pour les dignités, personnats, semi-prébendes, vicairies, chapelles & autres benefices des églises cathédrales & collégiales, qui requierent résidence, de telle qualité qu'ils puissent être.

Inférez de-là que, quoiqu'il soit permis de retenir une pension, à cause de l'inégalité des benefices permutés, on ne le peut, si c'est un benefice qui requiert résidence, quand on n'a pas desservi ce benefice pendant quinze années, à moins qu'on ne soit obligé de s'en défaire pour cause de maladie & d'infirmité connue & approuvée de l'ordinaire.

Par arrêt du parlement de Paris, du 16 Juillet 1638. un curé ayant desservi sa cure pendant plus de quinze ans, qu'il avoit résignée sous pension, sans avoir d'attestation de son Evêque qu'il l'eût résignée pour cause d'infirmité, son résignataire étant mort, ayant demandé au pourvu de cette cure, le payement de cette pension, fut, conformément aux conclusions de M. Talon, avocat général, débouté de sa demande, & le pourvu de cette cure par la mort du résignataire, fut déchargé de la pension, parce qu'une pension sur une cure n'est point réelle; il n'y a que les pensions créées sur les benefices simples qui deviennent un droit réel.

Par l'Edit des insinuations, du mois de Décembre 1691. art. 17. les bulles & signatures contenant la création ou l'extinction d'une pension, & les procurations pour y prêter consentement, doivent être insinuées au Greffe des Dioceses où les benefices chargés de pensions sont situés, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers expéditionnaires auront reçu lesdites expéditions. Quand on résigne à la charge d'une pension, il faut que le résignataire passe une procuration pour consentir à la pension.

Afin que le successeur du résignataire qui a con-

senti à la création d'une pension sur une cure, une prébende ou autre benefice qui oblige à résidence, soit tenu de continuer de payer au résignant cette pension, il faut que la signature ait été homologuée au parlement, sur les conclusions de M. le procureur général.

Un résignataire ne peut donner une caution bourgeoise pour la sureté du payement de la pension que le résignant se réserve sur le benefice qu'il lui résigne, à moins qu'il n'expose au Pape cette convention, & que le Pape ne l'approuve. Le grand conseil ne reconnoît point ces cautionnemens : le parlement de Paris les autorise. Si cette convention n'étoit autorisée par le Pape, la résignation seroit simoniaque de droit ecclesiastique, comme il sera facile de le conclure des principes que nous établirons en traitant de la simonie.

Sur la question, si un résignant peut retenir au lieu d'une pension, la collation & presentation des benefices qui dépendent de sa prélature ou de son benefice, nos Auteurs François estiment que si le benefice dont on veut, au lieu d'une pension, se retenir la collation & présentation des benefices qui en dépendent, est à la nomination du Roi, cette réserve ne seroit pas abusive, si elle étoit approuvée par le Pape & le Roi, à cause du concours des deux puissances : mais si le benefice ne dépendoit point de la nomination du Roi, les opinions des Auteurs sont partagées : les uns sont pour la négative, les autres pour l'affirmative. La négative, qui tient qu'on ne peut se réserver la collation des benefices, est la plus vraisemblable, parce que c'est un droit qui est propre à la personne du titulaire.

On convient qu'on ne peut retenir tous les fruits d'un benefice, *loco pensionis* ; cette pension seroit abusive. Févret (*g*) cite des Arrêts par lesquels elle a été réprouvée : Rébuffe, dans sa pratique (*h*), soutient qu'elle a été prohibée par un arrêt de 1396. & par

(*g*) Liv. 2. chap. 5. n. 31.
(*h*) Part. 1. titre *de reservationibus*, n. 14.

le concordat. Voici ses termes : *A Senatu Parisiensi fuit prohibita illa reservatio omnium fructuum anno 1396. die 19. Aprilis, & in patria consuetudinaria non recipitur hæc reservatio fructuum ; nam qui altari servit, de altari vivere debet.* Cap. *Cùm secundum, de præbendis : Hæc reservatio est in hoc regno prohibita in Concordato de reservationibus, sive beneficiorum, sive omnium fructuum illorum, & Papa illam reservationem non solet facere, nisi ex magnâ causâ.* M. de Sainte-Beuve, tome 2. de ses Resolutions, cas 37. estime que si le Pape avoit accordé une pension de tous les fruits sans une grande raison, il y auroit lieu de présumer que cette concession seroit subreptice; & quand même elle auroit été accordée avec une grande cause, elle n'auroit point lieu en France; cependant la réserve de tous les fruits pour pension est reconnue en France comme un privilege des Cardinaux, & elle est tolérée en leur personne ; elle a aussi lieu dans le cas d'une union. Le Titulaire qui consent à l'union de son benefice, peut, s'il le veut, se réserver par forme d'aliment tous les revenus du benefice uni. Cela a été jugé par des arrêts remarqués par Brodeau sur M. Louet, lettre R. §. 31.

Hors ces deux cas, nous ne voyons pas que la rétention de tous les fruits d'un benefice qu'on résigne, soit d'usage, si ce n'est quand un benedictin non-réformé, ou un séculier commendataire, résigne un benefice dépendant de l'ordre de S. Benoît, à un religieux de la congrégation de S. Maur : en ce cas les religieux de cette congrégation, en vertu de la permission que le Pape Urbain VIII. leur a accordée en 1627. ou 1628. par une bulle qu'ils assurent avoir été enregistrée au parlement & au grand conseil, donnent à ces résignans des pensions égales aux revenus des benefices.

Les benedictins de la congrégation de S. Maur peuvent-ils encore jouir du même privilege ? A en juger par l'extérieur des bulles qui l'accordent ou le confirment, il semble qu'on ne peut le leur contester. Ces bulles sont revêtues de toutes les formalités requises dans le Royaume, & elles n'ont point

été révoquées; mais si l'on considere le motif sur lequel cette grace a été accordée, grace extraordinaire, & contraire aux canons, aux regles reçues, la chose souffre beaucoup de difficulté. Il est certain qu'elle n'a été accordée à cette célebre congrégation, que pour favoriser & accorder la réforme, & en faciliter l'introduction dans les monasteres non réformés. Aujourd'hui cette réforme & cet établissement sont consommés, & soutenus de revenus très-suffisans pour l'entretien des religieux & des maisons; il n'y a donc plus de raison valable d'y unir d'autres benefices, & de se procurer ces unions d'une maniere contraire aux regles de l'Eglise, à la faveur de la décharge de toute réparation pour le Titulaire, & en lui conservant & lui assurant un revenu égal à celui qu'il en retiroit. Ce ne sont pas là seulement des raisonnemens de Théologiens, qui examinent & qui discutent; c'est le dispositif même de l'édit de 1718. (*) où le Roi met au nombre des abus *contraires aux loix Ecclésiastiques & à celles du royaume, les facultés & les avantages qu'on trouve à résigner à des religieux d'une congrégation réformée, sous des réserves de pension qui excedent souvent le revenu total & effectif des benefices, & avec décharge de toute réparation & dégradation.*

Le Roi ne pourvoit à la vérité que d'une maniere très-indirecte à cet abus, mais au moins il témoigne hautement qu'il l'improuve; en déclarant qu'aujourd'hui *que les maisons de ladite congrégation sont suffisamment dotées, & qu'elles y jouissent de beaucoup plus de revenu qu'il ne faut, pour se soutenir dans la pratique de leurs observances, le motif de la bulle d'Urbain VIII. ne subsiste plus*, & il semble que tout doit à cet égard rentrer dans le droit commun, & qu'un privilege de cette nature, qui ne pouvoit être accordé qu'à la nécessité & à la bonté du motif, cesse par le seul fait du motif qui a cessé: *cessante causâ, cessare debet effectus.*

Aussi M. Lamet consulté en 1700. sur une résignation faite conformément au privilege d'Urbain

(*) Edit du mois de Novembre,

VIII. la jugea par cela seul non canonique, indépendamment des vices particuliers qu'elle avoit d'ailleurs. Les loix de l'Eglise proscrivent comme simoniaques, ces résignations, où l'on ne se demet que du titre des charges d'un benefice, en s'en conservant les droits & les revenus. Le Pape peut à la vérité purger du vice de simonie ces sortes de conventions; mais nos mœurs n'adoptent ces dispenses que pour les unions faites qui doivent être toujours censées en vue de l'utilité publique, lorsqu'elles sont légitimes, & non pour les résignations en faveur d'un religieux quelconque; quoiqu'elles ne fassent pas le bien propre du religieux résignataire, qui n'en profite point personnellement, ni n'en peut profiter, mais celui de la communauté dont il est membre, elles conservent toujours leur caractere naturel de résignation en faveur d'un particulier, & n'ont point de rapport à l'avantage public. Ainsi raisonne M. de Lamet.

Un autre abus fixa l'attention du Roi dans cet Edit & la Déclaration de 1720. donnée en interprétation, c'est l'usage où étoient les supérieurs de la Congrégation d'envoyer dans les Maisons éloignées les Titulaires des benefices. Nous ne nous permettrons que d'exposer, sans y joindre aucune réflexion, le contenu de l'Edit & de la Déclaration. Sa Majesté y dit, qu'étant informée qu'à la faveur de la Bulle d'Urbain VIII. les Religieux de la Congrégation de Saint Maur étoient devenus Titulaires de plusieurs Prieurés, sous des réserves de pensions qui excedent souvent le total de leur revenu, & que les Religieux de ladite Congrégation y perpétuent lesdits benefices en envoyant les Titulaires dans des Monasteres éloignés des benefices dont ils sont pourvus; de sorte que les Collateurs ne peuvent avoir connoissance des vacances par mort desdits benefices, & sont privés de leur droit de collation, & ceux des Indultaires & des Gradués se trouvent anéantis, Sa Majesté, pour conserver les droits des Collateurs & ceux des Indultaires & Gradués, a ordonné par un Edit du mois de Novembre 1719,

regiſtré au parlement, le 20 Décembre 1719, que les religieux de la congrégation de S. Maur & des autres congrégations, puiſſent, ſans le conſentement de leurs ſuperieurs, réſigner & diſpoſer de leurs benefices, & que les religieux qui ſont pourvus de benefices, ſoient tenus dans trois mois d'en faire en perſonne leurs déclarations, tant aux greffes des officialités du dioceſe, qu'en ceux des bailliages & ſénéchauſſées où ils ſont ſitués, leſquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle; que leſdits religieux ſoient tenus de faire de ſemblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de réſidence; que toutes collations, proviſions & tous autres titres qui ſeront obtenus à l'avenir par leſdits religieux, pour quelques benefices dépendans de leur ordre ou d'un autre, ſeront revêtus de lettres-patentes avant que de ſe mettre en poſſeſſion ni jouiſſance; & à faute d'avoir obtenu des lettres-patentes dans trois mois, à compter de la date de leurs proviſions, Sa Majeſté déclare leſdits benefices vacans, & permet aux collateurs, & à leur défaut, aux archevêques, évêques & prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits benefices. Par la déclaration du 1 Février 1720, en interprétant cet Edit, le Roi a ordonné qu'au lieu de faire par leſdits religieux pourvus de benefices, la déclaration en perſonne, tant aux greffes des officialités, qu'à ceux des bailliages & ſénéchauſſées, où ſont ſitués leurs benefices, ils ſoient ſeulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le reſſort duquel eſt ſitué le monaſtere où ils font leur réſidence actuelle, pour, en préſence dudit Juge, & aſſiſtés du prieur dudit monaſtere, paſſer leur procuration, en conſéquence de laquelle le prieur dudit monaſtere comparoîtra en perſonne, tant aux greffes des officialités, que pardevant le premier officier des bailliages & ſénéchauſſées, dans trois mois, pour faire la déclaration ordonnée par le ſuſdit Edit. Par autre Edit concernant les Religieux de l'étroite obſervance de Cluny, du mois d'Avril 1721, regiſtré au parlement le 28.

le Roi a ordonné que le susdit Edit du mois de Novembre 1719. sera exécuté selon sa forme & teneur par lesdits religieux de Cluny.

Quand on résigne, avec rétention de pension, une cure, une dignité, une prébende ou autre benefice qui requiert résidence dans les Eglises cathédrales ou collégiales, la pension ne peut excéder le tiers du revenu, comme il est réglé par les Edits de 1671 & 1673, dont nous avons rapporté les termes. Quand on résigne un benefice simple, on peut se retenir le tiers, ou même la moitié du revenu, pourvu que le Pape l'approuve. Si le Pape n'avoit approuvé la pension qu'avec cette clause, *dummodò tertiam partem fructuum non excedat*, le résignant ne pourroit en conscience exiger une pension de la moitié des fruits, ni le résignataire la payer. Par l'Edit de 1637. art. 18. qu'on appelle vulgairement *l'Edit du Contrôle*, les pensions sur les benefices simples sont réduites à la moitié des fruits des benefices. Dans l'usage, nous suivons la disposition de cet Edit.

Cette pension peut être réservée en espece de vin, de bled, & même en un fonds dépendant du benefice, comme une maison, une rente, une dîme : cela a lieu dans les résignations d'une cure, d'une dignité, d'une prébende, comme dans celle d'un benefice simple ; mais il faut énoncer au Pape cette circonstance, & cette pension en espece doit être réduite à la même valeur que la pension réservée en argent.

Si la somme que le résignant s'est réservée sur un benefice simple, excede la moitié des fruits du benefice, le résignataire ne peut en demander la réduction, parce qu'il agiroit contre sa promesse & la foi qu'il auroit donnée ; on le débouteroit de sa demande en réduction, afin qu'il ne profite pas de sa perfidie, & on le condamneroit à continuer le payement de la pension, ou à résigner le benefice, suivant la maxime triviale, *aut cede, aut solve* (*i*). Quoique la même raison ne se rencontre pas dans le résignataire du résig-

(*i*) Louet, lettre P. §. 32.

gnataire qui avoit consenti à la pension, les arrêts ont également condamné le résignataire du premier résignataire à payer la pension ; mais celui qui auroit été pourvu du benefice par la mort ou l'incapacité du premier résignataire, seroit reçu à demander la réduction de la pension, suivant les arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet (*k*). Castel sur les définitions du droit canonique, rapporte un arrêt du grand conseil, du 10 Janvier 1667, qui l'a ainsi jugé. M. le Président, apres la prononciation de l'arrêt, avertit les avocats que cet arrêt devoit servir de regle pour l'avenir. On n'annulle pas cette pension, parce que, comme a remarqué Sainte-Beuve (*l*), une pension excessive n'est ni nulle ni simoniaque, elle est seulement réductible : cela a été jugé par arrêt du 9 Août 1660 (*m*). Une pension créée sur un benefice simple, étant une fois legitimement homologuée en cour de Rome, devient un droit réel, en sorte qu'elle passe contre les successeurs du résignataire, à quelque titre que ce soit qu'ils lui succedent dans le benefice, soit par résignation, permutation, par mort ou dévolut, ils sont obligés de payer la pension, le benefice ne pouvant passer en quelque main que ce soit, sans la charge de la pension (*n*). Quand on veut se réserver une pension sur un benefice qui est déjà chargé d'une autre pension, il faut nécessairement exprimer la premiere pension ; à moins de cela, la seconde pension seroit nulle & subreptice, quand même les deux ensemble n'excéderoient pas le tiers du revenu du benefice ; mais un benefice peut être chargé d'une double pension, pourvu que les deux, jointes ensemble, n'excedent point le tiers du revenu du benefice. Lorsqu'un benefice est déjà chargé d'une pension aussi forte qu'il la peut porter, le résignant peut se réserver une pension de même valeur, qui ne sera payée qu'après que la premiere pension sera éteinte : cela passe tous les jours en cour de Rome.

(*k*) Lettre P. §. 30.

(*l*) Tome 2. de ses Résolut. cas 37 & 38.

(*m*) Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 29.

(*n*) Brodeau sur M. Louet, lettre P. §. 30.

C'eſt une queſtion, ſi une permutation eſt canonique, quand une des parties réſigne un benefice à l'autre, qui n'en a point pour lui réſigner, & qu'elles ſtipulent entre elles, que celle qui n'a point de benefice, payera à l'autre qui lui a réſigné ſon benefice, une penſion de telle valeur, juſqu'à ce qu'elle lui ait fourni un benefice de tant de valeur, & que du moment que le benefice aura été fourni, la penſion demeurera teinte. On prétend que cela eſt condamné par un arrêt en forme de réglement du Parlement de Paris, de l'année 1664. Ce concordat, quand il paſſeroit à Rome, nous ne le croirions pas moins vicieux: c'eſt une pure illuſion que de feindre un traité de permutation entre deux perſonnes, dont l'une a un benefice, & l'autre n'en a point; car toute permutation doit être de deux benefices, dont les copermutans ſont pourvus: c'eſt une maniere d'introduire un commerce honteux de benefices, puiſqu'on donne de l'argent juſqu'à ce qu'on fourniſſe un benefice.

L'édit du mois de Juin 1671, touchant les penſions qu'on peut retenir ſur les benefices qui requierent réſidence, nous engage à examiner quelles ſont les diſtributions manuelles qui ne doivent pas être compriſes dans la ſomme de trois cens livres, qui doit demeurer franche au chanoine titulaire. Pour entendre cet édit, il faut obſerver que ſelon les différens uſages des chapitres, on diſtingue differentes ſortes de diſtributions. Il y a des chapitres dont tous les biens ſont en commun, & de cette menſe commune on donne à chaque chanoine, réſidant en la ville, ſoit qu'il aſſiſte à tout l'office ou non, tant de livres de pain & de viande, & tant de meſures de vin. Ces ſortes de diſtributions ſont réputées gros fruits en ces chapitres. En d'autres chapitres, les biens ſont affermés en commun, & de ces fermes on diſtribue au lieu de pain, viande & vin, tous les trois mois ou tous les ſix mois, par table & non manuellement, par chacune aſſiſtance aux chanoines qui réſident dans la ville, quoiqu'ils n'aſſiſtent pas à tous les grands offices, qui ſont Matines, Grand'Meſſe capitulaire, & Vêpres. Ces diſtributions doivent, ſuivant le con-

cile de Trente (*o*), être compoſées de la troiſieme pa
tie de tous les revenus des Egliſes, de quelque natu
& eſpece qu'ils ſoient. Ces deux ſortes de diſtributio
qu'on nomme quotidiennes, ſont certaines & ord
naires, & ſont réputées gros fruits : ainſi on peut r
tenir une penſion au tiers d'icelles, ſans diminutic
de la ſomme de trois cens livres pour le titulaire,
des diſtributions manuelles (*p*). On peut joindre u
arrêt du parlement, du 22. Mai 1674, rapporté da
le Journal du Palais, tome 3. de l'édition *in*-4°. q
a jugé la même choſe.

Il y a d'autres diſtributions, qui ſont proprement manuelles & caſuelles, qui ſont pour ceux qui aſſi tent aux anniverſaires, ſaluts, ſervices & offices ex traordinaires, & obits qui proviennent de la bour des anniverſaires, comme nous parlons dans l'égli d'Angers : c'eſt ſur cette troiſieme ſorte de diſtribu tions qu'on ne peut aſſeoir une penſion, mais elle doi demeurer quitte & franche au chanoine titulaire, ou tre la ſomme de trois cens livres (*q*).

Il faut être clerc tonſuré pour pouvoir obtenir un penſion ſur un benefice ; les laïques en ſont inca pables : cependant le Pape peut diſpenſer un cler marié pour jouir d'une penſion ſur des benefices, 8 ces penſions ſont autoriſées en France, quand l puiſſance eccléſiaſtique & la royale concourent en ſemble à la création de la penſion. Nous en avons u exemple de nos jours dans la perſonne de M. l comte de Marſan, Prince de la Maiſon de Lorraine Innocent XI. ayant homologué une penſion de dix mille livres ſur les revenus de l'Evêché de Cahors en faveur de M. de Marſan, ce Prince obtint un bref du Pape, qui permit de retenir cette penſion, quoiqu'il ſe mariât. Après avoir obtenu cette diſpenſe du Pape, il obtint du Roi des lettres-patentes, qui furent

(*o*) Seſſ. 21. cap. 3. de Reformatione.

(*p*) Arrêt du Conſeil d'Etat, du 14 Décembre 1674. rapporté par Blondeau, ſur la Bibliothéque de Bochel, en ſes additions, au mot *Penſions*, p. 221.

(*q*) Arrêt du Grand Conſeil, du 18 Août 1672. rapporté par Blondeau, au même endroit.

régistrées au grand conseil, par lesquelles le Roi
réoit la dispense portée par le bref du Pape. M. l'évê-
ue de Cahors & les Agens généraux du Clergé de
ance s'opposerent à l'exécution de l'arrêt d'enregis-
ement, & ils appellerent comme d'abus de la dis-
nse du Pape ; sur quoi intervint au grand conseil,
15 Septembre 1683. Arrêt contradictoire, qui con-
mna M. l'Evêque de Cahors à continuer à l'avenir
payement de la pension de dix mille livres, la vie
rant de M. le Comte de Marsan, & le condamna &
s agens généraux du Clergé à l'amende (*r*).

Les Papes Pie V. & Paul V. ont aussi accordé par
s Bulles enregistrées au grand conseil, aux cheva-
rs de l'Ordre de S. Lazare, uni à celui du Mont-Car-
el, le privilége de posseder, quoique mariés & bi-
mes, des pensions sur des benefices. Le même pri-
ége leur a été confirme par l'édit du mois d'Avril
22. enregistré au grand conseil le 21 du même mois ;
ils ne sont privés de ces pensions que quand ils pas-
nt à de troisiemes noces.

Celui à qui le Roi accorde une pension sur un bene-
ce qui est à la nomination de Sa Majesté, doit être
nsuré dans le temps que le Roi lui accorde la pen-
on, autrement la pension seroit déclarée nulle au
nd conseil : il ne suffiroit pas qu'il eût été tonsuré
ulement que d'avoir obtenu du Pape la signature pour
création de la pension.

Nous ne reconnoissons point en France le pouvoir
e les docteurs ultramontains attribuent au Pape,
pouvoir, de son propre mouvement, créer des pen-
ons sur toutes sortes de benefices, & en faveur de
utes sortes de personnes.

En France une pension qu'un titulaire, paisible pos-
sseur d'un benefice, auroit consenti être créée en
ur de Rome sur son benefice, sans qu'il y ait eu ni
signation ni permutation, seroit regardée comme
assive, à moins qu'elle ne fût autorisée par des let-
s-patentes du Roi, enregistrées au parlement.

r) Tome 9. du Journal du Palais, de l'edition *in*-4°. où les raisons de toutes les Parties sont déduites fort au long.

Quoique ordinairement dans le traité qu'on fai pour la rétention d'une pension, on y mette cett clause, *que la pension sera franche & exempte de déc mes ordinaires & extraordinaires, & autres charg quelconques*, & quoique le Pape approuvât le tout néanmoins par les contrats passés entre le Roi & Clergé de France, dans les assemblées tenues e 1710, 1711, 1715 & 1730, & par les lettres-patent de Sa Majesté pour leur exécution, il a été arrêté qu les pensionnaires contribueront chaque année du sixi me de leurs pensions pour le payement des rentes des capitaux empruntés par les assemblées de 1710 1711 & 1715, par les contrats passés en 1735, & dan les assemblées suivantes : les titulaires peuvent ret nir le quart aux pensionnaires pour leur contributi au payement des dettes du Clergé. Les pensionnair sont en outre obligés de payer la somme à laquelle i sont imposés pour le don gratuit. Par les contra faits avec le clergé, contrats que le Roi fait à tout les assemblées générales, le Roi déroge à toutes l conventions faites par les particuliers, comme il été jugé par arrêt du conseil d'Etat, du 26 Octob 1671, cité par Simon sur les maximes du droit can nique, tom. 2. lettre P.

Le pensionnaire est donc obligé de relaisser au tit laire du benefice chaque année la quatrieme part du total de sa pension pour la contribution aux dé mes extraordinaires auxquelles le benefice est impos & la part à laquelle lui pensionnaire a été imposé po le don gratuit. Les pensionnaires qui ont résigné le Cures après les avoir desservies quinze années, ou cause d'une notable infirmité, & ont réservé une pe sion pour vivre, sont exceptés par les contrats fa entre le Roi & le Clergé, depuis 1690 : ainsi ils payent rien.

Un pensionnaire à qui il est dû plusieurs arréra de sa pension, en peut demander vingt-neuf année si le titulaire débiteur de la pension est vivant ; m si ce titulaire vient à mourir, le pensionnaire n peut demander à son successeur qu'une année : il d imputer à sa négligence, s'il ne s'est pas fait pay

s'il veut être payé des arrérages du temps de son prédécesseur, il peut s'adresser aux héritiers du défunt titulaire ; car les pensions sont autant personnelles que réelles (*s*). Si le titulaire successeur étoit obligé de payer tous les arrérages de pension dus par son prédécesseur, il pourroit arriver qu'ils absorberoient le revenu du benefice pour plusieurs années.

Les pensions s'éteignent par la mort naturelle & par la mort civile du pensionnaire, par sa profession religieuse, parce qu'elle dépouille de tous les biens ; par son mariage, à moins qu'il ait obtenu une dispense ; par sa dégradation, par les crimes d'hérésie & de lese-Majesté, & par les autres moyens par lesquels les benefices se perdent. Elles s'éteignent aussi du consentement du pensionnaire, par le paiement de cinq, six ou sept années qu'on lui fait par avance. Il y a des auteurs qui croient que cet amortissement se peut faire par un traité entre le titulaire & le pensionnaire sans l'autorité du pape ; mais l'opinion la plus commune, & qu'on doit suivre dans la pratique, est qu'il faut faire homologuer ce traité par le Pape : l'extinction de la pension doit être insinuée au greffe des insinuations, suivant l'art. 10. de l'Edit de 1691.

Quoique la consécration d'un Evêque fasse vaquer tous les benefices dont il est pourvu, elle n'éteint pas les pensions qu'il avoit auparavant sur des benefices. Cela a été jugé en faveur de M. Tubœuf, évêque de saint Pons, qui avoit une pension sur la cure de saint Sulpice de Paris ; quoiqu'il n'eût pas exprimé cette pension à Rome quand il obtint ses bulles, le parlement condamna le titulaire de la Cure à continuer le paiement de la pension (*t*).

(*s*) Arrêt du 22 Juin 1606. rapporté par Brodeau sur M. Loüet, lettre A. §. 15.

(*t*) Arrêt du 14 Janvier 1661. rapporté t. 1. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 2.

III. QUESTION.

La pluralité des Bénéfices eſt-elle défendue à l'égard de toutes ſortes de perſonnes ? Qui peut diſpenſer de l'incompatibilité des Bénéfices, & pour quelles cauſes peut-on en diſpenſer ?

TANT d'Auteurs ont écrit ſi fortement contre la pluralité des benefices, que nous croyons devoir traiter ſuccinctement cette queſtion. Il eſt certain que la pluralité des benefices a été généralement condamnée juſques vers la fin du 12e. ſiecle, où l'on commença à diſtinguer les benefices en compatibles & incompatibles. Pendant pluſieurs ſiecles on n'ordonnoit perſonne ſans lui aſſigner en même-temps un emploi dans une égliſe, à moins que ce ne fût quelque homme célebre en doctrine ou en ſainteté, qui ne vouloit pas accepter de charge, pour n'être pas détourné de l'étude des ſaintes lettres, comme S. Jérôme fut ordonné prêtre à Antioche, & S. Paulin à Barcelone. Cette aſſignation ſe faiſoit avec droit d'être nourri des biens communs de cette égliſe, & il étoit défendu de ſe faire inſcrire ou aſſigner en deux égliſes, comme il paroît par le canon 10. du concile de Chalcedoine, qui eſt le premier qui ait défendu la pluralité des benefices, en quoi il a été ſuivi par le concile 2. de Nicée, dans le canon 15. & par pluſieurs autres conciles, comme Chriſtian Loup le prouve dans ſes ſcholies ſur le concile de Chalcedoine.

L'avarice & l'ambition cauſerent dans la ſuite un ſi grand abus dans l'Egliſe, que l'on voyoit des Eccléſiaſtiques poſſéder pluſieurs Evêchés, d'autres pluſieurs Cures, & d'autres pluſieurs Dignités & Prébendes. Cela donna ſujet au troiſieme Concile de Latran tenu ſous Alexandre III. de défendre, chap. 13. de poſſéder pluſieurs benefices qui requiſſent une réſidence perſonnelle, ou qui fuſſent chargés du ſoin d'

ſes ames. Le quatrieme concile de Latran ſous Innocent III. voyant que le décret fait par le troiſieme de Latran ne s'obſervoit pas, ordonna que celui qui ſera déjà pourvu d'un benefice à charge d'ames, s'il en obtient un autre, ſera privé du premier; & s'il veut retenir le ſecond, il ſera privé des deux: ce qu'il voulut être auſſi obſervé à l'égard de ceux qui poſſéderoient pluſieurs dignités ou pluſieurs perſonnats dans une même Egliſe. Pluſieurs Papes firent de ſemblables ordonnances contre la pluralité de ces benefices.

Comme tous ces réglemens ne parloient que des benefices à charge d'ames, ou de ceux qui requierent la réſidence perſonnelle, on continua de poſſéder pluſieurs benefices ſimples avec ceux à charge d'ames, ou qui exigeoient la réſidence. Quoique cette pluralité ne ſoit pas ſi odieuſe que la pluralité des benefices à charge d'ames, elle n'eſt pas néanmoins exuſable, ſelon l'eſprit des canons; elle vient de la même ſource & du même principe, & produit preſque les mêmes effets que la pluralité des benefices à charge d'ames, ou qui exigent la réſidence. Le principe auquel les canons attribuent la pluralité des benefices, ſont l'avarice & l'ambition; l'avarice, ſi les benefices ſont d'un gros revenu; l'ambition, ſi les benefices ſont honorables. Les effets qui ſuivent la pluralité des benefices ſont remarqués par les canons & par les conſtitutions des Papes: ce ſont, 1°. le luxe & les folles dépenſes; 2°. l'intempérance; 3°. la diſſolution; 4°. la diminution du culte divin; 5°. la négligence du ſervice des benefices, des réparations des biens, & de la décoration des égliſes; 6°. l'infidélité à acquitter les fondations; 7°. l'indigence de beaucoup d'eccléſiaſtiques capables de ſervir utilement l'égliſe; 8°. l'abandon des pauvres des lieux où les benefices ſont ſitués; 9°. le renverſement de l'ordre & de la diſcipline de l'égliſe. Ces effets ſont marqués par le Pape Jean XXII. (*a*) & par S. Thomas (*b*).

(*a*) *Extravagant.* Execrabilis, de præbendis & dignitat.
(*b*) Quodlibet 9. *art.* 15.

Le concile de Trente ayant remarqué que ces fâcheux effets ne se faisoient que trop sentir par la pluralité des benefices simples qu'on accumuloit sans scrupule avec un benefice à charge d'ames, ou requérant résidence ; que par-là l'ordre établi par l'église étoit renversé, & toutes ses saintes intentions étoient anéanties, voulut renouveller les anciens canons touchant ce point de discipline (*c*) ; mais parce que plusieurs, par un desir déréglé de richesses, se trompant eux-mêmes, & non pas Dieu, tâchent, par divers artifices, d'éluder tout ce qui a été saintement établi, & qu'ils n'ont pas honte de posséder en même temps plusieurs benefices, le concile, pour rétablir la discipline de l'église, ordonne qu'à l'avenir chaque particulier ne puisse posséder qu'un seul benefice, à que s'il n'est pas suffisant pour entretenir honnêtement l'ecclésiastique, le concile permet qu'on lui en confere un autre simple, suffisant pour cela, pourvu que tous les deux ne requierent point une résidence personnelle (*d*).

On ne pouvoit faire une défense plus claire & plus formelle de posséder plusieurs benefices, de quelque qualité qu'ils soient, quand on est pourvu d'un suffisant pour entretenir honnêtement celui qui possede. On remarquera que le concile ne fait point de distinction de benefices compatibles & incompatibles, & qu'il défend généralement la pluralité de benefices, quand on en possede un suffisant pour son entretien honnête ; néanmoins, de crainte qu'on ne dise qu'il ne défendoit que la pluralité des benefices

(*c*) Cùm ecclesiasticus ordo pervertatur, quandò unus plurium officia occupat clericorum, sanctè sacris canonibus cautum fuit neminem oportere in duabus Ecclesiis conscribi. *Sess.* 24. *ch.* 17. de Reform.

(*d*) Verùm quoniam multi improbæ cupiditatis affectu, se ipsos, non Deum decipientes, ea quæ benè constituta sunt, variis artibus eludere, & plura simul Beneficia obtinere non erubescunt : sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens, statuit ut in posterùm unus tantùm Beneficium ecclesiasticum singulis conferatur, quod quidem si ad vitam ejus qui confertur honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominùs aliud simplex sufficiens, dummodò utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri.

incompatibles, il déclare qu'il entend parler de toutes sortes de benefices, de quelque qualité qu'ils soient, ajoutant immédiatement après son decret ces paroles (*e*). Aussi les conciles provinciaux, tenus après celui de Trente, qui ont fait mention de son décret, comme le quatrieme de Milan, celui d'Avignon de 1594. celui de Malines de 1607, ont entendu que la défense qu'il fait de posseder plusieurs benefices, est générale, & comprend toutes sortes de benefices; & s'y conformant, ils ont condamné la pluralité de toutes sortes de benefices, quand on en possede un suffisant pour son entretien honnête, & ils n'ont pas oublié de marquer le désordre que la pluralité, de quelques benefices que ce soient, cause dans l'église.

Ce qui peut nous confirmer que le décret du concile de Trente doit être entendu en ce sens, c'est que ce décret a été fait à la sollicitation du Cardinal de Lorraine, Archevêque de Reims, & des Ambassadeurs que le Roi de France avoit envoyés au concile. Sa Majesté les avoit chargés de demander que la pluralité des benefices fût ôtée, sans s'arrêter à la distinction des compatibles & incompatibles, inconnue à toute l'antiquité, & qui ne cause que du désordre dans l'église; ce que les Ambassadeurs ne manquerent pas de faire au commencement de l'année 1563. en présentant aux Légats les articles de la réformation que la France souhaitoit, entre lesquels celui-ci est le quatorzieme (*f*). C'est avec raison que la France fit cette demande; car il paroît être contre la raison qu'une seule personne occupe la place de plusieurs, & jouisse des honneurs & des biens qui devroient être partagés entre plusieurs, qui feroient dans l'église les fonctions & le service que les fon-

(*e*) Hæcque non modò ad eum uni conferatur, sublatâ cathedrales Ecclesias, sed quæ attinet ad pluralitatem etiam ad alia Beneficia, tàm compatibilium & incompatibilium quàm regularia quæcumque etiam commendata attineant, cujuscumque tituli ac qualitatis existant.

(*f*) Unum tantùm Beneficium differentiâ, quæ distinctio est nova & antiquis decretis incognita, ita Ecclesiæ catholicæ magnam calamitatem attulit.

dateurs ont eu intention que plusieurs personnes y fissent.

Il doit donc passer pour constant que le concile de Trente défend la pluralité de toutes sortes de benefices, quand on en possede un qui est suffisant pour entretenir honnêtement celui qui en est pourvu ; par conséquent, qu'un ecclésiastique qui possede un benefice entierement suffisant pour son honnête entretien, ne peut, sans péché mortel en retenir plusieurs s'il n'en a une juste cause & une dispense légitime. Son utilité particuliere n'est pas un titre suffisant pour posséder avec sureté de conscience plusieurs bénéfices ; s'il ne les garde que pour être plus riche, pour faire plus grande chere, pour paroître davantage, il augmente par-là les déréglemens qui se trouvent dans la pluralité des benefices, puisqu'il ne pourroit pas même licitement prendre ou posséder un seul bénéfice avec ces intentions, comme dit S. Thomas (*g*). Mais il faut aussi demeurer d'accord, 1°. que le Pape peut en dispenser certaines personnes, quand il y a raison de le faire. Les raisons sont la nécessité & l'utilité de l'église. Le quatrieme concile général de Latran (*h*) reconnoît ce pouvoir dans le Pape. 2°. Que ces sortes de personnes ont besoin d'un plus grand revenu que les autres pour s'entretenir honnêtement. 3°. Que les vieillards ont pareillement besoin d'un plus grand revenu. 4°. Que ce qui est nécessaire pour l'honnête entretien d'un beneficier, ne doit pas être restreint à peu, qu'il n'ait précisément que ce qu'il peut honnêtement dépenser chaque année ; car il peut lui survenir des maladies, des procès, des manques de paiement, des pertes & des réparations sur le temporel de ses bénéfices. C'est pourquoi Barbosa (*i*) di

(*g*) Si aliquis hâc intentione plura Beneficia habeat, ut sit ditior, ut lautiùs vivat. . . . . non tolluntur prædictæ deformitates, sed augentur, quia cum tali intentione, & unum Beneficium habere, quod nullam importat deformitatem, est illicitum. *Quodlib. 9. art. 15.*

(*h*) Circa sublimes & literatas personas, quæ majoribus Beneficiis sunt honorandæ cùm ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari. *Cap. 29.*

(*i*) Sur le chap. 17. de la Session 24. du Concile de Trente, nomb. 17.

que les docteurs estiment que pour juger si un bénéfice est suffisant pour entretenir honnêtement un bénéficier, il faut faire attention à la qualité de la personne, aux lieux & aux temps (*k*); après quoi il cite plusieurs docteurs qui sont de ce sentiment.

Cependant quand un bénéficier veut juger si un bénéfice est suffisant pour son honnête entretien, il doit se ressouvenir de ces paroles qu'il a prononcées en recevant la tonsure, *Dominus pars hæreditatis meæ*, qui renferment une profession solennelle de vivre dans le dégagement & dans le mépris des richesses, & de prendre Dieu pour son partage. L'honnête entretien d'un bénéficier doit être réglé selon les canons qui ordonnent aux ecclésiastiques d'éviter les excès, de garder la frugalité dans leur table, de faire paroître la modestie dans leurs habits & dans leurs meubles, & de garder en tout une conduite qui fasse connoître le mépris qu'ils ont pour toutes les vanités du monde. Si l'on consulte la cupidité, ou les personnes qui ne se reglent que par les maximes du monde, l'on n'aura jamais assez de biens, & l'on trouvera mille vains prétextes pour faire un amas de bénéfices.

Il y a une observation que nous ne devons pas mettre, qui est que le concile de Trente, par son décret contre la pluralité des bénéfices, n'a pas prétendu déroger à la coutume, qui permet de posséder une dignité avec un canonicat dans la même église. La congrégation des Cardinaux, établie pour l'interprétation du concile de Trente, l'a déclaré le 13 du mois de Janvier 1594. (*l*). Cela est si vrai, que le Pape ne confere point une dignité ni un personnat dans une église à un ecclésiastique qui n'y a point

(*k*) Quod dicatur Beneficium ecclesiasticum sufficiens, id congruam sustentationem arbitrio judicis relinqui paulò plus vel minùs æstimandum consideratis considerandis, qualitate scilicet personarum, locorum & temporum, resolvunt Doctores.

(*l*) Censuit consuetudini permittenti, ut ejusdem Ecclesiæ dignitas cum canonicatu per eumdem obtineri & retineri posset, non censeri derogatum ex decreto Concilii Tridentini. *Cap.* 17. *sess.* 14. de Reformat.

de prébende, qu'en même temps Sa Sainteté ne crée en sa faveur par les mêmes provisions un canonicat, *ad effectum possidendæ dignitatis*, comme il est porté dans le concordat de Léon X, au titre *de reservationibus sublatis*, §. *In Cathedralibus*.

L'incompatibilité des bénéfices vient ou de la charge du soin des ames, ou de l'obligation à la résidence personnelle : de laquelle de ces deux causes vienne l'incompatibilité des bénéfices, le Pape en peut dispenser (*m*). Le Pape dispense de l'incompatibilité de ces bénéfices, soit en conférant l'un en titre & l'autre en commende, soit en conférant les deux en titre avec dispense expresse.

On peut inférer de ces mêmes textes du droit, qu'il n'y a que le Pape seul qui puisse dispenser de l'incompatibilité de ces bénéfices pour toute la vie d'un titulaire ; il faut qu'il y ait de fortes raisons pour que cette dispense soit légitime : si elle étoit accordée sans une de ces deux causes ; savoir, la nécessité & l'utilité de l'église, la dispense ne mettroit pas la conscience en assurance devant Dieu, suivant le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes ; car quoique les canonistes soutiennent que le Pape, comme dit Innocent III (*n*) dispense du droit par la plénitude de sa puissance, ils avouent néanmoins que cette plénitude de puissance doit être exercée pour le bien & l'utilité de l'église, selon que l'exige la nécessité des temps & la qualité des personnes. Si le Pape ne suivoit que sa volonté, sans avoir égard au bien public, il ne seroit pas un dispensateur, mais un dissipateur, comme dit Fagnan (*o*) après Covarruvias, Jean de Lignano & plusieurs autres canonistes. Quand le Pape accorde une dispense, à l'effet de posséder deux bénéfices incompatibles, l'évêque doit prendre des mesures pour que le soin

(*m*) *Cap.* De multa, de præbendis & dignitatibus, *ex Concil. Later. Cap.* Dudùm 2. de electione & electi potest. *Cap.* Consuetudinem, de consuetudine, in sexto & *Cap.* Ordinarii, de officio Ordinarii, in sexto.

(*n*) *Cap.* Proposuit, de concessione præbendæ.

(*o*) *Cap.* Ex parte, de Clericis non residentibus.

les ames ne soit pas négligé, & que les bénéfices ne soient pas privés du service qui est dû (*p*). Le concile de Trente (*q*) ordonne la même chose.

En France, les dispenses que le Pape accorderoit pour posséder certains bénéfices incompatibles, comme deux évêchés, deux cures, une cure & une prébende, ne seroient pas valables, comme nous l'avons fait remarquer dans la réponse à la premiere question du mois d'Avril; une dispense de posséder deux prébendes dans une même église, ne seroit pas non plus réputée légitime. Cela a été jugé contre un chanoine de S. Pierre de Soissons, par arrêt du parlement de Paris (*r*), & il fut ordonné que l'arrêt & les réglemens rendus sur l'incompatibilité des cures & des prébendes, seroient publiés de nouveau dans tous les siéges des bailliages & sénéchaussées du ressort.

C'est le sentiment commun des Auteurs, & on peut même dire que c'est à présent l'usage, que les évêques peuvent dispenser de l'incompatibilité des chapellenies qui sont *sub eodem tecto*, parce que les conciles n'ont point réservé au Pape la faculté d'en dispenser.

(*p*) Provideat Ordinarius qualiter nec animarum cura in eisdem Ecclesiis, personatibus seu dignitatibus negligatur, nec Beneficia ipsa debitis obsequiis defraudentur. *Bonifac. VIII. cap.* Ordinarii, de officio Ordinarii.

(*q*) *Sess.* 7. *cap.* 5. de Reformatione.

(*r*) Du 16 Février 1672. rapporté, tome 3. du Journal des Audiences, livre 5. chap. 4.

IV. QUESTION.

Quels sont les Bénéfices qui obligent à la résidence personnelle ? Quelles sont les causes pour lesquelles on peut être dispensé de la résidence personnelle ? Quelles personnes en sont dispensées en France ? Faut-il résider pour gagner les distributions ? Ceux qui ne résident pas dans les Bénéfices qui requierent résidence, ou qui y résident sans en faire les fonctions, peuvent-ils s'en approprier les fruits ? V. les Conf. sur les Etats. t. 1. 4. c. 2. q. & 6. c. 2. 3. & 4. q.

LA glose sur la Pragmatique Sanction (*a*) prouve, par le titre *de Clericis non resid.* & par plusieurs chapitres des décrétales de différens titres, que tous les bénéfices requierent de droit commun la résidence; mais la coutume généralement reçue, a introduit que les pourvus des bénéfices simples ne sont pas obligés de résider : de-là vient que ces bénéfices ne sont pas incompatibles, & qu'un ecclésiastique en peut posséder plusieurs sans dispense, quand un n'est pas suffisant pour son entretien honnête.

De tout temps on a tenu en France que la résidence dans les bénéfices qui sont chargés du soin des ames, est de droit divin; on en peut donner pour raison celle que le concile de Trente apporte (*b*), qu'il est commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargés du soin des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les repaître par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacremens, & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres, comme aussi d'avoir un soin

(*a*) In proœmium, §. Nam Ecclesiarum.

(*b*) *Sess.* 23. *cap.* 1. de Reformatione.

paternel des pauvres & de toutes les autres perſonnes affligées, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions paſtorales ; & qu'il n'eſt pas poſſible que ceux qui ne ſont pas auprès de leur troupeau, s'acquittent, comme ils le doivent, de toutes ces obligations. C'eſt pourquoi la réſidence, en ces ſortes de bénefices, a été fort recommandée par nos Rois. Charlemagne, dans ſes capitulaires, ordonna que les curés promettroient la ſtabilité dans leurs cures. Louis XI, par une déclaration du mois de Janvier 1475, enjoint aux archevêques & évêques de ſe retirer dans leurs dioceſes, & d'y réſider. François II. fit auſſi un édit qui enjoignoit la réſidence aux évêques : Charles IX renouvella cet édit en 1560, & le parlement, en enregiſtrant cet édit, poſa pour principe que la réſidence dans les évêchés étoit de droit divin. Ces édits, & pluſieurs autres conformes, ſont apportés dans les preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, chap. 18. Après cela, on ne doit pas être ſurpris ſi les prélats & les ambaſſadeurs de France firent tant d'inſtance au commencement & à la fin du concile de Trente, pour engager les peres du concile à décider que la réſidence des évêques dans leurs dioceſes eſt de droit divin.

Si les Evêques ſont obligés à réſider dans leurs dioceſes, il n'y a point de doute que les curés ne ſoient encore plus étroitement obligés à réſider dans leurs cures, parce que leurs fonctions ſont preſque les mêmes, & qu'elles ſont plus fréquemment néceſſaires que celles des Evêques. C'eſt par cette raiſon que le Concile de Trente ne veut pas que l'Evêque diſpenſe les curés de la réſidence au-delà de deux mois (*c*). Le Roi Louis XIV, pour obliger les Eccléſiaſtiques pourvus de benefices qui engagent à la réſidence, à y réſider ſuivant les canons, ordonne (*d*) que ſi les prélats ou autres Eccléſiaſtiques qui poſſedent des benefices à charge d'ames, manquent à y réſider pen-

(*c*) Diſcedendi licentiam ſcriptis concedendam ultra bimeſtre tempus, niſi ex gravi cauſa, non obtineant. *Seſſ.* 23. *cap.* 1. de Reform.

(*d*) Article 23. de l'Edit du mois d'Avril 1695.

dans un temps considérable, les cours de parlement ; les baillifs & sénéchaux ressortissant nuement en lesdites cours, pourront les en avertir, & en même temps leurs supérieurs Ecclésiastiques ; & en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider, sans en avoir des excuses légitimes, lesdites cours & les baillifs & sénéchaux pourront seuls, à la requête des procureurs généraux ou de leurs substituts, faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits benefices, pour être employé à l'acquit du service & des aumônes, à la réparation des bâtimens, &c. & à l'égard des archevêques & évêques, le Roi veut que les seules cours de parlement en prennent connoissance, & qu'elles en donnent avis à M. le chancelier, pour lui en rendre compte.

Quand les curés ne résident pas en leurs paroisses, les Evêques peuvent leur faire faire des monitions par écrit, & des sommations d'y venir résider & de les desservir en personne ; & si après des monitions & sommations duement signifiées, ils ne satisfont pas, les Evêques peuvent déclarer leurs benefices vacans, & les conférer à d'autres (*e*), ce que les Evêques ne peuvent faire avant d'avoir fait faire les monitions aux non-résignans. Cela a été jugé par un arrêt du grand conseil (*f*).

Il y a aussi des benefices qui obligent à la résidence personnelle, à cause de certaines fonctions auxquelles ils engagent : tels sont les dignités & les prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales. Le commandement de résider que l'Eglise fait à ceux qui en sont pourvus, leur impose deux obligations : l'une de demeurer dans le lieu du benefice ; l'autre, d'assister à l'office, sans quoi ils ne pourroient gagner les gros fruits & les distributions quotidiennes, qui font partie du revenu de ces benefices.

Il est certain qu'il y a quatre causes justes qui excusent pour quelque temps de la résidence. Ces causes

(*e*) *Cap.* Relatum, de Clericis non residentibus.

(*f*) De Janvier 1686, rapporté tome 12. du Journal du Palais, page 397. de l'édition *in*-4°.

sont exprimées dans le Concile de Trente : *Cùm christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas, nonnumquàm abesse postulent & exigant.* Sess. 23. cap. 1. de Reform.

La charité chrétienne permet qu'un ecclésiastique soit pendant quelque temps absent de son benefice pour aller secourir le prochain ; par exemple, pour subvenir aux nécessités des pauvres, réconcilier des personnes ennemies, terminer par accommodement des procès de conséquence, mettre la paix dans une famille, & pour d'autres semblables bonnes œuvres.

La nécessité pressante est, quand un beneficier, à cause d'une maladie dont il espere pouvoir guérir s'absente pour quelque temps de son benefice pour prendre un autre air, ou pour se faire traiter par des Médecins ou Chirurgiens. En ce cas, il peut être dispensé de la résidence, canon *Præsentium*, ch. 7. q. 1 (*g*). Sous le nom de nécessité pressante pour laquelle on peut s'absenter quelque temps de son benefice, on peut comprendre la persécution, qui n'en veut qu'au pasteur, & non point à son troupeau ; une inimitié implacable que quelque puissant Seigneur du lieu a contre son curé ; l'obligation de soutenir un procès, pour les droits de son Eglise ou de son chapitre. Ce dernier cas est marqué dans le chap. *Ex parte*, *de Clericis non residentibus.*

L'obéissance qu'on doit à ses supérieurs est aussi une cause pour laquelle on peut être légitimement dispensé de la résidence pour quelque temps. C'est sur le fondement que le Pape Honoré III. (*h*) dispense de la résidence deux chanoines qu'un évêque choisit dans la Cathédrale pour l'aider en ses fonctions. Si un évêque avoit besoin d'un plus grand nombre de chanoines pour des emplois qui ne duraſſent que quelques mois ou quelques semaines, comme pour une mission, ou pour prêcher l'Avent & Carême, ou des Octaves ; il pourroit les prendre en sa Cathédrale, si le nombre des chanoines étoit grand. Cela a été ainsi

(*g*) *Cap.* Ad audientiam, de Clericis non residentibus.
(*h*) *Cap.* Ad audientiam.

jugé en faveur de M. l'évêque de Chartres, par arrêt du conseil privé (*i*). Ces chanoines seroient légitimement dispensés de la résidence, pendant qu'ils seroient occupés aux fonctions auxquelles l'évêque les auroit employés. Le droit n'accorde ce privilége qu'aux chanoines des cathédrales, qui sont les conseillers nés de l'évêque; mais il y a des arrêts qui l'ont étendu aux chanoines des collégiales (*k*).

On pourroit demander si les deux chanoines de la cathédrale que l'évêque a droit d'avoir auprès de lui, pour l'aider en ses fonctions & dans le gouvernement de son diocese, peuvent recevoir les distributions quotidiennes, lorsqu'ils n'assistent pas aux heures de l'office divin : il semble qu'ils le pourroient suivant la décision du Pape Honoré III. (*l*) parce qu'il n'est pas juste de regarder comme absens des chanoines qui aident à leur évêque à soutenir le poids de l'épiscopat, puisqu'ils sont plus utiles à l'église, & lui rendent un service plus considérable que ceux qui assistent à l'office (*m*): cependant la glose sur le mot *integrè* dit qu'ils ne peuvent percevoir *victualia*, qui sont les rétributions quotidiennes, & Fagnan sur le ch. *Licèt*, *de præbendis*, assure que la congrégation des Cardinaux l'a aussi déclaré ainsi. Le Pape Alexandre III. l'avoit déjà décidé (*n*). La raison est que les distributions quotidiennes ont été établies en faveur de ceux qui font le service divin, & leur ont été spécialement affectées. Honoré III. le reconnoît lui-même (*o*) : néanmoins l'usage est contraire en

(*i*) Du 30 Octobre 1640.

(*k*) Voyez les Mémoires du Clergé, tome 2.

(*l*) *Cap.* Ad audientiam, de Clericis non residentibus.

(*m*) Decernimus ut duo ex Canonicis Ecclesiæ memoratæ in tuo servitio existentes suarum fructus integrè percipiant præbendarum; cùm absentes dici non debeant sed præsentes qui tecum pro tuo & ipsius ecclesiæ servitio commorantur.

(*n*) Statuimus ne Canonici, donec in servitio tuo fuerint, quicquam subtrahi debeat vel auferri quod de communitati sibi Beneficio debetur, nisi fortè sint victualia quæ non consueverunt absentibus exhiberi *Cap.* De cætero. *eodem tit.*

(*o*) Nolumus tamen ut quotidianas distributiones, quæ tantùm residentibus in Ecclesiis; & his qui interfunt horis canonicis exhibentur, ei tribu facias. *Cap.* Licèt, de præbendis.

plusieurs Eglises, & leur usage se trouve autorisé par des arrêts.

Quoiqu'un évêque puisse prendre auprès de lui deux chanoines de sa cathédrale pour l'aider, il ne peut prendre un curé pour secrétaire. La congrégation des Cardinaux pour l'interprétation du concile de Trente, l'a déclaré (*p*).

Ces Auteurs, en ces endroits, assurent que la même congrégation a déclaré qu'un évêque pouvoit prendre un curé pour lui aider à faire les visites de son diocese, ou d'autres fonctions épiscopales, pendant les deux mois que le concile de Trente permet à un curé de s'absenter de sa Paroisse, en y laissant un vicaire capable de la gouverner. Un évêque ne doit pourtant pas donner à un curé des emplois qui l'empêchent, ou souvent, ou long-temps, de résider en sa cure : il ne le peut nommer ni grand vicaire, ni official, ni directeur du séminaire, s'il faut, pour faire les fonctions de ces emplois, qu'il ne réside point en sa cure. C'est le sentiment de Sainte-Beuve (*q*), qu'on peut appuyer de l'autorité du cinquieme concile de Milan sous S. Charles : *Ne vel ad Seminarii quidem curam, vel ad Vicarii munus, vel ad sanctæ etiam Inquisitionis officium, nec verò ad aliud quicquam opera sacerdotis curam animarum gerentis, Episcopus ita utatur, ut ab Ecclesia beneficiove in ejus curam tradito diutiùs absit, ac muneri debitæ residentiæ personalis desit.* Tit. *De residentiâ.*

L'utilité évidente de l'Eglise & de l'Etat est pareillement une cause légitime pour être dispensé de la résidence. Ainsi les Evêques le sont légitimement, quand ils assistent aux conciles généraux & provinciaux, aux assemblées provinciales & générales du Clergé de France, aux Etats généraux ou des provinces où ils ont séance & voix délibérative ; car ils travaillent pour l'utilité de l'Eglise & pour celle de l'Etat, & quand ils sont Ambassadeurs ou Envoyés

(*p*) Piasecius en sa Pratique Episcopale, part. 2. ch. 3. n. 27. Quaranta en sa somme du Bullaire, au mot *residentia*, & Barbosa, *de potestate Episcopi*, part. 8. allegat. 53. n. 85.

(*q*) Tome 3. de ses Résolutions, cas 7.

auprès du Pape au d'autres cours pour les affaires du Roi ou du royaume, ou pour y négocier la paix ou le mariage des Princes ou Princesses du Sang Royal, ils font un plus grand bien pour l'Etat, en s'acquittant dignement de ces emplois, qu'ils ne feroient en résidant dans leurs dioceses.

Les chanoines doivent aussi être réputés résidans, quand ils sont députés pour assister aux conciles généraux ou provinciaux, ou aux assemblées provinciales ou générales du Clergé de France, ou pour travailler au réglement des décimes, ainsi qu'il a été arrêté dans l'assemblée du Clergé, de l'an 1606. ce qui a été confirmé par un arrêt du conseil privé (r), & par plusieurs autres arrêts qui sont rapportés dans les Mémoires du Clergé.

Les agens généraux du Clergé de France sont aussi dispensés de la résidence, parce qu'en travaillant pour l'utilité de tout le corps du Clergé, ils sont employés pour l'avantage de leur Eglise particuliere, comme aussi les archidiacres pendant le cours de leurs visites, parce que c'est une fonction de leur benefice : cela a été ainsi réglé par l'assemblée générale du Clergé, de l'an 1635. Il est de l'équité que les chanoines qui vaquent à ces emplois, soient censés résidans, & jouissent non-seulement des gros fruits, mais aussi des distributions quotidiennes. Les syndics des dioceses jouissent aussi de ce privilége.

On doit porter le même jugement en faveur d'un chanoine qui est député pour aller prendre soin d'une affaire pendante dans un parlement, laquelle intéresse tout son chapitre : aussi c'est la coutume générale des chapitres, qu'on le laisse jouir & des gros fruits, & des distributions quotidiennes, & autres revenus de son benefice. Il en faut dire autant d'un procureur ou syndic d'un chapitre, qui s'absente de l'Eglise pour vaquer aux affaires du chapitre, & en soutenir les intérêts.

Puisque les chanoines qui sont occupés à ces emplois, sont dispensés de la résidence, & sont censés

(r) Du 19 Octobre 1638.

préſens à l'effet de jouir des gros fruits & des diſtributions quotidiennes, parce qu'ils travaillent pour l'utilité évidente de l'Egliſe, il ſemble que les vicaires généraux de l'évêque devroient auſſi l'être, quand ils ſont appliqués à faire leurs fonctions ; l'uſage n'eſt pourtant pas le même dans toutes les égliſes du Royaume : il y a des égliſes où les vicaires généraux ne jouiſſent point des diſtributions quotidiennes, à moins qu'ils n'aſſiſtent aux heures canoniales ; ils gagnent ſeulement les gros fruits : c'eſt la juriſprudence des parlemens de Bordeaux & de Toulouſe. Celui de Bordeaux, en enregiſtrant la bulle de ſécularisation du chapitre de Condom, ordonna que le grand vicaire de l'évêque ne jouiroit que des gros fruits de ſa prébende, lorſqu'il ſeroit abſent du chœur. Celui de Toulouſe jugea la même choſe à l'égard du grand vicaire de Die, par arrêt de l'an 1638. rapporté par Olive en ſon recueil d'arrêts. Cet uſage eſt fondé ſur les textes du droit, qui ordonnent que les diſtributions quotidiennes ne ſont que pour ceux qui aſſiſtent aux heures canoniales.

Dans le reſſort du parlement de Paris, les égliſes ſe ſont conformées à un réglement fait en l'aſſemblée générale du Clergé de 1635. qui porte que les vicaires généraux, les officiaux & les promoteurs des Evêques jouiront des diſtributions quotidiennes, quoiqu'abſens, à cauſe de leurs fonctions ; ce qui fut confirmé par un arrêt du conſeil d'état rendu l'année ſuivante, & depuis par des arrêts du parlement, l'un de l'an 1645. pour l'égliſe de Soiſſons, l'autre de l'an 1650. pour l'égliſe de Rheims. Cela eſt fondé ſur le chap. *Conſuetudinem, de Clericis non reſid.* qui veut que ceux qui travaillent pour l'utilité évidente de l'Egliſe, gagnent les diſtributions quotidiennes : or il n'eſt point d'emploi plus important & plus utile à un dioceſe, que celui d'un grand vicaire, qui en partage le ſoin avec l'évêque. C'eſt ſur ce fondement que le Pape Innocent III. ordonne aux chanoines de Padoue de donner à un chanoine qui rendoit ſervice à ſon Evêque les diſtributions quotidien-

nes, même les choſes qui ſe conſument par l'uſage, & qu'on n'accorde qu'à ceux qui aſſiſtent à l'office (*s*). Ainſi dans les Egliſes où cet uſage eſt établi, les grands vicaires peuvent percevoir les diſtributions quotidiennes, lorſqu'ils ſont abſens du chœur pour vaquer à leurs fonctions.

C'eſt ſur quelqu'une de ces quatre cauſes qui excuſent de la réſidence, qu'eſt fondé le privilége que diverſes perſonnes ont en France de jouir des revenus de leurs prébendes & dignités, ſans y réſider pendant une partie de l'année. Ces perſonnes ſont les officiers de la chapelle du Roi & de la Reine, comme les aumôniers, chapelains & chantres, qui ſont auprès des Rois & des Reines, & qui ſont regardés comme commenſaux de la maiſon royale. S'ils ſont chanoines ou dignitaires, ils peuvent jouir des fruits de leurs benefices ſans y réſider. Ce privilége a été accordé à nos Rois par pluſieurs Bulles des Papes, qui ſont citées par Févret (*t*) & par pluſieurs autres Auteurs François. Ces Bulles ont été autoriſées par des lettres patentes de nos Rois, & n'ont point été révoquées ni annullées par le Concile de Trente, puiſque nos Rois ſont demeurés en poſſeſſion après ce concile. Le Roi Louis XV par une Déclaration du 2. Avril 1727. rapportée à la fin du procès-verbal de l'aſſemblée générale du Clergé de France, de l'année 1726. page 263, a déclaré qu'il approuvoit tous les priviléges accordés aux officiers de ſa Chapelle & Oratoire par les Bulles des Papes. Cette Déclaration a été enregiſtrée au grand conſeil le 5. Mai 1727. Les officiers de la Chapelle du Roi pendant leur quartier de ſervice, ſuivant les termes de cette Déclaration, jouiſſent de tous les droits qui appartiennent aux titulaires des benefices actuellement réſidans, & préſens à l'office divin, à la réſerve ſeule-

(*s*) Videlicet quod præbendam quæ tantùm reſidentibus in victu & veſtitu confertur ipſi magiſtro plenè ſicut uni ex aliis reſidentibus, injunximus conferendam. *Cap.* Olim, de verborum ſignificatione.

(*t*) Liv. 3. de l'Abus, chap. 1, n. 13.

ment des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de se faire à la main au chœur & pendant le service divin, en argent sec & monnoyé : ces distributions sont exceptées par les bulles des Papes.

Par la même déclaration, le Roi ordonne, 1°. que lesdits officiers entrent en jouissance des revenus de leurs bénéfices, offices & dignités, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les statuts de plusieurs chapitres, pourvu qu'ils ayent pris possession personnelle, si les statuts l'exigent ; & après le temps de leur service, ils feront ledit stage. 2°. Le Roi ordonne qu'ils seront employés sur le tableau, pour nommer à leur rang aux bénéfices dépendans des églises où ils ont des dignités ou prébendes ; que s'il est d'usage que lesdites nominations se fassent dans le chapitre, ils soient admis à y faire pendant leur temps de service lesdites nominations par procureur. 3°. Qu'ils parviennent aux maisons canoniales à leur tour, quand même les statuts des chapitres exigeroient une résidence actuelle, laquelle résidence sera suppléée par le service qu'ils rendront à nosdites chapelle & oratoire.

Les Rois ont mis deux limitations au privilége accordé aux officiers de leurs chapelle & oratoire ; ils ne peuvent jouir de leur privilége que pendant le temps du service actuel qu'ils rendent auprès du Roi & de la Reine : après ce temps fini, ils doivent aller desservir en personne leurs bénéfices. Cela est porté en termes exprès par l'ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1335. & par l'article 7. de l'édit de Melun, enregistré au parlement, en Mars 1580 ; à faute de ce faire, ils sont privés des fruits de leurs bénéfices qui requierent résidence : ils en jouissent néanmoins pendant le temps qui leur est nécessaire pour venir du lieu de leur domicile à la cour, pour faire leur quartier, & pour s'en retourner dans le lieu de leur résidence.

Il y a une bulle de Clément VI. adressée au Roi Jean, que Sainte-Beuve (*u*) dit être du 20. Avril 1350.

(*u*) Tome 1. cas 23.

& enregistrée au parlement de Paris, laquelle est dans la troisieme partie du style ancien du parlement, tit. 14. Cette bulle, selon qu'assure Févret (*x*), porte en termes exprès, que les chantres de la chapelle du Roi ne seront dispensés de résider que pour le temps du quartier pendant lequel ils servent actuellement, & que conformément à cela il y a un édit de 1554. & un autre de 1567.

La seconde limitation a été mise à ce privilége par ces deux édits qui le restreignent à deux privilégiés dans les églises cathédrales ou collégiales où les prébendes ne sont pas à la collation du Roi ; mais si les prébendes sont à la collation du Roi, il peut y avoir quatre chanoines qui jouissent de ce privilége ; & si le chapitre est composé de quarante chanoines & au-delà, il pourroit y en avoir six.

Les tréforiers, chanoines & autres bénéficiers de la sainte chapelle établie dans le palais à Paris, ne jouissent pas du privilége de l'exemption de la résidence. La déclaration du Roi, du 18 Décembre 1740. enregistrée au grand conseil le 30 du même mois, y est formelle.

On en doit dire autant des autres saintes chapelles du royaume, qui ne sont pas à la suite de la cour.

Sainte-Beuve (*y*) estime que les aumôniers des princes & princesses du sang royal ne jouissent point de ce privilége ; cependant on tient pour certain que les aumôniers des princes du sang servant par quartier, jouissent des fruits de leurs prébendes pendant quatre mois. Fuet (*z*) dit que par arrêt du parlement de Paris, du 20. Janvier 1635, & par un autre du 31. Décembre 1638. rendus en faveur des aumôniers de M. le Prince, il a été jugé qu'un chanoine, aumônier de M. le Prince, jouiroit des gros fruits de sa prébende, & que le privilége de la commensalité le dispensoit des peines établies contre la non-résidence.

Par la déclaration du Roi, du 2. Avril 1727. il est

(*x*) Liv. 3. chap. 1. n. 13.
(*y*) Tome 1. de ses Résolutions, cas 23.
(*z*) Traité des Matieres Bénéficiales, liv. 3. chapitre 4.

porté que tous offices & bénéfices dans les églises cathédrales ou collégiales, autres que les dignités & prébendes, chargés par les fondations ou par l'usage desdits chapitres, d'un service personnel & continuel, soient censés à l'avenir incompatibles avec les charges de notre chapelle & oratoire, & qu'à l'avenir aucun titulaire de pareils bénéfices ou offices ne puisse être pourvu des charges de nos chapelle & oratoire, qu'en se soumettant de résigner lesdits offices ou bénéfices dans le temps de droit .... lequel passé, les déclarons vacans & impétrables; & jusqu'à ce que ladite option soit faite, les chapitres seront en droit de pourvoir à la desserte desdits offices ou bénéfices, sur les revenus qui écheront pendant l'absence desdits officiers, dérogeant à cet égard à la déclaration du mois de Mars 1666. Par la déclaration du 2. Avril 1727, le Roi approuve & confirme généralement tous les mêmes privilèges pour les officiers de la sainte chapelle de Paris.

Messieurs les conseillers-clercs du parlement de Paris, qui sont pourvus de dignités ou de prébendes dans les églises cathédrales ou collégiales, sont dispensés de la résidence; ils gagnent les gros fruits de leurs bénefices, & sont censés présens dans leurs églises, pendant qu'ils font actuellement au parlement les fonctions de leurs charges; mais ils ne gagnent pas les distributions manuelles, parce qu'ayant été instituées pour engager les chanoines à être assidus à l'église, & afin que l'office divin se fît avec plus de décence, elles ne sont que pour ceux qui assistent aux heures de l'office (*a*).

M. Louet, lettre C. §. 24. où il traite cette matiere, semble dire que le fondement de ce privilége est que les conseillers du parlement de Paris ont toujours été considérés comme commensaux & domestiques du Roi, ce que nous ne contestons pas; mais nous estimons plus vraisemblable que ce privilége est fondé sur ce que les conseillers-clercs du

(*a*) *Cap.* De cætero, de Cle-|Licèt vobis, de præbendis & ricis non residentibus. *Cap.*|dignitatibus.

parlement de Paris, en s'appliquant à rendre la justice, travaillent pour l'utilité de l'église & de l'état, & que si on les obligeoit à résider dans les églises, ils ne pourroient rendre ce service au public.

Il est à remarquer, 1°. que les conseillers-clercs ne jouissent point de ce privilége, s'ils n'ont pris possession de leurs bénéfices en personne; il ne suffit pas qu'ils l'ayent prise par procureur. Cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 25. Juin 1595. & par un autre du 4 Mars 1614; mais aussi ils en jouissent, quoiqu'ils n'ayent pas fait leur rigoureuse.

2°. Que les conseillers-clercs des autres cours souveraines jouissent du même privilége que ceux du parlement de Paris. Cela a été jugé contre le syndic du chapitre de saint Sernin, en faveur de M. Saget, chanoine de saint Sernin, & conseiller au parlement de Toulouse, par arrêt contradictoire du parlement de Toulouse, du 17. Juin 1705. rapporté dans les mémoires de Trévoux, du mois de Décembre 1705. Pontas fait mention de cet arrêt (*b*).

3°. Qu'un conseiller-clerc d'un parlement dont le bénéfice est situé dans le ressort d'un autre parlement, jouit des fruits de son bénéfice, pendant qu'il fait ses fonctions dans le parlement où il a été reçu. Cela a été jugé par arrêt du mois de Février 1528. & par celui du 25. Juin 1595. rendu au profit de M. de Mousti, conseiller au parlement de Rouen, & chanoine de l'église de Sens.

4°. Que quand le parlement cesse, les conseillers-clercs doivent aller résider dans leurs bénéfices, à moins qu'ils n'entrent dans la chambre des vacations, ou qu'ils ne soient envoyés en commission; mais on leur donne un temps pour leur voyage. On peut voir sur cette matiere Févret (*c*).

Savoir si le même privilége doit être accordé aux conseillers-clercs des siéges présidiaux; c'est une question qui n'est point décidée pour le ressort du parlement de Paris; on ne voit pas même de préju-

(*b*) Verb. *distributions*, cas 8.
(*c*) Liv. 3. chap. 1. n. 13.

gés ni d'autorités par lesquelles on puisse la décider avec certitude.

Ducasse, en son traité des droits des chapitres (*d*), rapporte que les chanoines de l'église d'Agen ayant contesté la présence à un de leurs confreres qui étoit conseiller-clerc d'Agen, & cette contestation ayant été portée au parlement de Bordeaux, M. Talon, avocat-général, ayant représenté à la cour que les conseillers-clercs des présidiaux y avoient été établis sur la requête du clergé du royaume, & conclu que la présence lui devoit être adjugée, le parlement ordonna qu'il en jouiroit. La jurisprudence du parlement de Toulouse est différente, comme il paroît par deux arrêts rapportés par Olive & par Albert : le premier est du mois de Juillet de l'an 1617. contre un chanoine de l'église de Castelnaudari ; le second est contre le sieur Croissant, chanoine de l'église d'Auch ; & conseiller au présidial. Voilà ce que rapporte Ducasse.

Henris, qui étoit avocat du Roi au bailliage de Mont-Brison, estime que les conseillers-clercs des présidiaux doivent jouir de cette même dispense, parce qu'ils sont officiers du Roi ; à quoi nous ajouterons une autre raison que nous fournit Févret (*e*).

Savoir, que par l'édit de Charles IX. de l'an 1573. enregistré au parlement & à la chambre des comptes de Paris, & qu'on dit avoir été donné à la réquisition du clergé de France, il a été créé un office de conseiller-clerc en tous les siéges présidiaux du royaume, afin qu'en qualité d'ecclésiastique, il tînt la main à ce que les droits de l'église ne fussent point usurpés (*f*). Puisque ces officiers sont dans les présidiaux pour y faire & requérir ce qu'ils jugent à propos pour la conservation de la juridiction ecclésiastique & la défense des droits de l'église, il est de l'équité qu'ils soient dispensés de la résidence dans leurs bénéfices, pendant qu'ils s'acquittent des fonctions de leurs charges ; car ils travail-

(*d*) Part. 1. sect. 6.
(*e*) Liv. 4. ch. 3. n. 27.
(*f*) Ut sic acutiùs jura ecclesiastica quasi sua tuaantur. *Chopin*, Monasticon, *liv.* 2. *tit.* 3. *n.* 10.

lent pour l'utilité évidente de l'église. Aussi trois fameux avocats au parlement de Paris, qui avoient été consultés sur cette question, répondirent que cela étoit fort probable; mais qu'il n'y avoit point encore eu d'arrêt qui l'eût jugé. Sainte-Beuve incline pour ce sentiment, tome 3. cas 49.

Les professeurs qui enseignent la théologie ou le droit canonique dans une université fameuse, sont dispensés de la résidence pendant qu'ils enseignent, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4. Mars 1614. mais il faut qu'ils ayent pris possession; leurs écoliers, pendant cinq ans qu'ils y étudient actuellement, sont également dispensés de résider dans leurs prébendes, & ils en jouissent des gros fruits, comme s'ils y résidoient (*g*); ce qui a été renouvellé par les Papes Clément V. en l'an 1308. Jean XXII. en 1332. par la bulle, *In gratiam scholarium Beneficiatorum*, & par Clément VI. en 1342. Cela a été confirmé par le concile de Trente (*h*), & ensuite par les conciles de Tours, de l'an 1583. dans le titre *De capitulis, dignitatibus & canonicis*, par celui d'Aix, de 1585. & par celui de Toulouse, de 1490; mais ni les professeurs, ni les écoliers ne gagnent les distributions quotidiennes.

Ce privilége est étendu aux professeurs en droit canonique & à leurs écoliers, par les conciles de Tours & d'Aix, & par une déclaration des cardinaux, citée par Gallemart (*i*).

La dispense de résidence dans leurs bénéfices, n'a lieu pour les écoliers que sous certaines conditions qui sont marquées par les conciles de Tours & d'Aix, dont la premiere est qu'ils étudieront en théologie ou en droit dans une université fameuse; la seconde, qu'ils seront jugés capables d'apprendre, *doci-*

(*g*) Docentes in Theologica Facultate, dùm in scholis docuerint, & studentes in ipsa, integrè per annos quinque percipiant, de licentia Sedis Apostolicæ, proventus præbendarum & Beneficiorum suorum, non obstante aliquâ aliâ consuetudine vel statuto. *Honor. III. Cap.* Super specula, de magistris.

(*h*) *Sess.* 5. *cap.* 1. de Reform.

(*i*) Sur le chap. 1. de la session 5. du Concile de Trente, de la Réform.

biles, dit le concile de Tours, & seront au-dessous de trente ans ; la troisieme, que dans l'an ils seront promus au soudiaconat. Dans le ressort du parlement de Toulouse, un écolier, qui n'est pas dans les ordres sacrés, doit donner caution que s'il renonce à l'état ecclésiastique, il restituera tous les fruits de son bénéfice, dont il aura joui pendant le temps de ses études, & qu'il n'a pas résidé ; la quatrieme, qu'ils enverront de six mois en six mois un certificat de leurs professeurs, faisant foi qu'ils étudient.

L'usage permet aujourd'hui que les jeunes chanoines jouissent de ce privilége, quand ils étudient dans une université fameuse en philosophie, & même dans les humanités, avec la permission de leur chapitre.

Le Pape Boniface VIII. (*k*) avoit permis que les évêques dispensassent de résider pendant sept ans les ecclésiastiques qui avoient été pourvus de cures, afin qu'ils s'appliquassent à l'étude, pour se rendre capables d'instruire leurs ouailles ; mais depuis le concile de Trente on ne peut donner une telle dispense, elle seroit nulle. La congrégation des cardinaux pour l'interprétation de ce concile, l'a déclaré le 8. Juin 1593. ainsi que Gallemart le rapporte (*l*) ; Fagnan, sur le chap. *Super specula*, *de magistris*, fait mention de cette déclaration. Aujourd'hui il faut que les curés soient jugés capables, avant que de prendre possession des cures.

Les pénitenciers & les théologiens ne sont point dispensés de la résidence dans leurs églises ; mais le pénitencier est censé présent dans le chœur, lorsqu'il est au confessionnal, parce qu'il s'acquitte de sa fonction. Quant au théologal, étant obligé de prêcher & de faire des leçons, nos auteurs François estiment qu'il est censé présent au chœur, dans tout le temps qu'il étudie & qu'il se prépare pour ses sermons & ses leçons, & il jouit des distributions ma-

(*k*) *Cap.* Cùm ex eo, de electione, *in sexto.*

(*l*) Sur le chap. 1. de la Réformation de la session 23.

nuelles. Le concordat de Leon X. (*m*) les lui accorde, en ordonnant qu'il ne perde quoi que ce soit, lorsqu'il est absent du chœur (*n*). D'où vient que Rébuffe sur ce texte du concordat dit (*o*) :

Un chanoine, pour gagner les distributions quotidiennes & les manuelles, est absolument obligé d'assister aux heures de l'office divin, à moins qu'il n'en soit excusé à cause de quelque infirmité ou de quelque nécessité corporelle, juste & raisonnable, ou pour l'utilité évidente de l'église. Boniface VIII. ordonne que ceux qui recevront ces distributions sans avoir assisté aux offices divins, ne les pourront retenir, ni se les approprier, s'ils ne sont excusés pour une de ces causes : *Qui verò aliter de distributionibus quidquam receperit, exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret, rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas, imò ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi nostram consuetudinem receperit, teneatur.* Cap. *Consuetudinem, de Clericis non residentibus.* Le concile de Trente a renouvellé cette ordonnance (*p*), & il veut qu'elle soit observée nonobstant tous statuts & coutumes contraires.

La raison est, qu'un chanoine, en acceptant sa prébende, s'est soumis aux charges qui y sont attachées, & s'est obligé à en faire les fonctions : ainsi il ne peut, sans injustice, en jouir des revenus sans en remplir les obligations. Or, suivant les canons, & suivant le concile de Trente au même endroit, une des principales obligations d'un chanoine, c'est d'assister dans le chœur aux heures réglées pour l'office divin, & d'y chanter avec respect & dévotion des psaumes & des hymnes à la louange de Dieu (*q*) ; devoir dont ils doivent, suivant le même concile,

(*m*) Tit. de collationibus, §. Et primo, de præbenda theologali.

(*n*) Ut studio vacare possit, etiam si absens fuerit à divinis, habeatur pro præsente, ita ut nihil perdat.

(*o*) Et sic nec distributiones, anniversaria, nec aliud adventitium amittere debet.

(*p*) *Sess.* 24. *Cap.* 12. de Reform.

(*q*) In choro ad psallendum instituto, Hymnis & Canticis Dei nomen reverenter, distinctè devotèque laudare.

s'acquitter

acquitter en personne, & non par des substituts, omme l'avoit déjà déclaré Alexandre III (*r*). Le conile de Tours, de l'an 1583, se conformant à ces ordonnances, défend aux chanoines d'avoir la bouche lose, & de garder le silence dans le chœur aux heues de l'office, & leur enjoint, & aux dignitaires, e louer Dieu en chantant des psaumes, des hymes & des cantiques : *Cùmque psallendi gratiâ ibidem onsideant, muta aut clausâ labia non teneant, sed omnes præsertim qui majore funguntur honore, in psalmis, ymnis & canticis, Deo alacriter modulentur.* Cap. *Ad hæc, de præbendis.* Ainsi les chanoines qui récitent n particulier leur office dans le chœur, ne satisont pas à leur devoir, ni ceux qui disent la messe endant l'office, à moins qu'ils ne soient marqués à es heures par ceux qui ont droit de les nommer, ni eux qui entendent les confessions pendant les heues de l'office.

Quand un chanoine qui assiste assidument aux eures de l'office, s'absente quelquefois, soit pour aquer à ses affaires particulieres, soit pour prendre uelque relâche, & que ses absences sont courtes, équité demande qu'on ne le regarde pas comme un bsent qui ne réside pas. Il semble que c'étoit le senment des peres du concile de Trente, qui s'en sont xpliqués en ces termes : *Quoniam qui aliquantisper antùm absunt, ex veterum Canonum sententia non vientur abesse, quia statim reversuri sunt.* Sess. 23. cap. *de Reform.* Mais les jours d'absence ne doivent pas ler pendant le cours d'une année au-delà de trois ois, & ils doivent être déduits sur les trois mois ue le concile permet aux chanoines de s'absenter aque année de leur église, sans préjudicier aux atuts des églises qui prescrivent une plus longue sidence : *Non liceat vigore cujuslibet statuti aut nsuetudinis ultrà tres menses ab eisdem Ecclesiis olibet anno abesse, salvis nihilominùs earum Ecesiarum constitutionibus, quæ longius servitii tem-*

(*r*) Cùm singula officia in Ecclesiis assiduitatem exigant rsonalem.

pus requirunt. Sess. 24. chap. 12. Ces termes négatifs dans lesquels ce concile s'explique, font comprendre qu'il n'a pas tant voulu accorder aux chanoines trois mois d'absence, que leur défendre une plus longue absence.

Les chanoines malades doivent jouir non-seulement des gros fruits, mais aussi des distributions quotidiennes pendant le temps de leur maladie, quoiqu'ils n'assistent pas aux offices (*s*); parce que, dit la glose (*t*), ce seroit causer une nouvelle affliction à un malade, si on le privoit de quelque partie du revenu de son bénéfice.

Sous le nom de malade, on n'entend pas seulement ceux qui sont alités, mais aussi les goutteux, les graveleux, les aveugles & les vieillards qui sont si foibles, qu'ils n'ont pas la force d'assister au chœur.

La glose de la pragmatique-sanction, sur le titre *Quo tempore quis debet esse in choro*, apporte une limitation qui est bien raisonnable, & qui est approuvée de tous les canonistes & théologiens, que si un chanoine malade n'avoit pas coutume, étant en santé, d'être assidu aux offices du chœur, il ne devroit pas, pendant sa maladie, jouir des distributions, parce qu'il ne peut pas dire que la maladie soit la cause de son absence, puisque s'il n'étoit pas malade, il n'assisteroit pas aux offices.

Quelques-unes ont prétendu qu'un chanoine, après avoir assisté exactement aux offices divins dans son église pendant quarante ans, pouvoit jouir des distributions quotidiennes les jours qu'il n'assisteroit pas au chœur. C'est un abus qu'on ne souffriroit pas en France : si ce chanoine avoit assez de force & de santé pour satisfaire à ses obligations, il ne pourroit s'approprier les revenus de sa prébende, à moins qu'il ne fût malade ; car ce n'est pas le long service

(*s*) *Cap.* Ad audientiam, de clericis non resid. *Cap.* Cùm percussio. *Cap.* Cùm percussio, de clerico ægrotante. *Cap.* Consuetudinem, de clericis non resid. *in sexto.*

(*t*) *Cap.* Cùm percussio infirmus satis affligitur ipsa infirmitate.

mais les infirmités qui excusent un chanoine qui n'assiste pas au chœur.

Comme le Pape Boniface VIII. (*u*) adjuge les distributions quotidiennes & manuelles à ceux qui sont excusés de la résidence dans le chœur par une nécessité corporelle, *quos justa & rationabilis necessitas corporis excusaret*, nous ferons observer que cette nécessité doit être véritable & non feinte, conforme à la raison, & qu'elle ne favorise pas la sensualité ni la paresse : telle est l'obligation de se faire saigner, de prendre des remedes pour se préserver ou se rétablir d'une maladie. Plusieurs auteurs comprennent, sous le nom de nécessité corporelle, les censures qui ont injustement privé un chanoine de l'entrée du chœur, & dont il a fait voir la nullité; la prison où il a été détenu malgré son innocence, qui a été juridiquement reconnue; les procès que son chapitre lui a intenté sans sujet, & qui l'ont contraint d'abandonner le chœur pour en aller poursuivre le jugement.

Quant à l'utilité évidente de l'église, qui, selon le Pape Boniface VIII. (*x*) n'empêche pas qu'un absent ne profite des distributions, il est à remarquer qu'il faut qu'elle soit au moins en quelque maniere pour l'église particuliere dont est le chanoine : c'est celle-là, pour les intérêts de laquelle on travaille, qui doit dédommager ceux qui la servent utilement. C'est pour cela que ceux qui sont absens du chœur, parce qu'ils sont occupés à conserver les intérêts temporels particuliers de leur chapitre, ne sont pas privés des distributions : tels sont ceux qui sont envoyés par leur chapitre pour faire faire des réparations dans les biens de campagne appartenans à leur chapitre. A plus forte raison ceux qui sont occupés pour l'intérêt spirituel de leur église, comme sont ceux qui font la visite des paroisses dépendantes de la juridiction du chapitre, ne doivent pas non plus être privés des distributions.

(*u*) *Cap.* Consuetudinem, de clericis non resid. *in sexto.*
(*x*) *Cap.* Consuetudinem.

Il eſt aiſé de conclure de tout ce que nous avons dit, que tous ceux qui ſont pourvus de bénéfices qui requierent réſidence, comme évêchés, cures, vicairies perpétuelles, canonicats ou prébendes dans les égliſes cathédrales ou collégiales, qui en ſont abſens ſans cauſes juſtes, légitimes & canoniques, au-delà du temps qui leur eſt permis par les canons, qui ne doit pas excéder trois mois pour les évêques & les chanoines, & deux mois pour les curés, ne peuvent s'approprier les fruits de leurs bénéfices pour le temps de leur abſence. Outre les peines portées par le droit contre les non réſidans, ils ſont obligés en conſcience de donner ces fruits à proportion du temps de leur abſence, à la fabrique de leurs égliſes, ou de les diſtribuer aux pauvres du lieu, & ils ne peuvent les retenir ſous prétexte de quelque remiſe ou convention. Le concile de Trente l'a ainſi décidé (*y*) à l'égard des évêchés & des cures. Il a pareillement (*z*) ordonné la privation des fruits & autres peines à l'égard des chanoines qui ſont abſens plus de trois mois par an de leurs égliſes.

Comme l'égliſe n'exige la réſidence des bénéficiers dans les bénéfices qui la requierent, qu'afin qu'ils faſſent les fonctions auxquelles ils ſont obligés, deſquelles ils ne peuvent, étant abſens, s'acquitter comme ils le doivent; il s'enſuit néceſſairement que ceux qui réſident dans leurs bénéfices ſans remplir leurs devoirs, ne peuvent pas plus en conſcience s'approprier les fruits de leurs bénéfices, que ceux qui n'y réſident point; la réſidence que demande l'égliſe, n'eſt pas une réſidence oiſive, mais une réſidence laborieuſe, *laborioſa*, *non otioſa*, comme il eſt marqué en pluſieurs conciles provinciaux tenus depuis celui de Trente.

(*y*) *Seſſ.* 23. *cap.* 1. de Reform.

(*z*) *Seſſ.* 24. *cap.* 12. de Reform.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois d'Août 1720.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'il faut obſerver dans les proviſions accordées par les Ordinaires ? Comment s'expédient les proviſions de Bénéfices en Cour de Rome ? Quelles ſont les différentes formes de proviſions ? Après avoir obtenu des proviſions, eſt-on obligé de prendre un Viſa de l'Evêque Diocéſain ? Si l'Evêque en fait refus, devant qui doit-on ſe pourvoir ? L'Evêque doit-il exprimer les cauſes de ſon refus ? De quel temps ſont datées les proviſions de Cour de Rome ?

LEs proviſions des collateurs ordinaires doivent être rédigées par écrit, ſous peine de nullité (*a*), & reçues par un notaire royal apoſtolique (*b*), ou par

(*a*) Lacombe. V. Collation. Sect. 3. n. 3.
(*b*) L'art. 5 de Mai. L'édit de Novembre 1691. qui le preſcrit

les secrétaires des évêques & des chapitres, signées du collateur & de deux témoins qui doivent signer la minute, & leur nom doit être exprimé dans l'expédition des provisions. Ces témoins ne doivent être parens ni alliés dans le degré de cousin germain, ni du collateur, ni du collataire, sous peine de nullité. Les provisions doivent être enregistrées au greffe des insinuations ecclésiastiques, ainsi qu'il est porté par l'édit du mois de Décembre 1691. art. 15. Quoique par l'édit de création des notaires royaux apostoliques, du mois de Décembre 1691. art. 3. les greffiers des églises cathédrales, collégiales & conventuelles, puissent mettre en possession ceux qui sont pourvus de bénéfices dépendans desdites églises; suivant l'art. 7. du même édit, les évêques & les chapitres doivent adresser aux notaires royaux apostoliques les provisions des bénéfices qui ne sont pas desservis dans les églises cathédrales & collégiales.

Toutes les provisions de bénéfices des royaumes étrangers s'expédient en cour de Rome par bulles, & même celles des bénéfices qui sont dans les provinces d'Alsace, de Flandre, Franche-Comté, & Duché de Lorraine; mais par un privilége spécial accordé à la France, les bénéfices simples, les cures, les canonicats & autres bénéfices de même qualité, qui sont de l'ancienne France, ou des provinces de Bretagne & de Provence, s'expédient par simple signature. Les provisions des évêchés, abbayes d'hommes & de femmes, prieurés conventuels, électifs & non électifs, & des premieres dignités des églises cathédrales & collégiales, s'expédient par bulles.

Les nommés par le Roi à des bénéfices consistoriaux, sont obligés d'obtenir des bulles dans les neuf mois de la date de leur brevet (*c*); & en cas de refus

ne porte pas la peine de nullité. Par Arrêt du grand conseil, du 29 Juillet 1611, il a été jugé qu'une Collation faite par un Abbé, sous signature privée, en présence de deux témoins capables, étoit valable, & suffisoit pour empêcher la prévention.

(*c*) Déclarations du Roi, du 15 Décembre 1711. du 4 Mars 1715. & du 14 Octobre 1726.

de leur accorder à Rome des bulles, ils doivent se pourvoir au grand conseil, de la maniere prescrite par ces déclarations.

La simple signature est comme la minute originale des bulles ; car le Pape prétend avoir l'expédition des bulles après la signature : elle est écrite en abrégé & sur du papier ; elle suffit en France pour faire foi, & pour la prise de possession des bénéfices simples, cures, canonicats, sans qu'il soit besoin de prendre des bulles. Les bulles expédiées en parchemin, & scellées en plomb, emporteroient de trop grands frais ; mais il faut nécessairement que les signatures ayent été faites expédier par un des banquiers expéditionnaires de cour de Rome, créés par l'édit du mois de Mars 1673, & vérifiées par un certificat de deux des mêmes banquiers, écrit sur l'original des signatures, à peine de nullité desdites signatures. Cela est ordonné par ledit édit, par les arrêts du conseil (*d*) & par la déclaration du 30 Janvier 1675. rapportés tome 10. des mémoires du clergé. Ainsi, pour les envois en cour de Rome, il faut absolument se servir du ministere desdits banquiers ; ils doivent mettre sur leur registre la date des procurations, concordats, avec le nom des témoins, & autres pieces ; il leur est défendu par arrêt du parlement de Paris (*e*), rapporté par Bardet, tome 1. liv. 2. de se charger le même jour de l'obtention de deux provisions du même bénéfice, quand même ce seroit pour les obtenir sur différens genres de vacance.

La signature n'est autre chose que la supplique de l'impétrant répondue par le Pape. La réponse du Pape est mise en sa présence, en ces mots : *Concessum ut petitur in præsentia D. N. Papæ*, & écrite de la main du prélat qui préside à la signature, ou elle est signée de la propre main du Pape, en ces mots : *Fiat ut petitur*, avec la premiere lettre de son nom.

Dans la supplique, il faut exprimer clairement, 1°. le nom, le surnom, les ordres & le diocese de

(*d*) 29 Avril, 5 Août, 11 Novembre audit an, & 10 Février 1674.

(*e*) Du 20. Mars 1624.

l'impétrant, afin que s'il y avoit des personnes qui eussent le même nom, on puisse connoître lequel est le résignataire ; l'erreur dans la dénomination du diocese ne vicieroit pas la signature.

2°. Le nom, la qualité & le diocese du bénéfice qu'on demande, & s'il requiert résidence personnelle, ou non ; l'erreur qui se trouveroit dans le nom du diocese du bénéfice seroit essentielle, parce qu'elle donneroit occasion d'en faire une autre dans le *committatur*.

3°. Les bénéfices de l'impétrant & ceux sur lesquels il prétend avoir quelque droit (*f*) : la non expression des bénéfices passeroit pour une subreption (*g*) qui est observée en France ; & si l'on ne se défaisoit pas du bénéfice qu'on auroit omis d'exprimer, avant que de prendre possession du bénéfice qu'on a demandé au Pape, la provision qu'on en auroit obtenue seroit nulle. Cela a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par M. Louet, lettre B. §. 3. & par Brodeau ; on ne pourroit même rejetter la faute de l'omission sur le banquier.

4°. Le genre particulier de vacance sous lequel on demande le bénéfice (*h*). Il faut encore exprimer la vacance du bénéfice par la clause *sive per obitum, &c. sive alio quovis modo vacet*, afin d'obtenir le bénéfice *per obitum*, au cas que le résignant fût décédé avant l'admission de la résignation ; car en ce cas la résignation étant nulle, la provision pourroit peut être valoir par droit de prévention, comme faite sur la vacance par mort. Cependant, comme nous l'avons dit ailleurs, la jurisprudence du grand conseil & du parlement ne donnent plus d'efficacité à cette clause générale, si célebre dans les réquisitions qu'on fait à Rome des bénéfices, & qui, étendant les droits de la prévention du Pape, augmentoit la facilité de priver les collateurs ordinaires & les patrons ecclésiastiques, de leurs droits si légitimes de collation & de patronage. Les religieux sont obligés d'expliquer

(*f*) *Cap.* Ad aures, de rescriptis.
(*g*) *Cap.* Si motu proprio, de præbendis, *in sexto.*
(*h*) *Cap.* Susceptum, de rescriptis, *in sexto.*

dans leur ſupplique, non-ſeulement les benefices dont ils ſont pourvus, mais encore les penſions qu'ils ont ſur les benefices.

On n'exprime en France la véritable valeur que des benefices qui ſont taxés dans les livres de la chambre apoſtolique. Quant aux autres benefices, de quelque revenu qu'ils ſoient, il ſuffit de dire qu'ils ne paſſent pas la valeur de vingt-quatre ducats de revenu.

On diſtingue trois ſortes de ſignatures de proviſions de benefices, par rapport à la maniere dans laquelle elles ſont expédiées: l'une eſt appellée *in forma dignum antiqua*, l'autre *in forma gratioſa*, la troiſieme *in forma dignum noviſſima*. On a coutume d'expédier *in forma dignum antiqua*, qui eſt une forme commiſſoire, les proviſions des cures & autres benefices à charge d'ames, des canonicats & dignités des cathédrales, & des benefices qui ont juriſdiction Eccléſiaſtique, parce qu'il ſeroit injurieux à un Evêque qu'on y établît des Titulaires ſans ſa participation. Les proviſions, expédiées en cette forme, ne ſont proprement qu'une commiſſion par laquelle le Pape mande à l'Evêque du lieu où eſt ſitué le benefice, de le conférer à un tel impétrant, s'il eſt jugé capable & de bonnes mœurs: auſſi appoſe-t-on au bas de la ſignature la clauſe qui marque que le Pape donne à l'Evêque diocéſain la commiſſion de faire exécuter la conceſſion, ſi l'impétrant en eſt jugé digne (*i*): Enſuite il eſt marqué en quelle forme eſt expédiée la ſignature, par ces mots, *in forma dignum antiqua*.

L'impétrant eſt par-là renvoyé à l'Evêque diocéſain: c'eſt pourquoi il ne peut prendre poſſeſſion du benefice, qu'il ne ſe ſoit auparavant préſenté à l'évêque diocéſain, ou à ſon grand vicaire, qui eſt déſigné par le mot *Officiali*, & qu'il n'en ait obtenu un *viſa*, qui eſt une collation faite ſur le mandement donné par le Pape, ſous condition, ſi l'impétrant eſt jugé capable & idoine. Auſſi l'évêque ou

(*i*) Et committatur Epiſcopo (N) ſive ejus Officiali.

le grand vicaire dans le *visa* qu'il donne, se sert du mot *conferimus*. On appelle cette collation *visa*, parce qu'elle commence par ces mots, *visa per nos*. Le pourvu seroit intrus, si de son autorité privée il avoit pris possession du benefice & joui des fruits sans avoir obtenu un *visa*.

Par l'ordonnance de Blois, article 12. il a été ordonné que ceux qui auront impétré en cour de Rome des provisions de benefices en la forme qu'on appelle *dignum*, ne pourront prendre possession desdits benefices, ni s'immiscer dans la jouissance d'iceux, sans s'être préalablement présentés à l'archevêque ou évêque diocésain & ordinaire, & en leur absence, à leurs vicaires généraux, afin de subir l'examen & obtenir leur *visa*, lequel ne pourra être baillé sans avoir vu & examiné ceux qui sont pourvus, & dont ils feront faire mention expresse. Cela a été répété en mêmes termes dans l'art. 14. de l'Edit de Melun ; & cela a été renouvellé dans l'art. 2 de l'Edit d'Avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique (*k*). Quand le pourvu n'auroit point été examiné, le *visa* ne seroit pas nul.

On expédie à Rome des provisions de benefices en forme gracieuse, sur l'attestation de vie, mœurs & capacité, donnée par l'évêque diocésain du lieu où le benefice est situé ; & il est marqué à la fin de la signature qu'elle est en forme gracieuse. Autrefois tous les pourvus de benefices en cette forme étoient dispensés de se présenter à l'évêque diocésain, après avoir obtenu leurs provisions pour prendre possession ; mais il a été apporté quelque changement à

(*k*) Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de Benefices en la forme appellée *dignum*, seront tenus de se representer en personne aux Archevêques ou Evêques, dans les Dioceses desquels lesdits Bénéfices sont situés, & en leur absence, à leurs Vicaires Generaux, pour être examinés en la maniere qu'ils l'estimeront à propos, & en obtenir les lettres de *visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen, avant que lesdits Pourvus puissent entrer en possession & jouissance desdits Benefices ; & ne pourront les secretaires desdits Prelats prendre que la somme de trois livres pour lesdites lettres de *visa*.

cela par une déclaration du Roi, de 1646, & par l'Edit du mois d'Avril 1695. En France on ne peut, en vertu d'une provision de Cour de Rome expédiée *in forma dignum antiqua*, faire une fonction du benefice, avant que d'avoir obtenu le *visa* de l'ordinaire, parce que l'on regarde ces provisions comme de simples mandats *de providendo :* aussi l'ordinaire dans le *visa* use du mot *conferimus.*

Les évêques de France voyant que plusieurs Ecclésiastiques, en vertu de signatures expédiées en forme gracieuse, prenoient possession des benefices, même à charge d'ames, sans se présenter aux Evêques diocésains, à qui l'institution des benefices est particulierement réservée, en porterent leurs plaintes à nos Rois, en 1605, 1635 & 1645. On leur répondit de la part des Rois, que la volonté de leurs Majestés étoit, que les impétrans se présentassent aux Evêques, avant que de prendre possession des benefices, pour être examinés, & en obtenir des lettres de *visa* ; & il fut rendu le 9 Juillet 1646, une déclaration du Roi vérifiée en parlement, le 28 Juin 1647, portant que les pourvus en cour de Rome, en forme gracieuse, de cures ou autres benefices ayant charge d'ames, ne pourront prendre possession en vertu d'icelles, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & religion, qu'ils auront subi l'examen pardevant l'Evêque diocésain du lieu où le benefice sera situé ; & à faute de ce, défense à tous Juges d'y avoir égard. Cette déclaration n'oblige point ceux qui sont pourvus de benefices simples, en forme gracieuse, de prendre des *visa ;* ils peuvent prendre possession des benefices simples & sans juridiction, en vertu du certificat de vie & de mœurs qu'ils avoient obtenu avant leurs provisions.

Cette ordonnance a été renouvellée par l'article 3 de l'Edit du mois d'Avril 1695 (*l*).

(*l*) Ceux qui auront obtenu en cour de Rome des provisions en forme gracieuse, d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre Bénefice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession & jouissance desdits Bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & religion, & avoir

Suivant les termes de cet Edit, ceux qui seroient pourvus en forme gracieuse des premieres dignités des Eglises cathédrales ou collégiales, seroient obligés de se conformer à la disposition de l'art. 3 de cet Edit.

Cette ordonnance étoit fort nécessaire; car il est juste que l'Evêque du lieu du benefice connoisse ceux qui doivent prendre sous lui une partie de la charge de son diocese; & il peut arriver quelquefois qu'il se sera passé un temps assez considérable entre l'attestation envoyée à Rome, & l'obtention des provisions en forme gracieuse, pour mériter que le pourvu d'un benefice à charge d'ames se présente à l'Evêque diocésain, afin qu'il examine s'il n'est rien survenu depuis l'attestation, qui rende le pourvu indigne ou incapable du benefice.

Il faut faire attention que cet Edit dit seulement, que tous ceux qui auront été pourvus à Rome, en forme gracieuse, ne pourront entrer en possession des benefices, qu'après s'être présentés à l'Evêque Diocésain, & en avoir obtenu le *visa*. Ainsi cela n'empêche pas qu'une signature en cour de Rome en forme gracieuse, ne soit valable, quoique l'attestation de vie & de mœurs n'eût été envoyée qu'après la mort du Résignant, ainsi que le grand conseil l'avoit jugé, par arrêt du 22 Septembre 1671, avant l'Edit de 1695.

Il paroît par les deux articles de l'Edit du mois d'Avril 1695, que nous venons de rapporter, que tous ceux qui sont pourvus en la forme appellée *dignum*, de quelque benefice que ce soit, sont obligés, avant que d'en prendre possession, de se présenter en personne à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, pour en recevoir l'institution par des lettres de *visa*; & que ceux

subi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque diocésain, ou son Vicaire général en son absence, ou après en avoir obtenu le *visa*: défendons à nos sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges, en jugeant le possessoire desdits Bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités desdits pourvus, qui ne seroient pas conformes à notre présente Ordonnance

qui ont obtenu en forme gracieuse des benefices à charge d'ames sur une attestation de l'Evêque Diocésain, sont obligés de se présenter devant lui une seconde fois pour être examinés, & en obtenir un *visa*. Quant à ceux qui sont pourvus en forme gracieuse de canonicats des Eglises Collégiales & de benefices simples, nous avons déjà dit qu'ils ne sont point tenus de se présenter à l'Evêque Diocésain, avant que d'en prendre possession.

Quand les Evêques examinent ceux qui leur présentent des signatures de Cour de Rome, pour obtenir d'eux un *visa*, ils ne s'informent que de leurs vie, mœurs & capacité, & s'ils ont l'âge requis; ils ne jugent point de la validité ou invalidité de ces provisions. Nos Jurisconsultes François soutiennent que ce seroit entreprendre sur la juridiction des Juges Royaux, & connoître du possessoire des benefices dont la connoissance n'appartient pas aux Evêques, suivant plusieurs arrêts, entr'autres, suivant un arrêt du 17 Juillet 1601, & c'est la jurisprudence d'aujourd'hui.

Mais si l'Evêque ne peut examiner ni sur la validité ou l'invalidité des provisions, leur forme, leur existence même, ni sur les qualités réelles du benefice, les conditions requises par les fondations pour le posséder, tous objets du ressort des Magistrats; on ne doit point aussi resserrer le droit d'examiner, qui lui appartient dans les seules matieres des mœurs & de la doctrine prise trop rigoureusement. L'art. 3. de l'Edit de 1695, semble, à la vérité, ne laisser à l'Evêque, après les provisions du S. Siége, ou du patron, que ce seul objet; mais au fond cet examen a plus d'étendue que ces expressions ne semblent l'annoncer, & il renferme toutes les qualités personnelles du pourvu, qui peuvent le rendre capable ou incapable du benefice. L'ordinaire a donc droit d'examiner non-seulement si le nommé ou résignataire est de bonnes mœurs & de bonne doctrine; mais encore s'il n'est point lié de quelque empêchement canonique ou de droit public; s'il n'est point suspens, interdit, excommunié, irrégulier non-seulement dans l'ordre

des mœurs & pour crime, mais encore pour quelque défaut qui n'intéresse ni la doctrine ni les mœurs. Tout cela peut faire un juste motif de refus, autorisé par les canons & par les ordonnances : en général même, tout refus fondé sur l'incapacité personnelle de celui qui demande l'institution canonique, ne peut être regardé comme une entreprise sur la Juridiction séculiere, ne fût-il question que de l'incapacité des reguliers pour les benefices séculiers & de celle d'un moine mendiant transféré, pour la possession d'un second benefice. Il est même défendu aux Evêques, par les ordonnances du Royaume, de pourvoir ceux qui ont ces sortes d'incapacités ; & il y auroit abus, s'ils conféroient (*m*). Il en est de même de la qualité d'étranger, qui rend inhabile à posséder sans dispense, des benefices dans le Royaume.

Lorsque l'incapacité vient d'un crime secret, & qui ne peut être prouvé en Justice, quoique la conscience ne permette pas quelquefois d'accorder alors l'institution à un Ecclésiastique, qu'on sait de science certaine en être absolument indigne ; que toutes les loix divines & humaines defendent de l'accorder dans cette circonstance ; que ce soit même l'intention du Souverain Pontife, qu'on n'ait alors aucun égard à ses provisions, puisqu'il ne renvoie l'impétrant devant l'Evêque, que pour qu'il juge si cet Ecclésiastique est indigne du benefice, ou du moins s'il n'est point indigne de le posséder, ainsi que le portent les provisions de Rome ; cependant un refus ainsi motivé, quoique fondé sur la plus exacte vérité, seroit illégal, & si le pourvu en formoit un appel simple, ou comme d'abus, l'Evêque succomberoit certainement, non pour avoir excédé son pouvoir, mais faute de preuves suffisantes, qui puissent justifier le bon usage qu'il en a fait. Mais comme il s'agit ici d'une collation forcée, & non du choix libre d'un sujet propre à un benefice, il n'est pas de la prudence d'un Evêque qui ne se croit pas permis d'accorder l'institution, de don-

(*m*) Lacombe, *V. Visa*, *Sect.* 4.

ner pour motif de son refus un crime, quelque grand, quelque certain qu'il puisse être, lorsqu'il ne peut en administrer la preuve. Ce pourroit même être une diffamation injuste ; mais s'il se croit tenu à un refus absolu, il le doit faire avec tant de précaution & d'une maniere si vague & si générale, qu'il ne se trouve point compromis lui-même, & engagé à soutenir en vain la justice d'un refus, qui n'est connue que de lui ou de personne, dont il ne peut invoquer le témoignage.

Il est vrai que par l'art. 5. de 1695, l'Evêque est obligé d'énoncer les causes du refus d'institution Canonique. Mais comme cet article ne prononce aucune peine contre l'Evêque qui manque de dire nettement les causes de son refus, & qu'il est des circonstances où il s'exposeroit lui-même, s'il s'expliquoit trop clairement, & où néanmoins il ne peut légitimement donner l'institution qu'on lui demande, il peut alors prudemment éluder la demande qu'on lui fait, & ne s'expliquer que d'une maniere verbale, sans le faire par un écrit qu'on puisse lui opposer, comme l'observe Lacombe, au mot *Visa*, sect. 4. n. 3 & 4.

La troisieme forme dans laquelle on expédie à Rome des provisions de bénéfices, est appellée *in forma dignum novissima ;* c'est une espece de seconde signature, par laquelle, à faute par l'Evêque Diocésain, d'exécuter dans les trente jours la commission portée par la signature, il est enjoint à son refus, à l'ordinaire le plus voisin de l'executer. Ce n'est qu'un style des officiers de la Cour de Rome, auquel on n'a pas d'égard en France, le grand conseil & le parlement de Paris n'autorisant point les provisions expédiées *in forma dignum novissima.* Suivant l'usage du royaume, l'effet de cette forme se réduit seulement au pouvoir que l'Evêque diocésain a de prendre connoissance de la capacité des pourvus. Il ne lui appartient pas de juger de la validité ou de la nullité d'une provision : cela a été jugé par arrêt du 1. Avril 1616 (*n*). L'Assemblée du Clergé de France, tenue

(*n*) Tome 1. du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 91.

l'an 1680, ayant représenté au Roi Louis XIV. que la Cour de Rome, depuis quelques années, commettoit l'exécution des signatures de benefices à d'autres Evêques qu'aux ordinaires des lieux (*o*), quand les parties exposoient que l'ordinaire avoit refusé, soit avec cause ou sans cause, & que quelques parlemens favorisoient cette innovation, dont quelques-uns commettoient un Ecclésiastique constitué en dignité, à qui ils donnoient pouvoir de donner le *visa*, en cas de refus de l'Evêque Diocésain, ou permettoit aux pourvus d'avoir recours à l'ordinaire voisin pour avoir les lettres de *visa* sur le refus de l'Evêque Diocésain, Louis XIV. remédia à cet abus, en assujettissant par l'article 2 & 3. de l'Edit du mois d'Avril 1695. les pourvus en cour de Rome, à se présenter à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, pour en obtenir le *visa*, & par l'article 6. dudit Edit, en ordonnant que ses cours & autres juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres collateurs ordinaires, de donner des provisions des benefices dépendans de leur collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les supérieurs Ecclésiastiques desdits prélats & collateurs.

Quand l'Evêque Diocésain a fait refus de donner un *visa* à un pourvu en cour de Rome, les parlemens ne peuvent contraindre cet Evêque de lui accorder des provisions ou *visa*, ni renvoyer le pourvu pardevant un Evêque voisin, ou pardevant un Ecclésiastique constitué en dignité, pour en obtenir le *visa* ou provisions sur le refus de l'Evêque Diocésain; mais ils doivent le renvoyer au supérieur Ecclésiastique de l'Evêque Diocésain. Tout *visa* & provisions données par autre que par l'Evêque Diocésain, sont nulles & de nulle valeur: cela est expressément porté par l'art. 64. de l'ordonnance de Blois (*p*).

(*o*) Et committatur Archiepiscopo sive Episcopo viciniori.

(*p*) Nous défendons à nos Cours de Parlement, & tous autres nos Juges, de contraindre les Prélats & autres Collateurs ordinaires, de bailler provisions de benefices dépen-

Conformément à cette ordonnance, il a été rendu un arrêt du conseil d'Etat (*q*) contre Floris Romanet, pourvu d'une cure dans le diocese de Vienne, qui sur le refus de M. l'archevêque de Vienne, s'étant adressé au parlement de Grenoble, avoit été renvoyé devant un Evêque voisin; le Roi cassa l'arrêt du parlement de Grenoble, & fit défenses à ce parlement de contraindre les ordinaires de donner des collations de bénéfices ou le *visa*, & en cas de refus, lui enjoignit de les renvoyer pardevant leurs supérieurs ecclésiastiques pour en connoître, & ce nonobstant tout usage à ce contraire.

Il est à remarquer que dans l'assemblée du clergé, tenue en 1635, il fut fait un réglement, daté du 11 Janvier 1636, portant que c'est l'Archevêque ou l'Evêque, dans le diocese duquel le bénéfice est situé, ou son vicaire-général, qui seul peut donner le *visa*, & que, sur son refus, on ne peut se pourvoir que devant le supérieur ecclésiastique de cet archevêque ou évêque. Ce réglement fut autorisé par un arrêt du conseil d'Etat, du 16 Mars 1646, qui ordonne qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, & fait défenses à tous juges, en jugeant le possessoire des bénéfices, d'avoir aucun égard aux provisions faites au préjudice dudit réglement, comme étant nulles; & encore par autre arrêt du 16 Avril 1658, portant que l'arrêt du 16 Mars 1646 sera exécuté, & qui casse un arrêt du parlement de Bordeaux, donné au contraire, avec itératives défenses à tous juges, d'avoir aucun égard aux *visa* & collations obtenus sur le refus des Evêques diocésains, d'autres que leurs supérieurs ordinaires ecclésiastiques.

Le réglement fait en l'assemblée de 1635, fut renouvellé en celle de 1660. Dans l'assemblée de 1665, il fut fait plusieurs plaintes, qu'au préjudice de ce réglement, quelques évêques, ou leurs grands

dans de leurs collations, mais de renvoyer les parties pardevant les Supérieurs desdits Prélats & Collateurs pour se pourvoir pardevant eux par les voies de droit, & en cas d'empêchement, pourront avoir recours au Supérieur ecclésiastique.

(*q*) Le 7 Décembre 1677.

vicaires donnoient des provisions & des *visa* sur le refus d'autres évêques, dont ils n'étoient point supérieurs. Ces entreprises ont été moins fréquentes depuis ce temps-là ; néanmoins M. l'archevêque de Bordeaux ayant refusé de donner un *visa* au sieur Denis, il en obtint un de M. l'évêque de Bazas, sur un arrêt du parlement de Bordeaux. M. l'archevêque de Bordeaux s'étant pourvu au conseil, le Roi, par arrêt du 16 Août 1680, cassa l'arrêt du parlement de Bordeaux. On trouve dans le dixieme tome des mémoires du Clergé, de la derniere édition, ces arrêts, & plusieurs autres du conseil d'Etat, qui ont cassé divers arrêts du parlement de Bordeaux sur le même sujet. L'édit du mois d'Avril 1695, qui a été enregistré dans tous les parlemens du royaume, a fait cesser ces entreprises par la disposition de l'article 6. Toutefois le parlement de Metz ayant encore osé commettre un chanoine en dignité de l'église de Verdun, pour donner le *visa* à un résignataire d'une cure du diocese de Verdun, le Roi, par arrêt du conseil d'Etat, du 3 Mars 1704, cassa l'arrêt de ce parlement, & lui fit défenses de rendre de pareils arrêts, & enjoignit à son procureur-général au parlement de Metz d'y faire enregistrer ledit arrêt du conseil.

Il doit demeurer pour constant, que c'est à l'évêque diocésain du lieu où le bénéfice est situé, qu'il appartient privativement à tous autres de donner le *visa* sur une provision de cour de Rome.

Le parlement de Paris le reconnoît si bien, que le sieur Bachelier s'étant fait mettre en possession du doyenné de l'église métropolitaine de Reims, en vertu du *visa* que le chapitre lui avoit donné, il fut jugé par arrêt du 30 Décembre 1698, que ledit Bachelier se retireroit pardevers M. l'archevêque de Reims, pour prendre de lui un *visa*, & réitéreroit son installation, & le *visa* accordé par le chapitre fut déclaré abusif (*r*).

Quand la signature est adressée à l'ordinaire par

(*r*) Tome 10. des Mémoires du Clergé, page 1640.

Committatur, qui est au bas, & qu'il est dit, *Committatur Ordinario*, le chapitre ne peut donner le *visa*, quoique le bénéfice soit du chapitre & à sa disposition ; mais il faut obtenir le *visa* de l'évêque qui est entendu par le mot *Ordinario*, autrement il y auroit abus, suivant un arrêt du parlement de Paris, apporté dans le procès-verbal du Clergé, de l'année 1700.

Le Siége épiscopal vacant, le grand vicaire du chapitre peut donner les *visa*, & le parlement de Paris les autorise.

Quand les archevêques ou évêques font refus de donner un *visa* aux pourvus en cour de Rome, ou les provisions aux présentés des patrons, ils sont obligés d'en exprimer les causes dans les actes de refus (*s*), en ces termes : *Les Archevêques ou Evêques qui refuseront de donner leur* visa *ou institutions Canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusés.*

Par un privilége particulier aux François, qui est mis au nombre des libertés de l'église Gallicane, art. 47. quand un François demande au Pape un bénéfice situé en France, le Pape est tenu de lui en faire expédier des provisions du jour que la requisition lui en est faite, soit qu'on demande des provisions, par mort, par résignation ou par dévolut ; & comme cette requisition se fait toujours dès l'arrivée du courrier de France à Rome, les banquiers de Rome, dès que le courrier est arrivé, portant à l'officier des dates la supplique & les mémoires des bénéfices, sur lesquelles ils ont ordre de prendre date, cet officier met au bas de la supplique, *præsentata tali die.* Les provisions sont datées de ce jour-là, soit qu'elles s'expédient par simples signatures, soit par bulles, sur quelque genre de vacance que ce soit, pourvu que ce ne soit point des bénéfices consistoriaux, dont les provisions se doivent expédier dans

(*s*) Art. 13. de l'Ordonnance de Melun, & art. 5. de l'Edit de Blois, art. 15. de l'Edit de mois d'Avril 1695.

un consistoire; quoiqu'elles ne soient accordées qu long-temps après, elles sont censées datées du jour d l'arrivée du courrier à Rome, comme a remarqu Perard Castel dans l'usage de la cour de Rome, & qu'il a été jugé par plusieurs arrêts du parlement cités par Brodeau sur M. Louet, lettre M (*t*). L'o n'en use pas de même pour les benefices de la Bre tagne, à l'égard desquels on ne prend point de date à cause de la réserve des mois du Pape, autorisée e France pour cette Province.

Si les officiers de la cour de Rome refusoient d dater les provisions des François du jour de l'arrivé du courrier, on pourroit se pourvoir au parlement comme le remarque Févret (*u*). On ne retient point de dates pendant la vacance du Saint Siége, & les provisions sont datées du jour du couronnement du Pape; cependant elles sont censées datées du jou de son élection, pour avoir leur effet de ce jour-là, parce que le Pape tient toute la plénitude de sa puissance de son élection. Son couronnement n'est qu'une cérémonie, qui regarde plutôt la qualité de Prince temporel, que de Souverain Pontife. Il a été ainsi jugé contre le pourvu par l'ordinaire dans l'intervalle entre l'élection & le couronnement, par arrêt du 16 Juillet 1672, rapporté dans le Journal du palais, tome 1. partie 2. pag. 157.

Quand une provision en cour de Rome peut être invalidée, à cause de quelque expression ou omission, & qu'on veut la rectifier; si elle a été expédiée par simple signature, il faut la renvoyer à Rome pour obtenir une autre signature appelée *Cui priùs*, dans laquelle on insere ce qui manquoit à la premiere, dont on ne fait aucune mention, & cette seconde expédition est datée de la même date que la premiere; mais si les provisions ont été expédiées par bulles, il faut obtenir du Pape un rescrit appellé *Perindè valere*, qui n'a force que du jour de sa date.

(*t*) Voyez le Journal du Palais, tome 1. partie 2. page 57. & le Journal des Audiences, tome 3. liv. 6. chap. 30.

(*u*) Liv. 3. chap. 1. n. 7.

II. QUESTION.

n quel cas ſe rencontre le concours des proviſions des Bénéfices ? Le concours des proviſions les rend-il nulles ?

Es proviſions d'un même bénéfice, accordées à fférentes perſonnes qui concourent dans leur da-, peuvent être obtenues du même collateur, ou différens collateurs : les différens collateurs peu-nt être,

1°. Le Pape & ſon Légat.

2°. Le Pape & l'Ordinaire.

3°. L'Ordinaire & ſon Grand Vicaire.

Les proviſions peuvent concourir dans l'heure du ur, ou ſeulement dans le même jour.

Les proviſions qui concourent peuvent être expé-ées ſur un même genre de vacance, ou ſur diffé-ns. Il eſt à remarquer qu'en France nous ne ſui-ns point la trente-quatrieme regle de la chancel-ie de Rome, *De concurrentibus in data*, qui porte e la proviſion expédiée en cour de Rome par *fiat*, préférée à celle qui eſt expédiée par *conceſſum*. s deux eſpeces différentes de ſignatures ſe détrui-t mutuellement, quand elles ſont de même date ur le même bénéfice & ſur le même genre de cance. Nous ne ſuivons pas non plus la regle 18, i porte que la grace accordée par le Pape, *motu proprio*, doit être préférée à celle qui eſt donnée une ſupplique. Ces deux regles n'ayant point été ues dans le royaume, nous ne les obſervons point. ous ne recevons point les proviſions accordées par Pape, *motu proprio ;* nous tenons pour regle géné-le, que deux proviſions données par le Pape, qui ncourent, ſont nulles & ſe détruiſent mutuelle-ent, ſi elles ſont entierement ſemblables, ſoit qu'el-ſoient expédiées par *fiat*, ou par *conceſſum*, ſui-nt le chap. *Duobus*, *de reſcriptis in-6°.* quand

même l'une des deux provisions seroit nulle, parce que le concours vient *ex parte Pontificis*. Le parlement de Paris l'a jugé par arrêt du 16 Mars 1661 pour le possessoire du Prieuré de Champigny en Anjou (*a*) : c'est pourquoi quand on fait demander à Rome un bénéfice comme vacant par mort ou par dévolut, on fait retenir plusieurs dates, afin que les premieres sont inutiles, se trouvant détruites par le concours, il y en ait quelqu'une qui soit sans concours. Tant que ces dates ne sont point levées elles demeurent secretes, & les officiers de cour de Rome ne donnent point d'acte en forme, par lequel il paroisse de la rétention de ces dates; mais dès qu'elles sont étendues, levées, poussées jusqu'au regîstres, ou qu'on a fait expédier les provisions les officiers de cour de Rome donnent des actes qui justifient ces dates. C'est pourquoi lorsqu'on fait faire perquisition à la daterie de Rome, pour savoir si personne ne s'est fait pourvoir d'un tel bénéfice, les officiers en un temps vous mettront *nihil fuit expeditum per dictum tempus*; & si quelques jours après on fait faire une autre perquisition, on trouvera qu'il y aura des personnes pourvues du bénéfice dans ce même temps. Cela vient de ce que dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre les deux *perquiratur*, il a été levé quelqu'une des dates qui avoient été retenues, ou que quelqu'une a été poussée jusqu'au regîstre.

Ces dates s'appellent *petites dates*, & ne durent qu'une année; de sorte que quand l'année est expirée on ne peut ni les lever, ni faire expédier de provisions sur icelles. Ces petites dates, quoique défendues à l'égard des résignations, comme nous l'avons dit, le sont pas à l'égard de la vacance d'un bénéfice par mort, ou par dévolut.

Le simple concours d'une date avec une provision expédiée ne rend pas nulle la provision : cela a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris rapportés par Duperray (*b*), dont un est du 21 Août

(*a*) Tome 2. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 14.
(*b*) Questions sur le Concordat, tome 2. quest. 60.

1713, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat-général ; l'autre est du 11 Juillet 1721. Par exemple, un ecclésiastique a fait retenir des dates à l'égard d'un bénéfice vacant, l'autre a fait expédier une provision qui concourt avec une de ces dates retenues ; mais il ne rapporte point de provision de la même date : il prouve seulement par un *perquiratur*, qu'il a retenu une date de ce même jour, & prétend que la simple rétention de date concourant avec la provision expédiée, détruit cette provision. Par ces arrêts, il a été jugé que la provision n'étoit point détruite ; car les dates retenues ne sont que des préparations pour avoir des provisions, & elles ne passeront jamais pour des provisions, que quand elles auront été expédiées & délivrées, car jusques-là on ne peut pas dire qu'il y ait concours de deux provisions de même date.

Nos auteurs François tiennent pour certain, que plusieurs provisions d'un même bénéfice, qui sont entierement semblables, qui ont été données le même jour à différentes personnes sur un même genre de vacance par le même collateur, soit le Pape ou l'ordinaire, sont toutes deux nulles. Nos Auteurs ont coutume d'observer que les provisions expédiées en même jour, dans lesquelles on a marqué l'heure, ne concourent pas, si elles ne sont point de la même heure ; & ne sont pas nulles, parce qu'on peut savoir lequel des pourvus a obtenu le premier la grace. Si deux provisions d'un même bénefice se trouvent accordées le même jour par l'évêque & le grand vicaire, & que l'heure soit marquée dans les deux provisions, celui qui est le premier pourvu, semble devoir être préféré. Il est vrai qu'on ne marque point l'heure dans les provisions de cour de Rome, mais on y tient registre de l'heure de l'arrivée du courrier, & en cas que les provisions datées du même jour ayent été expédiées sur des suppliques portées par des courriers différens, on peut avoir recours à la preuve de l'heure de l'arrivée du courrier par un certificat du maître des courriers, comme en avertit Brodeau sur M. Loüet lettre M.

§. 10; car quoique l'on ne marque point l'heure à laquelle la provision a été accordée, on tient registre de l'heure de l'arrivée du courrier de France, & même les banquiers expéditionnaires de France sont obligés de marquer sur leur registre le jour & l'heure que les courriers partiront, & le jour & l'heure qu'ils arriveront à Rome, selon l'avis qu'ils auront reçu de leurs solliciteurs en cour de Rome (*c*).

Pour que deux provisions de Cour de Rome fassent concours, il faut qu'elles soient toutes deux semblables & bonnes, & que le concours cessant, aucune n'ait un défaut essentiel; car, comme dit Brodeau au même endroit, une provision nulle ne donne point lieu au concours, parce que ce qui est nul ne peut produire aucun effet, & il assure que cela a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, du 8. Août 1626.

Si ceux qui ont été pourvus d'un bénéfice par des provisions qui sont nulles par le concours, n'ont autre droit au bénéfice que celui qu'ils prétendent par ces provisions, ils ne peuvent y être maintenus; & quand même un des pourvus renonceroit à son droit, ou le céderoit à l'autre, celui qui demeureroit sans compétiteur, ne pourroit posséder le bénéfice en vertu de telles provisions, parce que l'un & l'autre n'ayant point de droit, la cession du compétiteur ne peut pas rendre son droit meilleur.

Quand la provision d'un bénéfice donnée par le Pape, est en concours avec celle donnée par le Légat, on suit la disposition du chapitre *Si à sede, de præbendis & dignitatibus*, suivant laquelle celui qui a pris possession est préféré; & si ni l'un ni l'autre n'a pris possession, celui qui a obtenu le bénéfice du Pape est préféré à l'autre, à cause de la plus grande dignité du collateur.

Mais lorsqu'il s'agit d'une provision obtenue du Pape & d'une collation de l'ordinaire, qui paroisse avoir été accordée dans le même jour, nous ne sui-

(*c*) Voyez les Mémoires du Clergé, tome 10. page 1134. & l'Ordonnance de Henri II, de l'an 1551.

vons

vons pas la disposition du chapitre *Si à sede*, mais dans ce concours nous préférons le pourvu par l'Ordinaire. Pinson, sur l'Edit du Contrôle, dit que, suivant la jurisprudence du parlement, la provision de l'ordinaire qui est de même jour que celle du Pape, prévaut, encore que le pourvu par le Pape ait le premier pris possession, parce que le Pape n'a que la prévention, & que concourir n'est pas prévenir. Cependant si le pourvu par l'ordinaire n'avoit pas fait insinuer ses provisions dans le mois, comme l'ordonne l'art. 14. de l'Edit des insinuations de 1691. les provisions du Pape, accordées sur une résignation en faveur, pourroient prévaloir à cause du défaut d'insinuation qui se trouveroit dans les provisions de l'ordinaire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 17. Juin 1718. sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général. Nous montrerons bientôt que de très-habiles canonistes ne jugent pas que cet arrêt doive faire regle en tous les cas.

Si le pourvu par le Pape prétend que la provision du Pape est antérieure à celle de l'ordinaire, nos Jurisconsultes disent qu'il faut qu'il prouve clairement que le Pape a prévenu l'ordinaire; ils prétendent que cela a été jugé par un arrêt du grand conseil, de 1688, M. Barentin (président) conformément aux conclusions de M. l'avocat général, au sujet d'un office claustral de l'abbaye de saint Victor de Marseille. Ainsi on tient pour certain que dans tous les cas où il ne paroît pas de la priorité de la provision du Pape, la collation de l'ordinaire doit avoir la préférence.

1°. Parce que le Pape n'a que la seule prévention, & que concourir n'est pas prévenir.

2°. Parce que la prévention est odieuse & nouvelle, & que la collation de l'ordinaire est favorable; & qu'il confere *jure ordinario & primitivo*; c'est pourquoi, dans le doute, il faut toujours présumer pour la collation de l'ordinaire (*d*).

(*d*) Voyez la note de Noyer sur l'usage de Cour de Rome, le Castel, pages 274 & 275.

Quand deux provisions du même benefice ont été données le même jour, sans désignation de l'heure à différentes personnes, une par l'ordinaire, & l'autre par son grand-vicaire, plusieurs estiment que le pourvu par l'évêque doit être maintenu, si l'un ni l'autre n'a pris possession : leur raison de décider est,

1°. Que l'Evêque est la source du pouvoir de son grand-Vicaire ; que l'Evêque ne lui en communique l'exercice qu'à proportion qu'il l'estime convenable au bon ordre de son diocese ; que cette portion du pouvoir de l'Evêque communiqué à son grand-vicaire est toujours dans un degré plus éminent dans l'Evêque qui en est la source : ces auteurs ajoutent qu'il n'en est pas de même du pouvoir de l'évêque comparé à celui du Pape ; car l'évêque l'exerce véritablement avec subordination au Pape, qui est chef de l'église, mais le pouvoir de la juridiction épiscopale n'est pas une émanation de l'autorité du Pape l'Evêque la reçoit de Jesus-Christ.

2°. Que dans le moment que l'Evêque confere un benefice, il est censé révoquer le pouvoir de conférer le même benefice qu'il avoit donné à son grand vicaire.

Mais quand le pourvu par le grand-vicaire a pris possession le premier, les Auteurs François sont partagés ; savoir, si celui qui a été pourvu par le grand vicaire, seroit préféré à celui qui a obtenu des provisions de l'évêque, expédiées le même jour. Les uns soutiennent que le pourvu par le grand-vicaire doit être maintenu, & ils apportent pour soutien de leur sentiment un arrêt du parlement de Paris, du 25 Juillet 1519. cité par Bouchel en sa bibliotheque canonique, au mot *prise de possession*, page 25 rendu pour Pierre Moulin ; les autres soutiennent le contraire, se fondant sur le chapitre *Si à sede de præbendis & dignitatibus*, parce que l'évêque est dans une plus éminente dignité que le grand-Vicaire, & il est son supérieur : c'est le sentiment de Chopin (e) où il cite un arrêt du 19. Août 156

(e) Liv. 1. *De sacra politia*, tit. 6. n. 7.

rendu au rapport de M. de Thou, qui l'a ainſi jugé pour une cure du dioceſe de Sens, laquelle il adjugea au pourvu par M. l'archevêque, quoique le pourvu par ſon grand-vicaire eût pris le premier poſſeſſion : c'eſt le ſentiment de Paſtor, de Charondas & de pluſieurs autres.

Il reſte une queſtion ; ſavoir ſi la proviſion d'un grand-vicaire qui eſt antérieure à celle de l'Evêque, étant évidemment nulle, celle de l'évêque doit valoir, ou ſi le pouvoir de l'évêque eſt épuiſé par la collation vicieuſe de ſon grand-vicaire : les canoniſtes eſtiment que la proviſion de l'évêque ſeroit valable, de même que ſi le grand-vicaire n'avoit point conféré. Il eſt vrai que les collateurs eccléſiaſtiques ayant conféré à un indigne ou incapable, ne peuvent varier, quoique leur proviſion ſoit ſans effet ; mais dans l'eſpece préſente, la collation de l'évêque ne doit pas être regardée comme une variation ; & quoique l'évêque ne puiſſe rétracter ce que ſon grand-vicaire a fait dans les regles, & qu'un grand-vicaire, lorſqu'il confere valablement, exerce l'autorité de l'évêque, il ne s'enſuit pas que les nullités & vices de la proviſion de ce grand-vicaire doivent être imputés à l'évêque, cet acte nul du grand-vicaire n'étant point un effet du pouvoir que l'évêque lui a confié : c'eſt le ſentiment de Rébuffe, dans ſa pratique, titre *de Vicariis Epiſcoporum*, nomb. 40 & 41.

III. QUESTION.

Qu'eſt - ce qu'on entend en Matiere Bénéficiale, par prévention ? Le Pape a-t-il dans la collation des Bénéfices la prévention ſur les Patrons & les Collateurs ordinaires ? L'a - t - il pour toutes ſortes de Bénéfices ? Ceux qui ont obtenu du Pape des Indults, peuvent-ils être prévenus par Sa Sainteté dans la diſpoſition des Bénéfices qui dépendent de leurs Bénéfices & dignités ? Quels ſont les Indults ? Combien y en a-t-il de ſortes ? Que doivent obſerver les Indultaires pour profiter des Indults ? En quel cas on n'a pas égard en France aux proviſions obtenues en Cour de Rome par prévention ſur les Collateurs ordinaires ?

LA prévention eſt un droit que le Pape a, comme chef & ſupérieur dans l'égliſe, par lequel il peut prévenir dans la collation des bénéfices vacans les collateurs ordinaires & les patrons eccléſiaſtiques & conférer le premier, à leur préjudice, les bénéfices vacans.

Le Pape ne peut diſpoſer en France, par prévention, que des benefices vacans, & après la vacance & non des benefices qui viendront à vaquer. Les mandats apoſtoliques, par leſquels le Pape diſpoſoit du premier benefice qui viendroit à vaquer à la collation des ordinaires, ont été abolis par le concile de Trente ; nous avons ſeulement conſervé en France le droit des indultaires, brevetaires & gradués.

L'on a toujours favoriſé en France le droit & le

collation des collateurs & patrons ecclésiastiques, auxquels le troisieme concile de Latran avoit accordé, par le canon 8. six mois pour choisir des personnes capables de remplir les benefices vacans, & la prévention du Pape a paru un droit odieux comme étant contraire au droit des ordinaires, & aux libertés de l'église Gallicane. C'est pourquoi la France a long-temps fait difficulté de souffrir la prévention du Pape; encore ne l'a-t-elle soufferte qu'avec beaucoup de modifications & de restrictions, que nous expliquerons dans la suite : la France ne s'y est soumise que par une clause du concordat (*a*), dans lequel le Pape Leon X. s'est réservé le pouvoir de conférer les benefices par prévention sur les collateurs ordinaires. *Declarantes . . . nosque & successores nostros jure præventionis, dignitates, personatus, administrationes, & officia cæteraque beneficia ecclesiastica sæcularia, & quorumvis ordinum regularia quæcumque, & quomodocumque qualificata, tam in mensibus Graduatis, simplicibus & nominatis, quàm Ordinariis collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa liberè conferre.*

Le droit de la prévention du Pape ayant été établi par le concordat, il a été confirmé depuis par l'usage : cependant par l'article 22. de l'ordonnance d'Orléans, la prévention avoit été abrogée sur les remontrances des états généraux du royaume, & les instances des ecclésiastiques; mais cet article de l'ordonnance fut révoqué par une déclaration de Charles IX. du 10. Février 1652. à l'instigation du cardinal de Ferrare. Ainsi on peut dire que la prévention du Pape est plutôt tolérée qu'approuvée dans le royaume (*b*).

(*a*) Tit. *De Mandatis Apostol. §. Declarantes.*

(*b*) Le Pape n'use de la prévention que par souffrance, aussi l'a-t-on restreinte tant qu'on a pu. *Libert. de l'Egl. Gall. art.* 55. Cet article fait loi, quoiqu'il soit énoncé d'une maniere historique & affirmative. Le Rédacteur de cet article, n'a fait que rendre hommage à la discipline constante de l'église de France.

Les légats du saint siége jouissent du droit de prévention, quand il est porté expressément dans les bulles de légation, qu'elles ont été autorisées par le Roi, & que le tout a été enregistré au parlement. Le vice-légat d'Avignon a aussi le droit de prévenir les collateurs ordinaires & les patrons ecclésiastiques pour les bénéfices qui sont dans l'étendue de sa légation; mais il faut qu'il ait obtenu du Roi des lettres-patentes de confirmation, & qu'elles ayent été vérifiées au parlement de Toulouse, d'Aix & de Dauphiné, avant qu'il puisse faire exercice de son pouvoir.

Il paroît par le texte du concordat qu'on vient de rapporter, que la prévention a été conservée au Pape pour tous les benefices collatifs, & par conséquent pour tous les benefices électifs-collatifs, & pour les benefices confirmatifs, qui ne sont qu'improprement électifs. Avant le concordat, le Pape ne conféroit point, par droit de prévention, les benefices électifs-collatifs, ni les benefices électifs-confirmatifs; mais cette jurisprudence a changé. Il est présentement certain que le Pape peut conférer les uns & les autres par droit de prévention. Cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris (*c*). Le même arrêt est rapporté par Bardet (*d*). Brodeau sur M. Loüet (*e*), en cite d'autres rendus depuis, qui y sont conformes. C'est présentement un usage certain que le Pape peut conférer, par droit de prévention, ces sortes de benefices. Il est pareillement certain que la prévention du Pape n'a point lieu à l'égard des benefices, si le Pape n'a prévenu, *rebus omninò integris*; mais pour que la prévention du Pape ait lieu dans les benefices électifs-confirmatifs, il faut que le Pape ait conféré le benefice, avant que ceux qui ont droit d'élire ayent fait aucun acte préparatoire à l'élection. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé le 16. Mars 1621. dans la cause de la chantrerie de

(*c*) Du 19 Décembre 1630, rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 84.

(*d*) Tome 1. livre 3. chap. 133.

(*e*) Lettre P. §. 43.

l'église collégiale de St. Honoré de Paris, qui est un benefice électif par le chapitre, & confirmatif par M. l'archevêque de Paris : l'arrêt est rapporté par Brodeau sur M. Louet, lettre P. §. 25. Les seuls actes préparatoires pour l'élection lient les mains du Pape, & empêchent l'effet de la prévention quand il s'agit d'un benefice électif-confirmatif; mais si le benefice est électif-collatif, il faut une collation pour empêcher la prévention, suivant l'auteur de la glose sur la pragmatique, au titre *de collationibus*, §. *Idem circà*.

La prévention du Pape n'a point lieu dans les benefices consistoriaux, ni en ceux qui sont à la nomination ou collation du Roi, soit en régale, soit autrement. Si on étoit convenu par le concordat, que ces benefices fussent assujettis à la prévention, on l'auroit expliqué en termes exprès dans le titre du concordat, dont nous avons rapporté les termes. Elle n'a point également lieu dans ceux dont la disposition est réglée par le titre de la fondation.

Selon nos usages de France, le Pape ne peut prévenir les patrons laïques ou mixtes, pendant le temps qui leur est accordé pour présenter. Article 30. de nos libertés. Cela a été jugé par plusieurs anciens arrêts rapportés par Bardet, tome 2. Si le Pape conféroit un benefice de patronage laïque avant le temps qui est accordé aux patrons pour présenter, les provisions du Pape seroient nulles, quoique le patron négligeât de présenter, comme a remarqué Vaillant, en ses notes sur les observations de M. Louet, sur le commentaire de Dumoulin (*f*).

Mais si le patron laïque avoit laissé passer le temps qui lui est accordé pour présenter, & que les choses fussent entieres, après le temps du patron laïque expiré, le Pape pourroit prévenir l'ordinaire. *Siquidem Papa potest quæ Ordinarii collatores re integrâ possunt quoad præventionem*, dit M. Louet sur la regle *de infirmis resign.* n. 48.

Si un patron laïque ou un patron ecclésiastique

(*f*) Sur la regle *De infirm. resign. n.* 48.

préſentent alternativement un benefice, le Pape peut le conférer par droit de prévention dans le tour du patron eccléſiaſtique, ſans que cette collation puiſſe porter aucun préjudice au patron laïque, parce que dans ce cas les proviſions obtenues en cour de Rome rempliſſent le tour du patron eccléſiaſtique.

Si un eccléſiaſtique préſente un benefice conjointement avec un laïque, ou ſi le patronage appartient à un corps mixte, comme eſt une univerſité, le Pape ne peut conférer le benefice par droit de prévention : en ce cas le patron eccléſiaſtique profite du privilége du patron laïque ; parce que ſi le Pape prévenoit l'eccléſiaſtique, il préviendroit auſſi par la même collation le patron laïque.

Il eſt certain que ſelon l'uſage préſent du parlement de Paris, la prévention du Pape a lieu au préjudice des gradués, pour les benefices qui vaquent dans les mois qui leur ſont affectés, quoiqu'autrefois on y ait fait beaucoup de difficultés. Mais ſavoir ſi la prévention du Pape a lieu au préjudice des indultaires du parlement : autrefois on en doutoit ; mais la queſtion a été décidée par un arrêt du grand conſeil, du 6 Août 1720, rapporté tome 11. des mémoires du clergé, page 1449, qui a jugé que la prévention du Pape n'avoit point lieu au préjudice des indultaires du parlement, parce que l'indult du parlement ayant été accordé à la nomination du Roi, par décret ſolennel du Pape, reçu en France, cette nomination eſt un droit royal & un droit ſouverain de la couronne, contre lequel la prévention ne doit avoir d'effet : outre que la prévention du Pape n'a pas lieu contre les patrons laïques, & que l'indult du parlement eſt conſidéré comme une eſpece de patronage laïque & royal, étant une préſentation que le Roi fait au collateur, afin de faire pourvoir d'un benefice le ſujet qui eſt nommé par Sa Majeſté. On peut juger la même choſe à l'égard des brevetaires nommés par le Roi, pour le joyeux avénement à la couronne, ou pour le ſerment de fidélité des évêques ; néanmoins cela n'eſt pas tout-à-fait certain.

Par l'ordonnance de Louis XII. de 1510. rapportée dans la conférence des ordonnances, liv. 1. tit. 7. la réquisition d'un gradué faite aux collateurs, nominateurs ou patrons ecclésiastiques, ou leurs vicaires, & en leur absence, à leurs officiaux, assesseurs, prieurs-claustraux ou sous-prieurs, empêche la prévention du Pape.

On est tellement persuadé en France que pour que les provisions du Pape, antérieures à celles de l'ordinaire, ayent leur effet au préjudice des pourvus par l'ordinaire & du droit des patrons ecclésiastiques, il faut que les provisions du Pape ayent été accordées *rebus omninò integris*, qu'on tient pour maxime que, quoique la collation de l'ordinaire soit nulle, elle empêche l'effet des provisions obtenues depuis en cour de Rome : *Collatio etiam nulla impedit præventionem Papæ*, ou *Collatio etiam invalida ligat manus Papæ.*

Pour l'intelligence de cette maxime, il faut observer,

1°. Qu'il y a des collations qui sont nulles essentiellement, & d'autres qui sont nulles comme par accident, & qui doivent être annullées. Les nullités essentielles, absolues, radicales, sont celles qui infectent la substance même de l'acte, & empêchent qu'il ne produise aucun effet en faveur du pourvu ; telles sont celles qui viennent du défaut de pouvoir dans le collateur, de l'incapacité absolue du pourvu, entierement incapable de posséder aucuns bénéfices, ou du vice même de l'acte illégal, & qui manque des formalités essentielles *(g)*. L'évêque n'est ni ni patron ni collateur du bénéfice qui n'est point de son diocese ; le pourvu est un laïque & n'est point tonsuré, l'acte est informe ; c'est un simple projet de collation, il n'est point signé : la nullité est essentielle.

Les nullités accidentelles sont celles qui ne vicient point la substance de l'acte, ne supposent point

(g) Mémoire de M. l'Archevêque de Toulouse, dans le rapport de l'Assemblée de 1779. p. 80. & suiv.

dans le pourvu une incapacité radicale, telle que le défaut de tonsure, mais seulement des incapacités accidentelles qui peuvent se réparer. La collation est alors moins nulle, qu'elle ne peut être annullée; elle fait impression sur la tête du pourvu, tant qu'elle n'est point attaquée : il n'est point intrus dans le bénéfice; il peut seulement être évincé. Tel est le défaut de degré dans les mois affectés aux gradués; le défaut des qualités particulieres, requises par les loix, ou par la fondation pour posséder certains bénéfices : telle est à plus forte raison encore le défaut de degré pour les cures mutées. Le dernier défaut forme d'autant moins une incapacité essentielle, qu'il peut facilement se réparer, en prenant avant la prise de possession de la cure, le degré nécessaire pour la posséder, & obtenir, s'il en est besoin, la dispense du temps d'études (*h*).

C'est la Jurisprudence des Cours qui a introduit cette exception à la maxime très-générale de l'art. 55. de nos libertés. Nous disons très-générale; car il y est établi sans exception, que la *collation même nulle de l'ordinaire, empêche la prévention du Pape.* On ne fait aucune distinction entre les nullités essentielles, & celles qui ne le sont pas; mais quoiqu'on ne favorise point en France cette prévention, plutôt tolérée qu'approuvée, cependant cette tolérance même a paru demander qu'on n'y mît que des obstacles conformes au droit & à la raison; & l'on a jugé que puisqu'elle étoit admise dans la jurisprudence, dès qu'il n'y avoit point de vraie collation de l'ordinaire, rien ne devoit empêcher qu'elle n'eût son effet. Or, une collation radicalement nulle, n'est point une vraie collation; c'est alors ou un acte informe qui ne peut être produit en justice, ou la collation d'un bénéfice, situé hors du diocese de l'évêque, ou qu'il n'a point le pouvoir de conférer, ou qu'il confere à un laïque, ou à un sujet essentiellement incapable de posséder aucun bénéfice ecclésiastique. La collation est alors regardée comme non exis-

(*h*) Arrêt du Parlement, *ibid.* Pieces justificatives, p. 171.

tante, & elle n'empêche point la prévention du Pape.

Selon le sentiment de quelques jurisconsultes François, le défaut d'insinuation au greffe dans le temps porté par l'édit de 1691, qui se trouveroit dans les provisions du collateur, n'empêche pas la prévention, parce que, selon cet édit, il y auroit une nullité essentielle dans les provisions.

Quoique M. Babin semble adopter le sentiment de ces jurisconsultes, nous ne pouvons croire que l'édit s'exerce avec cette rigueur, au moins lorsque l'insinuation se fait avant la contestation en cause. Il a été décidé par plusieurs arrêts, rapportés dans le recueil de jurisprudence (*i*), que la simple réquisition d'un gradué, quoique non insinuée, suffisoit pour lier les mains du Pape, & empêcher la prévention: cela même a été décidé par rapport à une réquisition absolument non insinuée, & abandonnée par le gradué, & cela au profit d'un autre qui se servit avantageusement de la premiere pour écarter le pourvu en cour de Rome. Nous ne voyons pas pourquoi la collation de l'ordinaire seroit moins favorable que la réquisition d'un gradué; nous ne la croirions même pas plus favorable encore. Il est vrai que M. Babin cite, à l'appui du sentiment de ces jurisconsultes, un arrêt du 13 Juin 1718. Mais Lacombe observe (*k*) que cet arrêt *ne peut tirer à conséquence*. Il est de ceux qui, donnés pour des considérations particulieres, ne font point une regle générale.

Comme c'est en France une maxime, que la collation même nulle de l'ordinaire, lie les mains du Pape, on ne peut mettre d'autres modifications à cette maxime, que celles qui en conservent le sens naturel & qui ne suppose nt que de ces nullités essentielles, qui détruisent toute idée de vraie collation. Ce qui n'existe point ne peut produire aucun effet; mais quand une collation n'est nulle que d'une maniere accidentelle, par le défaut de certaines

(*i*) V. Insinuation, n. 5.
(*k*) *Ibid.* n. 2.

formalités, ou des qualités nécessaires dans le pourvu, capable d'ailleurs par sa qualité d'ecclésiastique, de posséder des bénéfices; elle suffit pour empêcher la prévention du Pape, parce qu'elle n'est pas alors nulle d'une nécessité absolue & radicale, mais seulement relative. Telle est, par exemple, la qualité de séculier, par rapport à un bénéfice régulier. Un séculier a une incapacité relative à ces sortes de bénéfices, mais cette incapacité peut se réparer par la profession; ainsi les provisions données à un séculier, *cum voto profitendi*, empêchent la prévention du Pape (*l*), parce qu'elles ne sont pas radicalement nulles, & qu'elles peuvent devenir valides en faisant profession dans l'ordre. Les évêques ne peuvent, à la vérité, conférer à un séculier un bénéfice régulier, avec la clause, *cum voto profitendi*, ainsi que nous l'avons dit; ses provisions seroient certainement annullées, mais elles ne sont pas pour cela radicalement nulles; & ce qui manque au séculier pour posséder le bénéfice, peut se réparer en s'adressant au Pape lui-même, qui est dans l'usage de conférer sous cette clause.

Ainsi encore quand l'ordinaire confere un bénéfice *spreto Patrono*, c'est-à-dire, sans attendre la présentation du patron, soit que le patron présente le bénéfice dans le temps qu'il a pour présenter, soit qu'il néglige de le présenter, cette collation empêche la prévention du Pape; & le pourvu par l'ordinaire obtiendroit le bénéfice, si le patron laissoit passer le temps qu'il a pour présenter. Le pourvu par le Pape n'y auroit aucun droit; car la collation de l'ordinaire ne seroit pas nulle, & subsisteroit par elle-même, quoiqu'elle eût pu être annullée par la présentation du patron, s'il l'avoit faite dans le temps qui est accordé aux patrons. Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 2 Septembre 1704, que si dans ce cas le patron a présenté pendant le temps qui lui est accordé, quoique depuis la date de la provision du Pape, le pourvu par le patron doit

(*l*) Arrêt du Conseil, du 30 Avril 1745.

obtenir le bénéfice, s'il avoit fait insinuer ses provisions dans le mois ; mais s'il avoit manqué à les faire insinuer, les provisions du Pape prévaudroient, suivant un arrêt du 13 Juin 1718, que nous citerons en parlant du concours des provisions.

M. Louet sur la regle *de verisimili notitiâ*, donne avis aux ordinaires de se servir de cet expédient, pour empêcher la prévention du Pape à l'égard des patrons ecclésiastiques. De même la collation d'un bénéfice vacant dans les mois affectés aux gradués, faite par l'ordinaire à un non-gradué, quoiqu'elle devienne nulle dans la suite par la réquisition d'un gradué duement qualifié, empêche la prévention du Pape, & conserve le droit des gradués.

Si dans la fondation d'un bénéfice de patronage ecclésiastique, il est expressément porté qu'on ne pourra le résigner ou permuter sans le consentement du patron, cela empêche que le Pape ne puisse prévenir le patron. Cela a été jugé au sujet d'une chapelle dépendante du patronage du chapitre de S. Honoré de Paris, dans la fondation de laquelle il étoit marqué qu'on ne pourroit la permuter que du consentement du chapitre. M. Talon fit voir que l'esprit du fondateur étoit qu'on ne disposât jamais du bénéfice, en quelque vacance que ce fût, que du consentement du patron.

La collation d'un bénéfice qui a été faite à un absent qui ne veut pas l'accepter, empêche la prévention du Pape, si elle est d'ailleurs réguliere, & *ab habente potestatem*, parce que cette collation est une véritable provision, & on ne peut imputer au collateur qu'il ait négligé de conférer. Il y a (*m*) un arrêt qui semble contraire ; mais il paroît avoir été rendu sur des raisons particulieres, parce qu'il y avoit de fortes présomptions de fraude de la part du collateur, qui avoit retenu la collation pardevers lui, pour s'en servir au besoin, & ne l'avoit point notifiée à l'absent.

Si un évêque confere un bénéfice dont la collation

(*m*) Tome 1. du Journal des Aud. liv. 1. chap. 67.

appartient à son chapitre, ou à quelque autre collateur particulier de son diocese, elle empêche la prévention du Pape, parce que l'évêque est de droit le collateur de tous les bénéfices de son diocese; & si ces collateurs n'usent pas de leur privilége dans le temps qui leur est accordé, la collation de l'évêque subsistera.

C'est un usage constant que la présentation d'un patron ecclésiastique notifiée au collateur avant que le Pape ait pourvu, empêche la prévention du Pape, & la collation de l'ordinaire en ce cas est préférée, quoiqu'elle soit postérieure aux provisions obtenues en cour de Rome; mais si la présentation du patron n'a pas été notifiée au collateur, elle n'empêche pas la prévention du Pape; car, suivant la jurisprudence des derniers arrêts du parlement de Paris, il est nécessaire que la présentation des patrons ecclésiastiques soit notifiée au collateur, *pulsaverit aures ordinarii*, pour empêcher la prévention (*n*). Si l'on avoit égard aux présentations qui n'ont point été notifiées au collateur, on donneroit lieu aux fraudes, antidates & faussetés des patrons.

Quand un patron a présenté un ecclésiastique, auquel l'ordinaire a donné un acte de refus, si cet ecclésiastique néglige de demander des provisions, & que l'ordinaire confere le bénéfice après le temps accordé au patron pour présenter, un pourvu en cour de Rome qui auroit obtenu des provisions du bénéfice après le refus, mais avant la collation de l'ordinaire, ne devroit pas être maintenu, parce que le Pape ne peut prévenir que *rebus omninò integris*, & dans ce cas les choses ne sont pas entieres, puisque la présentation du patron *pulsavit aures ordinarii*.

S'il y a fraude ou surprise dans l'obtention des provisions du Pape, on n'a point égard à la prévention, & le pourvu postérieurement par l'ordinaire doit être maintenu.

(*n*) Moribus nostris præsentatio debet pulsâvisse aures Ordinarii ad effectum impediendi prævention em Papæ, dit *Vaillant*, *en ses Notes sur M. Louet*, de infirm. resign. n. 41.

Les Cardinaux ont des indults qui empêchent que le Pape puisse les prévenir pendant les six mois accordés par le Concile de Latran aux collateurs ordinaires, pour disposer des benefices qui sont à leur collation.

Les indults sont actifs ou passifs ; les indults actifs sont des concessions gracieuses, ou priviléges accordés par les Papes aux Cardinaux, ou autres collateurs ordinaires, de pouvoir conférer librement les benefices qui sont en leur disposition, à cause des dignités & benefices qu'ils possedent, sans pouvoir être prévenus par le Pape durant six mois. Ces indults sont accordés aux Cardinaux, en exécution du compact que les Cardinaux firent à l'élection de Paul IV. qui étant élu, le confirma par une bulle du 29. Mai 1555. Par ce compact, les Cardinaux étoient aussi convenus que le Pape ne pourroit déroger à leur préjudice à la regle des vingt jours dans les vacances des benefices par mort ou par résignations, les résignans ne survivant pas vingt jours, à compter de l'admission des résignations à Rome.

Par l'indult des cardinaux, chaque Pape s'engage, 1°. à ne point déroger, à leur préjudice, à la regle des vingt jours dans la collation des benefices qui sont à leur disposition. 2°. Il renonce à la faculté de prévenir les Cardinaux pendant six mois.

Le Pape par ces indults accorde une autre grace singuliere aux Cardinaux qui la lui demandent, qui est de pouvoir conférer les benefices réguliers de titre en commende à des Ecclésiastiques séculiers, & de les conférer de commende en commende.

Ces indults sont appellés indults ordinaires, quand même le Pape les accorde à d'autres collateurs qui ne sont pas Cardinaux, comme à des Evêques & des Abbés.

Il y a des indults actifs qu'on appelle extraordinaires, que le Pape accorde aux Cardinaux & à des Princes séculiers, de nommer à des benefices consistoriaux : tels sont les indults accordés au Roi de France pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul, Verdun, Arras, Cambray & Besançon.

On favorise beaucoup les indults actifs ordinaires, parce qu'ils sont un rétablissement de l'ancien droit commun, par lequel les collateurs ordinaires avoient six mois pour conférer les benefices sans pouvoir être prévenus.

Les indults passifs sont des graces accordées par les Papes à des personnes pour pouvoir être pourvues de certains benefices : tel est l'indult de Messieurs du parlement de Paris. Cet indult est une grace accordée par le Pape à Messieurs du parlement de Paris, par laquelle ils ont droit une fois pendant l'exercice de leurs charges, de se présenter au Roi, ou de présenter à leur place des clercs pour être nommés par le Roi à un collateur de France, à l'effet d'être pourvus par ce collateur du premier benefice, qui viendra à vaquer à sa disposition. Ceux qui sont nommés de cette maniere à des collateurs par le Roi, s'appellent indultaires. Les Cardinaux ont six mois entiers pour disposer des benefices qui sont à leur collation ou présentation, sans pouvoir être prévenus par le Pape. Les six mois pendant lesquels les Cardinaux & ceux qui ont des indults semblables à celui des Cardinaux, ne peuvent être prévenus par le Pape, ne commencent à courir que du jour que la mort du Titulaire a pu être connue dans le lieu du benefice qui vaque, & non pas du jour que la mort du Titulaire est arrivée. Cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 Août 1710. au sujet du prieuré de Saint Martin de Bosco, dépendant de l'Abbaye de Fécamp. Si un beneficier décede hors du Royaume, les six mois ne courent point contre les cardinaux, ni contre les autres collateurs qui ont des indults semblables, du jour du décès du beneficier ; ils ne courent que du jour qu'on peut probablement avoir eu dans le Royaume la connoissance de la vacance.

Le privilége des Cardinaux de ne pouvoir être prévenus par le Pape dans la disposition des benefices qui sont à leur collation ou présentation, ne s'étend qu'aux collations des benefices dont ils disposent en qualité d'ordinaires ; mais ils peuvent être prévenus dans les provisions des benefices dont ils ne dispo-

fent que par droit de dévolution. Cela est marqué par la bulle du compact de Paul IV.

Par arrêt du parlement de Paris (*o*) il a été jugé que l'indult des Cardinaux empêche que les patrons ecclésiastiques ne soient prévenus en cour de Rome, à l'égard des présentations des benefices dont les Cardinaux sont collateurs. La même chose a été jugée au grand conseil le 15. Septembre 1684.

Il a été jugé par arrêt du grand conseil (*p*), que le Pape ne peut déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des indults des cardinaux : l'arrêt fut rendu au sujet du prieuré du Lion-d'Angers, résigné par Louis Jousselin, qui n'avoit vécu que vingt jours depuis l'admission de la résignation. La raison est que le Pape s'est engagé par le compact, de ne point déroger, au préjudice des cardinaux, à la regle des vingt jours dans les résignations qu'il admet. Les vingt jours doivent être complets depuis l'admission de la résignation, sans y comprendre le jour de la mort du résignant, ni le jour de l'admission de la résignation.

Quoique le Pape accorde à d'autres collateurs non-cardinaux des indults semblables à ceux des cardinaux, qui contiennent même la clause, *ut liberè & licitè conferre valeas*, le Pape peut déroger à la regle des vingt jours au préjudice des collateurs qui ont ces indults dans les résignations qu'il admet, comme nous l'avons déjà dit dans la troisieme Question de la conférence du mois de Juin. Cela a été jugé par arrêt du grand conseil, du 4 Décembre 1672. pour la cure de saint Symphorien de Tours, contre M. de Lionne, Abbé de Marmoutiers, qui avoit un indult pareil à celui des cardinaux. Par cet arrêt, le résignataire fut maintenu au possessoire de ladite cure, quoique le résignant n'eût survécu que cinq jours depuis la résignation admise (*q*). Pin-

(*o*) Du 29. Décembre 1707. rapporté Tome 10. des Mémoires du Clergé, page 1063.

(*p*) Du 7 Septembre 1605. rapporté par Pinson dans le Traité des Indults, partie 1. page 324.

(*q*) L'Arrêt est rapporté dans le tome 2. du Journal du Palais, page 240. de l'Edition *in*-4°.

son, en son Traité des indults, partie 2. page 836. rapporte un arrêt du parlement de Paris qui avoit jugé la même chose le 20 Juin 1651. en faveur de Remi Forget, pourvu de la cure de Roisé, par résignation admise en cour de Rome; cependant il y a des jurisconsultes qui disent que nonobstant l'arrêt du grand conseil, du 4 Décembre 1672. le sentiment commun d'aujourd'hui est, que le Pape ne pourroit déroger à la regle des 20 jours à l'égard du collateur qui auroit un tel indult. Cet arrêt est aussi rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences.

Le Clerc qui tient l'indult d'un officier du parlement, quand il a sa nomination en bonne forme, doit présenter un placet à M. le Chancelier de France, par lequel il expose qu'étant porteur de l'indult de M. N. il désireroit le placer sur les benefices d'un tel évêché, d'un tel Chapitre, ou d'une telle Abbaye, s'il plaisoit au Roi de lui accorder ses lettres de présentation. Après avoir obtenu les lettres-patentes de nomination du Roi, il doit faire signifier par un Notaire Apostolique ses lettres de présentation que le Roi fait au collateur, & faire enregistrer le tout au greffe des insinuations du diocese, dans lequel est située la dignité ou le benefice du collateur, auquel les lettres sont adressées. Cette signification doit être faite & insinuée avant la vacance du benefice que l'indultaire veut requérir. Il faut faire signifier avec les lettres-patentes du Roi, l'acte de présentation que l'officier du parlement a fait au Roi. Après ces significations & insinuations faites, l'indultaire peut requérir le premier benefice vacant à la disposition du collateur, auquel le Roi l'a nommé. Un Indultaire séculier ne peut requérir un benefice vacant par la mort d'un régulier: mais il peut requérir un benefice régulier qui est en commende, & qui vaque par la mort du commendataire.

Si le collateur ordinaire refuse de pourvoir l'indultaire du benefice par lui requis, il peut après sa réquisition faite au collateur ordinaire, s'adresser à un des exécuteurs de l'indult, & les exécuteurs d'in-

dult ont six mois pour conférer, à compter du jour du refus donné par le collateur. Les Cardinaux ne sont point assujettis à l'indult de MM. les officiers du parlement ; les Cardinaux en ont été déchargés par plusieurs arrêts du conseil d'Etat.

Quand un indult est placé sur un évêché, si l'évêché vient à vaquer en régale, les bénéfices auxquels le Roi pourra nommer, en vertu de la régale, ne pourront être impétrés en vertu de l'indult ; le droit d'indult est suspendu pendant tout le temps de la régale ; & quand l'évêque, à qui la nomination d'un indultaire étoit adressée, ne l'a point rempli, son successeur est chargé de deux nominations d'indultaires, l'une pour lui, l'autre du chef de son prédécesseur ; il doit remplir la plus ancienne la premiere, comme il a été jugé par arrêt du grand-conseil. Les collateurs ne sont obligés de conférer aux indultaires que les bénéfices qu'ils conferent en qualité de collateurs ordinaires, & les indultaires ne peuvent requérir les bénéfices que les collateurs conferent par voie de dévolution. Les doyennés des églises cathédrales, ni les premieres dignités après la pontificale, qui sont électifs-confirmatifs, ne sont point sujets à l'expectative des indultaires, mais s'ils sont électifs-collatifs, ils y sont sujets.

Il est des dignités dans plusieurs chapitres, qui ne peuvent être possédées que par des chanoines, *de gremio capituli*. Un indultaire, qui ne le seroit pas, pourroit-il requérir une pareille dignité ? Le plus grand nombre des jurisconsultes n'en doute point. Ils estiment que la faveur de l'indult, emporte sur ces dispositions particulieres des statuts des chapitres. Le privilége fait aujourd'hui, en quelque sorte, partie du droit ecclésiastique du royaume. Les chapitres ne semblent pas pouvoir le resserrer par des arrangemens domestiques, qui en arrêteroient l'activité. Lacombe cite plusieurs arrêts en faveur de ce sentiment, un entre autres du grand conseil, du 28 Novembre 1656, un second du 24 Juillet 1659, un troisieme de la grand-chambre du parlement du premier Mars 1730 (*r*).

(*r*) Lacombe, V. Indult. art. 5. n. 10.

Il observe que celui-ci souffrit quelque difficulté ; & que le motif de l'arrêt, fut que les statuts, transactions ou bulles dont il s'agissoit, étant postérieures à la constitution du chapitre, ne pouvoient donner atteinte au droit acquis aux indultaires ; mais que si la nécessité d'être chanoine, étoit de la constitution primitive, formée par des statuts ou bulles homologuées dans les cours, il en faudroit juger différemment. Il y a néanmoins un moyen autorisé par un chapitre exprès du concordat, pour suppléer à la qualité de chanoine effectif ; c'est d'obtenir du Pape un canonicat *ad effectum*. Le Pape s'y est réservé la faculté d'en créer. C'est une précaution que M. Cochet de S. Vallier conseille de prendre à tout indultaire, pour s'assurer les dignités dans les églises, où la qualité de chanoine est nécessaire de quelque maniere que ce puisse être, singulierement dans les chapitres, où le droit du Pape, pour la création de ces canonicats, est spécialement réservé, comme il y en a quelques-uns. Cette circonstance leve toute la difficulté qu'il pourroit y avoir dans le cas de la constitution primitive. On peut ne demander alors ces canonicats qu'après la réquisition, parce qu'on peut ignorer ces dispositions particulieres ; & l'on a un an pour prendre possession de l'un & de l'autre.

Dans l'espece du troisieme arrêt, l'indultaire avoit eu cette attention. Il n'avoit manqué qu'à en prendre possession personnellement, du canonicat *ad effectum*, ce qui eût opéré une vacance en régale, (parce que depuis, la régale avoit été ouverte), si l'on eût jugé que, dans le chapitre dont il étoit question, les canonicats *ad effectum* eussent été d'une nécessité absolue.

Les lettres des indultaires ne deviennent point caduques à la mort du Roi, qui les nomme, ni même à celle de l'Officier du parlement, qui les cede (*s*), quoiqu'elles n'aient point été encore expédiées, pourvu que le placet ait été présenté. Suivant un arrêt du premier Août 1678, les indultaires ne sont point obligés de renouveller chaque année leur signification.

(*s*) V. Dignités, n. 3.

non plus que les brevetaires. L'indultaire doit faire sa requisition dans les six mois depuis la vacance (*t*), & il n'eût pas été juste ni du bien de l'église de tenir plus long-temps en suspens les provisions du bénéfice vacant, en accordant un plus long délai pour requérir (*u*).

Un indultaire n'est pas obligé d'accepter un bénéfice-cure, ni un bénéfice qui n'est pas de la valeur de six cens livres de revenu; mais s'il requéroit un bénéfice qui fût au dessous de six cens livres de revenu, ou un bénéfice-cure, ou autre à charge d'ames, le collateur seroit obligé de le lui conférer.

Un officier du parlement peut nommer un régulier pour indultaire, à l'effet d'être pourvu d'un bénéfice régulier. La réquisition qu'un titulaire fait d'un bénéfice qui est vacant, empêche la prévention du Pape. Un indultaire doit avoir les qualités requises pour posséder un bénéfice qu'il requiert. Nous avons déjà dit qu'un indultaire ne peut pas être nommé, qu'il ne soit clerc tonsuré.

Nous observerons, au sujet des indults actifs extraordinaires, avec la clause *liberè & licitè commendare & conferre valeas*, que par arrêt du 12 Avril 1728, au sujet de l'indult accordé à M. le Peletier, abbé de saint Aubin d'Angers, avec cette clause; il a été jugé 1°. qu'un pareil indult enregistré au grand conseil, est capable d'empêcher la prévention du Pape, quoiqu'il ne l'ait pas été au parlement; 2°. que cet indult s'étendoit aux cures, à celles même dont il n'étoit que patron; 3°. qu'il suffisoit qu'il fût insinué dans le chef-lieu du bénéfice; & par arrêt du 28 Avril 1731, en faveur de M. Roquepine, abbé de saint Nicolas d'Angers, dont l'indult ne renfermoit que ces mots, *commendare possis*, sans ajouter *conferre*, il a été décidé que la premiere expression suffisoit pour décharger de la prévention pour les bénéfices séculiers même. *Rapp. de l'Agence*, 1735, *pag.* 219.

(*t*) Arrêt du 3 Août 1735.

(*u*) Tit. des Réservat. La Pragmat. t. 7. ff. 33. rejette ces créations de Canonicats.

IV. QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend par Collation ? Combien y a-t-il de ſortes de Collations ? Quels ſont les Collateurs ordinaires ? Le Roi confere-t-il de plein droit des Bénéfices ? Les Laïques en peuvent-ils conférer ? A qui appartient le droit de conférer les Bénéfices dépendans des Abbayes pendant la vacance du ſiége Abbatial ? Quelles formalités doit on obſerver dans l'expédition des Collations ?

LE mot *Collation* ſignifie une conceſſion gratuite d'un bénéfice vacant, faite par une perſonne qui a le droit, la puiſſance de diſpoſer des bénéfices eccléſiaſtiques, en faveur des ſujets qui les puiſſent poſſéder.

En France, par le mot de *Collateurs ordinaires* nous entendons tous les eccléſiaſtiques qui ont pouvoir par la loi, par la fondation, par privilége, ou par la coutume, de conférer les bénéfices eccléſiaſtiques. Ainſi, non-ſeulement les évêques ſont appellés *Collateurs ordinaires*, mais pluſieurs autres tant ſupérieurs qu'inférieurs, à qui la collation ou proviſion des bénéfices appartient, quoiqu'ils n'aient point de juriſdiction.

Les collateurs ordinaires peuvent, en France, conférer les bénéfices dans la vacance, ſoit par mort par démiſſion & permutation, par incapacité des pourvus, par nullité de titre, par incompatibilité.

On diſtingue deux ſortes de collations, les libres ou volontaires, les forcées, ou néceſſaires. La collation libre eſt celle qui procede de la ſeule volonté du collateur, dans laquelle il peut gratifier qui bon lui ſemble du bénéfice vacant : c'eſt un acte de grace

plutôt que de justice ; car quoique le collateur soit obligé de conférer le bénéfice, il a le choix de la personne à qui il le donne. La collation forcée est celle que le collateur est obligé d'accorder à celui qui la requiert, lorsqu'il a les qualités & capacités requises, & que le collateur n'a point de cause légitime de le refuser : telles sont les collations qu'on donne sur une resignation en faveur admise par le Pape, sur la présentation d'un patron, sur la réquisition des gradués, des indultaires, des brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité. Ces sortes de collations sont plutôt des actes de justice que de grace : quoique la collation faite aux gradués dans les mois de faveur, soit mise au nombre des collations forcées, le collateur a la liberté de choisir celui des gradués simples ou nommés que bon lui semble, pourvu qu'il soit insinué. Le Pape, comme ordinaire des ordinaires, a le pouvoir de conférer les bénéfices, & même par prévention, comme nous l'avons dit.

L'évêque est le collateur ordinaire de tous les bénéfices situés dans l'étendue de son diocese, sauf le droit des autres collateurs inférieurs fondés en titre : il est fondé de droit commun dans la libre disposition de tous les bénéfices de son diocese ; il peut, avant son sacre, après avoir reçu ses bulles, & pris possession, conférer les bénéfices. On infere de-là, que la collation de l'évêque diocésain qui a conféré, sans attendre la présentation du Patron, soit ecclésiastique, soit laïque, soit bonne & canonique, quoiqu'elle puisse être annullée par la plainte du patron, dans le temps qui lui est donné pour présenter, comme nous l'avons déjà dit, & il n'y a que le seul patron, ou son présenté, qui s'en puisse plaindre. Cette maxime se trouve approuvée par Messieurs Bignon & Talon, avocats-généraux, en plaidant à la grand'chambre, l'un le quatrieme Février 1638, & l'autre le 2 Juillet 1640 (*a*). Cette maxime que Messieurs Bignon &

(*a*) Voyez les Arrêts rapportés par Bardet, tom. 2. liv. 7. chap. 10. & liv. 9. chap. 8.

Talon ont regardée comme ne devant point être con
teſtée, ſe trouve confirmée par trois arrêts du parlemen
de Paris, qui ſont cités par Brodeau ſur M. Louet (*b*)
& par un autre du même parlement, du 22 Juil
1672, cité dans les additions ſur M. Louet. Cel
eſt obſervé généralement dans le royaume, except
dans la province de Normandie, où une telle col
lation de l'évêque eſt eſtimée nulle, lequel uſag
Dumoulin, ſur la regle *De infirmis reſignant.* blâm
fort.

Si le patron, ſans le conſentement duquel l'évêqu
avoit conferé, lui préſente un autre ſujet dans l
temps que l'égliſe lui accorde, l'évêque peut lu
conferer le bénéfice au préjudice du premier pourvu
parce que ſa ſeconde collation étant fondée ſur u
autre droit, ſavoir, comme conſervateur des pri
viléges des patrons, ce n'eſt pas là le cas d'une va
riation vicieuſe.

Lorſque les patrons eccléſiaſtiques & les collateur
inférieurs ont négligé de conferer un bénéfice vacan
pendant le temps qui leur eſt donné, ſavoir, pendan
ſix mois, à compter du jour qu'ils ont pu avoi
connoiſſance de la vacance du bénéfice, pour lors l
droit de conférer eſt dévolu à l'évêque; & ſi l'é
vêque néglige de conférer pendant ſix mois, le droi
eſt dévolu à l'archevêque, comme ſupérieur immédiat
qui a auſſi ſix mois pour conférer. Si l'archevêque
qui eſt le ſupérieur immédiat, ne confere pas pen
dant ce temps, le droit eſt dévolu au primat, qu
a pareillement ſix mois pour conférer; après quo
le Pape a ſix mois. Si tous ces ſupérieurs n'uſent pa
de leur droit, la collation revient au collateur ordi
naire, parce qu'il eſt permis aux collateurs ordinaire
de conférer les bénéfices vacans *in curia romana*, ſ
le Pape n'y a pas pourvu dans le mois après la va
cance *in curia*, *cap. ſtatutum*, *de præbendis & digni
tatibus in ſexto.* Mais ſouvent le Pape pourvoit a
bénéfice par droit de prévention, & rarement pa
droit de dévolution; car avant que les degrés d

(*b*) Lettre P. §. 5.

dévolutio

dévolution établis par le concile de Latran soient écoulés, & pendant le temps qu'ils s'écoulent, le Pape peut conférer par prévention.

Aussi-tôt que les quatre mois du patron laïque sont passés, la dévolution se fait au collateur ordinaire, & en ce cas le Pape peut conférer le bénéfice de patronage laïque par droit de prévention, qui ne tombe pas alors sur le temps accordé au patron laïque, mais sur celui du collateur ordinaire que le Pape peut prévenir.

Si l'archevêque, ou autre supérieur qui a six mois pour conférer du jour de la dévolution, conféroit avant que la collation lui en fût dévolue, sa collation seroit nulle, parce qu'elle seroit faite *à non habente potestatem* : de même elle seroit nulle, s'il ne conféroit qu'après les six mois passés de la dévolution ; c'est le sentiment commun des canonistes.

Quand un évêque confere par dévolution un bénéfice de son diocese, il n'est pas absolument obligé d'exprimer dans ses provisions, que c'est par dévolution qu'il confere, parce qu'étant le collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocese, il est censé conférer *jure ordinario*, quand les collateurs inférieurs & les patrons négligent d'user de leur droit. Mais si l'archevêque conférant par dévolution un bénéfice qui n'est pas dans son diocese, n'ayant d'autre droit que celui que lui donne la négligence de l'évêque diocesain du bénefice, s'il n'exprime pas la qualité dans laquelle il confere, sa collation est censée faite *à non habente potestatem.*

La dévolution ne se fait point de l'évêque au chapitre (*c*) ; mais la dévolution se fait du chapitre à l'évêque, quand même le chapitre seroit exempt (*d*), quoi la jurisprudence du parlement de Paris est conforme.

Autrefois on a douté quand le collateur ordinaire

(*c*) *Cap.* Postulasti, de concessione prebendæ & Ecclesiæ non vacantis.

(*d*) Sicut, de supplenda negligentia Prælat.

qui a négligé de conférer pendant six mois, est exempt & immédiatement soumis au saint siege, [s]a dévolution se faisoit au Pape, qui est le supérieur immédiat des exempts; & divers auteurs ont été de ce sentiment. Mais aujourd'hui il passe pour constant & certain qu'en ce cas la dévolution ne se fait pas au Pape, mais au supérieur, de la supériorité duquel l'exempt est affranchi, ce que l'on peut confirmer par ce qui est dit dans la clémentine unique (*e*) qu'au cas de la négligence des collateurs réguliers le droit sera dévolu à l'évêque diocésain.

Si l'ordinaire a conféré à un indigne, ou à un incapable, par une collation libre, ne pouvant plus varier, le droit de conférer est dévolu au supérieur immédiat pour cette fois seulement; mais si l'ordinaire a conféré à un gradué ou à un autre expectant sur sa réquisition, ou s'il a conféré sur la présentation d'un patron, il peut ensuite conférer à un autre par une collation libre; & s'il a conféré à un absent qui n'accepte pas le bénéfice, il peut le conférer à un autre de nouveau. Il peut aussi conférer le même bénéfice à plusieurs gradués qui le requierent, & à plusieurs présentés par divers patrons: il n'est pas pour cela censé varier, parce qu'alors il confere *diverso jure*, *diverso medio*.

Les chapitres sont aussi collateurs ordinaires de bénéfices qui dépendent d'eux. Lorsque la collation appartient à un chapitre, elle doit être faite par les chanoines capitulairement assemblés. La collation des cures qui étoient à la disposition des évêques, appartient au chapitre de la cathédrale pendant la vacance du siege épiscopal. Autrefois la regle étoit que la collation de ces cures étoit réservée au futur successeur; mais l'exécution n'en étant point praticable à cause du droit de prévention, dont le Pape est en possession en France, on a estimé qu'il étoit plus convenable de laisser au chapitre la disposition de ces cures, & de reconnoître à cet égard un collateur dans le royaume.

(*e*) De supplenda negligentia Prælat.

Le Roi, pendant la régale, confere tous les bénéfices qui sont à la collation des évêques, à l'exception des cures, suivant l'edit du mois de Janvier 1682 concernant l'usage de la régale. Suivant l'article 4 de la déclaration du Roi, du 30 Août 1733, il confere également pendant la vacance des archevêchés & évêchés, les bénefices dépendans des abbayes & prieurés réguliers que les archevêques & évêques ont droit de conférer par l'article 1 & l'article 2 de ladite déclaration. Quant aux doyennés & autres bénéfices ayant charge d'ames, qui vaquent en régale, & quant aux archidiaconés, théologales, pénitenceries & autres bénéfices, dont les titulaires ont droit particulierement, & en leur nom, d'exercer quelque juriſdiction & fonction ſpirituelle, le Roi y pourvoit auſſi pendant la régale; mais il veut que ceux qui ſeront pourvus par lui, ſe préſentent aux vicaires généraux établis par les chapitres, ſi les égliſes ſont encore vacantes, & aux prélats, s'il y en a eu de pourvus & en poſſeſſion, pour obtenir l'approbation & miſſion canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction; & Sa Majeſté déclare par le même édit, qu'elle n'entend conférer, à cauſe de ſon droit de régale, aucun des bénéfices qui y peuvent être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les archevêques & évêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer.

Le Roi eſt non-ſeulement patron, mais auſſi collateur des bénéfices des égliſes de fondation royale; c'eſt un des droits temporels de la couronne, dans leſquels il ne reconnoît point de ſupérieurs. Le Pape n'a aucune autorité ſur ces bénéfices: il ne ſe fait point de dévolution pour raiſon de ces bénéfices, ni au Pape, ni à aucun autre ſupérieur eccléſiaſtique; & ſi le Roi avoit conferé à un indigne ou à un incapable, il n'y a que Sa Majeſté qui puiſſe donner des proviſions par dévolut, ou pour cauſe d'indignité ou d'incapacité. Cela eſt marqué dans l'ordonnance de Louis XI, du 19 Juin 1464. Il appartient au Roi ſeul d'admettre les reſignations qui ſe font de ces bénéfices, ſoit par demiſſion,

soit en faveur, soit pour cause de permutation. Le Pape ne pourroit les admettre sans le consentement exprès du Roi, quand même dans une permutation d'un de ces bénéfices, l'autre bénéfice permuté seroit en patronage ecclésiastique; le Roi confere alors le bénéfice qui est à sa collation, & l'autre bénéfice permuté est conferé par le collateur ordinaire qui a le droit de le conférer. La regle des vingt jours s'observe à l'égard des résignations de ces bénéfices, non comme une regle de la chancellerie romaine, mais comme loi du royaume. Le Roi peut, dans la collation qu'il donne sur la résignation d'un infirme, déroger à cette regle.

Le Roi peut aussi seul créer des pensions sur ces bénéfices; mais quoique le Roi ne soit point astreint à suivre, dans la disposition de ces bénéfices, les regles du droit canonique, sa piété & sa justice lui font observer celles qu'il estime justes & convenables pour le bien de l'église & de l'état. Par ces motifs le Roi n'autorise plus les pensions sur ces bénéfices; il renvoie les parties à se pourvoir en Cour de Rome pour faire créer les pensions, & on ne les y crée point sans qu'il soit fait entre les mains du Pape une nouvelle résignation en faveur. Nous parlerons encore de cette matiere en traitant de la régale. Ceux qui ont obtenu le brevet de la collation du Roi d'un de ces bénéfices, s'ils sont simples canonicats, ou autres bénéfices simples, ne sont point obligés de prendre le *visa* de l'évêque; mais si ce sont des bénéfices à charge d'ames, comme doyennés ou dignités, ils sont obligés de prendre de l'évêque la mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction, comme il est marqué pour ceux qui ont été pourvus par le Roi de pareils bénéfices en régale, dans l'édit du mois de Janvier 1682. Nous avons déjà dit que régulierement les laïques sont incapables du droit de collation, qui, selon le droit canonique, est spirituel; cependant l'église s'est rendue si favorable envers quelques seigneurs fondateurs des églises, qu'elle

leur a accordé la collation des benefices qu'ils avoient fondés & dotés de leurs biens. Nous avons en diverses provinces du royaume des seigneurs laïques, qui ont la présentation & la collation de certains benefices qu'ils ont fondés, lesquels ils conferent ainsi de plein droit.

En quelque temps que ces benefices demeurent vacans, le Pape, ni même l'évêque, ne peuvent les conférer par dévolution. Cela a été jugé par le parlement de Paris, au sujet d'une prébende de l'église collégiale de Thouars, qui est à la collation de M. le duc de la Trimouille. La même chose a été jugée le 8. Août 1675. pour une prébende de S. Tugal de Laval, que ce duc confere comme comte de Laval. S'il se faisoit une dévolution de ces sortes de benefices, ce seroit au Roi, & non au Pape, qui n'a aucun pouvoir sur ces benefices; cependant nos jurisconsultes sont encore partagés sur cette question.

Il y a des seigneurs de paroisses en Normandie qui conferent des cures de plein droit, comme patrons; mais ils n'ont pas le droit de donner la charge des ames, ni l'exercice de la jurisdiction spirituelle: c'est pourquoi les pourvus par eux de ces cures, sont obligés de se retirer par devers l'évêque, pour obtenir de lui l'institution canonique & la mission pour l'exercice de la charge des ames & de la jurisdiction spirituelle: ce qui donne lieu à nos jurisconsultes de distinguer deux sortes d'institutions; une qu'ils appellent *institution collative*, qui donne le titre des benefices; l'autre qu'ils appellent *institution autorisable*, qui est une députation pour l'exercice de la jurisdiction spirituelle. Ces seigneurs ne donnent que la premiere institution, & ce sont les évêques qui donnent l'autre, laquelle est la mission canonique. Autrefois on a fait beaucoup de difficulté pour décider qui pouvoit, pendant la vacance du siége abbatial, pourvoir aux benefices qui sont à la collation des abbés, savoir si c'étoit couvent des religieux, l'évêque ou le Pape. On tient que le Pape ne le peut, si ce n'est par pré-

vention; car il ne doit point y avoir aucun temps où il n'y ait point en France de collateur ordinaire; cela seroit contre les libertés de l'église Gallicane. Le couvent ne peut non plus conférer ces benefices pendant la vacance du siége abbatial, parce que c'est une maxime certaine que la dévolution ne se fait point du supérieur à l'inférieur, & les religieux n'ont de droit aucune part à la collation des benefices qui sont de la collation de l'abbé; & quand les abbayes sont en commande, les droits honorifiques, entre lesquels on comprend la disposition des benefices, sont réservés aux abbés; ils en jouissent seuls par leurs bulles. Il faut donc dire que la collation des benefices qui viennent à vaquer pendant qu'il n'y a point d'abbé, appartient à l'évêque diocésain, parce que l'évêque est de droit commun le pasteur universel de son diocese, & par le même droit commun, le collateur universel de tous les benefices ecclésiastiques. Le droit de patronage qu'ont les abbés, n'est qu'un privilége particulier, ou plutôt une servitude imposée contre la liberté naturelle des évêques, & ce privilége cessant, quand il n'y a personne qui le puisse exercer, cette servitude étant levée par la vacance du siége abbatial, on rentre dans la loi générale, & il se fait un retour au droit commun. C'est pourquoi la disposition des benefices qui appartenoient aux abbés, & que les moines ne sont point en possession de conférer, retourne aux évêques des lieux où les benefices sont situés, comme étant les premiers pasteurs de leurs dioceses, & en cette qualité les collateurs universels des benefices. Si les évêques ne pouvoient conférer ces benefices pendant la vacance du siége abbatial, il y auroit un temps où il n'y auroit point en France de collateur ordinaire de ces benefices, ce qui est contre les libertés de l'église Gallicane.

Le parlement de Paris, pendant la vacance des abbayes, a maintenu les évêques dans la pleine disposition des cures qui étoient dans leurs dioceses, que les religieux n'étoient point en possession de confé-

rer. Blondeau (*f*) rapporte un arrêt du 2 Mai 1661, par lequel le pourvu du prieuré de sainte Colombe, par M. l'évêque d'Angers, pendant la vacance de l'abbaye de S. Aubin, fut maintenu. Le même Bouchel (*g*) cite un autre arrêt rendu au sujet du prieuré d'Euvrenne, près Mortagne, dépendant de l'abbaye de S. Michel en l'Herm, alors vacante, qui l'a jugé ainsi en faveur du pourvu par M. l'évêque de la Rochelle (*h*). Le présidial d'Angers a jugé la même chose par une sentence du 12. Août 1673.

Le parlement de Paris juge de la même maniere à l'égard des benefices simples qui sont à la collation des abbés, & que les moines ne sont point en possession de conférer. Vaillant, en ses notes sur M. Louet, sur la regle *de infirmis resign.* a remarqué que le parlement juge que l'évêque peut conférer les benefices simples dépendans d'une abbaye pendant que le siége abbatial est vacant.

Les évêques jouissent même de ce droit, quand il y a un abbé nommé qui a obtenu des bulles, mais qui n'a pas pris possession, parce que la collation des benefices est comprise au nombre des fruits, & qu'un abbé ne jouit point des fruits, qu'il n'ait pris possession, puisque les économes perçoivent les fruits des abbayes jusqu'à la prise de possession des abbés; par conséquent un abbé, avant sa prise de possession, ne peut conférer les benefices.

Si la collation appartenoit conjointement à l'abbé & aux religieux, ou qu'elle fût alternative entr'eux, ou que l'abbé dût conférer de l'avis des religieux, le couvent succede au droit de l'abbé pendant la vacance: ce droit étant solidaire, est réuni pour le tout au couvent par le défaut d'abbé. On trouve des preuves de cette décision dans le tome 5. du journal des audiences, liv. 6. chap. 7.

Par la déclaration du Roi, du 30 Août 1735. enregistrée au parlement de Paris, le 6 Sep-

(*f*) Additions sur la Bibliothéque canoniq. de Bouchel, au mot *Archevêque*, page 99.

(*g*) Au mot *Collation*, pag. 273.

(*h*) Cet Arrêt est rapporté tome 3. du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 11.

tembre suivant, cette jurisprudence a été changée.

Le Roi ordonne, art. 1. que les benefices dépendans des abbayes ou prieurés réguliers, & dont la collation est exercée par l'abbé seul, seront conférés par les archevêques ou évêques dans les dioceses desquels lesdits benefices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacans, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés réguliers dont ils dépendent. Ce qui sera observé, soit que lesdites abbayes ou lesdits prieurés réguliers soient possédés en regle, ou qu'ils soient tenus en commende, & sans distinction entre les exempts, & ceux qui ne le sont pas.

Art. 2. Que dans les abbayes ou prieurés réguliers, où l'usage est que les benefices qui en dépendent soient conférés alternativement par l'abbé ou par les prieurs réguliers ou séculiers, & par les religieux, ceux desdits benefices qui tomberoient dans le tour de l'abbé ou du prieur, si l'abbaye ou le prieuré n'étoient point vacans, seront conférés par l'archevêque ou l'évêque diocésain, selon ce qui est porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainsi que pendant la vie de l'abbé ou du prieur.

Art. 3. Que dans les abbayes ou prieurés réguliers, où le droit de collation est exercé en commun & conjointement par les abbés ou prieurs, & par la communauté des religieux, ladite communauté jouira seule dudit droit pendant la vacance de l'abbaye ou du prieuré.

Le Roi ajoute dans l'article 5. de la même déclaration, qu'il n'entend comprendre dans la disposition des deux premiers articles, les offices claustraux & places monacales, dont son intention est que la collation appartienne aux religieux, même pendant la vacance des abbayes ou prieurés dont ils dépendent.

Il faut que les collations des benefices soient faites par écrit, quoique la grace s'accorde par la parole; on n'ajouteroit point foi à une collation, si elle

n'étoit mise par écrit : il faut que l'acte en soit reçu par un notaire royal apostolique, suivant l'édit du mois de Décembre 1691. Les greffiers ou secrétaires des évêques & des chapitres peuvent recevoir ces actes, comme ils le faisoient avant cet édit. L'original des collations doit être signé par deux témoins connus & domiciliés, non parens, ni domestiques des collateurs ou collataires, le tout à peine de nullité (*i*). Elles doivent être insinuées au greffe des insinuations ecclésiastiques, conformément à l'édit du mois de Décembre 1691. Suivant l'art. 21. de cet édit, les procurations données par les chanoines pour nommer aux benefices qui vaqueront à leur tour, ou pour les conferer, doivent avoir été insinuées.

Il faut que la collation d'un benefice soit faite purement & simplement ; si elle étoit faite à quelque condition qui ne seroit pas portée par la fondation du benefice, ou prescrite par le droit, quoique même elle tendît à l'augmentation du service divin, elle seroit vicieuse & abusive (*k*).

Quand il se trouve deux freres ou parens du même nom, il est porté par l'art. 18. de l'édit de 1550. qu'on doit exprimer dans la collation lequel des deux est l'aîné ou le plus jeune ; de sorte qu'on puisse clairement connoître qui est le pourvu du benefice.

Lorsque l'évêque confere un benefice sur la négligence du patron ecclésiastique ou laïque, il n'est point nécessaire, pour la validité de la provision, qu'il exprime que l'entiere disposition de ce benefice lui appartient par la négligence du patron, parce qu'il ne confere pas par droit de dévolution, mais par son droit d'ordinaire & primitif (*l*) ; mais lorsque l'archevêque confere sur la négligence d'un de ses suffragans, sa provision est nulle, s'il n'exprime pas que la pro-

(*i*) Cela a été ordonné par l'art. 23. de l'Edit du Contrôle, & par l'article 9. de la Déclaration de 1646.

(*k*) Cela a été jugé par Arrêt du 7 Janvier 1653.

(*l*) C'est le sentiment de Dumoulin & de M. Louet sur la regle *De infirmis resign.*

vision lui en appartient par droit de dévolution, parce que le métropolitain n'a point d'autre droit de conférer un benefice qui est hors de son diocese, que la dévolution qui lui en est faite par la négligence de l'évêque collateur ordinaire. C'est le sentiment de ces deux auteurs.

Pendant la vacance du siége épiscopal, le chapitre peut conférer toutes les cures, c'est l'usage du royaume; nous ne suivons point la disposition du droit canonique, qui ordonne qu'elles doivent être réservées au futur évêque.

Févret (*m*) dit que quand le grand-vicaire d'un évêque a conféré à un indigne ou incapable, il ne faut pas recourir au métropolitain, mais à l'évêque, au droit de collation duquel la faute personnelle de son grand-vicaire n'a pu faire préjudice. Il fonde sa décision sur le chap. *Si compromissarius*, *de electione & electi potestate*, *in sexto*.

Un collateur ne peut se conférer à lui-même un benefice dépendant de lui, & il ne peut se le faire conférer par son grand-vicaire, dit le même Févret, n. 17. parce que le grand-vicaire n'est censé qu'une même personne avec l'évêque; ni un abbé ne peut se faire conférer un bénéfice de sa collation par un vicaire ou procureur qu'il auroit nommé, parce qu'il faut qu'il y ait de la distinction entre le collateur & le collataire, dit Févret au même endroit: ces collations seroient déclarées abusives & nulles.

En Bretagne, les évêques qui résident dans leurs dioceses, à qui le Pape a accordé l'alternative, & qui ont accepté cette grace, conferent les benefices qui sont à leur libre collation, qui viennent à vaquer aux mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre; & s'ils n'avoient pas accepté l'alternative, ils ne pourroient conférer que les benefices qui vaqueroient dans les mois de Mars, de Juin, de Septembre & de Décembre; mais quant

(*m*) Liv. 4. chap. 5. n. 18.

aux bénéfices qui sont de patronage, soit Ecclésiastique, soit laïque, les Evêques en tous les mois conferent sur la présentation des Patrons : ils peuvent aussi admettre les démissions pures & simples, & les résignations pour cause de permutation dans tous les mois de l'année.

Par le concordat entre Léon X. & François I. c'est le Pape qui confere les Bénéfices qui viennent à vaquer par mort en Cour de Rome, & le Pape les doit conférer dans le mois, autrement le droit de conférer retourne au collateur ordinaire, qui peut conférer pendant six mois.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Septembre 1720.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que le droit de Patronage ? Combien y en a-t-il de ſortes ? Quelle différence y a-t-il entre le Patronage Eccléſiaſtique & le laïque ? Quels ſont les avantages du Patronage laïque ? Le Pape peut-il conférer les Bénéfices du Patronage laïque ſans le conſentement des Patrons ? Quelle différence y a-t-il entre le droit de Patronage réel & entre le Patronage perſonnel ? Peut-on vendre le droit de Patronage réel ? Comment peut-on exercer ces différens droits de patronages ?

LE patronage eſt un droit qui donne pouvoir de diſpoſer des bénéfices en faveur des Clercs tonſurés : c'eſt une eſpece de ſervitude qui reſtreint la liberté des collateurs ; ce droit eſt favorablement traité, ſur-tout le patronage laïque, lequel eſt un droit honorifique & utile, qui appartient à un particulier

pour avoir, du consentement de l'Evêque Diocésain, bâti ou doté une Eglise. Ce droit consiste principalement en deux choses; la premiere, est la faculté de présenter & de nommer à une Eglise ou chapelle qu'on a fondée ou dotée; la seconde, sont certains droits honorifiques dans l'église ou chapelle qu'on a fondée. L'église, pour gratifier la piété de ceux qui fondoient ou dotoient des églises, & en exciter d'autres à cette dévotion, leur a accordé le droit de presenter & nommer aux églises qu'ils avoient fondées ou dotées de leurs biens; ainsi le droit de patronage s'acquiert par la constitution, fondation ou dotation d'une église: il est de la prudence des fondateurs de stipuler le droit de patronage dans le contrat de fondation, afin de le pouvoir prouver en cas de contestation.

Le patronage se divise en Ecclésiastique, laïque & mixte; dans le doute, le patronage est présumé laïque, suivant les jurisconsultes, parce que les benefices sont présumés fondés par les laïques. Le patronage Ecclésiastique est celui qui appartient à un Clerc, à raison du benefice qu'il possede: le laïque est celui qui appartient à quelqu'un, soit laïque, soit ecclésiastique, à raison de sa famille ou de son patrimoine. Si le droit de patronage est réel, c'est-à-dire, attaché à un fonds ou à un fief, & que ce fief soit dans la suite vendu ou donné à l'église, le droit de patronage conserve toujours la qualité de laïque, parce que l'église ne possede le droit de patronage que *ratione feudi cui annexum est*, & que l'héritage demeurant tel qu'il étoit, le patronage qui n'en est qu'un accessoire doit suivre la nature du principal.

Le patronage qui appartient aux Marguilliers d'une église, est laïque, parce qu'il ne leur appartient pas à cause de l'église, puisqu'ils ne la possedent pas; mais à raison de l'œuvre qu'ils font dans l'église, qui est purement temporelle (*a*).

Le patronage mixte est celui qui participe de la nature des deux patronages; tel est celui qui appartient à une université, selon l'opinion commune, &

(*a*) Cela a été jugé par Arrêt du 14 Juin 1658.

à une confrérie. On juge de ce patronage, non par la qualité des personnes, mais par la qualité des fonctions; or, la fonction d'enseigner, & celle de remplir des devoirs de piété, qui sont la fin pour laquelle les universités & les confréries sont établies conviennent aux ecclésiastiques & aux laïques. Néanmoins M. l'Avocat Général Bignon, dans la cause mue pour le possessoire de la cure de S. Côme, qui est en la présentation de l'université de Paris, entre Jean Lizote, qui s'en étoit fait pourvoir en Cour de Rome, sans le consentement de l'université, & M. Deffita, docteur de la Maison de Navarre, à qui l'université avoit présenté ladite cure, ne voulut pas à la plaidoirie déterminer si le patronage de l'université étoit ecclésiastique, ou laïque, ou mixte; cependant il conclut, en faveur de Deffita, qui fut mainteuu par arrêt du 1. Avril 1667, & les provisions de Lizote déclarées nulles & abusives (*b*), ce qui est un préjugé, que selon la jurisprudence du parlement, le patronage, appartenant à une université, est plutôt laïque qu'Ecclésiastique.

Il a été jugé, le 2 Décembre 1669, par arrêt du grand conseil, rapporté dans le Journal du Palais (*c*), que les cures qui sont à la collation ou présentation des chevaliers de Malte, sont regardées comme bénéfices de patronage mixte, & qu'elles ne pouvoient être résignées ni permutées sans le consentement du chevalier de Malte collateur. Blondeau (*d*) cite deux arrêts du conseil privé, de 1579, & de 1655, & un du parlement de Paris, du 23 Août 1624, qui ont jugé la même chose.

Le patronage laïque peut être de deux sortes, ou personnel, ou réel, comme nous le dirons dans la suite.

Le patronage se peut acquérir par prescription; un laïque peut le prescrire contre l'église, même sans titre, par une possession immémoriale, ce qui semble

(*b*) L'Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences, tome 3. liv. 1. ch. 24.

(*c*) Tome 3. page 133.

(*d*) En ses additions sur la Bibliothèque de Bouchel au mot *patronage*, page 179.

être contraire au concile de Trente (*e*), qui requiert l'un & l'autre. Pour prescrire de particulier à particulier, il faut quarante ans, & trois présentations qui ayent eu leur effet.

La premiere différence entre le patronage ecclésiastique & le laïque, est que l'ecclésiastique a six mois pour présenter, & le laïque n'en a que quatre; ces mois ne commencent à courir que du jour que la mort du Titulaire a pu venir à la connoissance du patron: aussi la coutume de Normandie, qui, dans l'article 69. donne aux patrons, tant laïques qu'Ecclésiastiques, six mois pour présenter, comme il étoit porté par l'ancien droit, ajoute que c'est à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sue communément.

La seconde différence, qui est la plus importante, est que le Pape & son Légat peuvent prévenir le patron ecclésiastique; mais en France on ne souffriroit pas que Pape usât de prévention au préjudice du patron laïque: c'est un article formel des libertés de l'Eglise Gallicane, & tous nos Auteurs François sont de ce sentiment.

La troisieme différence est que les benefices en patronage ecclésiastique sont sujets à l'expectative des Indultaires & des gradués, & les bénéfices de patronage laïque n'y sont point sujets.

La quatrieme différence est que les bénéfices de patronage ecclésiastique qui vaquent *in curia Romana*, ne peuvent être conférés pendant le premier mois que par le Pape seul; mais le Pape ne peut pourvoir aux bénéfices de patronage laïque qui vaquent en cour de Rome, ils demeurent sujets à la présentation des patrons laïques; si le Pape ne confere pas le bénéfice qui est de patronage ecclesiastique dans le mois du jour que la vacance est venue à sa connoissance, l'évêque, dans le dioceſe duquel le bénéfice est situé, peut le conférer.

La cinquieme différence est que les collateurs ordinaires ne peuvent admettre les permutations des

(*e*) *Sess.* 25, *cap.* 9. de Reform.

bénéfices de patronage laïque, sans le consentemen des patrons, & qu'ils peuvent admettre sans le consentement des patrons les permutations des bénéfices de patronage ecclésiastique.

La sixieme différence est que le patron laïque peut varier une fois, c'est-à-dire ; qu'après avoir présenté une personne, il peut en présenter une autre, pourvu que le collateur n'eût point accordé la collation au premier présenté ; car alors le patron ne pourroit plus varier, la chose est consommée.

Il a été jugé que le patron laïque pouvoit varier avant que le collateur eût conféré au présenté ; l'arrêt est du 8 Août 1620. rendu au sujet d'une des prébendes de S. Jacques de l'Hôpital, qui est de patronage laïque (*f*).

Le collateur a la liberté d'instituer celui qu'il voudra des deux présentés : la seconde présentation du patron laïque n'est pas une révocation de la premiere, l'une & l'autre subsiste cumulativement. Il n'en est pas de même du patron ecclésiastique : s'il présente un indigne, il est privé pour cette fois du droit de présenter ; ce droit est dévolu au collateur ordinaire qui peut, dès l'instant, conferer librement de plein droit le bénéfice à un autre, sans attendre une nouvelle présentation : si le patron ecclésiastique avoit présenté une personne capable, il n'en peut présenter ensuite une seconde ; cette seconde présentation seroit nulle, le premier présenté devroit être institué (*g*).

Le patronage mixte est celui qui appartient conjointement & par indivis aux ecclésiastiques, & aux laïques : ce patronage a tous les priviléges & avantages des deux autres ; si bien que les bénéfices de patronage mixte ne se peuvent résigner ni présenter sans le consentement des patrons, que les patrons ont six mois pour les présenter, que le Pape ne peut les prévenir ; mais les patrons mixtes ne peuvent

(*f*) L'Arrêt est cité par Blondeau en ses Additions sur la Bibliothèque de Bouchel, au mot *patronage*, page 191. n. 160. & remarqué par Brodeau sur M. Loüet, lettre P. §. 25.

(*g*) *Cap.* Cùm autem, de jure patronatûs. Qui prior.

varier : c'eſt le ſentiment de Mornac & de pluſieurs autres canoniſtes, *Qui prior eſt tempore, potior eſt jure.* Si le patron laïque avoit préſenté au collateur en même temps deux eccléſiaſtiques pour le même benefice, le collateur a droit de le conférer à celui qu'il voudra des deux qui lui ſont préſentés ; il a le choix. Nous avons dit pluſieurs fois que la proviſion de l'ordinaire, quand il a conféré avant que le temps du patron ſoit expiré, & ſans ſa préſentation, n'eſt pas nulle ; mais elle peut être annullée par une préſentation poſtérieure du patron, faite dans le temps qu'il a pour préſenter ; & ſi le patron laïque laiſſe écouler le temps qu'il a pour préſenter, & qu'après ce temps il préſente un eccléſiaſtique au collateur qui confere le benefice à cet eccléſiaſtique ſur la préſentation de ce patron, quoiqu'il ait laiſſé paſſer le temps qu'il avoit pour préſenter, la collation n'eſt pas nulle.

Nous avons dit que le Pape ne peut conférer un bénéfice de patronage laïque ſans le conſentement du patron, ni admettre les réſignations en faveur, ni les réſignations pour cauſe de permutation, ni créer des penſions ſur les benefices de patronage laïque, ſans le conſentement des patrons ; mais ſi dans les proviſions il mettoit la clauſe *accedente tamen patroni conſenſu*, la proviſion ſeroit bonne & valable, pourvu que le patron donnât ſon conſentement dans le quatrieme mois qu'il a pu avoir connoiſſance de la mort du Titulaire ; car paſſé ce mois, le patron laïque n'a plus la liberté de donner ſon conſentement. Si le Pape, en conférant un bénéfice de patronage laïque, faiſoit mention du patronage & y dérogeoit expreſſément, la dérogation ſeroit abuſive, & par conſéquent, la proviſion ſeroit nulle ; car on eſt perſuadé en France, que le Pape ne peut, ni par prévention, ni par cauſe de dérogation expreſſe, faire préjudice au patron laïque, parce que ſon droit eſt patrimonial & temporel.

Mais ſi le Pape, en conférant dans les quatre mois un bénéfice de patronage laïque, le conféroit purement & ſimplement ſans déroger au patronage laïque, & même ſans en faire aucune mention, nos

jurisconsultes sont partagés ; savoir, si la provision du Pape subsisteroit, le patron laïque négligeant d'user de son droit. M. Louet estime que la provision du Pape seroit valide, parce que le Pape peut prévenir l'ordinaire, le patron ayant négligé de présenter (*h*).

Il y a deux sortes de patronages laïques, l'un personnel & l'autre réel : le personnel est celui qui appartient au fondateur & à ses enfans & descendans de lui personnellement, sans être attaché à aucun héritage ; le patronage réel est celui qui est attaché à la glebe, c'est-à-dire, à un fonds de terre, à un héritage, ou à un fief. Quand le fondateur a déclaré dans l'acte de fondation, qu'il vouloit que le droit de patronage appartînt au maître & possesseur de cet héritage ; en ce cas, il n'est pas nécessaire de considérer s'il est descendu ou héritier du fondateur, mais seulement s'il est possesseur de l'héritage auquel le droit de patronage est attaché : le patronage réel étant un accessoire de l'héritage où il est attaché, il est certain qu'il est transféré par la donation ou la vente de cet héritage. Le patronage laïque peut être, avec le consentement de l'évêque, cédé gratuitement par un laïque à un autre laïque, pourvu qu'il ne se fasse aucun commerce ou pacte illicite entre le cédant & le cessionnaire : mais le patron laïque ne peut pas donner ou céder même gratuitement le droit de présenter au premier bénéfice vacant : quoiqu'il puisse céder le droit de patronage en général, il ne le peut pas pour une présentation en particulier (*i*).

Le patronage personnel se divise en patronage héréditaire & en patronage de famille ; cette division se tire des termes de la fondation. Le patronage héréditaire est celui que le fondateur a retenu pour lui & ses héritiers, & qui est affecté à la qualité d'héritier ; il passe tant en ligne directe que collatérale par ordre successif, & non par proximité du sang ;

(*h*) Voyez le tome 1e. des Mémoires du Clergé, page 1653. & Fevret, liv. 2. chap. 6. n. 13.

(*i*) Bouchel, en sa Bibliothéque canonique, tome 2. au mot *procuration*, page 267. dit que cela a été jugé par Arrêt.

en sorte que ceux qui sont exclus de la succession, pour y avoir renoncé ou autrement, n'ont aucun droit au patronage.

Le patronage de famille est celui que le fondateur a retenu pour lui & pour sa famille, pour ses enfans & descendans, pour ceux de son nom, ou qu'il a autrement affectés à sa race & ligne, indépendamment de la qualité d'héritier, c'est-à-dire, sans parler d'hérédité ou de succession : il est transmis aux descendans du fondateur, & à défaut de la ligne directe, à ceux qui le touchent en collatérale par droit de sang & par ordre & proximité de parenté, quoiqu'ils ne soient point héritiers. Il faut suivre les termes de la fondation, s'il est affecté aux aînés, s'il est affecté à ceux de son nom, si aux descendans de son nom, si aux descendans de l'aîné, si à défaut aux descendans du cadet, si à défaut de descendans du cadet, aux descendans d'un frere ; les termes de la fondation décident cela. Car les fondateurs des bénéfices peuvent apposer dans leur fondation, les clauses & conditions qu'ils veulent, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux canons. S'il est dit au plus proche & plus âgé, fils ou fille, les enfans du frere du fondateur sont préférés aux enfans de la sœur, quoique aînée, à cause du privilége du sexe. Quand le patronage est affecté à l'aîné de la famille, & d'aîné en aîné, il appartient aux mâles, quoique dans un degré plus éloigné, à l'exclusion des filles, qui en ce cas n'en peuvent jouir qu'au défaut de mâle.

Le droit de patronage personnel peut être cédé par un laïque à l'église, & en ce cas il perd sa qualité de patronage laïque & devient ecclésiastique, & le Pape peut prévenir l'église à qui ce droit est transféré. Si le droit de patronage étoit attaché à un fonds qui seroit vendu ou donné à l'église, Dumoulin (*b*) estime que le patronage conserveroit sa qualité de laïque, comme nous l'avons dit, parce que l'église

(*b*) De infirmis resignantibus, n. 45.

ne le posséderoit qu'à raison du fief ou fonds auquel il seroit attaché (*l*).

Le droit de patronage réel étant attaché à un héritage, à une terre, est regardé comme un accessoire de cet héritage, de cette terre ; il peut être vendu avec cette terre, avec cet héritage : en vendant la terre avec ses dépendances, on peut y spécifier le droit de Patronage, & le contrat ne sera pas simoniaque, pourvu que le prix de la terre ou de l'héritage ne soit point augmenté à cause du droit de patronage. Mais ce droit ne peut être vendu sans le fonds dont il n'est que l'accessoire : s'il étoit vendu séparément, ce seroit une simonie, parce que ce droit est spirituel, & ne tombe pas dans le commerce par lui-même.

Ainsi, si on vendoit le droit de patronage réel, comme subsistant par lui-même, c'est-à-dire, séparément du fief ou héritage auquel il est attaché, le contrat seroit non-seulement illicite, mais encore nul (*m*).

Plusieurs parens & héritiers d'un patron qui sont également fondés au droit de patronage, peuvent diviser entr'eux l'exercice du droit de patronage, quoique indivisible en soi, & convenir de présenter alternativement (*n*) ; s'ils ne se sont pas accordés & qu'ils soient tous appellés pour présenter un bénéfice, celui qui sera présenté par le plus grand nombre, doit obtenir le bénéfice, s'il en est capable. Pour l'éclaircissement de cette décision, & juger qui est celui qui aura le plus de voix, il faut savoir que les héritiers & parens ne succedent pas au droit de patronage & ne l'exercent pas par têtes, mais par souches ; de sorte que la voix d'un seul héritier représentant une souche, aura autant d'effet que six autres représentans une autre souche, à moins que dans l'acte de fondation il n'y ait quelque clause contraire : un exemple rendra la chose claire. Un pere qui

(*l*) Voyez la Bibliothèque canonique de Bouchel, tom. 2. au mot *patronage*, page 782.

(*m*) *Cap.* Quia clerici, *tit.* de jure patronatûs.

(*n*) *Clementin.* Plures, *cap.* 2. de jure patronatûs.

trois enfans, fonde un bénéfice dont il affecte le patronage à ses trois enfans, dont l'aîné nommé Paul, a six enfans, le cadet nommé André, en a deux, le plus jeune nommé Matthieu, n'a qu'un fils unique. Si tous ces enfans succédoient *per capita*, celui qui auroit la voix des six enfans de Paul l'aîné, auroit trois voix de plus que celui qui auroit les voix des deux enfans du cadet & la voix du fils unique du plus jeune; mais comme ils ne succedent que par souches, les six voix des enfans de Paul l'aîné, ne font toutes ensemble qu'une voix, les deux enfans d'André ne font aussi qu'une voix, le fils unique de Matthieu fait aussi une voix : ainsi un présenté qui auroit la voix des enfans d'André & celle du fils unique de Matthieu, auroit la pluralité des voix, car il auroit les deux tiers (*o*).

Lorsque les patrons sont en discorde, & qu'avant le temps de quatre ou six mois ils ne conviennent pas d'un sujet, l'évêque peut conférer librement le bénéfice *ob discordiam patronorum*; c'est la disposition du droit canonique (*p*).

Lorsque le droit & la possession du patronage laïque se trouvent en différentes personnes, celui qui est en possession de bonne foi, & qui jouit du fonds auquel est attaché le patronage, est en droit de présenter préférablement à celui qui a le droit de son côté & qui ne jouit pas. Ainsi lorsque deux particuliers sont en contestation d'un fonds auquel le droit de patronage est attaché, & qu'un possede de bonne foi ce fonds & en jouit; s'ils présentent le bénéfice à deux différens sujets, celui qui est présenté par le possesseur de bonne foi qui jouit, doit être maintenu, quoique dans la suite le possesseur de bonne foi soit évincé par l'autre, parce que *collatio est in fructu.* Cap. *Consultationibus* 19. *de jure patronatûs.*

Sur le même principe, lorsque deux ecclésiastiques sont en contestation pour un bénéfice d'où dépend un droit de patronage, & qu'ils présentent

(*o*) Le Prêtre, centurie 2. ch. 36. & Ferriere, Traité du Patronage, pag. 96 & 238.

(*p*) *Cap.* Si verò 12. & *Cap.* Cum propter 27. de jure patronatûs.

deux différens sujets, celui qui est présenté par celu qui étoit en possession actuelle & jouissance des reve nus du bénéfice, doit être préféré à l'autre, quoiqu par l'issue, celui qui étoit en jouissance des revenu du bénéfice soit évincé par arrêt; & même après so éviction, celui qui avoit été présenté par lui doi être maintenu (*q*).

Le pere qui a un droit de patronage peut présen ter son fils; il n'y a aucune constitution canoniqu qui en fasse défense, quoiqu'il y en ait qui défenden à un fils de posséder immédiatement après son pere soit par résignation de son pere, soit par permutatio le bénéfice dont son pere étoit pourvu; parce que dan ce cas il y auroit une succession héréditaire qui est dé fendue par le droit (*r*). Le patron ne peut retenir d pension sur le bénéfice auquel il présente, ni le col lateur sur le bénéfice qu'il confere.

Le patron d'un bénefice ne peut se présenter soi même, ni même constituer un procureur qui le pré sente; cette faculté, donnée à un procureur, seroi déclarée abusive en France, quoique le contraire soi observé en Italie, & même autorisé par les décision de la Rote. S'il y a plusieurs patrons, les autres pa trons peuvent présenter leur copatron, & si le copa tron a la pluralité des voix, il doit être maintenu dan le bénéfice, s'il n'en est point indigne ou incapable

Quand il y a plusieurs patrons laïques, & qu'u seul ou quelques-uns nomment & présentent, & qu les autres négligent de se joindre à eux, l'évêqu doit conférer le bénéfice au présenté, s'il n'est poin incapable; mais si les autres copatrons s'assemblen en plus grand nombre que les premiers, & nommer & présentent un autre qui ne soit point incapable le second présenté doit emporter le bénéfice, s'il été présenté dans le temps que les patrons laïques on pour présenter, & il faut que les patrons qui se son

(*q*) Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Août 1678, rapporté au sixieme tome du Journal du Palais, pag. 155; la même chose a été jugée par plusieurs autres Arrêts.

(*r*) *Cap.* Ad extirpandas de filiis presbyterorum.

assemblés signent ensemble la présentation. Dumoulin (*s*) estime que s'ils signoient séparément la présentation, elle ne seroit pas légitime.

Quand le patron est seul & qu'il souhaite obtenir le bénéfice, il faut faire une distinction : ou le patron présente un bénéfice à cause d'un bénéfice dont il est pourvu, ou il est patron laïque & présente le bénéfice à cause de son patrimoine. Dans le premier cas, il ne peut obtenir que par dispense le bénéfice qui est à sa présentation, car il ne peut pas tenir sans dispense la mere & la fille ; dans le second cas, il ne doit présenter personne, & obtenir le bénéfice de l'ordinaire qui le lui conférera *pleno jure* : la collation donnée sans la présentation du patron sera bonne & canonique.

Il a été jugé (*t*) qu'un patron laïque interdit ne pouvoit présenter.

Les fermiers qui ne possedent & ne jouissent qu'au nom d'autrui d'un héritage auquel le droit de patronage est attaché, ne peuvent présenter les bénéfices, ni même les fermiers judiciaires : cela a été jugé par arrêt (*u*), ni les sequestres (*x*), ni les créanciers saisissant réellement une terre ; c'est au propriétaire que le droit de présenter appartient.

L'usufruitier, la douairiere, le preneur à rente ou à bail emphytéotique, jouissent du droit de patronage réel, qui est attaché au fonds dont ils jouissent, & le mari présente aux bénéfices du patronage réel de sa femme, parce que l'exercice de ce droit est au nombre des fruits dont il jouit.

Le droit de patronage, qui appartient à un enfant qui est au-dessous de sept ans, doit être exercé par son tuteur. Plusieurs sont d'avis que les patrons peuvent présenter valablement dès l'âge de sept ans,

(*s*) De infirmis resignantibus.

(*t*) Arrêt de la Grand'Chambre, du 27 Mars 1685, rapporte dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 8. chap. 44.

(*u*) Tome 2 du Journal des Audiences, liv. 8. chap. 6.

(*x*) Selon plusieurs Auteurs, le sequestre d'une terre peut présenter aux Benefices qui viennent à vaquer pendant son administration. Voyez Ferriere en son Traité du Patronage.

puiſqu'à cet âge, ils peuvent poſſéder des bénéfices, & le collateur peut corriger leur choix ; les autres ſont d'avis qu'ils ne peuvent préſenter valablement qu'à quatorze ans accomplis, & que la préſentation doit être faite par les tuteurs & curateurs des patrons, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de puberté.

Dans les chapitres qui ont des benefices à leur préſentation, on ſuit l'uſage établi par leurs ſtatuts & par la pratique ; c'eſt pourquoi on ne peut propoſer de regle à ce ſujet.

Un patron eccléſiaſtique interdit ou ſuſpens ne peut préſenter ; cela a été jugé par arrêt de la grand'chambre (*y*).

Le droit de patronage eccléſiaſtique ſe preſcrit par quarante ans. Quand on a préſenté un benefice pendant quarante ans ſans avoir été troublé dans la poſſeſſion par aucun autre patron, ou par le collateur ordinaire, & qu'il y a eu trois préſentations ſucceſſives qui ayent été admiſes par le collateur ordinaire on a acquis le droit de patronage ; mais quant au patronage laïque, nos juriſconſultes eſtiment qu'il eſt impreſcriptible, & que cela a été jugé par des arrêts.

Dans les actes de préſentation on doit obſerver toutes les mêmes formalités que nous avons marquées à la fin de la quatrieme queſtion de la précédente conférence pour les collations.

(*y*) Bibliothéque Canonique de Bouchel, au mot *patronage*, page 187.

II. QUESTION.

II. QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par dévolut ? Qui est-ce qui peut donner des provisions de Bénéfices par dévolut ? Quels sont les défauts & les délits qui peuvent être les causes du dévolut? Quelles formalités doivent être observées par les Dévolutaires? Sont-ils obligés de donner caution de la somme de cinq cens livres ?

IL faut distinguer la dévolution d'avec le dévolut ; la dévolution est le droit de conférer des benefices, qui appartient au supérieur, en cas de négligence ou d'abus de la part des collateurs ; d'où vient qu'on dit qu'il y a une dévolution en cas d'abus, & une dévolution en cas de négligence. La dévolution en cas d'abus ou d'excès est, quand le collateur est suspens ou qu'il y a une nullité en sa collation, ou quand le collateur a conféré un benefice à un indigne ou à un incapable par une collation libre ; ne pouvant plus varier, le droit de conférer est dévolu au supérieur. La dévolution en cas de négligence est, quand les collateurs ordinaires, qui doivent disposer des benefices vacans, ont négligé de les conférer pendant le temps qui leur est prescrit pour les conférer ; alors le droit de les conférer est dévolu au supérieur immédiat, & ensuite aux autres supérieurs ecclésiastiques de degré en degré, comme nous avons dit.

Le dévolut est, lorsque le collateur a conféré un benefice, mais dont la collation se trouve nulle, soit par la forme du titre, soit par les défauts de la personne du pourvu, ou bien lorsque la collation avoit été bonne, mais qu'à la suite le pourvu commet quelque crime, ou tombe en quelque irrégularité qui fait vaquer le benefice, ou s'il contracte mariage ; ainsi

le dévolut est proprement l'impétration d'un benefice, fondée sur le défaut ou nullité du titre du possesseur, ou sur l'incapacité de sa personne.

Le dévolut est favorable à l'église, parce qu'il tend à la purger d'un mauvais sujet ; mais la personne du dévolutaire est ordinairement odieuse, parce que l'intérêt de l'église est celui qui le touche le moins, & qu'il ne pense qu'à s'enrichir ; par cette raison, le droit des dévolutaires n'est pas favorablement reçu ; c'est pourquoi les dévolutaires doivent observer toutes les formalités qui leur sont prescrites par les ordonnances du royaume.

L'usage le plus commun est de s'adresser à Rome, pour obtenir des provisions pour cause de dévolut ; elles sont appellées signatures *certo modo*. L'ordinaire peut pourtant conférer un benefice pour cause de dévolut, si le défaut sur lequel on fonde le dévolut, n'est survenu qu'après la provision de l'ordinaire, parce que c'est un nouveau genre de vacance, dont la collation appartient à l'ordinaire (*a*) : mais l'ordinaire ne peut conférer par dévolut, s'il s'agit d'un défaut ou de la nullité de la collation qu'il a faite lui-même. Les jurisconsultes disent que c'est le plus sûr de s'adresser à Rome, pour avoir des provisions par dévolut, parce que les causes de dévolut supposent quelquefois la nullité du titre du possesseur ; ce qui fait que le benefice est réputé vacant de droit, depuis si long-temps que le droit de conférer est dévolu à Rome.

Les défauts dans le titre viennent, ou par défaut de puissance de la part de celui qui l'a donné, comme si le benefice a été conféré par un autre que par le véritable collateur, ou par un grand vicaire révoqué, ou par défaut de formalités dans la provision ; comme s'il y avoit obreption ou subreption dans les provisions de cour de Rome, par exemple, pour n'avoir pas exprimé un benefice, ou pour avoir exprimé qu'un benefice ne requiert point résidence ou si la provision de l'ordinaire n'a pas été signée de

(*a*) Voy. Castel dans l'usage de la Cour de Rome, page 282

deux témoins, ou par un vice radical dans la collation, comme s'il y avoit eu de la simonie ou de la confidence.

Les défauts dans la personne se peuvent considérer par rapport à deux temps. Car, ou le possesseur étoit incapable avant la provision, ou l'incapacité n'est survenue que depuis la provision : si c'est l'ordinaire qui a pourvu un incapable, qui fût tel au temps de la provision, c'est le cas de la dévolution, dans lequel l'ordinaire ne peut pourvoir de nouveau ; il faut s'adresser aux supérieurs, comme nous l'avons dit : si cet incapable a été pourvu par le Pape, l'ordinaire pourroit conférer le benefice comme vacant par l'incapacité du pourvu ; mais cela ne se fait gueres, parce que très-souvent les six mois sont passés avant que l'on connoisse les défauts qui sont dans le titre.

Les défauts qui précedent les provisions & les annullent, sont le défaut de tonsure, d'âge, d'ordre, de naissance ; si on est bâtard & non dispensé, si on est étranger non naturalisé, si on est irrégulier ou marié, s'il y a un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel contre le pourvu ; car ceux qui sont *in reatu*, ne peuvent acquérir de nouveaux benefices, que les décrets ne soient purgés ; un intrus dans un benefice, qui y est entré sans titre coloré, est sujet au dévolut après trois ans de possession ; mais celui qui a un titre coloré, s'il a joui paisiblement durant trois ans, ne peut être inquiété, & peut opposer la regle de *pacificis* par forme de fin de non-recevoir à celui par qui il est attaqué.

A l'égard des incapacités survenues depuis les provisions, elles arrivent par les délits ou quasi-délits du possesseur. Mais il faut faire distinction des délits qui font vaquer les benefices de plein droit, d'avec ceux qui peuvent seulement donner lieu de les déclarer vacans & impétrables par sentence ; pour les délits qui emportent privation de plein droit des benefices, le dévolut peut être obtenu si-tôt qu'ils ont été commis, & avant la déclaration d'incapacité ; mais à l'égard des autres, le dévolut ne peut être obtenu qu'après que la sentence de condamnation a

passé en force de chose jugée ; l'accusé peut résigner même pendant l'appel de la sentence au préjudice du dévolut, & le benefice ne vaque, par conséquent n'est impétrable, qu'après qu'il a été déclaré vacant. Or la sentence qui le déclare vacant n'est rien, s'il y a appel ; car *appellatio extinguit judicatum*, en matiere criminelle, comme nous avons déjà dit dans la quatrieme question de la conférence du mois de Juin. Le benefice n'est donc point vacant & impétrable, que quand la sentence a été confirmée par arrêt ou par l'acquiescement du coupable : cela paroît jugé par un arrêt de la grand'chambre du parlement (*b*), par lequel il fut jugé qu'un curé prévenu de crimes graves, avoit pu valablement résigner sa cure avant qu'il y eût plainte contre lui, quoique par la suite, ses crimes étant prouvés, eussent donné lieu à une condamnation, & que le résignataire n'eût fait paroître sa résignation qu'après qu'un autre particulier pourvu du même benefice par dévolut, en eût pris possession. Ainsi cet arrêt a jugé qu'à l'égard des crimes qui donnent lieu de déclarer les benefices vacans & impétrables, le dévolut ne peut être obtenu qu'après que la sentence de condamnation a passé en force de chose jugée (*c*).

Les délits qui font vaquer les benefices de plein droit, sont :

1°. L'hérésie.

2°. La simonie, la confidence (*d*).

3°. L'assassinat (*e*).

4°. Le crime de leze-majesté.

5°. L'inceste spirituel, jugé par arrêt de l'an 1624. contre Sophier, curé de Baugé, accusé d'avoir séduit la femme de Parage sa paroissienne (*f*).

(*b*) Du 27 Juillet 1694.

(*c*) L'Arrêt est rapporté tome 5. du Journal des Audiences, liv. 6. chap. 16.

(*d*) Voyez l'Arrêt du 30 Mai 1653, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 1. liv. 7. ch. 25. & liv. 8. ch. 10. où est rapporté un Arrêt du 15 Février 1655.

(*e*) Voy. le Journal des Audiences, tome 1. liv. 2. chap. 125. Sous ce mot d'*assassinat*, on comprend l'homicide de son propre Curé, suivant le chap. *in quibusdam*, *de pœnis*.

(*f*) L'Arrêt est rapporté tom. 1. du Journal des Audiences.

Quelques Auteurs ajoutent avec Pinſon, la falſification des lettres apoſtoliques.

Il y a pluſieurs délits qui ne font pas vaquer le benefice de plein droit, mais qui peuvent donner lieu de le déclarer vacant, comme le ſimple homicide (*g*), l'adultere, le blaſpheme : le concubinage public, quand il a été déclaré tel par ſentence de juge, eſt ſujet au dévolut.

Pour donner lieu au dévolut, il faut que les crimes qu'on objecte au beneficier ſoient conſtans par une ſentence, par des actes ſignés ou reconnus de lui, par une information juridique & autres ſemblables preuves. Le dévolutaire, après le dévolut obtenu, n'eſt pas partie capable de faire preuve de ces faits, il n'a que la voie excitative auprès du miniſtere public. Ainſi jugé par arrêts des 28 Avril 1725. & 11. Février 1726. rendus au parlement de Paris ; ainſi que par arrêt du grand conſeil, du 16 Février 1728. Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 Mars 1679. rapporté au journal du palais, & par deux arrêts du grand conſeil, du 2 Août 1666. & 17 Avril 1673. cités par Gueret, qu'un dévolutaire n'étoit pas admiſſible à faire preuve par témoins de la ſimonie, n'ayant pas un commencement de preuve par écrit.

Il y a auſſi des quaſi-délits des beneficiers, qui emportent la vacance du benefice de plein droit, comme :

1°. La poſſeſſion de deux benefices incompatibles, après l'an de la paiſible poſſeſſion révolu.

2°. Le mariage du beneficier fait vaquer ſon benefice, quand même le mariage ne ſeroit pas valablement contracté (*h*).

3°. Le défaut de promotion aux ordres ; de ſorte que ſi celui à qui on a conféré une cure, néglige de ſe faire promouvoir à l'ordre de prêtriſe dans l'an de la paiſible poſſeſſion, ſon benefice devient vacant

(*g*) Voyez le Journal du Palais, tome 1. partie 2. page 61. de l'édition *in*-4o.

(*h*) *Cap.* Diverſis, de Clericis conjugatis.

& impétrable ; il en est de même de tous les autres cas où les beneficiers, qui sont obligés par le titre de leur benefice, ou par la loi, de prendre certains ordres, manquent de s'y faire promouvoir dans le temps marqué, à moins qu'ils n'en aient obtenu dispense (*i*). Un séculier qui s'est fait pourvoir d'un benefice régulier avec la clause, *pro cupiente profiteri*, & qui n'y a pas satisfait dans le temps prescrit par ses provisions, donne lieu au dévolut (*k*). Celui qui s'est servi de faux titres pour parvenir à un benefice, ou pour se le conserver, est sujet au dévolut, puisque par l'édit de Henri II. de l'an 1550. il est privé du droit qu'il avoit au benefice, selon ce que nous avons dit dans la premiere question de la conférence d'Avril, en parlant des benefices incompatibles ; & quand un ecclésiastique a possédé deux benefices incompatibles, après un an passé depuis la paisible possession, le premier benefice est sujet à dévolut, puisque selon l'usage de France il est vacant de droit, quoiqu'il ne vaque pas de fait.

4°. L'irrégularité encourue par un beneficier qui a assisté à un jugement de mort, peut le faire priver de son benefice, si le jugement avoit été exécuté (*l*).

La non-résidence dans les benefices qui la requierent, peut servir de fondement pour déclarer les benefices impétrables, suivant la disposition de plusieurs chapitres du titre des décrétales, *de Clericis non residentibus* ; mais cela n'a lieu qu'après des monitions faites par l'évêque au beneficier de résider, & à défaut d'y satisfaire : cela a été jugé par arrêt du grand conseil, du mois de Janvier 1686 (*m*).

Il y a également lieu au dévolut pour les benefices possédés par les Religieux de la Congrégation de S. Maur & des autres Congrégations, qui n'auroient

(*i*) Voyez M. Louet lettre B. §. 4.

(*k*) Cela a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 11 Mars 1647. Voyez Soefve, tom. 1. cent. 2. chap. 8.

(*l*) Voyez l'Arrêt rapporté par M. Louet, lettre B. §. 1.

(*m*) Tome 12. du Journal du Palais, page 397. de l'édit. *in*-4°.

pas satisfait dans le temps marqué à tout ce qui est prescrit par l'édit du mois de Novembre 1719, & par la déclaration du 1er. Février 1720, au sujet de leur déclaration du nom, & de la demeure des titulaires qui les possedent.

On doit raisonner de la même maniere des benefices possédés par les Religieux Benedictins Anglois établis à Paris. La déclaration du Roi, du 22 Août 1736, enregistrée au parlement, le 10 Mai suivant, y est formelle.

La profession religieuse fait vaquer les benefices séculiers, dont étoit pourvu celui qui fait profession, & même les benefices réguliers qu'il tenoit en Commende : ce religieux n'a plus de droit aux benefices qu'il tenoit en commende, dès le moment de sa profession, parce que la commende ne peut être convertie en titre sans l'autorité du supérieur, & sans nouvelle provision. Cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris (*n*).

On a jugé que la profession des armes ne fait pas vaquer de plein droit le bénéfice, mais après trois monitions (*o*), on peut le déclarer vacant. Si le bénéficier qui a porté les armes les abandonne, sans qu'on puisse prouver qu'il ait tué personne, il est maintenu en son bénéfice, comme il a été jugé contre un dévolutaire (*p*) ; & si avant la sentence de privation, le bénéficier, engagé dans la profession des armes, résigne son bénéfice, la résignation vaudra au préjudice d'un dévolutaire (*q*).

Par l'art. 25. de l'Edit contre les duels, du mois d'Août 1679, il est porté que pendant le temps que ceux qui sont accusés de duel ne se rendront point prisonniers, le Roi pourvoira aux bénéfices dont la disposition leur appartiendra.

(*n*) Du 2 Mars 1602, rapporté par M. Louet, lettre B. §. 12. & par Févret, liv. 2. chap. 6. n. 25.

(*o*) *Cap.* In audientia nostra 25. de sentent. excommunicationis.

(*p*) Par Arrêt du 15 Avril 1641, rapporté dans le Journal des Audiences, tome 1. liv. 3. chap. 74.

(*q*) Comme il a été jugé par Arrêt du 22. Juin 1672, rapporté dans le Journal du Palais, tome 1. partie 2. pag. 61. de l'édition *in*-4°.

On ne peut se faire pourvoir en cour de Rome par dévolut d'un bénéfice, qui est en patronage laïque, les provisions seroient abusives (*r*).

La regle 35. de la chancellerie Romaine *de annali possessore*, oblige celui qui veut impétrer le bénéfice de celui qui l'a possédé pendant un an, à un grand nombre de formalités, & particulierement à expliquer nommément & spécifiquement la cause du dévolut, ou le genre de vacance sur lequel il est obtenu; & c'est pour cela que les provisions pour cause de dévolut s'appellent à Rome *certo modo*. Dumoulin, *de annali possessore*, n. 126. soutient que cette regle est observée en France contre tous les dévolutaires. Vaillant, *de infirm.* n. 385, assure le contraire, & prétend que les provisions sur genres de vacances, généraux & incertains, y sont reçues; & qu'il suffit de déclarer en plaidant le véritable genre de vacances: souvent en plaidant on découvre divers moyens de dévolut par la communication des titres.

La jurisprudence est contraire à l'avis de Vaillant. Il y en a un arrêt du 2 Mars 1528, rapporté par Papon, liv. 3. tit. 7. nomb. 1. Le style de la daterie a varié en ce point, & depuis Innocent XI, on n'accorde plus de provisions par dévolut pour la France, qu'en suivant la regle *de annali possessore*, qui ordonne d'exprimer la cause du dévolut. M. Gilbert, Avocat Général, le soutint ainsi dans la cause de Fromental, jugée par arrêt du 11 Février 1726.

La premiere formalité que le dévolutaire doit observer, est, qu'il doit prendre possession du bénéfice, & mettre en cause le possesseur dans l'an de la date de ses provisions (*s*), à peine d'être déchu du droit de dévolut, suivant l'article 22. de l'Edit du contrôle. Il est obligé d'élire domicile, & de mettre en

(*r*) Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 8 Août 1675. au sujet d'une Prébende de S. Tugal de Laval, dont M. le Duc de la Trimouille est Patron & Collateur; l'Arrêt est rapporté dans le quatrieme tome du Journal du Palais, page 283.

(*s*) Par la Déclaration du Roi, du 10 Mars 1776. le Dévolutaire n'a pour la consignation de l'amende, que six mois, depuis la date de ses provisions.

cause le possesseur dans trois mois, à compter du jour qu'il a pris possession (*t*) : le dévolutaire doit même intenter son action du vivant du dévoluté. Dumoulin le dit (*u*), & il a été jugé par arrêt du grand conseil (*x*).

La seconde formalité est, qu'avant d'être reçu à contester en cause, il doit donner caution de la somme de cinq cens livres, & la faire recevoir en la forme ordinaire ; & à faute d'avoir donné cette caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le benefice est desservi, & du domicile du dévolutaire, il demeurera déchu de son droit sans pouvoir être reçu à purger la demeure (*y*) : c'est la disposition de l'article 13. du titre 15. de l'ordonnance de 1667. Si le possesseur avoit contesté volontairement avec le dévolutaire, sans lui demander la caution, il ne peut, selon le sentiment de quelques jurisconsultes, après la contestation, la lui demander ; il n'y seroit plus reçu ; il est présumé en avoir fait remise & avoir trouvé une sureté suffisante en la solvabilité du dévolutaire. On prétend que cela a été jugé par divers arrêts rapportés par MM. Louet & Brodeau (*z*) ; néanmoins l'opinion commune est, que cette caution se peut demander en tout état de cause, comme il a été jugé par arrêt donné en l'audience, le jeudi 26. Mai 1616, & après l'arrêt prononcé ; M. le premier président avertit qu'il n'en falloit plus douter au palais, ainsi que rapporte Bouchel (*a*).

Il vient de paroître une nouvelle déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, qui fixe plus clairement la maniere de procéder en matiere de dévolut, & impose des conditions plus onéreuses aux dévolutaires. Ce n'est plus une somme de 500 livres, dont ils

(*t*) Conformément à l'art. 46. de l'Ordonnance de Blois, & à l'article 17. de l'Edit de Melun.

(*u*) De publicandis resignat. n. 202 & 203.

(*x*) Du 11 Mars 1687, rapporté dans le Journal du Palais, tome 12. page 198. de l'édition *in*-4°.

(*y*) C'est la disposition de l'article 13. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667.

(*z*) Lettre D. §. 18.

(*a*) Bibliothèque canonique, au mot *dévolutaires*, pag. 426.

doivent donner caution, mais ils sont obligés de consigner réellement celle de 1200 livres (*b*). S'ils ont obtenu diverses provisions, qu'ils veuillent faire valoir, il leur faut multiplier la même somme, & en faire la consignation, suivant le nombre de ces provisions.

Il leur est également ordonné dès la premiere assignation de fixer le genre d'incapacité, qu'ils prétendent opposer au titulaire qu'ils cherchent à déposséder (*c*).

Si l'incapacité n'existoit pas dans le temps de l'impétration, quand même elle seroit survenue depuis, le dévolutaire ne pourroit la faire valoir pour autoriser ses provisions; elles eussent alors été obtenues sans aucun fondement solide, & la cause du dévolutaire destituée de tout appui, ne seroit pas seulement une course ambitieuse, mais odieuse en tous les sens (*d*).

Les gradués nommés qui requierent les benefices vacans par dévolut dans les mois qui leur sont affectés, & les indultaires sont déchargés de donner caution par arrêt d'enregistrement du 5 Mai 1558. de l'édit d'Henri II. du mois de Janvier 1557. On les regarde moins comme dévolutaires, que comme réclamant un droit qui leur appartient.

(*b*) Les Dévolutaires qui voudront faire usage des provisions en dévolut, qu'ils auront obtenues, seront tenus de consigner 1200 liv. & cela autant de fois qu'ils auront obtenu de provisions, qu'ils voudront faire valoir; & faute par eux d'avoir fait ladite consignation dans les six mois échus, depuis la date de leurs provisions, ils sont déclarés déchus de tout droit, sans être reçus à purger la demeure, arr. 2.

(*c*) Lorsque les Dévolutaires voudront faire usage des provisions de dévolut, qu'ils auront obtenues, ils seront tenus de déclarer le nom & la qualité du Bénéfice & du titulaire, qu'ils se proposent de dépouiller, ainsi que le genre d'incapacité, qu'ils entendent lui opposer, & cela dès la premiere assignation qu'ils feront donner audit Titulaire, en conséquence desdites provisions, art. 1. Defendons à nos Cours d'avoir égard à des Déclarations qui ne seroient fondées que sur des causes vagues & indéterminées; ne pourront lesdits Dévolutaires varier.... ni en faire valoir d'autres, si ce n'est en conséquence de nouvelles provisions obtenues depuis l'instance.

(*d*) Dispenses, t. 3. tit. 2.

Il a été jugé par arrêt du grand conseil, pour un canonicat de l'église de Verdun, que les dévolutaires brevetaires du Roi jouissent du même privilége ; cependant Brillon, *verb. dévolut*, cite un arrêt du grand conseil, du mois d'Août 1706, qui a jugé le contraire.

Par l'ordonnance d'Orléans, art. 4. il étoit défendu d'obtenir des dévoluts, avant que les pourvus par l'ordinaire eussent été déclarés incapables. Cette disposition a été révoquée par l'article 46. de l'ordonnance de Blois, & par l'article 17. de l'édit de Melun, pour les dévoluts fondés sur la vacance de plein droit ; mais elle est demeurée en sa force, par les dévoluts obtenus sur des benefices qui ne sont pas vacans de plein droit, mais par sentence. Aujourd'hui il est permis d'obtenir des dévoluts sur des benefices vacans de plein droit, avant la déclaration de l'incapacité des pourvus ; mais il n'est pas permis de déposséder le possesseur, à moins que d'avoir obtenu un jugement, ou de pleine maintenue, ou du moins de récréance en faveur du dévolutaire, suivant la disposition de l'article 46. de l'ordonnance de Blois, dont nous mettons ici les termes qui sont répétés dans l'art. 17. de l'édit de Melun (*e*).

Une troisieme formalité est marquée par cette or-

(*e*) Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions sur vacations de droit, seront admis & reçus à en faire poursuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration précédente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Orléans, à la charge toutefois de bailler bonne & suffisante caution, & d'élire domicile & de contester en cause dans trois mois, à compter du jour de leur prise de possession, & de mettre le procès en état de juger dans deux ans au plus tard ; autrement & à faute de ce, défendons aux Juges d'avoir aucun égard auxdits dévoluts : Voulons silence être imposé auxdits Dévolutaires, auxquels aussi nous défendons de s'immiscer en la jouissance des fruits desdits Bénéfices, avant qu'ils ayent obtenu sentence de provision ou définitive à leur profit, donnée avec légitime contradicteur, qui est celui qui jouit & possede, & sur lequel le dévolut est impétré, & là où ils le feroient, nous les déclarons dechus du droit possessoire par eux prétendu, tant par ledit dévolut qu'autrement.

donnance, qui eſt que le dévolutaire doit mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard : cette formalité n'eſt plus gueres en uſage. Cependant il peut y avoir des cas où le dévolutaire éloignant par des chicanes le jugement du procès, on ſe ſerviroit de la peine de l'ordonnance, qui eſt la déchéance de ſon droit ; mais le dévolutaire, afin de conſerver ſon droit, ne doit pas laiſſer périr l'inſtance qui eſt commencée, par une diſcontinuation de procédure pendant trois ans.

Comme la fin du dévolut eſt de purger l'égliſe d'un mauvais ſujet, ſi le poſſeſſeur du benefice ſur lequel le dévolut eſt obtenu, a réſigné ou s'eſt démis entre les mains du collateur, & ſa démiſſion admiſe, avant que le dévolut lui ait été ſignifié avec aſſignation devant le juge, ſon réſignataire ſera maintenu au préjudice du dévolutaire ; car le réſignataire eſt favorable, & le dévolutaire eſt odieux. Il a même été jugé que la priſe de poſſeſſion du dévolutaire, quoique parvenue à la connoiſſance du titulaire, n'eſt pas ſuffiſante pour empêcher l'effet de la réſignation : il faut un trouble judiciaire par une aſſignation devant un juge ; cela ſe trouve décidé par des arrêts (*f*).

Cette déciſion reçoit deux exceptions : la premiere, ſi le réſignataire étoit enveloppé dans la complicité, ou participoit aux cauſes du dévolut, ou s'il y avoit confidence entre le réſignant & le réſignataire ; car alors le réſignataire ſeroit incapable & indigne.

La ſeconde exception, ſi la cauſe du dévolut étoit du nombre de ces crimes qui font vaquer le benefice de plein droit, & ôte au coupable la faculté de réſigner ; car pour réſigner un benefice, il faut y avoir quelque droit, & on ne peut tranſmettre à autrui ce qu'on n'a pas (*g*) : cependant ſi les proviſions du réſignataire étoient admiſes, avant que le dévo-

(*f*) Rapportés par Brodeau ſur M. Louet, lettre B. §. 10.

(*g*) Nemo poteſt reſignare quod non habet. *Cap.* Quod autem, de jure patronatûs.

lut eût été signifié au résignant, elles ne priveroient pas le résignataire du droit qui lui seroit acquis par la résignation ; cela a été jugé par arrêt de la grand'chambre (*h*) : s'il s'agissoit d'un dévolut pour cause de confidence, le résignataire en ce cas seroit préféré en vertu de la clause *vel aliàs quovis modo*, qu'on insere dans les provisions de cour de Rome, qui comprend la vacance par dévolut, laquelle clause rendroit le résignataire premier dévolutaire.

Par arrêt du 22 Juin 1606 (*i*), il a été jugé qu'un dévolutaire est tenu de payer la pension créée sur un benefice.

On ne peut dévoluter les benefices qui sont à la nomination du Roi, sans avoir préalablement obtenu le brevet de Sa Majesté ; c'est la disposition de l'ordonnance de Louis XIII. de 1629. Rebuffe 3. p. *in Praxi*, n. 37. estime que le dévolut peut avoir pour objet des benefices en patronage laïque. Le commun des canonistes François pense différemment. Un arrêt du 8 Août 1675, autorise ce sentiment ; on excepte le cas d'un patron qui, averti de l'incapacité de son pourvu, négligeroit d'en présenter un autre, surtout si l'avertissement lui étoit donné judiciairement par l'évêque, & en suivant les formalités de droit. Le dévolutaire exerçant dans nos mœurs une fonction odieuse, n'a aucune faveur dans notre jurisprudence. Il ne peut s'immiscer dans la jouissance du benefice avant d'en obtenir la créance, sous peine d'intrusion, suivant l'art. 8. de l'ord. de Blois.

(*h*) Du 31 Décembre 1663. rapporté par Soefve, tome 2. cent. 2. chap. 98.

(*i*) Cité par Bouchel en sa Bibliothéque Canonique, au mot *pensions*, tome 2. page 198.

III. QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'on entend dans l'uſage préſent, par le mot de Régale *? Quand ſe fait l'ouverture de la Régale dans les Dioceſes ? De quels Bénéfices diſpoſe le Roi quand la Régale eſt ouverte ? Quand les Bénéfices ſont-ils cenſés vaquer en Régale ? Les Patrons Eccléſiaſtiques ſont-ils leurs préſentations au Roi ? Quand la Régale eſt-elle ouverte ? Quand la Régale eſt-elle cloſe ?*

NOus n'examinerons ici, ni l'origine, ni l'ancienneté de la régale ; un grand nombre d'habiles gens qui en ont écrit dans le dernier ſiecle, n'en ont pu convenir, tant ce droit eſt ancien ; nous nous contenterons de parler de l'uſage préſent de la régale, que nous ſuppoſons être univerſellement reçu dans le royaume, conformément à la déclaration du 10 Février 1673. regiſtrée au parlement le 18 Avril ſuivant : par cette déclaration, le Roi declare que le droit de régale lui appartient univerſellement dans tous les archevêchés & évêchés de ſon royaume, terres & pays de ſon obédience, à la réſerve ſeulement de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux.

Cette déclaration eſt une loi du royaume à laqu'elle il s'en faut tenir, puiſque le clergé de France, après avoir exâminé la queſtion, & en avoir écrit au Pape Innocent XI. de l'avis unanime de toutes les provinces, a conſenti le troiſieme jour de Février 1682. dans l'aſſemblée générale, que le droit de régale dont le Roi jouiſſoit ſur la plus grande partie des égliſes de France, avant l'arrêt du parlement, du 24 Avril 1608. demeure étendu à toutes les égli-

ſes du royaume, aux termes de la déclaration du 10 Février 1673.

Par le mot de *régale* & *regalia* au pluriel, on entend le droit qu'a le Roi de jouir des revenus des évêchés & archevêchés de ſes états pendant qu'ils ſont vacans, & de conférer les benefices qui n'ont point charge d'ames, dépendans de la collation des archevêques & évêques, lorqu'ils vaquent pendant la vacance du ſiége épiſcopal, ou qui ſont trouvés vacans lors d'icelle; c'eſt-à-dire, pendant que le nouvel évêque n'eſt pas en poſſeſſion perſonnelle de l'évêché, & qu'il n'a point prêté ſerment de fidélité, ni ſatisfait aux autres formalités requiſes en France, pour la clôture de la régale, & que nous expliquerons dans la ſuite.

La vacance d'un évêché donne une ouverture à la régale; cette vacance peut arriver par des voies differentes; ainſi diverſes cauſes peuvent donner lieu à l'ouverture de la régale.

On tient en France pour certain, que la régale eſt ouverte dès le moment qu'un archevêché ou évêché eſt vacant par la mort naturelle ou civile, ou par la dépoſition du titulaire.

Dans les autres vacances, il y a de la difficulté pour déterminer le temps auquel elles commencent; c'eſt pourquoi nous en parlerons en particulier.

1°. Un évêché vaque par la tranſlation d'un évêque à un autre ſiége ſur la nomination du Roi; cette tranſlation fait vaquer l'évêché du jour que l'évêque transféré a été préconiſé & propoſé à Rome ſur la nomination du Roi. Si un évêque avoit été transféré par le Pape à un autre ſiége, ſans le conſentement du Roi & de celui de l'évêque transféré, ſon ſiége ne ſeroit point cenſé vacant, & la régale n'y ſeroit point ouverte, que le Roi & l'évêque transféré n'y euſſent donné leur conſentement (*a*). Il y a des juriſconſultes qui prétendent qu'il n'y a ouverture

(*a*) Jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juillet 1628. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 20. au ſujet de la tranſlation de M. de Miron, Evêque d'Angers, à l'Archevêché de Lyon.

à la régale, que du jour de la prestation du serment de fidélité qu'on fait au Roi pour l'évêché, auquel on est transféré; ainsi jugé par arrêt du 6. Juillet 1628.

2°. Un évêché vaque par la démission simple, & par la résignation en faveur, ou pour cause de permutation. Quand un évêché vaque par une démission simple de l'évêque entre les mains du Roi, la régale est ouverte du jour que le Roi l'a acceptée par la nomination d'un successeur. Quand l'évêque a fait une résignation de son évêché en faveur, ou pour cause de permutation ou de translation, l'évêché n'est censé vacant, & la régale n'est ouverte qu'après que la résignation a été admise par le Pape (*b*).

3°. Un évêché vaque par la promotion de l'évêque à la dignité de cardinal. On a autrefois douté si la promotion d'un évêque au cardinalat, sans assignation de titre, donnoit ouverture à la régale; mais aujourd'hui cela est certain, & a été jugé par arrêt du parlement de Paris (*c*), à l'occasion de la promotion de M. de Gondy, évêque de Paris (*d*), & par autre arrêt du quatrieme Mars 1692, à l'occasion de M. Fourbin de Janson, évêque de Beauvais (*e*). La raison est, que cette promotion fait devenir le cardinal l'*homme du Pape*, l'attache à l'église de Rome, l'agrege au sénat du Pape, & le fait devenir son conseiller d'état; & comme la souveraineté du Pape est différente de celle du Roi, le Roi a intérêt de s'assurer de la fidélité de ce cardinal, s'il veut garder un évêché dans le royaume: ainsi il est obligé de faire de nouveau le serment de fidélité au Roi; & comme cet évêque a la liberté d'accepter la dignité de cardinal ou de la refuser, la régale n'est ouverte que du jour qu'il a accepté cette dignité (*f*).

(*b*) Cela a été réglé par plusieurs Arrêts du Conseil Privé du Roi, rapportés dans l'onzieme tome des Mémoires du Clergé, depuis la page 651. jusqu'à la page 674.

(*c*) Du 29 Août 1598.

(*d*) Voyez le quatrieme Plaidoyé de M. Servin.

(*e*) L'Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences, tome 5. liv. 8. chap. 4.

(*f*) Cela a été jugé par Arrêt du 30 Juillet 1726.

4°. Un évêché est vacant de droit, & il y a ouverture à la régale par la félonie ou rebellion de l'évêque, sans qu'il y ait eu une condamnation précédente contre lui (*g*). Nos jurisconsultes estiment que ce crime fait vaquer le bénéfice, *ipso facto*.

5°. La régale est ouverte dans un évêché par le mariage de l'évêque : enfin un évêché vaque par les autres crimes qui font vaquer, *ipso facto*, les bénéfices des titulaires qui les ont commis.

Pendant l'ouverture de la régale, le chapitre confere les cures, & le Roi dans la régale, ne les confere point si elles ne sont unies à quelque prébende, ou à quelqu'autre bénéfice que le Roi soit en droit de conférer en régale ; mais si elles sont annexées à quelque bénéfice, elles deviennent un accessoire de ce bénéfice. Le Roi, en conférant en régale ce bénéfice auquel la cure est unie, confere aussi la cure ; cela a été jugé par arrêt du 23 Janvier 1590 pour la cure d'Andart qui a été unie à l'archiprêtré d'Angers (*h*). Si au contraire une prébende ou un autre bénéfice étoit uni à une cure, ce bénéfice étant éteint par l'union, l'un & l'autre seroit exempt de la régale (*i*).

Les prieurés-cures de l'ordre de saint Benoît ne vaquent point en régale (*k*). Chopin (*l*) cite un arrêt du 5 Mars 1575 qui a jugé la même chose pour un prieuré-cure de l'ordre de saint Augustin : il en est de même des prieurés cures des autres ordres.

On a cru autrefois que les théologales étoient exemptes de la régale : Theveneau (*m*) a remarqué un arrêt du 21 Février 1611 qui avoit jugé que la théologale de l'église de Coutance n'avoit point

(*g*) Cela a été jugé par Arrêt du 16 Février 1595, pour une Prébende de Sens : voyez le Monasticon de Chopin, liv. 2. tit. 5. n. 19.

(*h*) L'Arrêt est rapporté par Anne Robert, liv. 3. *rerum judicatarum*, chap. 1.

(*i*) Cela a été jugé par Arrêt du 2 Juin 1679. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 2. chap. 7.

(*k*) Cela a été jugé par Arrêt du 2 Juin 1679. rapporté tome 4. du Journal des Audiences, liv. 2. chap. 7.

(*l*) Liv. 1. *de sacra politia*, tit. 8.

(*m*) Tit. 2, art. 1.

vaqué en régale ; cependant par arrêt du 29 Décembre 1666 il fut jugé que cette théologale seroit sujette à la régale, ce qui fait voir que l'arrêt de 1611 avoit été rendu sur des circonstances particulieres. Il passe aujourd'hui pour certain que les archidiaconés, les théologales, les pénitenceries, qui viennent à vaquer pendant que la régale est ouverte, vaquent en régale : l'édit du mois de Janvier 1682 n'a point dérogé à cela ; il oblige seulement ceux qui sont pourvus de ces benefices, de faire ce qui est marqué par les termes de cet édit (*n*).

Pendant long-temps les Rois n'ont conféré en régale que les benefices dont les évêques étoient collateurs de plein droit ; la régale ne s'étendoit point aux benefices de patronage, soit ecclésiastique, soit laïque, parce que les évêques ne sont pas libres collateurs, mais leurs collations sont forcées. La jurisprudence a varié ; on a jugé que comme la présentation de ces patrons devoit être faite à l'évêque pendant que le siége est rempli ; de même la présentation des benefices non-cures doit être faite au Roi pendant que le siége est vacant, & le Roi confere sur la présentation des patrons (*o*). L'arrêt

(*n*) Voulons que nul ne puisse être pourvu dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de notre royaume, par Nous & nos Successeurs, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulierement & en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle & ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les degrés & autres capacités prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances : Voulons que ceux qui seront pourvus par Nous de ces Bénéfices, se présentent aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de Pourvus, pour obtenir l'approbation & mission canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus lesdits Vicaires Généraux ou Prélats en expliqueront les causes par écrit, pour être par Nous pourvu d'autres personnes, si Nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusés par-devant les Supérieurs Ecclésiastiques ou par les voies de droit observé dans notre Royaume.

(*o*) Cela a été ainsi jugé le 23 Juillet 1693.

est rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 9. chap. 20. La raison est que le Roi représente l'évêque, & le droit qui appartiendroit à l'évêque appartient au Roi, comme étant subrogé aux droits & fruits de l'évêque : il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris (*p*), que la présentation d'un benefice de patronage laïque qui a vaqué pendant l'ouverture de la régale, doit être faite au Roi par le patron, quand même la régale seroit close dans le diocese avant que le temps accordé au patron pour présenter, fût expiré (*q*). La raison est, que l'évêque ne peut conferer que les benefices qui vaqueront après la clôture de la régale, & que le droit du Roi ne se perd point.

Par arrêt du 4 Février 1638, il a été jugé que la régale étant ouverte, les patrons devoient faire les présentations au Roi, & que Sa Majesté conféroit sur leurs présentations. Le Roi, par l'édit du mois de Janvier 1682 touchant la régale, n'ayant point dérogé à cette jurisprudence, l'usage est, que le Roi reçoit les présentations des patrons ecclésiastiques, dont les benefices sont à la collation de l'évêque, & il confere sur icelles : de même il a été jugé par arrêt du 13 Mars 1681 que le Roi confere sur les présentations des patrons laïques. Si les patrons ecclésiastiques laissent passer les six mois, & les patrons laïques les quatre mois sans présenter, le Roi pourroit pourvoir de plein droit aux bénéfices vacans, ainsi que l'évêque s'il étoit vivant, le feroit comme ordinaire : le Roi peut même conférer les benefices de patronage ecclésiastique, sans attendre la présentation des patrons (*r*). Mais le Roi ne peut pourvoir en régale d'un benefice de patronage laïque sans la présentation du patron, ou du moins le patron

(*p*) Du 4 Avril 1726.

(*q*) L'Arrêt est rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 11. page 1989.

(*r*) Cela a été jugé par divers Arrêts, dont l'un est du 9 Juin 1608. rapporté par Brodeau sur M. Louet, lettre R. §. 47. les autres sont du 14 Février 1638. du 12. Août 1677. rapportés dans le tome 4. du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 4.

laïque pourroit, dans les quatre mois, présenter un sujet au Roi (*s*). Voyez Févret, liv. 2. chap. 6. n. 14.

Le Roi, par l'édit de Janvier 1682, s'est déporté de plusieurs droits, dont nos jurisconsultes soutiennent que ses prédécesseurs avoient joui; mais il s'est réservé tel & pareil droit que les évêques auroient s'ils étoient vivans; & quoique les ordonnances touchant la régale ne fassent mention que des collations qui appartiennent aux évêques, néanmoins la présentation & nomination qui appartient aux évêques, appartient aussi au Roi, quand la régale est ouverte, parce que *nominatio est in fructu*, disent les canonistes: & comme pendant la vacance des abbayes, les évêques sont en droit de disposer des benefices qui étoient à la présentation de l'abbé, de même s'il arrive que pendant que la régale est ouverte dans un évêché, il vaque un benefice, autre qu'une cure, dépendant d'une abbaye vacante, le Roi est en droit de le conférer, il peut même le conférer en commende (*t*). Ce dernier arrêt a été rendu au sujet du prieuré simple de Clerville, ordre de saint Benoît, diocese de Rouen.

Le Roi confere, pendant l'ouverture de la régale, les benefices que l'évêque confere par dévolution, *jure devoluto*, parce que le Roi jouit pleinement des droits dont l'évêque jouiroit. Depuis l'édit de Janvier 1682, il semble que pour les benefices électifs-confirmatifs par l'évêque, l'élection, pendant l'ouverture de la régale, s'en peut faire librement par le chapitre, & la confirmation doit être demandée au Roi qui succede aux droits de l'évêque. L'arrêt du parlement de Paris, rendu au mois d'Août pour la prévôté de Toulouse, ne doit pas passer pour une décision contraire; il fut rendu sur des circonstances

(*s*) Cela a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, du dernier Juin 1642, rapporté par Brodeau au même endroit.

(*t*) Cela a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, du 24 Juillet 1713. rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 11. page 784 & par autre Arrêt du 19 Janvier 1725. rapporté dans le même tome, page 1986.

particulieres, comme il est facile d'en juger par la lecture de l'arrêt rapporté dans le onzieme tome des Mémoires du Clergé. Quant aux benefices électifs-collatifs, à l'élection desquels l'évêque avoit quelque part, le Roi, pendant l'ouverture de la régale, peut exercer le même droit par un commissaire.

Quant aux benefices qui dépendent conjointement de la présentation de l'évêque & des chapitres, le Roi Louis XIV s'est départi, par l'edit du mois de Janvier 1682, de plusieurs droits dont nos jurisconsultes estiment qu'il pouvoit user dans la régale; il déclare que *dans les églises où il y a des prébendes affectées à la collation de l'évêque, & d'autres à celle des chanoines; dans celles où les évêques & les chanoines les conférent par tour de semaine, de mois ou autre temps, dans celle où le tour est réglé par les vacances, dans celles où les prébendes d'un côté du chœur sont à la collation des chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation soient gardés & entretenus durant l'ouverture de la régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le siége est rempli; & ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réservés à notre provision que ceux qui sont spécialement affectés à la collation de l'évêque, qui vaqueront dans son tour, ou du côté que la collation des prébendes lui est affectée; & pour les églises où la collation des prébendes appartient à l'évêque & au chapitre conjointement, ou dans lesquelles le Roi a droit d'entrée & de voix dans le chapitre pour présenter comme chanoine, & conférer ensuite en qualité d'évêque sur la présentation du chapitre, il sera par nous député un commissaire qui assistera en notre nom à l'assemblée du chapitre, pour conférer avec ledit chapitre des prébendes, si la provision en appartient par indivis à l'évêque & au chapitre, ou pour présenter avec le chapitre si l'évêque comme chanoine y a voix pour faire la présentation, & en ce cas, la présentation du chapitre nous sera adressée, pour la provision en être expédiée en notre nom, dans la même forme qu'elle l'est par l'évêque seul, notre intention n'étant d'exercer pendant la régale des églises métropolitaines & cathédrales*

de notre royaume, les droits de leurs prélats, qu'ainſ & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en uſer l'égard de leurs chapitres.

Pendant l'ouverture de la régale, ſi l'évêque a perdu ſon droit de conférer un benefice, & qu'il ſoi dévolu au métropolitain ou au Pape, parce que l'é vêque a laiſſé paſſer les ſix mois ſans le conférer ou parce qu'il l'a conféré à un indigne ou incapable le Roi confere en ce cas, parce que la dévolution n'a point lieu contre le Roi.

Si un chapitre empêchoit injuſtement un nouveau pourvu d'une prébende d'en prendre poſſeſſion, le quel pourvu ne ſeroit point en demeure, & auroi fait toutes ſes diligences, on demande ſi la régal venant à s'ouvrir, ſa prébende vaqueroit. Suivan l'ancienne juriſprudence, ſa prébende ſeroit cenſé vaquer en régale, & le refus du chapitre ne l'en mettroit pas à couvert, parce qu'avant ſa réception en chapitre, elle ſeroit vacante de fait. M. le préſident le Maître (*u*) remarque que le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du mois de Novembre 1389. I conſeille au refuſé de ſe faire mettre en poſſeſſion par un notaire, & il eſtime que cela aſſureroit le droit du nouveau pourvu. Il ſemble que ſelon la nouvelle juriſprudence on diſtingue la priſe de poſſeſſion de la réception en chapitre & inſtallation dans le chœur : ſi ſur le refus du chapitre le pourvu avoit pris poſſeſſion de la prébende dans les formes obſervées pour les autres bénéfices, il ſeroit en poſſeſſion perſonnelle, réelle & actuelle, & ainſi la prébende ſeroit remplie de fait & de droit, & il ne devroit pas porter la peine de l'injuſtice que le chapitre lui a faite ; mais ſi le pourvu a manqué de prendre poſſeſſion réelle & perſonnelle avant l'ouverture de la régale, le Roi qui n'a aucune part à l'injuſtice du chapitre, jouira de l'avantage de la régale.

Si, pendant que la régale eſt ouverte, un titulaire accepte un benefice qui eſt incompatible avec

(*u*) En ſon Traité des Régales, chap. 12.

celui dont il eſt pourvu & paiſible poſſeſſeur, on tient que ſon premier benefice vaque en régale (*x*).

Il faut qu'un benefice ſoit rempli de droit & de fait, pour ne pas vaquer en régale; il ſuffit qu'il vaque de fait ou de droit ſeulement, pour être vacant en régale, & que le Roi le puiſſe conférer. M. le Bret (*y*) ſoutient que c'eſt une maxime certaine dans le royaume; & M. le Maître dans le chapitre 2, dit qu'il a été jugé (*z*) que pour empêcher la vacance en régale, il faut que le benefice ſoit rempli de droit & de fait par la même perſonne, c'eſt-à-dire, que le titulaire en ait pris poſſeſſion en perſonne; ces arrêts ont été rendus ſuivant l'eſprit de l'ordonnance appellée *la Philippine*, *dùm Epiſcopus*, que pluſieurs de nos juriſconſultes diſent être la plus ancienne loi touchant la régale, & que M. le Maître aſſure être enregiſtrée en la Chambre des Comptes. La priſe de poſſeſſion par procureur n'empêche point que le benefice ne vaque en régale, car la régale n'admet aucune fiction de droit, & la priſe de poſſeſſion par procureur n'empêche point que le benefice ne vaque de fait; il n'y a que la poſſeſſion triennale qui mette à couvert de la régale celui qui n'a pris poſſeſſion que par procureur. Un benefice vaque de droit, quand le poſſeſſeur a pris poſſeſſion ſans un titre, ou ſur un titre nul & vicieux; il vaque de fait, quand celui qui eſt pourvu par un titre légitime & canonique n'a pris poſſeſſion que par procureur; il vaque de droit & de fait, quand un eccléſiaſtique poſſede un benefice ſans titre canonique, & ſans avoir pris poſſeſſion en perſonne.

Quand un eccléſiaſtique a pris poſſeſſion ſur un titre nul ou vicieux, le benefice vaque en régale, parce qu'il eſt vacant de droit (*a*).

(*x*) Ruſé dans le 21. privilège de la Régale, dit que cela a été jugé par Arrêt du 7 Mars 1328.

(*y*) Dans le Livre 1. de la Souveraineté, chap. 16.

(*z*) Par Arrêt du 23 Décembre 1481. & par autre Arrêt du 18 Janvier 1487.

(*a*) Cela a été jugé par Arrêt du 8 Juillet 1697. rapporté dans le tome 5. du Journal des Audiences, liv. 13. chap. 4. & par Arrêts des 5 Mars 1698. & 11 Avril 1726.

Le benefice vaque de fait, lorsque celui qui a le véritable titre n'en a pas pris possession, comme lorsqu'un benefice est resigné en Cour de Rome, & la résignation admise, & que le résignant est decedé avant que le résignataire ait pris possession : il vaque de droit, lorsque le benefice est possedé par une personne qui n'en a point de titre, ou s'il en a un il n'est point canonique, ou lorsqu'il l'a perdu par quelqu'un des genres de vacance introduits par le droit : le benefice vaque de droit & de fait, lorsque personne n'a ni le titre ni la possession du benefice.

On fait une question, si lorsqu'un beneficier a résigné son benefice, & que la résignation a été admise par le Pape, que la régale vient à ouvrir avant la prise de possession du résignataire, & le résignant vivant encore, le benefice résigné vaque en regale. Brodeau (*b*) & *Melchior Pastor* (*c*) estiment que le benefice ne vaque pas en régale, parce qu'il est présumé rempli de droit & de fait par le résignant, jusqu'à ce que le résignataire ait pris possession : cependant l'usage est contraire, suivant le sentiment de nos jurisconsultes. Je le sais pour avoir été en ce cas, ayant résigné la dignité de Maître-Ecole de l'église d'Angers, & de Chancelier de l'Université : la régale fut ouverte dans ce diocese par la mort de M. Poncet, évêque d'Angers, avant que mon résignataire eût pris possession ; j'ai été obligé d'obtenir du Roi des provisions de cette dignité comme vacante en régale : pareille chose est arrivée à M. Ayraud, chanoine de ladite église, au même sujet néanmoins, s'il y avoit trois ans que la résignation eût été admise, le droit du résignataire étant résolu & annullé, le benefice ne vaqueroit pas en regale car il seroit rempli de fait & de droit (*c*). Cet arrêt est rendu conformément à l'article 27 de l'edit

(*b*) Sur M. Louet, lettre B. §. 13.

(*c*) Liv. 3. *de Beneficiis*, tit. 3.

(*d*) Cela a été jugé par un Arrêt du 27 Juillet 1628 cité par Brodeau au même endroit, & rapporté tome 1. du Journal du Palais, liv. 2. chap. 21.

d

de 1606, qui ordonne que les titulaires qui auront été pourvus canoniquement, & qui auront joui paisiblement pendant trois ans, ne pourront être inquiétés sous prétexte de la régale. Les régalistes soutiennent que quand la régale est ouverte, on ne peut résigner un benefice qui est de sa nature sujet à la regale; que si on le résigne entre les mains du Pape, & que la resignation ait été admise dès ce jour-là, le Roi le peut conferer comme vacant de droit, parce qu'il n'appartient qu'au Roi seul d'admettre les resignations en faveur, les démissions pures & simples, & les permutations, quand la régale est ouverte.

Si le résignant qui auroit résigné en extrémité de maladie, demandoit le regres en son benefice, il n'y seroit pas reçu au préjudice d'un regaliste: il a été jugé (*e*) que le regres n'est pas recevable dans le cas de regale.

Comme la régale ne souffre point de fiction, les régalistes soutiennent que la prise de possession par procureur, non plus que la possession civile, prise *ans vifs* sur une ordonnance de juge, n'empeche pas la vacance du benefice, si la régale vient à être ouverte; c'est la pratique d'aujourd'hui.

Le Roi Henri IV. voulant oter le prétexte à des procès de mauvaise foi, que des particuliers, voyant un evêque moribond, intentoient contre des beneficiers, afin d'obtenir leurs benefices après la mort de l'évêque, comme vacans en régale, à cause du litige, avoit ordonné (*f*) que ceux qui avoient été canoniquement pourvus de benefices, & qui en avoient joui paisiblement trois ans entiers, ne pourroient être inquietés sous prétexte de la régale.

Le Roi Louis XIV. s'est conformé à cette ordonnance par la declaration du 10 Février 1673, & par elle du 2 Avril 1676, touchant la régale, & il a declaré qu'afin qu'un benefice litigieux soit réputé vacant en regale, il faut que le litige soit formé, &

(*e*) Par Arrêt du 14 Mars page 266.
679. rapporté dans le 7. tome du Journal du Palais, (*f*) Art. 27. de l'edit de 1606.

qu'il y ait entre les parties contestation en cause, six mois avant le décès de l'évêque.

Néanmoins le parlement de Paris a jugé que si le litige étoit sérieux & de bonne foi, il donneroit ouverture à la régale, quoiqu'il n'eût pas été intenté six mois avant le décès de l'évêque, & la cause est tenue pour contestée en cause par le premier appointement ou jugement qui intervient après les défenses fournies. Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 Janvier 1725, qu'il y avoit contestation en cause par la plaidoirie contradictoire des contendans.

Afin que le litige donne lieu à la régale, il faut qu'il soit sérieux, de bonne foi & que le benefice soit vacant ou de droit ou de fait. Quand il est rempli de droit & de fait, & que la possession de droit & de fait concourent en la même personne, le litige ne donne point lieu à la régale; mais si la possession de droit & de fait est divisée, de sorte que la possession de droit soit d'un côté, & la possession de fait de l'autre côté, le litige donne lieu à la régale (*g*). Si le litige étoit mal fondé & injuste, il ne donneroit pas lieu à la régale; cela a été jugé sur les conclusions de M. Talon, avocat-général (*h*).

Quand la régale est ouverte, le Pape ne peut admettre les démissions pures & simples, ni les résignations en faveur des benefices sujets à la régale; c'est le Roi qui les admet pendant toute l'ouverture de la régale (*i*). D'où vient que les régalistes disent que le pouvoir du Roi est plus étendu dans les collations en régale, que celui des évêques.

Le Roi peut conférer en régale les benefices au

(*g*) Voyez l'Arrêt du 8 Mars 1672. & celui du 26 Mai 1672. rapportés tome 1. du Journal du Palais, *in*-4°. page 15. & l'Arrêt du 6 Avril 1673. dans ce même Journal.

(*h*) Le 22 Juin 1666. L'Arrêt est dans le Journal du Palais, tome 5. *in*-4°. p. 112 & par autre Arrêt du 15 Janvier 1696. rapporté, tome 5. du Journal des Audiences, livre 12. chap. 2.

(*i*) Comme il a été jugé par Arrêt du 7 Mars 1601, rapporté par M. Louet, lettre R. §. 47. Voyez M. Servin, tome 1. plaidoyé 5.

préjudice de la prévention du Pape : les démissions ni les résignations en faveur que le Roi admet pendant l'ouverture de la régale, ne sont point sujettes à la regle *de verisimili notitia*, ni à celle des vingt jours, à moins que Sa Majesté n'ait conféré expressément à la charge de ces regles.

Quand le Roi confere en régale, il est assujetti aux loix de la fondation, mais nullement aux statuts des chapitres; ainsi jugé par arrêt du mois de Décembre, au sujet d'un canonicat d'Arras dont le pourvu en régale n'avoit que dix-huit ans, quoique le statut du chapitre portât expressément qu'on ne recevroit aucun chanoine sans dispense avant l'âge de 22 ans.

La même chose a été jugée au mois de Janvier 1733, pour la chantrerie de Tarbes qui fut déclarée avoir vaqué en régale, & adjugée à un clerc tonsuré qui n'étoit pas gradué.

Le Roi peut aussi réserver des pensions en faveur des résignans. Vaillant (*k*) remarque que dans les provisions que le Roi donne sur les résignations en faveur, avec réserve de pension, on ajoute cette clause, à charge que la pension sera créée en cour de Rome; ainsi pour obtenir cette création de pension, le résignant doit résigner le même benefice entre les mains du Pape, avec réserve de cette pension, & on met simplement dans la procuration *ad resignandum*, que le résignant la passe à l'effet de faire créer la pension; cependant quand le Roi réserve une pension sur un benefice, le pensionnaire en doit jouir du jour que le brevet du Roi est expédié, si cela est porté par le brevet.

Autrefois l'on a douté si la collation d'un benefice donné par le Pape ou par l'ordinaire, pouvoit être cumulée avec celle donnée par le Roi en régale; la jurisprudence a varié sur cela : aujourd'hui celui qui a obtenu des provisions du Pape ou de l'ordinaire, peut y ajouter, la régale étant ou-

(*k*) En ses Notes marginales sur M. Louet, sur la regle *de infirmis resignantibus*.

verte, des provisions du Roi à titre de régale, si le pourvu n'est pas en possession de droit & de fait avant l'ouverture de la régale. M. le président le Maître le dit *(l)*; mais suivant l'usage présent, quand le pourvu croit, à cause de quelque circonstance particuliere, avoir besoin d'une provision du Pape ou de l'ordinaire après celle qu'il avoit obtenue du Roi, il peut en demander la permission au Roi, & le Roi l'accorde, sans préjudice à son droit de régale : nous en avons des exemples dans les Mémoires du Clergé, tome II. pag. 1003. Nos Jurisconsultes estiment que si on cumuloit sans la permission du Roi, des provisions du Pape ou de l'ordinaire, à celle qu'on auroit obtenue du Roi en régale, cela seroit injurieux à la dignité du Roi ; car on supposeroit que le titre obtenu du Roi ne seroit pas suffisant : cet usage est avantageux à un régaliste qui peut avoir besoin de quelque dispense, pour pouvoir jouir paisiblement & en sureté de conscience du benefice que le Roi lui auroit conféré : par exemple, si le Roi lui a conféré en Commende un benefice régulier, comme le Roi le peut conférer *(m)*.

Entre deux pourvus en régale d'un même benefice, celui qui a les premieres provisions doit être préféré, quoique le second ait pris possession avant le premier : M. le Bret avance cela comme une maxime certaine *(n)*. Cela est vrai si le premier avoit dans le temps de ses provisions toutes les qualités requises pour posséder le benefice, & qu'il fût pourvu sur un véritable genre de vacance. Ils disent aussi qu'un régaliste ne peut se désister de son droit au profit du pourvu par le Pape ou par l'ordinaire, & qu'il faut faire juger s'il y a lieu en régale ou non.

Par la déclaration du 10 Février 1673, la connoissance de toutes les contestations & différens pour raison du droit de régale, circonstances & dépendances, appartient à la grand'chambre du parle-

(l) En son Traité des Régales, chap. 11.

(m) Voyez sur cela les Mémoires du Clergé, tome 11.

(n) Livre 1. de la Souveraineté, chap. 16. nomb. 19.

ment de Paris, & elle est interdite à tous autres juges.

Pour clorre la régale, il faut observer plusieurs formalités qui sont prescrites par la Philippine *Dùm Episcopus*, que plusieurs disent être une ordonnance de Philippe de Valois, & d'autres disent être un mémoire de l'usage qu'on suivoit, lequel a été conservé dans la chambre des comptes : on la suit aujourd'hui, ayant été renouvellée par un arrêt du parlement de Paris (*o*).

Il faut, 1°. suivant l'usage présent, que le nouvel évêque ait été nommé par le Roi.

2°. Qu'il ait été préconisé à Rome.

3°. Qu'il ait prêté le serment de fidélité au Roi en personne, car celui qu'il prêteroit par procureur, ne suffiroit pas, suivant l'ordonnance de Charles VII. du 14 Février 1451.

4°. Il faut, suivant la déclaration du 10 Février 1713, que dans deux mois du jour du serment de fidélité qu'il aura prêté, il obtienne des lettres-patentes de main-levée des fruits de l'évêché, & qu'il les fasse enregistrer avec la prestation de serment en la chambre des Comptes ; à faute d'y satisfaire dans ledit temps, les benefices sujets au droit de régale dépendans de sa collation, à cause de son évêché, sont vacans & impétrables.

5°. Il faut qu'il leve l'arrêt de main-levée des fruits de l'évêché de la chambre des Comptes, & qu'il fasse signifier le tout au procureur du Roi sur les lieux (*p*), quand même il n'y auroit point eu de saisie des fruits (*q*). On prétend qu'il doit aussi notifier le tout à l'économe, suivant l'édit de l'établissement des greffiers-contrôleurs des gens de mainmorte.

6°. Il faut, suivant ledit arrêt du 15 Mars 1677,

(*o*) Du 13 Mars 1677. Journal des Audiences, tome 3. l. 11. chap. 10.

(*p*) Suivant l'Arrêt du 15 Mars 1677. donné en forme de Réglement, & rapporté tome 3. du Journal des Audiences, livre 11. chap. 10 & 13.

(*q*) Cela a été jugé le 11 Mars 1692. à l'occasion d'un Canonicat de Beauvais, qui fut adjugé à M. Herment, comme vacant en Régale.

que le nouvel évêque ait pris en personne possession de l'évêché. M. l'Avocat général fit voir qu'il avoit été jugé par plusieurs arrêts que la prise de possession par procureur de l'évêque ne clot point la régale : mais quoique le nouvel évêque n'eût pas fait enregistrer son serment de fidélité, ni obtenu mainlevée des fruits, quand il a pris possession de son Siége, le chapitre est dépossédé de la juridiction, & l'évêque la peut exercer.

Comme par la promotion d'un évêque à la dignité de cardinal, il y a une véritable vacance de son évêché, si ce cardinal demeure évêque après avoir accepté cette dignité, il faut qu'il observe les formalités que nous venons de marquer, afin que la régale soit close en son évêché.

Il est à observer, que par arrêt du 17 Février 1678. il faut que les nouveaux évêques fassent enregistrer leur serment de fidélité en la chambre des Comptes de Paris : l'enregistrement fait ailleurs seroit inutile ; cela a été jugé à l'occasion de M. de la Baume le Blanc, évêque de Nantes, qui avoit fait enregistrer le sien en la chambre des Comptes de Nantes. La régale est censée ouverte, jusqu'à ce que le nouvel évêque de Bretagne ait fait enregistrer son serment de fidélité à la chambre des Comptes de Paris.

Par arrêt du 7 Mai 1699. (*r*) il a été jugé que la régale étoit encore ouverte dans un diocese, le jour que l'évêque fait signifier l'arrêt de la chambre des Comptes, de l'enregistrement de son serment de fidélité, au procureur du Roi des lieux, & à l'économe séquestre.

La régale est ouverte en Bretagne dans les mois du Pape, jusqu'à ce que l'évêque nouvellement pourvu, ait satisfait à toutes ces formalités marquées pour la clôture de la régale : cela a été jugé par arrêt du 18 Avril 1624.

(*r*) Rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 11. page 1074.

IV. QUESTION.

Quel droit les Bénéficiers ont-ils sur les revenus de leurs Bénéfices, & quel usage en doivent-ils faire?

C'Est une question fameuse entre les canonistes, si les beneficiers sont les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs benefices, ou seulement les administrateurs & les économes. Fagnan (*a*) soutient après plusieurs autres canonistes, que selon la discipline présente de l'église, les beneficiers sont *domini fructuum*, qu'ils en sont les propriétaires, & prétend le prouver par le concile de Trente, qui dit que le beneficier qui manque à son devoir, & ne satisfait pas aux obligations dont il est chargé par son benefice, *fructus non facit suos*; s'il y satisfaisoit, il feroit donc les fruits siens, c'est-à-dire, qu'il en feroit le maître. L'usage du royaume, au for extérieur, semble aussi favoriser ce sentiment; car selon les loix du royaume, à qui il appartient de régler la possession des biens temporels, particulierement selon l'ordonnance de Charles VI. de 1385, insérée dans le style du parlement de Paris, & selon les coutumes de plusieurs provinces, les parens & héritiers des beneficiers séculiers succedent à leurs biens; les arrêts leur adjugent les fruits de l'année de la mort de ces beneficiers, & n'en accordent la jouissance à leurs successeurs, que du jour de la mort du beneficier. C'est pourquoi nous ne condamnerons pas absolument ce sentiment, quoique nous estimions avec S. Thomas, que les beneficiers ne soient point les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs benefices, mais seulement les administrateurs & les économes (*b*); sentiment que

(*a*) Sur le chap. *Si quis sano, de peculio cleric.*

(*b*) Bonorum ecclesiasticorum clerici non sunt verè domini, sed dispensatores, *quodlibet 6. art. 12.*

nous pourrions autoriſer par pluſieurs paſſages des anciens peres de l'égliſe, qui exhortent les eccléſiaſtiques à renoncer aux biens temporels, & à ſe contenter d'avoir Dieu pour partage ; & par les canons du 6e. concile de Paris, & du 9e. de Tolede, qui ordonnent qu'après la mort d'un évêque, d'un prêtre, d'un diacre, tout ce qui ſe trouvera être réſervé des revenus de l'égliſe, retourne aux égliſes, à quoi nous joindrons ce que dit S. Bernard *(c)*.

Quand le ſentiment contraire ſeroit véritable dans la ſpéculative, ſes défenſeurs n'oſeroient dire que dans la pratique, les beneficiers ſont maîtres d'employer les revenus de leurs benefices à toutes ſortes d'uſages qu'ils voudront. Au tribunal de la conſcience, les biens eccléſiaſtiques n'ont pas changé de nature, ce ſont toujours des biens conſacrés à Dieu par la piété des fidelles, ce ſont leurs vœux, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres : ils ne doivent pas être employés à des uſages profanes, encore moins à des uſages criminels, n'ayant été donnés par les fidelles, que dans la penſée qu'ils ſoient employés à la ſubſiſtance des miniſtres des autels, & en bonnes œuvres : c'eſt, ſelon le même S. Thomas, un péché mortel que d'en employer une partie conſidérable en dépenſes inutiles ; ainſi quelque droit que les beneficiers ayent ſur les revenus de leurs benefices, ſoit qu'ils en ſoient maîtres & propriétaires, ou qu'ils en ſoient ſeulement adminiſtrateurs & économes, leur droit eſt fort limité par la loi de Dieu & par celle de l'égliſe.

Nous ne pouſſons pas néanmoins ce raiſonnement juſqu'à dire avec quelques auteurs, que les beneficiers qui ont des biens de patrimoine, doivent vivre de ces biens, & employer tous les revenus de leurs benefices à la nourriture des pauvres & en d'autres

(*c*) Sanè patrimonia pauperum ſunt facultates Eccleſiarum & ſacrilegâ eis crudelitate ſurripitur quidquid ſibi miniſtri & diſpenſatores, non utique domini vel poſſeſſores, ultrà victum accipiunt & veſtitum. *Tract. de vitâ & morib. Cleric. c.* 7.

œuvres de piété : les beneficiers qui rempliſſent les devoirs attachés à leurs benefices, ont droit de prendre ſur les revenus de ces benefices, ce qui leur eſt néceſſaire pour vivre & s'entretenir honnêtement, quoiqu'ils ayent des biens de patrimoine qu'ils peuvent abandonner à leurs parens : *n'avons-nous pas droit de vivre à vos dépens, ſi nous avons ſemé parmi vous des biens ſpirituels ? Eſt-ce une grande choſe que nous recueillions un peu de vos biens temporels ? Ne ſavez-vous pas que les miniſtres du temple mangent de ce qui eſt offert dans le temple, & que ceux qui ſervent à l'autel ont part aux oblations de l'autel ? Ainſi, le Seigneur a auſſi ordonné à ceux qui annoncent l'évangile, de vivre de l'évangile.* 1. Cor. cap. 9.

L'apôtre ne fait point ici de diſtinction entre les miniſtres qui ont des biens de patrimoine, & ceux qui n'en ont point : il dit qu'il eſt permis à tous de vivre de leur miniſtere, ce qui eſt conforme à l'ordonnance du Seigneur, que l'ouvrier eſt digne de ſon ſalaire *(d)*. Tous les beneficiers qui s'acquittent de leurs obligations, peuvent donc prendre ſur les revenus de leurs benefices leur honnête entretien ; c'eſt une récompenſe qui leur eſt due ; quoiqu'ils ayent des biens de patrimoine, ils peuvent laiſſer la jouiſſance de leur patrimoine à leurs parens, ou leur en abandonner le fonds ; l'égliſe ne leur défend point d'en uſer comme ils jugeront à propos : au contraire elle leur permet d'en diſpoſer par teſtament, s'ils les ont retenus pendant leur vie *(e)*. La même liberté eſt auſſi accordée aux prêtres & aux diacres *(f)*. Il n'y a aucune raiſon, aucune loi divine, eccléſiaſtique, ni civile, ſur laquelle on puiſſe ſe fonder, pour dire que depuis que, ſelon la diſcipline univerſelle de l'égliſe, les benefices ſont érigés en titres, il ſoit défendu à un beneficier qui a des biens de

(*d*) Dignus eſt operarius mercede ſuâ. *Luc. c.* 10.

(*e*) Juſtum namque & acceptum eſt coram Deo & hominibus ut ſua Epiſcopus, quibus voluerit, derelinquat. *Conc. Antioch. art.* 241. *cap.* 24.

(*f*) *Can.* Manifeſta, *cap.* 12. *q.* 1. & *Cap.* Inveſtigandum, de peculio clericorum.

patrimoine, d'en laisser la jouissance à ses parens, & de prendre sur le revenu de ses benefices, ce qui lui est nécessaire pour son honnête entretien, en faisant les fonctions & en s'acquittant des obligations auxquelles son benefice l'engage ; c'est une récompense de ses services dont il ne doit pas être privé ; le Pape Innocent III. le dit nettement *(g)*.

Si l'intention de l'église étoit que les beneficiers qui ont des biens de patrimoine, ne pussent prendre leur honnête entretien sur les revenus de leurs benefices, elle ne conféreroit pas indifféremment les benefices aux ecclésiastiques qui ont des biens de patrimoine, & à ceux qui n'en ont point ; ou en conférant des benefices à ceux qui ont des biens de patrimoine, elle les obligeroit à abandonner ces biens en acceptant un benefice, ou elle leur défendroit d'employer les revenus de leurs benefices à leur subsistance, & leur enjoindroit de les distribuer tous aux pauvres, ou à entretenir & orner les églises, ce que l'église ne fait point. Elle ordonne seulement aux beneficiers, après avoir pris sur les benefices, ce qui leur est nécessaire pour un honnête entretien, d'employer le superflu qui leur reste au soulagement des pauvres, & à de pieux usages. S'ils ne le font pas, ils pechent, & leur péché ne peut être excusé de péché mortel, s'ils font de mauvais usages de ce qui leur reste des revenus de leurs benefices, après avoir pris ce qui leur est nécessaire pour leur honnête entretien. Si nous avions voulu nous étendre beaucoup sur la matiere que nous traitons en cette question, nous aurions pu copier ce que dit Pontas *(h)*, où il en a parlé fort amplement.

Les beneficiers qui pensent à satisfaire leur con-

(g) Cùm secundùm Apostolum qui altari servit, vivere debeat de altari, & qui ad onus eligitur, repelli non debeat à mercede ; patet à simili ut clerici vivere debeant de patrimonio Jesu-Christi, cujus obsequio deputantur, ut ipsa nominis ratio persuadet. *Cap.* Cùm secundùm, de præbend. & dignit.

(h) Au mot *Bénéfices*, cas 13 & 22.

voitise ou leur ambition, ne peuvent prendre pour prétexte l'opinion de ceux qui soutiennent que les beneficiers sont les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs benefices. Quoique cette opinion soit approuvée par des auteurs dont la morale n'est pas relâchée, & qu'elle ne paroisse pas tout-à-fait contraire au sentiment des peres du concile de Trente, qui disent que ceux qui n'assistent pas aux heures de l'office auxquelles ils sont obligés, n'acquierent pas le domaine de la distribution qui y est attachée (*i*); qu'un curé ne fait les fruits siens pendant le temps qu'il est absent (*k*); & qu'un chanoine qui n'a pas résidé doit être privé, pour la premiere année, de la moitié des fruits de sa prébende qu'il a fait siens (*l*).

Les beneficiers n'en peuvent pas conclure qu'ils ont droit d'employer les revenus de leurs benefices en dépenses inutiles & excessives, eu égard à leur naissance & au rang qu'ils tiennent dans l'église. Il faut qu'ils rappellent souvent dans leur esprit qu'ils doivent régler leur conduite sur l'avertissement du concile de Trente (*m*), à tous les beneficiers en la personne des pasteurs, qu'ils doivent donner aux fidelles des exemples de frugalité dans leur table, de modestie dans leurs habits, de simplicité dans leurs meubles; qu'ils doivent prendre garde qu'il ne paroisse rien en toute leur maniere de vivre qui ne marque le mépris qu'ils font des vanités du monde, l'amour & le zele qu'ils ont pour la gloire de Dieu dont ils ont l'honneur d'être les ministres. Par cette modération, ils soutiendront plus noblement & plus dignement l'honneur de leur caractere, & se feront plus respecter que par toute la pompe du siecle. En effet, qui est-ce qui a mérité à tant de saints évêquet & à tant de pieux ecclésiastiques la vénération publique? Ce n'est pas le luxe dans leurs ha-

(*i*) Nec ejus dominium acquirant. *Sess.* 22. *cap.* 3. *de reform.*

(*k*) Pro rata temporis absentiæ fructus suos non facere. *Sess.* 23. *cap.* 1. *de reform.*

(*l*) Privetur dimidiâ parte fructuum.... quos fecit suos. *Sess.* 24. *cap.* 12. *de reform.*

(*m*) *Sess.* 25. *cap.* 1. *de reform.*

bits, la délicateſſe dans leur table, ni la magnificence dans leurs meubles, mais ç'a été la ſimplicité & le mépris qu'ils ont fait de toutes les vanités du monde (*n*).

Il ne ſuffit pas que les beneficiers s'abſtiennent du luxe, il faut qu'ils ſervent utilement l'égliſe pour pouvoir même prendre ſur le revenu de leurs benefices, le néceſſaire pour leur entretien ; ce ſervice ne conſiſte pas ſeulement à réciter l'office en particulier, il faut qu'ils s'occupent à l'étude & aux fonctions de leur benefice & de leur état : ſi Dieu leur a donné des talens, il faut qu'ils les employent pour procurer ſa gloire & l'édification des fidelles ; autrement ils chargent leurs conſciences.

Les beneficiers qui font, des revenus de leurs benefices, l'uſage défendu par l'égliſe, ne peuvent être excuſés de péché : tels ſont,

1°. Ceux qui font des acquiſitions de biens temporels pour vivre plus délicieuſement ou avec plus de ſplendeur (*o*).

2°. Ceux qui enrichiſſent leurs parens pour les élever au-deſſus de leur état (*p*). Ce concile exhorte fortement les beneficiers de renoncer à l'amour déréglé de leurs parens, parce qu'il eſt la ſource de pluſieurs maux qui ſont dans l'égliſe. Si leurs parens ſont véritablement pauvres, les canons permettent aux beneficiers de leur faire part de leurs revenus, & les loix de la charité les y obligent ; mais ils ne doivent pas leur donner des biens pour les enrichir, pour en faire des fainéans, ou pour

(*n*) Honorificabitis miniſterium veſtrum, non cultu veſtium, non equorum faſtu, non amplis ædificiis, ſed ornatis moribus, ſpiritualibus ſtudiis, operibus bonis. *Bernard. epiſt.* 42.

(*o*) Duplici profectò iniquitate peccantes, quod & aliena diripiunt & ſacris in ſuis vanitatibus & turpitudinibus abutuntur. *Bernard*, *ſerm.* 23. *in Cant.*

(*p*) Omninò eis interdicit ſancta Synodus ne ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiareſve ſuos augere ſtudeant, cùm & Apoſtolorum Canones prohibeant ne res eccleſiaſticæ quæ Dei ſunt, conſanguineis donent, ſed ſi pauperes ſint his ut pauperibus diſtribuant. *Conc. Trid. Seſſ.* 25. *Cap.* 1. *de reform.*

les entretenir dans l'oisiveté ; ils peuvent pourtant donner plus librement à leurs parens, les biens qu'ils auront épargné sur leur honnête entretien, ou qu'ils auront reçus pour les rétributions de la messe, ou pour avoir prêché la parole de Dieu, parce que ces deniers sont le fruit de leur travail.

3°. Ceux qui pour assister leurs parens se mettent hors d'état d'acquitter les obligations qu'ils ont en qualité de beneficiers, comme sont l'entretien & les réparations des églises *(q)*.

A l'occasion de ce canon, nous observerons que, selon les canonistes, il faut, avant toutes choses, qu'un beneficier acquitte les charges de son benefice, dont la premiere sont les réparations & l'entretien des églises ; il y a hypotheque pour cet effet sur tous ses biens, du jour de la prise de possession ; les réparations s'étendent non-seulement sur les églises, mais sur les maisons & généralement sur tous les biens dépendans du benefice. Quant aux réparations qui viennent de la vétusté des édifices, & qui vont à un rétablissement entier, les beneficiers n'en sont tenus que jusqu'au tiers du revenu de leur benefice. Quoique les docteurs qui enseignent que les beneficiers sont les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs benefices, n'obligent pas à restitution ceux qui en font un mauvais usage, ils conviennent néanmoins qu'ils pechent mortellement ; leur conduite est opposée à la charité, à l'obéissance qu'ils doivent à l'église, & au respect dû aux choses consacrées à Dieu, dont on ne doit se servir que pour des usages saints ; savoir, pour des aumônes aux pauvres, & par préférence à ceux des lieux, où les benefices sont situés ; pour les réparations des églises & des biens qui en dépendent, & pour d'autres œuvres de charité & de piété, selon les circonstances des temps.

(q) Quicumque ecclesiasticorum Beneficium habent, Ecclesiæ restauranda vel ipsas Ecclesias emendandas. *Ex Conc. Mogunt. relat. cap.* 1. *de Ecclesiis ædificandis & reparandis.*

Il doit demeurer pour constant que, quelque droit que les beneficiers ayent sur les revenus de leurs benefices, ils pechent mortellement si, après avoir pris leur nourriture & leur honnête entretien, selon leur rang & leur condition, ils employent l'excédent à des choses superflues *(r)*.

Les pensions ecclésiastiques que les beneficiers se sont retenues sur des benefices qu'ils ont résignés, ou qui leur ont été assignées sur des benefices qui sont à la nomination du Roi, étant une portion du revenu de ces benefices, doivent être employées à la subsistance honnête des pensionnaires, & à de pieux usages, suivant les regles que nous avons établies.

(*r*) Hæc certissima sunt.... Verùm acriter certatur de titulo, seu causâ, è quâ prædicta oritur obligatio. Plerique præcipuè ex antiquioribus, eam oriri ex strictâ justitiâ.... censent ac obligant ad restitutionem impendentes reditus Ecclesiasticos ad usus profanos, (& scienter recipientes,) alii..... ex lege charitatis.... tantùm vel ex virtute religionis.... vel ex præcepto Ecclesiæ.... Patres Concilii Tridentini... in quo, sic prius efformatum fuerat decretum, ut hæc prohibitionis ratio adduceretur, *quia Ecclesiasticorum proventuum tantùm Administratores sunt*, postrema hæc verba expunxerunt..... ut narrat Palav. l. 24 c. 3. n. 4. & Sarpi 18.... & sic quæstionem noluerunt attingere (nec S. Carolus in act. Eccl. Mediolæ....) *Non disputo*, scribebat Bellarm. ad Thean. Episc. nepotem suum, *quæstionem illam, an prælati sint verè Domini reditum Ecclesiasticorum, & an* teneantur restituere, *quæ malè expenderunt ? Parùm enim refert, ut Prælatus damnetur ad inferos, quia peccavit contra justitiam, an quia peccavit contra charitatem, non benè distribuendo facultates suas. Solùm quæro, in quos usus debeat expendere suas facultates, ut habeat vitam æternam.* Tout ceci est abrégé de Benoît XIV. t. 2. l. 7. c. 2. de Synod.

RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
SUR
LA SIMONIE.

Tenues au mois d'Avril 1721.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Simonie ? Eſt-elle péché ? Combien y a-t-il d'eſpeces de Simonies ? En combien de manieres commet-on la Simonie ?

LA Simonie eſt un crime qui eſt ainſi appellé à cauſe de Simon le Magicien, qui voulut acheter le pouvoir de donner le Saint-Eſprit à ceux à qui il impoſeroit les mains, comme il eſt rapporté dans le chapitre 8. des actes des Apôtres.

La Simonie eſt une volonté délibérée d'acheter ou de vendre une choſe ſpirituelle, ou qui eſt annexée à une choſe ſpirituelle : cette définition eſt de S. Thomas, & approuvée de tous les Auteurs qui ont écrit de cette matiere (*a*).

(*a*) Simonia eſt ſtudioſa voluntas emendi, vel vendendi aliquid ſpirituale, vel ſpirituali annexum. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 100. *art.* 1.

1°. La Simonie est *une volonté délibérée*, parce que ce péché consiste principalement dans la volonté; ainsi on peut être simoniaque par la seule intention de commettre la Simonie, sans en venir à l'effet par quelqu'action extérieure.

2°. *D'acheter ou de vendre*; par ces mots, selon S. Thomas au même endroit, on n'entend pas seulement les contrats d'achat & de vente, mais encore toutes sortes de contrats ou conventions qui ne sont pas gratuites.

3°. *Les choses spirituelles*, qui sont les choses surnaturelles, celles qui sont données pour le salut des ames, celles qui ont du rapport à Dieu, comme auteur de la grace, & celles qui produisent des effets surnaturels, comme sont les graces & les dons du Saint-Esprit, le don des miracles, les Sacremens, le sacrifice de la Messe, les consécrations & les bénédictions des personnes, des vases sacrés, des pierres d'autel, corporaux & autres bénédictions.

4°. *Les choses annexées à une spirituelle*, c'est-à-dire, les choses temporelles sont en quelque maniere spiritualisées par la liaison qu'elles ont avec les choses spirituelles, dont elles ne peuvent être séparées, comme sont le droit de patronage, le droit de jouir des revenus des bénéfices, qui n'est qu'une suite des fonctions spirituelles que les bénéficiers doivent exercer.

Il y a de la différence entre les choses spirituelles ou annexées aux spirituelles. Il est certain qu'on ne peut vendre les choses spirituelles & surnaturelles, comme sont les graces gratuites & les dons du Saint-Esprit; ni celles qui ont un effet spirituel, comme les Sacremens; ni les temporelles qui dépendent des spirituelles, comme le droit de jouir des revenus des bénéfices; mais on peut vendre & acheter des choses temporelles auxquelles les spirituelles sont ajoutées, comme sont le droit de patronage qui est attaché à une terre, les vases sacrés, les choses bénites, pourvu qu'on ne les vende pas un plus haut prix à cause du spirituel qui y est attaché, mais au même prix qu'on les vendroit si le spirituel n'y

étoit point joint : par exemple, on peut vendre un calice consacré, le même prix qu'on le vendroit s'il n'étoit point consacré ; en ce cas on ne commet point de Simonie, parce qu'on n'achete point le spirituel, qui est la consécration. Mais si on l'achetoit un plus haut prix parce qu'il est consacré, on commettroit une Simonie ; parce qu'on seroit censé acheter la consécration, comme l'enseigne S. Thomas (*b*). On ne peut non plus vendre un reliquaire au-delà du juste prix de la matiere dont il est, le surplus seroit censé être donné pour les reliques qu'il renferme, qui sont une chose sacrée.

Saint Pierre nous a appris que la Simonie étoit un péché mortel de sa nature, quand il a dit à Simon le Magicien, qui offroit de l'argent pour avoir le pouvoir de donner le Saint-Esprit à ceux à qui il imposeroit les mains. *Pecunia tua tecum sit in perditionem ; quoniam donum Dei existimasti pecuniâ possideri ; cor enim tuum non est rectum coram Deo ; pœnitentiam itaque age ab hac nequitia tua & roga Deum, si fortè remittat tibi.* Act. c. 8. Ce péché est appellé un *crime exécrable* (*c*), déclare infames ceux qui le commettent ; c'est, suivant le canon *audivimus*, ch. 1. quest. 3. une espece de sacrilége, parce qu'il est opposé au respect qui est dû aux choses saintes & qu'il en abuse. Ce péché n'est point rendu véniel, par la légereté de la matiere que l'on donne & que l'on reçoit, parce qu'il renferme toujours une irrévérence notable & un mépris des choses saintes.

La Simonie se divise en Simonie contre le droit divin, & en Simonie contre le droit ecclésiastique ; & l'une & l'autre se divise en mentale, conventionnelle & réelle. La Simonie contre le droit divin, dont nous avons donné la définition, est le commerce que l'on fait en donnant une chose temporelle pour une qui, de sa nature, est spirituelle, ou qui est annexée à une spirituelle ; comme vouloir acheter les dons du Saint-Esprit ou les Sacremens.

(*b*) In 4. sent. distinct. 25. q. 3. art. 2.

(*c*) Canon *reperiuntur*, *cap.* 1. q. 1. Canon *si quis præbendas*, *cap.* 1. *q.* 3.

La Simonie contre le droit ecclésiastique est une espece de commerce que l'église défend, parce qu'il a quelque chose qui approche de la Simonie, ou qu'il renferme quelque mépris ou quelque manque de respect pour les choses spirituelles & sacrées, ou qui sont jointes aux spirituelles : comme permuter sans l'autorité du supérieur ecclésiastique, un bénéfice pour un autre ; ce qui a de la ressemblance avec un contrat d'achat & de vente ; ou tirer parole d'un collateur, entre les mains de qui on se démet de son bénéfice, qu'il le donnera à un tel à qui on le destine ; ce que les canons défendent, parce que cela ressent à une succession héréditaire.

La Simonie mentale se commet par la seule volonté de donner le temporel pour le spirituel, ou de donner le spirituel pour obtenir le temporel, quoiqu'on n'en vienne pas à l'exécution, ou qu'on n'en fasse aucun pacte exprès ni tacite ; elle consiste donc dans un seul acte de la volonté, sans aucun pacte exprès ou tacite.

La conventionnelle est une convention expresse ou tacite, de donner ou de recevoir le temporel pour obtenir le spirituel, quoiqu'on n'en soit pas venu à l'exécution, ou qu'il n'y ait qu'une des parties qui ait exécuté la convention.

La réelle est quand les parties donnent ou reçoivent le temporel pour le spirituel, comme elles en étoient convenues par un acte exprès ou tacite : tellement que l'un donne effectivement le spirituel, & l'autre donne effectivement le temporel : pour rendre la Simonie réelle, il n'est pas nécessaire qu'on donne tout le spirituel ou le temporel dont on étoit convenu ; il suffit que de part & d'autre on ait commencé à donner quelque chose.

La confidence est une espece de Simonie ; c'est un pacte exprès ou tacite, par lequel on s'engage de donner dans la suite le bénéfice à celui qui l'a conféré ou procuré, ou à un autre, ou d'en laisser les fruits ou partie d'eux, à celui qui a conféré ou procuré le bénéfice ou à quelqu'autre. La confidence differe de la Simonie, en ce que la Simonie est un

contrat d'achat & de vente, & la confidence eſt un contrat de dépôt, d'où vient que les confidentiaires ſont appellés des *Cuſtodi nos.* On devient coupable de ce crime en différentes manieres, que nous expliquerons dans la ſuite.

Selon ſaint Grégoire le Grand, il y a trois ſortes de choſes qui rendent un homme ſimoniaque, quand il les emploie pour obtenir les choſes ſpirituelles ou les bénéfices : *Aliud eſt munus à manu*, dit ce Pape, *aliud munus à lingua, aliud eſt munus ab obſequio ; munus quippe ab obſequio eſt ſubjectio indebitè impenſa, munus à manu pecunia eſt, munus à lingua favor. Qui ergo ſacros ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit quandò in divinis rebus non ſolùm nullam pecuniam, ſed etiam humanam gratiam non requirit.* Homil. 4 in Evang. On peut donc devenir coupable de Simonie, non-ſeulement par de l'argent qu'on donne pour avoir un bénéfice, mais auſſi par des flatteries, des baſſeſſes, & des prieres preſſantes ; ce qu'on appelle *munus à lingua*, ou par des ſervices, ce qu'on appelle *munus ab obſequio.*

On peut demander ſi on eſt coupable de Simonie, quand on offre ou donne de l'argent à un évêque, à qui on demande les ordres, ou à un collateur de qui on eſpere un bénéfice, quand on n'a nulle intention de donner cet argent comme un prix de l'ordination ou du bénéfice, mais ſeulement pour ſe les rendre favorables, & les porter à vous conférer les ordres ou un bénéfice. Certainement ce ſeroit une véritable Simonie palliée ; car c'eſt une action mauvaiſe par elle-même & condamnée par les canons, de donner le temporel pour obtenir le ſpirituel, & cette direction d'intention n'empêcheroit pas que l'action ne fût mauvaiſe, car elle ne changeroit pas l'action. Auſſi le Pape Innocent XI. a condamné la propoſition ſuivante, qui eſt la 45e. » donner le temporel » pour le ſpirituel, ce n'eſt pas une Simonie, quand » le temporel ne ſe donne pas comme prix, mais » ſeulement comme un motif de conférer ou de faire » une choſe ſpirituelle, ou même quand le temporel

» eſt une compenſation purement gratuite du ſp
» rituel, ou au contraire quand le ſpirituel eſt u
» compenſation purement gratuite du temporel :
Dare temporale pro ſpirituali , non eſt ſimonia , quand temporale non datur tanquàm pretium , ſèd duntaxa tanquàm motivum conferendi vel efficienài ſpirituale vel etiam quandò temporale fit ſolùm gratuita compen ſatio pro ſpirituali , aut è contrà. Decret. 2. Mar 1679.

Le Clergé de France dans l'aſſemblée générale d 1700, a porté le même jugement de cette propoſition (*d* En effet , l'Ecriture , les Conciles & les Peres , con damnent également ceux qui donnent le tempor pour le ſpirituel , ſans examiner s'ils le donnent com me prix ou comme motif , car l'eſſence de la ſimo nie conſiſte en ce qu'on veut par le temporel acquéri le ſpirituel.

Ainſi une perſonne qui par des flatteries , par de baſſeſſes & des prieres preſſantes , gagne l'amitié d'u patron de bénéfices , ou qui s'attache à ſon ſervic en vue d'obtenir des bénéfices , pour ſoi ou pour d'au tres , & en obtient des bénéfices , commet une ſi monie , parce que ces choſes ſont eſtimables à pri d'argent ; c'eſt comme ſi l'on donnoit de l'argen pour avoir un bénéfice , ainſi que l'enſeigne ſain Thomas : *Idem eſt , quòd aliquis det rem ſpiritua lem pro aliquo obſèquio temporali exhibito vel exhi bendo , ac ſi quis pro pecunia data vel promiſſa quia illud obſèquium æſtimari poſſet. Similiter quòd aliquis ſatisfaciat precibus alicujus ad temporalem gratiam quærendam , ordinatur ad aliquam utilita tem quæ poteſt pretio æſtimari ; & ideò ſicut contra hitur ſimonia accipiendo pecuniam vel quamlibet aliam rem exteriorem , quod pertinet ad munus à manu , ita etiam contrahitur per munus à lingua vel ab*

(*d*) La doctrine de cette Propoſition eſt téméraire , ſcandaleuſe , pernicieuſe , erronée , introduit , en changeant ſeulement de nom , par une direction trompeuſe de penſées ou d'intention , l'héréſie des ſimoniaques condamnée par l'Ecriture-Sainte, par les Canons & par les Conſtitutions des Papes.

bſequio. 2. 2. q. 100. art. 5. C'eſt à quoi doivent ire attention ceux qui entrent au ſervice des évê- ies & des ſeigneurs qui ont des benefices à leur ſéſentation ; s'ils y entrent dans la principale in- ntion d'en obtenir des benefices, leur intention t criminelle ; s'ils en obtiennent en récompenſe leurs ſervices, ou à cauſe de leurs flatteries, ſſeſſes, ou prieres preſſantes, ils ſont ſimonia- ues, & quoiqu'ils n'encourent pas les peines cano- ques, ils ne peuvent conſerver ces benefices, puiſ- s'ils les ont obtenus à cauſe d'un avantage tem- rel qu'ils ont procuré à ces patrons, lequel eſt eſti- able à prix d'argent ; ce qu'on appelle *munus à ngua & ab obſequio.* C'eſt pourquoi ſaint Charles, ns le premier concile de Milan, exhorte les évê- ues de donner des gages & des récompenſes à leurs ficiers & à leurs domeſtiques, afin qu'ils ne pré- ndent pas avoir des benefices d'eux pour récom- enſe de leurs ſervices : *Ne illi beneficia eccleſiaſtica nquàm ſuæ operæ & laboris pretium præcipuè ſibi roponant.* tit. *quæ pertinent ad collationem beneficio- um.*

Quand des perſonnes s'attachent à des patrons, 'ont point uniquement ou principalement en vue 'en obtenir des benefices, mais en vue de ſervir gliſe, ou de ſoulager ſes miniſtres, ni les patrons ui leur donnent des benefices, les en connoiſſant gnes, ni ceux qui les reçoivent, ne ſont point ſi- oniaques, ni même ceux qui ont ſeulement eſpéré obtenir des benefices de ces patrons, en s'en ten- nt dignes, pourvu que ces benefices ne leur ſoient oint donnés pour leur tenir lieu de récompenſe, our les ſervices temporels qu'ils ont rendus à ces atrons, ou à leurs parens, & qu'ils n'aient point é reçus comme une récompenſe due à leurs ſer- ices, & qu'il n'y ait eu aucun pacte entr'eux pour ela : il ſemble que c'eſt le ſentiment de ſaint Tho- as : *Si aliquis clericus alicui prælato impendat ob- quium honeſtum & ad ſpiritualia ordinatum, putà l eccleſiæ utilitatem, vel miniſtrorum ejus auxilium : ipſâ devotione obſequii redditur dignus beneficio*

ecclesiastico, sicut & propter alia bona opera, unde non intelligitur esse munus ab obsequio. 2. 2. q. 100 art. 3. ad 1.

On n'est coupable de Simonie, en accordant un benefice aux prieres qu'un ami vous fait de le donner à un tel, que quand on le donne principalement à cause de la considération qu'on a pour cet ami, sans avoir égard au mérite du sujet qu'on en gratifie; l'on est censé donner le benefice principalement à cause de la considération qu'on a pour l'ami qui vous prie, quand on le donne à un sujet qu'on ne croit point en être digne, ou qu'on croit en être indigne. Si on donne le benefice à un sujet qu'on fait en être digne, on est censé ne le pas donner principalement par la considération qu'on a pour la personne qui en a prié, c'est le sentiment de S. Thomas au même endroit: *Munus à lingua dicitur vel ipsa laus pertinens ad favorem humanum qui sub pretio cadit, vel etiam preces ex quibus acquiritur favor humanus, vel contrarium evitatur, & ideò si aliquis principaliter ad hoc intendit, simoniam committit: Videtur autem ad hoc principaliter intendere qui preces pro indigno porrectas exaudit. Undè ipsum factum est simoniacum; si autem preces pro digno porrigantur, ipsum factum non est simoniacum, quia subest debita causa ex qua illi pro quo preces porriguntur, spirituale aliquid conferatur: tamen potest esse simonia in intentione, si non attendatur ad dignitatem personæ, sed ad favorem humanum.*

Les docteurs estiment aussi que ceux qui s'attachent à des patrons, dans la vue principale d'avoir des benefices, sont simoniaques, quoique leurs services consistent en des choses spirituelles, lorsque leur intention principale est d'obtenir par-là des benefices; il en est comme de ceux qui assistent à l'office divin, dans l'intention principale de recevoir les distributions qui y sont assignées.

II. QUESTION.

st-il permis d'offrir des préſens aux Evêques ou à leurs Officiers & domeſtiques, ou à ceux qui examinent les Ordinands? Peut-on demander ou exiger quelque choſe pour l'adminiſtration des Sacremens, pour la célébration des Meſſes, pour les ſaintes Huiles, pour la Bénédiction des Noces, pour la ſépulture des Morts, ou pour la prédication de la parole de Dieu?

SAINT Iſidore, évêque de Séville (*a*), ſe plaignoit ce que dans la collation des ordres, on ne cher-oit pas ceux qui pouvoient être les plus utiles à glise; mais plutôt ceux, ou que l'on aimoit, ou eſquels on avoit reçu quelque ſervice, ou qui étoient commandés par quelque perſonne de qualité, & ux de qui on avoit reçu quelques préſens: les au-es, diſent-ils, ſont leurs enfans ou leurs parens, urs ſucceſſeurs, & tâchent de conſerver à leur mille leur dignité, ce que Moyſe qui étoit l'ami de ieu ne vouloit pas faire, mais il choiſit pour ſon cceſſeur Joſué qui étoit d'une autre tribu, pour ontrer que la prélature ne doit point être donnée ı ſang, mais au mérite. Le Pape Hormiſdas avoit éfendu qu'on eût égard, dans les ordinations, aux éſens & aux ſervices (*b*).

Il eſt défendu, dans un concile général, de rien onner pour l'ordination, *pro ordinatione eum qui dinatur omninò aliquid dare prohibemus.* Cap. *In ordinando, de ſimoniâ*, ce qui doit s'entendre, tant l'égard de l'évêque que de ſes officiers ou domeſti-ues, à qui il eſt défendu de donner, comme il eſt

(*a*) Dans le livre 2. des Offices eccléſiaſtiques, chap. 5.
(*b*) Epiſt. 25.

facile de le conclure du concile de Trente, qui défend aux évêques & à leurs officiers de rien recevoir pour la collation des ordres & de la tonsure, sous quelque prétexte que ce soit, quand même cela leur seroit offert librement, parce qu'en cette matiere tout soupçon d'avarice doit être éloigné. *Quoniam ab ecclesiastico ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet, nihil pro collatione quorumcumque ordinum, etiam clericalis tonsuræ nec pro litteris dimissoriis aut testimonialibus, nec pro sigillo, nec aliâ quacumque de causâ, etiam sponte oblatum, Episcopi & alii ordinum collatores, aut eorum ministri quovis prætextu accipiant.* Sess. 22. cap. 1. *de Reform.*

Le concile, pour faire exécuter ce décret, déclare que tant ceux qui donneront, que ceux qui recevront quelque chose pour la collation des ordres, au préjudice de la défense qu'il en faisoit, outre la punition de Dieu, encourront par le seul fait les peines ordonnées par le droit contre les simoniaques : l'Ordonnance faite aux états de Blois, s'est conformée à ce décret du concile, & l'a insérée dans l'article 20 qui permet seulement de faire une taxe pour le salaire des greffiers qui expédient les lettres. Sainte Beuve (*c*) croit que les secrétaires des évêques, qui prennent de gros salaires pour les expéditions, ne sont pas excusables.

Mais si celui qui a reçu les ordres, veut, par une pure reconnoissance, après avoir reçu ses lettres d'ordre, faire quelque présent aux officiers de l'évêque, ils peuvent le recevoir, pourvu que cela n'ait été ni stipulé, ni exigé, ni demandé (*d*); il faut que ce présent ne soit pas de conséquence, mais d'un petit prix, & qu'il n'ait pas été capable de porter l'évêque à donner les ordres à celui qui fait ce présent, comme en avertit Alexandre III. (*e*).

Les évêques, particulierement ceux qui ont de grands dioceses, etant partagés par différentes fonctions, & occupés à plusieurs affaires qui requierent

(*c*) Tome 2. de ses Résolutions, cas 50.
(*d*) Canon *Sicut Episcopum*, cap 1. quæst. 2.
(*e*) *Cap.* Etli quæstiones, de simoniâ.

souvent

ouvent leur application & leur présence, ne peuvent pas toujours examiner par eux-mêmes ceux qui se présentent pour avoir les ordres, comme autrefois les évêques le faisoient, & que saint Cyprien marque dans a lettre 24 à son Clergé, qu'il avoit coutume de le faire avec les plus savans d'entre ses prêtres. Ils sont obligés de nommer, pour faire cette fonction, des examinateurs qui soient, non-seulement savans & instruits de la loi de Dieu, mais aussi, comme il est dit dans le concile de Cologne, de l'an 1545 (*f*), qui soient pieux & zélés pour le bien de l'église, & tels que leur évêque se puisse fier en leur exactitude & leur intégrité, comme le marque le concile de Bordeaux (*g*).

Les archidiacres, qui, selon le Pontifical romain, rendent publiquement témoignage à l'évêque au temps de l'ordination, de la capacité & de la piété des ordinands, semblent être obligés à en faire l'examen (*h*).

Les examinateurs des ordinands doivent, avant toutes choses, examiner si les ordinands sont fermes dans la foi catholique; & le concile de Bordeaux, aussi-bien que celui de Saumur, les avertit qu'ils doivent particulierement prendre garde de ne pas se laisser gagner par la faveur ou par les présens, afin de ne pas présenter à l'évêque un indigne pour recevoir les ordres (*i*); & il veut que les examinateurs qui ne suivront pas cette regle, soient privés de la dignité qu'ils possedoient dans l'église. Celui de Saumur prononce contr'eux la peine de suspense, s'ils sont prêtres, & excommunication, s'ils ne sont pas prêtres.

Le concile de Trente (*k*) a fait un pareil réglement

(*f*) *Tit.* De altero medio formationis.

(*g*) An. 1583. *tit.* De sacra iento Ordin.

(*h*) Innocent. III. *cap.* Ut nostum, de simoniâ. *Conc. Salur.* 1315. & *Rhotomag.* 1581.

(*i*) Diligenter intueatur anteonia, si ordinandi fidem catolicam firmiter teneant.....

ipsi autem quibus hoc committitur, cavere debent ne aut favoris gratiâ, aut cujuscumque muneris cupiditate illecti, à vero devient ut indignum, & minùs idoneum ad sacros gradus suscipiendos Episcopi manibus implicent. *Conc.* Nannetens. an. 890.

(*k*) *Sess.* 24. *cap.* 18.

à l'égard de ceux qui sont prépoſés pour examiner ceux qui sont pourvus de cures : il les déclare ſimoniaques & irréguliers, quand ils prennent quelque choſe avant ou après l'examen, & il veut qu'ils ne puiſſent être abſous, qu'ils ne ſe ſoient défaits des benefices qu'ils poſſédoient, & qu'ils ſoient inhabiles à en obtenir d'autres : cela peut s'appliquer aux examinateurs pour les ordres, & pour ſervir de regle aux évêques pour la maniere de les punir.

Le cinquieme concile de Milan, ſous S. Charles, recommande fort à ceux qui examinent les ordinands, de ne rien prendre du tout à cauſe de l'examen, & de ne point agir par des reſpects humains, & leur donne beaucoup d'excellens avis dans la troiſieme partie de ſes conſtitutions au titre *de examinandi ratione.*

On ne peut demander ni exiger de l'argent ni autre choſe pour l'adminiſtration des ſacremens, ni pour la bénédiction des noces, ni pour la ſépulture des morts : le concile de Latran, ſous Alexandre III, (*l*) le défend très-étroitement comme un grand péché, que Dieu punit dans la perſonne de Giezi, qui voulut vendre la grace de la ſanté à Naaman, général de l'armée du Roi de Syrie (*m*). Ce concile défend de rien demander pour l'adminiſtration des ſacremens, ſoit avant que de les avoir adminiſtrés, ſoit après : *Ne pro ſepeliendis mortuis, ſeu benedicendis nubentibus, ſeu aliis ſacramentis conferendis, ſeu collatis aliquid exigatur, diſtrictiùs prohibemus ; ſi quis autem contra hoc venire præſumpſerit, portionem cum Gieẓi ſe noverit habiturum.* Le concile de Tolede, de l'an 675, avoit déjà défendu, ſous peine d'excommunication, de rien prendre, même de ce qu'on offre volontairement pour le baptême, la confirmation, ou pour les ordres.

Le concile de Tribur, maiſon royale, ſituée proche de Mayence, où les évêques de Mayence, de Cologne & de Treves aſſiſterent avec dix-neuf évêques d'Allemagne, l'an 895, avoit également défendu (*n*) de rien exiger pour la ſépulture des morts.

(*l*) *Cap.* Cùm in Eccleſiæ, de ſimoniâ.

(*m*) Libro 4. Reg. chap. 5.

(*n*) Canon 16.

Le concile général de Latran, sous Innocent III, a renouvellé ces défenses, & a déclaré qu'il ne prétendoit point néanmoins donner atteinte aux louables coutumes que quelques-uns veulent abolir par un esprit hérétique ; c'est pourquoi il condamne les exactions qu'on feroit pour l'administration des sacremens, & il veut aussi qu'on observe les louables coutumes établies par la piété des fidelles (*o*).

Le concile de Londres, indiqué par Otton, Légat du Saint Siége, l'an 1237, ordonne dans le canon quatrieme, qu'on prive de leurs benefices, & qu'on suspende pour toujours les prêtres qui ne veulent pas donner l'absolution aux pénitens, ou les autres sacremens, si on ne leur donne de l'argent : il jugeoit donc que ces prêtres étoient simoniaques.

Il n'est pas non plus permis d'exiger quelque chose pour la prédication de la parole de Dieu : Jesus-Christ nous l'a fait connoître, quand en envoyant ses apôtres prêcher l'évangile, il leur dit : « Dans les lieux » où vous irez, prêchez, le royaume du ciel est » proche... Donnez gratuitement ce que vous avez » reçu gratuitement (*p*).

Dans les statuts du dioceſe d'Angers (*q*), nous en avons un de Nicolas Gellant, publié dans le Synode de l'an 1269, qui défend d'exiger quelque chose, non-seulement pour la bénédiction des noces, & la

(*o*) Ad apostolicam audientiam frequenti relatione pervenit, quod quidam Clerici pro exequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium, & similibus, pecuniam exigunt & extorquent ; & si forte eorum cupiditati non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponant ; è contrà quidam laici laudabilem consuetudinem erga sanctam Ecclesiam piâ devotione fidelium introductam, ex fermento hæreticæ pravitatis nituntur infringere sub prætextu canonicæ pietatis, quapropter super his pravas exactiones fieri prohibemus & pias consuetudines præcipimus observari, statuentes ut liberè conferantur ecclesiastica Sacramenta, sed per Episcopum loci, veritate cognitâ, compescantur qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare. *Can.* 66. *Cap.* Ad apostolicam, de simoniâ.

(*p*) Gratis accepistis, gratis date. *Matth.* 10.

(*q*) Page 59.

sépulture des défunts, mais aussi pour la bénédiction des femmes après leur accouchement.

Puisque l'église condamne comme simoniaques toutes les exactions qu'on fait pour ces sortes de fonctions, il n'y a nul doute que celles qui se font pour la célébration des messes, ne soient très-criminelles; c'est un commerce détestable; car ceux qui le font, croyent pouvoir vendre Jesus-Christ, comme le dit le sixieme canon du concile de Tolede, où il permet seulement aux prêtres de recevoir ce qu'on leur offre par charité, sans pacte ni convention (*r*).

Nous pourrions rapporter les ordonnances de plusieurs autres conciles qui font les mêmes défenses, & qui condamnent ces exactions comme simoniaques.

Le concile de Trente, après avoir marqué que c'est une impiété & une irrévérence très-grande, qui scandalise le peuple, d'exiger quelque chose pour les messes, recommande aux évêques d'empêcher que l'on fasse de conventions, ni d'exactions, ni de prieres importunes pour tirer des fidelles des aumônes pour les messes, parce que c'est un gain sordide qui n'est pas exempt de Simonie (*s*).

Si c'est une Simonie que de demander & recevoir quelque chose pour la célébration des messes, l'administration des sacremens & pour les autres fonctions spirituelles, il n'y en a aucune à recevoir ce que les

(*r*) Verùm cùm dictum Sacramentum super omnia pretiosum sit, liberaliter sicut cætera Sacramenta, celebrandum, districtiùs prohibemus ne aliquis Presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat vel rem aliam temporalem, sed gratè accipiat si aliquid per facientem Missas celebrari oblatum sibi charitative fuerit absque pacto & conventione quâcumque; qui verò contrarium fecerit, à celebratione Missæ per annum noverit se suspensum, & aliàs pro tam gravi excessu ad arbitrium proprii Episcopi puniendum. *Conc.* Tolet. an. 1324. Can. 6.

(*s*) Ut cujusvis mercedum conditiones, pacta & quidquid promissis novis celebrandis datum, necnon importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones, potiùs quàm postulationes aliaque hujusmodi, quæ à simoniacâ labe, vel certè à turpi quæstu non longe absunt omnino prohibeant. *Sess.* 22. Decret. *de observand.*

fidelles, par une louable coutume, offrent aux prêtres comme une solde & une provision qui leur est nécessaire pour subsister en exerçant ces fonctions, comme le dit saint Thomas (*t*). Ce saint docteur répete la même doctrine à l'article 3 (*u*). Les prêtres néanmoins, après avoir gratuitement administré les sacremens & fait les autres fonctions spirituelles, peuvent demander les rétributions marquées par les réglemens de l'église, & autorisées par les louables coutumes, pourvu que leur intention soit pure, & qu'ils n'exigent point ces rétributions, comme le prix de leurs fonctions, & qu'ils ne fassent point de difficulté de s'en acquitter quand quelques-uns refusent de leur donner la rétribution ordinaire. Ils peuvent même avoir recours à l'autorité du supérieur pour obliger à les payer, ceux qui ont le moyen, & qui refusent de les payer; car le peuple, selon l'apôtre saint Paul, est obligé de fournir aux ministres de l'autel les choses nécessaires à l'entretien de leur vie (*x*); & les supérieurs peuvent obliger, par des réglemens, le peuple qui leur est soumis, à s'acquitter de ce devoir envers les prêtres.

(*t*) Accipere pecuniam pro spirituali Sacramentorum gratiâ, est crimen simoniæ quod nullâ consuetudine potest excusari, quia consuetudo non præjudicat juri naturali vel divino: accipere autem aliquid ad sustentationem eorum qui Sacramenta Christi ministrant, secundùm ordinationem Ecclesiæ & consuetudines approbatas, non est simonia, neque peccatum, non enim sumitur tanquàm pretium mercedis, sed tanquàm stipendium necessitatis. 2. 2. q. 100. art. 2.

(*u*) Vendere quod spirituale est in hujusmodi actibus aut emere, simoniacum est, sed accipere aut dare aliquid pro sustentatione Ministrantium spiritualia, secundùm ordinationem Ecclesiæ & consuetudinem approbatam, licitum est: ita tamen quòd desit intentio emptionis vel venditionis, & quòd ab invitis non exigatur, per spiritualium subtractionem quæ sunt exhibenda, hoc enim haberet quamdam venditionis speciem. *Art.* 3.

(*x*) Gratis tamen spiritualibus priùs exhibitis, licitè possunt statutæ & consuetæ oblationes & quicumque alii proventus, exigi à nolentibus & valentibus solvere, auctoritate superioris interveniente. *S. Thomas*, ibid.

Comme l'égliſe défend qu'on demande quelque choſe pour les fonctions ſpirituelles que nous avons marquées, & que cependant elle autoriſe les prêtres à exiger les rétributions ordinaires établies par une louable coutume, & que même les ſupérieurs contraignent les peuples à les payer, & font des réglemens pour cela; nous croyons qu'il eſt néceſſaire d'expliquer quand c'eſt un péché de Simonie, d'exiger quelque choſe pour la célébration des meſſes, l'adminiſtration des ſacremens, & les autres fonctions que l'égliſe ordonne d'être faites gratuitement.

C'eſt une Simonie, non-ſeulement quand on demande de l'argent ou quelqu'autre choſe temporelle pour la grace de Dieu, qui eſt conférée aux fideles par ces ſortes de fonctions ſpirituelles, mais auſſi quand on demande quelque choſe comme le prix & la récompenſe de ces fonctions ſpirituelles; car c'eſt les regarder comme des choſes profanes qu'on peut mettre en vente, & c'eſt en faire un grand mépris. Simon le Magicien, que ſaint Pierre condamna, n'avoit pas deſſein d'acheter ni de vendre le ſaint Eſprit, & de tirer de l'argent de l'exercice qu'il feroit de ce pouvoir (*y*). C'eſt une Simonie, quand la premiere & principale intention des prêtres, en faiſant ces ſortes de fonctions, eſt d'en avoir une rétribution, car ils enviſagent cette rétribution comme le principal objet & le premier but de ces fonctions ſi ſaintes. C'eſt une Simonie, lorſqu'avant de faire ces fonctions, ils marchandent pour les faire, comme pour des choſes qu'ils mettent en vente; ils imitent en cela Judas qui diſoit aux juifs : *Quid vultis mihi dare, & ego eum vobis tradam.*

Les Prêtres doivent donc marquer un grand déſintéreſſement dans l'exercice de leurs fonctions, & ils ne peuvent éviter avec trop de ſoin tout ſoupçon d'avarice, de crainte de paroître vouloir faire un

(*y*) Obtulit eis pecuniam dicens : Date & mihi hanc poteſtatem, ut cuicumque impoſuero manus, accipiat Spiritum Sanctum.

commerce sordide des choses les plus saintes, & qu'ils n'en inspirent du mépris au peuple ; ce vice infame le scandalise fort, & est, selon S. Paul, la racine de tous les maux. Il est certain qu'il est dû des rétributions aux prêtres qui travaillent ; mais ces rétributions ne doivent point être la cause & la fin de leur travail ; c'est avoir l'esprit corrompu de croire que la piété doit servir de moyen pour s'enrichir (*z*).

Les prêtres, pour éviter tout soupçon d'avarice & ne se rendre point criminels, doivent prendre garde de rien demander pour leurs honoraires, plus qu'il n'est porté par les réglemens du diocese. Si les évêques en font de nouveaux à ce sujet, il faut les faire homologuer au parlement, afin que les prêtres puissent, par l'autorité des juges séculiers, contraindre les fidelles, qui refuseroient de leur payer les honoraires qui leur seroient dûs, conformément au réglement. M. de Harlay, archevêque de Paris, fit, à la priere des curés de la ville de Paris, un réglement pour les droits qu'ils prendroient à cause des mariages, convois & entremens, le 30 Mai 1693, lequel réglement fut homologué à la requête desdits curés au parlement, le 10 Juin de la même année. M. de Grasse, évêque d'Angers, a fait également homologuer celui qu'il a fait pour son diocese.

De ce que nous avons dit qu'on pouvoit vendre les vases sacrés & les ornemens de l'Autel le prix qu'ils valoient avant qu'ils fussent bénis, il ne faut pas conclure qu'on puisse vendre les saintes Huiles ; car la matiere en est en si petite quantité & d'un prix si modique, qu'on donneroit lieu de croire que ce qu'on exigeroit seroit pour leur consécration & bénédiction ; aussi cela est défendu par cette raison (*a*), & condamné comme une simonie (*b*). En effet, nous voyons qu'en quelques dioceses on avoit coutume d'exiger à Pâques quelques deniers pour le saint Baptême, dont Alexandre III. & Célestin II.

(*z*) Quæstum esse pietatis. 1. *ad Timoth. Cap.* 6.

(*a*) *Can.* Placuit, *c.* 1. *q.* 1.

(*b*) *Cap.* Eà quæ. *Cap.* In tantùm, de simonia.

ayant été informés, condamnerent cette exaction comme simoniaque, & firent défense qu'on exigeât ces deniers, sous quelque nom qu'on leur donnât.

La prédication de la parole de Dieu étant un ministere spirituel, on ne peut rien exiger, comme le prix de la parole de Dieu, ou de ce ministere; mais il est juste de donner d'honnêtes rétributions aux prédicateurs, & ils les peuvent exiger pour leur subsistance: l'apôtre S. Paul nous en a instruit, quand il a écrit: « Si nous avons semé parmi vous des » biens spirituels, est-ce une grande chose que nous » recueillions un peu de vos biens temporels »? *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus?* 1. Cor. 9.

III. QUESTION.

Est-il permis de résigner un Bénéfice? Peut-on le résigner en faveur de quelqu'un, moyennant une somme d'argent, ou quelqu'autre récompense? Un Bénéficier peut-il résigner en faveur de quelqu'un son Bénéfice, à condition qu'on rendra ce qui lui en a coûté pour être paisible possesseur, ou pour y avoir fait des réparations ou augmentations, ou à condition qu'on lui conférera un autre Bénéfice, ou à quelqu'un de ses parens, ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une grosse dot?

DANS les premiers siecles de l'Eglise, on ne connoissoit point les résignations des titres où les ecclésiastiques avoient été attachés à leur ordination. Ces titres étoient comme des liens indissolu-

bles, dans lesquels les ecclésiastiques promettoient stabilité; de sorte qu'ils ne pouvoient, ni les quitter ni les permuter sans la permission de leur évêque, que nous ne voyons point qu'on leur accordât: le concile de Londres, tenu au commencement du douzieme siecle, le défend encore. Cependant nous apprenons d'Alexandre III. qui fut élevé sur le saint Siége après le milieu de ce siecle, qu'on permettoit aux ecclésiastiques de se démettre de leurs benefices, quand ils avoient quelques causes ou quelques raisons de le faire (*a*); & Innocent III. (*b*) marque ces raisons ou causes qui sont exprimées en ces deux vers:

Debilis, ignarus, malè conscius, irregularis,

Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

Ces causes sont plutôt celles pour lesquelles les évêques peuvent contraindre les ecclésiastiques, particulierement ceux qui ont des benefices à charge d'ames de les quitter; néanmoins quelques-unes doivent engager les ecclésiastiques, sur-tout ceux qui sont chargés du soin des ames, de se démettre ou de permuter leurs benefices; par exemple, s'ils sont si avancés en âge ou accablés d'infirmités qu'ils ne puissent faire leurs fonctions; s'ils reconnoissent qu'ils n'ont pas la science & la prudence nécessaires pour satisfaire à leur devoir; s'ils ne sont pas canoniquement pourvus; s'ils ne peuvent gagner la confiance de leur peuple qui est trop indocile ou qui les hait.

Les beneficiers ne devroient point se démettre sans quelques unes de ces causes, ou d'autres approuvées par leur évêque; ceux qui s'en démettent pour ne plus travailler dans l'église, mais pour mener une vie molle & oisive, après avoir fait de grosses épargnes des revenus de leurs benefices, sont très-blâmables. Ceux qui n'ont d'autre motif que la chair

(*a*) *Cap.* Ex parte, de officio & potestate Judicis delegati.

(*b*) Nisi cùm pridem, de renuntiatione.

& le sang en résignant leurs benefices, dans la vue de la parenté ou de l'amitié, pour les procurer à leurs parens ou amis, sans se mettre en peine s'ils en sont dignes ou capables, ne sont point excusables; & ceux qui les résignent en faveur de quelqu'un, moyennant une somme d'argent ou quelqu'autre récompense, sont très-criminels. Car c'est une simonie de donner une chose spirituelle pour une chose temporelle, & ce qui est annexé au spirituel, de le donner pour le temporel: c'est vendre le spirituel pour le temporel, en quoi l'essence de la simonie consiste: or il est évident que résigner un benefice en faveur d'un homme, moyennant qu'il donnera ou promettra de donner de l'argent ou quelqu'autre récompense; par exemple, de prêter de l'argent, d'acquitter les dettes de celui qui lui résigne, d'acheter ses meubles pour un tel prix, de lui rendre les frais qu'il a faits pour les provisions, pour sa prise de possession, pour être paisible possesseur de son benefice, ou les frais d'un procès qu'il a entrepris pour le bien du benefice, pour des réparations ou augmentations qu'il y a faites, c'est par un pacte exprès ou tacite donner pour une chose temporelle, ce qui est annexé au spirituel. Car le résignant ne résigneroit pas son benefice en faveur de celui à qui il le résigne, si celui-ci ne lui avoit promis de lui donner de l'argent ou de faire ce dont ils sont convenus; c'est donc une simonie, & si cela s'exécute de part & d'autre, c'est une simonie complette & réelle. Aussi Alexandre III. ayant été consulté si on pouvoit transiger sur le possessoire d'un benefice, moyennant quelque chose qu'une des parties donneroit à l'autre, répondit (*c*), que c'est une simonie: *Etenim res sacræ ut possideantur aliquo dato vel retento sive promisso speciem habere simoniæ credimus*: inférez de là que c'est une simonie mentale de prêter de l'argent à un beneficier dans la vue de l'engager à résigner son benefice, ou l'empêcher de révoquer la résignation qu'il en a faite, quoique cela se fasse sans stipulation.

Pour être persuadé de ces décisions, il faut faire

(*c*) *Cap.* Super eo, de transactionibus.

attention à la définition que nous avons donnée du benefice ; c'eſt un droit de jouir de certains biens eccléſiaſtiques, à cauſe de l'office & des fonctions ſpirituelles que les beneficiers ont droit & ſont obligés d'exercer dans l'égliſe. Le droit de jouir de ces biens eſt une dépendance de ces fonctions ſpirituelles, & y eſt tellement annexé, que le Pape Innocent III. (*d*) déclare qu'il n'en peut être ſéparé ; le benefice eſt donc ſpirituel & temporel, par conſéquent on ne peut donner un benefice pour avoir une choſe temporelle ; car ce ſeroit vendre le ſpirituel pour le temporel.

C'eſt s'abuſer que de croire que ce n'eſt pas une ſimonie que de donner de l'argent ou autre choſe pour avoir un benefice, parce que celui qui donne ou qui promet de donner une récompenſe pour un benefice, n'a pas intention d'acheter le droit de faire les fonctions ſpirituelles annexées au benefice, mais il penſe ſeulement à jouir des revenus du benefice, c'eſt, dis-je, s'abuſer : ce ſont deux choſes inſéparables, ſi bien qu'on ne peut obtenir le droit de jouir des biens dépendans d'un benefice, ſans avoir le droit & l'obligation de faire les fonctions ſpirituelles : ainſi l'on ne peut vendre ni acheter l'un ſans l'autre. C'eſt la doctrine de ſaint Thomas (*e*). Cette doctrine eſt la même que celle du droit canonique (*f*). La direction de l'intention de celui qui auroit deſſein de donner de l'argent, ou quelqu'autre récompenſe, ſeulement pour pouvoir jouir des revenus temporels du benefice, ne l'excuſeroit pas du crime de ſimonie.

Il n'eſt pas plus permis à un beneficier de réſi-

(*d*) *Cap.* Dilecto, de præbendis & dignitatibus.

(*e*) Aliquid poteſt eſſe ſpiritualibus annexum, & ex ipſis dependens, ſicut habere beneficia eccleſiaſtica, dicitur ſpiritualibus annexum, quia non competit, niſi habenti officium clericale, undè hujuſmodi nullo modo poſſunt eſſe ſine ſpiritualibus. Et propter hoc ea nullo modo vendere licet, quia eis venditis intelliguntur etiam ſpiritualia venditioni ſubjici. 2. 2. *q.* 100. *art.* 4. *in corp.*

(*f*) Quiſquis horum alterum vendit, ſine quo nec alterum provenit, neutrum venditum derelinquit. Nullus igitur emat Eccleſiam vel præbendam vel aliquid eccleſiaſticum, nec paſtellum, nec paſtum anteà, vel poſteà pro hujuſmodi ſolvat. *Can.* Si quis objecerit. *Cap.* 1. *q.* 3.

gner son benefice en faveur de quelqu'un, à condition qu'on lui rendra ce qui lui en a coûté pour les provisions de son benefice, pour sa prise de possession, ou pour en être paisible possesseur, ou pour y avoir fait des dépenses en réparations ou augmentations, ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une grosse dot; parce que, comme enseigne saint Thomas, c'est une simonie de se préparer par de l'argent une voie pour obtenir une chose spirituelle (*g*). On ne résigneroit point le benefice en faveur de quelqu'un, à ces conditions, s'il n'avoit promis par quelque pacte exprès ou tacite de les exécuter, ou si on croyoit qu'il ne les exécutât pas; le résignant & le résignataire seroient donc coupables de simonie. Le droit canonique condamne comme simoniaques ceux qui obtiennent un vicariat ou quelqu'autre administration ecclésiastique par de l'argent, & ceux qui les leur donnent (*h*). Celui en faveur de qui on résigneroit un benefice, qui est mis au rang des choses spirituelles étant une dépendance de fonctions spirituelles des clercs, & qui le recevroit aux conditions que nous avons marquées, auroit obtenu le benefice par argent, car en cette matiere le mot *pecunia* signifie toutes choses temporelles appréciables (*i*).

Il y a une raison particuliere pourquoi il n'est pas permis de résigner un benefice, à condition que le résignataire rendra ce qu'il en a coûté au résignant, pour les réparations ou augmentations faites sur le benefice, c'est que ces réparations & augmentations sont attachées au fonds du benefice; ainsi donner de l'argent pour ces réparations & augmentations, c'est acheter le benefice : outre que

(*g*) Simoniacum est sibi viam parare ad obtinendam rem spiritualem. 2. 2. *q.* 100. *art.* 5.

(*h*) Quicumque vice-dominatum vel aliam ecclesiasticarum rerum administrationem per pecuniam obtinere voluerint tam ementes quàm vendentes cum Simone percelluntur. *Cap. Consulere*, *de simoniâ*.

(*i*) Totum quidquid homines possident in terra omnia quorum domini sunt, pecunia vocantur, servus sit, vas, ager, arbor, quidquid horum est pecunia dicitur. *Can. Totum*, *c.* 1. *q.* 3.

chaque bénéficier est obligé de tenir en bon état le fonds de son bénéfice, & il peut y être contraint par les juges séculiers ; il n'a donc point de titre pour demander ce qu'il lui en a coûté pour les réparations qu'il a faites.

Par arrêt du parlement de Paris, du mois de Juillet 1693, il a été jugé qu'il y avoit abus dans une résignation qu'un curé avoit faite de sa cure, à condition que son résignataire se chargeroit des réparation du presbytere ; cette convention a été regardée comme simoniaque.

Nous avons une décision formelle d'Alexandre III. que celui qui résigne son bénéfice, à condition qu'on lui rendra les dépenses qu'il a faites pour en être paisible possesseur, est simoniaque ; ce Pape ayant été prié de confirmer la convention d'un clerc qui plaidoit pour un bénéfice, contre un monastere, de laisser le bénéfice aux moines, à condition qu'ils lui payeroient trois marcs d'argent pour les frais qu'il avoit faits pour avoir ce bénéfice, le Pape ne voulut pas autoriser cette convention, parce qu'elle contenoit un pacte illicite (*k*). La raison qu'on peut rendre de cette décision est, que la dépense que le résignant a faite pour être paisible possesseur du bénéfice, étoit pour son intérêt propre, & n'a point de rapport à la résignation qu'il fait.

Celui qui résigne son bénéfice à quelqu'un, à condition qu'on lui rendra ce qui lui en a coûté pour les réparations ou augmentations qu'il a faites sur le bénéfice, ne peut s'excuser de Simonie sur ce qu'elles ont fait le bien du bénéfice ; car l'obligation de les rembourser n'est point attachée au bénéfice, & le résignant n'a aucun titre pour en exiger le remboursement ; s'il le demande, il ne peut alléguer d'autre prétexte au résignataire, que parce qu'il lui

(*k*) Convenerunt clericus & monachi, quod eidem clerico pro expensis quas fecerat tres marchæ argenti solverentur, & idem liti cederet, & à monachorum infestatione cessaret ; cùmque compositionem istam auctoritate apostolicâ pemerent confirmari, nos eam non duximus admittendam, pro eo quod videbatur pravam illicitæ pactionis speciem continere. *Cap.* Cùm pridem, *de pactis.*

réſigne ſon bénéfice ; ce ſeroit donc donner le ſpirituel pour le temporel, ce qui ne ſe peut faire ſans péché.

Celui qui après avoir réſolu de ne pas perſévérer dans l'état eccléſiaſtique, garde un bénéfice, juſqu'à ce qu'il trouve une femme qu'on lui accorde avec une groſſe dot, en réſignant ſon bénéfice à un de ſes parens ou amis de cette femme, a péché très-grievement, en retenant ſon bénéfice depuis la mauvaiſe réſolution qu'il avoit formée, comme nous l'avons dit dans la 4e. queſtion de la conférence précédente ; & s'il a réſigné ſon bénéfice à cette condition, il eſt ſimoniaque, ſuivant les principes que nous avons établis ; car il n'a réſigné ſon bénéfice que pour en retirer un avantage temporel en épouſant une femme riche ou non riche.

Nous portons le même jugement de celui qui réſigne ſon bénéfice à un autre bénéficier, à condition qu'il réſignera le ſien à quelqu'un de ſes parens ou amis. Saint Thomas eſtime qu'il commet une Simonie ; car il dit que celui qui donne un bénéfice à quelqu'un avec pacte ou intention qu'il pourvoira aux beſoins d'un de ſes parens, eſt ſimoniaque (*l*). Or celui qui réſigne un bénéfice à un autre, à condition qu'il réſignera le ſien à un de ſes parens ou amis, a intention de pourvoir au beſoin temporel de ſon parent ou de ſon ami par la réſignation qu'il fait de ſon bénéfice ; il commet donc une Simonie : cette déciſion eſt la même que celle du concile de Reims, de l'an 1583 (*m*).

Il n'y a pas moins de raiſon de dire qu'un bénéficier ne peut ſans Simonie réſigner ſon bénéfice à quelqu'un, à condition qu'on lui conférera ou réſignera un autre bénéfice.

(*l*) Si aliquis det Beneficium eccleſiaſticum alicui hoc pacto vel intentione, ut exindè ſuis conſanguineis provideat, eſt manifeſta ſimonia. 2. 2. *q.* 100. *art.* 5. *ad* 2.

(*m*) Si quis aliud Beneficium in compenſationem collationis etiam alter conferendum exigat, vel aliam quamlibet pactionem à Sede Romanâ non approbatam fecerit, ſimoniacus eſſe cenſeatur. *Tit. de ſimoniacis.*

Il n'eſt pas plus permis à des patrons ou à des collateurs de donner ou conférer des bénéfices à de pareilles conditions, ni même à condition que celui à qui ils donnent ou conferent un bénéfice, leur payera ce qu'il leur devoit pour d'autres cauſes.

Pour prouver que l'on ne peut réſigner un bénéfice en faveur de quelqu'un, à aucune de toutes les conditions que nous avons marquées ici, nous pouvons nous ſervir d'un principe général, qui eſt établi par pluſieurs chapitres des décrétales, que toutes pactions & conventions, en matiere de bénéfices, reſſentent la Simonie & ſont prohibées, les unes par le droit divin, les autres par le droit eccléſiaſtique (*n*) (*o*).

(*n*) Pro quibuſdam ſpiritualibus obtinendis, omnis pactio omniſque conventio debet omnino ceſſare juxta canonicas ſanctiones. *Cap. Pactiones, de pactis. Cap.* tua nos, *De ſimonia.*

(*o*) Generaliter teneas quòd commutationes præbendarum de jure fieri non poſſunt, præſertim pactione præmiſſâ quæ circa ſpiritualia vel connexa ſpiritualibus labem ſemper continet ſimoniæ. *Cap. Quæſitum, de rerum permutatione.*

IV. QUESTION.

Peut-on réſigner un Bénéfice en faveur de quelqu'un, ſans l'autorité du Pape ? Peut-on le réſigner à penſion ſans la même autorité ? Eſt-il permis en réſignant un Bénéfice à la charge d'une penſion, de convenir que le Réſignataire amortira la penſion à prix d'argent, ou donnera un Bénéfice pour l'extinction de la penſion ? Peut-on réſigner un Bénéfice en Cour de Rome, à condition que le Réſignataire remettra le Bénéfice dans un tel temps au Réſignant, ou lui fera remettre un autre Bénéfice de telle valeur ? Deux Bénéficiers peuvent-ils ſe réſigner réciproquement leurs Bénéfices ſans l'énoncer au Pape ?

DEux raiſons nous perſuadent qu'on ne peut réſigner en faveur de quelqu'un un bénéfice, ſans l'autorité du Pape. La premiere, que par les conſtitutions canoniques toutes pactions & conventions ſont prohibées en matiere de bénéfice, comme ſimoniaques (*a*), parce que le pacte renferme quelque choſe de temporel, & celui qui ſe démet de ſon bénéfice en faveur d'un autre, eſt cenſé conſidérer celui en faveur duquel il ſe démet, comme lui procurant un avantage particulier : or une réſignation en faveur renferme certainement un pacte & une convention, puiſque le réſignant ne ſe démet de ſon bénéfice, qu'à condition qu'il ſera conféré à celui qu'il nomme dans ſa procuration.

(*a*) Omnis pactio abſit, omnis conventio ceſſet, nullaque [Eccleſiæ veſtræ fiat diſtractio. *Can.* Quam pio, *Causâ* 1. *q.* 2.

L'autre raison est, que les conciles défendent de rendre les bénéfices héréditaires, & condamnent tout ce qui a l'apparence d'une succession héréditaire dans les bénéfices, parce qu'ils ne doivent être donnés qu'à ceux qui ont du mérite, & qui sont capables & ont la volonté de rendre service à l'Eglise (*b*) : La même défense est faite par le concile de Reims, de l'an 1131 (*c*), par le second concile général de Latran, de l'an 1139, qui répete le canon 15. de celui de Reims dans les mêmes termes (*d*), par le concile de Trente (*e*), & par le Pape Pie V. dans la bulle qu'il publia le premier Avril 1568, qui commence par ces mots, *quanta Ecclesiæ*, laquelle a été reçue par le concile de Bourges, de l'an 1584. comme il paroît par le canon 6. du titre 36. *de Beneficiis* : or quand on résigne un bénéfice en faveur de quelqu'un, il semble que celui qui y entre par cette voie, l'a reçu comme un bien héréditaire ; rien n'a plus l'air d'une succession héréditaire ; les resignations en faveur sont donc contraires aux loix canoniques établies par les conciles, comme ressentant la simonie de droit ecclésiastique, laquelle ne peut être purgée que par l'admission que le Pape fait de la résignation.

Ç'a toujours été là le sentiment de notre église de France. *Les résignations ou procurations portant clause*, in favorem certæ personæ & non aliàs, aliter nec alio modo, *& les collations qui s'ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentant simonie, & ne tiennent même au préjudice des résignans, encore que les collations eussent été faites par le Légat* à latere, *en vertu de ses facultés. Toutefois celles faites par le Pape même, s'exceptent de cette regle & maxime.* Art. 56. des libertés de l'Eglise Gallicane, suivant Pithou.

(*b*) Ne quis ecclesiam sibi vel præbendam paternâ vindicet hæreditate aut successorem sibi in aliquo vindicet Beneficio. *Concil. Lateranense, anno* 1125. *Cap.* 5.

(*c*) Can. 15.

(*d*) Can. 16.

(*e*) In Beneficiis ecclesiasticis ea quæ hæreditariæ successionis imaginem referunt, sacris constitutionibus sunt odiosa & Patrum decretis contraria. *Sess.* 25. *Cap.* 7. *de reform.*

Les réſignations *in favorem*, s'étant inſenſiblement introduites, & étant devenues comme ordinaires à Rome par l'approbation des Papes, elles ont été ſouffertes en ce royaume ; cependant les Ambaſſadeurs de France au concile de Trente, ſe récrierent contre elles, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de Charles IX. de demander aux peres du concile, l'abolition des réſignations en faveur, comme contraires aux canons qui ne permettent pas aux bénéficiers de choiſir des ſucceſſeurs.

Les Légats *à latere* ne peuvent admettre les réſignations en faveur, ſi ce pouvoir n'eſt expreſſément exprimé dans leurs facultés ; cela leur fut fort conteſté du temps de la légation du Cardinal George d'Amboiſe, ſous Louis XII. Roi de France. Quand même ce pouvoir ſeroit ſpécialement exprimé dans leurs facultés, les parlemens procédant à la vérification de leurs pouvoirs, y appoſent la clauſe qu'ils ne pourront admettre les réſignations *in favorem* (*f*).

Les réſignations en faveur n'étant ſimoniaques que parce qu'elles ſont prohibées par le droit eccléſiaſtique, qui eſt un droit poſitif : comme le Pape peut par ſa pleine puiſſance, *in ſpiritualibus*, abolir ce qui eſt de droit poſitif, il peut les purger de la ſimonie, mais auſſi il n'y a que lui ſeul qui les puiſſe rendre licites.

Cependant les Rois de France ſont en poſſeſſion d'admettre pendant l'ouverture de la régale, les réſignations en faveur des bénéfices qui ne ſont pas à charge d'ames, qui ſeroient à la collation de l'Evêque, ſi le Siége étoit rempli. *Cette poſſeſſion*, diſent nos Juriſconſultes, *eſt fondée ſur ce que le Roi de France n'a aucun ſupérieur en ces bénéfices, pendant la vacance du Siége Epiſcopal, le privilége de les conférer en régale lui appartenant par le droit de ſa couronne qu'il ne tient que de Dieu ſeul.*

Outre que les réſignations de bénéfices avec réſerve d'une penſion ſont prohibées par le droit canonique, comme entachées de ſimonie, parce qu'elles

(*f*) Févret, liv. 2. de l'Abus, chap. 6. n. 11.

enferment une paction & convention faite entre les parties par une autorité privée, il y a encore une autre cauſe qui les rend illicites ; c'eſt qu'Innocent III. mande à l'archevêque de Milan que les benefices doivent être conférés ſans aucune diminution des revenus qui y ſont attachés (*g*). Ce Pape, pour ſoutien de ſa déciſion, cite le troiſieme concile de Latran, tenu ſous Alexandre III (*h*) : ce qui ſe trouve encore décidé dans le chapitre *Majoribus*, *de Præbendis & Dignitatibus* ; or, la penſion étant une portion du revenu d'un benefice dont jouit un autre que le titulaire du benefice, & dont le titulaire jouiroit s'il n'y avoit point de penſion réſervée, le benefice a été conféré avec diminution des revenus qui en dépendent ; par conſéquent ſi cette penſion a été conſtituée ſur le benefice ſans l'autorité du Pape, qui peut ſeul diſpenſer des canons, la réſignation eſt illicite & ſimoniaque (*i*) Les peres du concile de Reims, de l'an 1583. enſeignent la même choſe (*k*). Ceux du concile de Bordeaux de la même année, s'en expliquent de la même maniere (*l*).

Lorſqu'en réſignant un benefice à la charge d'une penſion, on convient par un pacte exprès ou tacite, que le réſignataire, après avoir été pourvu du benefice, amortira la penſion, il y a une Simonie ; car le réſignant donne ſon benefice pour une ſomme d'argent, & le réſignataire donne l'argent qui eſt le prix du benefice qui lui a été réſigné : ainſi, c'eſt un achat & une vente. On couvre cette ſimonie ſous l'apparence d'une réſignation avec réſerve de penſion, comme a remarqué le concile de

(*g*) Ut eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur. *Cap. Ut noſtrum.*

(*h*) Beneficia ſine diminutione debent conferri.

(*i*) Omnes penſiones & pactiones ſuper Beneficiis in quibus non intervenit Sedis Apoſtolicæ approbatio, illicitas & ſimoniacas declaramus. *Conc. Rhotomag. anno* 1581. *tit. de Epiſcoporum officiis*, *n.* 26.

(*k*) *Tit.* De ſimoniacis & fiduciariis, *n.* 7.

(*l*) Qui fructus & penſiones ex Beneficiis ſine Summi Pontificis auctoritate percipiunt, ſimoniacos eſſe Summorumque Pontificum conſtitutionibus ſuper his editis obnoxios eſſe declaramus. *Tit. de ſimoniacis.*

Rouen, de l'an 1581 *(m)*. On ne peut donc réſigr un benefice en vue de l'extinction de la penſion, ſa commettre une Simonie mentale.

C'eſt auſſi une Simonie de donner un benefice po l'extinction d'une penſion qu'on doit; ſi on a ré gné à cette condition, la réſignation a été ſimoni que; car elle n'a pas été faite gratuitement, pui qu'elle a été faite à une condition eſtimable à pa d'argent, ſavoir, d'être déchargé d'une penſion do on étoit débiteur. La penſion n'eſt pas un ben fice, c'eſt un droit temporel de percevoir, penda la vie du réſignataire, une portion des fruits d benefice réſigné, lequel droit eſt ſéparé du titre c benefice ſur lequel elle eſt conſtituée; ſi on dont donc un benefice pour l'extinction d'une penſion c'eſt donner du temporel pour un benefice; ce q eſt condamné.

Une penſion créée ſur un benefice n'eſt pas un b nefice, mais, comme nous venons de le dire, u droit purement temporel: ainſi il eſt permis de do ner une ſomme d'argent pour l'éteindre; il n'y point de Simonie en cela, ſi en réſignant il n'y point eu de pacte, ni exprès, ni tacite, entre l réſignant & le réſignataire, que le réſignatair amortiroit la penſion. Mais quand les parties, apr que le réſignataire a eu pris poſſeſſion, ſont conv nues de la ſomme que le réſignataire payeroit pou l'extinction de la penſion, elles doivent envoyer leu ſupplique à Rome, pour faire autoriſer par le Pap la convention qu'ils ont faite pour l'extinction de l penſion pour une ſomme d'argent: c'eſt le ſentimen commun des docteurs, que cela ne ſe peut fair ſans l'autorité du Pape *(n)*.

(m) Reſignationes quorumcumque Beneficiorum cum retentione fructuum, vel penſione quæ poſteà ab his qui reſignationes illas acceptaverint, præſertim pretio ſine auctoritate Sedis Apoſtolicæ redimitur pro ſimoniacis habendas judicamus; præter quàm enim quod mentalem ſimoniam aut etiam pactum illicitum anteceſſiſſe frequentiùs deprehenditur, experientia docet horum eſſe velamen ad contegendam ſimoniæ turpitudinem & malitiam. Tit. *De Epiſcoporum beneficiis.* n. 17.

n) Cabaſſut, liv. 2. de ſ Théorie, chap. 14. n. 10.

M. le procureur-général du parlement de Paris ant été informé qu'on avoit admis à Rome une ſignation avec cette condition, que le réſignataire mettroit le benefice au réſignant dans deux ans, u à telle perſonne qu'il lui nommeroit, ſinon, ue le réſignataire feroit remettre dans ledit temps 1 réſignant un benefice de tel revenu, en appella omme d'abus, ſur quoi intervint arrêt l'an 1550. ar lequel il fut dit: *mal, nullement & abuſivement rocédé & exécuté (o).*

Nous faiſons ici une réflexion, au ſujet de ce u'avancent quelques canoniſtes, que les évêques euvent dans leur dioceſe, ce que le Pape peut dans oute égliſe. On voit par tout ce qui eſt univerſelement admis, & dans la morale & dans la juriſprudence en matiere de Simonie & de benefice, que le 'ape peut ſeul faire bien des choſes, qui ne ſont oint dans l'ordre du pouvoir des ordinaires, comme dmettre des réſignations en faveur, des permutaions, avec réſerve de penſion, purger certaines conentions du vice de ſimonie eccléſiaſtique, créer des anonicats *ad effuſum*, &c. On a donc tort d'ériger n maxime, ce qui eſt contredit par des principes de roit les plus inconteſtables.

(o) Févret, liv. 2. ch. 6. n. 12. après Charondas en ſes Réponſes, v. 7. ch. 190.

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LA SIMONIE.

Tenues au mois de Mai 1721.

PREMIERE QUESTION.

Deux Bénéficiers peuvent-ils permuter leurs Bénéfices de leur propre autorité ? Peuvent-ils les permuter sans l'autorité du Pape, devant les collateurs ordinaires ? Peuvent-ils les permuter à condition qu'un payera une pension à l'autre, ou tous les frais des provisions de l'un & de l'autre, ou à la charge que l'un fera les réparations nécessaires du Bénéfice qu'il quitte, & que l'autre ne sera point tenu de faire celles du Bénéfice qu'il donne en permutation ?

NOus avons dit dans la premiere question de la conférence du mois de Juillet 1721, que la permutation étoit un échange de benefice que deux titulaires font entre les mains des collateurs par deux résignations réciproques, laquelle est suivie de collation ; la permutation n'auroit aucun

effet ſi la collation ne s'enſuivoit. Cela a été jugé par des arrêts rapportés dans le journal du palais & décidé par une déclaration du Roi, du 11 Mai 1684. envoyée au parlement de Guyenne.

Quelques auteurs ont cru qu'on avoit, dans le douzieme ſiecle, voulu introduire l'uſage des permutations des benefices. Ces auteurs ſe fondent ſur la défenſe qu'a fait le concile tenu à Tours par le Pape Alexandre III. l'an 1163, compoſé de 17 cardinaux & de 127 évêques, du nombre deſquels étoit S. Thomas, archevêque de Cantorbery; cette défenſe n'étoit pas générale *(a)*. Comme ce concile ne ſembloit défendre que la permutation des dignités, on douta ſi on pouvoit permuter les autres benefices, & on conſulta le Pape Urbain III. Ce Pape déclara que, généralement parlant, les permutations des benefices ſont défendues, principalement s'il y intervient quelque pacte, parce que toutes ſortes de pactes dans les choſes ſpirituelles, ou qui y ſont annexées, ſont toujours entachées de Simonie; néanmoins ſi l'évêque ayant examiné la cauſe pour laquelle on veut permuter, la trouve néceſſaire pour le bien de l'égliſe, il pourra transférer un beneficier d'un benefice à un autre, afin que ceux qui ſont moins utiles dans un benefice, puiſſent travailler plus utilement dans un autre *(b)*. Toute permutation de benefices, ſi elle ſe fait ſans l'autorité des ſupérieurs eccléſiaſtiques, eſt donc ſimoniaque.

On peut permuter ſon benefice quand on en a une juſte cauſe; mais pour ne ſe pas tromper, il faut conſulter ſon évêque & lui expoſer les raiſons qu'on croit avoir de quitter le benefice dont on eſt pourvu,

(*a*) Diviſionem præbendarum [utdignitatum]permutationem [ieri proh bemus. *Can.* 1.

(*b*) Quæſitum eſt ſi commutationes fieri valeant præbendarum, cùm commutatio dignitatum in Turonenſi concilio fuerit interdicta; generaliter itaque teneas quod commutationes præbendarum de jure fieri non poſſunt, præſertim pactione quæ circa ſpiritualia vel connexa ſpiritualibus labem ſemper continet ſimoniæ; ſi autem Epiſcopus cauſam inſpexerit neceſſariam, licitè poterit de uno loco ad alterum transferre perſonas, ut qui uni loco minùs ſunt utiles alibi ſe valeant utiliter exercere. *Cap.* Quæſitum, de rerum permutatione.

afin qu'il juge si elles sont justes & légitimes. On ne doit pas se porter à faire ce changement par un motif d'ambition, d'avarice, de recherche de ses plaisirs, ou pour étendre son autorité, comme le Pape Pélage II. en avertit les évêques qui passent d'un siége à un autre (*c*). On ne doit permuter son benefice qu'en vue de l'utilité & de la nécessité de l'église : en ce cas la permutation de benefices est louable, suivant le sentiment du même Pape, qui blâme ceux qui nieroient qu'en cette circonstance elle ne se pourroit pas faire légitimement, puisque le bien public est préférable au particulier (*d*).

On infere de la décision d'Urbain III. dans le ch. *Quæsitum*, que les permutations de benefices ne peuvent se faire entre les beneficiers par des conventions, sans l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Le Pape Innocent III. l'a encore décidé (*e*); de sorte qu'un archidiacre de Sens ayant permuté avec un prévôt, de leur propre autorité, Innocent III. les condamna à perdre leurs benefices (*f*). Ces décisions sont fondées sur le principe établi en plusieurs chapitres des décrétales que nous avons rapportés, que toute paction & convention est illicite & simoniaque dans les choses spirituelles, & dans les choses qui y sont annexées, quand la paction est faite d'autorité privée par des particuliers.

Suivant les décisions d'Urbain III. & d'Innocent III. les permutations de benefices se peuvent faire licitement par l'autorité des supérieurs ecclésiastiques ; elles se peuvent faire par l'autorité du Pape, personne n'en doute ; & lorsqu'on veut permuter des églises qui sont exemptes, la permutation s'en doit faire devant le Pape, & par son autorité.

(*c*) *Can.* Scias, c. 7. q. 1.

(*d*) Non ergo bene intelligunt ecclesiasticas regulas, qui hoc negant causâ necessitatis vel utilitatis fieri posse, quotiès communis utilitas aut necessitas persuaserit.

(*e*) Licèt ipsi per se de jure non possent ecclesiastica beneficia permutare. *Cap.* Cùm universarum, *de rerum permutatione.*

(*f*) *Cap.* Cùm olim. *Eodem tit.*

Le

Le Pape Boniface VIII exige que les permutations de benefices qui ſont à la collation de l'évêque, ſe faſſent entre les mains de l'évêque (*g*). La raiſon pourquoi ce Pape demande que les permutations ſe faſſent entre les mains de l'évêque, c'eſt que l'évêque étant paſteur univerſel de ſon dioceſe, c'eſt à lui de juger s'il convient de diſpenſer les permutans de la ſtabilité qu'ils devroient avoir dans leurs benefices, & qu'ils ſemblent avoir promiſe en les acceptant.

Cependant en France les collateurs inférieurs aux évêques ont preſcrit par un long uſage le droit d'admettre les permutations, & celles qui ſont faites entre leurs mains ſont approuvées, & ne ſont point ſimoniaques, ſi elles ſont pures & ſimples; ſi ces permutations ſe faiſoient ſeulement par une convention des copermutans, & de leur autorité privée, elles ne ſeroient pas approuvées; mais les permutations qui ſe font entre les mains des collateurs, s'accompliſſent par des démiſſions entre les mains des collateurs, qui en conférant, font cet échange, quand ils le jugent convenable pour le bien de l'égliſe, qui doit être le principal motif des permutations: auſſi Urbain III n'approuve les permutations, que quand elles ſont utiles pour le bien de l'égliſe, comme il paroît par les termes que nous avons rapportés du chapitre *Quæſitum*.

Saint Thomas condamne comme ſimoniaques les permutations qui ſe font par intérêt, & il n'en croit exemptes que celles qui ſe font pour l'avantage de l'égliſe qui en reçoit du bien: *In tali permutatione eſt ſimonia, ſi pro aliquo terreno commodo utriuſque vel alterius talis commutatio fiat; ſi autem pro aliquo ſpirituali, ut dicte, quia hic in illo loco melius poſſit Deo ſervire, non eſt ſimonia, undè tunc poteſt fieri commutatio ex auctoritate Epiſcopi diœceſani.* In. 4. diſt. 25. q. 3. art. 3.

Inférez de-là qu'on ne peut en conſcience permuter

(*g*) Qui ſecundùm formam clavium ſua Beneficia in eâdem diœceſi ad tuam collationem ſpectantia permutare volentes, liberè ac ſine fraude in manibus tuis ipſa reſignent. *Cap.* Licèt, de rerum permutatione.

un benefice avec un ecclésiastique qu'on sait être indigne ou incapable de desservir le benefice qu'on lui donnera en permutation, c'est vouloir faire tort à l'église. Un bénéficier ne peut permuter son benefice avec un autre bénéficier, à condition que celui-ci résignera à un tiers le benefice dont il est pourvu : ce seroit une permutation triangulaire qui est condamnée.

Ce n'est pas assez que les permutations soient faites sans simonie ; il faut encore, suivant la décision de Boniface VIII (*h*), qu'elles soient faites sans fraude ; autrement ce seroit entrer en des benefices par une voie criminelle, & abuser du pouvoir que l'église accorde aux titulaires de permuter leurs benefices.

Une permutation est frauduleuse, lorsqu'on cele la mort de son copermutant, afin d'avoir le temps de prendre possession, & que l'ordinaire ne puisse pas disposer du benefice qu'on a reçu en permutation, ou lorsqu'on retient secrete la permutation *ad resignandum*, qu'on a consentie, & qu'on ne fait pas expédier des provisions sur cette procuration, parce que l'on voit son copermutant sur le point de mourir, & cependant on obtient des provisions du benefice qu'on a reçu en permutation, & on en prend possession. Par cette fraude on veut priver le patron du benefice qu'on a reçu en permutation, de la présentation du benefice qui auroit vaqué par mort. On prétend que par arrêt il a été jugé que le benefice, dont le copermutant auroit pris possession, vaqueroit par mort, & que le patron pourroit en disposer, si l'autre copermutant qui n'avoit point obtenu de provisions, venoit à mourir, parce que la permutation étoit frauduleuse.

Avant que de décider la seconde partie de la question, il est à propos de remarquer qu'il faut faire distinction entre la permutation des biens d'un benefice, lesquels on échange avec les biens dépendans d'un autre benefice, & la permutation de deux benefices entre bénéficiers. Clément III parlant de la

(*h*) *Cap.* Licèt, *de rerum permutatione.*

permutation des biens d'un benefice avec des biens dépendans d'un autre benefice, approuve que cet échange se faſſe, à condition que le benefice, qui auroit cédé un bien plus considérable, seroit dédommagé par l'autre benefice : *Cùm in permutatione possessionum per se non sit inhibitum, si altera ratione possessionum alteri præponderet, pecuniam posse refundi, de ipsarum possessionibus ad invicem, prout visum fuerit expedire, refusâ certâ pecuniæ quantitate, poterit contractus permutationis iniri.* Cap. *Ad quæstiones, de rerum permutatione.* Le troiſieme concile d'Orléans, de l'an 538. avoit déjà approuvé cette ſorte de permutation des biens dépendans des égliſes. Après avoir défendu qu'on ôtât des bénéfices les biens qui y avoient été donnés, il déclare que l'évêque peut permettre qu'on les échange, quand il le jugera avantageux pour les bénéfices : *De quibus tamen munificentiis, quæ præsenti tempore ab his, sicut dictum est, possidentur, si pro opportunitate Episcopo placuerit quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in aliis locis commutetur.* Can. 17.

En France, quand on fait un échange des biens dépendans de deux bénéfices, il faut obſerver les mêmes formalités de juſtice que dans les aliénations des biens des bénéfices.

Quant aux permutations des bénéfices qui ſe font entre deux bénéficiers, ni l'évêque, ni les collateurs inférieurs ne peuvent les admettre & les autoriſer ſi elles ne ſont pures & ſimples, de bénéfice à bénéfice ; ſi les copermutans veulent y joindre des conventions particulieres, il faut qu'ils s'adreſſent au Pape pour faire autoriſer ces conventions, comme nous l'avons dit dans la premiere queſtion de la conférence du mois de Juillet 1721. Le Pape certainement peut autoriſer ces conventions, & il ne le refuſe pas lorſqu'elles ne ſont point inſolites & abuſives. Ainſi lorſque les bénéfices ſont d'un revenu inégal, le Pape peut charger celui des permutans qui poſſédera le gros bénéfice, de payer une penſion à celui qui aura eu le moindre bénéfice en permutation. Mais ſi les bénéfices étoient égaux en revenu, il y auroit

de l'injuſtice qu'une permutation ſe fît à condition que l'un payât une penſion à l'autre ; & ſi un des bénéfices permutés n'eſt pas d'un plus gros revenu que l'autre, mais ſeulement plus honorable, à cauſe du rang qu'il donne dans l'égliſe, on ne peut ſans Simonie charger d'une penſion celui qui poſſéderoit le bénéfice le plus honorable, parce que la penſion, qui eſt une choſe temporelle, ſeroit donnée pour une ſpirituelle ; ſi cette convention avoit été autoriſée par le Pape, elle ſeroit abuſive, & l'approbation obtenue par ſurpriſe : *Si quis pretium daret alteri, quia alterum beneficium majoris eſt dignitatis, ſimonia eſſet, quamvis cùm unum beneficium pinguius eſt, licitum ſit exigere penſionem aliquam pro ſatisfactione fructuum, ſed id non debet fieri quin exprimatur penſio ipſi Papæ*, dit le Cardinal Tolet dans ſon inſtruction des Prêtres (*i*).

Si deux permutans conviennent entr'eux que l'un payera tous les frais de la permutation & des proviſions, ou que l'un fera les réparations du bénéfice qu'il quitte, & que l'autre ne ſera point tenu de faire les réparations du bénéfice qu'il donne en permutation, cette convention ne ſeroit pas canonique, mais ſimoniaque.

Par un long uſage on tolere que les copermutans ſtipulent que chacun ſera chargé de ſon côté de faire faire les réparations des bâtimens dont il ſera Titulaire, pourvu que les frais qu'il faut faire pour ces réparations ſoient égaux, & l'on doit l'énoncer en Cour de Rome ; mais s'il y avoit beaucoup de réparations à faire ſur un des bénéfices, & qu'il y en eût moins à faire ſur l'autre, la permutation ne ſe pourroit faire avec cette convention, qui ne ſeroit pas canonique.

Deux permutans ne peuvent commuter, à condition que l'un ſe chargera d'exiger les fruits qui ſont dus à l'autre ſur le bénéfice qu'il quitte, ni à condition que l'un s'engagera de prendre pour Vicaire & de nourrir quelque Prêtre, parent ou ami de ſon

(*i*) Liv. 5. chap. 91.

copermutant ; ces conventions rendroient la permutation simoniaque, si elles n'étoient pas autorisées par le Pape : toutes ces sortes de conventions sont très-rarement approuvées à Rome, elles sont très-suspectes.

Le Cardinal Tolet, au même endroit, donne un avis fort sage aux copermutans, qui est, qu'ils ne doivent point faire des pactions absolues entr'eux, quoiqu'ils puissent convenir de permuter leurs bénéfices ; ils peuvent seulement se faire des propositions de conventions, sous le bon plaisir du Pape, & sous la condition qu'ils lui proposeront : *Possunt quidem illi tractare de permutatione, sed non pacisci absolutè nisi in ordine ad superiorem, in cujus manus sunt beneficia relinquenda, quamvis possint renuntiare in ejus manus cum conditione permutationis ; pacisci autem absolutè inter se simonia est.*

II. QUESTION.

Deux Bénéficiers qui plaident pour le possessoire d'un Bénéfice, peuvent-ils transiger à condition qu'un aura le titre du Bénéfice, & que celui qui demeurera possesseur du Bénéfice payera une pension à l'autre, ou lui donnera une somme d'argent pour lui rembourser les frais qu'il a faits ? Peut-on donner quelque chose pour lever les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un Bénéfice qu'on espere, ou pour racheter une vexation injuste à l'égard d'un Bénéfice dont on est pourvu ?

DEUX Bénéficiers, qui plaident pour le possessoire d'un Bénéfice, ne peuvent transiger entr'eux, à condition que le bénéfice demeurera à un qui payera

à l'autre une pension, ou lui donnera une somme d'argent pour les frais qu'il a faits; cette transaction est condamnée comme simoniaque, par plusieurs chapitres des décrétales (*a*): parce que celui qui auroit le titre du bénéfice, l'auroit moyennant la pension ou l'argent qu'il donneroit à l'autre; ainsi il donneroit du temporel pour avoir du spirituel, c'est pourquoi Alexandre III. condamne cette transaction (*b*).

Par la même raison, si une telle transaction étoit faite sans l'autorité du Pape, elle seroit simoniaque, quoiqu'elle fût faite par l'avis d'Arbitres; c'est la décision de Grégoire IX (*c*); à quoi la décision d'Innocent III. (*d*) paroît contraire, en ce que Innocent III. approuve un jugement rendu au sujet d'un bénéfice litigieux, par des Juges délégués au jugement desquels les parties s'étoient rapportées: ces Juges avoient ordonné qu'un auroit le bénéfice, & qu'il payeroit à l'autre par chaque année une pension.

Pour concilier ces deux décisions, il faut observer que le Pape Innocent n'a approuvé que par tolérance ce jugement, qui avoit été rendu par des Juges délégués, dont le jugement pouvoit être réformé par l'autorité du Supérieur, s'il y avoit quelque chose d'injuste: *ex jurisdictione delegatâ, quorum arbitrium, si aliquid iniquum sit, auctoritate superioris retractatur*, dit la glose sur le mot *ex arbitraria*; & que ces Juges n'avoient pas prononcé ce jugement, suivant la convention des Parties, mais par leur autorité

(*a*) *Cap.* Cùm pridem, de pactis, *cap.* Non sine multa, de arbitris, & *cap.* Super eo, de transactionibus.

(*b*) Super eo quod quæsivisti, utrùm de ecclesiastico Beneficio in litigium deducto possit fieri transactio, tale damus responsum, quod transigi super re sacra & litigiosa non potest; etenim res sacræ ut possideantur aliquo dato vel retento sive promisso speciem credimus habere simoniæ. Aliàs si gratis & amicabiliter inter se litigantes componant sactis canonibus nequaquàm dicimus obviare. *Cap.* Super eo.

(*c*) Si vobis constiterit de præmissis, cùm permutatio spiritualium ad temporalia improbetur, prædictum arbitrium & quidquid secutum est ex eo vel ob id irritum decernatur. *Cap.* Exhibita, de rerum permutat.

(*d*) *Cap.* Nisi, de præbendis & dignitatibus.

pour faire ceſſer un proces: *poſſunt licitè non quidem ex pactione partium, ſed ex juſſione Judicum, proviſionem hujuſmodi exhibere, nos eam adhibito moderamine toleramus.*

Encore aujourd'hui, deux bénéficiers qui plaident pour le poſſeſſoire d'un bénéfice, peuvent, par un compromis, convenir d'arbitres pour terminer leur procès par leur avis; ſi ces arbitres jugent qu'un demeure poſſeſſeur du bénéfice, & qu'il payera à l'autre une penſion, ou lui donnera une ſomme d'argent pour le rembourſer de ſes frais, leur ſentence arbitrale aura ſon effet, s'ils la font autoriſer à Rome, & le bénéfice qui aura été adjugé à un des contendans, demeurera chargé de la penſion envers l'autre contendant, pendant que celui-ci vivra: ſi même les parties avoient fait entr'elles une pareille convention, ſous le bon plaiſir du Pape, elles pourroient la faire autoriſer à Rome.

Les obſtacles que quelqu'un met injuſtement à l'obtention d'un bénéfice qu'on eſpere, & auquel on n'a point de droit acquis, peuvent venir d'une perſonne qui peut, non-ſeulement nuire & empêcher qu'on n'obtienne le bénéfice qu'on eſpere, mais qui peut auſſi contribuer à le faire avoir, comme ſont un Electeur, le patron ou le collateur. On ne peut ſans ſimonie donner quelque choſe à cette perſonne, pour faire ceſſer les obſtacles qu'elle met, à ce que l'on obtienne le bénéfice qu'on eſpere; ce ſeroit obtenir le bénéfice moyennant la choſe qu'on donneroit; cette déciſion eſt de S. Thomas (*e*). Quoiqu'on donnât la choſe directement pour faire ceſſer les obſtacles, on la donneroit à intention de s'ouvrir la voie pour obtenir le bénéfice, auquel on n'a point de droit acquis; par exemple, ſi on donne de l'argent à une perſonne qui a droit d'élire ou de conférer un bénéfice qu'on eſpere, pour faire ceſſer les obſtacles qu'elle met, & qu'on obtienne le bénéfice, c'eſt obtenir le bénéfice par de l'argent: auſſi le Pape Luce III (*f*).

(*e*) 2. 2. q. 100. art. 2. ad 5.
(*f*) *Cap.* Matthæus, de ſimoniâ.

condamne comme simoniaque une élection à laquelle la plus grande partie des Electeurs consentoient; mais à l'un desquels, qui n'en étoit pas d'avis, un ami de celui qui fut élu avoit donné, du consentement de l'élu, un présent, pour faire cesser les obstacles que cet Electeur mettoit à son élection, & les avoit fait cesser par ce moyen.

Mais quand quelqu'un, qui n'a aucun pouvoir pour contribuer à l'obtention d'un bénéfice qu'on espere, y met des obstacles injustement, il y a des Auteurs qui estiment qu'on lui peut donner quelque chose pour le faire cesser; cela est bien délicat, parce que le droit défend, comme criminelles, toutes conventions en matiere de bénéfices, qui se font par les parties, sans l'autorité des supérieurs ecclésiastiques; c'est pourquoi cela ne se doit point faire, sans avoir auparavant consulté son évêque, dans la disposition de faire ce qu'il ordonnera.

Quand on est canoniquement pourvu d'un bénéfice, S. Thomas, à l'endroit qu'on a cité, estime qu'on peut donner quelque chose pour faire cesser une vexation injuste qu'on vous fait (*g*), ce qu'on peut confirmer par le droit canonique (*h*), dans lequel le Pape confirme des religieux dans la possession de leur église qu'ils possédoient, après s'être racheté des troubles injustes que leur évêque leur avoit faits.

On ne peut pas dire qu'en ce cas on donne de l'argent pour obtenir un bénéfice, puisqu'on en est pourvu canoniquement; néanmoins si après que celui qui trouble injustement un sujet canoniquement pourvu d'un bénéfice, s'est désisté moyennant de l'argent qu'on lui a donné, on se fait pourvoir de nouveau du bénéfice pour rendre son droit incontestable. Sainte-Beuve (*i*) estime que si on donnoit un bénéfice pour faire cesser une vexation injuste, on commettroit une simonie, car la vexation étant une chose temporelle, on donneroit du spirituel pour le temporel.

(*g*) Postquàm alicui jus acquisitum est, licet per pecuniam [illegible] rudimentare removere [illegible] injustam [illegible]

(*h*) *Cap.* Quæsitum, *c.* 1. *q.* 3.

(*i*) Tome 1. de ses [illegible] actions, cas 32.

Pour que celui qui est troublé dans le possessoire d'un bénéfice puisse donner quelque chose temporelle pour le faire cesser, il faut que son droit soit certain & bien fondé, ou du moins estimé tel par les plus habiles gens en cette matiere, & que la vexation qu'on lui fait soit absolument injuste; si son droit étoit douteux, le trouble qu'on lui feroit ne seroit pas une vexation absolument injuste; ainsi il ne pourroit donner, sans Simonie, quelque chose temporelle pour le faire cesser; car il ne donneroit le temporel que pour obtenir le bénéfice, ou pour rendre son droit incontestable.

En quelque occasion que ce soit, un bénéficier, qui est troublé au possessoire d'un bénéfice, ne doit rien promettre, ni donner pour faire cesser le trouble qu'on lui fait, sans avoir auparavant consulté son évêque, & lui avoir exposé de quelle maniere il a acquis le bénéfice; & il doit être dans la disposition de faire ce que son évêque lui ordonnera, soit de quitter le bénéfice, soit de le retenir; & celui qui a reçu quelque chose pour cesser un trouble injuste qu'il faisoit à un bénéficier, ne peut en conscience retenir ce qui lui a été donné, mais il doit le restituer.

Ce seroit une convention simoniaque que d'exiger d'un résignataire, qu'il se chargeât des réparations du bénéfice qu'on lui résigne. Les réparations sont une charge personnelle du premier Titulaire, à raison de ses jouissances passées; il les doit, & il ne peut l'imposer à son successeur, sans se décharger d'une dette dont il est constamment & justement tenu. Il peut encore moins se faire rembourser de celles qu'il a faites, tandis qu'il a possédé le bénéfice, ni même des améliorations ou des embellissemens qu'il y a pu faire. Ces améliorations, qui ne sont d'ailleurs que le produit d'une jouissance sage & d'un bon pere de famille, ces embellissemens, tout récens qu'ils puissent être, font partie du fonds, tombent nécessairement au profit du bénéfice, & dès qu'on le transmet à un autre, on ne peut les en séparer, pour en faire son profit particulier,

en se faisant rembourser de ce qu'ils ont pu coûter. Notre jurisprudence, aussi pure que les canons, condamne tous ces pactes, & y reconnoît, comme eux, la tache de Simonie.

Un successeur est le maître de ne pas exiger de réparations; mais cet article ne peut pas former une convention & une condition de résignation: il est même des circonstances où la générosité du Résignataire seroit déplacée; celle, par exemple, où il deviendroit par-là hors d'état de remplir les devoirs de sa place & de soulager les pauvres, tandis que son prédécesseur peut très-facilement & sans s'incommoder remplir à cet égard le devoir de justice dont il est tenu.

Lorsque les réparations sont à-peu-près égales dans deux bénéfices, on tolere dans les permutations, cet accord qui ne change point la nature des choses & des devoirs. Si quelquefois à Rome on admet la décharge mutuelle des réparations des bénéfices permutés, quoique l'égalité n'en soit pas constatée, ou même si l'on y homologue la décharge totale des réparations pour le Résignant, ce n'est que sur le titre de pauvreté & d'impuissance de remplir un devoir, dont sans cette dispense on seroit naturellement tenu. Au reste, les arrêts ont plus d'une fois condamné comme simoniaques les conventions dont nous venons de parler (*b*); fondés sur des principes de droit & de justice, ils ont également leur force dans l'ordre de la conscience.

Quand il s'agit de suppression & d'unions de bénéfices, on permet alors plusieurs conventions qu'on ne toléreroit pas dans d'autres circonstances. La faveur du bien public, motif ordinaire de ces unions, l'emporte sur toute autre considération, & l'on fait alors pour les Titulaires qui s'y prêtent, & font le sacrifice actuel de leurs bénéfices pour l'avancer, tout ce qu'on peut faire absolument; & s'il est besoin de dispense, comme il est souvent nécessaire,

(*b*) Arrêt du Parlement d'Aix, 27 Mai 1661. de Paris, 2 Juillet 1693.

le S. Siége qui favorise le bien ne la refuse pas ; ainsi en faveur de l'union, on accorde quelquefois au titulaire la décharge des réparations, une pension équivalente au revenu. De même encore si le bénéfice dépend d'un monastere, qui peut espérer d'y rentrer, on autorise des redevances à la mense de ce monastere, pour le dédommager en quelque sorte, & en signe de l'ancienne dépendance.

III. QUESTION.

Est-il permis de faire une résignation pure & simple d'un bénéfice entre les mains du collateur, après s'être assuré que ce collateur ou le patron, le donnera à une certaine personne ? Une personne peut-elle fonder un bénéfice, à condition qu'il lui sera conféré, ou qu'elle pourra le permuter avec un autre bénéfice ?

LE Pape Pie V. a décidé la premiere partie de la question (*a*). Cette bulle n'a pas été publiée en France, elle y est néanmoins observée, parce qu'elle ne contient rien de contraire aux usages du Royaume ; au contraire, on peut dire qu'elle y est conforme.

Quand en présentant à un collateur ou patron une démission d'un bénéfice, on lui propose, on le prie, ou on le fait prier de donner le bénéfice à une certaine personne, on lui ôte en quelque maniere, la liberté de le donner à celui qu'il jugera en conscience en être le plus digne ; & on peut dire que ce

(*a*) Caveant Episcopi, item omnes electores & Patroni, ne verbo quidem aut nutu vel signo futuri hujusmodi Beneficii, & officii successores ab ipsis resignantibus, aut aliis eorum significatione vel hortatu designentur, aut de his assumendis promissio inter eos, vel etiam intentio qualiscumque intercedat. Bullà, *quanta Ecclesiæ Dei incommoda*, die 10 Aprilis 1568. apud Quaranta, summa bullarii, verbo, *Beneficiorum resignationes.*

n'eſt pas faire une démiſſion pure & ſimple, mais une démiſſion en faveur, puiſqu'on ne la fait que dans le deſſein de procurer le bénéfice à la perſonne qu'on propoſe, & en cela il y a une eſpece de convention tacite, qui eſt défendue comme ſimoniaque dans les proviſions de bénéfices, par pluſieurs chapitres des décrétales, que nous avons ci-devant rapportés.

On pourroit ajouter, que ſi le collateur ou le patron accorde le bénéfice à celui pour lequel on l'a prié, cela reſſemble à une ſucceſſion héréditaire : ce qui eſt fort odieux en ces ſortes de matieres, comme le concile de Trente nous en avertit (*b*).

Il réſulte de-là, qu'on doit bien ſe donner de garde de faire ce que Cabaſſut (*c*) dit, qu'un bénéficier qui nomme un procureur pour faire en ſon nom, une démiſſion de ſon bénéfice entre les mains d'un collateur ordinaire, peut mettre, dans la procuration, qu'il prie le collateur de donner le bénéfice à un tel qu'il nomme. Ce ne ſeroit pas là vouloir faire une démiſſion pure & ſimple de ſon bénéfice, puiſqu'on ne la voudroit faire que dans le deſſein d'en faire pourvoir celui qui ſeroit nommé dans la procuration ; ce ſeroit donc plutôt une réſignation en faveur, qui ne peut être admiſe que par le Pape ſeul. La nomination d'une certaine perſonne dans la procuration, étant incorporée dans la procuration à réſigner, ne peut paſſer pour priere ou recommandation ; il faut que la priere, pour demeurer dans les termes d'une ſimple priere, ſoit détachée de la démiſſion, afin qu'il n'y ait point de Simonie, comme l'enſeigne Rébuffe (*d*). Si le procureur promettoit ou offroit quelque choſe au collateur, pour l'engager à donner le bénéfice à celui qui ſeroit nommé dans la procuration, ce ſeroit une Simonie contre le droit divin ; mais après avoir mis entre les mains d'un col-

(*b*) Cùm in eccleſiaſticis ſuccеſſionis imaginem referunt, ſacris conſtitutionibus ſint odioſa & patrum decretis contraria. *Seſſ.* 25. *cap.* 7. de Beneficiis ea quæ hæreditariæ reform.

(*c*) En ſa théorie & pratique, liv. 2. chap. 13. n. 6.

(*d*) De reſignatione pura.

lateur une démission d'un benefice, sans lui avoir proposé personne, & lui avoir donné le temps de faire réflexion, ce n'est point une Simonie de le prier de donner le benefice à une personne, qui en soit fort digne & capable de le desservir.

La seconde partie de la question a été décidée par le Pape Alexandre II. Ce Pape répondant au clergé de l'église de Lucques, déclare que selon le concile de Chalcédoine, c'est une Simonie que de faire une fondation en faveur d'une église ou des pauvres pour avoir un benefice *(e)*. La raison que ce Pape en rend est, que l'on seroit présumé vendre ou acheter le benefice.

Le Pape Innocent III. a encore défini en termes plus exprès, que celui qui donne du bien pour fonder un benefice, dans le dessein que ce benefice ou un autre lui soit conféré, commet une Simonie *(f)*. La raison que ce Pape en apporte est, que dans la collation des benefices, toutes sortes de pactions & conventions sont condamnées par les canons. *Cùm in talibus omnis pactio aut conventio cessare debeat juxta canonicas sanctiones.*

En effet, si un ecclesiastique convenoit de fonder ou doter un benefice pour l'avoir, ou un autre, ou pour le permuter avec un autre, ce seroit une Simonie; car il ne pourroit le permuter contre un autre, qu'il ne lui eût été auparavant conféré; ainsi il auroit fondé le benefice à dessein qu'on le lui conférât, & il auroit donné du bien temporel pour avoir un titre ecclésiastique, qui est une chose spirituelle; & quand même il n'y auroit point de convention entre les parties, on ne pourroit avoir cette vue en fondant ou dotant un benefice sans pécher mortellement; ces

(*e*) Constituimus ut nullus cujuscumque gradûs clericus pro ecclesiæ Beneficio aliquid audeat conferre aut fabricæ ecclesiarum vel donariis ecclesiarum, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. *Can.* Ex multis, c. 1. q. 3.

(*f*) Si quis clericus cum conditione vel pacto largiatur, aut offerat bona sua, ut illa postmodùm pro præbenda reaudeat conferre aut fabricæ ecclesiarum vel donariis ecclesiarum, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. *Can.* Ex multis, c. 1. q. 3. (*f*) Si quis clericus cum conditione vel pacto largiatur, aut offerat bona sua, ut illa postmodùm pro præbenda reaudeat conferre aut fabricæ tineat, & in canonicum admittatur, hujusmodi oblatio vel receptio fieri non poterit sine vitio simoniæ. *Cap.* Tua nos, *de simoniâ.*

sortes de fondations seroient déclarées abusives par les parlemens. Ducasse *(g)* dit que Melchior Pastor rapporte un arrêt du parlement de Provence , qui déclara simoniaque une permutation qui avoit été faite par la voie de ces sortes de fondations.

Le Pape Innocent III. ajoute , que si un clerc donnoit son bien purement & simplement sans pacte ni convention , ni sans avoir aucune intention qu'on lui donnât un benefice ; de sorte que quoiqu'on ne lui donnât point un benefice , il ne laisseroit pas de donner son bien à l'église , on pourroit sans Simonie lui conférer le benefice qu'il auroit fondé , ou le recevoir beneficier surnuméraire. *Si verò purè ac sine pacto aut conditione aliqua offerat , rogans humiliter & ut in canonicum admittatur & bona sua retinere sibi liceat pro præbenda & clerici ejusdem Ecclesiæ purè consentiant , hujusmodi redemptio fieri poterit absque scrupulo simoniacæ pravitatis.* Cap. *Tua nos.*

(g) Pratique de la Jurisdiction Ecclésiastique volontaire , chap. 5. sect. 4. n. 3.

IV. QUESTION.

Un Chanoine peut-il offrir de l'argent ou un bénéfice à un confrere , pour avoir sa voix à l'élection à un bénéfice , ou lui promettre son suffrage pour une autre élection ? Deux Religieux peuvent-ils convenir ensemble , de se donner réciproquement leurs suffrages , pour être élevés à des dignités de l'Ordre ?

SUIVANT la décision du Pape Célestin III. un Chanoine ne peut offrir ni promettre de l'argent à son confrere pour avoir sa voix dans une élection ; ce seroit parvenir à un benefice moyennant de l'argent , ce qui seroit une Simonie contre le droit divin. Ce Pape déclare Simoniaque une élection , parce que les amis de celui qui fut élu , avoient promis de l'ar-

gent aux électeurs, quoiqu'ils l'eussent promis à l'insçu de celui qui fut élu. Nous rapportons les termes de la décrétale, afin de faire une remarque qui sert à décider une autre question (*a*). Il résulte des paroles de ce pape, que si quelqu'un par malice avoit offert de l'argent à un docteur, pour l'engager à donner sa voix à une élection qu'il voudroit empêcher en la rendant simoniaque, l'élection ne seroit pas simoniaque, si l'élu n'avoit point après consenti à cette convention, & n'avoit point donné l'argent qui auroit été promis. La glose, sur cette décrétale, au mot *malitiosè*, donne pour raison, qu'il n'est pas juste qu'un homme innocent soit lésé par la haine de son ennemi (*b*). S. Thomas est du même sentiment (*c*).

Un chanoine ne peut offrir un benefice à son confrere, pour avoir sa voix dans une élection à un benefice; il commettroit une simonie contre le droit canonique, qui défend tout pacte & toute convention dans la collation & obtention des benefices. Aussi le Pape Alexandre III. écrivant à l'archevêque de Tolede, au sujet de l'évêque d'Osma, qu'on accusoit d'avoir promis avant son élection à l'épiscopat, des benefices à un archidiacre & à un autre ecclésiastique, afin qu'ils lui fussent favorables dans son élection, déclare que s'il est constant que ces ecclésiastiques eussent eu les benefices qu'on leur avoit promis, pour donner leurs suffrages en faveur de cet évêque, on les déposât tous trois (*d*).

Un chanoine ne peut pas non plus promettre son suffrage pour une autre élection, parce que son confrere lui promet un benefice ou son suffrage dans une

(*a*) Respondemus quòd nisi constaret illos qui promissum tale fecerunt, per fraudem indispendium illius, qui eligendus erat, id malitiosè fecisse; quamvis ipse promissionis conscius non fuerit, ejus tamen electio tanquàm simoniacâ pravitate præsumptâ est penitùs reprobanda. *Cap.* Nobis fuit, *de simonia.*

(*b*) Alterius odio alius prægravari non debet.

(*c*) Q. 100. tit. 6. *ad tertium.*

(*d*) Si manifestum est eundem Archidiaconum & Clericum ob causam illam promissa recepisse aut exindè confessi fuerint, in jure vel legitimè convicti, ab altaris ministerio sunt perpetuò deponendi.

élection à un benefice ; car c'eſt promettre un benefice, ou au moins ſon ſuffrage pour obtenir la voix de ſon confrere dans l'élection à un benefice ; cette promeſſe renferme une convention qui eſt ſimoniaque, ſuivant les chapitres des décrétales, qui condamnent comme telles toutes les conventions en matiere de benefices.

Il faut porter le même jugement de ceux qui ſe promettroient par de ſemblables promeſſes des offices auxquels l'adminiſtration des ſacremens eſt attachée ; car ces offices ſont cenſés ſpirituels ; c'eſt pourquoi Alexandre III. fait défenſes d'exiger de l'argent pour ces offices *(e)*.

Deux religieux ne peuvent pas convenir enſemble de ſe donner réciproquement leurs ſuffrages, pour être élevés à des charges de leur ordre, parce que, comme enſeigne S. Thomas *(f)*, toutes les choſes ſpirituelles doivent être conférées gratuitement, ſans qu'il intervienne aucune récompenſe temporelle : or, ces charges ſont ſpirituelles ; ſi elles étoient conférées en vertu de la convention de deux religieux, ils y ſeroient élevés par le moyen d'un ſervice qu'ils ſe rendroient réciproquement ; elles ne leur ſeroient donc pas données gratuitement : c'eſt pourquoi la faculté de théologie de Paris, dans la cenſure du livre de l'apologie des caſuiſtes, à laquelle cenſure pluſieurs évêques de France ſe ſont conformés en condamnant ce livre, a cenſuré cette propoſition comme fauſſe, & contraire au droit canonique : *Donnez-moi votre voix pour me faire être provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire prieur.*

Deux collateurs ne peuvent pas non plus convenir enſemble, qu'ils ſe conféreront mutuellement les benefices qui ſont à leur diſpoſition : outre que cela ſeroit ſimoniaque, c'eſt que ce ſeroit promettre des benefices avant qu'ils fuſſent vacans, ce qui eſt défendu par le chapitre *nulla*, *de conceſſione præbendæ*.

(e) Mandamus quatenùs pro nandis, nullatenùs pecuniam miniſterio eccleſiaſtico exer- exigatis. *Cap.* Ad noſtram.
cendo, ſive pro vicariis aſſig-

(f) 2. 2. q. 100. art. 6. *in corp.*

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LA SIMONIE.

Tenues au mois de Juin 1721.

PREMIERE QUESTION.

Eſt-on exempt de Simonie, quand, en vertu d'un ſtatut ou d'une coutume, on exige quelque choſe pour l'entrée dans un Bénéfice ? Peut-on exiger quelque choſe pour le viſa ou la collation des Bénéfices ?

UN chapitre peut, en vertu d'un ſtatut ou d'une ancienne coutume, obliger ceux qui ſont pourvus d'une prébende, de donner à leur réception une certaine ſomme, pour être employée à de pieux uſages au profit de l'égliſe. Le concile de Trente *(a)* approuve cet uſage comme une louable coutume qu'on peut obſerver ; nos conciles de France l'approuvent pareillement, & les parlemens l'autoriſent ; ainſi, ſi

(a) *Seſſ.* 24. *cap.* 14. de Reformat.

un chanoine à sa réception donne une chape pou l'église, ou une certaine somme d'argent pour la fabrique, ou pour les réparations de l'église, il est exempt de Simonie & de blâme.

Le Pape Innocent II. (*b*) & le Pape Grégoire IX. (*c*) ne condamnent, comme Simonie, que ce qui se donne par un chanoine à sa réception, qui tourne au profit des autres chanoines qui le reçoivent, comme on peut le juger par ces paroles, *pastum & prandium*, qui nous marquent qu'on exigeoit du nouveau chanoine des repas, qui tournoient au profit des chanoines & non de l'église.

Mais comme il peut arriver que dans quelque église il se soit glissé des abus, & qu'on ait exigé des nouveaux chanoines quelque somme d'argent qui ne tournoit pas au profit de l'église, & qui n'étoit pas employée en de pieux usages, mais qui étoit distribuée entre les chanoines, le concile de Trente, dans l'endroit que nous venons de citer, a ordonné aux évêques d'examiner les statuts & les coutumes des églises; & s'ils jugent qu'elles puissent être soupçonnées d'être simoniaques, ou de ressentir l'avarice, il veut que les évêques défendent ces exactions & abolissent toutes ces coutumes, quelque anciennes qu'elles soient (*d*). Ces coutumes, pour être ancien-

(*b*) Si quis præbendas, vel prioratum, seu decanatum aut honorem, vel promotionem aliquam ecclesiasticam.... per pecuniam comparaverit, honore malè acquisito careat..... & nec pro pastu nec sub prætextu consuetudinis ante vel post à quodam aliquid exigatur, vel ipse dare præsumat, quoniam simoniacum est. *Cap.* Si quis præbendas, *c.* 1. *q.* 3.

(*c*) Jacobus, exposuit quòd cùm ipse in Ecclesia Aprentina sit receptus in canonicum, & in fratrem, & canonici ejusdem Ecclesiæ partem proventuum, ac præbendam sibi assignare recusant, quandam consuetudinem prætendentes, quòd prandium habere debeant à canonico recepto de novo; quocirca mandamus, quatenùs si ita est, dictos Canonicos ut tali consuetudine non obstante, sibi, sicut uni ex aliis, in proventibus & præbendâ provideant, appellatione remotâ compellas. *Cap.* Jacobus, de simoniâ.

(*d* Hæc cùm sancta synodus detestetur, mandat episcopis ut quæcumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos qui simoniacæ labis aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant; ipsique diligenter de

nes, n'en sont pas moins blâmables & pernicieuses, étant simoniaques de droit divin, puisqu'on donneroit une chose spirituelle pour une chose temporelle (*e*); au contraire, ces coutumes sont d'autant plus criminelles, qu'elles sont plus invétérées (*f*). Mais si les évêques, après un examen exact, jugent que les statuts & les coutumes des églises, où l'on exige quelque argent des nouveaux Chanoines, ne sont suspectes ni de simonie ni d'avarice, parce que cet argent tourne uniquement au profit de l'église, soit en ornemens, soit en réparations ou dépenses de la fabrique ou sacristie, ils peuvent permettre qu'on fasse payer aux nouveaux chanoines, ce qui est réglé par le statut ou la coutume (*g*), dit le concile de Trente; ce qui est conforme à la décision d'Innocent III. (*h*) Les conciles de France ont défini la même chose, comme il paroît par le concile de Reims, de 1583 (*i*).

Par le concile de Bourges, de 1584. *Episcopi in admissione ad possessionem alicujus dignitatis canonicatûs, præbendæ ..... aut cujuscumque alterius beneficii, nullas fieri sinant proventuum deductiones, solutiones, promissiones, compensationes illicitas, nisi ubi laudabilis est consuetudo, ut in pios Ecclesiæ usus convertantur, nec indè canonicis quicquam accrescat.* Tit. 13. Can. 3. Par le Concile de Bordeaux, de 1624. *Nos*

eorum constitutionibus, sive consuetudinibus super prædictis cognoscant.

(*e*) *Can.* In tantùm. *Cap.* Sicut pro certo, de simonia.

(*f*) Putant plures ex hoc licere quia legem moris longa invaluisse consuetudine arbitrantur, non attendentes, quòd tanto graviora sunt crimina, quanto diutiùs infelicem animam tenuerunt illigatam. *Cap.* Cùm in Ecclesiâ.

(*g*) Illis tantùm, quas ut laudabiles probaverint, exceptis, reliquas ut pravas ac scandalosas rejiciant & aboleant.

(*h*) Pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari. *Cap.* Ad apostolicam, de simoniâ.

(*i*) Nec rerum exactio, quæ pro canonicorum & aliorum Beneficiariorum ingressu in plerisque locis suspicione simoniæ vel sordidæ avaritiæ non caret, fieri ullo modo permittatur, quamvis laudabiles consuetudines in concilio Trident rino non damnatas approbamus eorum, quæ in pios usus conferri solent. *Tit.* de simoniacis & fiduciariis.

simoniæ prolem quamcumque & avaritiam ab Eccles Dei sejungendam ducentes, prohibemus ne quid pro i greſſu, admiſſione & receptione ad Beneficia quæcumq certæ cuidam perſonæ, ſive capitulo in ſingulos poſt canonicos diſtribuendum concedatur, aut quod in pi uſus non convertatur. Dare aliquid fabricis Eccleſi rum, ornamentis & reſtaurationibus earumdem imper dendum minimè reprobamus; & proindè tales, ut pr fertur, ad Beneficia eccleſiaſtica ingreſſus ut ſimoniac damnamus, contravenientes quoſcumque pœnis, contr ſimoniacos ſacris canonibus, & variis ſummorum Pon tificum editis conſtitutionibus puniendos eſſe decernente. Cap. 9. n. 15.

Le parlement de Paris, conformément à ces principes, par un arrêt rendu en 1540. ſur un appel comme d'abus d'un ſtatut de l'égliſe de Tours, par lequel le revenu de la premiere année d'un canonicat vacant, étoit affecté à l'égliſe au préjudice du ſucceſſeur, pour les réparations & entretenemens; & pour l'augmentation du ſervice divin, déclara l'appellant non recevable, ainſi que rapporte Févret (*k*). Cet Auteur aſſure que ſi le revenu de la premiere année du canonicat vacant avoit tourné au profit des chanoines, l'appel comme d'abus auroit été reçu, & le ſtatut caſſé comme abuſif.

Les collations de benefices & les *viſa* doivent être accordés gratuitement : ſi on prenoit de l'argent pour les accorder, ce ſeroit une ſimonie; car on donneroit un benefice pour l'argent qu'on exigeroit; mais on peut donner de l'argent au ſecrétaire ou notaire qui travaille à l'expédition des lettres de collation & de *viſa;* c'eſt un ſalaire qu'on lui donne pour ſon travail. Le concile de Trente (*l*) & nos conciles de France, de la pragmatique-ſanction, titre *de annatis*, l'ont permis. Ce ſalaire ne doit pas être exceſſif. L'ordonnance de Blois, art. 20. l'avoit fixé à la dixieme partie d'un écu, ſans qu'il en pût venir rien au profit des évêques ou d'autres collateurs,

(*k*) Liv. 4. de l'Abus, chap. 8. n. 3.

(*l*) *Seſſ.* 21. *cap.* 1. *de reformat.*

nſi que le concile de Trente l'avoit marqué : ce ſa-
ire a depuis été fixé à trois livres par l'article 2.
: l'édit concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, du
ois d'Avril 1695.

II. QUESTION.

eut-on vendre le droit de patronage ? Peut - on vendre une terre où eſt attaché un droit de Patronage ?

NOus avons parlé fort au long du patronage
ns la premiere queſtion de la conférence du mois
: Septembre ; nous ferons ici remarquer que le droit
: patronage eſt un droit ſpirituel, ou au moins un
oit attaché à une choſe ſpirituelle, qui, par con-
quent, ne peut être vendu ſéparément. Alexandre
I. déclare nul un contrat, par lequel on avoit acheté
1 droit de patronage (*a*). Le même Pape (*b*) dé-
nd de vendre le droit de patronage. Le Pape Luce
I (*c*) juge que cette vente ſeroit ſimoniaque. Le
ncile de Trente (*d*), après avoir déclaré que le droit
: patronage ne ſe pouvoit vendre, prononce l'ex-
mmunication & l'interdit contre ceux qui le ven-
oient, & ſelon ce concile, le droit de patronage
: paſſeroit pas en la perſonne de l'acquéreur ; la rai-
n eſt, que ce droit en lui-même & ſéparé d'un fonds,
eſt point dans le commerce, & ne peut ſe vendre ;
ne peut non plus être donné *in ſolutum*, par un
biteur à ſes créanciers ; car ce droit ne reçoit point
ſtimation particuliere, & que *datio in ſolutum*,
uipolle à une vente.

(*a*) Cùm inconveniens ſit ndi jus patronatûs quod eſt rituali annexum, contrac- m illum irritum eſſe duxi- us. *Cap.* Quanto, de judi- s. *Cap.* De jure, *tit.* de jure tronatûs.

(*b*) *Cap.* Quia clerici, *de jure patronatûs.*

(*c*) *Cap.* Prætereà, *de tranſactionibus.*

(*d*) *Seſſ.* 25. *cap.* 9. de reformat.

Il eſt à remarquer que tous ces textes du droit dé fendent ſeulement, qu'on vende le droit de patronag en lui-même & ſéparé de tout fonds, & le même Al xandre III. (*e*) décide clairement qu'on peut acquér ſans ſimonie le droit de patronage réel qui eſt atta ché à un fonds, à un héritage, que les canoniſte appellent une *glebe*, quand on acquiert ce fonds ſa que le vendeur en ait ſéparé le droit de patronage ou l'ait excepté en vendant ou cédant ce fonds. Sain Thomas & les autres Théologiens avec les canc niſtes en conviennent : *Jus patronatûs*, dit S. Tho mas, *per ſe vendi non poteſt, nec in feudum dari ſed tranſit cum villa quæ venditur vel conceditur.* 2. 2. q. 100. art. 4. ad 3. La raiſon qu'on en rend eſt que le droit de patronage n'eſt qu'un acceſſoire & un dépendance de ce fonds, qui eſt le principal, & en ven dant ce fonds, le droit de patronage, qui en eſt un a ceſſoire & une dépendance, ſuit néceſſairement c fonds, & paſſe à l'acquéreur avec ce fonds. Mais il fa abſolument que le fonds auquel le droit de patronag eſt attaché, ne ſoit point vendu plus cher, à cauſe d droit de patronage qui y eſt attaché ; ſi le prix d fonds étoit augmenté à cauſe du droit de patronag qui y eſt attaché, la vente ſeroit ſimoniaque ſelo les Théologiens & les Canoniſtes ; car ce plus hau prix ne ſeroit donné que pour le droit de patronage ainſi ce ſeroit vendre le droit de patronage. C'eſ pourquoi le premier Concile de Milan ſous S. Char les (*f*), avertit les évêques de veiller à ce que ceux qu vendent un héritage auquel il y a un droit de patro nage attaché, ne le vendent pas à un plus haut pri à cauſe du droit de patronage, & déclare que ceu qui le vendront à un plus haut prix à cauſe du droi de patronage, encourront les peines portées contr les ſimoniaques. Si le vendeur en vendant l'héritag auquel le droit de patronage étoit attaché, en a ex cepté ce droit, & l'a réſervé, il ne peut plus le ven dre, quoiqu'auparavant il fût aliénable avec le fond

(*e*) *Cap.* Ex litteris, & *cap.* Cùm ſæculum, *de jure pa tronatûs.*

(*f*) *Tit.* Quæ pertinent ad collationem Beneficiorum.

auquel il étoit attaché : en ce cas le droit de patronage, qui étoit réel, est devenu personnel au vendeur & à ses descendans ; c'est pourquoi il ne peut plus le vendre, mais il peut le donner à l'église ; cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris (*g*), rapporté par Maréchal, tome 2. des Droits honorifiques, page 1. de l'édition de 1700. Inférez de-là que le droit de patronage personnel de famille, que le fondateur a retenu pour lui & ses descendans, ne peut se vendre ; car ce droit n'étant attaché à aucun fonds, mais aux personnes de la famille qu'on ne vend pas, ce seroit vendre le droit de patronage.

Lorsque le droit de patronage personnel est héréditaire, il n'est affecté qu'à la qualité d'héritier, & il n'est attaché qu'à l'hérédité ; c'est pourquoi ceux qui sont exclus de l'hérédité pour y avoir renoncé ou autrement, n'ont aucun droit au patronage. On demande si l'héritier vend tous les biens qu'il a eu de la succession, noms, raisons & actions, & tous les droits qui la composent, si le droit de patronage qui y est attaché passe à l'acquéreur, *cum universitate bonorum*. Les canonistes sont partagés sur la décision de cette question ; plusieurs estiment qu'en ce cas le patronage est considéré comme un accessoire, & comme une dépendance de la succession vendue, & passée à l'acquéreur. L'intention du vendeur de la succession & de l'acquéreur, est vraisemblablement que l'acquéreur ait tous les mêmes droits que le vendeur auroit, s'il n'avoit pas vendu la succession.

Lorsque le droit de patronage est annexé à un fonds, il n'est pas nécessaire de déclarer dans la vendition qu'on fait de ce fonds, que le droit de patronage appartiendra à l'acquéreur de ce fonds ; car comme il est attaché à ce fonds, & qu'il en est l'accessoire, il suit celui qui s'en trouve le possesseur. Si néanmoins dans l'acte de vendition, on avoit fait la déclaration du droit de patronage, la vendition ne seroit pas pour cela simoniaque, si le fonds n'est point vendu à un plus haut prix, à cause

(*g*) Du 18 Mars 1628.

du droit de patronage qui n'en eſt qu'un acceſſoire qu'on n'en peut ſéparer ſans une déclaration expreſſe.

Si le droit de patronage étoit attaché à une terre conſidérable ou à un fief, & que le Seigneur n'en aliénât qu'une petite portion, & comprît dans l'acte d'aliénation le droit de patronage, cela ſeroit fort ſuſpect de ſimonie; car il y auroit lieu de préſumer que l'acquiſition n'auroit été faite qu'à cauſe du droit de patronage, & que le droit de patronage ſeroit réputé une choſe principale de la vente, & non un acceſſoire.

III. QUESTION.

Eſt-il permis d'exiger des ſommes d'argent ou des penſions viageres pour admettre une perſonne à la profeſſion religieuſe, quand le Monaſtere a de quoi fournir ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien des Religieux ou des Religieuſes ?

SOIT que le monaſtere ait le moyen de fournir le néceſſaire pour l'entretien des Religieux ou des Religieuſes, qui ſont déjà reçues, & à l'acquittement des charges ordinaires de la maiſon, ſoit qu'il n'ait pas ce moyen, il eſt certain qu'il n'eſt pas permis d'exiger ou de recevoir des ſommes d'argent ou des rentes viageres pour admettre une perſonne à la profeſſion religieuſe; la profeſſion religieuſe étant une choſe ſpirituelle, toute convention qui ſe feroit de donner une choſe temporelle, pour admettre une perſonne à la profeſſion religieuſe ſeroit ſimoniaque. Les Religieux ou Religieuſes qui n'ont que le néceſſaire pour l'entretien des perſonnes qui ſont déjà reçues & pour l'acquittement des charges ordinaires de la maiſon, ne peuvent pas pour cela exiger le fonds des dots des perſonnes qu'ils reçoivent, que conformément à la déclaration du Roi du 28 Avril

Avril 1693. que nous rapporterons après ; ou ils ne doivent recevoir perſonne, juſqu'à ce qu'il y ait une place vacante pour la remplir gratuitement ; ou ils ſe doivent contenter d'une penſion viagere aſſurée, & ſuffiſante pour l'entretien des perſonnes qui ſe préſentent.

Le ſecond concile de Nicée, ſeptieme général (*a*), condamne comme ſimoniaques contre le droit divin, les exactions d'argent qui ſe font pour l'entrée en religion, & les joint avec celles qui ſe font pour les ordinations, & veut qu'on dépoſe un Abbé & une Abbeſſe qui auroient pris de l'argent, pour la profeſſion d'un Religieux ou d'une Religieuſe ; ce concile permet cependant qu'on reçoive les dons qui ſe font libéralement par les parens, ou par les perſonnes qui entrent en religion. Le concile de Francfort (*b*) ſe plaint de ce que les Abbés demandoient des préſens à ceux qui vouloient entrer en religion, & ordonne qu'on les reçoive gratuitement, conformément à la regle de S. Benoît, ſelon laquelle les parens peuvent offrir gratuitement au monaſtere, & les Religieux peuvent recevoir ce qui leur eſt offert libéralement, & néanmoins les Religieux ne peuvent rien exiger. Le concile tenu à Tours par le Pape Alexandre III. en 1163. défend (*c*) de rien exiger pour l'entrée en religion. Le dixieme canon du troiſieme concile général de Latran, tenu ſous le même Pape, porte (entre autres choſes) qu'on ne recevra point de Moines pour de l'argent dans les Monaſteres (*d*), & ordonne que les Moines qui auront donné quelque choſe pour leur entrée dans le Monaſtere quand on l'aura exigé d'eux, ne ſeront point élevés aux ordres ſacrés, & que ceux qui auront exigé quelque choſe, ſeront punis par la privation de leur office (*e*).

(*a*) Action 8. Canon 19.
(*b*) Canon 16.
(*c*) Canon 6.
(*d*) Monachi non pretio recipiantur in monaſterio.
(*e*) Si quis autem exactus, pro ſua receptione aliquid dederit, ad ſacros ordines non aſcendat : ſi autem quis acceperit, officii ſui privatione mulctetur.

Le quatrieme concile général de Latran sous Innocent III. voyant qu'on continuoit d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion, condamne indistinctement les Religieuses qui donnent de l'argent, aussibien que celles qui en reçoivent, & ordonne que les personnes qui seront coupables de cette infection contagieuse, soient reléguées en d'autres Monasteres plus austeres, pour y faire une pénitence perpétuelle, sans espérance de rétablissement, & il oblige les évêques de faire publier tous les ans son ordonnance dans leurs dioceses, afin que les Moines qui feront ce commerce simoniaque, ne puissent en prétendre cause d'ignorance, & s'excuser sur leur simplicité (*f*).

Nous pourrions rapporter ici les ordonnances de plusieurs conciles nationaux & provinciaux; mais comme elles ne disent rien de plus fort, nous nous contenterons de citer quelques chapitres des décrétales, par lesquels on connoîtra que les Papes n'ont pas condamné moins rigoureusement, tant les Religieux & les Religieuses qui exigent de l'argent pour l'entrée en religion, que les enfans & les peres qui le donnent.

Le Pape Alexandre III. (*g*) ayant appris qu'un Abbé & des Moines avoient exigé de l'argent & un festin d'un prêtre qui vouloit faire profession religieuse dans leur Monastere, les condamna à restituer ce qu'ils avoient reçu, & suspendit les principaux des fonctions de leurs offices.

Le Pape Clément III. (*h*) condamne cet abus, comme étant exécrable, & ordonne que ceux qui en

(*f*) Ne id de cætero fiat penitus prohibemus, statuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiserit, tam recipiens quàm recepta, sive subdita sive prælata, sine spe restitutionis de suo monasterio expellatur, in locum arctioris regulæ ad agendam perpetuam pœnitentiam retrudendam.... hoc etiam circà monachos & alios regulares decernimus observandum. Verùm ne per simplicitatem & ignorantiam se valeant excusare, præcipimus ut diœcesani Episcopi singulis annis hoc faciant per suas diœceses publicari.

(*g*) *Cap.* Veniens, de simonia.

(*h*) *Cap.* De regularibus, de simonia.

feront coupables se retirent dans des solitudes ou dans des Monasteres plus austeres, pour y pleurer sans cesse leur péché. Innocent III. (*i*) mande à l'archevêque de Cantorbery, que puisque faisant la visite de son dioceſe, il a trouvé que plusieurs Monasteres étoient infectés de la simonie, pour avoir reçu plusieurs Religieux pour de l'argent, il ne doit point avoir d'égard au grand nombre, & qu'il doit punir très-séverement, tant ceux qui en ont donné, que ceux qui en ont reçu, comme étant coupables (*k*).

Il est surprenant que l'égliſe ait fait tant de réglemens sur ce point de la discipline ecclésiastique. Le Pape Innocent III. en donne pour raison, que la corruption de cette simonie s'étoit tellement répandue parmi la plupart des Religieuses, qu'à peine recevoient-elles quelques sœurs gratuitement, couvrant ce crime du prétexte de pauvreté (*l*): c'est ce qui a donné sujet aux instituteurs des nouveaux ordres, de défendre aux Religieuses de rien exiger pour l'entrée en religion. Les constitutions des Ursulines, approuvées par Grégoire XIII. & par Paul V. (*m*) portent qu'on sera tenu de recevoir autant de Religieuses que le Monastere en pourra nourrir selon son revenu, & non plus, si ce n'est que celles qui seront reçues n'indemnisent la maison, & apportent suffisamment pour se nourrir, vêtir & contribuer aux frais communs du Monastere. On demande si les Religieuses peuvent demander le rachat d'une pension créée pour l'entretien d'une Religieuse. Si elles jugent que la pension n'est pas bien assurée, on estime qu'elles le peuvent; mais elles ne peuvent demander une somme qui excede celle dont on a coutume de racheter une pen-

(*i*) *Cap.* Dilectus filius 20. de simonia.

(*k*) Tàm in dantes quàm in recipientes canonicæ severitatis exerceas ultionem.

(*l*) Quoniam simoniaca labes adeo pleraſque moniales infecit ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores, prætextu paupertatis, volentes hujuſmodi vitium palliare, ne id de cætero fiat penitùs prohibemus, statuentes ut quæcumque de cætero talem commiſerint pravitatem tàm recipiens quàm recepta, sive sit subdita, sive prælata, sine spe teſtitutionis de monaſterio suo expellatur.

(*m*) Part. 1. n. 6.

sion viagere, parce que le surplus seroit censé être exigé, non pas pour l'entretien de la fille, si le rachat est suffisant, mais pour l'entrée en religion. Pour éviter tout soupçon de simonie, il faudroit faire régler par l'évêque la somme que l'on pourroit donner, pour tenir lieu de pension alimentaire, conformément à l'avis que donne S. Charles (*n*).

Quoique l'église défende de rien exiger pour l'entrée en religion, elle permet de recevoir les fonds, rentes viageres & sommes d'argent qui sont offertes volontairement par les filles qui demandent à entrer en religion, ou par leurs parens, pourvu qu'on ne les reçoive point à cause du présent qu'elles offrent, mais à cause de leur mérite & de leur vertu. L'église ne condamne point cela; au contraire, le concile de Rheims, de l'an 1583, l'approuve (*o*).

Quand un Monastere est pauvre, & qu'il n'a pas le moyen de nourrir & entretenir les bons sujets qui se présentent, il peut exiger d'eux ce qui est nécessaire pour leur nourriture, leur entretien, & pour la part qu'ils doivent contribuer aux charges ordinaires, & frais communs du Monastere; c'est le sentiment de S. Thomas (*p*). Si on exige au-delà de ce que nous avons marqué, il y auroit simonie: ce seroit en effet exiger quelque chose pour l'entrée en religion; par exemple, si on exigeoit au-delà de ce nécessaire, quelque chose pour bâtir le Monastere, pour des ornemens d'église ou pour des repas; car cela ne regarde point la subsistance & l'entretien de la personne qui fait profession religieuse. Le Pape Alexandre III. suspendit un Abbé & les anciens d'un Mo-

(*n*) 2. Concil. Mediol. *Cap.* 2. *tit.* De iis quæ ad moniales pertinent.

(*o*) Approbamus tamen & laudamus eleemosynas etiam copiosas ab ingredientibus sponte oblatas. *Tit.* De simoniacis & fiduciariis.

(*p*) Pro ingressu monasterii non licet aliquid exigere, vel accipere quasi pretium; licet tamen, si monasterium sit tenue, quòd non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ quæ in monasterio fuerit recipienda, si ad hoc non sufficiant monasterii opes. 2. 2. q. 100. art. 3. ad 4.

nastere, pour avoir exigé de quoi régaler sa communauté, quoiqu'ils prétendissent que c'étoit la coutume (*q*).

Le parlement de Paris avoit autrefois défendu par plusieurs arrêts aux Monasteres, même pauvres, de demander & de recevoir des fonds, pour l'entretien des filles surnuméraires qu'ils admettoient à la profession, & ne leur permettoit d'exiger que des pensions viageres. Mais comme on s'apperçut que ces arrêts n'avoient pas eu le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions, & que plusieurs Monasteres de filles tomboient en décadence, manque du payement des pensions, les familles qui en étoient chargées, se laissant poursuivre en justice & faire de grands frais, ou se trouvant ruinées ou obligées en des detres hypothécaires antérieures à la création des pensions, le Roi, sur la remontrance du Clergé, de 1680, rendit une Déclaration, le 28 Avril 1693, registrée au parlement le 7 Mai suivant; comme elle sert de regle dans le Royaume, nous la transcrirons ici. *De l'avis de notre Conseil, Nous ordonnons que les saints Décrets, Ordonnances & Réglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les Monasteres, pour y embrasser la profession religieuse, seront exécutés; ce faisant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger aucune chose directement ou indirectement, en vue & en considération de la réception à la prise d'habit ou de la profession. Permettons néanmoins aux Monasteres des Carmélites, des Filles de Sainte-Marie, des Ursulines, & autres qui ne sont fondés, & qui sont établies dans notre Royaume depuis l'an 1600, en vertu des Lettres-Patentes bien & duement enregistrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession. Voulons qu'il en*

(*q*) Abbas & familia duodecim pro pastu postulârunt, asserentes hoc esse de consuetudine monasterii. *Cap.* Veniens, de simonia.

soit passé Actes pardevant Notaires avec leurs Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, à la charge que lesdites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder la somme de cinq cens livres par chacun an dans notre bonne Ville de Paris & autres, dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies, & celles de trois cent cinquante livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume, & que pour la sureté desdites pensions, l'on puisse assigner des fonds particuliers dont les revenus ne puissent être saisis jusqu'à concurrence desdites pensions, pour dettes créées depuis leur constitution, faisant dès à présent mainlevée de toutes les saisies qui pourroient en être faites, & ce nonobstant toutes surséances & lettres d'Etat : enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement auxdits Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de deux mille livres une fois payée dans les Villes où nosdites Cours sont établies, & jusqu'à celle de douze cens livres dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des Actes par-devant Notaires ; & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres, ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres en tout ou en partie, permettons auxdites Supérieures, de recevoir des sommes d'argent ou des biens-immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que lesdites sommes d'argent ou la valeur desdits biens-immeubles, n'excedent pas la somme de huit mille livres dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs celle de six mille livres, & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pension moindre & au-dessous desdites cinq cens livres, & trois cens cinquante livres, lesdites sommes d'argent ou biens-immeubles que l'on pourra donner pour suppléer auxdites pensions, soient réduits & réglés sur le même pied & suivant la même proportion.

Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimés préalablement par des Experts qui seront nommés d'office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission auxdits Monasteres de les recevoir par forme d'alimens & au lieu de pensions viageres; & qu'il soit passé des actes pardevant Notaires de la délivrance desdites sommes d'argent ou des biens-immeubles qui seront ainsi donnés.

Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Evêques, des états de leurs revenus & de leurs charges sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croiront que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour les avis desdits Archevêques & Evêques vus, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Défendons aux Peres & aux Meres, & à toutes autres personnes, de donner directement ou indirectement auxdits Monasteres & Communautés, aucune chose autre que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration, en considération des personnes qui font profession & qui s'y engagent, à peine de trois mille livres d'aumônes contre les Donateurs, & de la perte par lesdits Monasteres & Communautés qui les auront acceptées, des choses données, si elles sont en nature, ou du payement de la valeur, si elles n'y sont pas, le tout applicable au profit des Hôtels-Dieu, & des Hôpitaux généraux des lieux.

IV. QUESTION.

Peut-on recevoir dans un Monaſtere plus de perſonnes que l'on ne peut y en entretenir des revenus du Monaſtere ?

PLUSIEURS Conciles, ſavoir, celui de Mayence tenu l'an 813 (*a*), celui de Reims de la même année (*b*), & le ſixieme d'Arles, auſſi de la même année (*c*), ont fait défenſes de recevoir dans les Monaſteres plus de Religieux & de Religieuſes que le Monaſtere n'en pouvoit entretenir de ſes revenus (*d*). Le Concile troiſieme de Tours, auſſi de la même année, a fait les mêmes défenſes en ces termes (*e*). Ces défenſes ont été renouvellées par le Concile de Fiſmes en 881, par le Pape Boniface VIII. (*f*) & par le Concile de Trente (*g*). Le Concile de Sens, de l'an 1528, avoit ordonné qu'on ne recevroit dans les Monaſteres qu'autant de Religieux que le Monaſtere en pourroit nourrir commodément de ſes revenus, déduction faite des réparations de l'Egliſe, de la clôture & de l'entretien des maiſons régulieres & des frais des procès (*h*). Le premier

(*a*) Canon 19.

(*b*) Canon 27.

(*c*) Canon 8. tit. *De inſtitutionibus*, cap. *non ampliùs*.

(*d*) Ut non ampliùs ſuſcipiantur in monaſterio monachorum aut clericorum ſeu etiam puellarum, quàm quot ſe regere de bonis Eccleſiæ abſque penuria poſſint.

(*e*) Ut in monaſteriis canonicorum, monachorum, ſeu puellarum major hominum numerus non admittatur, quàm facultas monaſterii poſſit ſufferre. *Can.* 31.

(*f*) §. Sanè, *Cap.* periculoſo, de ſtatu regularium, *in ſexto*.

(*g*) In monaſteriis & domibus tam virorum quàm mulierum bona immobilia poſſidentibus vel non poſſidentibus, in tantùm numerus conſtituatur ac in poſterùm conſervetur, qui vel ex reditibus propriis monaſteriorum vel ex conſuetis eleemoſynis poſſit commodè ſuſtentari. *Seſſ.* 25. de regularibus, *cap.* 3.

(*h*) Ut in monaſteriis monialium tot inſtituantur moniales, quot de facultatibus monaſteriorum eorumdem, reparationibus eccleſiæ, clauſuræ & aliarum regularium domorum, necnon & proceſſuum

concile de Milan, sous S. Charles (*i*), & les conciles provinciaux de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse, tenus en France depuis celui de Trente, ont adopté son décret, & s'y sont conformés ; ce que l'on peut inférer de ces conciles, c'est,

1°. Que tous supérieurs des monasteres de filles, exempts ou non exempts, sont tenus de fixer le nombre des religieuses à proportion des revenus ou des aumônes ordinaires qui s'y font, & dont elles peuvent vivre & être entretenues commodément.

2°. Que si les filles qui se présentent demandent à être reçues comme surnuméraires, parce qu'il n'y a point de places vacantes, on peut, régulierement parlant, les refuser ; car on ne doit pas en recevoir au-dessus du nombre qui a été fixé, quand il n'y a point de raisons particulieres de charité, qui demandent qu'on donne l'entrée à quelqu'une pour son salut, qui péricliteroit dans le monde.

Mais on ne peut conclure des décrets de ces conciles, que les supérieurs ne puissent permettre qu'on reçoive des religieuses surnuméraires, quand on voit dans les filles qui se présentent toutes les marques d'une bonne vocation, & les qualités requises pour y être bonnes religieuses, pourvu qu'elles ne soient point à charge au monastere. Pour cet effet, on peut exiger d'elles une pension viagere suffisante & dont le payement soit facile, ou recevoir de leurs parens, les sommes d'argent ou les biens-immeubles qu'ils voudront donner, comme il est porté par la déclaration du Roi, du 28 Avril 1693. C'est le sentiment des peres du concile de Sens, de 1528 (*k*) C'est aussi la décision du premier con-

expensis deductis, commodè & sine penuria sustentari possint. *Decretis de moribus.*

(*i*) Part. 3. tit. *de monialium numero.*

(*k*) Si qua tamen ultra eas in hujusmodi monasteriis, se recipi petat id non interdicimus, dummodo congruam secum offerat pensionem, quâ cum cæteris religiosis numerariis alatur. *Decretis de moribus*, cap. 28.

cile de Milan (*l*), & du concile de Tours, de l'an 1583 (*m*). Saint Thomas étoit dans le même sentiment, comme il paroît par ces paroles que nous lisons sur le livre 4. des sentences. *Cùm possessiones alicujus loci religiosi non sufficiunt ad sustentandum plures, tunc potest exigi ab eo qui in loco illo vult Deo servire, non quasi pretium religionis, sed ut habeat monasterium undè ei possit providere; & ideò non committitur simonia; si autem sine gravamine Ecclesiæ potest recipi, simoniacum est aliquid pro receptione exigere.* Dist. 25. q. 3. art. 2.

Par ces dernieres paroles, saint Thomas nous apprend qu'on ne peut rien exiger pour l'entrée en religion de ceux ou de celles qui se présentent à un monastere pour y remplir des places vacantes; mais qu'on peut recevoir tout ce que les parens offriront volontairement, & sans exaction ou stipulation.

Fagnan (*n*) assure que la congrégation des cardinaux, pour l'interprétation du concile de Trente, a plusieurs fois décidé, avec l'approbation des souverains Pontifes, que dans les monasteres où le nombre des religieuses est fixé, celles qui se présenteront pour être surnuméraires, payeront des dots par maniere d'aumône aux monasteres.

Nous disons donc que les anciens canons qui défendent aux monasteres de recevoir plus de personnes qu'ils n'en peuvent entretenir des revenus du monastere, ont eu en vue d'empêcher les monasteres de tomber dans un état de pauvreté, qui ne leur eût pas permis de subvenir aux besoins des religieuses qui avoient fait profession; mais ils n'ont pas eu dessein de défendre l'entrée des monasteres aux filles qui auroient toutes les marques d'une bonne vocation, & les qualités requises pour y être bonnes religieuses; & ils ont insinué par-là qu'on n'en devoit point recevoir au-dessus du nombre fixe, qui

(*l*) Part. 3. tit. *de monialium numero.*

(*m*) Tit. *de monialibus.*

(*n*) De institutionibus.

fussent à charge au monastere, & l'empêchassent d'entretenir commodément celles qui étoient déjà reçues ; aussi le concile de Tours, dans l'endroit cité, défend d'augmenter le nombre des religieuses, à moins qu'on augmente en même temps les revenus du monastere : *Neque eundem numerum monialium augeri, nisi facta Monasterio annuaque satis sit fructuum accessione prohibentes.*

RÉSULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LA SIMONIE.

Tenues au mois de Juillet 1721.

PREMIERE QUESTION.

Qu'eſt-ce que la Confidence ? En combien de manieres peut-on commettre la Confidence ?

LA confidence eſt une convention expreſſe ou tacite, par laquelle celui qui accepte un benefice s'engage envers celui qui le lui confere, ou le lui réſigne, à en diſpoſer dans la ſuite en ſa faveur, ou en faveur d'une autre perſonne que lui titulaire marquera, ou de permettre qu'un autre en perçoive le revenu.

La confidence ſe commet dans la réſignation, dans la préſentation, dans la collation, dans l'élection : elle ſe diviſe en mentale, conventionnelle & réelle. La mentale conſiſte purement dans un acte de la volonté, ſans aucune convention, ni expreſſe, ni tacite. La conventionnelle eſt, quand on ajoute à la mentale une convention, ſoit expreſſe, ſoit ta-

cite, qui engage celui à qui on confere le benefice à le donner à celui qui le lui a conferé, ou à le donner à un autre, ou de permettre que celui qui le lui a conféré, ou à un autre, en perçoive les revenus. La confidence réelle est, lorsqu'effectivement on accepte un benefice avec de semblables conditions.

1°. On commet la confidence réelle, lorsqu'un beneficier résigne son benefice en cour de Rome en faveur d'un autre, & que le résignataire s'engage, ou expressément ou tacitement, envers son résignant, à lui rendre le même benefice, ou à lui donner une partie des fruits de ce benefice, ou à quelqu'un de ses amis, ou de ses parens, ou à en disposer en faveur de celui que le résignant voudra; c'est ainsi que le Pape Pie V. s'en explique *(a)*.

On observera que les bulles des Papes Pie IV. & Pie V. contre les confidenciaires sont reçues en France, comme l'assure Sainte-Beuve *(b)*. Le concile de Tours, de l'an 1583, les a expressément reçues, & a inséré tout au long dans le titre *de extirpandis Simonia & Confidentia*, la bulle de Pie V.

2°. L'on commet une confidence lorsqu'un collateur confere un benefice à condition que celui à qui il le donne n'en disposera qu'au gré du collateur, ou qu'il ne le résignera qu'à celui à qui le collateur trouvera bon, ou qu'il en donnera au collateur même, ou à un autre, tous les fruits, ou une certaine portion, ou quand un patron, soit ecclésiastique, soit laïque, présente à un benefice, & qu'il fait de pareilles conventions avec celui qu'il nomme.

3°. Quand on est pourvu d'un benefice par la voie de l'élection, & qu'on fait quelqu'une de ces con-

(a) Statuimus ut si quacumque auctoritate Ecclesiam vel monasterium aliudve Beneficium ecclesiasticum, qualecumque ex resignatione vel cessione cujuscumque personæ simpliciter aut cum circuitu retrocessionis, regressûs vel accessûs etiam sola dimittentis intentione receperit, ut illa vel illud etiam in eventum regressûs vel accessûs eidem dimittenti, vel alteri postea conferatur, aut illius fructus, vel eorum pars alii vel aliis concedantur, vel pensiones solvantur ex eisdem, hæc confidentia censeatur. *Bulla Intolerabilis. anno* 1569.

(b) Tome 3. de ses Résolutions, cas 88.

ventions , expreſſément ou tacitement , avec les électeurs. Pie V. dans ſa bulle marque ces manieres de confidence *(c)*.

On conclut des paroles de Pie V. qu'un collateur qui voulant donner à un gradué un benefice conſidérable , vacant dans un mois affecté aux gradués , lui propoſe de lui donner ce benefice , mais à la charge qu'il le lui remettra entre les mains , pour en diſpoſer en faveur d'un tiers , & que le lui ayant remis il lui en donnera un autre qui eſt de moindre valeur , ſi ce gradué accepte la propoſition , ſi on lui expédie des proviſions de ce benefice conſidérable , s'il en prend poſſeſſion , & le collateur lui donne des proviſions du moindre benefice au moyen de la remiſe du benefice conſidérable , c'eſt une confidence réelle & complette réſervée au Pape *(d)*. Nous diſons plus , que quand même le gradué , après avoir pris poſſeſſion du benefice conſidérable , le retiendroit pour lui & n'exécuteroit pas la convention faite avec le collateur , la confidence ne ſeroit pas moins réelle , complette & réſervée au Pape , parce que les théologiens ſoutiennent qu'il y a cette différence entre la ſimonie & la confidence , que la ſimonie n'eſt point complette & réſervée au Pape , ſi ce n'eſt lorſqu'elle eſt accomplie de part & d'autre ; car il ne ſuffit pas que le temporel ſoit donné , il faut auſſi que le ſpirituel ſoit donné ; mais pour la confidence , il ſuffit qu'on accepte le benefice en vertu de la convention faite , quoiqu'on n'exécute pas ce dont on étoit convenu ; d'où il s'enſuit , que

(*c*) Si ordinarius vel alius collator contulerit ante hàc , aut conferat in futurum Beneficium eccleſiaſticum , quovis modo vacans , eâ conditione tacitâ vel expreſsâ ut poſteà in alterum pro arbitrio collatoris , ſeu alterius cujuſcumque contra juris communis ordinationem diſponatur , ſive ut de eo proviſus fructus illius vel partem ad utilitatem vel libitum conferentis , vel cedentis vel alterius relinquat & remittat , ſeu penſionem illi vel illis quem vel quos idem collator aut cedens , vel alius per ſe vel alium ſcripto aut verbo juſſerit vel ſignificaverit perſolvat , & pariter ſi patrono etiam laïco vel alteri præſentatori ſeu electori contigerit aut contingat id fieri.

(*d*) Sainte-Beuve , tome 1. de ſes Réſolutions , Cas. 32.

si un patron a un benefice à sa nomination, & qu'il convienne avec celui qu'il nomme, qu'il lui cédera une partie des fruits, ou à un tiers qu'il lui désigne, & que ce patron reconnoissant sa faute, déchire l'obligation que le nommé au benefice lui avoit donnée, de lui céder les fruits du benefice, ou à un tiers, quoique ni lui, ni ce tiers ne perçoive point les fruits du benefice, il y a une confidence réelle & réservée au Pape. La confidence en ces cas & autres semblables, est réservée au Pape quand elle est publique, & quand elle est occulte, l'évêque en peut absoudre. La confidence n'est réservée, ni au Pape, ni à l'évêque, quand elle est seulement intérieure & mentale, & quand elle n'est que conventionnelle de part & d'autre, parce qu'elle n'est pas complette ni consommée par la seule convention, il faut que le benefice soit conféré & accepté, selon la bulle de Pie V. Or, un cas n'est point réservé, qu'il ne soit consommé dans son espece.

On commet encore la confidence, quand étant pourvu d'un benefice dont on a pas pris possession, à cause de quelque empêchement, on le résigne en faveur d'un autre, à condition que par l'abdication de l'autre qui en a été pourvu, on en prendra possession dans la suite en certaines occasions dont on est convenu.

Le Pape Pie IV. dit que la confidence est une espece de simonie, qui cause un grand scandale dans l'église, puisque par elle on procure des benefices à des indignes & à des enfans qui ne sont pas encore nés *(e)*. Pie V. en parle de la même maniere, & ajoute que ce péché ternit la pureté des choses les plus saintes, affoiblit la force de la discipline ecclésiastique, & cause la ruine entiere des ames *(f)*;

(e) Ut ipsa Beneficia tempore præcedente in aliquorum, tunc forsan de jure inhabilium & tur, incapacium, vel nondùm adhùc natorum, favorem cedantur seu resignentur. *Bulla Romam. Pontificem. anno* 1564.

(f) Immaculata rerum divinarum puritas impiè violatur, disciplinæ ecclesiasticæ nervus dirumpitur & immanens patratur exitium animarum. *Bullâ Intolerabilis.*

c'eſt pourquoi le concile de Bordeaux veut qu'on traite les conſidenciaires comme des infames, qu'on ne les ſouffre dans aucunes communautés eccléſiaſtiques : *ab omni conventu & cœtu eccleſiaſtico tanquàm infamiâ notati excludantur*, Cap. *De Simoniacis & Confidentiariis ;* & ce concile ordonne aux curés & à leurs vicaires, de les dénoncer tous les dimanches au prône, pour excommuniés avec les ſorciers & les magiciens ; ce qui s'obſerve en ce dioceſe, comme il paroît par les paroles du prône *(g)*.

Le concile de Tours dit que l'égliſe n'a point moins d'averſion contre les conſidenciaires, que contre les déſerteurs de la foi *(h)*.

Le concile de Narbonne, de 1607 *(i)*, ſe plaint de ce que par le moyen de la conſidence, les femmes quelquefois jouiſſent des revenus des benefices, & veut que les curés déclarent deux fois par an, que les conſidenciaires ſont excommuniés.

(g) Nous dénonçons pour excommuniés, tous Simoniaques, Confidens & Confidenciaires, c'eſt-à-dire, qui vendent ou achetent des Bénéfices eccléſiaſtiques, qui les gardent pour autrui, & les font garder pour jouir de leurs revenus ſous nom emprunté, & pareillement tous ceux qui s'entremettent pour moyenner la ſimonie ou conſidence.

(h) Quos cùm Eccleſia non minore quàm fidei deſertores odio habeat. *Tit.* De extirpandis ſimonia & confidentia.

(i) De ſimonia & confidentia.

II. QUESTION.

Quelles ſont les peines canoniques auxquelles les Simoniaques & Conſidenciaires ſont ſujets, & par quelle ſorte de Simonie encourt-on ces peines ?

NOus voyons, par d'anciens conciles d'Eſpagne, qu'on envoyoit autrefois en exil ceux qui étoient convaincus de ſimonie, que leurs biens étoient confiſqués, qu'on les fuſtigeoit, qu'on leur faiſoit faire pénitence toute leur vie dans des monaſteres,

& qu'on les punissoit encore par d'autres peines arbitraires. Ces peines ne sont plus en usage ; mais le Pape Paul II. nous apprend que les censures & les peines d'excommunication, de suspense, de privation & d'interdit, prononcées par les souverains Pontifes ses prédécesseurs, contre les simoniaques, sont en vigueur, & il les renouvelle *(a)*.

On observera que le Pape Paul II. ne confirme & ne renouvelle toutes ces censures & peines, que contre ceux qui commettent la simonie dans l'ordination & les benefices ; aussi est-ce le sentiment commun des théologiens, qu'on n'encoure les peines canoniques que par la simonie, *in ordine & beneficio* ; nous avons néanmoins une constitution attribuée à Urbain IV. *(b)* qui déclare,

1°. Que les particuliers qui donnent ou reçoivent de l'argent pour l'entrée en religion, encourent, par le seul fait, l'excommunication réservée au Pape.

2°. Que le couvent ou le chapitre tombe dans la suspense, s'il a eu part à cette simonie, dont il n'y a que le souverain Pontife qui le puisse relever ; mais plusieurs auteurs estiment, que cette constitu-

(*a*) Prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum vestigiis inhærentes, ac etiam omnes & singulas excommunicationis, suspensionis, privationis, & interdicti sententias, censuras & pœnas confirmantes & renovantes apostolicâ auctoritate declaramus, quòd omnes illi qui simoniacè ordinati fuerint, à suorum ordinum sint executione suspensi ; per electiones verò, postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones, quas simoniacâ labe contigerit fieri, & quæ viribus omninò careant, in Ecclesiis, monasteriis, dignitatibus, personatibus, officiis ecclesiasticis & quibuslvis Beneficiis, aut aliquo eorum cuipiam jus nullatenùs acquiratur, nec indè faciat aliquis fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus, statuentes quod universi qui simoniam commiserint, aut quòd illa fiat mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à quâ nisi à Romano Pontifice pro tempore existente non possint absolvi, præter quàm in mortis articulo constituti. *Extrav. Commun.* de simonia. *Cap.* Cùm detestabile, confirmato à Pio IV. & Pio V.

(*b*) Extrav. Commun. *de simonia. Cap. Sanè.*

tion pénale a été modifiée & même révoquée par Martin V. à l'égard de l'excommunication portée contre les religieuses simoniaques. La glose de cette extravagante le marque même (*c*). D'autres auteurs disent, que cette constitution d'Urbain IV. a été révoquée par Innocent VIII. & par Clément VII. Tous ces différens auteurs ne citent aucun décret qui fasse preuve de ce qu'ils avancent ; aussi M. Godeau, évêque de Vence, en sa morale chrétienne, & quelques autres auteurs, soutiennent qu'il faut s'en tenir à la constitution du Pape Urbain IV. & que les religieuses simoniaques encourent l'excommunication majeure réservée au Pape ; mais ce sentiment n'est pas suivi dans ce diocese.

Il y a une troisieme peine décernée contre ceux qui ont été convaincus en jugement d'être coupables de simonie, pour avoir donné ou reçu de l'argent pour l'entrée en religion, qui est, qu'on ne les souffrira pas demeurer dans le monastere où ils ont commis cette faute ; mais qu'on les reléguera dans un monastere où l'on mene une vie plus austere, afin qu'ils y fassent pénitence (*d*). L'église n'a point prononcé des peines canoniques contre la simonie qui se commet à l'égard des autres choses spirituelles, telles que sont les reliques des Saints, les fonctions sacrées, les consécrations, les bénédictions, l'administration des sacremens, autres que celui de l'ordre, ces simonies ne sont pas pour cela excusées de péché.

Il paroît, par ce que nous avons rapporté de l'extravagante *cùm detestabile*, du Pape Paul II. que ceux qui reçoivent les ordres & ceux qui les conferent par une simonie, & que ceux qui sont médiateurs ou qui la procurent, encourent l'excommunication majeure, dont l'absolution est réservée au Pape ; & nous estimons, selon le sentiment le plus commun & le plus probable, que ceux qui donnent ou reçoivent la tonsure par simonie, encourent aussi cette excom-

(*d*) Cabassut, liv. 5. Théor. & Prat. chap. 8. n. 6.

(*d*) *Cap.* De regularibus, & *cap.* Dilectus 2. *de simonia.*

munication, parce que le mot *ordo* doit être pris dans ſa ſignification la plus étendue (*e*), où la tonſure eſt appellée *clericalis ordo*, parce qu'elle fait entrer un homme dans l'Etat eccléſiaſtique, & rend celui qui la reçoit capable de poſſéder des benefices, & d'être reçu au miniſtere eccléſiaſtique.

Celui qui confere les ordres en commettant une ſimonie réelle, outre l'excommunication, encourt encore par le ſeul fait, la ſuſpenſion de la collation de tous les ordres, au moins pendant trois ans (*f*).

Suivant ce chapitre, celui qui a reçu un ordre par cette Simonie, eſt ſuſpens de l'ordre qu'il a reçu par cette voie, juſqu'à ce qu'il en ait été relevé par le Pape; mais ſuivant l'extravagante, *cùm deteſtabile*, de Paul II. il eſt ſuſpens de tous ſes ordres (*g*), & cette ſuſpenſe dure juſqu'à ce qu'il ait été relevé par le Pape.

Si quelqu'un avoit reçu les ordres par une voie ſimoniaque, ſans avoir eu part à la Simonie, parce qu'il n'en avoit point eu de connoiſſance, & qu'elle a été commiſe à ſon inſçu, il n'eſt point ſuſpens de ſes ordres (*h*).

Si connoiſſant un évêque pour ſimoniaque, on recevoit les ordres de lui, on ſeroit ſuſpens de ſes ordres, quand même on ne commettroit aucune Simonie; mais ſi avant l'ordination on ignoroit que cet évêque fût ſimoniaque, on n'encourroit point la ſuſpenſe (*i*).

Tous ceux qui commettent la Simonie à l'égard des benefices, qui en ſont les médiateurs, ou qui la

(*e*) *Cap.* Cùm contingat, de ætate & qualitate ordinandorum.

(*f*) *Cap.* Si quis ordinaverit, de ſimonia.

(*g*) Declaramus quòd omnes illi qui ſimoniacè ordinati fuerint, à ſuorum ſint ordinum executione ſuſpenſi.

(*h*) Simoniacus non eſt. *Luce III. cap.* de ſimoniacè ordinatis, *de ſimonia.*

(*i*) Si qui à ſimoniacis non ſimoniacè ordinati ſunt, ſi quidem probare potuerint, ſe cùm ordinarentur neſciſſe eos ſimoniacos eſſe, & ſi tunc pro catholicis habebantur in eccleſia, talium ordinationes miſericorditer ſuſtinemus, ſi tamen eos laudabilis vita commendat; qui verò ſcienter ſe à ſimoniacis conſecrari, imò execrari, permiſerint eorum conſecrationem omninò irritam eſſe decernimus. *Can.* Si quis à ſimoniacis, c. 1. q. 1.

procurent, encourent, par le seul fait, l'excommunication réservée au Pape, comme il paroît par les termes de l'extravagante que nous avons rapportés, par lesquels il renouvelle toutes les peines de l'ancien droit, portées contre les simoniaques, parmi lesquelles étoit l'excommunication qui s'encourt par le seul fait, *ipso facto*, & venant au détail de ceux qui entrent dans les benefices par des voies simoniaques, il ordonne que non-seulement les Auteurs, mais encore ceux qui cooperent à ce crime, encourent l'excommunication réservée au saint Siége, & déclare aussi que les provisions de benefices qu'ils obtiennent de cette maniere, sont nulles (*k*). Ces termes montrent clairement que cette excommunication s'encourt par le seul fait, que les provisions des benefices sont entierement nulles, & que les pourvus n'y ont aucun droit, comme il est encore décidé par le chap. *Matthæus*, *de Simonia*.

Celui qui a été pourvu d'un benefice par la voie de la Simonie, est incapable d'obtenir de nouveau ce même benefice (*l*).

Il y a encore d'autres peines qu'encourent ceux qui obtiennent des benefices par une voie simoniaque, lesquelles nous rapporterons dans les questions suivantes. Comme la confidence est une espece de Simonie, les Confidenciaires encourent les mêmes peines que les simoniaques, & en outre celles qui sont particulieres à la confidence, qui sont,

1°. Que même les Cardinaux, s'ils commettent ce crime, encourent par le seul fait l'excommunication, suivant la bulle *Intolerabilis*, de Pie V.

2°. Que tout benefice conféré ou résigné avec confidence, vaque *ipso facto*, & la disposition en est dévolue au Pape, suivant la constitution de Pie IV.

(*k*) Sententiam excommunicationis incurrant, à qua nisi à Romano Pontifice non possint absolvi, & provisiones de quibusvis Beneficiis quas simoniacâ contigerit labe fieri, viribus omnino careant, & cuipiam jus nullatenùs acquiratur. *Extravagant.* Pauli II. *Cùm detestabile.*

(*l*) *Cap.* Si alicujus, de electione, & *cap.* Nobis fuit, *de simonia.*

Romanum Pontificem, mais le Pape Sixte V. (*m*) a modifié ce dernier article, & a conservé les collateurs de France, dans le droit de conférer les benefices, conférés, ou résignés en confidence lorsqu'ils sont vacans.

3°. Le Pape Pie IV. a ordonné que tous les fruits des benefices qui ont été conférés ou résignés avec confidence, seront restitués, & ajouté que cette restitution seroit faite à la Chambre Apostolique; cette addition a été modifiée pour la France, par la bulle de Sixte V. qui permet que ces fruits qui doivent absolument être restitués, soient appliqués aux réparations des benefices qui ont été donnés en confidence.

4°. Que tous les actes qui sont faits en conséquence de la confidence, la signature de Cour de Rome, le *visa* de l'évêque, la prise de possession, création de pensions, sont nuls, suivant la bulle de Pie IV.

5°. Le Pape Pie V. (*n*) ajoute à toutes les peines & censures qui avoient été ordonnées contre les Confidenciaires par son Prédécesseur Pie IV. que les Confidenciaires soient privés de tous les benefices, offices ecclésiastiques & de toutes les pensions ecclésiastiques qu'ils possedent, quand même ils les auroient obtenues sans Simonie & confidence, & qu'ils soient incapables d'en posséder, s'ils n'obtiennent dispense du saint Siége, & ne font pénitence de leur péché; mais cette privation n'a lieu en France qu'après une Sentence du Juge, de sorte que les Confidenciaires ne sont pas obligés de se défaire des benefices, ni des pensions qu'ils possédoient auparavant, à moins que d'y avoir été condamnés par une Sentence, qui les ait déclarés convaincus de confidence; mais ils sont obligés de se faire réhabiliter pour posséder des benefices.

M. Gohard, dans son traité des benefices, combat cette décision (*o*). Il la juge même contradictoire, à ce que nous enseignons ailleurs, dans les conféren-

(*m*) Constitution. 61. *pastoralis officii.*

(*n*) *Bullâ* Intolerabilis.

(*o*) T. 2, q. 10, art. 7. §. 2, n. 1.

ces sur les Irrégularités (*p*); mais il n'y a effectivement aucune contradiction. Dans ces deux articles de nos conférences, M. Babin enseigne à la vérité, au sujet des Irrégularités, que ceux qui se rendent coupables des crimes qui font vaquer les bénéfices de plein droit, ne peuvent en conscience les conserver, ni en retenir les fruits, quoique d'ailleurs ils n'ayent été ni poursuivis au for extérieur, ni condamnés par Sentence; mais au nombre de ces crimes, il ne met ni la Simonie ni la confidence, par rapport aux bénéfices, dont on a été canoniquement pourvu avant de devenir simoniaque ou confidenciaire. Si dans les conférences des bénéfices, il place la confidence, au nombre des crimes, qui emportent par le seul fait la privation des bénéfices, conformément à la bulle de Pie V, il ajoute qu'elle n'est pas reçue dans cette rigueur dans le royaume. Nous croyons donc devoir persister dans la décision que nous donnons ici. M. Gohard convient que c'est celle d'une foule de docteurs, & quoiqu'il récuse leur autorité, & singulierement à titre de casuistes relâchés, il ne mettra pas certainement de ce nombre, MM. Gibert (*q*), Habert (*r*), &c.

Il avoue aussi que *le sentiment de nos Conférences qui est celui de Lessius* (*s*) *est suivi à la Pénitencerie Romaine, & qu'on n'y demande plus la réhabilitation d'un titre légitimement acquis*, si ce n'est *quoad cautelam*.

C'est à M. Gohard lui-même qu'on a fait cette réponse en 1764; ainsi à Rome même on ne suit pas à la rigueur la disposition de la bulle de Pie V. en ce qui regarde les bénéfices légitimement acquis, avant qu'on se rendit coupable du crime de confidence.

Il est vrai que si l'affaire étoit portée au Tribunal des Magistrats, la sévérité des Arrêts iroit aussi loin que les dispositions des Bulles, & que plu-

(*p*) Conf. de Nov. 1710. 3. q.
(*q*) Instit. Eccl. t. 2, art. Confidence, p. 570.
(*r*) De Relig. c. 8. §. 2. q. 6.
(*s*) De Sim. l. 2, c. 5, dub. 26, n. 47.

sieurs conciles (*t*) enjoignent aux évêques de priver de tous leurs bénéfices, les confidenciaires, autant que cela peut être dans leur pouvoir; mais il faut toujours, comme nous le disons, une sentence qui déclare les peines encourues, en conséquence du crime dont les coupables se trouvent atteints & convaincus.

Si la confidence est occulte, on peut en être absous par son évêque, & même des peines qu'on a encourues en conséquence (*u*). Si elle est publique, on n'en peut être absous que par le Pape; & jusqu'à ce qu'on ait été absous, il faut s'abstenir de toutes les fonctions de ses ordres, autrement on seroit irrégulier. Avant de pouvoir être absous, il faut, suivant le concile de Rouen, de 1581. restituer tous les fruits des bénéfices qui ont été donnés en confidence (*x*).

Nos Rois ont joint leur autorité aux loix de l'église, pour extirper de leur royaume les crimes de Simonie & de confidence: il est enjoint, par l'article 6. de l'ordonnance de Blois, aux évêques de s'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & provisions de bénéfices, il a été commis aucune Simonie; & par l'art. 21. il est ordonné que les évêques procéderont sévérement contre les personnes ecclésiastiques qui auront commis le crime de Simonie, par les peines portées par les saints décrets, & que les juges royaux procéderont contre les laïques coupables de ce crime (*y*).

Ces crimes sont imprescriptibles par quelque laps

(*t*) De 1669. ch. 45. au titre, *de confidentia*.

(*u*) Concil. Trid. sess. 24. cap. 6.

(*x*) Volumus minimè absolutionem dari, nec ad communionem admitti, præterquàm in mortis articulo, nisi priùs restituerint pro viribus fructus perceptos pauperibus aut fabricis Ecclesiarum, & à tanto crimine abstinuerint. *Tit.* De Episcoporum officiis, n. 21.

(*y*) Pour réprimer les crimes de simonie & de confidence, trop fréquens en ce siecle à notre grand regret, Nous ordonnons qu'il soit sévérement procedé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes; voulons, que suivant le vingt-unieme article de l'Ordonnance de Blois, les Bénéfices dont les Pourvus seront infectes de ce vice, puissent être impétrés. *Art.* 18. de l'Ordonnance de 1629.

de temps que ce soit (*f*). Ces crimes se vérifient par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit (*a*); & on peut obtenir un monitoire pour la preuve des faits de Simonie & de confidence : Févret (*b*) dit qu'il a été jugé par le parlement de Dijon le 3. Août 1641. Ces crimes sont si odieux, qu'il est même permis à un serviteur d'en intenter l'accusation contre son Maître (*c*).

Il reste à examiner par quelle sorte de Simonie & de confidence on encourt les peines canoniques; il est certain qu'on ne les encourt point par la Simonie mentale, ni par la confidence mentale. Ces péchés consistant dans les seuls actes intérieurs de la volonté, l'église ne prononce point de peine contre eux. Quoique ceux qui les commettent soient coupables devant Dieu, ils ne sont pas censés l'être à l'égard du for extérieur; ils sont donc exempts des peines qui y sont décernées, & qu'ils encourroient si leur péché étoit venu à la connoissance de l'église : il suffit, pour expier ces péchés, d'en faire une sincere pénitence, selon S. Thomas (*d*); aussi le Pape Honoré III. dit, en parlant de ceux qui ont péché par une Simonie mentale (*e*) :

C'est le commun sentiment des Docteurs, qu'on n'encourt point les peines canoniques, par une Simonie purement conventionnelle; c'est-à-dire, lorsqu'on est convenu tacitement, ou expressément de donner une chose temporelle pour une chose spirituelle; par exemple, de l'argent pour un bénéfice, & que néanmoins on n'a rien reçu ni donné : les

(*f*) Jugé par Arrêt du 15 Février 1655. rapporté tome 1. du Journal des Audiences, liv. 8. chap. 9.

(*a*) Jugé par plusieurs Arrêts rapportés par Brodeau sur M. Loüet, lettre B. §. 9.

(*b*) Liv. 7. du Traité de l'Abus, chap. 2. n. 30.

(*c*) Tanta est labes hujus criminis, quòd etiam servi adversùs dominos admittuntur ad accusationem. *Cap.* Tanta, de simonia.

(*d*) Quoad Deum sola voluntas facit simoniacum, sed quoad pœnam ecclesiasticam exteriorem non punitur ut simoniacus ut abrenuntiare teneatur, sed debet de mala intentione pœnitere, 2. 2. q. 100. art. 6. ad 6.

(*e*) Delinquentibus sufficit per solam pœnitentiam suo satisfacere Creatori. *Cap.* Mandato, de simonia.

canons

Canons qui ont prononcé des peines contre les simoniaques, supposent toujours qu'on a reçu, ou donné, ou fait quelque chose en exécution de la convention, comme l'on en peut juger par la lecture de ces canons (*e*).

Quand la simonie conventionnelle est mixte, c'est-à-dire, quand une des parties a exécuté la convention, ou en recevant la chose spirituelle, ou en donnant la temporelle; en ce cas, si la chose spirituelle n'a pas été donnée, mais la temporelle, plusieurs estiment qu'on n'a pas encouru les peines canoniques, la malice & l'énormité de la simonie, consistant principalement dans l'irrévérence & la profanation qu'on commet à l'égard des choses spirituelles qu'on expose en vente. Mais si l'on a donné la chose spirituelle, quoiqu'on n'en ait pas reçu le prix, qui est la chose temporelle, plusieurs estiment que la chose spirituelle est censée vendue, & qu'ainsi on a encouru les peines canoniques, ce qu'ils prouvent par l'autorité d'Innocent III, qui prive de tout benefice & office ecclésiastique un chanoine qui avoit vendu sa voix dans une élection, pour une promesse d'une somme d'argent (*f*).

Par la simonie réelle *in Ordine & Beneficio*, on encourt toutes les peines canoniques, portées contre les simoniaques. Sainte Beuve (*g*) estime que les peines portées contre les confidenciaires, ne s'encourent que par la confidence réelle. Il y a quelques auteurs qui estiment qu'un ecclésiastique qui acquiert un benefice par simonie, n'est pas seulement privé de ce benefice, mais aussi de ceux dont il étoit pourvu canoniquement, avant la simonie commise; ce sentiment n'est pas suivi par le commun des autres docteurs, & est fortement réfuté par Navarre (*h*); parce que, 1°. cette peine n'est point portée par l'ancien

(*e*) *Cap.* Non satis, & *cap.* de simoniacè, *de simonia.*

(*f*) Ipsum per definitivam sententiam duximus ab omni Beneficio & officio ecclesiastico deponendum. *Cap.* Cùm super electione, *de confessis.*

(*g*) Tome 3. de ses Resolutions, cas 95.

(*h*) Liv. 5. de ses conseils, *conseil* 92.

droit, dont il ne faut point s'écarter, à moins que le contraire ne soit porté par le droit nouveau ; 2°. parce que la simonie ne fait pas vaquer *ipso jure*, les benefices dont on étoit pourvu canoniquement, & ils ne deviennent vacans que par une sentence déclaratoire ; 3°. parce qu'on ne doit pas étendre les peines, & qu'on doit plutôt les interpréter favorablement, & les restreindre.

III. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu un Bénéfice par simonie, sont-ils obligés de s'en démettre & d'en restituer tous les fruits ? Y sont-ils tenus quand ils n'ont point participé à la simonie ? A qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pour résigner ou pour conférer un Bénéfice ? Y a-t-il obligation de restituer à l'occasion de la simonie commise dans l'ordination ou dans l'entrée en Religion ?

TOUTE provision de benefice obtenue par simonie, étant nulle (*a*), tout simoniaque ne peut être légitime titulaire du benefice qu'il a acquis par simonie, quelque temps qu'il l'ait possédé ; il ne peut en jouir des fruits, il n'y a aucun droit, & il ne peut en exercer les fonctions ; par conséquent, il est obligé de s'en démettre (*b*).

Celui qui a été pourvu d'un benefice par une simonie, dont il n'a eu aucune connoissance, & qui n'en est en aucune maniere coupable, n'y ayant point participé, ni ne l'ayant point approuvée, est obligé de s'en démettre quand il l'apprend. Clément III l'a décidé (*c*) en parlant d'un pere qui avoit commis une

(*a*) *Extrav. Pauli II.* Cùm detestabile, *inter extravagantes communes*, de simonia.

(*b*) *Can.* Si quis neque, *c.* 1. *q.* 1. *ex S. Greg.* & *cap.* Matthæus, *de simonia.*

(*c*) *Cap.* Ex insinuatione, de simonia.

ſimonie à l'inſçu de ſon fils, pour un benefice dont le fils avoit été pourvu. La raiſon eſt, que la proviſion étant nulle, le pourvu n'a aucun titre légitime pour poſſéder le benefice. La poſſeſſion triennale paiſible, même la poſſeſſion de vingt ans, ne l'exempteroit pas de l'obligation de ſe démettre du benefice; la Pragmatique Sanction, le concordat (*d*) & la regle de Chancellerie touchant la poſſeſſion triennale, excluent expreſſément & généralement de l'avantage de la poſſeſſion triennale, tous ceux qui ont obtenu leur benefice par une voie ſimoniaque, parce que leur titre eſt nul.

Celui qui a obtenu un benefice par une ſimonie, ne peut le réſigner en faveur d'un autre; ſa proviſion étant nulle, il n'a aucun droit au benefice; par conſéquent, il ne peut transférer à un autre un droit qu'il n'a pas lui-même : *nemo dat quod non habet.*

Si celui qui a été pourvu d'un benefice par une ſimonie commiſe à ſon inſçu, & à laquelle il n'a eu aucune part, veut retenir ce benefice, il n'eſt pas obligé d'avoir recours à Rome, il peut s'en faire pourvoir de nouveau par ſon évêque, après en avoir fait entre ſes mains une démiſſion pure & ſimple, ſi c'eſt un benefice ſimple : mais ſi c'eſt une dignité, une cure ou un canonicat, il n'y a que le Pape ſeul qui puiſſe le pourvoir de nouveau de quelque eſpece que ſoit ce benefice. Si l'ignorance du pourvu étoit en quelque maniere coupable, ou qu'il eût approuvé la ſimonie, il ſeroit obligé d'avoir recours au Pape pour en avoir une nouvelle proviſion, ſi le Pape la veut accorder. Celui qui a été pourvu d'un benefice par une ſimonie, à laquelle il a participé, dont il eſt par conſéquent coupable, eſt obligé d'en reſtituer, non-ſeulement tous les fruits qu'il a perçus, mais même ceux qu'il n'a pas perçus par ſa faute, & ceux qu'un poſſeſſeur diligent auroit perçus; déduction néanmoins faite des fruits employés pour le bien de l'égliſe, & des frais & dépenſes qu'il a fallu faire pour recueillir les fruits qui ſont en nature. Tout cela

(*d*) Tit. de pacificis poſſeſſoribus.

est enseigné en termes exprès par saint Thomas (*e*). Paul II y dit qu'un simoniaque n'a pas droit aux fruits d'un benefice obtenu par simonie, & qu'il est obligé à restituer ceux qu'il a perçus.

Quant à celui qui a obtenu un benefice par une simonie, à laquelle il n'a eu aucune part, quoiqu'il soit obligé à se démettre de son benefice, parce que ses provisions sont nulles, il n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus & consommés pendant qu'il étoit dans la bonne foi, mais seulement ceux qu'il a perçus depuis qu'il a eu connoissance de la simonie qui a été commise, & ceux qui sont encore en nature: c'est la doctrine expresse de saint Thomas (*f*). Le Pape Célestin III (*g*) dit aussi qu'il est obligé de se démettre de son benefice, parce que son titre est nul & sa provision simoniaque. Saint Thomas ajoute, mais si quelqu'un de ses ennemis, par malice, a commis cette simonie pour l'empêcher d'avoir le benefice, ou qu'il se soit opposé à ce qu'elle fût commise, il n'est pas obligé de se démettre du benefice, ni d'en restituer les fruits, à moins que dans la suite il n'ait approuvé la simonie, qui a été commise en sa faveur (*h*), ce qu'on peut confirmer par la décision d'Innocent III (*i*).

(*e*) 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3. & *Extravag.* Cùm detestabile.

(*f*) *Eod. art. ad* 3. Si verò eo nec volente nec sciente per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, tenetur Beneficium resignare quod est consecutus, cum fructibus extantibus, non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bonâ fide consumpsit.

(*g*) *Cap.* Nobis, de simonia.

(*h*) Nisi fortè inimicus ejus fraudulenter pecuniam daret pro alicujus promotione, vel nisi expresè contradixerit; tunc enim non tenetur ad renuntiandum, nisi postmodùm pacto consenserit solvendo quod fuit promissum.

(*i*) Sicut quoniam ex eo quòd contra prohibitionem & voluntatem tuam, à qua postmodùm minimè recessisti, aliquis, te penitùs ignorante, promisit pecuniam & exsolvit.... nihil debet tibi ad pœnam vel culpam imputari (sicut credimus) nisi posteà consenseris, pecuniam solvendo promissam, aut reddendo solutam; alioquin contingeret, quòd alicujus factum insidias inimico parantis ei damnosum existeret, cui penitùs displiceret, & sic aliquis de sua fraude commodum reportaret.

Il est très-certain qu'on ne peut retenir l'argent qu'on a reçu pour résigner ou conférer un benefice, & qu'on doit le restituer : cet argent est mal acquis, & a été donné & reçu contre la justice de la loi divine, comme dit saint Thomas (*k*) ; d'où ce docteur conclut que la restitution de cet argent ne doit pas être faite à celui qui a donné l'argent, mais cet argent doit être employé en aumônes (*l*). Le Pape Alexandre III a décidé (*m*) que cette restitution devoit être faite à l'église, dans laquelle le benefice est situé. S. Thomas soutient la même chose (*n*), & en donne pour raison, que c'est à cette église qu'on a fait injure par la simonie. Il ajoute que la restitution doit être faite à cette église, quand même quelques-uns de cette église auroient participé à la simonie, de maniere cependant que ceux qui en seroient coupables n'ayent aucune part à la restitution, & que si le chef & tous les membres de cette église avoient participé à la simonie, la restitution devroit être faite, ou aux pauvres, ou à une autre église, suivant l'ordre du supérieur.

Il y a quelques auteurs qui disent, qu'on n'est obligé à faire cette restitution à l'église, à laquelle on a fait injure, qu'après y avoir été condamné par sentence du juge. Suivant le sentiment le plus commun, le plus probable & le plus sûr, cette restitution doit être faite à l'église d'où dépend le benefice, sans y être condamné par aucune sentence. Il y a semblable obligation de restituer ce qu'on auroit reçu pour l'ordination ; ce qui auroit été donné par cette simonie, auroit été donné & reçu contre la justice ; nous n'avons pourtant aucune loi ecclésiastique qui ordonne cette restitution.

Si la simonie n'étoit pas complette, & que le benefice n'eût pas été donné en conséquence de l'argent déjà mis entre les mains de celui de qui on l'es-

(*k*) In simonia dans & accipiens contra justitiam divinæ legis agit. 2. 2. *q.* 32. *art.* 7. in corp.

(*l*) Undè non debet fieri restitutio ei qui dedit, sed debet in eleemosynas erogari.

(*m*) *Cap.* De hoc autem, *de simonia.*

(*n*) 2. 2. *q.* 100. *art.* 6. *ad* 4.

peroit, on mériteroit bien, sans doute, d'être privé de la somme qu'on avoit ainsi avancée sous des espérances simoniaques. Il ne seroit même pas bien sûr de la réclamer au for extérieur, la restitution en seroit ordonnée sans difficulté, comme d'un argent acquis sans titre, & sous une condition qui n'a pas été accomplie *(o)*. Mais il y a bien de l'apparence, que s'il ne s'y joignoit quelque considération particuliere, qui pût servir en quelque sorte d'excuse, ce ne seroit pas en faveur de celui qui ne l'a donnée que pour parvenir à la consommation d'un crime, également réprouvé par les loix ecclésiastiques & civiles, que cette restitution seroit ordonnée, mais en faveur des pauvres, ou pour quelques autres bonnes œuvres.

Mais s'il n'y a point de sentence qui prononce au contraire, on peut rendre l'argent à celui de qui on l'a reçu; on n'a pas même droit de le retenir, ni d'en disposer autrement, parce qu'on n'est point devenu propriétaire d'une somme qu'on n'a reçue que sous une condition qui n'est pas remplie *(p)*. La privation de l'argent simoniaque est, à la vérité, une juste peine de la simonie; mais cette peine, ainsi que les autres, ne s'encourt de plein droit, que lorsque la simonie est complette. Cependant, comme le confesseur du pénitent à qui l'argent a été rendu, n'est pas seulement obligé de prescrire ce qui est de justice étroite, mais encore d'imposer une satisfaction proportionnée au crime commis, cet argent-là même paroît devoir être la matiere naturelle de cette satisfaction. Il n'a pas tenu à celui qui a tenté de se procurer à ce prix un benefice, que le péché n'ait été pleinement consommé, & alors il eût perdu cet argent d'iniquité, sans acquérir aucun droit réel au benefice. Il ne paroît pas qu'il doive profiter de la circonstance qui a empêché que le mal n'ait été fait dans toute l'étendue, & il ne peut se plaindre si le confesseur, dans la pénitence qu'il lui impose, fait entrer par forme d'au-

(o) Gohard, traité des Bénéfices, t. 2. q. 10. art. 7. §. 1.

(p) Arrêt du Parlement de Toulouse, 12 Déc. 1619.

mônes, une partie au moins de la somme, que par son crime il s'étoit volontairement déterminé à perdre toute entiere *(q)*.

Sainte Beuve *(r)* dit que les religieuses qui ont exigé des sommes par des contrats simoniaques, sont obligées de restituer en la maniere en laquelle les simoniaques y sont obligés; mais il n'apporte ni raison ni autorité pour soutien de son sentiment; & comme l'on ne trouve dans le droit aucune loi qui oblige les monasteres à cette restitution, avant qu'ils y aient été condamnés par une sentence de juge, & que d'ailleurs le monastere où a été reçu une fille en vertu de ces contrats, est obligé de la nourrir & de l'entretenir saine ou malade; on ne juge pas qu'il soit obligé à restitution, à moins que ce que le monastere a reçu, ne fût beaucoup plus que suffisant pour l'entretien de la religieuse, ou qu'il n'y eût été condamné par une sentence de juge.

IV. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu un Bénéfice par une simonie, peuvent-ils être réhabilités à ce Bénéfice? Par qui peuvent-ils l'être? Ceux qui ont reçu les Ordres par une simonie, peuvent-ils être dispensés pour en faire les fonctions, & par qui peuvent-ils l'être?

Il est certain que les évêques peuvent absoudre de la simonie & de la confidence, quand elles sont occultes; mais ceux qui ont été absous de ces crimes, ont néanmoins besoin d'être réhabilités par le supérieur légitime, pour pouvoir retenir les benefices qu'ils ont acquis par une voie simoniaque, parce qu'ils ne leur appartiennent pas, & qu'ils n'y ont aucun droit. Ils sont obligés, sous peine de

(*q*) Navar. manu. *Cap.* 23.
(*r*) Tom. 4. de ses Résolut. cas 99.

péché mortel, s'ils n'ont été dispensés par le supérieur légitime, de se démettre des benefices qu'ils ont obtenus par simonie ; ils sont même incapables d'être pourvus d'autres benefices dans la suite, s'ils ne sont auparavant réhabilités. Le Pape Pie V a déclaré les simoniaques inhabiles, non-seulement à retenir les benefices qu'ils ont acquis par simonie, mais encore à pouvoir obtenir tous les autres qu'on leur voudroit conférer dans la suite (*a*). L'église les peut réhabiliter & les dispenser pour retenir leurs benefices, & pour en être pourvus d'autres : car cette inhabilité est une peine prononcée par le droit ecclésiastique, dont certainement l'église a pouvoir de dispenser.

Il n'y a que le Pape seul qui puisse réhabiliter celui qui a obtenu un benefice par une Simonie volontaire qui le rend criminel : *Quòd aliquis in Ecclesiæ cujuslibet Prælatum electus & per pravitatem simoniacam reprobatus, ab Episcopo suo dispensationem aliquam obtinere de jure non potest.* Can. *Quicumque sanè*, c. 1. q. 5. & cap. *Nobis*, *de simonia.*

Celui qui a obtenu un benefice par une simonie commise à son insçu dont il n'est point complice, n'en est point coupable ; son titre est nul, il ne peut le retenir s'il n'a été dispensé de l'inhabilité ; en ce cas, l'obligation de quitter le benefice, n'est pas une peine qu'il ait méritée, puisqu'il est innocent, mais c'est l'effet de la nullité de son titre, comme remarque saint Thomas (*b*). Mais pour être réhabilité à posséder ce benefice, il faut distinguer, si c'est une dignité, un canonicat, une cure, il doit avoir recours au Pape ; il n'y a que lui seul qui puisse le dispenser, quoi qu'en disent quelques auteurs sans aucun fondement solide : mais si c'est un benefice simple, son évêque peut le dispenser & le réhabiliter

(*a*) Qui Beneficium aut officium ecclesiasticum simoniacè adeptus fuerit, illis similiter sit ipso jure privatus. . . . . & perpetuo sit inhabilis ad ea & quæcumque alia Beneficia ecclesiastica obtinenda. *Bullâ* Cùm primùm, *anno* 1566.

(*b*) 2, 2. *q.* 100. *art.* 6, *ad* 3.

après qu'il aura fait démission de son benefice (*c*). Saint Thomas enseigne la même doctrine (*d*).

Quand un prêtre est obligé de se faire réhabiliter par le Pape, à cause d'une simonie occulte qu'il a commise dans l'obtention d'un benefice, & qu'il cause du scandale en s'abstenant de faire ses fonctions, ou qu'il y a une nécessité pour le bien de l'église qu'il les fasse, il peut être absous de son péché par son évêque, & faire ses fonctions, si son évêque le juge nécessaire & lui permet, en attendant qu'il reçoive de Rome ses expéditions pour sa réhabilitation ; car l'intention de l'église est de ne faire ces réserves au Pape que selon les besoins de l'église, & elles cessent quand il y a une nécessité que l'église y pourvoie : c'est le sentiment de sainte-Beuve (*e*).

Quand on est réhabilité par le Pape, on ne donne point à la pénitencerie de nouvelles provisions pour le for extérieur, mais on en donne pour le for de la conscience, en ce que le Pape permet qu'on possede & retienne le benefice dont la provision étoit nulle de droit, & on n'est point obligé de prendre une seconde possession publique.

Celui qui a reçu les ordres par une simonie publique, dont il a été coupable, étant suspens de ces ordres, doit s'abstenir d'en faire les fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la dispense, & il ne la peut avoir que du Pape (*f*). Si la Simonie étoit oc-

(*c*) Si alicujus electionem propter simoniam, eo ignorante, ac ratam non habente commissam contigerit reprobari, cum eo super prælatione, ad quam taliter fuerat electus, illâ vice non potest Episcopus dispensare, quamvis circà eum qui ignoranter recipit simplex Beneficium per simoniacam pravitatem, post liberam resignationem, Episcopi dispensatio toleretur.

(*d*) Dispensare cum eo qui est Beneficiatus simoniacus scienter solus Papa potest ; in aliis autem casibus potest etiam Episcopus dispensare, ita tamen quod priùs abrenuntiet quod simoniacè acquisivit, & tunc dispensationem consequatur. 2. 2. q. 100. *art.* 6. *ad* 7.

(*e*) Tome 2. de ses Résolut. cas 46. 148 & 184. & tome 3. cas 89 & 95.

(*f*) Ordinatus ab ordine sic suscepto, donec dispensationem super hoc per sedem

culte, il pourroit être dispensé par son évêque, s'il n'étoit point complice de la simonie (car s'il en étoit complice, il seroit suspens) parce que, suivant le concile de Trente (*g*), les évêques peuvent dispenser de toutes les suspenses encourues par des péchés secrets, excepté celle qui est encourue par un homicide volontaire.

Un homme qui a reçu les ordres par une simonie commise à son insçu, à laquelle il n'a eu aucune part, ne doit pas en exercer les fonctions quand cette simonie est venue à sa connoissance; c'est le sentiment de saint Thomas (*h*). Plusieurs autres auteurs sont du sentiment contraire, parce que celui qui a reçu les ordres de cette maniere, n'est point simoniaque (*i*), dit le Pape Luce III, *Cap. de simoniacè*, & par conséquent il n'a point encouru de censure.

Apostolicam obtinere meruerit, noverit se suspensum. *Cap.* Si quis ordinaverit, *de simonia*.

(*g*) *Sess.* 24. *cap.* 6.

(*h*) Si verò nec volente nec sciente per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, caret quidem ordinis executione. 2. 2. *q.* 100. *art.* 6. *ad* 3.

(*i*) Quia simoniacus non est.

ÉCLAIRCISSEMENS
SUR
LES BÉNÉFICES
En Collation Laïque.

NOus avons parlé dans nos conférences, des bénéfices en patronage & en collation laïque. L'on a eu soin de bien distinguer ces deux choses, qui paroissent si fort se ressembler. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui concerne le patronage laïque; mais nous croyons devoir éclaircir davantage la matiere de la collation laïque, & nous le faisons d'autant plus volontiers, qu'on trouvera dans nos conférences, le germe de tout ce que nous en allons dire: nous ne ferons que le développer.

Cette matiere mérite d'autant plus ce développement, qu'il y a dans le royaume un grand nombre de bénéfices qui sont en collation laïque; que les canonistes & les jurisconsultes ne s'expliquent pas d'une maniere uniforme sur l'origine de ces collations, & la nature des bénéfices qui en sont l'objet; & que quelques jurisconsultes, en étendant trop la notion & les droits de la collation laïque, dénaturent quelquefois ces sortes de bénéfices, & peuvent donner occasion, par les principes qu'ils avancent, à s'écarter dans la disposition de ces places, & l'accomplissement des devoirs qu'elles imposent, des regles saintes & inviolables, que des ministeres vraiment ecclésiastiques, exigent indispensablement.

Nous convenons d'abord de la différence qu'il y a

entre le patronage laïque & la collation laïque. Dans le patronage laïque, comme l'observe M. d'Agueſſeau (*a*), *le choix n'eſt qu'une prévention, qui dépend enſuite du jugement du Collateur eccléſiaſtique.* Celui-ci peut tellement rejetter un indigne & un incapable, que ce préſenté ne devienne point vraiment titulaire; mais dans la collation laïque, le collateur, quoïque laïque, donne le titre & le bénéfice, *ſon choix n'eſt ſoumis à la cenſure de perſonne*; & ſans avoir beſoin du *viſa* de l'évêque, le pourvu peut prendre poſſeſſion, jouir des revenus & des droits du bénéfice, en faire les fonctions, quelques-unes néanmoins exceptées, pour leſquelles il a beſoin d'une miſſion ſpéciale de l'évêque: c'eſt ce qu'on nomme l'inſtitution autoriſable. L'évêque la peut refuſer, s'il juge que le pourvu n'en eſt pas digne; mais celui ci n'en demeurera pas moins titulaire, chapelain, chanoine, &c.

Mais avant d'entrer en matiere, nous commençons par prévenir une idée qui pourroit ſe préſenter; c'eſt que ces nouveaux éclairciſſemens que nous nous propoſons de donner ſur cette matiere, ne ſont occaſionnés que par l'affaire qui s'eſt élevée au ſujet de la Tréſorerie & des Canonicats de Picquigni, ſur laquelle déjà le Parlement a porté deux Arrêts. C'eſt, à la vérité, ce qui nous a donné occaſion d'approfondir davantage cet objet, dont nous n'avions dit qu'un mot; & ſi ces deux Arrêts étoient définitifs, ils nous euſſent épargné le travail de la diſcuſſion. Mais comme l'affaire eſt encore pendante, que nos vues ſont bien plus étendues, & très-indépendantes de cette affaire particuliere; que nous ne nous intéreſſons même à cette queſtion, que par le rapport qu'elle a à notre Dioceſe, & aux Dioceſes voiſins, où il ſe trouve pluſieurs Bénéfices en collation laïque; l'affaire de Picquigni, qui nous eſt étrangere, n'entrera pour rien dans tout ce que nous allons dire. Nous n'établirons que des principes généraux, ſans en faire aucune application parti-

(*a*) T. 4. Plaidoyer 48. p. 310 & 311.

culiere ; elle sera néanmoins très-facile, d'après ces principes.

Le célebre Charles Dumoulin a introduit un système sur les bénéfices en collation laïque, qui mal conçu & exposé, comme il le fait lui-même, pourroit avoir de fâcheuses conséquences, très-capables de blesser la conscience, & d'intéresser le salut ; & c'est le seul objet que nous nous proposons. Ce fameux jurisconsulte estime que les bénéfices en collation laïque, sont plutôt *séculiers & profanes, qu'ecclésiastiques.* Il en fait un principe général, & il le dit non-seulement de ceux qui sont à la collation du Roi, mais encore à celle de tous les collateurs laïques : de ce principe, il tire plusieurs conséquences (*b*).

1°. Que ces bénéfices ne sont par aucun droit soumis à la juridiction ecclésiastique ; que les Papes ni les évêques ne peuvent rien à l'égard des bénéfices de cette nature, qui demeurent toujours dans l'ordre purement temporel, & que toutes les questions qu'on peut former à leur égard, toutes les causes qui les concernent, soit sur le pétitoire, soit sur le possessoire, sont uniquement du ressort des tribunaux séculiers.

2°. Que tous les bénéfices en collation laïque, ne sont point soumis à l'empire des canons, & du droit canonique ; que les réglemens ecclésiastiques leur sont étrangers.

3°. Que ces bénéfices ne peuvent être matiere d'une vraie Simonie, & que si l'on pouvoit être coupable de quelque péché dans leur disposition, ce n'est que du péché de Jéroboam, dont il est dit

(*b*) Hujusmodi canonicatus, & similia Beneficia, ad meram & perpetuam Regis collationem spectantia, magis profana ac secularia censenda sunt, quàm Ecclesiastica. . . . undè de se nullam habent administrationem clavium vel Sacramentorum ; nec in his si vendantur committitur simonia jure divino, sed tantùm jure positivo, imò nec quidem jure positivo, quia jura canonica non loquuntur nec disponunt nisi de Beneficiis propriè Ecclesiasticis, non autem de istis, quæ tamen vendi non debent, quia licèt non esset crimen simoniacum, esset tamen crimen Hieroboanicum. *In Regul. de infirm. Resign. n.* 417.

au troisième livre des Rois, qu'il choisit pour sacrifier à Dieu dans les lieux élevés, des prêtres du plus vil peuple, & qui n'étoient point de la Tribu de Levi. Nous ne voyons pas bien la justesse de l'application du péché de Jéroboam aux bénéfices en collation laïque; ces bénéfices ne peuvent être conférés, & ne le sont qu'à *la Tribu de Levi*, à des ecclésiastiques.

4°. Que les collateurs pourroient disposer de ces bénéfices à leur volonté, les donner pour un temps ou à perpétuité, désigner des successeurs au titulaire avant la vacance, si les ordonnances & la jurisprudence des Arrêts ne le leur défendoient (*c*).

On voit par ces conséquences tirées d'un principe hasardé & poussé certainement trop loin, combien il est intéressant dans des conférences sur les bénéfices, de l'apprécier, & de discuter jusqu'où on peut l'admettre, & ce qu'il peut renfermer de contraire aux vraies maximes & à l'intérêt de la religion; sur quoi nous formons les questions suivantes: 1°. Le système de Dumoulin sur les bénéfices en collation laïque, est-il fondé sur des preuves solides, & qui puissent raisonnablement déterminer à l'admettre? 2°. Quel jugement en ont porté les canonistes & les jurisconsultes qui ont écrit depuis Dumoulin? 3°. Peut-il se concilier avec la nature de ces bénéfices, tels qu'ils sont aujourd'hui, devenus des ti-

(*c*) Idem de similibus Beneficiis pertinentibus ad liberam collationem Dominorum temporalium, qui possunt pariter ut Rex, hujusmodi Beneficiorum resignationes admittere... in favorem, sive causâ permutationis, & tam de petitorio quàm de possessorio per judices suos cognoscere.... & generaliter in ejusmodi Beneficiis nulla omnino jura canonica vel papalia servantur..... undè Domini possunt & conferre ad tempus, vel dare jus ad vacatura, nisi constitutiones regiæ vel senatûs consulta prohibeant..... & ita servatur non solùm in Gallia, sed etiam in Provinciis vicinis, & vidi multa testamenta antiqua Dominorum, qui de bonis suis dabant prædia & feuda donec vacaret hujusmodi canonicatus, & proximum vacaturum legabant, & eo casu adimebant legatum feudi reversurum ad hæredes. *In Reg. de infirm.* 54. *n.* 719.

tres perpétuels, en vertu de l'autorité de l'église, qui y a été appellée, des places inamovibles, donnant droit à des fonctions spirituelles ? 4°. Les collateurs de ces bénéfices, entierement séparés de la communion de l'église, peuvent-ils exercer dans cette situation le droit qu'ils ont de les conférer. 5°. Quel usage ont fait les jurisconsultes du système de Dumoulin, pour expliquer la nature & les droits de la collation laïque ?

Mais avant que de discuter ces divers articles, il nous faut établir clairement l'état de la question. Il ne s'agit pas de savoir s'il peut y avoir des bénéfices qui ayent le caractere de pures temporalités, entierement dépendans de la volonté de ceux qui les fondent, & sur lesquels l'église n'exerce aucun droit, quoiqu'elle conserve toujours son autorité sur ceux qui en sont titulaires, essentiellement ses justiciables en qualité d'ecclésiastiques. Car elle a certainement toujours le droit d'interdire & de suspendre des fonctions sacrées, quelqu'ecclésiastique, quelque bénéficier que ce puisse être. Il est possible qu'il se soit fait des établissemens de cette nature. Tels paroissent avoir été dans leur origine les bénéfices des anciennes chapelles des Princes & des Seigneurs, dont le service étoit souvent moins fixé à un lieu particulier qu'à leur personne, quoique fondées dans leur château ; à ces places il y avoit des revenus attachés. Elles étoient amovibles à volonté, & dépendantes absolument & uniquement du choix des fondateurs. Elles eussent pu également former des titres perpétuels ; plusieurs de ces anciennes chapelles le sont devenues dans la suite.

Mais il ne seroit pas aisé de prouver que lorsque ces places amovibles & soutenues seulement par la piété volontaire des Seigneurs, sont devenues des places fixes, un établissement perpétuel, érigées en chapitre, quelquefois même avec des titres de dignité, l'autorité de l'église n'y soit entrée pour rien, & qu'ainsi, sans restreindre les droits des Seigneurs sur ces places, elle ne les ait fait passer dans la classe des bénéfices ecclésiastiques. Quoique le droit de les conférer soit attaché à la possession d'une

terre ; quoique les coutumes en disposent comme d'un droit domanial, cela n'empêche point que ce ne puisse être de vrais bénéfices, dont les fondateurs se soient réservé l'entiere disposition, du consentement exprès ou tacite de l'église, de même que le droit de patronage, qui a certainement pour objet des bénéfices ecclésiastiques, n'en est pas moins un droit domanial.

Quoi qu'il en puisse être, telle est la maxime générale de Dumoulin, que les bénéfices en collation laïque, sont par cela seul, & de leur nature, plutôt des temporalités que des bénéfices ecclésiastiques. Nous pourrions simplement y opposer ces principes connus & universellement admis, que la collation laïque n'est point une preuve de la temporalité d'un bénéfice ; que les bénéfices les plus ecclésiastiques peuvent tomber en collation laïque, du consentement de l'église, qui peut transmettre les droits de conférer à de simples laïques ; & c'est ce que nous exposerons plus au long dans la suite, en examinant les questions suivantes.

Mais ce raisonnement aura beaucoup plus de force lorsqu'il sera soutenu & éclairci par la discussion des questions que nous avons exposées.

1°. Quel est le fondement du système de Dumoulin, pris dans sa généralité ? Point d'autre que son autorité & sa maniere d'envisager les choses. Ce jurisconsulte est regardé comme l'un des oracles de la jurisprudence Françoise. Mais après tout, ce n'est qu'un simple jurisconsulte ; ses opinions ne sont que les opinions de l'homme, & non les oracles de la Loi. Il est même un peu suspect sur cette matiere. On sait que quoiqu'il soit mort catholique, il a vécu long-temps protestant ; & que, quoique très-savant canoniste, il n'étoit point favorable à la juridiction ecclésiastique. On eût souhaité qu'il eût cité quelque canon, ou au moins quelque ordonnance, qui insinuât qu'il est dans l'église des bénéfices plutôt profanes qu'ecclésiastiques, & que c'est-là le caractere essentiel de toute collation laïque. Il n'en cite aucune. Il paroît bien surprenant qu'y

ayant tant de bénéfices en collation laïque, aucune Décrétale, aucune Ordonnance, aucun Jurisconsulte, aucun Canoniste, n'ait donné avant lui aux Bénéfices en collation laïque, le caractere singulier de Bénéfice profane; que sans aucune distinction on les ait mis au niveau des autres : qu'on ne les ait distingués que par la différence du Collateur, de la maniere d'y pourvoir, & de certaines prérogatives particulieres, très-conciliables avec la nature des Bénéfices Ecclesiastiques; & que d'ailleurs ces attributs qu'il leur donne, de n'être pas susceptibles de simonie, d'être indépendans de toute constitution Canonique, ayent échappé à tous les Législateurs, & à tous ceux qui ont traité avant lui la matiere des Bénéfices.

Il est certain que dans l'ancien droit Canonique, *les collations laïques de Bénéfices sont absolument inconnues; qu'elles sont réprouvées dans le nouveau* (*d*). Nous convenons qu'elles sont reçues en France; mais dans les Ordonnances, nous voyons les places qui en sont l'objet, porter constamment le nom de bénéfices Ecclésiastiques, présentés sous le même caractere de dignités, de Cures, de Canonicats, ayant les mêmes prérogatives, les mêmes droits, les mêmes obligations que les Bénéfices de même nature. Nous observons encore que Dumoulin ne les présente d'abord que comme des places plus profanes qu'ecclésiastiques (*e*); ce qui n'exclut pas absolument la qualité d'Ecclésiastiques, mais signifie seulement qu'elles tiennent davantage au temporel qu'au spirituel, & que les conséquences qu'il en tire vont beaucoup au-delà, en anéantissent entierement la spiritualité, pour les réduire à de pures temporalités. Nous dirons, si l'on veut, que ces Bénéfices ne sont pas entierement spirituels, *verè & merè Ecclesiastica :* Nous pourrions admettre cette façon de s'exprimer, reçue aujourd'hui dans la Jurisprudence (*f*); il

(*d*) Dictionnaire canonique de M. Durand de Maillane, au mot *collation*.

(*e*) Magis secularia ac profana, quàm Ecclesiastica. *Ibid.*

(*f*) *Le Bénéfice est plus laïque qu'Ecclésiastique; parce qu'il ne se confere point dans*

nous suffit qu'ils soient Ecclésiastiques à quelques égards, pour écarter les conséquences dangereuses qu'en tire Dumoulin, & nous ne chicanerons point sur l'expression.

2°. Pour savoir ce que les Jurisconsultes & les Canonistes ont pensé du système de Dumoulin, nous jettons d'abord les yeux sur ses Commentateurs. On sait que les Editeurs & les Commentateurs se prévienent facilement en faveur des idées de ceux dont ils mettent les Ouvrages au jour, ou sur lesquels ils font des notes & des commentaires. Georges Louet; d'une ancienne famille d'Anjou, ne doit pas nous être inconnu. Il est l'Editeur du Commentaire de Dumoulin, sur les regles de la Chancellerie. Louet convient, à la vérité, que les Bénéfices dont nous parlons, ne sont pas *merè Ecclesiastica*; mais aussi il ne les regarde pas comme entierement profanes: il les croit assujettis à ces dispositions canoniques, qui font regle dans l'Eglise, y établissent l'ordre & la décence; il les juge incompatibles avec d'autres Bénéfices de même espece, formant pluralité comme les autres Bénéfices. Il ajoute que ces Bénéfices sont mis par-tout au rang des Bénéfices d'un Diocese; que ceux qui les possedent ont les mêmes droits, sont sujets aux mêmes charges, jouissent des priviléges & des prérogatives Ecclésiastiques. Il représente le système de Dumoulin comme la source de l'erreur, où plusieurs sont tombés sur cette matiere. Voilà bien des conséquences du système de Dumoulin, & dont lui-même en avoit positivement indiqué plusieurs, renversées par son Commentateur, & qui doivent bien diminuer la confiance qu'on pourroit avoir dans le principe, dont elles se déduisent très-naturellement.

Si Louet n'attaque pas de front le principe de Chat-les Dumoulin, par ménagement pour son Auteur,

l'ordre ordinaire de la Hiérarchie, les Patrons en sont libres Collateurs, dit M. Daguesseau; mais ce n'est pas-là dire qu'ils ne le sont point du tout. Il ajoute que ce ne sont point des *titres Ecclésiastiques*, parce que ce n'est point l'Eglise qui en donne le titre.

Antoine Vaillant, ſavant avocat, qui a joint à l'ouvrage de Louet, des notes marginales, le contredit abſolument : *Hæc Beneficia*, dit-il, *verè cenſenda ſunt Eccleſiaſtica.*

Le ſyſteme de Dumoulin eût été d'un grand ſecours, pour ſoutenir le droit de collation qui appartient au Roi, par rapport à pluſieurs benefices ; mais les défenſeurs de la prérogative royale euſſent cru compromettre un droit inconteſtable, dans les difficultés qui ſe ſont ſouvent élevées ſur cet objet, s'ils l'euſſent étayé d'un appui ſi peu ſolide. C'eſt une obſervation de Van-Eſpen (*g*), qui, quoiqu'étranger, eſt très eſtimé dans notre barreau, & connoît très-bien notre juriſprudence. Ils ont bien ſu en ſéparer le droit de collation royale, qui en eſt très indépendant, & ils ont été les premiers à rejetter l'opinion de Dumoulin, comme une opinion fauſſe, & qui ne peut être admiſe.

Le pere Thomaſſin, ſi connu par ſon érudition profonde dans l'antiquité eccléſiaſtique, & dans les matieres beneficiales, le rejette également (*g*), & il

(*g*) Illud quoque merito inculcant Miniſtri regii, verum haud eſſe, illud aſſertum Molinæi in regulam Cancellariæ *de infirmis reſignantibus*, facella & Beneficia ad meram & perpetuam regis collationem ſpectantia, *magis profana ac ſecularia Beneficia eſſe quàm eccleſiaſtica.* Van-Eſpen de Beneficiis, p. 2. tit. 25. c. 8. n. 66.

(*h*) Ce Juriſconſulte, (Dumoulin) auroit dit avec plus d'apparence de raiſon, que quelques-uns de ces Bénéfices avoient été tels dans les commencemens : car nous voyons encore pluſieurs chapelles dans les maiſons des Seigneurs, où ils nomment des eccléſiaſtiques pour faire l'office canonial avec des revenus affectés à ce ſujet, mais de telle ſorte, que le tout dépend de la volonté des Princes & Seigneurs, qui mettent & ôtent ces Eccléſiaſtiques, quand il leur plaît, ſans dépendre en aucune façon des libéralités arbitraires de leur dévotion : avec le temps ces Offices amovibles ſe changent en Bénéfices. On y attache par accident quelquefois la charge des ames. Ceſſant les Patrons ne perdent rien de leur droit, & ils en demeurent toujours Collateurs... Il eſt aſſez probable que quelques Chapelles & autres Bénéfices en collation Royale, ont été autrefois de cette nature & ſont devenus Bénéfices. Mais dès qu'ils ſont au rang des vrais Bénéfices, quoi qu'en diſe Dumoulin, on ne peut plus les mettre dans le commerce, &c. *Diſcipl. Eccl. p. 4. l. 2. ch. 22. n. 12.*

explique très-bien, d'après les faits, l'origine de ces collations laïques, les différens états par lesquels ces benefices ont passé. Il convient que dans leur origine, plusieurs n'étoient que de simples commissions dépendantes de la volonté des seigneurs, qui choisissoient des ecclésiastiques pour faire le service divin dans leur chapelle ; que ce n'étoit point alors de vrais benefices ; qu'on pouvoit les regarder comme des places plutôt laïques, à raison du collateur qui en disposoit à son gré, que véritablement ecclésiastiques ; mais que depuis qu'ils étoient devenus des titres perpétuels & inamovibles, ils étoient maintenant des titres vraiment ecclésiastiques.

Van Espen, aussi grand canoniste que Dumoulin étoit savant jurisconsulte, adopte les réflexions & le sentiment du pere Thomassin (*i*) ; & sans vouloir examiner ce qu'ont été autrefois les benefices en collation laïque, il soutient qu'on ne peut sans absurdité les regarder dans leur état présent, devenus des places fixes, érigées en canonicats, en dignités, devenus des cures, formant des chapitres, des églises cathédrales, comme des benefices laïques & profanes (*k*). Dans le chapitre suivant, il reprend la même matiere, & confirme tout ce qu'il en avoit avancé. M. Durand de Maillane ne porte pas un jugement plus favorable du sentiment de Dumoulin (*l*) ; & il soutient qu'il *est désavoué par tous les auteurs nationaux* ; sur quoi il renvoie aux mémoires du clergé.

M. Gibert, dans ses institutions ecclésiastiques, tome 117. discute également le système de Du-

(*i*) Deindè notandum est, officia illa...naturam suam non parùm mutasse dùm in canonicatus transierunt... Van-Espen, *ibid.* c. 9. n. 18.

(*k*) Ut enim non inquiramus, qualia quædam ex ipsis in origine fuerint, hoc compertum est canonicatus præsertim Ecclesiarum Cathedralium, non posse inter profana Beneficia haberi, ut potè qui non exiguam Jurisdictionis & regiminis Ecclesiastici partem annexam habent.... ut propterea admodùm pernicioſum Ecclesiis foret, dùm canonicatus tanquàm profana Beneficia distribuuntur, non Ecclesiis ipsis, sed potiùs ipsi personæ provideatur. *Ibid.* c. 22. n. 12.

(*l*) Au mot *Collation*.

moulin, & il le combat par diverſes raiſons ; & 1°. c'eſt qu'il y a *des cures qui ſont de collation laïque par la fondation ; & il eſt ſans doute qu'on ne peut pas dire, que des cures ſoient des choſes purement temporelles.* 2°. *Parmi ces bénéfices, il y en a qui ont charge d'ames, comme les premieres dignités des ſaintes chapelles ; & pour ce ſujet, on ne ſauroit dire que ces dignités ſont des choſes domaniales.* 3°. *La plupart de ces bénéfices ſont des canonicats, en tout ſemblables aux autres, fondés pour la célébration du ſervice divin. Ce ne ſont pas de ſimples adminiſtrations, mais des titres perpétuels, dont le revenu n'eſt perçu qu'à raiſon d'une fonction ſpirituelle.*

Ces raiſonnemens de M. Gibert nous paroiſſent déciſifs, pris dans la nature même des choſes. Tandis que ces places n'ont été que de ſimples adminiſtrations, de ſimples offices, ſoutenus & entretenus par la piété des ſeigneurs, & les libéralités arbitraires de leur piété, d'une maniere précaire, & dépendante de leur volonté, ces places étoient des graces, des benefices plutôt laïques qu'eccléſiaſtiques.

Mais depuis que par un changement de diſpoſition, elles ſont devenues, non-ſeulement des titres perpétuels, mais encore ont été érigées en corps politiques & eccléſiaſtiques, ce qui n'a pu ſe faire ſans l'intervention de l'une & l'autre puiſſance ; qu'il s'en eſt même formé des égliſes cathédrales, exerçant de droit la juriſdiction épiſcopale, durant la vacance du ſiége ; que quelques-unes de ces places érigées en dignités ou en cures, ont été chargées du ſoin des ames ; quoique dans la maniere d'y pourvoir, elles ſe reſſentent de leur origine primitive, quoique tous les droits des fondateurs ſe ſoient juſtement & naturellement conſervés dans la perſonne de leurs héritiers, autant qu'ils étoient compatibles avec ce nouvel état ; ces places ſont néceſſairement paſſées dans la claſſe des benefices eccléſiaſtiques. Ce qui, par exemple, n'étoit d'abord que le titre d'un prê-

tre ordinaire, attaché au service d'un seigneur, des qu'il s'est reuni auprès d'un château un peuple suffisant pour faire une paroisse, a été érige en cure ; & ce prêtre, déjà pourvu d'un certain revenu, en a été nommé curé ; sa place est devenue un vrai benefice.

Qu'est-ce en effet qu'un benefice ? C'est, suivant les canonistes, un droit perpetuel de percevoir certains revenus des biens consacrés à Dieu, pour un office spirituel ; ou, suivant les theologiens, un droit perpetuel d'exercer dans l'église un office spirituel, accordé par l'évêque, & de percevoir certains revenus qui y sont attachés. Ces deux définitions reconnoissent deux choses dans les benefices, du spirituel & du temporel ; le droit a l'un & à l'autre. Les théologiens mettent à la tête ce qu'il y a de principal dans le benefice, le spirituel, fondement & principe du temporel qui y est joint (*m*), suivant cette maxime, *Beneficium propter officium*. Les canonistes, au contraire, mettent au premier rang ce qu'il y a de sensible & de temporel, convenant néanmoins qu'il n'est donné qu'en vue du spirituel.

Or, les benefices en collation laïque ont ce double caractere de renfermer des droits spirituels & des revenus temporels. Ce ne sont donc point de pures temporalités. La collation laïque leur en imprime un caractere plus marqué qu'il ne s'en rencontre dans les autres benefices ; mais il leur reste assez de droits spirituels, pour être en même temps des benefices vraiment ecclésiastiques.

La collation, toute laïque qu'elle est, les leur donne. Car il n'en est pas de la collation laïque, comme du patronage. La nomination du patron ne donne point le benefice, mais seulement un droit pour l'obtenir. Un curé présenté ne l'est pas encore. Mais la collation laïque donne le titre même. Un doyen de chapitre, un curé pourvu de benefice par

(*m*) Beneficia ad Dei cultum atque Ecclesiastica munia constituta sunt. Conc. Trid. sess. 21. c. 2. de reform.

le collateur laïque, est vraiment par cela seul doyen & curé : il a droit d'exercer les fonctions & de jouir des priviléges attachés à ces places ; & si pour quelques-unes des fonctions, il a besoin de l'autorisation de l'évêque, cette autorisation ne le fait ni curé, ni doyen, mais lui donne seulement le pouvoir & l'exercice des fonctions curiales & décanales qui demandent une mission spéciale.

Et pourquoi ces benefices seroient-ils de pures temporalités ? Seroit-ce parce qu'ils sont en collation laïque ? Il nous semble qu'on doit juger de la nature des choses par ce qu'elles sont en elles-mêmes, & non par la main de qui on les tient : or, la plupart des benefices en collation laïque, considérés en eux-mêmes, sont des ministeres vraiment ecclésiastiques, sont établis en vue du culte divin, donnent droit d'exercer des fonctions très-spirituelles : telle est leur nature, leur objet, leur fin, les mêmes que ceux des benefices de même genre. La collation en appartient à un laïque ; la qualité du collateur peut influer sur le benefice, mais néanmoins sans en changer la nature. Supposons qu'il y eût des benefices militaires conférés par les évêques, pour défendre les biens & les droits de leur église : cette supposition eût pu être réalisée dans ces siecles où la monarchie fut divisée en divers seigneurs qui se faisoient mutuellement la guerre ; elle l'eût même été par les vidamies, si elles n'eussent pas été héréditaires. Ces benefices militaires, quoique conférés par les évêques, & fondés d'une portion des biens ecclésiastiques, eussent été néanmoins des benefices temporels, parce que le service n'eût eu pour objet que le temporel de l'église. Par la même raison, les benefices en collation laïque doivent conserver leur caractere de spiritualité, puisque les services, les droits & les fonctions sont vraiment spirituelles. Ni la fondation, ni le patronage, ni la collation, droit sur-ajouté au patronage, tout laïques qu'on les suppose, ne renferment rien d'incompatible avec la qualité de benefice ecclésiastique, ainsi que l'observe encore Gibert (*n*), & que le démon-

(*n*) Instit. Eccl. t. 117. Collation Laïque.

tre le droit de régale, droit éminent & royal, qui a pour objet les benefices les plus ecclésiastiques, ceux même que l'évêque confere comme évêque; & très-certainement le droit d'exercer des fonctions spirituelles, quoique conféré par des laïques, ne peut venir originairement que de la puissance spirituelle.

Aussi, sans le secours du système de Dumoulin, système arbitraire, singulier, destitué de tout appui légal, en conservant les principes ordinaires sur les benefices, toutes les prérogatives des collateurs laïques s'expliquent très-bien, & ne reçoivent aucune atteinte. Ils n'en sont pas moins à leur pleine collation. Pour l'assurance de ce droit, les collateurs n'ont besoin que de l'acte de fondation, acte sacré, inviolable, & qui fait la loi de tous les temps. On demande comment de simples laïques peuvent donner droit d'exercer des fonctions spirituelles.

Nous répondons qu'il est de deux sortes de fonctions spirituelles, les unes qui ne demandent que la puissance de l'ordre, & les laïques ne peuvent la donner; mais ils peuvent choisir & députer des prêtres & d'autres ecclésiastiques qui ont reçu ce pouvoir pour en exercer en particulier l'office dans leur oratoire ou dans leur chapelle; & il n'est point nécessaire que l'église y concoure, que par l'ordination qu'elle a donnée, & les loix sages qu'elle a prescrites aux ministres auxquels les laïques conferent ces emplois en titre ou autrement. Mais s'il s'agit de fonctions spirituelles, solennelles, de services publics, où se rassemble la société des fidelles, de prééminences dans le sein de l'église même, du droit de faire des actes juridiques dans l'ordre spirituel & hierarchique, tous ces pouvoirs peuvent bien être communiqués par le ministere des laïques, & par une collation laïque; mais ce ne peut être qu'en vertu du consentement de l'église, qui a agréé cette forme de promouvoir aux benefices quelconques, qui jouissent de ces prérogatives. La raison en est évidente, & tirée de la distinction des deux puissances, distinction qui fait une de nos maximes fondamentales. Tout pouvoir temporel émane nécessairement de l'autorité

torité temporelle : tout pouvoir ſpirituel conſéquemment prend également ſa ſource dans l'autorité eccléſiaſtique.

D'après ce principe qu'on ne peut conteſter, il eſt évident que, quoi qu'on en puiſſe dire, l'autorité eccléſiaſtique n'eſt pas entierement étrangere à ces collations laïques. *Les juriſconſultes*, dit M. Gibert, inſtit. eccleſ. tit. 117. p. 717. *inferent mal-à-propos que la collation de ces bénéfices n'eſt pas une choſe ſpirituelle de ce qu'elle peut être faite par des laïques ; car toute la juriſdiction, proprement eccléſiaſtique, peut être exercée par des laïques, s'il plaît à l'égliſe de leur en commettre l'exercice, excepté ce qui dépend autant de l'ordre que de la juriſdiction.*

Qu'on ne diſe point que ces benefices en collation laïque ne ſont point ſortis de leur état naturel de pures temporalités, puiſque l'autorité eccléſiaſtique n'eſt point intervenue dans leur fondation & ne les a point ſpiritualiſés. Cela peut être vrai du premier état de ces benefices, lorſqu'ils étoient abſolument dépendans de la volonté du ſeigneur qui en faiſoit faire arbitrairement le ſervice dans ſon oratoire ou ſa chapelle ; mais lorſqu'ils ſont devenus benefices, qu'il s'en eſt formé des corps & des compagnies eccléſiaſtiques, que le ſervice n'en a plus été un ſervice domeſtique, mais public, quelquefois paroiſſial, l'office principal d'une ville avec prééminence ſur les autres corps eccléſiaſtiques ou religieux, le centre où doit ſe réunir l'aſſemblée des fidelles pour les prieres publiques, pour les cérémonies les plus auguſtes de la religion, s'ils ont été dans leur origine ce qu'ils ſont aujourd'hui, il faut bien que l'autorité de l'égliſe y ſoit intervenue ; ou s'ils ne l'ont pas été, en acquérant ces nouvelles prérogatives, leur état a changé ; ils ſont entrés dans l'ordre de la hiérarchie eccléſiaſtique ; & quoique le collateur & la collation ſoient toujours les mêmes, ce n'eſt qu'en vertu d'un conſentement tacite de l'égliſe, que ces benefices ont acquis ces nouveaux droits, & que le collateur laïque les confere.

Si on remontoit à l'origine des choſes, & que les monumens en ſubſiſtaſſent, on a droit de penſer qu'on y verroit des preuves qui montreroient que l'autorité de l'égliſe eſt intervenue plus qu'on ne le ſuppoſe dans la création de ces benefices en collation laïque. En parcourant le *Gallia Chriſtiana*, & les actes de la fondation de ces ſortes de benefices, on en trouve pluſieurs, où il paroît que l'autorité de l'evêque a été invoquée, ſoit en lui demandant des eccléſiaſtiques, pour faire le ſervice perpétuel qu'on fondoit (*n*), ſoit en lui demandant l'érection d'une nouvelle égliſe, où on lui expoſoit l'intention qu'on avoit de fixer les eccléſiaſtiques dont on dotoit les places; car s'il n'a jamais été permis, ſuivant la diſcipline conſtante de l'égliſe, de bâtir des monaſteres ſans la permiſſion de l'ordinaire (*o*), il n'a pas plus été permis de former de nouveaux chapitres, & de leur bâtir des égliſes ſans ſon conſentement. Chaque particulier peut avoir dans ſa maiſon un oratoire pour y faire ſes prieres (*p*); mais on n'y peut célébrer la meſſe ſans le conſentement de l'evêque diocéſain (*q*). Avec ce conſentement, on la peut faire dire, ſans qu'il entre pour rien dans le choix de l'eccléſiaſtique qu'on charge de la célébrer, ni des honoraires qu'on lui aſſigne en rentes ou en fonds; mais puiſqu'on ne peut y dire la meſſe ſans le conſentement de l'évêque diocéſain, lorſque de cette chapelle on fait un chapitre où perpétuellement la meſſe doit être célébrée, meſſe ſolennelle, meſſe publique, avec toute la ſuite de l'office

(*n*) Voici ce qu'on lit dans la fondation d'un de ces Chapitres en collation Laïque, de l'an 1068. *Flagitantis* (l'Evêque parle des Seigneurs du lieu) *quatenùs auctoritate officii noſtri, Clerici deputarentur.* T. 10. du Gall. Chriſt. p. 290. On en pourroit citer d'autres exemples.

(*o*) Placuit neminem ædificare monaſterium aut oratorium conſtituere ſine conſcientia Epiſcopi. Conc. Carth. c. 4.

(*p*) Oratoria ſunt ſacella quædam domeſtica ... quæ à Magnatibus in fundis ſuis dotabantur, & ab Epiſcopo conſecrabantur. V. Ducange. Oratoriæ Juſtin. Nov. 67.

(*q*) Oratorium in domo habere, Miſſas autem ibi celebrare non licet. Conc. Aurel.

canonial, nous avons peine à comprendre que cela jamais ne se soit pu faire indépendamment du concours de l'évêque. Il y a des legs de cette nature chargés d'un certain nombre de messes, mais on n'erige point d'église pour l'acquit de ces legs, ou prestimonies; ces fondations ne sortent point de la classe des fondations particulieres, ne donnent aucun titre ecclésiastique, aucun droit à des fonctions spirituelles. Les Rois eux-mêmes demandoient le consentement de l'évêque diocésain pour le service de la chapelle de leur palais (*r*).

Il n'est point parlé de cette intervention de l'évêque dans l'érection de quelques chapitres en collation laïque : il n'étoit pas nécessaire d'exprimer ce qui étoit de droit & d'usage. Ces actes ont toujours la clause sous-entendue, *servatis servandis*. Les fondateurs n'avoient à y exprimer que ce qui dépendoit d'eux, ce qui étoit le fondement de la fondation, le principe de son existence; mais ce qui leur étoit étranger, ce qui étoit une condition nécessaire pour l'execution de leur volonté, ce qui étoit une formalité d'usage & de droit, en déclarant leur volonté sur la fondation même, c'étoit ordonner implicitement qu'il se fît; & quoiqu'on ne puisse pas toujours en administrer une preuve directe, la loi reçue en est une preuve suffisante & authentique : ce qui est de droit doit se supposer, à moins qu'on ait preuve du contraire (*s*). Indépendamment du système de M. Dumoulin, les autres prérogatives des collations laïques se soutiennent également. Quoique les benefices qui en sont l'objet, soient de leur nature de vrais benefices, ils sont à couvert de la prévention, de la dévolution, & de tous les nouveaux droits introduits par les décrétales; & *ce n'est point un privilége accordé par le Pape & par les évêques, mais une suite naturelle*

(*r*) Ne capellæ in nostro Palatio, vel alicubi, sine permissu Episcopi, in cujus est Parochia fiant. Capit. l. 5. c. 182.

(*s*) Qui in domo suâ oratorium habuerit, orare ibi potest, tamen non audeat in eo sacras Missas celebrare sine permissu Episcopi. L. 5. cap. 382.

de l'origine & de la qualité de ces bénéfices, que le fondateur n'a point soumis à la juriſdiction eccléſiaſtique, & dont il s'eſt réſervé à lui ſeul la diſpoſition (*t*). Le changement qui s'y eſt fait lorſqu'ils ont changé d'état, n'en a point changé la nature à ces différens égards. Pour être devenu un titre perpétuel, ce qui auparavant dépendoit uniquement de la volonté du fondateur, n'a pu paſſer à une puiſſance étrangere, par droit de prévention & de dévolution; & c'eſt dans ce ſens ſeulement que les juriſconſultes ont fait uſage du principe de Dumoulin, & refuſent à ces benefices la qualité de *titres eccléſiaſtiques*, parce que ce titre vient d'un laïque, mais non à les conſidérer en eux-mêmes, & relativement aux droits qu'ils donnent, & aux fonctions qui y ſont attachées.

En vertu du même principe, ces benefices ſont demeurés ſoumis à la juriſdiction ſéculiere, quant au pétitoire, comme quant au poſſeſſoire. C'eſt une maxime de notre juriſprudence, conſéquemment à leur origine & à leur premier état; ce qui n'empêche point qu'ils ne ſoient de vrais benefices. C'eſt ainſi que lorſqu'il s'agit de la régale & de collation royale en régale, la connoiſſance des affaires qui peuvent s'élever, eſt toute entiere de la juriſdiction des magiſtrats ordinaires, dépoſitaires de l'autorité du Roi, parce que la régale eſt un droit de la couronne, & que le Roi ne reconnoît point ſur la terre d'autorité ſupérieure à la ſienne, dès qu'il *eſt queſtion des droits de cette nature.*

En ne portant que juſques-là le ſyſteme de Dumoulin, il ſeroit ſans danger. Ni Van-Eſpen, ni Thomaſſin (*u*), ni les canoniſtes François qui ont diſcuté ſon opinion, n'ont conteſté la légitimité des collations laïques, ni les prérogatives reçues conſtamment dans notre juriſprudence; mais comme le principe mene beaucoup plus loin, ils l'ont rejetté, & ont ſoutenu

(*t*) Héricourt, Loix Eccléſ. l. 2. ch. 5. n. 11.

(*u*) Les Patrons ne perdent rien de leur droit, & en demeurent toujours Collateurs. Thom. *ibid.*

que ces benefices laïques à certains égards, ſont néanmoins eccléſiaſtiques ; & que notre juriſprudence qui les met à couvert de toute dévolution, de toute prévention, ne *donne aucune atteinte à la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique*, ainſi que l'obſerve M. d'Héricourt (*x*).

C'eſt pourquoi Louet lui-même qui, en qualité de commentateur & d'admirateur de Dumoulin, ne le contredit pas formellement, réforme néanmoins l'aſſertion trop générale de ſon auteur qui, regardant les benefices comme des titres purement temporels, les affranchiſſoit entierement de l'empire des canons ; & il ſoutient que toutes les regles ſaintes fondées ſur la nature des choſes admiſes dans l'égliſe, pour la ſage diſpoſition & le bon uſage des biens & des revenus eccleſiaſtiques, l'avantage de la religion & de la ſociété chrétienne, doivent être obſervées à leur égard (*y*).

Il eſt d'autant plus important de prendre ce ſage milieu qui conſerve les droits des deux puiſſances, qu'il naîtroit de grands inconvéniens des principes contraires dans l'ordre public & la bonne adminiſtration de l'égliſe ; & ces inconvéniens n'en ſont pas aux yeux de Dumoulin : il en dévore tranquillement l'abſurdité. Suivant cet auteur, ils ne ſont pas matiere de ſimonie ni de confidence : on peut les vendre & les acheter comme toute autre choſe temporelle, ſans devenir ſimoniaque. On peut les donner à l'amitié, à la protection, pour récompenſe de ſervice, indépendamment de la conſidération du mérite : on pourroit les promettre, les conférer même avant la vacance, ne les donner qu'à temps & à volonté, ſi les ordonnances du royaume n'y mettoient obſtacle, les réſigner en faveur à penſion, les permuter avec le ſeul conſentement du ſeigneur, &

(*x*) Loix Eccléſiaſt. l. 2. ch. 5. n. 41.

(*y*) Talia Beneficia, licèt non mere Eccleſiaſtica conſtitutionibus Eccl. quæ poliſtiam, regulam ac decorem Eccleſiæ conſtituunt, continentur. *Louetius in annotationibus à n. 416. ad 424. in Reg. de infirm. reſign.*

surement ces conséquences avouées du système de Dumoulin, n'ont jamais été admises dans notre jurisprudence ; elles n'auroient pu soutenir les regards de la justice.

Antoine Vaillant fait également observer, que Dumoulin a tort d'exclure entierement la puissance du Pape dans l'ordre de la disposition de ces benefices (7) Car si le pourvu par le Roi même est lié de quelque censure, de quelque irrégularité, c'est au souverain pontifice qu'il faut s'adresser pour en obtenir la dispense. De-là il conclut que ces benefices sont vraiment ecclésiastiques, quoiqu'ils ne soient pas assujettis à toutes les constitutions canoniques, qui concernent les autres. Nous disons donc, 1°. que ces benefices sont susceptibles de simonie & de confidence comme les autres ; & que quand même la temporalité y prévaudroit, ils conservent néanmoins assez du spirituel dans les droits & les fonctions, pour être matiere de simonie & de confidence ; que cela est évident de ceux qui ont des droits, des prééminences avec juridictions, la charge d'ames, donnant pouvoir d'exercer des fonctions spirituelles. On n'en doit pas même douter de tous les autres, suivant leur constitution présente, & nous ne voyons pas qu'on ait encore osé exposer cette portion du système de Dumoulin, & lui donner quelque faveur ; 2°. que devenus titres perpétuels de benefices, les collateurs sont tenus, dans leurs dispositions, de suivre *les regles conformes à la pureté de la discipline ecclésiastique* (*a*) ; 3°. que ces benefices peuvent être incompatibles avec d'autres, & former cette pluralité odieuse, si réprouvée par les constitutions canoniques. Louet (*b*)

(7) Omninò rejicienda est potestas Pontificis in ejusmodi Beneficiis. Si enim aliquis patiatur defectus natalium, vel aliàs sit irregularis, Rex providendo non dispensabit cum eo, & sic non supplet defectus juris canonici. Ant. Vaillant, *ibid.*

(*a*) Hericourt, *ibid.*

(*b*) Quia pluralitas Beneficiorum odiosa, Beneficiorum expressio favorabilis, (constitutionibus summorum Pontificum & regulis Cancellariæ statuta) multis summorum Tribunalium Senatûs consultis judicatum.... regulis Ecclesiæ.... hujusmodi Beneficia contineri. Louet, *ibid.*

convient que cela eſt décidé par la juriſprudence des arrêts. On doit même le regarder comme tenant à la nature des choſes mêmes, & conforme aux bonnes regles reçues en matiere bénéficiale, pour le bien, l'avantage de la religion & de la république chrétienne, conformément au principe général qu'il établit.

4°. Que ceux qui en ſont pourvus doivent en cette qualité obſerver toutes les regles preſcrites aux beneficiers, qu'ils ſont tenus au même titre à en remplir les fonctions, & à faire un ſaint uſage des revenus qui y ſont attachés.

5°. Que les collateurs laïques ne peuvent diſpoſer de ces benefices avant la vacance, en en donnant des eſpeces de ſurvivances; ce qui eſt étroitement défendu par les regles de l'égliſe, & ces regles ſont du nombre de celles qui, ſuivant Louet lui-même & les canoniſtes, ont lieu à l'égard de ces ſortes de benefices, comme à l'égard des autres, puiſque ce point de diſcipline eſt du bon ordre, & néceſſaire pour le maintenir. Ils peuvent encore moins dépoſſéder le titulaire. Ces benefices ſont des titres perpétuels.

6°. Qu'ils peuvent bien en admettre la démiſſion; que c'eſt même entre leurs mains qu'on doit la faire, ſuivant la maxime : *Ejus eſt deſtituere, cujus eſt inſtituere.* Si l'on tient même en France qu'ils peuvent admettre des ſortes de réſignation en faveur (*c*), c'eſt que ce ſont plutôt des recommandations du ſucceſſeur propoſé, que des loix qu'on leur fait, une néceſſité qu'on leur impoſe; ils demeurent toujours maîtres d'y avoir quel égard ils voudront. Pour la réſerve des penſions, l'exemple du Roi doit ſervir de regle. Malgré l'éminence de la prérogative royale, le Roi lui-même renvoie à Rome pour la création des penſions ſur les benefices à ſa collation (*d*), ſuivant la diſpoſition qui en fut faite du temps de M. du

(*c*) Lacombe, V. Penſions, ſect. 3. n. 10. & ſect. 2. n. 3. & 4.

(*d*) Ibid. ſect. 3. n. 10.

Vair, Garde des Sceaux, ainsi qu'on le voit au premier Tome des régales, page 83, 96, 107. Les pensions sont en effet contraires à la pureté de la discipline ecclésiastique, qu'on convient devoir être gardée dans la disposition des benefices en collation laïque (*e*).

Quant à la quatrieme question, sur la différence de religion, & si elle est un obstacle à l'exercice du droit de collation laïque, nous n'y insisterons pas beaucoup. Nous savons qu'il y a un arrêt du parlement, favorable à la maison de la Trimouille, alors Calviniste, au sujet d'une prébende d'une collégiale de Laval, dont les canonicats sont à la collation de cette maison (*f*). Mais nous voyons aussi que cet arrêt unique & singulier, rendu dans des temps de troubles & des guerres de la religion, ne peut faire loi (*g*), & que la jurisprudence avant & depuis cet arrêt, ne nous présente aucune décision semblable. Quoi qu'il en puisse être, quand même le droit de collation seroit un droit purement temporel annexé à la glebe, il ne s'ensuivroit pas que les benefices, dont nous parlons, ne fussent de vrais benefices dans la sens que nous avons exposé.

Nous ferons seulement encore une réflexion, qui confirmera tout ce que nous avons dit; c'est que dans le temps même que l'édit de Nantes étoit en vigueur, & qu'il conservoit, comme l'observent Louet & Vaillant, tous leurs droits temporels aux seigneurs protestans, on ne voit que deux ou trois arrêts qui

(*e*) Consult. can. sur l'Ordre. Consult. 74.

(*f*) Rendu à la premiere Chambre des Enquêtes, & cité par Louet, 16. n. 419. in Reg. de infirm. resignantibus.

(*g*) Hæ Beneficiorum collationes inter fructus honorificos computantur, ac per pacificationis edicta.... novæ opinionis homines bonorum suorum & jurium liberam habent administrationem, igitur & collationum. Louet, *ibid.* Sur quoi M. Vaillant fait cette note marginale. Contrarium posteà obtinuit, & hodiè cessat exercitium juris patronatûs & collationis, dùm Dominus temporalis ab unione Ecclesiæ separatus manet, & minus Collator ordinarius libere confert (propter hæresim Patronorum & jurium Regiorum.)

admettent leurs collations : arrêts encore rendus dans des temps où il étoit du grand intérêt de l'état de s'attacher, de ménager, d'arracher au parti souvent rebelle, les principaux seigneurs de la nouvelle religion. Dans des temps plus tranquilles, les évêques n'avoient aucun égard à leurs nominations ; ils y étoient soutenus par les cours. La plus grande grace qu'ils purent obtenir du conseil, ce fut de nommer des procureurs catholiques, pour exercer leur droit ; encore l'arrêt ne paroît avoir eu aucune exécution ; & la disposition des benefices, soit directement, soit indirectement, parut incompatible avec la profession d'une religion différente, & supposer essentiellement la profession catholique. Aujourd'hui que cet édit, si favorable aux prétendus réformés, ne subsiste plus ; que tous leurs privileges successivement anéantis par une multitude d'édits & d'arrêts, ont été enfin détruits par les fondemens, par la révocation de l'édit, combien tous les principes de droit canonique, de jurisprudence, ont-ils plus de force dans les circonstances presentes !

Quant à l'usage qu'on a fait dans le barreau & dans la jurisprudence du système de Dumoulin, il paroît qu'il y a été plusieurs fois proposé, tantôt soutenu, tantôt combattu, suivant le besoin, de la cause qu'on avoit à défendre. On en voit des exemples dans le journal du palais, tom. 1. p. 595 & suiv. Il paroit même que depuis quelque temps, il y a pris quelque faveur, parce qu'il a paru commode pour soutenir les collations laïques, & les droits des collateurs laïques, les mettre à couvert de la prévention, de la dévolution qu'on regarde en France comme des choses odieuses, contraires à nos maximes & aux droits des collateurs ordinaires.

Mais aussi nous observons que ceux qui l'ont discuté en lui-même, & en son entier, jurisconsultes & canonistes, sans aucun intérêt de cause à défendre, l'ont rejetté comme faux & dangereux .... *falsum*, *valdè perniciosum*, dit Van-Espen ; qu'on ne l'a présenté au barreau que très-adouci, séparé de toutes les conséquences pernicieuses qu'on en peut

tirer, comme un moyen de ſoutenir une cauſe favorable, & dont la faveur rejailliſſoit ſur le moyen. De ce moyen néanmoins on peut ſe paſſer ; & on doit d'autant plus aiſément le faire, que le droit de collateurs laïques ne peut être conteſté, ſe ſoutient très-bien, indépendamment d'un appui fragile, plein de dangers, contraire aux notions communes, & introduiſant, dans les places parfaitement les mêmes quant aux fonctions & aux devoirs, une différence intrinſeque & qui ne ſe conçoit pas.

Fin du Volume des Matieres Bénéficiales.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES

Traitées dans le Volume des Matieres Bénéficiales.

A

ACCUSE' de crime, peut-il réſigner ? *Page* 291 & 300
AGE, quel âge faut-il avoir pour poſſéder les évêchés, les abbayes & les dignités ? 24 & *ſuiv.*
Quel âge faut-il avoir pour poſſéder une cure ? 27
A quel âge peut-on être pourvu d'un Canonicat ? 29
Quand faut-il avoir l'ordre porté par la fondation d'un bénéfice ? 28
Quel âge eſt requis pour poſſéder un prieuré ou une chapelle ? 30
AVIGNON, l'univerſité d'Avignon accorde des degrés. 51

B

BANQUIERS, les banquiers ont-ils des obligations particulieres quand ils écrivent en cour de Rome, pour faire expédier des proviſions de bénéfice ? 127
BATARDS, les bâtards ont-ils beſoin de diſpenſe pour poſſéder toutes ſortes de bénéfices ? 103
Un bâtard qui a obtenu une diſpenſe, eſt-il obligé de l'exprimer dans toutes les proviſions qu'il obtient ? 106
Peut-il poſſéder le bénéfice qu'avoit eu ſon pere ? 107
Que doit-il expoſer quand il demande une diſpenſe pour poſſéder des bénéfices ? 108 & 109

BE NE'FICE, qu'eſt-ce qu'un bénéfice ? 5
Comment ſe fait l'érection d'un bénéfice ? 6 & 7
Il y a des bénéfices ſéculiers & réguliers. 7
Un bénéfice ſéculier devient-il régulier, & un régulier devient-il ſéculier ? 8 & 9
Qui ſont les bénéfices ſimples ; qui ſont les bénéfices doubles ? 10
Les bénéfices réguliers peuvent-ils être conférés à des ſéculiers ? *ibid.*
Il y a des bénéfices compatibles & d'incompatibles. 13
Il y en a qui demandent une réſidence perſonnelle. 14
Peut-on poſſéder deux bénéfices incompatibles ou qui demandent réſidence ? *ibid. & ſuiv.*
Quand on eſt pourvu de deux bénéfices incompatibles, peut-on jouir des deux ? 15 *& ſuiv.*
Il y a des bénéfices électifs-collatifs & de confirmatifs. 20
Les irréguliers & les excommuniés peuvent-ils être pourvus de bénéfices ? 42
Ceux qui ſont nommés par le Roi aux bénéfices conſiſtoriaux, ont-ils beſoin de bulles ? 45 *& ſuiv.*
Les bénéfices à charge d'ames obligent-ils à la réſidence ? 17 & 200
Les nommés par le Roi aux bénéfices conſiſtoriaux ſont-ils obligés d'obtenir des bulles dans neuf mois? 222
Les Evêques de Bretagne à qui le Pape a accordé l'alternative, conferent les bénéfices ſix mois de l'année. 274
Le Pape confere les bénéfices vacans en cour de Rome. 275
Quels délits font vaquer les bénéfices de plein droit ? 292
Un dévolutaire eſt-il tenu de payer la penſion créée ſur un bénéfice ? 301
A qui appartient le droit de conférer les bénéfices à la collation de l'évêque, pendant la vacance du Siége ? 303 & 306

Eſt-il permis de permuter ou échanger les biens d'un benefice avec les biens dépendans d'un autre benefice ? 362
Deux beneficiers qui plaident pour le poſſeſſoire d'un benefice, peuvent-ils tranſiger entr'eux à condition que le benefice demeurera à un qui payera à l'autre penſion, ou lui donnera une ſomme d'argent, pour les frais qu'il a faits ? 365 & *ſuiv.*
Peut-on donner quelque choſe pour faire ceſſer les obſtacles que quelqu'un met injuſtement à l'obtention d'un benefice qu'on eſpere ? 367 & *ſuiv.*
Ou pour racheter une vexation injuſte à l'égard d'un benefice dont on eſt pourvu ? 368
Une perſonne peut-elle fonder un benefice à condition qu'il lui ſera conféré, ou qu'elle pourra le permuter avec un autre benefice ? 373
Peut-on exiger quelque choſe pour la collation ou le *viſa* d'un benefice ? 380
Celui qui a obtenu un benefice par ſimonie, eſt-il obligé de s'en démettre ? 410
La poſſeſſion triennale l'exempteroit-elle de cette obligation ? 411
Pourroit-il réſigner ce benefice en faveur d'un autre ? *ibid.*
Seroit-il obligé d'en reſtituer tous les fruits ? 412
A qui doit-on reſtituer l'argent qu'on auroit reçu pour réſigner ou pour conférer un benefice ? 413
Nouveaux éclairciſſemens ſur les benefices en collation laïque. 419
BE'NE'FICIERS, ſont-ils maîtres des revenus de leurs benefices, ou ſeulement les économes ? 319
Quel uſage en doivent-ils faire ? 325 & *ſuiv.* Voyez PLURALITE', POSSESSION, PRE'VENTION.

C

CARDINALAT, la promotion d'un Evêque à la dignité de cardinal, fait-elle vaquer ſon Evêché ? 304 & 318
CHANOINES, les chanoines des cathédrales qui aident les Evêques dans leurs fonctions, ſont-ils

dispensés de la résidence ? 204
Peuvent-ils percevoir les distributions quotidiennes ? *ibid. & suiv.* 208
Quand les chanoines sont-ils réputés résidans, quoiqu'ils soient absens de leurs Eglises pour vaquer à certains emplois concernant l'Eglise ou le clergé ? 206
Les chanoines officiers de la chapelle du Roi jouissent-ils de leurs prébendes sans y résider ? 208 *& suiv.*
Les chanoines aumôniers des Princes & Princesses du sang ont-ils le même privilege, 209 *& suiv.*
Les chanoines conseillers-clercs du parlement de Paris, sont-ils dispensés de la résidence ? 211
Les conseillers-clercs des autres parlemens jouissent-ils du même privilege ? 212
Les conseillers-clercs des présidiaux jouissent-ils du même privilege, 213
Un chanoine est-il obligé d'assister aux heures de l'Office divin pour gagner les distributions quotidiennes ? 216
Les chanoines peuvent-ils être absens plus de trois mois dans le cours d'une année ? 213 *& suiv.*
Les chanoines malades doivent-ils jouir des distributions quotidiennes ? *ibid.*
Un chanoine qui a résidé 40 ans, peut-il en jouir quand il est absent ? *ibid.*
Un chanoine peut-il offrir de l'argent, ou un benefice à un confrere pour avoir sa voix dans l'élection à un benefice ; ou lui promettre son suffrage pour une autre élection ? 374 *& suiv.* 397 409
CHAPELLE, quelle différence y a-t-il entre une chapelle & une chapellenie ? 11
Les Evêques peuvent-ils dispenser de l'incompatibilité des chapelles *sub eodem tecto* ? 14, 199 *& suiv.*
CHAPITRE, pendant la vacance du Siege Episcopal, peut-il conférer les cures ? 305
Peut-il disposer de quelques autres benefices ? 309
Quand est-il dépossédé de sa jurisdiction ? 318 *& suiv.*

Un chapitre peut-il obliger les nouveaux pourvus d'une prébende de donner à leur réception une certaine somme ? 377
CHEVALIERS DE MALTE, les cures qu'ils présentent sont regardées comme bénéfices de patronage mixte. 278
COLLATEURS ; qui sont les collateurs ordinaires ? 262 *& suiv.* 266
Quelle différence entre la collation libre & la collation forcée ? 262
Quand les patrons & les collateurs négligent de présenter dans le temps qui leur est accordé, le droit est-il dévolu à l'évêque ? 265
La dévolution ne se fait point de l'évêque au chapitre. *ibid.*
Les laïques peuvent-ils conférer des bénéfices, 269 *& suiv.*
Si les laïques conferent des cures, que doivent faire les pourvus ? *ibid.*
L'Evêque confere-t-il les bénéfices vacans pendant la vacance du Siége abbatial ? 270 *& suiv.*
Les collations des benéfices doivent être faites par écrit & insinuées au greffe des insinuations. 272 *& suiv.*
S'il y a deux freres qui portent le même nom, il faut dans la collation d'un bénéfice exprimer lequel est l'aîné. 273
L'Evêque qui confere sur la négligence d'un patron, n'est point tenu de marquer que la disposition du bénéfice lui appartient par cette négligence. *ibid.*
Quand le grand vicaire a conféré à un indigne, on a recours à l'Evêque & non à l'Archevêque. 274
Un collateur ne peut se conférer ni se faire conférer un bénéfice par son grand vicaire. *ibid.*
Un collateur peut-il conférer plusieurs fois un bénéfice ? 90
Les collateurs inférieurs aux Evêques ont-ils le droit d'admettre les permutations ? 361
COMMENDE, ce que c'est, combien il y en a de sortes. 21, 22

CONFIDENCE ; qu'eſt-ce que la confidence ? 396
Cas dans leſquels l'on commet la confidence. *ibid. & ſuiv.*
La confidence réelle eſt-elle toujours réſervée au Pape ? 398 *& ſuiv.*
L'Evêque peut-il en abſoudre ? 407 & 415
Quelles ſont les peines canoniques auxquelles les confidenciaires ſont ſujets ? 403 *& ſuiv.*
COUPABLE de crime, peut-il réſigner ? 148
CURES ; à qui appartient le droit de conférer les cures, pendant la vacance du Siége Epiſcopal ? 305 *& ſuiv.*
CURE'S PRIMITIFS ; quelles ſont les marques des curés primitifs ? 11 *& ſuiv.*
Doivent-ils la portion congrue aux vicaires perpétuels ? *ibid.*
CURE'S ; quels degrés leur ſont néceſſaires dans les Villes murées ? 34
Ils doivent faire inſinuer leurs degrés au Greffe. 36
Quand doivent-ils avoir obtenu des degrés ? 35
Un Evêque peut-il donner à un curé des emplois qui l'empêchent de reſider ? 203
Les prieurés-cures vaquent-ils en régale ? 305

D

DATES ; les petites dates ſont-elles défendues ? 126
DEGRE'S requis pour certains bénéfices. 26 *& ſuiv.*
Quels degrés ſont requis pour différentes dignités ? 27 *& ſuiv.*
Peut-on ſe ſervir des degrés qu'on a obtenu ſans avoir étudié ? 38
Eſt-on obligé de conférer les benefices au plus digne ? 111 *& ſuiv.*
Ceux qui réſignent ou permutent les benefices, ont-ils la même obligation ? 116 *& ſuiv.*
DE'LITS. Quels delits font vaquer les benefices de plein droit ? 292, 293
DE'VOLUT, DE'VOLUTAIRES, DE'VOLUTION. Y a-t-il quelque différence entre dévolut & dévolution ? 289

Qu'eſt-ce que l'on entend par dévolut ? *ibid.*
Formalité à obſerver par les dévolutaires. 274, 290
Défauts ſur leſquels on fonde le dévolut. *ibid. & ſuiv.*
La dévolution n'a point lieu contre le Roi. 308
DISTRIBUTIONS *manuelles.* Combien il y en a de ſortes. 187 *& ſuiv.*
DOUAIRIERE. A-t-elle le droit de patronage attaché au fonds dont elle jouit ? 287

E

EVECHE'. En quel temps commence la vacance d'un évêché ? 303 *& ſuiv.*
En quel cas eſt-il vacant de droit ? 305

F

FEMMES. Peut-on exiger quelque choſe pour la bénédiction des femmes après leur accouchement ? 339 *& ſuiv.*
FERMIERS *judiciaires.* Peuvent-ils préſenter les benefices attachés à un héritage ſaiſi réellement ? 287

G

GRADUE'S. Combien y a-t-il de ſortes de gradués ? 50
Les gradués ont-ils beſoin des lettres des univerſités ? 52 *& ſuiv.*
Quels ſont les mois affectés aux gradués ? *ibid.*
Quels benefices peuvent requérir les gradués ? 53 *& ſuiv.*
Les benefices électifs ſont-ils ſujets aux gradués ? 58
Un patron qui n'a qu'un benefice, doit-il préſenter un gradué ? 57
Les benefices de patronage laïque ſont-ils ſujets aux gradués ? 58
Les benefices de Bretagne ſont-ils ſujets aux gradués ? 59
Quelles qualités ou conditions ſont néceſſaires aux gradués ? 59, 63

Ils doivent avoir étudié dans une université de France, & en avoir des lettres, & en quelles formes ? 60
Ils doivent notifier leurs lettres aux patrons, & en quel temps ? 61, 70, 72, 73
Quel temps d'études est nécessaire pour être gradué ? doit-il être achevé ? 64 & *suiv.*
Quels gradués doivent insinuer leurs degrés, à qui, comment & en quel temps doivent-ils faire ces insinuations ? 69, 71 & *suiv.*
Quand on veut insinuer des degrés à un chapitre, en quelle forme l'insinuation doit-elle être faite ? 74
Un gradué qui n'a point insinué pendant trente ans, peut-il requérir un benefice ? 76
Les gradués simples peuvent-ils requérir les benefices en Janvier & Juillet ? 77
Dans les mois de faveur, quand un benefice a été donné à un non-gradué, le benefice est-il dû au plus ancien ? 79
Un gradué peut-il requérir un benefice ? 85, 86
Combien de temps les gradués ont-ils pour requérir ? 87
Comment juge-t-on de leur ancienneté & de leur préférence ? 94 & *suiv.*
De quels termes doit-on se servir dans leurs provisions ? 97 & *suiv.*
Sont-ils sujets à l'examen des Evêques ? 98
Un gradué peut-il résigner un benefice dont il a été pourvu ? 85
Si sa requisition a été faite le même jour que la provision du Pape, prévaut-elle ? 90
Les benefices en patronage laïque ne sont pas sujets à l'expectative des gradués. 279

H

HONORAIRES. Les prêtres peuvent-ils exiger les honoraires ou rétributions ordinaires établies par une louable coutume, ou par les réglemens des Evêques ? 339 & *suiv.* 342

Formalités à obſerver à ce ſujet. 342 & *ſuiv.*
HUILES *ſaintes*. Peut-on les vendre ? 343

I

INCOMPATIBILITE' des benefices, qui peut en diſpenſer ? 198
INDULTAIRES. Les benefices en patronage laïque ne ſont point ſujets à l'expectative des indultaires ? 279
INDULTS. Combien y a-t-il de ſortes d'indults ? 255 & *ſuiv.*
Quel eſt l'indult des cardinaux ? *ibid.*
Quel eſt l'indult de Meſſieurs du parlement ? 248, 256
Le Pape peut il déroger aux indults accordés à d'autres patrons que des cardinaux ? 257
Celui qui tient un indult d'un officier du parlement, que doit-il faire ? 258 & *ſuiv.*
Quand un indult eſt placé ſur un Evêché, ſi l'Evêque vient à mourir, que faire ? 259
Quels benefices les indultaires peuvent-ils requérir, & quels benefices peuvent-ils ne pas accepter ? 261
Indultaires préférés aux gradués ? 54
INSINUATION. Ce que c'eſt, & combien de ſortes ? 69, 71, & *ſuiv.*
Comment & à qui ſe peuvent faire les inſinuations des degrés ? 69
L'inſinuation qu'on nomme réitération eſt-elle abſolument néceſſaire pour requérir un benefice ? 71
En quel temps ſe peut-elle faire ? 72 & *ſuiv.*
Elle doit être inſinuée dans le mois de la date ? 72
INTITUTION *canonique*. Peut-on poſſéder des benefices ſans inſtitution canonique ? 43
A qui appartient-il de la donner ? *ibid.*
Les Juges Royaux en permettant de prendre poſſeſſion, la donnent-ils ? 44 & *ſuiv.*
INTENTION requiſe pour accepter un benefice. 46
Vicieuſe en acceptant un benefice. 47 & *ſuiv.*

IRRE'GULIERS. Peuvent-ils être pourvus de benefices ? 42

M

MARGUILLIERS. Le patronage qui appartient aux marguilliers d'une Eglise est laïque. 277
ME'DECINS. Peut-on résigner au fils de son médecin ? 150
MESSE. Est-il permis d'exiger de l'argent pour la célébration des Messes ? 340
MINEURS. Les mineurs peuvent-ils résigner valide-ment ? 147

N

NOBLES. Quels sont les avantages des gradués nobles & que doivent-ils observer ? 98 *& suiv.*
NOCES. Peut-on demander ou exiger de l'argent pour la bénédiction des noces ? 338 & 340
NOMINATION. Les gradués sont-ils obligés d'exprimer dans les nominations les benefices qu'ils possedent & ceux dont ils ne sont pas paisibles possesseurs ? 80 *& suiv.*
Les nominations sont-elles annullées par le mariage ? 82
Celles accordées à un homme qui a des benefices qui valent quatre cens livres, ne sont pas nulles. 83

O

ORDINATION, ORDRES. Celui qui étoit obligé de se faire promouvoir aux ordres, combien a-t-il de temps pour résigner ? 149
Peut-on offrir de l'argent à un Evêque à qui on demande les ordres ? 335 *& suiv.*
Peut-on en donner à ses officiers ou domestiques ? 336
Peut-on en offrir à ceux qui examinent les ordinands ? 338 *& suiv.*
Peines canoniques auxquelles sont sujets ceux qui commettent la simonie dans l'ordination. 400 *& suiv.* 404 *& suiv.*

Peut-on recevoir les Ordres d'un Evêque que l'on connoît pour simoniaque ? 403
Y a-t-il obligation de restituer l'argent qu'on auroit reçu pour l'Ordination ? 412 & *suiv.*
Celui qui a reçu les Ordres par une simonie doit-il s'abstenir d'en faire les fonctions ? 417 & *suiv.*
Par qui peut-il être réhabilité ? 415 & *suiv.*

P

PATRON, PATRONAGE. Qu'est-ce que le droit de patronage ? 276
Combien y en a-t il de sortes ? 277
Quelle différence y a-t-il entre le patronage ecclésiastique & le laïque ? 279 & *suiv.*
Quels sont les avantages du patronage laïque ? *ibid.* 286 & *suiv.* 288
Le patron laïque peut varier une fois. 280
Il n'en est pas de même du patron ecclésiastique. *ibid.*
Le Pape peut-il conférer les bénéfices de patronage laïque sans le consentement des patrons ? 281, 282, 290
Quelle différence y a-t-il entre le droit de patronage réel & entre le patronage personnel ? 282
Le droit de patronage peut-il être vendu ou cedé ? 284 & 381
Le patronage affecté à l'aîné appartient-il aux mâles, quoique dans un degré plus éloigné, à l'exclusion des filles ? 283
Un patronage attaché à un fonds qui seroit vendu ou donné à l'Eglise, conserve-t-il sa qualité de laïque ? 282, 283
Le droit de patronage peut-il se diviser entre plusieurs ? 284 & *suiv.*
Le nombre des voix se compte-t-il par têtes ou par souches ? 285
Le patron peut-il se présenter soi-même ? 286
Les patrons ecclésiastiques ou laïques font-ils leurs présentations au Roi quand la Régale est ouverte ? 307 & *suiv.*

Lorſqu'un héritier vend tous les biens qu'il a eu d'une ſucceſſion & de tous les droits qui la compoſent, le droit de patronage qui y eſt attaché paſſe-t-il à l'acquéreur ? 383 & *ſuiv.*
PENITENCIER. Quel âge & quels degrés lui ſont néceſſaires pour être pourvu ? 26
PENSIONS ſur les bénéfices, ſont-elles permiſes ? 175
En quel cas peut-on en créer ? *ibid.*
Une penſion peut-elle être conſtituée ſur un bénéfice ſans l'autorité des ſupérieurs ? 176
Les Evêques peuvent-ils en créer ? *ibid.*
Peut-on ſe réſerver une penſion ſur un bénéfice ſur lequel on n'a aucun droit ? 177
Peut-on transférer une penſion à un autre ? *ibid.*
Quelle penſion peut-on retenir ſur une cure ou ſur une prébende ? 178
Les ſignatures de création de penſion doivent-elles être inſinuées & homologuées au Parlement ? 179 & *ſuiv.*
Peut-on retenir au lieu d'une penſion la collation des bénéfices, ou les fruits du bénéfice reſigné, 180 & *ſuiv.*
Peut-on donner une caution pour la ſureté d'une penſion ? *ibid.*
Combien peut-on retenir pour une penſion ſur un bénéfice ? 185
Peut-on demander la réduction d'une penſion ? 189
Peut-on retenir une penſion ſur un bénéfice déjà chargé d'une penſion ? *ibid. & ſuiv.*
Peut-on obtenir une penſion ſur un bénéfice ſans être tonſuré, & être marié ? 189
Le penſionnaire eſt-il obligé de contribuer aux décimes & aux dons gratuits ? 190
Peut-on demander le payement de pluſieurs années de penſion ? *ibid. & ſuiv.*
Comment s'éteignent les penſions ? 191
Un dévolutaire eſt-il tenu de payer la penſion créée ſur un bénéfice ? 301
Le Roi peut-il réſerver des penſions en faveur des réſignans ? 315

Peut-on réſigner un bénéfice à penſion ſans l'autorité du Pape ? 352
Eſt-il permis en réſignant un bénéfice à la charge d'une penſion, de convenir que le réſignataire amortira la penſion à prix d'argent, ou donnera un bénéfice pour l'extinction de la penſion ? 355 & *ſuiv.*
Deux Bénéficiers peuvent-ils permuter leurs bénéfices, à condition qu'un payera une penſion à l'autre ? 363, 364
Deux Bénéficiers qui plaident pour le poſſeſſoire d'un benéfice, peuvent-ils tranſiger à condition que le bénéfice demeurera à celui qui payera à l'autre une penſion, ou lui donnera une ſomme d'argent pour les frais qu'il a faits ? 365
Les Religieuſes peuvent-elles exiger des penſions viageres pour admettre une perſonne à la profeſſion Religieuſe ? 384 & *ſuiv.*
Peuvent-elles demander le rachat de cette penſion, ſi elles jugent que cette penſion ne ſoit pas bien aſſurée ? *ibid.* & 387
PERMUTATIONS de bénéfices doivent être faites entre les mains du Supérieur eccléſiaſtique. 162
Elles peuvent être validement faites ſans le conſentement des Patrons. *ibid.* & *ſuiv.*
Les Evêques peuvent-ils refuſer de les admettre ? 163
Peuvent-ils admettre celles qui ſe font avec réſerve de penſion ? 164
Eſt-il néceſſaire, pour la validité d'une permutation, que les copermutans ayent pris poſſeſſion ? 165
Les permutations donnent-elles lieu à la bonne fortune ? *ibid.*
Si un copermutant meurt avant que l'autre ait été pourvu, la permutation eſt-elle nulle ? 166
Peut-on permuter à condition qu'un copermutant payera une penſion juſqu'à ce qu'il ait fourni un bénéfice ? *ibid.* 187
La permutation doit être de bénéfice à bénéfice, & non avec autre choſe. 167
Peut-on permuter un bénéfice à condition que celui

qui n'en a point, payera une pension ? 187
Quand une permutation est accompagnée d'un Concordat, il faut la faire entre les mains du Pape. 164, 167
Il faut insinuer au Greffe les permutations, pour ôter toute présomption de fraude. 168
L'insinuation doit être faite deux jours francs avant le décès des permutans. 169
Quand une permutation devient-elle nulle & sans effet ? 170
Permutations de bénéfices de patronage laïque, ne peuvent être admises par les Collateurs ordinaires sans le consentement des Patrons laïques. 361
Permutation triangulaire est condamnée. 362
Qu'est-ce que permutation frauduleuse ? *ibid.*
Deux Bénéficiers peuvent-ils permuter leurs bénéfices de leur propre autorité ? 360
Peuvent-ils les permuter sans l'autorité du Pape devant les Collateurs ordinaires ? 361
Ou à condition qu'un payera une pension à l'autre ? 364
Ou tous les frais des provisions de l'un & de l'autre ? *ibid.*
Ou à la charge que l'un fera les réparations nécessaires du bénéfice qu'il quitte ; & que l'autre ne sera point tenu de faire celles du bénéfice qu'il donne en permutation ? *ibid.*
PLURALITE' *de bénéfices*, est-elle défendue ? 192
Est-il permis de posséder plusieurs bénéfices ? 194
POSSESSION *de bénéfices*. Combien de temps a un résignataire pour prendre possession ? 140 & *suiv.* 142
PRESCRIPTION. Le patronage se peut acquérir par prescription. 278
PRESENTATION, PRESENTER. Celui qui possede de bonne foi un fonds auquel est attaché le patronage, est-il en droit de présenter préférablement à celui qui a le droit de son côté, & qui ne jouit pas de ce fonds ? 285
Un pere peut-il présenter son fils ? 286
Un patron peut-il se présenter soi-même ? *ibid.*

Peut-il

Peut-il préſenter un co-patron ? 270
Les co-patrons doivent-ils ſigner enſemble la préſentation ? 286
Un patron laïque interdit peut-il préſenter ? 287
Un patron eccléſiaſtique interdit ou ſuſpens, peut-il préſenter ? *ibid.*
A qui un patron laïque doit-il faire la préſentation d'un bénéfice qui a vaqué pendant l'ouverture de la Régale ? 307 *& ſuiv.*
PRE'VENIR. Le Pape & ſon légat peuvent prévenir le patron eccléſiaſtique. 279
Peuvent-ils prévenir le patron laïque ? *ibid.*
PRE'VENTION. De quels bénéfices le Pape diſpoſe-t-il par prévention ? 244
La France reconnoît-elle la prévention du Pape ? 245
Les légats jouiſſent-ils du droit de prévention ? 246
Quand a-t-elle lieu ? *ibid. & ſuiv.*
La prévention du Pape a-t-elle lieu à l'égard des gradués ? 248
Leur réquiſition l'empêche-t-elle ? 249
En quel ſens une collation nulle lie-t-elle les mains du Pape ? 249 *& ſuiv.*
La collation faite à un abſent les lie-t-elle ? 253
La préſentation d'un patron empêche-t-elle la prévention du Pape ? 254
PROFESSION *des Armes.* Fait-elle vaquer les bénéfices ? 295
PROFESSION *Religieuſe.* Fait-elle vaquer les bénéfices ſéculiers ? *ibid.*
Eſt-il permis d'exiger des ſommes d'argent, ou des penſions viageres, pour admettre une perſonne à la profeſſion religieuſe ? 384
PROVISIONS des ordinaires doivent être rédigées par écrit. 221
Celles de Rome pour la France s'expedient par ſimple ſignature. 222
Le Pape eſt obligé d'en accorder aux François, du jour de l'arrivée du courrier. 235
On n'en expedie point à Rome pendant la vacance du S. Siége, & elles ſont du jour de l'élection du Pape. 236

Les provisions peuvent concourir de diverses manieres. 237 & *suiv.*
Deux provisions, données par le Pape, qui concourent, sont nulles. *ibid. & suiv.*
Le concours d'une simple date avec une provision, ne rend pas nulle la provision. 238 & *suiv.*
Pour que deux provisions de Rome fassent concours, il faut qu'elles soient bonnes & sans défaut essentiel. 240
Les pourvus de bénéfices par des provisions nulles par le concours, n'ont aucun droit. *ibid.*
Quand la provision donnée par le légat, concourt avec une donnée par le Pape, on suit le chap. *Si à sede.* *ibid.*
Dans le concours d'une provision du Pape, & d'une donnée par le collateur ordinaire, celle de l'ordinaire prévaut. *ibid. & suiv.*
Si on prétend que celle du Pape est antérieure, il faut en faire preuve. 241
Quand deux provisions d'un bénéfice ont été données par l'ordinaire & par son vicaire, comment en use-t-on ? 242 & *suiv.*

R

REFUS. Sur le refus d'un patron, à qui se doit faire la réquisition d'un bénéfice vacant ? 90
REGALE. Le Roi confere les bénéfices vacans en régale. 267
Comment s'exerce ce droit ? *ibid. & suiv.*
Qu'est-ce qu'on entend dans l'usage présent par le mot de *Régale* ? 302 & *suiv.*
Quand se fait l'ouverture de la régale dans les dioceses ? 303
Quand la régale est-elle close ? 300 & *suiv.*
Quand les bénéfices sont-ils censés vaquer en régale ? 308 & *suiv.*
Les prieurés-cures vaquent-ils en régale ? 305
De quels bénéfices dispose le Roi quand la régale est ouverte ? *ibid.* 308 & *suiv.*
Pendant l'ouverture de la régale, les Rois de France peuvent-ils admettre les résignations en faveur, des bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames ? 354

A quel Juge appartient la connoissance des contestations & différens pour raison du droit de régale ? 316 & *suiv.*

Un patron laïque doit-il faire au Roi la présentation d'un bénéfice qui a vaqué pendant l'ouverture de la régale, si la régale étoit close avant que le temps accordé au patron pour présenter, fût expiré ? 307

Pendant la vacance d'un Evêché, s'il vaque un bénéfice autre qu'une cure, dependant d'une abbaye vacante, à qui appartient le droit de conférer ? 308

Si l'évêque a laissé passer les six mois sans conférer un bénéfice, à qui appartient le droit de le conférer, l'évêque venant à mourir ? 310

Si un nouveau pourvu manque de prendre possession avant l'ouverture de la régale, le bénéfice est-il censé vaquer en régale ? *ibid.*

Quand les bénéfices sont-ils censés vaquer en régale : *ib.*

Qu'entend-on par ces mots, *vaquer de droit ou vaquer de fait* ? *ibid.*

Une résignation ayant été admise par le Pape, & la régale venant à ouvrir avant la prise de possession du résignataire, & le résignant vivant encore, le bénéfice vaque-t-il en régale ? 308

La régale étant encore ouverte, si on résigne entre les mains du Pape, & que la résignation ait été admise, le Roi peut-il conférer ce bénéfice comme vacant ? 313

La prise de possession par procureur, ou la possession civile prise sans *visa* sur une ordonnance de Juge, empêche-t-elle la vacance du bénéfice si la régale vient à être ouverte ? *ibid.*

Quand la régale est ouverte, le Pape peut-il admettre les démissions pures & les résignations en faveur des bénéfices sujets à la régale ? 314

La collation d'un bénéfice, donnée par le Pape ou par l'ordinaire, peut-elle être cumulée avec celle donnée par le Roi en régale ? 315 & *suiv.*

Entre deux pourvus en régale d'un même bénéfice, lequel doit être préféré ? *ibid.*

REGLES *de la chancellerie romaine.* Sont-elles toutes reçues en France ? 134

Quelle eſt celle, *de infirm. reſign.* ou de 20 jours ? 135 & *ſuiv.*
Le Pape peut-il y déroger au préjudice des cardinaux ? 136 & *ſuiv.*
Quelle eſt la regle *de publicandis reſign.* & à quoi oblige-t-elle ? 138 & 139
Le Pape peut-il y déroger ? 139
Quelle eſt celle *de verif. notitiâ*, à quoi oblige-t-elle ? 144
REGRE'S. Ce que c'eſt, & combien il y en a de ſortes. 151 & *ſuiv.*
Celui qui a réſigné avec réſerve de penſion, eſt-il admis au regrès ? 154
A-t-il lieu dans les réſignations pures & ſimples ? *ibid.* & *ſuiv.*
Peut-on réſigner un bénéfice à condition du regrès ? 157
Divers cas où il a lieu. 152 & *ſuiv.* 154 & *ſuiv.*
Pour y donner lieu, il faudroit que le réſignant fût malade. 152 & *ſuiv.*
Quand la maladie dure long-temps, la faculté du regrès continue-t-elle ? 156
A-t-il lieu dans les permutations ? 157
Et lorſque le réſignataire ne paie pas la penſion ? *ibid.*
Si celui qui auroit réſigné en extrémité de maladie, demandoit le regrès en ſon bénéfice, y ſeroit-il reçu au préjudice d'un régaliſte ? 313
RE'GULIERS. Peuvent-ils être gradués ? 100
RE'HABILITER. Celui qui a obtenu un bénéfice par Simonie, peut-il être réhabilité à ce bénéfice ? 415 & *ſuiv.*
Par qui peut-il l'être ? 416
RELIGIEUX, RELIGIEUSES. Religieux mendians peuvent-ils poſſéder des bénéfices ? 101
Qui confere les places monacales ? 9
Deux religieux peuvent-ils convenir enſemble de ſe donner réciproquement leurs ſuffrages pour être élevés à des dignités de l'ordre ? 376
Les religieux ou religieuſes peuvent-ils exiger des ſommes d'argent ou des penſions viageres pour admettre une perſonne à la profeſſion religieuſe ? 384 & *ſuiv.*
Peut-on recevoir dans un monaſtere plus de perſon-

nes que l'on ne peut y en entretenir des revenus du monastere ? 392
Les religieuses qui ont exigé des sommes par des contrats simoniaques, sont-elles obligées de restituer ? 415 *& suiv.*
RE'PLE'TION *des Gradués.* Quels bénéfices rempliſſent un gradué ? 83, 86
RE'QUISITION. Quand la réquisition d'un gradué lie-t-elle les mains du Pape ? 88
A qui les gradués doivent-ils faire leur réquisition ? *ibid. & suiv.*
RE'SIDENCE. Les bénéfices à charge d'ames requierent-ils de droit divin la résidence personnelle ? 200 *& ſ.*
Quand les béneficiers à charge d'ames ne résident pas, qui peut les y contraindre ? 202
Quelles causes les en excusent ? *ibid. & suiv.*
Les professeurs en théologie & en droit canonique & les écoliers en sont-ils exempts ? 214 *& suiv.*
Les pénitenciers & les théologaux sont-ils dispensés de la résidence dans leurs égliſes ? 215
RE'SIGNATION. Ce que c'eſt, combien y en a-t-il de sortes ? 119 *& suiv.*
Les pures & simples sont-elles valables sous seing privé ? 120
Le sont-elles sous le seing du secrétaire de l'évêque ? *ibid. & suiv.*
Peut-on les faire entre les mains des patrons ? 121
Quelle différence y a-t-il entre les démiſſions & les réſignations en faveur ? 128 *& suiv.*
Quand les démiſſions ou réſignations pures & simples font-elles vaquer le bénéfice ? 124 & 125
Qui peut admettre les réſignations en faveur ? 126
Le Pape eſt-il obligé de les admettre avec toutes les conditions ? 128
Que doit faire un réſignant pour rentrer en son bénéfice ? 153
Quand eſt-il dépoſſédé par la réſignation pure & simple ? 128 *& suiv.*
Quand le réſignataire ne prend pas poſſeſſion dans les trois ans, le réſignant en faveur demeure-t-il Titulaire ? 129 *& suiv.* 141

Les réſignations en faveur ſont-elles ſujettes à la regle *de infirm. reſign.* 130
Le réſignataire a ſix mois pour prendre poſſeſſion du bénefice réſigné devant le Pape. *ibid.* 140
Le pourvu ſur une démiſſion n'a qu'un mois. 130 & 141
Le conſentement des patrons eſt-il néceſſaire dans les réſignations ? *ibid.*
Peuvent-elles toutes être révoquées avant leur admiſſion ? 133
Quelles réſignations ſont nulles ? 134
Un réſignataire peut-il réſigner avant l'obtention du *viſa* ? *ibid.*
A-t-il plus de droit au bénéfice que ſon réſignant ? 149
Peut-on réſigner deux fois au même ? 150
De quelle maniere publie-t-on les réſignations ? 141
Après avoir réſigné en cour de Rome, peut-on réſigner entre les mains de l'ordinaire ? 143
RE'SIGNER. Eſt-il permis de réſigner un bénéfice ? 344 & *ſuiv.*
Peut-on réſigner un bénéfice en faveur de quelqu'un ſans l'autorité du Pape ? 352
Peut-on réſigner avec réſerve de penſions ſans l'autorité du Pape ? 253
Deux bénéficiers peuvent-ils ſe réſigner réciproquement leurs bénéfices ſans l'énoncer au Pape ? 358 & *ſuiv.*
Peut-on réſigner un bénéfice en faveur de quelqu'un, moyennant une ſomme d'argent ou quelqu'autre récompenſe ? 345 & *ſuiv.*
A condition que le réſignataire rendra ce qu'il en a coûté au réſignant pour les réparations ou augmentations ? 349
Ou les dépenſes qu'il a faites pour en être paiſible poſſeſſeur ? 348
Ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une groſſe dot ? 349
Ou qu'on lui conférera un autre bénéfice, ou à quelqu'un de ſes parens ? 350
Peut-on réſigner un bénéfice en cour de Rome à condition que le réſignataire remettra le bénéfice au ré-

ſignant dans un tel temps, ou lui fera remettre dans ledit temps un bénéfice de telle valeur ? 357, 396
Eſt-il permis de faire une réſignation pure & ſimple d'un bénéfice entre les mains du collateur, après s'être aſſuré que ce collateur le donnera à une certaine perſonne ? 371
Les légats *à latere* peuvent-ils admettre les réſignations en faveur ? 354
Les Rois de France, pendant l'ouverture de la régale, peuvent-ils admettre les réſignations en faveur, des bénéfices qui ne ſont pas à charge d'ames ? *ibid.*
Celui qui a obtenu un bénéfice par ſimonie, peut-il le réſigner en faveur d'un autre ? 411
A qui doit-on reſtituer l'argent qu'on auroit reçu pour réſigner un bénéfice ? 413

S

SACREMENS. Peut-on demander ou exiger de l'argent pour l'adminiſtration des ſacremens ? 339 *& ſuiv.*
SCIENCE. Quelle ſcience eſt néceſſaire pour poſſéder des bénéfices ? 31
SE'PULTURES. Peut-on demander ou exiger de l'argent pour la ſépulture des morts ? 339 *& ſuiv.*
SERMENT *de fidélité.* Les nouveaux évêques ſont obligés de le prêter au Roi en perſonne. 317
Sont-ils obligés de le faire enregiſtrer ? *ibid.*
SERMON. Eſt-il permis d'exiger de l'argent pour la la prédication de la parole de Dieu ? 339 *& ſuiv.*
SIGNATURE *de cour de Rome.* Qu'eſt-ce qu'une ſimple ſignature ? 222
Qu'eſt-ce qu'on doit exprimer dans la ſupplique pour obtenir des proviſions de bénéfices à Rome ? 223
En combien de formes expédie-t-on à Rome les ſignatures ? 224
Ceux qui ont obtenu des proviſions *in forma dignum*, ſont obligés d'obtenir un *viſa.* 225 *& ſuiv.*
Ceux qui les ont obtenues à Rome en forme gracieuſe, ſont ils tenus d'obtenir un *viſa* de l'évêque ? 226
Les proviſions *in forma dignum noviſſima*, ſont-elles reçues en France ? 226 *& ſuiv.*

SIMONIE. Qu'eſt-ce que la ſimonie? 327
Eſt-elle péché? 329
Combien y a-t-il d'eſpeces de ſimonie? *ibid. & ſuiv.*
Qu'eſt-ce que la ſimonie mentale? 330
En combien de manieres commet-on la ſimonie? 331
Quelles ſont les peines canoniques auxquelles les ſimoniaques ſont ſujets? 400 *& ſuiv.*
Eſt-on coupable de ſimonie quand on offre ou donne de l'argent à un évêque à qui on demande les ordres ou de qui on eſpere un bénéfice? 331
Un patron eſt-il coupable de ſimonie en accordant un bénéfice aux prieres que ſon ami lui fait de le donner à un tel? 334
Celui qui a obtenu un bénéfice par ſimonie, eſt-il obligé de s'en démettre? 410 *& ſuiv.*
Peut-il réſigner en faveur d'un autre? 411
Eſt-il obligé d'en reſtituer tous les fruits? 397, 411 412 *& ſuiv.*

V

VACANCE *des bénéfices.* Peut-on promettre les bénéfices avant qu'ils ſoient vacans? 145 *& ſuiv.*
VICAIRES généraux des évêques diſpenſés de la réſidence, jouiſſent-ils des diſtributions manuelles? 206 & 207
Vicaires perpétuels non amovibles. 13
VISA. Les évêques en accordant un *viſa* jugent-ils de la validité ou invalidité des proviſions? 229
Quand un évêque refuſe un *viſa*, à qui doit-on avoir recours? 232
C'eſt à l'évêque diocéſain du bénéfice à donner le *viſa*. 234 *& ſuiv.*
Quand il refuſe de le donner, il eſt obligé d'exprimer les cauſes de ſon refus. 235

Fin de la Table des Matieres du Volume des Matieres Bénéficiales.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

ui qui rapporte un volume après la
re date timbrée ci-dessous devra
une amende de cinq sous, plus un
ur chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or be-
fore the last date stamped below there
will be a fine of five cents, and an extra
charge of one cent for each additional day

a39003 009522425b